TRANSFERRED

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCÉSE D'ANGERS,

SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE.

Tenues en l'année 1709.

Rédigées par M. BABIN, *Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

EX LIBRIS

A ANGERS,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque & de l'Université, à la Chaussée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques, à saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

OCT 27 1958

TABLE DES QUESTIONS.

AVRIL 1709.

PREMIERE QUESTION.

QU'EST-CE qu'on entend par le Sacrement de l'Ordre? Eſt-ce un véritable Sacrement de la Loi nouvelle? Page 1

II. *Quel eſt le nombre des Ordres?* 9

III. *Quels ſont les effets du Sacrement de l'Ordre?* 18

IV. *Quelles ſont les qualités que l'Egliſe exige de ceux qui deſirent être élevés aux Ordres?* 26

MAI 1709.

I. *LES Evêques ont-ils de Droit divin la ſupériorité ſur les Prêtres?* 51

II. *L'Evêque eſt-il le ſeul Miniſtre du Sacrement de l'Ordre? Le pouvoir de conférer les Ordres, peut-il être communiqué aux Prêtres?* 72

III. *Quel eſt le propre Evêque des Séculiers & des Réguliers, par rapport à l'Ordination? Peut-on recevoir la Tonſure ou les Ordres d'un autre que de ſon propre Evêque? Y a-t-il des peines portées contre ceux qui les ont reçus d'un autre que de leur propre Evêque, ou contre l'Evêque qui les leur a conférés?* 81

IV. *Y a-t-il des Evêques dont il ne ſoit pas permis*

de recevoir les Ordres, & les peut-on recevoir en tous lieux de son propre Evêque? 105

JUIN 1709.

I. *LEs Evêques sont-ils obligés d'examiner ceux qui se présentent pour être ordonnés, & ceux qui ont reçu furtivement les Ordres d'un Evêque, sans être ni examinés ni admis par lui, sont-ils validement ordonnés, & y a-t-il des peines portées contr'eux?* 114

II. *Est-il permis de recevoir un Ordre supérieur, sans avoir auparavant été promu aux Ordres inférieurs, & une Ordination ainsi faite* per saltum, *est-elle valide?* 122

III. *Ceux qui ont été ordonnés* per saltum, *& ceux qui ont fait les fonctions d'un Ordre supérieur, ont-ils encouru quelques peines, & quelle conduite doit-on tenir à leur égard?* 126

IV. *Est-il absolument nécessaire d'être en état de grace pour recevoir les Ordres, & doit-on avoir reçu le Baptême & la Confirmation, pour être admis aux Ordres & même à la Tonsure?* 130

JUILLET 1709.

I. *QU'est-ce qu'on entend par le Titre en matiere d'Ordination, & est-il nécessaire d'avoir un Titre, pour être promu aux Ordres sacrés?* 135

II. *Combien y a-t-il de sortes de Titres?* 145

III. *Quelles formalités doit-on observer pour les Titres patrimoniaux?* 153

IV. *Les Evêques qui élevent un Clerc au Soudiaconat sans qu'il ait un Titre encourent-ils quelque censure, & à quelles peines sont sujets ceux qui ont été faits Soudiacres sans Titre, ou sur un faux Titre?* 169

AOUST 1709.

I. *Faut-il avoir un Dimissoire de son Evêque pour être ordonné par un autre que par lui, & qui est-ce qui a le pouvoir de donner les Dimissoires?* 180

II. *Quelles peines sont portées contre ceux qui ont été ordonnés sans Dimissoire de leur Evêque, ou sur un faux Dimissoire?* 190

III. *Comment & en quel tems un Dimissoire devient-il inutile à celui qui l'a obtenu?* 193

IV. *Est-ce l'Evêque qui accorde le Dimissoire, ou celui qui confere les Ordres, qui doit juger de la capacité & des qualités d'un Ordinand, & donner les dispenses dont l'Ordinand pourroit avoir besoin?* 198

SEPTEMBRE 1709.

I. *Quel âge est requis pour recevoir les Ordres, & ceux qui les reçoivent avant l'âge compétent encourent-ils quelques peines?* 204

II. *En quel tems de l'année peut-on recevoir les Ordres, & quels interstices doit-on garder entre chaque Ordre?* 218

III. *Que doit-on faire pour suppléer ce qui a été omis dans une Ordination?* 231

IV. *Doit-on réitérer les Ordinations qui ont été faites contre les Canons, ou par des Evêques hérétiques, ou schismatiques, ou simoniaques?* 235

OCTOBRE 1709.

I. *Quelle est la matiere & la forme de l'Episcopat & de l'Ordre de Prêtrise?* 240

II. *Quelles sont les fonctions des Evêques & des Prêtres?* 256

III. *Le Diaconat eſt-il un Ordre ſacré inſtitué par Jeſus-Chriſt, & quelle en eſt la matiere & la forme?* 259

IV. *Quelles ſont les fonctions des Diacres? Les premiers Diacres furent-ils ſeulement ordonnés pour l'aſſiſtance corporelle des pauvres?* 269

NOVEMBRE 1709.

I. *LE Soudiaconat eſt-il un Ordre ſacré? Eſt-il ancien dans l'Egliſe? Quelle eſt la matiere & la forme du Soudiaconat, & quelles ſont les fonctions des Soudiacres?* 275

II. *Quels ſont les Ordres Mineurs? Quelle eſt la matiere & la forme de ces Ordres? Quelle eſt leur ancienneté, & quelles en ſont les fonctions?* 285

III. *Qu'eſt-ce que la Tonſure? eſt-il néceſſaire de la recevoir avant que de recevoir les Ordres? Quelles ſont les fonctions des Clercs, leurs privileges, & leurs obligations particulieres?* 296

IV. *Tous ceux qui ſont engagés dans les Ordres, ſont-ils obligés de vivre dans une continence perpétuelle, & d'où vient cette obligation?* 309

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le sieur DUBE', Imprimeur-Libraire à Angers, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage qui a pour titre : *Conférences Ecclésiastiques du Diocèse d'Angers, rédigées par M. Babin :* s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de vingt années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse ou par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril 1725 : qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de Copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur DE LAMOIGNON, & qu'il sera ensuite remis deux exemplaires dudit Livre dans notre Biblio-

théque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires ; CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre regne le trente-septieme.

SAINSON.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 5. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris, le 21. Juillet 1752.

Signé, COIGNARD, *Syndic.*

J'ai fait part à Messieurs Hippolyte-Louis Guerin & Louis-François Delatour, Libraires-Imprimeurs à Paris, du Privilége par moi obtenu le 29. Mai 1752. pour l'impression des *Conférences d'Angers*, suivant les conventions faites entre nous. A Paris, ce 17. Décembre 1753. *Signé*, DUBÉ, *Imprimeur du Clergé d'Anjou.*

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 227. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 10. Juillet 1715. A Paris, le 5. Février 1754.

Signé, DIDOT, *Syndic.*

RÉSULTAT

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES D'ANGERS,

Tenues au mois d'Avril 1709.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on entend par le Sacrement de l'Ordre ? Eſt-ce un véritable Sacrement de la Loi nouvelle ?

ON entend dans l'Egliſe Catholique par le Sacrement de l'Ordre, une action ſainte, inſtituée par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, par laquelle un homme baptiſé eſt tiré du rang des Laïques, & attaché au ſervice de l'Egliſe d'une maniere particuliere, en recevant une augmentation de grace ſanctifiante avec une puiſſance ſpirituelle, pour conſacrer le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, remettre les péchés des hommes, au nom de Jeſus-Chriſt, & exercer certaines fonctions qui regardent le culte de Dieu & le ſalut des ames.

Les Hérétiques des derniers siecles, ont osé nier, que l'action par laquelle on consacre les Ministres des Autels, fût un Sacrement de la Loi nouvelle; ils se sont imaginé que ce n'est qu'une cérémonie inventée par les hommes, de sorte que, selon eux, les Prêtres n'ont au-dessus des autres Fideles que le choix que les Laïques ont fait de leurs personnes, par lequel les Prêtres ont reçû la commission de faire les fonctions attachées à leur état; & si cette élection vient à être révoquée, ces Ministres retournent au rang des Laïques, comme s'ils n'avoient jamais été élevés au Ministere ecclésiastique.

Les Catholiques au contraire disent, que Jesus-Christ, ayant confirmé par sa mort la nouvelle Alliance, qu'il avoit formée entre Dieu & les hommes, établit des Prêtres à qui il donna le pouvoir de renouveller d'une maniere non sanglante, l'Auguste Sacrifice de la Croix; d'instruire les Nations des vérités de l'Evangile, de les faire entrer dans l'Eglise par l'administration du Sacrement de Baptême, de prier & d'offrir le Sacrifice pour le peuple, de juger les pécheurs & de les reconcilier avec Dieu par le Sacrement de Pénitence. Entre ces Prêtres, il en choisit quelques-uns auxquels il confia la plénitude du Sacerdoce, pour perfectionner les Fideles par le Sacrement de Confirmation, pour faire d'autres Prêtres, pour communiquer à quelques-uns de ces Prêtres, l'autorité Sacerdotale toute entiere, comme ils l'avoient eux-mêmes reçue, & pour établir suivant les besoins de l'Eglise des Ministres inférieurs qui aidassent les Prêtres dans leurs fonctions, comme les Lévites de l'ancien Testament, aidoient les Sacrificateurs. Ainsi les Evêques successeurs des Apôtres, les Prêtres à qui les Evêques communiquent une partie de leur puissance, & les Diacres qui aident les Prêtres dans leur Ministere, ont été établis par Jesus-Christ même.

On trouve dans l'action par laquelle on consacre les Ministres des Autels, tout ce qui est requis pour un Sacrement de la Loi nouvelle. On y voit un signe extérieur & sensible, soit qu'on le fasse consister dans

l'imposition des mains, ou dans l'attouchement des vases sacrés.

On doit croire que ce signe a été institué par Jesus-Christ, puisque les Apôtres joignirent l'imposition des mains aux prieres; quand, dans la naissance de l'Eglise, ils ordonnerent des Diacres, sur lesquels ils se déchargerent d'une partie des soins extérieurs, tant pour le spirituel que pour le temporel. Saint Luc nous le dit dans le chap. 6. des Actes en ces termes : *hos statuerunt ante conspectum Apostolorum, & orantes imposuerunt manus.* Saint Paul nous assure lui-même dans la premiere Epitre à Timothée, qu'il usa de la même cérémonie dans l'Ordination de ce Disciple, quand il l'établit Evêque à Ephese.

On ne peut douter que cette imposition des mains, ne confere à ceux qui la reçoivent avec de saintes dispositions, une grace d'autant plus grande, qu'ils en ont plus de besoin pour s'acquitter dignement des fonctions, auxquelles ils sont appellés, qui sont très-difficiles & de la derniere importance, pour la gloire de Dieu & le salut des ames. Saint Paul nous l'apprend dans ses deux Epitres à Timothée, où il le conjure de conserver soigneusement la grace qui lui avoit été donnée par l'imposition de ses mains, & de celles des Prêtres, & de rallumer le feu de cette grace [a]. Or il ne faut rien davantage pour faire un Sacrement de la Loi nouvelle, puisqu'un Sacrement n'est autre chose qu'un signe sensible de la grace sanctifiante qu'il renferme, & qu'il communique à ceux qui le reçoivent dignement.

De ce que l'Apôtre exhortant son disciple à conserver précieusement la grace qu'il avoit reçue dans son Ordination, dit que cette grace lui avoit été donnée *per Prophetiam :* les Hérétiques veulent mal à propos conclure que le Sacrement de l'Ordre, ne confere qu'une grace purement gratuite, qui est sim-

a Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per Prophetiam, cum impositione manuum Presbyterii, 1. *ad Timoth.* 4. Admoneo te ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum, 2. *ad Tim.* 1.

plement accordée pour le bien & l'avantage du prochain; car l'Apôtre ne dit pas que Timothée eût reçu le don de Prophétie, qui est une grace gratuite, mais qu'il avoit reçû la grace, suivant une révélation Prophétique, qui avoit fait connoître qu'on devoit l'ordonner Prêtre & Evêque; comme devant être en cette qualité fort utile à l'Eglise; ainsi que l'Apôtre le déclare [b].

Pour être pleinement convaincu, que cette grace étoit une véritable grace sanctifiante, qui rendit Timothée agréable à Dieu, il ne faut que faire attention à ce que saint Paul dit dans le chap. premier de sa seconde Epître, immédiatement après avoir parlé de la grace, qui avoit été donnée à son disciple par l'imposition de ses mains : « Dieu, dit l'Apôtre, ne » nous a pas donné un esprit de timidité, mais un es» prit de courage, d'amour & de sagesse » [c]. Ce qui ne se peut entendre que de la grace sanctifiante.

Si on ne craignoit point d'être ennuyeux, on feroit voir par un grand nombre de Textes des saints Peres, que depuis le tems des Apôtres, les Chrétiens ont toujours tenu sur cet article la même foi, que les Peres du Concile de Trente [d]. On se contentera de rapporter quelques témoignages, par lesquels on pourra juger quelle est la tradition de l'Eglise sur ce sujet.

Nous lisons que Martirius ne voulant pas consentir que Nectaire, qui fut élu l'an 382. Archevêque de Constantinople, l'ordonnât Diacre, parce qu'il s'en jugeoit indigne, Nectaire se proposa pour exem-

b Hoc præceptum commendo tibi fili, Timothee, secundum præcedentes in te Prophetias, ut milites in illis bonam militiam. *Epist.* 1. *ad Timoth. c.* 1.

c Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, & dilectionis & sobrietatis. 2. *Timoth. cap.* 1.

d Si quis dixerit Ordinem, sive sacram Ordinationem non esse verè & propriè sacramentum à Christo Domino institutum, vel esse figmentum quoddam humanum excogitatum à viris rerum Ecclesiasticarum imperitis, aut esse tantum ritum quemdam eligendi Ministros verbi Dei & Sacramentorum, anathema sit. *Concil. Trid. Sess.* 23. *Can.* 3.

ple, lui qui avoit été élû Evêque, encore qu'il eût passé toute sa vie à la Cour, & qu'il ne fût que Catéchumene; à quoi Martirius répliquant, dit à Nectaire : Vous venez d'être purifié & sanctifié par deux Sacremens, sçavoir, par le Baptême & par l'Ordre [e]. Martirius croyoit donc que l'Ordre étoit un Sacrement institué par Jesus-Christ, qui avoit aussi-bien que le Baptême, la vertu de conférer la grace sanctifiante.

La maniere dont saint Chrysostôme parle dans ses livres du Sacerdoce, de l'éminence de cette dignité, quand il dit, qu'il ne faut s'en approcher qu'avec beaucoup de respect, de pureté & d'innocence, fait bien connoître qu'il étoit persuadé, que le Sacerdoce est un véritable Sacrement institué par Jesus-Christ, & non pas un ouvrage de l'invention des hommes: Quoique le Sacerdoce s'exerce en Terre, ajoûte-t-il, il doit être mis au rang des biens du Ciel, puisque ce n'a point été ni un homme, ni un Ange, ni un Archange, ni aucune puissance créée, mais le saint Esprit-lui-même qui a établi cet Ordre sacré, & qui a fait concevoir aux hommes qu'ils exercent un Ministere d'Anges dans un corps mortel. C'est pourquoi, celui qui est élevé au Sacerdoce, doit être aussi pur que s'il étoit déjà dans le Ciel parmi ces Esprits bienheureux [f].

Saint Jérôme dans le Dialogue contre les Luciférien, compare l'Ordre avec le Baptême, & juge de l'un par l'autre : si-bien, qu'il prouve qu'on ne doit

[e] Tu ô Beate recens baptisatus ac purificatus, & mox insuper Sacerdotio auctus es, utraque autem hæc peccatorum expiatoria esse Deus constituit. *Sozomen. lib. 7. hist. cap. 10.*

[f] Etenim Sacerdotium ipsum in terra quidem peragitur, sed in rerum cœlestium classem ordinemque referendum est. Atque id per quàm merito : quippe non mortalis quisquam, non Angelus, non Archangelus, non alia quævis creata potentia, sed ipse Paracletus Ordinem hujusmodi disposuit, qui mortalibus hominibus etiamnum in carne manentibus autor fuit, ut Angelorum ministerium animo conciperent; idcircò necesse est Sacerdotem sic esse purum, ut si in ipsis cœlis collocatus, inter cœlestes illas virtutes medius staret. *Chrys. lib. 3. de Sacerd. c. 42.*

pas réitérer les ordinations faites par les Hérétiques ; parce qu'on ne doit pas rebaptiſer ceux qui ont été baptiſés par eux, en quoi il fait voir qu'il croyoit que l'Ordre n'étoit pas moins un Sacrement que le Baptême.

Saint Auguſtin, ſe ſert pareillement de la même comparaiſon, pour prouver contre les Donatiſtes, que les Ordinations faites par les Hérétiques, ne doivent pas être réitérées non plus que le Baptême qu'ils ont conféré. L'un & l'autre eſt un Sacrement, qui emporte avec ſoi une certaine conſécration, laquelle fait que ces deux Sacremens ne peuvent ni s'effacer, ni ſe perdre ; par conſéquent ce ſeroit faire injure à ces deux Sacremens, que de les réitérer dans la même perſonne [g].

Quand ſaint Léon le Grand dit dans ſa Lettre 81. à Dioſcore d'Alexandrie, que conformément à la Coutume qui vient des Apôtres, & dont l'Ecriture même rend témoignage, les Evêques ne doivent conférer les Ordres que le jour de Pâques, après s'y être préparés par des jeûnes & des prieres, & que ceux qui les reçoivent n'en doivent approcher qu'avec les mêmes diſpoſitions accompagnées d'une dévotion fervente, ne déclare-t-il pas par-là qu'il reconnoît l'Ordre pour un véritable Sacrement, comme il lui en donne le nom [h].

[g] Utrumque ſacramentum eſt, & quâdam conſecratione utrumque homini datur, illud cùm baptiſatur, iſtud cùm ordinatur, ideòque in Catholica Eccleſia utrumque non licet iterari....ſi enim utrumque ſacramentum eſt, quod nemo dubitat, cur illud non amittitur, & illud amittitur ? Neutri Sacramento injuria facienda eſt. *S. Aug. lib. 2. contra epiſt. Parmeniani c. 13.*

[h] Nam præter autoritatem conſuetudinis, quam ex Apoſtolicâ novimus venire doctrinâ, etiam ſacra Scriptura manifeſtat, quòd cùm Apoſtoli Paulum & Barnabam ex præcepto Spiritûs ſancti ad Evangelium gentibus mitterent prædicandum, jejunantes & orantes, impoſuerunt eis manus, ut intelligamus quanta & dantium & accipientium devotione curandum ſit, ne tantæ benedictionis Sacramentum negligenter videatur impletum, & ideò piè & laudabiliter Apoſtolicis morem geſſeris inſtitutis, ſi hanc ordinandorum Sacerdotum formam per Ec-

C'eſt parce que l'Ordre eſt un Sacrement qui confere la grace, que le Concile de Calcedoine défend dans le ſecond Canon aux Evêques ſur peine d'excommunication, de rien exiger pour la collation des Ordres. Le ſecond Concile de Bragues de l'an 572. ſe ſert de la même raiſon dans le Canon troiſieme, pour défendre aux Evêques de recevoir aucuns préſens pour les Ordinations.

Eugene IV. inſtruiſant les Arméniens de la foi de l'Egliſe Romaine, n'a pas manqué de mettre le Sacrement de l'Ordre au nombre des ſept, qu'elle confeſſe avoir été inſtitués par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Les Euchologes des Grecs, les Pontificaux & les Rituels des Latins, nous fourniſſent auſſi une preuve certaine, que l'une & l'autre Egliſe a toujours cru, que l'Ordre étoit un véritable Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt; car non-ſeulement ils donnent à l'Ordre le titre de Sacrement, mais même ils lui attribuent la vertu de ſanctifier les Miniſtres, avec celle de les conſacrer au ſervice de l'Egliſe, pour y exercer des fonctions ſacrées dont les Laïques ſont incapables.

Quand donc ſaint Pierre donne à tous les Chrétiens fideles, le nom de Prêtres, Rois [i], & que ſaint Jean dit dans le premier chapitre de ſon Apocalypſe que Jeſus-Chriſt nous a aimés & nous a lavés de nos péchés dans ſon ſang, & nous a fait être le Royaume & les Prêtres de Dieu ſon Pere [k]: On ne peut pas conclure de-là, que tous les Laïques ſoient auſſi-bien Miniſtres des Autels, que ceux qui ont été élevés à ce ſacré Miniſtere par leur Ordination; car ſaint Pierre & ſaint Jean parlent d'un Sacerdoce intérieur & ſpi-

cleſias quibus Dominus præeſſe voluit, etiam ipſe ſervaveris, ut his qui conſecrandi ſunt, nunquam benedictio niſi in die Reſurrectionis Dominicæ tribuatur. *S. Leo. Epiſt. 81. ad Dioſcor. Alexandr.*

i Genus electum, Regale Sacerdotium. 1. *Petri*, *c.* 2.

k Qui dilexit nos & lavit nos, à peccatis noſtris in ſanguine ſuo, & fecit nos Regnum & Sacerdotes Deo & Patri ſuo. *Apocalyp. c.* 1.

rituel, qui convient à tous les Fideles,

Premiérement, parce qu'ils sont les membres de Jesus-Christ le Souverain Prêtre [l].

Secondement, parce que les Fideles offrent à Dieu des sacrifices de louanges, des actions de graces, des jeûnes, des mortifications, de bonnes œuvres, suivant l'explication de saint Clément d'Alexandrie *dans l'exhortation aux Gentils*, d'Origene *dans l'homélie 9. sur le Lévitique*, de saint Hilaire & de saint Ambroise *sur le Pseaume* 118. & de saint Augustin, *au liv.* 10. *de la Cité de Dieu*, *chap.* 6.

Ce sont-là ces hosties spirituelles, dont parle saint Pierre dans le sixieme verset du même chapitre, & c'est en ce sens que saint Paul conjure les Chrétiens d'offrir à Dieu leurs corps comme une hostie vivante, sainte & agréable à ses yeux, pour lui rendre un culte raisonnable & spirituel [m] : d'où Lactance prend occasion de dire que ceux qui observent exactement les commandemens de Dieu, lui offrent autant de sacrifices qu'ils font d'actions de vertu & de piété [n].

Mais cela ne prouve pas que les Laïques soient proprement des Prêtres, & qu'il n'y ait point de véritables Prêtres dans l'Eglise de Jesus-Christ; car outre le Sacerdoce intérieur & spirituel, il y en a un extérieur & visible.

Tous les Chrétiens sont Prêtres, comme ils sont Rois : ils sont Rois d'une maniere spirituelle & mystique, parce qu'ils reglent leurs desirs & leurs sens, & qu'ils commandent à leurs passions [o].

l Sicut omnes Christianos dicimus propter mysticum chrisma, sic omnes Sacerdotes, quoniam membra sunt unius Sacerdotis. *S. Aug. lib.* 20. *de Civitate Dei*, *c.* 10.

m Obsecro vos. . . . ut exhibeatis corpora vestra hostiam viventem, sanctam, Deo placentem, rationabile obsequium vestrum. *Epist. ad Rom. c.* 12.

n Quisquis his omnibus præceptis cœlestibus obtemperavit, hic est veri Dei cultor, cujus sacrificia sunt mansuetudo animi, & vita innocens, & actus boni, quæ omnia qui exhibet, toties sacrificat, quoties bonum aliquid ac pium fecerit. *Lactan. lib.* 6. *Institut. c.* 24.

o Viri sancti divinæ Scripturæ testimonio Reges vocantur, quia prælati cunctis motibus carnis,

Les Chrétiens sont encore appellés *Rois*, parce que le Baptême les a fait enfans de Dieu, qui est le Roi des Rois; d'où vient que dans la primitive Eglise, on mettoit une couronne sur la tête de ceux qui venoient d'être baptisés, comme nous l'apprennent saint Cyrille de Jérusalem *dans la préface de ses Catécheses*; saint Grégoire de Nazianze, *Orat*, 23. & saint Chrysostôme, *Catechesi ad baptizandos.*

Mais encore que tous ceux qui ont été baptisés soient Rois d'une maniere mystique & spirituelle, il y a cependant dans les Etats Chrétiens de véritables Rois temporels, qui ont une autorité souveraine sur leurs sujets; de même outre les Laïques, il y a parmi les Chrétiens de véritables Prêtres consacrés au Seigneur par un Sacerdoce extérieur & visible, qui leur donne le pouvoir d'offrir à Dieu, le Corps & le Sang de Jesus-Christ en sacrifice pour tous les Fideles.

II. QUESTION.

Quel est le nombre des Ordres?

DEs le commencement de l'Eglise, on a distingué plusieurs especes d'Ordres & on a reconnu des Ordres majeurs & des Ordres mineurs. Les Hérétiques des derniers siecles ayant eu la témérité de contester cette vérité, le Concile de Trente nous a obligé à la croire, en frappant d'anathéme ceux qui la nieroient [a].

Comme le Sacerdoce est une chose toute divine,

modo luxuriæ appetitum frænant, modo æstum avaritiæ temperant, modo gloriam elationis inclinant, modo suggestionem livoris obtundunt; modo ignem furoris extinguunt. *S. Gregor. Magn. lib. 16. Moral fol. 21.*

a. Si quis dixerit præter Sacerdotium non esse in Ecclesia Catholica alios Ordines & Majores & Minores, per quos velut per gradus quosdam, in Sacerdotium tendatur, anathema sit. *Concil. Trid. Sess.* 23. c. 2.

afin qu'il pût être exercé avec plus de dignité & de respect, il étoit convenable, disent les Peres de ce Concile, que pour le bon gouvernement de l'Eglise, il y eût plusieurs & divers Ordres de Ministres qui par le devoir de leur charge aidassent aux Prêtres à faire leurs fonctions, & qui ayant premiérement été ornés de la Tonsure Cléricale, montassent par une maniere de dégrés au Sacerdoce par différens Ordres.

Ces Ordres, suivant le même Concile, sont au nombre de sept, sçavoir les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres, les Acolytes, les Exorcistes, les Lecteurs & les Portiers. Les Soudiacres ont été faits pour aider les Diacres dans leurs fonctions; les Acolytes, c'est-à-dire, les suivans, pour exécuter les ordres des Evêques, & pour préparer ce qui est nécessaire pour le Sacrifice de l'Autel; les Exorcistes pour faire sur ceux qui étoient possédés du Démon, les Prieres qu'on nommoit *Exorcismes;* les Lecteurs pour garder les livres sacrés, & pour les lire dans les assemblées Ecclésiastiques; les Portiers pour avoir soin des lieux destinés à l'assemblée des Fideles, & pour leur en ouvrir l'entrée, & la fermer à ceux qui ne doivent point y assister.

On nomme Ordres Majeurs *la Prêtrise, le Diaconat & le Soudiaconat.* On n'a donné cette qualité au Soudiaconat, que depuis que l'Eglise Latine a attaché à cet ordre l'obligation de garder la chasteté : les quatre autres sont appellés *Ordres Mineurs.* Ces sept Ordres composent la Hierarchie Ecclésiastique. La Tonsure n'est qu'une préparation à ces Ordres, à laquelle il n'y a aucune des fonctions Ecclésiastiques qui y soit particuliérement attachée.

Tous ces différens Ministres destinés par leur état à ce qui regarde le culte de Dieu & le service de l'Eglise, sont compris sous le nom de Clercs, qui selon son étymologie signifie qu'ils sont choisis par le Seigneur, qu'ils sont sa portion, & que le Seigneur est leur héritage [b]. Ce qui doit nous faire compren-

[b] Propterea vocantur Clerici, vel quia de sorte sunt Domini,

dre, que tous les Eccléſiaſtiques à quelque Ordre qu'ils ſoient promûs, ſont ſpécialement deſtinés à rendre à Dieu le culte & les honneurs qui lui ſont dûs, & qu'ainſi ils ont une obligation eſſentielle de s'appliquer à l'Oraiſon, à la contemplation, à louer Dieu, à l'adorer & à lui offrir le ſaint Sacrifice; car c'eſt par ces voyes qu'on rend à Dieu le culte & l'honneur que lui doivent les créatures.

C'eſt avec fondement que les Peres du Concile de Trente, ont dit que les noms & les fonctions des ſept Ordres ont été connus dans l'Egliſe Latine dès les premiers ſiecles, puiſque le Pape Corneille, qui fut élû en l'année 251. dans ſa Lettre à Fabius Evêque d'Antioche, dont Euſebe rapporte un long fragment dans le ſixieme livre de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique chap. 35. marque en termes exprès, que de ſon tems on reconnoiſſoit ſept Ordres dans l'Egliſe de Rome. Ce Pape après avoir décrit dans cette Lettre les artifices dont Novatien avoit uſé pour ſe faire ordonner Evêque de l'Egliſe de Rome; dans laquelle il ſçavoit bien qu'il ne devoit y avoir qu'un Evêque, ajoûte que cet hérétique n'ignoroit pas qu'il y avoit quarante-ſix Prêtres, ſept Diacres & autant de Soudiacres, quarante-deux Acolytes, cinquante-deux tant Exorciſtes que Lecteurs & Portiers.

Le Concile quatrieme de Carthage, tenu en 398. auquel ſaint Auguſtin a ſouſcrit, ſemble ajoûter un autre Ordre à ces ſept, dans le dénombrement qu'il en fait depuis le ſecond de ſes Canons juſqu'au dixieme, dans leſquels il décrit les cérémonies & la matiere dont on ſe ſervoit en l'Egliſe d'Afrique, pour ordonner les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres, les Acolytes, les Exorciſtes, les Lecteurs, les Portiers, les Pſalmiſtes ou Chantres. On peut néanmoins dire que les Peres de ce Concile n'ont pas regardé l'Office de Chantre comme un Ordre,

vel quia ipſe Dominus ſors, id eſt, pars Clericorum eſt. Qui autem vel ipſe pars Domini eſt, vel Dominum partem habet, talem ſe exhibere debet ut & ipſe poſſideat Dominum & poſſideatur à Domino. *S. Hieron. epiſt. ad Nepotian.*

mais comme une commiſſion qu'un ſimple Prêtre pouvoit, ſelon eux, donner ſans la participation de l'Evêque, au lieu qu'ils réſervent à l'Evêque la Collation des Ordres, même celle des quatre Moindres.

Il y a lieu de croire que dans l'Egliſe d'Orient, on n'admettoit que quatre Ordres; ſçavoir, les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres & les Lecteurs; car les Députés du Clergé de Conſtantinople au Concile d'Epheſe, dans la priere qu'ils firent aux Peres de ce Concile de vouloir s'informer de tout le Clergé de quelques faits qu'ils avançoient contre Neſtorius, ne font mention que des Evêques, des Prêtres, des Diacres & des Lecteurs [c]. Si l'on avoit connu d'autres Ordres dans l'Egliſe d'Orient, le Clergé de Conſtantinople n'auroit pas nommé les Laïques immédiatement après les Lecteurs. Le huitieme Concile Général, célébré à Conſtantinople l'an 869. ſous l'Empereur Baſile le Macédonien, nous en fournit une preuve encore plus claire dans l'Action 10. Canon 5. quand il déclare que ceux qu'on élevoit à l'Epiſcopat, devoient avoir paſſé par tous les dégrés Eccléſiaſtiques, & qu'en même-tems il ne nomme que ces quatre Ordres. Le Pape Jean VIII. dans la Lettre à l'Empereur Baſile, où il ordonne la même choſe, ne fait auſſi mention que de quatre Ordres.

S'il y avoit eu d'autres Ordres dans l'Egliſe d'Orient, le Concile de Conſtantinople, & le Pape Jean VIII. n'auroient pas manqué de les nommer, car en n'en déſignant que quatre, ils déclaroient qu'il ſuffiſoit de paſſer par ces quatre, pour parvenir à l'Epiſcopat, auquel ils vouloient que perſonne ne fût élevé qu'il n'eût été éprouvé par tous les Ordres ou dégrés Eccléſiaſtiques; il n'y avoit donc point d'autres Ordres parmi les Grecs que ces quatre. Auſſi Nicétas dans la Vie de ſaint Ignace Patriarche de Conſtantinople, parlant de l'Ordination de ce Saint, & de celle du Schiſmatique Photius, ne fait

[c] Obteſtor ut hanc ſchedam Epiſcopis, Presbyteris, Diaconis, Lectoribus nec non & Laïcis oſtendatur. *Concil. Eph.* 1. *part. c.* 13.

mention que des Ordres de Prêtres, de Diacres, de Soudiacres & de Lecteurs.

C'est apparemment pour ce sujet que le Concile de Trente dans la session 23. après avoir rapporté les sept Ordres qui sont reçûs dans l'Eglise Latine, n'a point dit qu'on n'en pouvoit admettre, ni un plus grand, ni un plus petit nombre, ce qu'il n'a pas omis, en parlant des sept Sacremens de la Loi nouvelle, dans le premier Canon de la session septieme.

Saint Thomas dans le supplément de la troisieme partie *q.* 37. *a* 2. rend raison de cette division de l'Ordre en sept especes. Il dit que la distinction des Ordres se doit prendre par le rapport qu'ils ont à l'Eucharistie, parce que la puissance de l'Ordre est donnée, ou pour consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ou pour exercer quelque Ministere qui regarde cette consécration. La Prêtrise est établie pour cette premiere fonction, c'est pour cela que les Prêtres reçoivent dans leur Ordination le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Les fonctions des autres Ministres regardent ou le Sacrement de l'Eucharistie, ou ceux qui le doivent recevoir; le Diacre, le Soudiacre & l'Acolyte cooperent en quelque maniere au Sacrement de l'Eucharistie, le Diacre en le distribuant, le Soudiacre en préparant dans les vases sacrés la matiere qui doit être changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ; l'Acolyte en la préparant dans les vases qui ne sont pas sacrés. Les autres Ordres sont institués pour préparer ceux qui doivent recevoir l'Eucharistie, s'ils sont impurs & immondes; or ils le peuvent être en trois manieres. Les uns sont infideles, qui par conséquent sont indignes d'assister à la célébration des saints Mysteres & de se trouver dans l'Assemblée des Fideles, & c'est aux Portiers à les en chasser. Les autres sont Catéchumenes, qui désirent d'être instruits afin de se rendre dignes de participer au Sacrement de nos Autels, les Lecteurs sont établis pour les y disposer par leurs instructions. Enfin il y a des

Energumenes qui ne peuvent être admis à la sainte Communion, les Exorcistes ont été institués pour les délivrer du malin esprit, afin qu'ils puissent être reçus à la sainte Table.

De ces sept Ordres, il y en a qu'on nomme *sacrés;* & d'autres *non-sacrés;* ce n'est pas qu'on ne puisse dire que tous les Ordres sont en quelque maniere sacrés, puisqu'ils ont tous du rapport à l'Eucharistie, qui est le Sacrement des Sacremens, & qu'ils sont tous des dispositions pour arriver au Sacerdoce, qui est la fin & le comble de tous les ordres; cependant on appelle *non-sacrés*, les quatre Ordres mineurs, & on donne le nom d'*Ordres sacrés* à la Prêtrise, au Diaconat & au Soudiaconat.

Encore que la Tonsure soit une cérémonie sainte, elle ne fait pas un huitieme Ordre, quoi qu'en disent les Canonistes : l'Evêque en donnant la Tonsure, met véritablement celui qu'il fait Clerc, au rang de ceux qui ayant pris le Seigneur pour leur partage, sont engagés par leur état à vaquer à ce qui regarde son culte, mais il ne confere au Tonsuré aucune puissance spirituelle, & il ne le destine à aucune fonction particuliere dans l'Eglise, au lieu que chaque Ordre donne une puissance spirituelle, pour exercer la fonction particuliere qui lui est propre : saint Thomas conclut de-là que la Tonsure n'est pas un Ordre, mais seulement une disposition aux Ordres [d].

Aussi n'y a-t-il aucun ancien Auteur qui ait donné à la Tonsure la qualité d'Ordre, & avant le septieme siecle, on ne donnoit point la Tonsure séparément du premier des Ordres Mineurs, dont elle n'étoit proprement qu'une cérémonie; ainsi quand Innocent III. dit dans le chap. *cùm contingat, de ætat. & qual. ord. Per primam Tonsuram Clericalis Ordo confertur*, il prend le mot *Ordo*, en un sens impropre & étendu, pour signifier un état distingué de celui des Laïques, voulant dire que par la Tonsure, on est mis au rang des Clercs.

[d] Non est Ordo sed præambulum ad Ordinem. *S. Thomas in suppl. q. 40. art. 2.*

Quand on a établi comme dogme de foi que l'Ordre est un Sacrement institué par Jesus-Christ, on n'a pas prétendu parler de tous les sept Ordres, car il est certain que l'Eglise n'a rien défini sur ce sujet; c'est de-là que les Théologiens sont partagés en différens sentimens.

Il paroît plus probable qu'il n'y a que le Sacerdoce & le Diaconat à qui cela convienne, comprenant l'Episcopat, & la Prétrise sous le nom du *Sacerdoce;* c'est le sentiment d'un grand nombre de Théologiens, qui l'appuyent sur les raisons suivantes :

La premiere est, qu'il ne paroît, ni par la sainte Ecriture, ni par la Tradition, que Jesus-Christ ait institué l'Ordre de Soudiacre & les quatre Mineurs, ou que les Apôtres ayent établi de ces sortes de Ministres dans l'Eglise, & il n'est fait mention dans l'Ecriture-sainte que des Evêques, des Prêtres, & des Diacres : ce n'a été que dans la suite des tems que l'Eglise a ajouté à ces Ordres, celui de Soudiacre & les quatre Mineurs [e].

Le Pape Urbain II. dans le Concile de Bénevent, qu'il tint au mois d'Avril de l'an 1091. dit la même chose. On ne choisit les Evêques que parmi les Ministres qui sont dans les Ordres sacrés : or les Ordres sacrés sont le Diaconat & la Prétrise, puisqu'ils sont les seuls qu'on sçache avoir été en usage dans la primitive Eglise, & ordonnés par les Apôtres. Pour des Soudiacres nous n'en n'admettons pour servir aux Autels que lorsque nous le jugeons convenable & que nous en trouvons d'une piété & d'une science reconnue [f]. Ce décret est ainsi rapporté par Yves de Char-

[e] Primò notandum est eos Ordines qui potissimùm necessarii sunt in Ecclesia Apostolum Paulum denominasse & eorum mores depinxisse, sine quibus non potest ritè immolatio Altaris celebrari, scilicet sine Sacerdote & Diacono.... cæteri Ordines his adjecti sunt. Crescente Ecclesiâ, crevit Officium Ecclesiasticum, ut multitudini Ecclesiæ subveniri posset, adjiciuntur inferiores in adjutorio præpositorum. *Amal. lib. 2. de divinis Offic. c. 6.*

[f] Nullus in Episcopatum eligatur, nisi in sacris Ordinibus religiosè vivens inventus est:

tres, *part.* 5. *c.* 72. Gratien le rapporte un peu différemment dans le Canon *nullus*, dist. 60.

Hugues de saint Victor qui mourut en 1142. dit la même chose dans le traité des Sacremens, *liv.* 2. *part.* 3. *c.* 13. Le Maitre des Sentences qui fleurissoit peu de tems après a adopté jusqu'aux termes d'Urbain II. On pourroit encore leur joindre le Moine Gratien au commencement de la dist. 21. de son Décret, & Pierre de Blois dans le sermon 47.

La seconde raison se prend de la différence qu'il y a entre l'usage de l'Eglise Latine & celui de l'Eglise Grecque : on ne voit point qu'il y ait jamais eu d'Acolytes dans l'Eglise Grecque. Depuis douze cens ans au moins, & ainsi long-tems avant le schisme, on n'y a point reconnu l'Ordre des Portiers, mais bien celui des Lecteurs, sans que l'Eglise Latine en ait fait de plainte, ou qu'elle ait reproché aux Grecs que le Sacerdoce fût imparfait chez eux.

Or si les sept Ordres que l'Eglise Latine admet, étoient véritablement des Sacremens proprement dits, il faudroit qu'ils eussent été institués par Jesus-Christ ; car quelque grande que soit l'autorité de l'Eglise, elle ne va pas jusques à pouvoir instituer des Sacremens qui communiquent la grace sanctifiante aux hommes ; & si tous ces Ordres avoient été institués par Jesus-Christ, ils auroient toujours été en usage dans l'Eglise ; ils auroient été les mêmes dans l'Eglise d'Orient & dans celle d'Occident, & il n'auroit pas été au pouvoir de l'Eglise de les changer ou de les abroger.

La troisieme raison est que si l'Eglise avoit crû que les quatre Ordres mineurs & celui de Soudiacre, fussent des Sacremens également institués par Jesus-Christ, comme le Sacerdoce & le Diaconat, elle

sacros autem Ordines dicimus Diaconatûs & Presbyteratûs. Hos siquidem solos primitiva legitur Ecclesia habuisse, super his solis præceptum Apostolicum habemus. Subdiaconos verò, quia & ipsi Altaribus ministrant, opportunitate exigente, concedimus, sed rarissimè ; si tamen sint optatæ religionis & scientiæ. *Concil. Beneven. anno* 1091.

n'auroit jamais souffert qu'en Orient on eût ordonné des Evêques, des Prêtres & des Diacres, sans qu'on leur eût auparavant conféré l'Ordre de Soudiacre & les quatre Mineurs, ainsi qu'il est arrivé à saint Epiphane, à saint Chrysostôme & à plusieurs autres grands Evêques, comme le rapportent les auteurs qui ont écrit leur vie.

Et les Peres du Concile de Sardique, tenu en 347. prescrivant l'épreuve qu'on devoit faire de ceux qui seroient élevés à la dignité d'Evêque, ne se seroient pas contentés de dire, qu'on ne donneroit les Evêchés qu'à ceux qui auroient fait les fonctions de Lecteur, de Diacre & de Prêtre pendant un tems considérable. Ces Peres dont la plupart étoient Occidentaux, n'auroient pas manqué d'ajoûter les fonctions de Soudiacre, d'Acolyte, d'Exorciste & de Portier à la proposition qu'Osius fit en ces termes : *Hoc quoque necessarium existimo, ut cum omni curâ & diligentiâ examinetur, ut si quis dives vel & foro Scholasticus, Episcopus fieri dignus habeatur, non prius constituatur, quàm Lectoris & Diaconi, & Presbyteri ministerium peregerit ; ut in unoquoque gradu, si dignus existimatus fuerit, ad Episcopatûs fastigium per progressionem possit ascendere :* à quoi tous répondirent seulement qu'ils approuvoient fort cela, & qu'il falloit s'en tenir à ce réglement, *omnes dixerunt placere omninò non oportere ea subvertere.* Canon 10. & selon d'autres 13.

On oppose contre ces preuves, que le Concile de Trente dans le chap. 2. de la session. 23. dit, que les Peres & les Conciles, ont mis au nombre des grands Ordres le Soudiaconat, ce qu'ils n'ont eu aucune raison de faire, sinon parce que c'est un véritable Sacrement.

A cela on répond, que durant onze siecles, on n'a point regardé dans l'Eglise le Soudiaconat comme un Ordre majeur & sacré, mais qu'il passoit pour un des Ordres mineurs ; ç'a été le Pape Urbain II. qui vivoit sur la fin de l'onzieme siecle, lequel a donné sujet de nommer le Soudiaconat un *Ordre sacré*, quand

il a permis d'élire avec dispense les Soudiacres aux Evéchés, non pas qu'il crût que le Soudiaconat fut un Sacrement, mais parce que les Soudiacres servoient à l'autel, comme il le dit en termes exprès dans l'endroit qu'on a cité de lui g. D'où Innocent III. a pris occasion de dire dans le ch. *à multis de ætat. & qual. præfc.* qu'on comptoit au nombre des Ordres sacrés le Soudiaconat.

Mais quand on tomberoit d'accord que le Soudiaconat a toujours été regardé dans l'Eglise comme un Ordre sacré, il ne s'ensuivroit pas que ce fût un Sacrement ; mais cela signifieroit seulement que ceux qui le reçoivent sont consacrés à Dieu & au service des Autels, d'une maniere plus parfaite & plus particuliere que les autres Ministres inférieurs ; c'est pour cela qu'ils approchent plus près qu'eux de l'Autel, & qu'on leur a imposé l'obligation de vivre dans la continence.

III. QUESTION.

Quels sont les effets du Sacrement de l'Ordre ?

LE premier effet du Sacrement de l'Ordre, est la grace sanctifiante, qui est conférée à celui qui le reçoit avec de saintes dispositions : l'Apôtre saint Paul nous en instruit dans la personne de son disciple Timothée. Jesus-Christ même nous l'a déclaré, quand il dit à ses Disciples qu'il leur donnoit le Saint Esprit en leur donnant la puissance, de pardonner les péchés [a]. Car il est certain que ce mot, *le saint Esprit*, pris absolument, signifie dans le langage de

g Subdiaconos verò quia & ipsi altaribus ministrant, opportunitate exigente, concedimus, si tamen spectatæ sint religionis & scientiæ, quòd ipsum non sine Romani Pontificis vel Metropolitani licentia, fieri concedimus. *Concil. Beneven. an.* 1091.

a Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis. *Joan.* 20.

l'Ecriture sainte, une grace qui sanctifie celui qui la reçoit; ainsi quoique le Sacrement de l'Ordre soit institué pour l'utilité & la sanctification de toute l'Eglise, la grace qu'il confere n'est pas une grace purement gratuite, mais une grace qui rend saint & agréable à Dieu celui qui est ordonné, & qui lui donne le moyen de s'acquitter dignement & avec piété, des fonctions de ses Ordres; d'où vient que saint Chrysostôme dans l'homélie premiere sur la seconde Epitre à Timothée parlant de la grace, que l'Apôtre conjure Timothée de rallumer en lui, dit: *Hoc est gratiam Spiritûs quam accepisti ad Ecclesiæ institutionem, & ad omne religionis obsequium:* & pour marquer que cette grace étoit une grace sanctifiante, ce Pere la nomme dans la suite une *grace de charité.*

Néanmoins cette grace ne purifie pas un homme de ses péchés, mais elle augmente seulement en lui la sainteté qui y étoit, n'étant pas une premiere grace, qu'on appelle *grace des morts*, mais une seconde grace, c'est-à-dire, une grace des vivans, qui suppose la grace sanctifiante, comme une disposition nécessaire dans celui qui reçoit les Ordres: c'est pour cela que le Pape Eugene IV. dit, que l'effet propre du Sacrement de l'Ordre, est une augmentation de la grace en celui qui le reçoit, afin de le rendre un digne Ministre de l'Eglise [b].

Le second effet que produit le Sacrement de l'Ordre, est une marque spirituelle ineffaçable, qui est imprimée dans l'ame qu'on nomme *caractere*, si-bien, qu'encore que ceux qui s'approchent des Ordres avec de mauvaises dispositions, c'est-à-dire, en état de péché mortel, soient privés de la grace sanctifiante, à laquelle ils mettent obstacle par leur indignité, ils reçoivent néanmoins un caractere ineffaçable, qui les associe, quoiqu'indignes, au Sacerdoce de Jesus-Christ, dont l'Ordre n'est qu'une participation, & qui non-seulement les distingue d'avec les

b Ordinis effectus, augmentum gratiæ, ut quis sit idoneus Minister. *Eugen.* 4. *Decret. ad Armen.* 1.

Laïques, mais encore leur communique une puissance spirituelle, pour exercer dans l'Eglise certaines fonctions saintes. Ce caractere est un effet si inséparable du Sacrement de l'Ordre, qu'on le reçoit même parmi les Hérétiques & les Schismatiques, lorsqu'on est ordonné par l'imposition de leurs mains.

Dans la primitive Eglise, on a cru que dans l'Ordination il s'imprimoit un caractere pareil à celui qu'on reçoit dans le Baptême, & que le Sacrement de l'Ordre demeuroit toujours le même dans celui qui l'avoit reçû, si-bien qu'il ne se perdoit point quand on passoit chez les Hérétiques, & on conservoit toujours le pouvoir qu'on avoit reçu dans son ordination ; c'est pourquoi comme l'on ne réitéroit point le Baptême dans ceux qui revenoient à l'Eglise Catholique qu'ils avoient quittée, après y avoir été baptisés, ainsi l'on ne conféroit point de nouveau les Ordres aux Prêtres, qui après avoir été consacrés dans l'Eglise Catholique, avoient passé dans le parti des Hérétiques, ou des Schismatiques, & qui ensuite étoient revenus parmi les Catholiques. Bien-plus, comme l'on ne rebaptisoit pas ceux qui avoient reçu le Baptême chez les Hérétiques & les Schismatiques suivant la forme prescrite par Jesus-Christ, de même on ne réordonnoit pas ceux qui y avoient été ordonnés, selon les regles de l'Eglise ; ce qui fait voir qu'encore qu'un Ministre des Autels, n'eût pas reçu dans son ordination la grace sanctifiante, comme il arrivoit à ceux que les Schismatiques & les Hérétiques ordonnoient, puisque la grace sanctifiante ne peut se trouver, ni dans le schisme, ni dans l'hérésie, il avoit néanmoins reçu le caractere, qui est une participation du Sacerdoce de Jesus-Christ, & qui par conséquent renferme une puissance spirituelle pour faire certaines fonctions saintes, qui sont attachées aux Ordres ; & parce que ce caractere, dès qu'il est imprimé dans l'ame, ne peut s'effacer, celui qui l'avoit une fois reçû conservoit toujours cette puissance spirituelle, soit qu'il vînt à l'Eglise Catholique, soit qu'il se rangeât du côté des Hérétiques,

eu qu'il tombât dans quelque autre crime énorme.

Saint Augustin seul peut suffire pour témoin de la foi de l'Eglise, laquelle il a parfaitement bien sçue & qu'il a défendue avec beaucoup de zele contre les Donatistes : ce Pere en parle dans le premier chapitre du premier livre du Baptême, qu'il a composé contre ces Hérétiques, de maniere à ne laisser aucun doute [c].

Ce saint Docteur établit les mêmes principes, lib. 3. *contra Epistolam Parmeniani*, c. 13. *Sermone de gestis cum Emerito* [d].

C'est sur ces fondemens que s'appuyoient les Evêque Catholiques, dans la Conférence tenue avec les Donatistes à Carthage, dont saint Augustin nous a conservé un abbregé des actes, quand ils offrirent à ces Hérétiques, s'ils vouloient se réunir à l'Eglise Catholique, de recevoir dans le Clergé, les Evêques & les Prêtres qui avoient été ordonnés parmi eux ; & de les conserver dans leur rang, sans leur contester

c Sacramentum Baptismi est, quod habet qui baptizatur ; & sacramentum dandi Baptismi est, quod habet qui ordinatur, sicut autem baptizatus, si ab unitate recesserit, sacramentum Baptismi non amittit, sic etiam ordinatus si ab unitate recesserit, sacramentum dandi Baptismi non amittit. Nulli enim Sacramento injuria facienda est. Si discedit à malis, utrumque discedit, si permanet in malis, utrumque permanet. Sicut ergo acceptatur Baptismus, quem non potuit amittere, qui ab unitate discesserat ; sic acceptandus est Baptismus quem dedit ille, qui sacramentum dandi, cùm discederet, non amiserat. Nam sicut redeuntes, qui priusquam recederent baptizati sunt, non rebaptizantur : ita redeuntes, qui priusquam recederent ordinati sunt, non utique, rursus ordinantur ; sed aut administrant quod administrabant, si hoc Ecclesiæ utilitas postulat ; aut si non administrant, Sacramentum ordinationis suæ tamen gerunt, & ideò eis manus inter Laïcos non imponitur. *S. Aug. lib. 1. de Bapt. c. 1.*

d Si fiat, ordinatio Cleri ad plebem congregandam, etiamsi plebis Congregatio non subsequatur, manet tamen in illis ordinatis sacramentum Ordinationis ; & si aliquâ culpâ quisque ab officio removeatur, sacramento Domini semel impositio non carebit, quamvis ad judicium permanente. *S. Aug. lib. de bono conjugali, c. 24.*

la validité de leur ordination. *Pollicii sunt honores Episcopales eis non se negaturos.* Nous voyons que la même chose a été pratiquée dans l'Eglise en diverses rencontres à l'égard d'autres Hérétiques.

Dès-là que le Sacrement de l'Ordre imprime un caractere aussi ineffaçable, que celui que nous recevons au Baptême, on ne peut réitérer une ordination qui a été faite dans les formes, sans faire injure à ce Sacrement, comme l'on en feroit une au Baptême, si on rebaptisoit une personne qu'on sçauroit avoir été baptisée [e]. Aussi voyons-nous que la réitération du Sacrement de l'Ordre, est également défendue comme celle du Baptême, ainsi que l'assurent les Peres du Concile troisieme de Carthage, tenu en 397 [f].

Conformément à cette foi de la primitive Eglise, le Pape Eugene IV. dans son instruction aux Arméniens & le Concile de Trente dans la session 7. Canon 9. ont déclaré que le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, impriment dans l'ame un caractere ineffaçable, qui fait qu'on ne peut réitérer ces trois Sacremens. L'ordination n'est donc pas, comme le prétendent les Hérétiques des derniers tems, une pure commission qui se puisse révoquer, de sorte qu'un homme qui a été une fois consacré Prêtre, ne peut pas devenir Laïque [g].

Le Soudiaconat & les quatre Mineurs n'étant pas des Sacremens proprement dits, institués par Jesus Christ, ils n'ont pas la vertu d'imprimer un caractere dans l'ame. Cette efficace ne convient qu'au Sacerdoce & au Diaconat qui sont des Sacremens propre-

[e] Utrumque Sacramentum est, & quâdam consecratione datur : illud cùm baptizatur, istud cùm ordinatur, ideò, in Ecclesia Catholica utrumque non licet iterare. *S. Aug. lib. 2. contra Epist. Parmeniani, c. 13.*

[f] Illud autem suggerimus mandatum nobis quod etiam in Capuensi plenariâ synodo videtur statutum ; non liceat fieri rebaptizationes & reordinationes. *Concil. 3. Carthag. Can. 38.*

[g] Si quis dixerit per sacram ordinationem non imprimi caracterem, vel eum qui Sacerdos semel fuit Laïcum rursus fieri posse, anathema sit. *Concil. Trid. sess. 23. c. 4.*

ment dits, institués par Jesus-Christ.

Pourquoi est-ce donc que l'Eglise ne permet pas qu'on réitere le Soudiaconat & les Ordres inférieurs, à un homme qui est tombé dans un crime, qui semble le faire décheoir du rang & de l'avantage qu'il avoit reçu à son ordination?

La raison qu'on peut rendre de cette défense de l'Eglise est, que ces cinq Ordres, emportent avec eux une certaine consécration, qui est la cause pourquoi l'Eglise ne permet pas qu'on les réitere. Comme l'on ne consacre pas une seconde fois les Eglises, les Autels & les Calices, à moins qu'il ne leur arrive un changement si notable, qu'on puisse dire qu'ils ont changé de nature, & comme l'on ne bénit pas deux fois un Abbé, ni on ne tonsure pas deux fois un Clerc, parce que leur consécration est censée subsister pendant qu'ils vivent, quoique, ni la bénédiction d'un Abbé, ni la Tonsure, n'impriment aucun caractere dans l'ame; par la même raison, l'Eglise ne permet pas la réitération du Soudiaconat, ni des Ordres Mineurs, parce que ceux qui reçoivent ces Ordres, sont consacrés à Dieu, & au service de l'Eglise, & qu'ayant été une fois consacrés à leur ordination, ils demeurent toujours tels pendant qu'ils vivent, sans qu'il s'ensuive de-là qu'il soit besoin que ces Ordres impriment un caractere dans l'ame.

Le Sacerdoce opere un troisieme effet, qui accompagne le caractere qu'il imprime dans l'ame: cet effet est une double puissance spirituelle, qui consiste à consacrer, offrir & distribuer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & à remettre & retenir les péchés des hommes: les saintes Ecritures nous annoncent cette double puissance, la Tradition nous l'enseigne & l'Eglise Catholique l'a toujours reconnue [h].

L'une de ces deux puissances spirituelles, qui sont

[h] A Domino Apostolis eorumque successoribus in Sacerdotio potestatem traditam consecrandi, offerendi, & ministrandi Corpus & Sanguinem ejus, nec-non & peccata dimittendi, & retinendi sacræ Litteræ ostendunt, & Catholicæ Ecclesiæ traditio semper docuit. *Concil. Trid. c. 1. sess. 23.*

communiquées aux Prêtres & aux Evêques a rapport au Corps naturel de J. C. qu'on consacre dans l'Eucharistie, & elle s'appelle *puissance d'Ordre*; l'autre qu'on appelle *puissance de Juridiction*, s'exerce sur l'Eglise, qui est son Corps Mystique : c'est par cette puissance que les Evêques & les Prêtres sous eux, gouvernent l'assemblée des Fideles Chrétiens, pour les faire arriver à la gloire éternelle.

Cette double puissance étoit absolument nécessaire à l'Eglise, les Fideles n'ayant pas moins besoin d'être gouvernés & conduits par des Pasteurs, que d'être nourris spirituellement par le sacrifice des Autels; car comme la Religion Chrétienne périroit si on en retranchoit le sacrifice, ne pouvant jamais y avoir de Religion, ni vraie ni fausse sans oblation & sans sacrifice, de même l'Eglise ne seroit plus qu'une assemblée tumultueuse, sans ordre & sans union, si elle n'étoit gouvernée par des chefs qui en eussent l'intendance, & qui eussent le pouvoir d'absoudre de leurs fautes, ceux qui seroient pénitens, & de retrancher de sa société ceux qui seroient incorrigibles.

L'Ecriture-sainte nous apprend, que Jesus-Christ donna à diverses fois à ses Apôtres la puissance d'Ordre & la puissance de Juridiction : il leur conféra celle de l'Ordre, qui consiste principalement à offrir le Sacrifice de l'Eucharistie, lorsque dans l'institution de ce Sacrement, il leur dit, *faites ceci en mémoire de moi*, comme le rapporte saint Paul dans sa premiere Epitre aux Corinthiens chap. 11. Ce fut en prononçant ces paroles qu'il les ordonna Prêtres de la Loi nouvelle, & qu'il leur donna & à leurs successeurs, le pouvoir d'offrir son Corps & son Sang en sacrifice [1].

Pour la puissance de Juridiction, Jesus-Christ la donna à ses Apôtres, quand après sa Résurrection il leur donna le S. Esprit en soufflant sur eux : par cette

[1] Si quis dixerit, illis verbis, hoc facite in meam commemorationem, Christum non instituisse Apostolos sacerdotes, aut non ordinasse, ut ipsi aliique sacerdotes offerrent corpus & sanguinem suum, anathema sit. *Concil. Trident. sess.* 22. *c.* 2.

cérémonie

cérémonie il les établit Juges sur les pécheurs en leur disant : *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.* Cela supposé, on a dit :

Premierement, que les Prêtres reçoivent dans leur ordination, le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jésus-Christ, & que ce pouvoir leur est si propre, qu'il ne convient aux Evêques qu'en tant qu'ils sont Prêtres.

Secondement, qu'encore que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre les péchés, la Prêtrise ne donne proprement pas la puissance de Juridiction.

Troisiemement, que les Evêques reçoivent dans leur Sacre une puissance d'Ordre, & une puissance de Juridiction.

Quatriemement, que la puissance de Juridiction, convient premierement & originairement aux Evêques, comme l'ayant reçue du Saint Esprit, par qui ils sont établis sur le Troupeau de Jésus-Christ, pour le gouverner en qualité de ses Vicaires [k].

En effet, les Evêques possédent la puissance de Juridiction d'une maniere très-éminente; afin de la pouvoir communiquer aux Prêtres, qui par conséquent ne la reçoivent qu'avec subordination aux Evêques, qui tiennent le premier rang dans l'Ordre hiérarchique comme successeurs des Apôtres, ainsi que le déclare le Concile de Trente dans la session 23. ch. 4.

Encore qu'il ne soit pas constant parmi les Théologiens Catholiques, que l'Episcopat considéré comme séparé de la Prêtrise, soit un Ordre distingué, qui imprime dans l'ame de l'Evêque, un caractère tout différent de celui de la Prêtrise, & qu'il y en ait qui soutiennent tous les jours dans les Ecoles, sans qu'on y trouve à redire, que l'Episcopat n'est proprement un Ordre, qu'en tant qu'il est joint au Sacerdoce, qu'il n'imprime pas un caractère différent, mais qu'il

[k] Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. *Act. Apost.* c. 20.

perfectionne celui qu'on a reçu dans le Sacerdoce, & lui donne plus d'étendue; ce qui fait que le pouvoir que les Evêques reçoivent dans leur Sacre, est beaucoup plus grand que celui qu'ils avoient reçu, lors de leur ordination à la Prêtrise; néanmoins tous conviennent que la puissance d'Ordre, n'est pas la même dans les Prêtres & dans les Evêques, & que les Evêques la possédent d'une maniere beaucoup plus éminente que les Prêtres; si bien qu'il y a plusieurs fonctions qui sont tellement attachées à l'Episcopat, que les Prêtres ne peuvent s'ingérer de les faire.

IVe. QUESTION.

Quelles sont les qualités que l'Eglise exige de ceux qui désirent être élevés aux ordres?

DANS la primitive Eglise, on faisoit plus de difficulté d'admettre diverses personnes aux Ordres, qu'on n'en paroit faire aujourd'hui; on n'y élevoit point ceux qui avoient été mis en pénitence publique, comme nous l'apprenons du 4e. Concile de Carthage [a].

Il falloit avoir l'approbation, non-seulement du Clergé, mais aussi celle du Peuple qu'on avoit coutume de consulter sur les ordinations des Clercs, comme le marquent les Peres du premier Concile de Nicée, dans leur Lettre synodale aux Evêques d'Egypte, rapportée par Socrate dans le livre 1er. de l'Histoire Ecclésiastique chapitre 9. C'est pour cela que dans la cérémonie de l'ordination, les Evêques sommoient le Peuple de déclarer, quel sentiment il avoit de ceux qui étoient sur le point d'être ordonnés [b].

a Ex pœnitentibus quamvis sit bonus, Clericus non ordinetur. *Can.* 68.

b De iis, qui ordinandi sunt hæc erit forma. Ut quidquid est sacerdotalis ordinis consentiat, & eligat, & tunc Episcopus approbet, vel certè ordi-

Il nous reste quelque vestige de cette ancienne discipline dans l'ordination des Diacres & des Prêtres, où l'Evêque demande à l'Archidiacre, s'il sçait que ceux qu'il présente pour être faits Diacres ou Prêtres, soient dignes de cet honneur, & l'Archidiacre répond : *quantùm humana fragilitas nosse finit, & scio, & testificor ipsos dignos esse ad hujus onus officii.* Autrefois l'Archidiacre produisoit les témoins qui l'avoient assuré des bonnes mœurs des Ordinans, comme il paroit par d'anciens Pontificaux, manuscrits des Eglises de Tours & de Soissons, rapportés par le Pere Martène au liv. 1. *de antiquis Ecclesiæ Ritibus*, c. 8. art. 11. ord. 7. & 10.

Dans les premiers tems de l'Eglise, l'on ne se contentoit pas d'interroger le Clergé & le Peuple au moment de l'ordination, l'on faisoit quelque temps auparavant une exacte enquête de la vie que les Ordinans avoient menée. Saint Basile en rend témoignage pour l'Eglise Grecque, dans sa Lettre Canonique aux Chorévêques [c]. L'on en usoit de même dans l'Eglise Latine, suivant le rapport de Gélase dans sa neuvieme Lettre [d].

Le Concile de Sardique, se conformant à l'avis que donne saint Paul à Timothée, chap. 3. de sa premiere Epitre, avoit ordonné dans le Canon 13. qu'on n'éleveroit, ni à l'Episcopat, ni au Sacerdoce, ni au Diaconat aucun Néophyte, mais seulement ceux dont la vie auroit été examinée depuis long-temps, la ver-

net in media Ecclesia, assentiente ipsi sacerdotali ordine, præsente populo, & Episcopo interrogante, an etiam possit ei populus ferre testimonium. *Theophil. Alexandr. epist. ad Ammon.*

c Eos qui Ecclesiæ ministrant recepta olim in Ecclesiis consuetudo diligentissimè probatos admittebat, & omnis eorum vitæ agendæ ratio curiosè inquirebatur . . . & hæc quidem examinabant Presbyteri & Diaconi, qui cum eis versabantur, & referebant ad Chorepiscopos. *S. Basil. Epist. canon. ad Chorepis.*

d Ut si quis, etiam de religioso proposito & disciplinis monasterialibus eruditus ad Clericale onus accedit, inprimis ejus vitæ præteritis actatemporibus inquiratur. *Gelas. epist. 9.*

tu éprouvée & le mérite reconnu [e]. Saint Grégoire rapporté dans le Canon *ſicut Neophytus*, diſt. 48. nous fait comprendre la ſageſſe de cette ordonnance par cette comparaiſon : *Comme l'on ne poſe pas la charpente ſur un mur nouvellement conſtruit, de crainte que ſon poids ne faſſe cabrer tout l'édifice, de même l'on ne doit pas conférer les Ordres à un Néophyte, de crainte que les difficultés qui ſe rencontrent dans l'exercice des fonctions eccléſiaſtiques, ne l'accablent & ne le faſſent damner.*

Suivant la diſcipline d'aujourd'hui, il faut premierement que ceux qui demandent à être promûs aux Ordres ayent l'âge requis par les Canons. Si dans le monde l'on déſire qu'un homme ſoit en un âge mûr, pour être pourvu d'une charge de Judicature, à plus forte raiſon, doit-on dans l'Egliſe l'exiger de ceux qui deſirent être élevés au Sacerdoce, puiſqu'ils deviennent les Juges des ames en recevant la puiſſance de remettre les péchés.

Secondement, ceux qui aſpirent aux Ordres, ne doivent être engagés dans aucune cenſure ou irrégularité qui les rende indignes du Miniſtère Eccléſiaſtique, ou inhabiles à en exercer les fonctions, ſoit que cet empêchement vienne de quelque défaut, ſoit qu'il vienne de quelque crime.

Troiſiemement, on demande en eux, une vocation particuliere de Dieu à cet Etat ; c'eſt à lui à qui il appartient de choiſir ſes Miniſtres, comme c'eſt à un Roi de choiſir ſes ſerviteurs & ſes Officiers.

Dieu nous a fait connoître dans l'ancien & le nouveau Teſtament, qu'il vouloit être ſervi dans le Miniſtère ſacré, par ceux qu'il avoit lui-même appellés, & non point pas d'autres. Il eſt marqué que Dieu avoit choiſi la Tribu de Levi, pour être con-

[e] Conveniens non eſt nec ratio vel diſciplina patitur, ut temerè & leviter ordinetur, aut Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, qui Neophytus eſt, maximè cùm & Magiſter Gentium Beatus Apoſtolus, ne hoc fieret denuntiaſſe & prohibuiſſe videatur, ſed hi quorum per longum tempus examinata ſit vita, & merita fuerint comprobata. *Concil. Sardisen. Can.* 3.

sacrée au Ministère qui regardoit le culte de la Religion, & qu'il avoit menacé de mort ceux qui n'étant pas de cette Tribu, voudroient s'ingérer dans les fonctions sacrées [f].

Coré, Dathan & Abiron, ayant voulu usurper le Sacerdoce, la terre s'entr'ouvrit sous leurs pieds & les dévora avec leurs tentes, & tout ce qui étoit à eux, & ils descendirent tout vivans dans l'Enfer. Supplice terrible dont saint Ambroise dans la Lettre 25. suivant les anciennes éditions & 73. selon l'édition des Bénédictins, apporte pour raison, que le crime de ces malheureux étoit si abominable, que le Ciel & la Terre, aussi-bien que tous les autres Elémens, ne voulurent point avoir de commerce avec eux; l'Air craignant d'être souillé s'ils l'eussent respiré, le Ciel s'ils l'eussent regardé, l'Eau s'ils l'eussent touchée, la Terre si elle leur eût servi de sépulcre [g].

Dans le Nouveau Testament il est dit, que Jésus-Christ choisit lui-même ses Apôtres, il choisit ceux qu'il voulut [h], & il leur déclara que leur choix ne venoit pas de leur volonté, mais de la sienne [i].

L'Apôtre saint Paul, parlant de son entrée dans le Ministère, dit que c'est Dieu qui l'a appellé, & que c'est par la volonté Divine qu'il y est venu [k]: Quand les Apôtres voulurent élire un des Disciples du Seigneur, pour remplir la place de Judas, ils jetterent les yeux sur Joseph Barsabas, surnommé *le Juste*, & sur Matthias, qu'ils jugeoient les plus dignes de l'Apostolat, mais ils ne crurent pas devoir élire un des deux, sans auparavant s'être adressés à Dieu, & l'avoir prié humblement de leur faire connoître ce-

f Externus qui ad ministrandum accesserit, morietur. *Lib. Num. c.* 1. & 3.

g Aperitur in profundum sinus, abripiuntur noxii, & ita ab omnibus mundi hujus ablegantur Elementis, ut nec Aërem haustu, nec Cœlum visu, nec Mare tactu, nec Terram contaminarent sepulchro. *S. Ambros. epist.* 25. *veter. ad.*

h Ascendens in montem vocavit ad se quos voluit ipse, & venerunt ad eum. *Marc.* 3.

i Non vos me elegistis, sed ego elegi vos. *Joan.* 15.

k Vocatus Apostolus Jesu Christi, per voluntatem Dei. 1. *ad Corinth. c.* 1.

lui qu'il avoit choisi, tant ils étoient persuadés de la nécessité de la vocation divine au sacré Ministère, pour en pouvoir exercer dignement les fonctions.

L'Apôtre saint Paul ne l'étoit pas moins, car selon lui, nul, quelque sçavant & quelque saint qu'il soit, ne doit aspirer au Sacerdoce s'il n'y est appellé de Dieu [l]. Cette regle générale, ne doit souffrir aucune exception selon l'Apôtre, puisque Jésus-Christ même, tout rempli qu'il étoit de grace & de vérité, qui possédoit tous les trésors de la sagesse & de la science, n'a point usurpé par lui-même la gloire & l'honneur du Sacerdoce, mais il les a reçus de son Pere, comme le même Apôtre le dit [m]. Ce qui fait dire à saint Cyprien dans la Lettre 52. *Sacerdotes facit Dei voluntas;* & à saint Léon dans le Sermon 2. sur son élévation au souverain Pontificat, *dignatio cœlestis gratiæ gignat antistitem.*

Il est d'une nécessité absolue pour ceux qui aspirent aux Ordres, d'examiner s'ils y sont appellés d'une vocation particuliere, par laquelle il paroisse que Dieu veut les élever à l'état Ecclésiastique. Saint Bernard ou l'Auteur du traité de la vie & des mœurs des Clercs parmi les œuvres de saint Bernard, les en avertit [n]. On ne peut donc excuser de péché ceux qui sont entrés dans l'Etat ecclésiastique, sans y être appellés de Dieu, comme il est nécessaire qu'ils le soient. Les Conciles & les saints Peres condamnent ce défaut de vocation, comme la source la plus ordinaire des péchés des Clercs & du relâchement de la Discipline ecclésiastique.

Ceux qui sont entrés dans l'Etat ecclésiastique sans y être appellés de Dieu, peuvent-ils attendre de lui

l Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron, *ad Hebr.* c. 5.

m Sic & Christus non semetipsum clarificavit, ut Pontifex fieret, sed qui locutus est ad eum, Filius meus es tu, ego hodie genui te. *Hebr.* 5.

n Videte vocationem vestram, ait vocatus Apostolus, consideremus & nos an vocati venerimus & vocati à Deo, cujus nimirum hæc vocatio est, nec communem modo vocationem dixerim. *S. Bernard. de vita & morib. Clericor.* c. 8.

les secours qui leur sont nécessaires pour faire dignement les fonctions du Sacerdoce, qui sont si relevées? Zenon Evêque de Véronne, dans le second Sermon de la Nativité de Jésus-Christ, estime qu'il est impossible que les Clercs qui ne sont pas appellés de Dieu, lui soient jamais agréables, car Dieu ne se plaît point dans les Ministres qui se sont donnés à lui sans le consulter. *Non sibi*, dit saint Ephrem en son discours de la dignité du Sacerdoce, *complacet Deus in arroganter vocatis;* au contraire Dieu comble de ses faveurs, ceux qu'il a appellés au Sacerdoce, il leur donne abondamment les graces dont ils ont besoin, pour ne pas succomber sous le poids de cette dignité [o].

Qui est l'homme assez téméraire & assez sacrilége, qui est celui qui a si peu d'esprit que de vouloir etre Prêtre sans l'agrément de Dieu [p]? Que peut-on donc penser de ceux, qui selon la différente situation de leur famille, embrassent ou quittent l'Etat ecclésiastique? Un frere aîné, par exemple, qui étoit destiné pour occuper une charge fort élevée, ou qui devoit posséder de grands biens, vient à mourir, son cadet qui étoit élevé pour entrer dans l'Etat ecclésiastique, & étoit déjà pourvu d'un Bénéfice, renonce à la Cléricature & au Bénéfice; un plus jeune qui devoit prendre le parti des armes, s'enrôle dans l'Etat ecclésiastique, & on le fait pourvoir du Bénéfice que son frere a quitté; croira-t-on que ce second & ce troisieme freres étoient appellés de Dieu à l'Etat ecclésiastique?

Rien n'est si dangereux pour l'Eglise que ces Ministres, qui ne sont pas appellés par le Seigneur; ce sont des voleurs qui ont volé le Sacerdoce, ils n'ont pas entré par la porte que Jésus-Christ ouvre, par la-

o Qui mihi honoris est autor, ipse mihi fiet administrationis adjutor, & ne sub magnitudine gratiæ succumbat infirmus, dabit virtutem qui contulit dignitatem. *S. Leo. Sermone* 1. *de sua ad Pontificat. elevat.*

p Ita est aliquis sacrilegæ temeritatis ac perditæ mentis, ut puret sine Dei judicio fieri Sacerdotem. *S. Cypr. epist.* 55. *ad Cornel.*

quelle il faut entrer pour faire son salut dans l'Eglise, selon qu'il nous le dit lui-même [q]. Ce sont des larrons qui ne sont entrés dans la bergerie que pour voler, pour égorger & pour perdre les brebis : *Fur non venit, nisi ut furetur & mactet & perdat.*

On ne doit pas être surpris, si ces sortes de Ministres causent du désordre dans l'Eglise, ils n'y sont venus qu'à ce dessein, comme nous avertit l'Auteur du traité de la vie & des mœurs des Clercs [r].

Mais, dira quelqu'un, comment connoître la vocation de Dieu ? Les Auteurs ecclésiastiques en proposent plusieurs marques qu'on peut réduire à celles que nous allons rapporter, dont la premiere est la sainteté de vie. Le Saint Esprit nous l'indique, quand il nous dit par la bouche du Prophéte David dans le Pseaume 23. « Qui est celui qui pourra être digne de » monter sur la montagne consacrée au Seigneur, ou » qui méritera de demeurer dans le lieu destiné à son » culte ? C'est celui-là seul dont les pensées sont pures & les actions sont innocentes [s] ».

Il seroit à souhaiter qu'on eût conservé l'innocence du Baptême, pour s'engager dans une profession aussi sainte qu'est l'Etat ecclésiastique [t].

Il faut au moins, si l'on est tombé dans quelque crime, qu'on l'ait expié par une sincere pénitence ; de sorte que non-seulement on ait recouvré la grace

q Qui non intrat per ostium in ovile, sed ascendit aliundè, ille fur est & latro . . . amen, amen dico vobis, quia ego sum ostium ovium . . . per me si quis introierit salvabitur. *Joan. c.* 10.

r Sanè qui non fideliter introivit, neque per Christum, quid ni infideliter agat & contra Christum ....faciet ad quod venit, ut mactet utique & disperdat. *Inter opera S. Bernard. de vita & mor. Cler.*

s Quis ascendet in montem Domini, aut quis stabit in loco sancto ejus ? Innocens manibus & mundo corde. *Psal.* 23.

t Sancti sunt Clerici, ita age & vive in Monasterio, ut Clericus esse merearis, ut adolescentiam tuam nullâ sorde commacules, ut ad altare Christi, quasi de thalamo virgo procedas. *S. Hier. epist. ad Rusticum.* Quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum Sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerunt vasa vitiorum. *Siric. Pap. epist.* 1.

sanctifiante, mais même qu'une longue épreuve dans les exercices d'une solide piété, rende témoignage d'un parfait changement de vie, & que la pratique des vertus opposées aux fautes qu'on a commises, ait purifié les inclinations vicieuses, & déraciné toute affection au péché [u]. Il ne suffit donc pas, selon ce saint Pape, d'être sans crime pour entrer dans les Ordres, il faut même n'en être pas suspect, autrement on seroit inutile à l'Eglise; car qui est le pécheur qui écoutera avec soumission, la correction qu'un Ecclésiastique suspect de vices lui voudra faire, & qui est l'Ecclésiastique qui osera en qualité de Ministre de Jésus-Christ, reprendre un pécheur des fautes qu'il aura lui-même commises, ou dont on le soupçonne coupable [x]? Ce seroit une chose honteuse, que d'admettre dans le Clergé des personnes qui ne seroient pas reçues dans une place d'honneur parmi les Laïques, comme le Pape Innocent I. en avertit les Evêques de la Pouille, en sa sixieme Lettre [y]. Ce ne seroit pas rendre un bon service à l'Eglise, que de lui donner de tels Ministres; ce seroit un malheur pour elle que les Laïques fussent meilleurs que les Clercs; ce seroit sa ruine [z]: si les Clercs ne paroissent pas plus réglés & plus vertueux que les Laïques, ils deviennent la fable & la risée de tout le monde, d'où il naît un grand mépris de l'Etat ecclésiastique & de la Religion même: *Aut cæteris honestiores, aut fabula omnibus sunt*, dit saint Bernard dans le livre 4. de la considération, chap. 6.

[u] Ne unquam ii qui ordinati sunt, pereant, provideri debent quales ordinentur, ut priùs aspiciatur, si vita eorum continens in annis plurimis fuerit, si studium orationis, si eleemosynæ amorem habuerunt. *Gregor. Magn. lib. 3. regist.*

[x] Quâ libertate, corripere peccatorem potest, cùm tacitus sibi ipse respondeat, eadem admisisse quæ corripit. *Hieron. in c. 1. epist. ad Tit.*

[y] Evenit ut indigni quique honores suscipiant Ecclesiasticos, & admittantur ad Clerum, qui nec inter Laïcos quidem dignum locum habere mererentur. *Innocent. I. epist. 6.*

[z] Vehementer angit Ecclesiam Christi meliores esse Laïcos quàm Clericos. *Hieron. in c. 2. Epist. ad Tit.*

Concluez de-là, que ceux qui contribuent à faire entrer dans l'Etat ecclésiastique des personnes dont ils connoissent les mauvaises mœurs ou les méchantes inclinations, font une très-grande faute, car ils exposent ces personnes à se perdre par une vie criminelle, & à en faire perdre plusieurs autres par leur mauvais exemple.

Mais, dira quelqu'un, si on demande une si grande pureté de vie, & tant de sainteté en ceux qui se présentent pour être admis aux Ordres, l'Eglise manquera incontinent de ministres, qui instruisent les Laïques & leur administrent les Sacremens?

Les Peres du quatrieme Concile de Latran, tenu sous Innocent III. semblent s'être proposé cette objection à laquelle ils répondent, que la conduite des ames étant la science la plus importante & la fonction la plus difficile, les Evêques doivent instruire & former par eux-mêmes ou par le secours de quelques personnes capables, ceux qu'ils veulent promouvoir au Sacerdoce, afin qu'ils sçachent célébrer les divins Offices & administrer les Sacremens aux Fidéles; c'est pourquoi ils jugerent que si les Evêques ordonnoient des ignorans, ils devoient, tant eux que ceux qui avoient été ordonnés, être punis très-rigoureusement, parce qu'il vaut beaucoup mieux que l'Eglise ait peu de Ministres, qui soient bons & vertueux, que d'en avoir un grand nombre qui soient corrompus & mauvais [a]: Ç'a aussi été le sentiment du Concile de Bordeaux de l'an 1583. au titre 24 & de saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, *dist.* 24. *q.* 1. *art.* 3. *quæstiunc.* 4. qui s'expliquent à peu près en mêmes termes [b]. Un Evê-

a Satius enim est maximè in ordinatione Sacerdotum paucos habere quàm multos malos habere Ministros, *cap.* cum sit ars, de ætate & qual. præficiendi. *Conc. Lateran.* 4. *sub Innocent.*

b Tales ad ministerium eligantur Clerici qui dignè possint Dominica Sacramenta tractare; melius est enim Domini Sacerdoti paucos habere Ministros, qui possint dignè opus Dei exercere, quàm multos inutiles qui onus grave ordinatori adducant. *Canon, Talis, distinct.* 23. *apud Gratian.*

que ne doit donc pas élever aux Ordres sacrés des sujets indignes, parce qu'il n'en trouve pas autant de bons, qu'il en a besoin pour le service des Eglises de son Diocèse; ce seroit sous prétexte de suppléer au manque de Ministres, introduire le vice dans l'Eglise [c]. Il faut croire avec saint Thomas, que Dieu n'abandonnera pas son Eglise, pour la laisser manquer des Ministres dont elle a besoin, qu'au-contraire, il lui suscitera autant de bons Ministres qu'elle en aura besoin pour être bien gouvernée [d]. Tout cela a fait dire au Cardinal le Camus, dans ses Ordonnances, *tit. 6. art. 8. sect. 3. nombre 8. que les Papes nous ont appris qu'il vaut mieux que l'Eglise manque de Ministres, que d'en avoir de mauvais, & qu'il vaut mieux qu'elle n'ait qu'un petit nombre de bons Prêtres, que d'en avoir un grand nombre d'inutiles; ainsi nul ne sera admis à l'Ordre de la Prêtrise, qu'après de grandes épreuves, & uniquement pour la nécessité & le service des Eglises de ce Diocèse. On examinera s'il a l'âge & la science nécessaire pour instruire les Peuples & administrer les Sacremens, avec une attestation comme il a exercé les fonctions de Diacre, & qu'il est fidele à la pratique de l'oraison mentale & à la lecture des saintes Ecritures.*

Ce n'est pas pourvoir aux besoins des Fidéles, & vouloir procurer leur salut, mais travailler à leur perte, que de leur donner des Prêtres vicieux; ce n'est pas vouloir les faire entrer dans la voie qui conduit au Ciel, mais leur faire prendre une mauvaise route pour arriver à l'Eternité, que de les

c Morum habere doceatur hoc est probitas . . . ne per occasionem supplendæ penuriæ Clericalis, vitia potius divinis cultibus intulisse videamur. *Gelas. Pap. Canon. Monachus, dist. nél. 17.*

d Deus nunquam ita deserit Ecclesiam suam, quin inveniantur idonei Ministri sufficientes ad necessitatem plebis, si digni promoverentur & indigni repellerentur. Si non possent tot Ministri inveniri, quot modò sunt, melius est habere paucos Ministros bonos, quàm multos malos. *S. Thom. in 4. Sentent. dist. 24. art. 3. quæstiunc. 4.*

confier à de mauvais guides [e].

Qu'on ne dise point que l'Eglise ayant beaucoup diminué de son ancienne sévérité, on ne doit pas examiner avec tant de rigueur quelle a été la conduite & quelles sont les mœurs de ceux qui se présentent pour être promus aux Ordres, car il n'y a pas le moindre lieu de croire que l'Eglise veuille aujourd'hui recevoir au nombre de ses Ministres, ceux dont les mœurs ne lui paroissent pas formées à la vertu, ou dont la conduite n'est pas bien réglée, ni ceux qui après avoir commis quelque faute notable, n'en ont pas effacé le souvenir dans l'esprit des hommes par une pénitence exemplaire, & par une exacte pratique des vertus chrétiennes. Le Concile de Trente nous fait connoître l'intention de l'Eglise, quand il ordonne qu'on examine avec soin & exactitude, ceux qui se présentent pour être admis aux Ordres, afin qu'on voye s'ils ont les qualités qui conviennent à un état si relevé, & qu'on n'y admette que ceux qui sont si recommandables par leur rare piété, & par la grande pureté de leurs mœurs, que le peuple ait sujet d'attendre d'eux des exemples éclatans de toutes sortes de bonnes œuvres, & des avis salutaires pour leur conduite [f].

L'honneur que les Prêtres ont d'être associés au Sacerdoce de Jésus-Christ, de participer à sa qualité de Médiateur entre Dieu & les hommes, & d'offrir au Pere Eternel le Sacrifice non sanglant de l'Agneau sans tache, les engage à représenter par l'innocence de leur vie, la sainteté du Sauveur le premier des Prêtres. Oseroient-ils exercer la fonction de Médiateurs entre Dieu & les hommes, s'ils étoient désagréables au Seigneur? N'est-ce pas une témérité

e Non est hoc consulere populis, sed nocere, nec præstare regimen, sed augere discrimen: integritas enim præsidentium salus est subditorum. *Leo. epist.* 87. *ad Episc. Affric.*

f Diligenti examine idonei comprobentur, atque ita pietate ac castis moribus conspicui ut præclarum bonorum operum exemplum, & vitæ monita ab eis possint expectari. *Concil. Trid. sess.* 23. *c.* 14.

blâmable, d'intercéder pour un autre auprès d'une personne qu'on sçait n'être pas de ses amis [g] ?

Une preuve très-forte que l'Eglise dans ces derniers siecles, ne souhaite pas moins que dans les premiers, que l'on apporte toute l'exactitude possible, dans le choix qu'on fait de ceux qui se présentent aux Ordres, c'est que le Concile de Trente dans la session 23. chap. 14. veut que ceux qu'on éleve au Sacerdoce, soient non-seulement de bonnes mœurs, mais même que leur vie soit irréprochable, qu'ils ayent une bonne réputation dans le monde, & l'approbation du public : *qui ad Presbyteratûs ordinem assumuntur, bonum habeant testimonium.* Pour s'assurer du sentiment du public, ce Concile ordonne qu'un mois avant le temps de l'Ordination, l'on annonce à l'Eglise ceux qui désirent être promus aux Ordres majeurs, qu'on y publie leur nom & leur dessein, & que l'Evêque donne commission à leur Curé ou à quelqu'autre, de s'informer de leur naissance, de leur âge, de leurs mœurs, & de la vie qu'ils ont menée, pour lui en rendre compte [h]. Les Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis, comme ceux de Reims, de Cambray, de Rouen, de Tours, se sont conformés à cette Ordonnance, & plusieurs Evêques en ont inséré de semblables dans leurs Statuts Synodaux. Nous en avons trois dans ceux du Diocèse d'Angers, qui ont été faites par dif-

g Si homo apud hominem de quo maximè præsumit, fieri intercessor erubescit; quâ mente apud Dominum intercessoris locum pro populo arripit, qui familiarem se ejus gratiæ esse per vitæ meritum nescit, aut quomodo ab eo aliis veniam postulat, qui utrum sibi sit placatus ignorat ? *Greg. Magn. in Pastoral. part. 1. c. 11.*

h Hi qui ad singulos majores erunt assumendi per mensem ante Ordinationem, Episcopum adeant qui Parocho, aut alteri cui magis expedire videbitur, committat, ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri, publicè in Ecclesia propositis de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus & vitâ à fide dignis diligenter inquirat, & litteras testimoniales, ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum Episcopum quamprimùm transmittat. *Concil. Trid. sess. 23. c. 5.*

férens Evêques, on les trouve aux pages 328. 386. & 430.

Il est vrai que cela ne se pratique plus en bien des Diocèses, parce que les Eveques ont jugé qu'ils seroient plus surement informés des qualités & des dispositions de ceux qui se destinent au service de l'Eglise, s'ils les obligeoient de passer quelque temps en des Seminaires, où l'on examine leur vocation, où on les instruit des devoirs Ecclésiastiques, où on leur apprend les cérémonies de l'Eglise: cette épreuve sert beaucoup à rendre les jeunes gens capables de recevoir les Ordres, & met les Eveques en état de mieux juger de leurs dispositions.

La seconde marque de la vocation de Dieu, est d'avoir l'esprit Ecclésiastique, qui n'est autre chose qu'un ardent désir de procurer la gloire de Dieu & le salut du prochain; car la fin de l'Etat ecclésiastique, est que Dieu soit glorifié, que les hommes le connoissent, l'aiment & le servent, afin qu'ils soient sauvés. Jésus-Christ nous l'a appris, quand il a dit à ses Apôtres: « Je vous envoye comme mon Pere » m'a envoyé [i] ». Or son Pere l'avoit envoyé pour le glorifier sur la terre, & le faire connoitre aux hommes, afin qu'ils soient sanctifiés en vérité, comme il le dit en saint Jean ch. 17. *ut sint & ipsi sanctificati in veritate*, c'est tout ce que Jésus-Christ désiroit, c'est tout ce qu'il cherchoit, c'est à quoi il a travaillé uniquement.

Il est vrai que Dieu ayant créé tous les hommes pour sa gloire, ils sont obligés de s'employer à glorifier leur Créateur; mais comme les Laïques s'occupent aux choses temporelles, à cultiver la terre, à trafiquer des marchandises, à juger les procès, & qu'ils s'engagent dans le mariage, emplois qui ne leur permettent pas d'être souvent appliqués à adorer Dieu, à le louer & à le bénir, il a voulu se choisir un Etat & des hommes pour le glorifier au nom de tous les autres: ce sont les Ecclésiastiques, qui par leur

i Sicut misit me Pater, & ego mitto vos. *Joan.* 20.

état sont particulierement consacrés au service de Dieu & de l'Eglise, qui doivent pour cet effet se séparer de l'embarras du monde, & s'abstenir des affaires temporelles, comme il est dit dans le Canon, *duo sunt genera*, c. 12. q. 1.

Si pour réussir dans quelque Art, il faut s'adonner à un qui convienne à notre génie, & dont on ait l'esprit [k], il faut demeurer d'accord que c'est une grande témérité que de s'engager dans l'Etat ecclésiastique, quand on n'en a point l'esprit; aussi Jésus-Christ quand il dit à ses Apôtres d'aller prêcher l'Evangile aux Nations, il souffla sur eux & leur communiqua le Saint Esprit [l].

Les Apôtres après avoir reçû le Saint Esprit, ne désiroient que la gloire de Dieu & le salut des hommes, si-bien que pour procurer l'une & l'autre, ils mépriſoient les fatigues & les affronts, les opprobres, les tourmens & la mort; de même les Ecclésiastiques qui ont l'esprit de leur état, sont tellement pressés par l'amour de Jésus-Christ, qu'ils ne vivent plus pour eux, mais pour celui qui est mort, & qui est ressuscité pour eux; ils brûlent du zele de la gloire de Dieu, ils mettent tout en œuvre pour la procurer, ils s'opposent fortement à tout ce qui la pourroit flétrir, ils combattent généreusement les maximes du monde contraires à l'Evangile de Jesus-Christ, ils travaillent avec constance à l'extirpation du vice, ils raniment la piété des Fidéles par leur dévotion, ils prient avec ferveur pour la conversion des pécheurs [m]. Quant à ceux qui n'ont pas cet esprit, on peut dire qu'ils n'ont qu'un extérieur Ecclésiastique, mais qu'ils ne le sont pas véritablement.

[k] Unusquisque suum norit ingenium, & ad id se applicet, quod sibi aptum elegerit....quò etenim unumquemque suum ducit ingenium, aut quod officium decet, id maiore implet gratiâ. *Ambros. lib. 1. de Officiis, c. 44.*

[l] Hæc cùm dixisset insufflavit & dixit eis, Accipite Spiritum sanctum. *Joan* 20

[m] Charitas Christi urget nos.... ut & qui vivunt, jam non sibi vivant, sed ei qui pro ipsis mortuus est & resurrexit. *2. ad Corinth. c. 5.*

La troiſieme marque d'une véritable vocation, eſt le choix qu'un Evêque fait d'un homme qu'il appelle aux Ordres, parce qu'il le juge utile à l'Egliſe. C'étoit afin que les Evêques ne ſe trompaſſent pas dans ce choix, qu'on élevoit autrefois les Clercs ſous les yeux de l'Evêque dans la maiſon Epiſcopale, comme nous l'apprenons de ſaint Auguſtin & d'autres Ecrivains eccléſiaſtiques. Aujourd'hui que le nombre de ceux qui aſpirent à l'Etat eccléſiaſtique, eſt beaucoup plus grand, on les retient à même deſſein pendant quelque temps dans les Séminaires. Quand ils y entrent, ils doivent expoſer avec ſincerité à leur Confeſſeur leurs inclinations naturelles, leurs défauts du corps & de l'eſprit, & l'intention avec laquelle ils ont deſſein d'être élevés au Sacerdoce, afin que le Confeſſeur juge de leur vocation : c'eſt s'abuſer de croire que l'ardent déſir qu'ils ont d'être promus aux Ordres, eſt un ſigne certain de la vocation de Dieu ; & c'eſt être téméraire que de vouloir juger par ſoi-même de ſa vocation à un état ſi élevé : auſſi voyons-nous que pluſieurs grands Saints très-diſtingués par leur ſcience & par leur piété, ont refuſé d'accepter des emplois eccléſiaſtiques juſqu'à ce que leurs Evêques les en euſſent jugé capables, après avoir examiné leur vocation & leurs qualités.

La deſtination que les peres & les meres font de leurs enfans à l'Etat Eccléſiaſtique, n'eſt pas toujours une preuve de la vocation divine ; elle eſt quelquefois l'effet de leur avarice ou de leur ambition, & ſouvent elle ne vient que d'une affection charnelle, comme a remarqué ſaint Chryſoſtôme dans l'homélie 35. de l'ouvrage imparfait ſur ſaint Matthieu.

La quatrieme marque de la vocation de Dieu, eſt la pureté d'intention, avec laquelle on embraſſe l'Etat eccléſiaſtique. Quand un jeune homme a les qualités les plus néceſſaires, qu'il eſt dégagé de toutes les vûes humaines, & qu'il n'en a point d'autres que de ſe retirer du monde, pour travailler à ſa propre ſanctification, & à procurer la gloire de Dieu & le ſalut du prochain, à quoi ſont deſtinés les Miniſtres des Autels,

comme nous apprend saint Ambroise sur le Psaume 118. *Verus Altaris Minister, Deo, non sibi natus*, on peut juger avec certitude qu'il est appellé de Dieu à cet état.

C'est une folie & une grande témérité, que d'embrasser l'Etat ecclésiastique, dans la vûe des commodités temporelles, de l'honneur, du plaisir ou du repos, qu'on goute dans une vie douce; c'est se livrer à la cupidité, qui est la source de tous les maux, c'est chercher son intérêt particulier, & non celui de Jésus-Christ [n].

Saint Grégoire dit que Dieu a en horreur ces sortes de Ministres [o]. C'est pourquoi le Concile de Trente ne veut pas que les Evêques donnent la Tonsure à ceux dont on ne peut pas raisonnablement juger, que ce n'est pas par fraude & à intention de se soustraire au for séculier, qu'ils choisissent ce genre de vie, mais pour rendre à Dieu un culte fidele, c'est-à-dire, pour servir Dieu plus particulierement [p].

Il y a certains défauts du corps & de l'esprit, qui peuvent faire connoitre qu'un jeune homme n'est pas appellé de Dieu à l'Etat ecclésiastique; les uns sont des irrégularités, qui empêchent qu'on puisse faire les fonctions des Ordres, ou au moins qu'on les puisse faire avec décence : Nous en avons parlé dans les Conférences sur les Irrégularités; les autres sont des

n In ordinibus ecclesiasticis cæterisque ad sanctuarium pertinentibus honorem quærentes proprium, aut divitias, seu corporis voluptatem, postremò quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi, manifestè prorsùs & indubitanter, non ea quæ ex Deo est charitas, sed aliena à Deo & quæ omnium radix malorum, cupiditas introducit. Quid istud temeritatis est, imò quid insaniæ est? *De vita & morib. Cleric. Inter Opera S. Bernard.*

o Dominus illos intra sanctam Ecclesiam detestatur, qui per sacros Ordines ad Dominum propinquantes, non in eisdem ordinibus virtutum merita, sed subsidia vitæ præsentis exquirunt, nec cogitant quid vivendo imitari debeant, sed quæ compendia percipiendo sectentur. *Gregor. lib. 23. c. 17.*

p Primâ Tonsurâ non initientur ii. . . . de quibus probabilis conjectura non sit, eos non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse. *Sess. 23. c. 4.*

vices, autant de la nature que de la volonté, comme la légéreté d'esprit, la férocité d'humeur, un esprit bouché, pesant, & inepte pour les sciences, un tempérament qui porte à la luxure ou à l'intempérance; comme ces défauts sont très-opposés aux qualités qui conviennent à un Ecclésiastique, & qu'ils ne peuvent se déraciner que très-difficilement, un Confesseur qui voit qu'un jeune homme en est atteint à un certain point, doit le détourner du choix qu'il vouloit faire de l'Etat ecclésiastique, car il est comme assuré que Dieu ne l'y appelle pas.

Quoique l'Eglise souhaite fort que les Ministres des Autels, qui doivent être la lumiere du monde & le modele des Fidéles, soient doués de toutes les vertus chrétiennes, néanmoins il y en a certaines qui leur sont plus indispensablement nécessaires, telles sont la chasteté, la tempérance & le détachement des biens de la terre; qualité que saint Paul dans l'Epître à Timothée & dans celle à Tite, exige dans les Ministres de l'Eglise.

Il n'y a pas de vertu qui soit plus à désirer dans les Ecclésiastiques que la chasteté, puisque dès qu'ils ont été promus au Soudiaconat, ils sont obligés de vivre dans une continence perpétuelle, ainsi ils se trouvent engagés dans une guerre continuelle très-difficile, où il faut livrer sans cesse des combats dont on sort rarement victorieux, comme dit saint Augustin dans le Sermon 250. *de tempore;* aussi voyons-nous que ceux qui sont entrés dans le Clergé, après avoir souillé leur jeunesse par des impuretés, en deviennent la honte & l'opprobre par leurs déréglemens; c'est pourquoi le Concile d'Elvire défend qu'on éleve ces sortes de gens au Soudiaconat, afin qu'ils ne parviennent pas à un dégré plus élevé q.

Saint Grégoire le Grand avertit ceux qui pensent à se faire promouvoir aux Ordres sacrés, de ne s'y point engager s'ils n'ont reconnu par expérience,

q Subdiaconos eos ordinari non debere, qui in adolescentia sua fuerint mœchati. *Can.* 30.

qu'ils peuvent garder la chasteté [r].

La tempérance ou sobriété, n'est pas moins désirable dans les Ecclésiastiques que la chasteté. Si la loi ancienne dans le chap. 10. du Lévitique, défendoit aux Prêtres de boire du vin, ni rien de ce qui peut enivrer quand ils entroient dans le tabernacle, afin qu'ils eussent la science de discerner ce qui étoit saint ou profane, ce qui étoit pur & impur, & qu'ils apprissent aux enfans d'Israel les Loix du Seigneur, à plus forte raison l'excès du vin est très-blâmable dans les Prêtres de la Loi nouvelle, qui ont l'honneur de monter tous les jours à l'Autel pour y offrir Jésus-Christ en sacrifice, & auxquels les Fidéles doivent s'adresser pour être instruits des vérités Evangéliques : aussi l'Apôtre saint Paul dans le troisieme chap. de la premiere Epitre à Timothée, & dans le premier chap. de celle à Tite, condamne les Prêtres qui sont adonnés au vin : *vinolentos Sacerdotes*, dit saint Jérôme dans la seconde Lettre à Népotien, *& Apostolus damnat & vetus lex prohibet.* Les Prêtres ne doivent jamais boire de vin, plus que la nécessité le demande, de sorte qu'il ne semble pas qu'ils en ayent bû, dit le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'année 826. dans la premiere partie, chap. 6. *Sic oportet bibere, ut quasi non bibisse videatur.* Saint Jérôme veut même qu'ils en boivent si peu, qu'on ne s'apperçoive pas à leur haleine qu'ils en ayent bû [s].

Si l'ivrognerie est un vice honteux dans tous les hommes, elle l'est beaucoup plus dans les Prêtres, dit le même Concile d'Aix, elle les porte à la luxure, elle les rend incapables de faire leurs fonctions, *mentis inducit exilium & libidinis provocat incentivum*,

r Subdiaconos qui post prohibitionem factam a suis uxoribus continere noluerint, nolumus promoveri ad sacrum Ordinem, quia nullus debet ad ministerium altaris accedere, nisi cujus castitas ante susceptum ministerium fuerit approbata. *Greg. Magn. lib. 1. Regist. c. 42.*

s Nunquam vinum redoleas, ne audias illud philosophi, hoc non est osculum porrigere, sed vinum propinare. *S. Hyeron. Epist. ad Nepot.*

dit le quatrieme Concile de Latran, chap. 15. Elle eſt la ſource de tous les vices, elle rend les Prêtres mépriſables, & deshonore le Sacerdoce ; c'eſt pourquoi l'Egliſe a apporté pluſieurs précautions pour réprimer l'intempérance dans les Eccléſiaſtiques, & les Conciles ont prononcé de rudes peines contre ceux qui s'enivrent. Voyez les Conciles d'Agde de 506. de Mayence de 813. & ceux qui ont été tenus en France depuis celui de Trente.

Saint Paul nous enſeigne qu'il eſt pareillement honteux, que les Eccléſiaſtiques recherchent le gain dans leur Miniſtère; il faut qu'ils ſoient déſintéreſſés & exempts de tout attachement aux biens temporels, s'ils veulent s'acquitter ſaintement de leurs fonctions, qui ne leur font enviſager que la gloire de Dieu & les biens éternels. Les Eccléſiaſtiques qui ſont ſuſceptibles de l'amour des richeſſes, tombent dans la tentation & dans les piéges du Démon [t]. L'ennemi de leur ſalut les tente de la même maniere qu'il tenta Jéſus-Chriſt, à qui il préſenta des Royaumes, s'il vouloit l'adorer; en excitant en eux le déſir des richeſſes, il les précipite dans l'abîme de la damnation. Saint Leon le Grand dans le Sermon 9. de la Paſſion du Seigneur, nous fait faire réflexion, que ce fut ce malheureux déſir, qui fit trouver à Judas une corde pour s'étrangler, *dum ſitit lucrum, pervenit ad laqueum.*

Le même Apôtre nous avertit, que l'amour des richeſſes a fait égarer quelques-uns du chemin de la Foi, & qu'il eſt la racine de tous les maux : *radix omnium malorum eſt cupiditas, quam quidam appetentes erraverunt à fide.* En effet, comme les Evêques de France aſſemblés à Melun en 1579. ont remarqué dans le § *tres cauſæ ob quas malè audit Clerus*, c'eſt de l'amour des richeſſes que proviennent les ſimonies, les ſacriléges & les impiétés, ce qui fait dire à ces Evêques, que l'avarice eſt la premiere des cau-

t Qui volunt divites fieri incidunt in tentationem & in laqueum Diaboli. 1. *ad Timoth. c. 6.*

ſes qui mettent le Clergé en mauvaiſe réputation ; c'eſt elle qui les avilit & les rend mépriſables aux Laïques ; c'eſt ce qui fait ſoupirer l'Egliſe, voyant que des Miniſtres de Jéſus-Chriſt amateur de la pauvreté, après avoir quitté le monde, amaſſent des richeſſes au ſervice de Jéſus-Chriſt, qu'ils n'auroient pas acquiſes en ſervant le démon [u].

L'Egliſe ſouhaite que celui qui ſe préſente pour être élevé au Sacerdoce, ſoit non-ſeulement doué de toutes ces vertus, & tout-à-fait exempt des vices qui leur ſont oppoſés, mais auſſi qu'il ſoit homme d'oraiſon ; car c'eſt la fonction des Prêtres de prier ſans ceſſe pour le peuple, ſelon la remarque de ſaint Jérôme dans la Lettre 4. à Ruſticus : *Sacerdoti pro populo ſemper orandum eſt.* C'eſt même le devoir de tous les Clercs, ſuivant le Concile de Langres de l'an 1404. *aſſiduè, devotè orare, ſicut & lectioni perfectè intendere, ſunt opera Clericorum.* C'eſt la raiſon pourquoi l'on avoit autrefois fait défenſes aux Clercs d'être Tuteurs ou Curateurs [x].

Il eſt impoſſible que les Eccléſiaſtiques menent une vie conforme à leur état, ſans le ſecours de la priere [y]. Car, comme dit ſaint Auguſtin, on ne ſçait bien vivre, qu'autant qu'on ſçait bien prier [z].

Enfin on demande dans les Eccléſiaſtiques, non-ſeulement de l'inclination & de l'aptitude pour l'étude, mais auſſi de la ſcience, particulierement en ceux qu'on éleve au Sacerdoce.

u Qui poſſidént opes ſub Chriſto paupere quas ſub locuplete & fallace diabolo non habuerant, ut ſuſpiret eos Eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos. *S. Hyeron.* 2. *epiſt. ad Nepotian.*

x Cùm jam pridem in Concilio Epiſcoporum ſtatutum ſit, ne quis de Clericis & Dei Miniſtris tutorem vel curatorem teſtamento ſuo conſtituat, quando ſinguli divino ſacerdotio honorati, & in Clerico miniſterio conſtituti, nonniſi altari & ſacrificiis deſervire, & precibus atque orationibus vacare debeant. *S. Cypr. epiſt.* 66. *ad Clerum & popul. Furnen.*

y Impoſſibile eſt abſque precationis præſidio cum virtute degere & hujus vitæ curſum peragere. *Chryſoſt. lib.* 1. *de orando Deo.*

z Verè novit rectè vivere, qui rectè novit orare. *Homil.* 4. *inter* 40.

C'eſt aux Prêtres qu'on doit s'adreſſer pour avoir l'intelligence de la Loi de Dieu ; c'eſt eux qu'on doit conſulter dans les doutes qui ſurviennent ſur la Religion, ſur la Foi & ſur l'obſervation des Commandemens du Seigneur. Il eſt donc abſolument néceſſaire qu'ils ſoient doués de ſcience, pour ne pas précipiter dans l'erreur ceux qui viennent leur demander des avis : *Interroga Sacerdotes legem.* Aggæi 2. *Labia Sacerdotis cuſtodiunt ſcientiam, & legem ex ore ejus requirent.* Malach. 2.

Quoique le Concile de Trente ſemble borner la ſcience d'un Prêtre à peu de choſes, quand il dit dans le chap. 14. de la ſeſſion 23. parlant de ceux qu'on éleve à la Prêtriſe : *Ad populum docendum ea quæ ſcire omnibus neceſſarium eſt, ad ſalutem ac ad miniſtranda Sacramenta diligenti examine præcedente idonei comprobentur ;* néanmoins ſi on péſe bien ces termes, on jugera que cette ſcience doit s'étendre à la connoiſſance des ſaintes Ecritures, des Canons, des Conciles, de la Doctrine des Peres, des Myſtères de la Religion, des Sacremens & de la Théologie Morale.

Les Conciles ſe ſont expliqués nettement ſur la néceſſité de la ſcience des ſaintes Ecritures & des Canons.

Le vingt-quatrieme Canon du Concile quatrieme de Tolede, porte que les Prêtres ſont avertis par ſaint Paul de lire ſouvent les ſaintes Ecritures, & qu'ils les doivent ſçavoir & les Canons auſſi [a]. On peut voir ſur cela le 6e. Canon du quatrieme Concile d'Orléans de l'an 545. le 2e. du 3e. Concile de Tours de l'an 813. & le 37e. de celui de Châlons de la même année [b].

a Ignorantia mater cunctorum errorum maximè in ſacerdotibus Dei vitanda eſt, qui docendi officium in populis ſuſceperunt. Sacerdotes enim legere ſanctas Scripturas frequenter admonet Paulus Apoſtolus dicens ad Timotheum : Intende lectioni & exhortationi, doctrinæ quoque, & ſemper permane in his, ſciant igitur Sacerdotes Scripturas ſacras & Canones meditentur.

b Cùm igitur omnia Concilia canonum qui recipiuntur, ſint à Sacerdotibus legenda,

Il n'y a pas lieu de douter que les Prêtres ne soient tenus de sçavoir les autres choses que nous avons marquées : car s'ils sont obligés d'enseigner aux Fidéles ce qu'ils doivent sçavoir, & ce qu'ils doivent faire pour obtenir la vie éternelle, il faut qu'ils soient pleinement instruits de la Foi & de la Doctrine de l'Eglise, des mystères de la Religion, des regles des mœurs & de la Discipline ecclésiastique, & qu'ils sçachent quelles sont les fautes qu'on peut commettre contre : c'est une témérité que de prétendre pouvoir sans cette science, donner des avis salutaires, ou des instructions convenables en matiere de Religion. Sans la connoissance de ces choses, les Prêtres ne sont capables, ni d'enseigner aux Fidéles ce qu'ils doivent sçavoir, & ce qu'ils doivent faire pour opérer leur salut, ni de leur faire connoître les dispositions nécessaires pour recevoir les Sacremens avec fruit, ni de leur apprendre quels sont les vices qu'ils doivent éviter, & les vertus qu'ils doivent pratiquer, ni de leur donner au Tribunal de la Pénitence des avis salutaires & des instructions convenables.

Si les Prêtres en qualité de Médecins & de Juges des ames, comme les Conciles les nomment, sont obligés d'administrer les Sacremens, ils en doivent connoître la nature, la vertu & la sainteté, & sçavoir la maniere de les conférer, & les dispositions avec lesquelles on doit les recevoir, afin de les administrer avec prudence, & d'apprendre au peuple à s'en approcher avec piété & respect.

Ce seroit s'abuser, que de croire que l'obligation d'avoir cette science, ne regarde que les Prêtres qui sont chargés du soin des ames, comme sont les Evêques & les Curés. Il est bien vrai qu'elle est plus étroite à leur égard, mais cela n'empêche pas qu'elle ne

intelligenda, & per ea sit eis vivendum & prædicandum ; necessarium duximus ut ea quæ ad fidem pertinent, & ubi de exstirpandis vitiis & plantandis virtutibus scribitur, hoc ab eis crebrò legatur, & bene intelligatur & populo prædicetur. *Concil. Cabilon. Can.* 37.

soit générale pour tous les Prêtres, car ils ne sont pas élevés à cette dignité pour être des fainéans & ne rien faire, au contraire, ils se sont engagés dans leur ordination à un travail continuel, dont l'Evêque les a avertis, en leur disant : *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare & baptizare.*

Comme tous les Prêtres sont indispensablement obligés d'être de bonnes mœurs, de même ils sont tous tenus d'avoir de la science, ils doivent même être aussi recommandables par leur science que par leur vertu [c]. Les Conciles & les Peres exigent également d'eux l'un & l'autre [d]. La raison qu'ils en rendent est, que l'ignorance même dans les Prêtres les mieux réglés, est très-souvent la cause de grands maux, & la vie d'un bon Prêtre devient infructueuse s'il est dépourvu de science, selon la remarque du quatrieme Concile de Tolede, du second de Châlons & de celui d'Aix-la-Chapelle [e] : à quoi l'on peut joindre ce que dit Isidore de Seville [f]. On ne doit point s'étonner de la fermeté de l'Eglise, à rejetter du sacré Ministère les ignorans, puisque Dieu déclare par la bouche du Prophête qu'il les en ex-

c Nullus ad sacra mysteria veniat indoctus. . . .aut ignorantiæ tenebris cæcutiens, sed solus is accedat quem morum innocentia & litterarum splendor reddunt illustrem. . . aliter ordinaturis & ordinandis imminet in posterum Dei & ejus Ecclesiæ vindicta. *Concil. octav. Tolet. Can.* 2.

d Sicut iniqui & peccatores ministerium sacerdotale assequi prohibentur, ita indocti & imperiti à tali officio retrahuntur. *Concil. Aquisgranat. an.* 815. *cap.* 16.

e Tam doctrinâ quàm vitâ clarere debet Ecclesiasticus Doctor, nam doctrina sine vita arrogantem facit, vita sine doctrina inutilem reddit. *Concil. Aquisgran. Can.* 20.

f Sicut iniqui & peccatores ministerium sacerdotale assequi prohibentur, ita indocti & imperiti à tali officio retrahuntur; illi enim exemplis vitam bonorum corrumpunt, isti verò suâ ignorantiâ iniquos corrigere nequeunt. Quomodò docere poterunt, quod ipsi non didicerunt ? Desinat locum docendi suscipere, qui nescit docere, cæcus enim si cæco ducatum præbuerit, ambo in foveam cadunt. *Isidor. Hispalens. lib.* 3. *Sentent. cap.* 35.

clut

clut. *Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi.* Osée, cap. 4.

Qu'on ne dise point qu'on peut promouvoir à la Prêtrise les Diacres, qu'on juge pouvoir acquérir la capacité nécessaire dans la suite par l'exercice de leur Ordre. Le Concile de Toulouse, tenu dans le quinzieme siecle, a prévenu cette objection, en défendant aux Evêques de conférer les Ordres à ceux qui n'ont pas actuellement la capacité nécessaire, quand même il y auroit espérance qu'ils l'acquéreroient dans la suite [g]. Le Concile de Trente dans la session 23. chap. 14. de la Réformation paroit avoir été dans le même sentiment, puisqu'il veut qu'on n'ordonne Prêtres que ceux qu'on aura trouvé capables dans l'examen qu'on doit faire avant l'Ordination.

La science est nécessaire à proportion à tous les Clercs, puisqu'ils sont pareillement obligés de s'occuper à un travail qui soit utile à l'Eglise, comme le quatrieme Concile de Milan les en avertit [h]. De sorte que si les Clercs ne travaillent pas pour le bien de l'Eglise, ils sont censés lui faire du mal, selon la pensée de saint Chrysostôme dans l'homélie 16. sur l'Epitre aux Ephésiens : *Nihil boni facere, hoc ipsum est malum facere.*

S'il restoit encore quelque doute sur ce sujet, il suffiroit pour le lever, de considérer que l'ignorance est une irrégularité, qui doit empêcher qu'un homme ne soit admis aux Ordres [i] : & si par hazard un ignorant se trouvoit promu aux Ordres, il doit demeurer suspens de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait acquis la science nécessaire, suivant le Canon 4. du Concile de Rome célébré sous le Pape Eugene II.

g Nec spe futuri profectûs aliquis ordinetur, nisi actualiter tempore promotionis reperiatur idoneus. *Concil. Tolosan.*

h Illud unusquisque Clericus sæpè repetat se, non ad inertiam, aut ignaviam, sed ad spiritualis & Ecclesiasticæ militiæ labores, vocatum esse. *Concil. Medional. 4. tit. de vita & honestate Clericorum.*

i Nullus illiteratos ad Clericatûs ordinem promovere præsumat, quia litteris carens, sacris non potest aptus esse officiis. *Can. Illiteratos, distinct.* 36.

l'an 826. & confirmé par celui qui fut tenu en la même Ville en 853. sous Leon IV. *Quanquam Doctorum & statuta Patrum Sacerdotes indoctos prohibeant consecrari; si, indocti inveniantur, Presbyteri, Diaconi, vel etiam Subdiaconi à suo Episcopo ut doceri possint, admoneantur, interim subjecti Sacerdotes & tales Clerici ad tempus à celebratione divinæ hostiæ & officiis suspendantur, ut docti valeant ad debitum ministerium advenire.*

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1709.

Ire. QUESTION.

Les Evêques ont-ils de Droit Divin, la supériorité sur les Prêtres?

ON n'avoit point douté de la prééminence des Evêques, au-dessus des Prêtres, pendant les trois premiers siecles de l'Eglise : Aërius fut le premier qui entreprit d'y donner atteinte vers le milieu du quatrieme siecle. Ce Prêtre fâché de n'avoir pû obtenir l'Evêché de Sébaste, qu'il avoit beaucoup brigué, conçut une haine cruelle contre Eustathe son ami, qui avoit été élevé à cette dignité, & au lieu de reconnoître les bienfaits qu'il en avoit reçus, il vomit contre lui mille calomnies, souleva une partie de son Diocese, & devint l'Auteur d'un secte nouvelle.

Saint Epiphane dans l'héréſie ſoixante-quinzieme, & saint Augustin dans son Catalogue des Hérétiques, *her.* 53. lui reprochent comme sa principale héréſie, qu'il ne mettoit aucune distinction entre les Evêques & les Prêtres, qu'au contraire il soutenoit que les Evêques

& les Prêtres étoient d'un même Ordre, qu'on leur devoit le même honneur, que leur dignité étoit égale, & que leurs fonctions étoient les mêmes.

A la fin du quatorzieme siecle, Jean Viclef Anglois, pareillement chagrin, de n'avoir pû obtenir un Evêché, s'avisa de renouveller l'héréſie d'Aërius; en quoi il a été ſuivi par tous les Proteſtans, à l'exception de ceux qui profeſſent la Religion Anglicane, qui ſoutiennent que de Droit divin il y a une très-grande différence entre les Evêques & les Prêtres.

Saint Epiphane ne s'étoit pas trompé dans le jugement qu'il avoit porté de l'héréſie d'Aërius, la qualifiant d'une erreur pleine de fureur & de cruauté : *Eſt illius dogma furioſum & immane.* Auſſi eſt-ce la même héréſie, qui a allumé les guerres ſanglantes qui ont déchiré l'Europe depuis deux ſiecles, & qui a chaſſé les légitimes Souverains de leurs Etats.

Tous les Catholiques conviennent, que les Evêques tiennent dans l'Ordre Hierarchique, un rang beaucoup ſupérieur à celui des Prêtres; le Concile de Trente ne s'eſt pas contenté de le dire, dans les chapitres qui regardent la Doctrine qu'on doit tenir ſur le Sacrement de l'Ordre, il en a fait un Canon, pour obliger les Fideles à croire cette vérité ſous peine d'anathéme [a].

Il n'y a pas lieu de douter que la ſupériorité qu'ont les Evêques au-deſſus des Prêtres, ne ſoit au moins de Droit eccléſiaſtique; ainſi lorſque le Concile de Trente a fait cette définition, il a voulu dire que les Evêques ne jouiſſent pas de cette prééminence, par une pure conceſſion de l'Egliſe, mais que c'eſt Dieu même qui les a élevés au-deſſus des Prêtres en leur donnant le gouvernement de ſon Egliſe, comme on le prouvera en faiſant voir qu'on trouve cette ſupériorité établie dans les ſaintes Ecritures, & qu'elle a été reconnue ſans diſcontinuation dans tous les ſiecles de l'Egliſe, même dès le tems des Apôtres.

a Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe Presbyteris ſuperiores..... anathema ſit. *Concil. Trid. ſeſſ.* 23. *Can.* 7.

Les Evêques sont les Successeurs des Apôtres dont ils sont les fonctions, & les Prêtres ont succédé aux soixante-douze Disciples : or Jesus-Christ n'avoit pas établi les Apôtres & les Disciples égaux en ordre & en rang ; car pourquoi auroit-il choisi douze d'entre ses Disciples qu'il nomma *Apôtres*, comme il est rapporté par S. Luc chap. 6. de son Evangile? Pourquoi auroit-il toujours retenu auprès de lui ces douze ? Pourquoi les auroit-il instruit en particulier ? Pourquoi après sa Résurrection leur auroit-il dit, selon le témoignage de S. Jean au chap. 20. de son Evangile : *Comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoye aussi de même* ? Pourquoi n'a-t-il pas dit la même chose aux soixante-douze Disciples? Enfin, pourquoi ne les a-t-il jamais qualifié du nom d'*Apôtres*, si ce n'est parce qu'il destinoit les Apôtres à un emploi plus élevé, & qu'il les établissoit au-dessus des Disciples?

Saint Pierre en étoit si bien persuadé, que le nombre des douze Apôtres se trouvant diminué par l'infidélité de Judas, il proposa aux Fideles assemblés à Jerusalem, qu'il falloit qu'un autre prît sa place dans l'Episcopat, selon qu'il étoit écrit dans le livre des Pseaumes. Le sort étant tombé sur Mathias, qui étoit du nombre des Disciples, il fut associé aux Apôtres. Si saint Pierre avoit cru qu'il y eût une entiere égalité entre les Apôtres & les Disciples, il n'auroit point dit en parlant de Judas, qu'il étoit dans le même rang que les autres Apôtres, qu'il avoit été appellé aux fonctions du même Ministere, & qu'il en falloit choisir un entre ceux qui avoient été en la compagnie du Sauveur, pendant tout le tems qu'il avoit vécu parmi les hommes, afin qu'il entrât dans le Ministere & dans l'Apostolat, dont Judas étoit déchû par son crime [b].

b Qui connumeratus erat in nobis & sortitus est sortem ministerii hujus... oportet ergo ex his viris, qui nobiscum sunt congregati in omni tempore quo intravit & exivit inter nos Dominus Jesus... testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis..... Tu Domine, ostende quem elegeris accipere locum ministerii hujus & Apostolatûs de quo prævaricatus est Judas. *Act. Apost. c.* 1.

Si saint Mathias en qualité de Disciple avoit eu les mêmes avantages, il n'étoit point nécessaire de le présenter avec Joseph Barsabas au milieu de l'Assemblée pour consulter le Saint-Esprit, afin de connoître lequel étoit le plus digne de remplir cette place. Il faut donc demeurer d'accord, que Jesus-Christ avoit établi ses Apôtres au-dessus des Disciples : par conséquent les Evêques comme Successeurs des Apôtres, sont de Droit divin supérieurs aux Prêtres qui ont succédé aux Disciples.

Saint Paul nous apprend en divers endroits, que de son tems les Evêques exerçoient cette supériorité. L'avertissement qu'il fait à Timothée en recommandant à cet Evêque de ne point recevoir d'accusation contre un Prêtre, que sur la déposition de deux ou trois témoins [c], fait connoître que ce Disciple, exerçoit une juridiction sur les Prêtres, en recevant des accusations contre eux, & en les corrigeant : or peut-on s'imaginer que l'Evêque soit le Juge des Prêtres, & qu'il ne soit pas dans un rang plus élevé, qui lui donne autorité sur eux, comme sur ses inférieurs. La raison y résiste, nul ne pouvant avec justice exercer quelque juridiction sur celui qui est son égal.

Saint Epiphane dans l'Hérésie soixante-quinzieme remarque à cette occasion, que l'Apôtre ne fait point défenses aux Prêtres de recevoir des accusations contre les Evêques, parce qu'il les regardoit comme tenans un rang beaucoup au-dessous de celui des Evêques.

Ce que dit le même Apôtre à Tite, ne prouve pas moins clairement l'usage que ce disciple de l'Apôtre faisoit en qualité d'Evêque de sa supériorité au-dessus des Prêtres : « Je vous ai laissé en Crete, *écrit l'Apôtre à Tite*, afin que vous y régliez tout ce qui » reste à y régler & que vous établissiez des Prêtres » en chaque Ville, selon l'ordre que je vous en ai » donné [d] : » or peut-on établir quelqu'un dans une

c Adversùs Presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus, 1. *ad Timoth. cap.* 5.

d Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt cor-

charge, & lui donner une Intendance dans l'Eglise, sans avoir une autorité au-dessus de lui, & peut-on faire des réglemens pour entretenir le bon ordre dans les Eglises, sans être au-dessus de tous les autres fideles?

Si l'Apôtre après avoir parlé dans sa premiere à Timothée au chap. 3. des qualités dont doit être revêtu un Evêque, nomme incontinent les Diacres, sans faire mention des Prêtres; ce n'est pas qu'il veuille distinguer seulement deux ordres de Ministres dans l'Eglise, sçavoir, les Evêques & les Diacres, mais c'est que les mêmes vertus & les mêmes qualités sont nécessaires aux Evêques & aux Prêtres, entre lesquels il y a une différence bien moindre, qu'entre les Prêtres & les Diacres [e].

La peine que les Apôtres se donnoient, d'aller dans les lieux où les Disciples avoient fait de nouveaux Chrétiens par le Baptême, afin de leur donner le saint Esprit par l'imposition de leurs mains, prouve manifestement que les Disciples ne s'ingéroient point dans cette fonction, n'ayant pas le pouvoir d'administrer le Sacrement de Confirmation, & que c'étoit une prérogative singuliere aux Apôtres, par conséquent que les Evêques qui sont successeurs des Apôtres, ont en cela, comme saint Jérôme en demeure d'accord en son Dialogue contre les Luciférien, un droit particulier qui appartient à eux seuls privativement aux Prêtres, ce qui est une suite de leur supériorité.

Les Protestans, pour diminuer la force de ces preuves, nous opposent que saint Paul ne fait aucune distinction entre les Prêtres & les Evêques, & qu'il les confond ensemble, leur donnant le même nom.

rigas & constituas per civitates Presbyteros, sicut & ego disposui tibi, *ad Tit.* 1.

e Quia inter Episcopum & Presbyterum intereſt fermè nihil, quippe & Presbyteris Ecclesiæ cura permissa est, & quæ de Episcopis dixit, ea etiam Presbyteris congruunt; solâ quippe ordinatione superiores illis sunt atque hoc tantùm plusquam Presbyteri habere videntur. *Chrysost. Homil.* 11. *in cap.* 3. 1. *ad Timoth.*

On avoue qu'au commencement de l'Eglise, on donnoit assez souvent le nom d'Evêque & de Prêtre, tant aux Prêtres du premier ordre, que nous nommons à présent *Evêques*, qu'aux Prêtres du second ordre, qui sont les *simples Prêtres*. Saint Chrysostôme nous en assure dans son commentaire sur l'Epître aux Philippiens [f]; mais dans la suite des tems, on a donné à ces deux ordres un nom différent, & qui leur est particulier : l'on a appellé les uns *Prêtres* & les autres *Evêques* [g].

Théodoret dit la même chose dans ses Commentaires sur cette Epître, & encore sur le troisieme chapitre de la premiere à Timothée, où il remarque que pour distinguer les vrais Evêques d'avec les Prêtres, on leur donnoit le nom d'*Apôtres* [h]; mais cela ne signifie pas que le rang & l'autorité des Evêques & des Prêtres, fussent les mêmes; car les Prêtres dit saint Chrysostôme, n'avoient point le pouvoir de consacrer les Evêques, *Presbyteri verò Episcopum non ordinassent.*

Ces différens usages ont chacun leurs raisons. On a pû comprendre sous un même nom les Evêques & les Prêtres, parce qu'ils ont plusieurs fonctions communes, pour lesquelles on désiroit en eux les mêmes qualités, ce qui fait dire à saint Chrysostôme sur le chap. 3. de la premiere Epître à Timothée, que les Evêques n'ont que l'ordination au-dessus des Prêtres.

Ce qu'il y a de plus excellent dans le Ministere de l'Episcopat, est commun aux Prêtres, puisqu'ils consacrent le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, comme dit saint Jérôme dans sa Lettre 85. à Evagre.

f Presbyteros isto nomine, Episcopos, appellavit, tunc enim nomina erant communia.

g Procedente tempore, proprium cuique distributum est nomen, ut hic quidem Episcopus, ille verò Presbyter appelletur. *Chrysost. Homil. 1. in Epist. ad Philipp.*

h Eosdem olim Presbyteros appellatos & Episcopos, quos autem Episcopos hodie nominant, tunc Apostolos vocasse; procedente deinde tempore, Apostolatûs nomen iis, qui verè Apostoli dicti sunt, reliquerunt, Episcopatûs autem appellationem iis imposuerunt, qui quondam Apostoli nominabantur.

Les Prêtres gouvernent aussi les ames sous l'autorité de l'Evêque : *Presbyteri Ecclesiæ cura permissa est*, dit saint Chrysostôme. Outre cela, le Sacerdoce & l'Episcopat, sont unis dans la personne de l'Evêque, comme autrefois la Royauté & le Sacerdoce concouroient en celle de Melchisedech, néanmoins on ne pouvoit pas conclure de-là, que la qualité de Roi fût la même que celle de Prêtre, de même on ne peut pas dire, que le pouvoir du Prêtre, soit le même que celui de l'Evêque.

L'Eglise qui avoit emprunté le nom d'Evêque des Athéniens, qui appelloient Evêques ceux à qui ils commettoient le soin des Villes qui dépendoient de leur République, a cru depuis ne devoir donner ce nom qu'à celui des Prêtres qui avoit la principale Intendance [i]. L'Eglise a voulu marquer par ce nom, que l'Evêque avoit l'autorité & la juridiction sur les Prêtres, auxquels on commettoit le gouvernement des nouvelles Eglises, qui furent nommées *Titres*, de crainte que les simples Prêtres qui se voyoient à la tête d'une Eglise particuliere, ne vouluſſent s'attribuer la qualité d'Evêques, & en faire les fonctions.

Quoi qu'en disent les Protestans, l'Epître que saint Paul adresse à tous les saints en Jesus-Christ, qui sont à Philippes avec les Evêques & les Diacres, ne prouve pas que les Prêtres d'une même Eglise fussent tous des Evêques, puisque l'Apôtre n'écrit pas aux Chrétiens d'une seule Ville, mais de toute une Province, dont Philippes étoit la ville principale, comme étant la premiere Colonie Romaine qu'on rencontroit dans cette partie de la Macédoine. Il n'est pas surprenant qu'il y eût plusieurs Evêques dans une grande Province, où il y avoit un grand nombre de Villes : c'est à ces Evêques que saint Paul écrit la Lettre qu'il adresse à l'Eglise de Philippes, qui étoit la Métropole de cette Province,

i Idò altior locus positus est Episcopis, ut ipsi superintendant & tanquam custodiant populum ; nam & Græcè quod dicitur Episcopus, hoc Latinè superintentor interpretatur, quia superintendit. *S. Aug. in Psal.* 126.

afin qu'elle en fit part aux Evêques & aux fideles des autres Eglises, qui la regardoient comme leur mere.

Les Hérétiques ne peuvent non plus tirer aucun avantage, de ce que saint Paul ne parle dans cette adresse que des Evêques & des Diacres. La raison pourquoi l'Apôtre en a ainsi usé, est que dans la naissance de l'Eglise, il n'y avoit en plusieurs villes qu'un Evêque avec des Diacres, sans qu'il y eût d'autres Prêtres, parce que les Chrétiens étoient en un très-petit nombre, & encore y en avoit-il parmi eux très-peu qui eussent les qualités requises pour être promus au Sacerdoce, dont les Evêques faisoient toutes les fonctions; c'est pourquoi l'Evêque n'avoit pas tant besoin de Prêtres que de Diacres, dont le ministere lui étoit absolument nécessaire pour l'assister dans ces fonctions. C'est ainsi que répond saint Epiphane à Aërius, qui faisoit la même objection [k].

Quand même l'Apôtre auroit adressé son Epître à l'Eglise de Philippes, & que sous le nom d'Evêques, il auroit voulu comprendre les Prêtres qui composoient avec les Diacres le Clergé de cette Eglise, il ne s'ensuit pas qu'il n'y eût point d'Evêque qui en eût la principale Intendance, avec autorité & prééminence sur les autres Prêtres: on diroit plus vraisemblablement que l'Evêque de Philippes étoit alors absent de son Eglise, & saint Paul le sçachant ne dût pas lui adresser son Epitre, mais à son Clergé. Epaphrodite étoit dans ce tems-là Evêque de Philippes, si nous en croyons saint Chrysostôme, Théodoret & Théophilacte, & il étoit alors à Rome, où il étoit allé porter les aumônes,

[k] Non omnia statim potuerunt Apostoli constituere, Presbyteris enim opus erat & Diaconis, per hos enim duos Ecclesiastica compleri possunt; ubi verò non inventus est quis dignus Episcopatu, permansit locus sine Episcopo, ubi autem oportuit, & erant digni Episcopatu, constituti sunt Episcopi. Cùm autem multitudo non esset, non inventi sunt inter ipsos, qui Presbyteri constituerentur, & contenti fuerunt solo Episcopo in loco constituto. Verùm sine Diacono impossibile est esse Episcopum, & curam adhibuit sanctus Apostolus, ut Diaconi essent Episcopo propter ministerium. *Epiph. hæresi 75.*

dont saint Paul remercie les Philippiens, comme il paroit par le ℣. 18. *du chap.* 4. de l'Epitre qu'il leur adressa.

Il n'est rien de si aisé, que de faire voir qu'on a toujours reconnu dans l'Eglise la supériorité des Evêques au-dessus des Prêtres; si les Protestans étoient de bonne foi, il n'en faudroit point d'autre preuve, que le soin qu'on a eu de faire dans les Eglises des Catalogues des Evêques qui les ont gouvernées.

Eusebe nous en a conservé plusieurs dans son Histoire ecclésiastique, qui vont jusques au quatrieme siecle; nous y trouvons au livre 3. chap. 22. & au livre 4. chap. 20. la liste des Evêques d'Antioche, depuis saint Pierre qui fonda cette Eglise, & la gouverna pendant sept ans, & auquel succéda Evode. Nous voyons chez le même Auteur, en divers chapitres des livres 2. 3. 4. 5. & 6. de son Histoire, une longue suite des Evêques qui ont été à la tête du Clergé de l'Eglise d'Alexandrie depuis saint Marc: le même Eusebe dans le livre 4. chap. 5. nous assure qu'il avoit trouvé dans les monumens des anciens Ecrivains ecclésiastiques, le nom de quinze Evêques de Jérusalem, qui avoient gouverné cette Eglise jusques au commencement du second siecle, & il en fait un catalogue. Saint Irénée, Eusebe, Optat, saint Jérôme & saint Augustin, nous ont conservé très-soigneusement celui des Evêques de Rome depuis saint Pierre jusqu'à leur tems. Différens Auteurs nous ont appris les noms & la suite des Evêques de plusieurs autres Eglises; & si on fouilloit dans les Archives de chaque Eglise où il y a un Siege Episcopal, on y trouveroit un Catalogue des Evêques qui l'ont occupé.

On peut encore joindre les honneurs qu'on rendoit aux Evêques après leur consécration, & la pompe & la magnificence avec lesquelles on alloit au-devant d'eux, quand ils venoient dans leurs Dioceses. Saint Grégoire de Nazianze, décrivant dans son discours 21. l'entrée de saint Athanase dans Alexandrie, dit qu'on n'avoit jamais vû une si grande affluence de peuple; si bien qu'on eût cru que c'étoit un

fleuve, qui au lieu d'eaux rouloit des hommes. Toute la Ville de Tours sortit de ses portes, avec tout ce qu'elle avoit de plus magnifique, pour recevoir saint Martin : à Constantinople, on conduisit en triomphe saint Grégoire de Nazianze & saint Chrysostôme sur le Trône Episcopal, au travers de mille acclamations d'un peuple infini : les Habitans de Jérusalem allerent au-devant de Macaire, avec la même rapidité que les torrens coulent des montagnes : tout étoit éclatant dans ces cérémonies, chacun s'y paroit de ses plus riches habits; les uns mettoient des couronnes sur leurs têtes, les autres portoient des flambeaux allumés ; les uns ornoient les chemins de fleurs, les autres se chargeoient de branches d'arbres ; on rempliſſoit l'air d'odeurs agréables, on faisoit des festins publics ; chacun témoignoit sa joie & son respect à sa maniere, de sorte qu'on ne voyoit rien de plus pompeux & de plus magnifique à l'entrée des Empereurs & des Rois.

Mais d'où vient qu'on ne lit nulle part, qu'on ait fait quelque chose de semblable pour les simples Prêtres ? Pourquoi n'a-t-on employé dans ces Catalogues, que le nom des Evêques qui étoient à la tête du Clergé, si les Prêtres avoient eu autant de part au gouvernement de ces Egliſes ? Quelle raiſon a-t-on eu de ne pas dire le moindre mot à la réception des Prêtres dans les Egliſes, s'ils étoient égaux en dignité à ceux qu'on sçait en avoir été les Evêques ? Il n'eſt pas besoin de le dire, pour faire sentir aux Hérétiques la force de cet argument, ils la voyent bien, mais leur opiniâtreté & leur mauvaiſe foi, les empêchent d'en demeurer d'accord.

Ajoutons à ces honneurs, qu'on rendoit aux Evêques, le pouvoir qu'ils exerçoient sur les Prêtres ; ils les excommunioient & les chaſſoient de l'Egliſe, quand ils étoient tombés dans des crimes scandaleux ; & lorſqu'ils les y faiſoient rentrer, tantôt ils les recevoient à la participation parfaite des saints Myſteres, tantôt ils les réduiſoient à la communion des Laïques ; quelquefois ils les dépoſoient & leur inter-

disoient pour toujours les fonctions de leurs Ordres? Par quel droit & par quelle autorité les Evêques en usoient-ils ainsi à l'égard des Prêtres, s'ils n'avoient ni prééminence ni jurisdiction sur eux, & s'ils étoient de même ordre qu'eux & de même rang.

Qu'on ne dise point que ce n'a été que dans les derniers tems, que les Evêques ont exercé cette qualité de Juges sur les Prêtres; l'Histoire ecclésiastique des premiers siecles nous en fournit plusieurs exemples; les Sentences d'excommunication & de déposition prononcées contre Marcion, Noétus, Arius, Jovinien, & contre tant d'autres, sont trop connues pour en douter. L'on faisoit même tant de cas de ces jugemens, qu'un autre Evêque n'eût osé recevoir à la communion un Prêtre excommunié, sans en avoir eu le consentement exprès de l'Evêque qui avoit prononcé l'anathême; il y en a plusieurs défenses dans les Canons des premiers Conciles. C'est pour ce sujet qu'Alexandre Evêque d'Alexandrie, accusa hautement Eusebe de Nicomédie, d'avoir agi contre les regles établies par les Apôtres, en recevant Arius à la communion, sans lui en avoir auparavant demandé la permission, ou sans que l'affaire eût été examinée dans un Concile des Evêques de la Province.

On pourroit encore rapporter une infinité de passages des Auteurs ecclésiastiques pour faire voir qu'on a toujours regardé dans l'Eglise la supériorité des Evêques au-dessus des Prêtres, comme une chose incontestable; mais outre qu'on craindroit d'être ennuyeux, cela seroit assez inutile, puisque Blondel sçavant Calviniste, semble en demeurer d'accord dans le livre qu'il a composé sur cette matiere, auquel il a donné le titre d'Apologie de S. Jérôme, où il dit, que dès le quatrieme siecle, on a attribué aux Evêques, un droit de prééminence & de supériorité, qui n'avoit point été connu dans les trois premiers siecles, que cependant ce sentiment n'a pas été si généralement approuvé, qu'il ne se soit trouvé dans les siecles suivans de très-sçavans Personnages, qui quoiqu'ils pris-

ſent la qualité d'Evêques, ont rendu juſtice ſur ce point aux Prêtres leurs Confreres, ce que Blondel s'efforce en vain de prouver par une foule de témoignages qu'il rapporte.

Cette Apologie toute pleine qu'elle eſt d'érudition, ne ſert qu'à faire connoître la foibleſſe de la cauſe que ſon Auteur entreprend de défendre, puiſque la plûpart des témoignages qu'il cite, prouvent nettement le contraire de ce qu'il avance, de ſorte qu'on peut dire, que nous n'avons aucun dogme dans l'Egliſe Catholique plus fortement établi par la Tradition & le ſentiment des Peres, qu'eſt celui de la prééminence & de l'autorité des Eveques ſur les Prêtres, dont les Peres Grecs conviennent avec les Latins; auſſi les Grecs ſchiſmatiques n'ont jamais eu aucune conteſtation ſur cet article avec l'Egliſe Romaine.

C'eſt ſans fondement que Blondel s'eſt imaginé, que ce n'a été que dans le quatrieme ſiecle qu'on a commencé à faire de la diſtinction entre les Evêques & les Prêtres: ſi cela étoit, on ne ſe ſeroit pas aviſé dès le milieu de ce ſiecle, de traiter d'Hérétiques Aérius & ſes Sectateurs, pour avoir avancé que les Prêtres étoient égaux en dignité aux Evêques; il falloit donc que le ſentiment contraire fût reçu univerſellement dans l'Egliſe; cela eſt ſi vrai, qu'il ne fut point néceſſaire d'aſſembler de Concile pour condamner l'erreur d'Aérius, qui fut d'abord mis au nombre des Hérétiques par ſaint Epiphane, en quoi il a été ſuivi par ſaint Auguſtin.

Si les Proteſtans veulent qu'on ajoute foi à ce que dit Blondel, ils doivent marquer le tems, le lieu, les Conciles où l'on a commencé d'attribuer un nouveau droit aux Evêques, ils doivent déſigner ceux qui ont été les Auteurs du changement arrivé à cet égard dans les Egliſes; enfin ils doivent citer les Ecrivains qui font mention d'un événement ſi conſidérable: juſqu'à ce qu'ils le faſſent, nous croyons pouvoir regarder comme une pure imagination, tout ce qu'ils diſent ſur cette innovation, vû que le droit de ſupé-

riorité dont jouissent les Evêques, paroît établi dans les trois premiers siecles de l'Eglise.

Saint Ignace qui succéda à Evode dans la Chaire de l'Eglise d'Antioche l'année 68. ou 70. de la Naissance de Jesus-Christ, nous en fournit une preuve autentique dans ses Lettres, où il dit qu'on ne doit rien faire dans l'Eglise sans l'ordre de l'Evêque qui y préside en la place de Dieu, que les Fideles doivent suivre les ordres de leur Evêque, comme Jesus-Christ suivoit ceux de son Pere.

Blondel, pour éluder cette preuve, nie que ces Lettres soient de S. Ignace, mais les Protestans n'oseroient plus maintenant soutenir ce sentiment, après que les plus habiles critiques de leur parti, ont avoué qu'ils étoient forcés de reconnoître ces Lettres pour le véritable ouvrage de ce saint Martyr; aussi est-il évident par ce que dit Eusebe dans le livre 3. de l'Histoire ecclésiastique, chap. 36. que de son tems il y avoit sept Lettres, qu'on ne doutoit nullement être de saint Ignace, & que ces sept Lettres étoient les mêmes que nous avons, puisqu'elles sont écrites des mêmes endroits, aux mêmes personnes, pour le même sujet, & qu'elles contiennent mot à mot, les passages qui en sont rapportés par Eusebe.

Quand même ces Lettres seroient faussement attribuées à saint Ignace, nous ne manquerions pas de témoins du deuxieme & du troisieme siecle.

Saint Clement d'Alexandrie dans le sixieme livre des Stromates, les Eglises de Lyon & de Vienne dans la Lettre à celles d'Asie & de Phrygie, rapportée par Eusebe liv. 5. de l'Histoire ecclésiastique chapitre 1. saint Irénée liv. 3. contre les Hérésies chapitre 3. & Origene en plusieurs endroits de ses ouvrages, font une très-grande distinction entre les Evêques & les Prêtres. Ce dernier parlant des Evêques, leur donne la qualité de Princes de l'Eglise, & reconnoit en eux le pouvoir de reprendre & de corriger les pécheurs, en les livrant à Satan [1].

[1] Principes ergo gentium dominentur eorum; Principes autem Ecclesiæ serviant subditis.. non ista dicimus ut inclinemus

Tertullien donne à l'Evêque le nom de *Souverain Prêtre*, & reconnoît que c'eſt à lui qu'appartient le droit de baptiſer; de ſorte que les Prêtres & les Diacres ne le pouvoient faire ſans ſa permiſſion [m].

Il reſte à examiner quelques paſſages des Peres, que Blondel a cru les plus favorables pour ſon ſentiment: il prétend tirer un grand avantage, de ce que ſaint Polycarpe dans ſa Lettre aux Philippiens, rapportée par Euſebe liv. 4. chap. 15. ne fait mention que de deux Ordres dans le Clergé de Philippes; ſçavoir des Prêtres & des Diacres qui gouvernoient en commun cette Egliſe, ſans qu'il y en eût aucun à la tête qui eût quelque prérogative au-deſſus des autres.

On convient que ſaint Polycarpe, auſſi-bien que d'autres Ecrivains des premiers ſiecles, en parlant du gouvernement des Egliſes, ſe ſont contentés de nommer les Prêtres & les Diacres, par la raiſon que dans ce tems-là on donnoit ſouvent le même nom aux Evêques & aux Prêtres; mais cela n'empêchoit pas qu'il n'y eût un Evêque qui avoit la principale intendance, & l'autorité ſur les Prêtres & les autres Miniſtres. Saint Polycarpe tenoit cette place dans l'Egliſe de Smyrne, comme nous l'apprenons de la Lettre du Clergé de Smyrne aux Egliſes du Pont, rapportée par Euſebe, où ce Saint eſt qualifié d'Evêque de l'Egliſe Catholique de Smyrne: *Catholicæ Smyrnenſium Epiſcopus.* Saint Irénée, lui donne la même qualité [n]. Saint Jerôme le traite non-ſeulement d'E-

Eccleſiaſticum principatum; eſt enim interdum quandò, ſecundùm vocem Apoſtolicam, peccantes coram omnibus arguant, ut & cæteri metum habeant; eſt aliquando ut utens poteſtate ſuâ tradat peccantem Satanæ in interitum carnis ut ſpiritus ſalvetur. *Origen. tract.* 12. *in Matth.*

m Dandi quidem, Baptiſmatis, habet jus ſummus Sacerdos, qui eſt Epiſcopus; dehinc Presbyteri & Diaconi, non tamen ſine Epiſcopi autoritate. *Tertul. lib. de Bapt. cap.* 17.

n Sed & Polycarpus vir non ſolùm ab Apoſtolis eruditus & cum multis qui Dominum viderant, familiariter verſatus, verùm etiam in Aſia in Smirnenſi Eccleſia, ab ipſis Apoſtolis ordinatus eſt Epiſcopus, quem nos quoque adhuc adoleſ-

vêque de Smyrne, mais encore de Prince de toute l'Asie [o]. Si les Prêtres & les Diacres eussent gouverné en commun l'Eglise de Smyrne, quel fondement y auroit-il eu de dire, que saint Polycarpe avoit été ordonné Evêque de l'Eglise de Smyrne? Il falloit donc qu'il eût reçu dans son ordination quelque avantage, & un rang au-dessus des autres Prêtres de cette Eglise? Il le marque clairement lui-même, en se distinguant d'avec ses Prêtres dans l'inscription de sa Lettre : *Polycarpus & qui cum ipso sunt Presbyteri.*

Il n'est pas plus difficile de répondre à une semblable objection que Blondel tire de saint Irénée, qui dit qu'on doit écouter les Prêtres, parce qu'ils ont reçu le don de vérité avec l'Episcopat, dans lequel ils succédent aux Apôtres [p] : Saint Irenée ne parle pas là de tous les Prêtres, mais seulement de ceux qui étoient Evêques, lesquels il distinguoit si bien des simples Prêtres, qu'il a fait des Catalogues des Evêques de Rome, & de quelques autres Eglises à qui il donne la qualité de Présidens dans la Lettre qu'il écrit au Pape Victor : *Qui ante Soterem Ecclesiæ, cui nunc præes, præpositi fuere Presbyteri. Anicetum dicimus & Pium Hyginumque & Thelesphorum, & Xistum*, &c.

La plus forte objection que les Protestans proposent, est tirée de saint Jerôme : ce Pere dans son Commentaire sur le premier chapitre de l'Epitre à Tite, dit :

1°. Que le Prêtre est le même que l'Evêque.

2°. Qu'avant qu'il y eût des particularités parmi les Chrétiens, les Eglises étoient gouvernées par le commun avis des Prêtres.

centes vidimus. *S. Irenæus apud Euseb. lib. 4. cap. 14.*

o Polycarpus Joannis Apostoli discipulus, & ab eo Smyrnæ Episcopus ordinatus, totius Asiæ Princeps fuit. *S. Hyeron. in Catalogo scriptor. Ecclesiast. cap. 20.*

p Eis qui in Ecclesia sunt, Presbyteris obaudire oportet; his qui successionem habent ab Apostolis, qui cum Episcopatûs successione charisma veritatis certum acceperunt. *S. Irenæus lib. 4. adversùs Hæreses, cap. 34.*

3°. Que pour éviter le schisme, on convint de choisir l'un des Prêtres pour l'élever au-dessus des autres, & le charger du soin de toute l'Eglise.

4°. Que c'est plutôt par la coutume de l'Eglise, que par la disposition du Seigneur, que les Eveques sont élevés au-dessus des Prêtres, & qu'ainsi à l'exemple de Moyse, ils doivent gouverner l'Eglise en commun avec les Prêtres. Voici les paroles de saint Jerôme, qui selon que le prétendent les Protestans, font voir que bien-loin que saint Jerôme croye que les Evêques eussent de Droit divin la supériorité au-dessus des Prêtres, il ne met nulle différence entr'eux [q]. Ce Pere dit à peu près la même chose dans la Lettre 85. à Evagre, où il éleve autant qu'il peut les Prêtres.

Avant que d'entrer dans l'examen du sentiment de saint Jerôme, on demande aux Protestans, si de bonne foi il y a la moindre apparence, que ce Pere ait voulu établir une entiere égalité entre les Evêques & les Prêtres, au même tems que saint Epiphane mettoit Aérius au nombre des Hérétiques, pour l'avoir voulu faire? Est-il possible que les Auteurs contemporains, & ceux qui ont écrit depuis, ayent pû oublier de marquer l'opposition qu'il y a eu entre les

[q] Idem est ergo Presbyter qui & Episcopus, & antequàm Diaboli instinctu studia in Religione fierent, & diceretur in populis, ego sum Pauli, ego Apollo, ego autem Cephæ, communi Presbyterorum consilio Ecclesiæ gubernabantur. Postquam verò unusquisque eos quos baptizaverat, suos esse putabat non Christi, in toto orbe decretum est, ut unus de Presbyteris electus superponeretur cæteris, ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret, ut schismatum semina tollerentur... Hæc propterea, ut ostenderemus eosdem fuisse Presbyteros apud veteres, quos & Episcopos, paulatim verò ut dissensionum plantaria evellerentur, ad unum omnem sollicitudinem esse delatam. Sicut ergo Presbyteri sciunt se ex Ecclesiæ consuetudine ei qui sibi præpositus fuerit, esse subjectos, ita Episcopi noverint se magis consuetudine quàm dispositionis Dominicæ veritate Presbyteris esse majores, & in commune debere Ecclesiam regere imitantes Moysen, qui cum haberet in potestate solus præesse populo Israël, septuaginta elegit, cum quibus populum judicaret. *Hyer. Comment. in cap. 1. Epist. ad Tit.*

sentimens de ces deux Peres sur cette matiere ?

Disons plutôt que saint Jerôme a parlé avec un peu d'exagération ; en traitant la question dont il s'agit, en Rhétoricien & non en Docteur : il s'est même laissé emporter au feu de la dispute en cette rencontre, ce qui lui arrivoit quelquefois. On ne doit donc pas tirer à la rigueur, ni prendre au pied de la lettre tout ce qu'il dit ; il étoit irrité contre les Diacres, qui s'en faisoient tellement accroire, à cause du maniment des biens de l'Eglise, dont ils étoient les œconomes, qu'ils s'élevoient au-dessus des Prêtres, jusques-là qu'il y en avoit d'assez ambitieux, non-seulement pour prendre place parmi les Prêtres, mais même pour donner dans les repas la bénédiction en leur présence, dont saint Jerôme se plaint [r].

L'insolence de ces Diacres, engagea saint Jerôme à relever autant qu'il put la dignité des Prêtres. Dans cette vûe, il compare les Prêtres aux Evêques, & il fait valoir la part que les Prêtres avoient au gouvernement des Eglises, non qu'il les crût égaux en rang & en autorité aux Evêques, mais parce que rien ne pouvoit mieux prouver que c'étoit à tort & sans raison, qu'on vouloit préférer les Diacres aux Prêtres.

Quelque fortes que paroissent les expressions dont saint Jerôme s'est servi, dans les deux endroits qu'on a objectés, elles peuvent aisément avoir un bon sens, autrement il faudroit que ce pere fût tombé dans une contradiction évidente, ce qu'on ne peut ni penser ni dire d'un si grand Docteur, sans lui faire injure.

Il reconnoît dans son Dialogue contre les Luciférien, 1°. Que les Evêques sont les souverains Prêtres, qu'ils ont une plénitude de puissance qui n'appartient point aux Prêtres, & que le salut de l'Eglise dépend de la subordination des Prêtres aux Evêques, sans laquelle il y auroit autant de schismes qu'il y a de Prêtres [s].

r Paulatim increbrescentibus vitiis, inter Presbyteros absente Episcopo, sedere Diaconum viderim, & in domesticis conviviis benedictiones coram Presbyteris dare. S. *Hyeron. epist. ad Evag.*

s Ecclesiæ salus in summi

2°. Qu'il n'y a que les Evêques qui puissent conférer le saint-Esprit à ceux qui ont reçu le Baptême, ce qui se fait en leur donnant le Sacrement de Confirmation.

3°. Que ce pouvoir leur vient de l'autorité du même Esprit saint, qui descendit sur les Apôtres [t].

4°. Il dit que les Evêques ont seuls la puissance d'ordonner les Ministres des Autels [u].

5°. Il enseigne dans la même Lettre, qu'en quelque Ville, pour petite & pauvre qu'elle soit, qu'un Evêque se trouve établi, il n'est pas inférieur en qualité d'Evêque à ceux qui occupent les sieges des grandes Villes, par la raison, que tous les Evêques sont les successeurs des Apôtres [x].

6°. Il dit que les Evêques tiennent la place des Apôtres en l'Eglise Catholique, au lieu que parmi les Montanistes, ils n'ont que le troisieme rang [y].

7°. Il finit la Lettre à Evagre, par une comparaison qu'il fait des Evêques avec Aaron & des Prêtres avec ses enfans [z]; or il est constant qu'Aaron avoit par son Institution, qui étoit divine, une autorité & une supériorité véritable sur ses enfans en qualité de

sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam & ab hominibus eminens detur potestas, tot erunt in Ecclesia schismata, quot sacerdotes; inde venit ut sine Chrismate & Episcopi jussione, neque Presbyter, neque Diaconus jus habeant baptizandi. *S. Hieron. dialog. adversùs Lucifer. 5.*

t Si quæramus quare in Ecclesia baptizatus, nisi per manus Episcopi non accipiat Spiritum sanctum, disce hanc observationem ex eo autoritate descendere, quod Spiritus sanctus ad Apostolos descendit. *Ibid.*

u Quid facit, exceptâ ordinatione, Episcopus, quod Presbyter non faciat. *S. Hyeron. epist. 85. ad Evag.*

x Ubicumque fuerit Episcopus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, ejusdem meriti, ejusdem est & sacerdotii... Cæterum omnes Apostolorum successores sunt. *Idem ibid.*

y Apud nos Apostolorum locum Episcopi tenent, apud eos Episcopus tertius est. *Idem epist. 54. ad Marcell.*

z Ut sciamus traditiones Apostolicas sumptas de veteri Testamento, quod Aaron & filii ejus, atque Levitæ in templo fuerunt, hoc sibi Episcopi & Presbyteri & Diaceni vindicant in Ecclesia. *S. Hyeron. epist. ad Evagr.*

Prêtres de l'ancienne Loi ; bien loin donc que saint Jerôme ait cru, que de Droit divin, il n'y avoit aucune différence entre les Evêques & les Prêtres, & qu'il n'y a eu que la coutume qui ait donné aux Evêques dans la suite des tems, l'autorité dont ils jouissent, il a reconnu que Dieu leur avoit donné une puissance d'ordre & de juridiction toute différente & beaucoup supérieure à celle des Prêtres, & plus excellente, laquelle on ne peut pas établir plus fortement qu'il fait ; ainsi quand saint Jerôme dit, que le Prêtre est le même que l'Evêque, il veut seulement marquer que le nom de Prêtre étoit commun aux Evêques & aux Prêtres au commencement de l'Eglise, comme il paroit par ces paroles, que nous lisons dans le même Commentaire sur l'Epître à Tite : *Sed quia eosdem Episcopos illo tempore, quos & Presbyteros appellabant, propterea indifferenter de Episcopis quasi de Presbyteris est locutus.*

Le changement que saint Jerôme marque être arrivé dans la forme du gouvernement des Eglises, fait à la vérité connoître que dans la naissance de l'Eglise, l'Evêque agissoit de concert avec son Clergé, & que tout se faisoit en commun, mais que s'étant élevé différens partis parmi les Fideles, on convint que les Evêques useroient de leur pouvoir d'une maniere plus absolue, & qu'ils seroient chargés de tout le gouvernement de leurs Eglises, toutefois cela ne prouve pas que les Evêques n'eussent reçu dans leur premiere institution que la même puissance d'Ordre & de Juridiction que les Prêtres, ou qu'il n'y ait eu que la coutume, qui à l'occasion des schismes ait donné aux Evêques l'autorité au-dessus des Prêtres. On peut seulement conclure de-là, que ç'a été la coutume qui a réglé l'usage de la puissance que les Evêques avoient reçue de Dieu, laquelle, selon saint Jerôme, étoit presque également partagée dans les premiers tems entre les Evêques & les Prêtres.

C'est en ce sens que saint Jerôme a dit, que c'étoit plutôt par la coutume de l'Eglise, que par la disposition du Seigneur, que les Evêques avoient la supé-

riorité sur les Prêtres. L'exemple de Moyse qu'il rapporte, le fait bien connoître ; car il est certain que Moyse avoit reçu de Dieu l'autorité sur les soixante-dix Vieillards qu'il associa au Gouvernement du Peuple d'Israel, aussi-bien que sur le peuple même ; ainsi quoique les Evêques fissent part de leur autorité aux Prêtres, ce n'est pas une preuve qu'ils y fussent obligés, & qu'ils ne fussent pas de Droit divin leurs supérieurs.

Saint Cyprien le croyoit si peu qu'encore qu'il prît l'avis de son Clergé dans les affaires de son Eglise, & qu'il le consultât dans les ordinations qu'il faisoit, il proteste qu'il n'y avoit que la coutume qui eût établi cet usage, & qu'il n'étoit pas obligé de le suivre ; si bien qu'il ordonna Aurelius & Celerin Lecteurs, sans en avoir conferé avec les Prêtres & les Diacres de Carthage, comme nous l'apprenons de la 33. & 34. de ses Lettres : *In ordinationibus Clericorum*, dit saint Cyprien en parlant d'Aurelius, *solemus vos antè consulere, & mores, ac merita singulorum communi consilio ponderare, sed expectanda non sunt testimonia humana, cùm præcedunt divina suffragia.*

Par la même raison, saint Cyprien reprit fort sévérement les Prêtres de son Clergé, qui ne se souvenant plus de leur rang & du respect qu'ils devoient avoir pour leur Evêque, avoient à la priere des Martyrs, donné précipitamment sans sa permission, l'absolution à ceux qui étoient tombés dans l'idolatrie durant la persécution ; ce qui ne s'étoit jamais fait auparavant [a].

De ce que saint Jerôme dit, qu'à l'occasion de la

[a] Quod enim non periculum metuere debemus de offensa Domini : quando aliqui de Presbyteris, nec Evangelii, nec loci sui memores, sed neque futurum Domini judicium, neque nunc sibi præpositum Episcopum cogitantes, quod nunquam omninò sub antecessoribus factum est, cum contumelia & contemptu præpositi totum sibi vindicent. *S. Cypr. epist.* 10. Audio quosdam de Presbyteris nec evangelii memores, nec quid ad nos Martyres scripserint cogitantes, nec Episcopo honorem sacerdotii sui & Cathedræ reservantes, jam cum lapsis communicare cœpisse. *Idem epist.* 12.

division qui arriva entre les Fideles de Corinthe, dont l'un disoit, *je suis à Paul*, & l'autre, *je suis à Apollon*, on prit dans les Eglises la résolution de choisir un des Prêtres pour l'élever au-dessus des autres, & le charger de tout le soin de l'Eglise ; il ne s'ensuit pas que les Evêques n'ayent été établis que pour éviter les schismes ; car incontinent après l'Ascension de Jesus-Christ, & avant le schisme qui arriva à Corinthe, les Apôtres avoient sacré saint Jacques Evêque de Jérusalem, ainsi que saint Jerôme le rapporte lui-même, dans le catalogue des Ecrivains ecclésiastiques, sur le témoignage d'Hegesippe Auteur voisin du tems des Apôtres ; ce qu'Eusebe assure pareillement dans le livre 2. de l'Histoire ecclésiastique chap. 1. Saint Pierre avoit aussi déja établi en sa place Evode, sur le Siege d'Antioche, & saint Marc à Alexandrie ; ce qui nous doit faire croire que les Apôtres avoient exécuté en cela le commandement qu'ils avoient reçu de Jesus-Christ, & que ce ne fut pas seulement la partialité qui survint à Corinthe, qui donna lieu aux Apôtres de créer des Evêques.

Si d'abord les Apôtres n'établirent pas des Evêques en plusieurs autres Villes, c'est qu'ils en gouvernoient eux-mêmes les Eglises, qu'ils les visitoient de tems en tems, ou leur écrivoient des Lettres ; mais le nombre des Fideles se multipliant de jour en jour, & la foi se répandant en diverses Provinces, les Apôtres jugerent à propos d'augmenter le nombre des Evêques : ils purent bien aussi à l'occasion du schisme des Corinthiens, ordonner que l'Evêque ne partageroit plus l'exercice de son autorité & de sa juridiction, ni le soin de son Eglise avec les Prêtres, mais que pour empêcher les partialités, il demeuroit lui seul chargé du soin des affaires de son Eglise, & qu'il les régleroit lui-même. Saint Jerôme semble ne vouloir dire que cela par ces paroles : *In toto orbe decretum est, ut unus de Presbyteris electus superponeretur cæteris, ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret, ut schismatum semina tollerentur.*

II. QUESTION.

L'Evêque eſt-il ſeul le Miniſtre du Sacrement de l'Ordre, & le pouvoir de conférer les Ordres peut-il être communiqué aux Prêtres ?

ON a déja dit que les Evêques étoient ſeuls les Miniſtres du Sacrement de l'Ordre : les Peres du Concile de Trente, après l'avoir enſeigné dans le chap. 4. de la ſeſſion 23. en ont fait un Canon [a].

On peut prouver cette vérité par pluſieurs paſſages de l'Ecriture-ſainte. Il eſt dit au chap. 6. des Actes, que ce furent les Apôtres qui impoſerent les mains à ceux qui avoient été choiſis par l'aſſemblée des Fideles pour être faits Diacres.

Saint Luc, au chap. 14. des Actes, nous aſſure que ſaint Paul & ſaint Barnabé qui étoient Apôtres, & par conſéquent Evêques ordonnerent des Prêtres dans les Egliſes de Lyſtre, d'Icone & d'Antioche.

Saint Paul dans le premier chapitre de la ſeconde Epitre à Timothée, nous apprend qu'il avoit ordonné ce Diſciple en lui impoſant les mains. Dans le chapitre 5. de ſa premiere Epître au même Timothée, il l'avertit de ne pas faire des ordinations précipitées.

Le même Apôtre écrivant à Tite Evêque de Crete, lui donne dans le chap. 1. de ſon Epitre des inſtructions ſur le choix qu'il devoit faire, de ceux qu'il éleveroit à la Prêtriſe, lui déclarant qu'il l'avoit laiſſé à Crete pour établir des Prêtres en chaque Ville. Tout cela nous fait connoître que les Evêques ſont ſeuls les Miniſtres du Sacrement de l'Ordre, puiſque toutes

[a] Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe Presbyteris ſuperiores, vel non habere poteſtatem confirmandi & ordinandi, vel eam quam habent illis eſſe cum Presbyteris communem.....anathema ſit. *Concil. Trid. ſeſſ.* 23. *Canon.* 7.

les

les fois que l'Ecriture-sainte parle de l'ordination des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, elle ne dit point que d'autres que les Apôtres & les Evêques les ayent ordonnés.

Ce que nous lisons dans le chap. 4. de la 1re. Epître à Timothée : *Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per Prophetiam, cum impositione manuum Presbyterii*, ne prouve pas le contraire ; car l'Apôtre par le mot de *Presbyterii*, n'entend pas parler des simples Prêtres, mais d'une assemblée d'Evêques ; aussi s'agissoit-il de la consécration d'un Evêque, qui de tout tems s'est faite dans l'Eglise par l'imposition des mains de plusieurs Evêques ; c'est dans ce sens que saint Chrysostôme, Oecumenius & Théophilacte prennent le mot de *Presbyterii : Non de Presbyteris*, dit saint Chrysostôme dans l'homélie 13. sur la premiere à Timothée, *isthic loquitur neque enim Presbyteri Episcopum ordinabant.* Si à présent dans l'ordination on appelle des Prêtres, pour imposer les mains sur celui que l'Evêque ordonne Prêtre, cette imposition n'est qu'une pure cérémonie qui ne touche point l'essence du Sacrement ; ainsi on ne peut pas dire que les Prêtres en soient les Ministres.

Cette Foi étoit si bien établie dès le commencement de l'Eglise, que les Hérétiques mêmes n'osoient se faire ordonner par d'autres que par des Evêques. Novatien Prêtre de l'Eglise de Rome, ayant l'an 251. formé le dessein d'envahir la chaire de saint Pierre, se donna bien de garde de se faire ordonner par les Prêtres de son parti, mais il envoya deux hommes de sa cabale vers trois Evêques simples & grossiers, qui demeuroient dans un petit Canton de l'Italie & les fit venir à Rome, sous prétexte d'appaiser des troubles. Quand ces trois Evêques y furent venus, il se fit ordonner par eux Evêque de Rome, comme le rapporte le Pape Corneille dans sa Lettre à Fabius d'Antioche, qu'on trouve dans Eusebe livre 6. de l'Histoire ecclésiastique chap. 43.

Colluthe qui n'étoit qu'un simple Prêtre, engagé dans le schisme des Mélétiens, eut la présomption de

vouloir ordonner des Prêtres du nombre desquels fut Ischiras, à qui saint Athanase défendit dans le cours des Visites de son Diocèse, de célébrer les divins Mysteres & de faire aucune fonction sacerdotale. Les Ariens en firent un crime à ce saint Patriarche ; mais le Synode d'Alexandrie, où le grand Osius étoit présent, confirma la défense que saint Athanase avoit faite à Ischiras, qui fut réduit au rang des Laïques ; en même-tems, ce Synode déclara que toutes les ordinations faites par Colluthe étoient nulles, parce qu'il n'étoit pas véritablement Evêque [b]. Le Clergé de Maréote nous assure la même chose dans sa relation, qui est rapportée dans sa seconde Apologie de saint Athanase [c].

Ces deux passages font assez connoître quelle étoit la Tradition de l'Eglise sur ce sujet, sans qu'il soit nécessaire de citer plusieurs témoignages des Peres pour la prouver. On a déjà rapporté dans la réponse à la premiere question de cette Conférence, des passages de saint Chrysostôme sur la premiere Epitre à Timothée, & de saint Jerôme dans la Lettre à Evagre, qui en font preuve.

Si quelqu'un vouloit contester la Tradition de l'Eglise, sous prétexte que dans la Lettre du Concile de Nicée adressée à l'Eglise d'Alexandrie, & aux Chrétiens d'Egypte, de Lybie & de la Pentapole, qui est

b Unde igitur Presbyter est Ischiras, aut à quonam ordinatus? Utrum à Colluthone? Hoc enim restat, atqui Colluthum in Presbyteratu mortuum esse, & omnem ab illo factam manuum impositionem irritam, omnesque quos in schismate ordinaverat ille, ad Laïcorum gradum redactos, & inter Laïcos in Ecclesia congregari notum est, nec ulli omninò dubium. *Epist. Sinod. Concil. Alexand.*

c Cùm Ischiram subornassent quem secum adduxerunt, hominem minimè Presbyterum, tametsi se eo nomine jactaret, quippe ordinatum à Colluthone quodam non vero, sed imaginario Episcopo, cui in generali Concilio ab Osio & à cæteris Episcopis qui unà aderant jussum fuit, ut se pro Presbytero, qualis anteà fuerat, haberet, atque adeò omnes ab illo constitutos in veterem suum ordinem recurrisse, inter quos etiam Ischiras numerandus.... idemque cum Laïcis in ordinem redactus, atque in eo statu reliquum tempus permansit.

rapportée par Socrate livre 1. de l'Hiſtoire eccléſiaſtique chap. 6. il eſt dit, que les Prêtres qui n'auront point été engagés dans aucun ſchiſme, mais qui auront toujours vécu dans la Communion de l'Egliſe catholique, exempts de toute erreur, auront le pouvoir d'ordonner des Miniſtres, & de nommer ceux qu'ils jugeront dignes d'être reçus dans le Clergé [d].

On répondroit à cette objection, que les Peres du Concile de Nicée, par le mot, *ordinandi*, ne veulent parler que de l'élection des Miniſtres & non de leur ordination ou conſécration, puiſqu'ils oppoſent ce terme à ceux de déſigner, de nommer, de préſenter des Miniſtres, dont ils ſe ſervent pour défendre aux Prêtres qui avoient trempé dans le ſchiſme de Mélétius, de s'ingérer dans le choix des Miniſtres de l'Egliſe [e].

Ce que dit ſaint Cyprien dans ſa Lettre 48. à Corneille contre Novat Prêtre de l'Egliſe de Carthage, qu'il blâme d'avoir ordonné Diacre Féliciſſime, ſans ſon ſçû & ſa permiſſion [f], ne prouve rien contre nous. Quand même Novat auroit eu la préſomption de vouloir ordonner un Diacre, ce ne fut là qu'une entrepriſe d'un Schiſmatique, que ſaint Cyprien n'approuve pas; mais il y a plus d'apparence que Novat n'entreprit pas lui-même de faire cette ordination, & qu'il la fit ſeulement faire par quelque Evêque de ſa faction; car ſaint Cyprien marque dans la ſuite de ſa Lettre, que Novat fit à Rome Novatien Prêtre, comme il avoit fait à Carthage un Diacre : *Qui iſthic adversùs Eccleſiam Diaconum fecerat, illic Epiſcopum*

d Hi qui ad nullum ſchiſma deflexiſſe comperti ſunt, ſed ſe intra Catholicæ Apoſtolicæ Eccleſiæ fines ab erroris labe vacuos continuerint authoritatem habeant, tum Miniſtros ordinandi, tum eos qui Clero digni fuerint nominandi.

e Nulla illis poteſtas ſit eos Miniſtros Eccleſiæ deſignandi, qui ipſorum probentur arbitrio neque nomina ſubjicienti eorum qui ſint ad Eccleſiæ munera obeunda diligendi. *Epiſt. Concil. Nicæn. ad Eccl. Alexand. & apud Socrat. lib. 1. Hiſt. eccl. cap. 6.*

f Ipſe eſt qui Feliciſſimum ſatellitem ſuum Diaconum, nec permittente me, nec ſciente, ſuâ factione & ambitione conſtituit.

fecit. Ce qui n'eſt vrai qu'en tant que Novat étant à Rome, ſe joignit à Novatien avec ceux de ſon parti, & lui donna le pernicieux conſeil de ſe faire ordonner Evêque de Rome.

On peut ajouter aux preuves qu'on a apportées, ce que dit ſaint Epiphane pour réfuter Aérius, qui comme nous avons vû, attribuoit aux Prêtres le même pouvoir qu'aux Evêques : ce Pere non-ſeulement atteſte, que tel étoit le ſentiment de l'Egliſe ſur ce ſujet, mais il l'appuie encore de raiſons g.

On peut de-là former ce raiſonnement : la puiſſance de donner des Miniſtres à l'Egliſe, qui y tiennent la place de Peres, & y faſſent la fonction de Paſteurs, ne peut appartenir qu'à ceux qui ont la ſouveraineté & la plénitude du Sacerdoce, & par conſéquent toute ſa perfection & toute la fécondité, par laquelle il eſt communiqué à ceux qui reçoivent les Ordres : or les Prêtres ne poſſédent pas le Sacerdoce dans ſa plénitude ni dans ſa perfection ; en effet, ils n'en font les fonctions qu'avec dépendance des Evêques, & la fécondité de leur Sacerdoce, eſt bien moindre que celle de l'Epiſcopat : il n'y a donc que les Evêques qui puiſſent conférer le Sacrement de l'Ordre.

Saint Thomas propoſe à peu près la même raiſon dans le ſupplément de ſa troiſieme partie, q. 38. a. 1. *in corp.* Il y compare l'Egliſe à l'Etat Politique, dans lequel il n'appartient qu'aux Princes de créer des Gouverneurs & des Magiſtrats qui ayent autorité ſur le peuple : de-là il conclut qu'il n'y a que les Evêques, qui ſont les Princes de Egliſe, qui puiſſent y établir des Miniſtres.

g Dicere ipſum Epiſcopum & Presbyterum æqualem eſſe, quomodo erit poſſibile ? Epiſcoporum enim Ordo ad gignendos Patres præcipuè pertinet. Hujus enim eſt Patrum in Eccleſia propagatio, alter cum patres non poſſit, filios Eccleſiæ regenerationis lotione producit, non tamen Patres aut Magiſtros. Quinam verò fieri poteſt, ut is Presbyterum conſtituat, ad quem creandum manuum imponendarum jus nullum habeat. *Epiphan. Hæreſi 75.*

C'est donc à tort que Wiclef a osé avancer dans une de ses propositions condamnées par le Concile de Constance dans la sess. 8. que c'étoit l'intérêt qui avoit porté les Evêques à se réserver la collation du Sacrement de l'Ordre, & de celui de la Confirmation.

De ce qu'on a dit, on peut inférer, que le pouvoir de conférer les Ordres de Prêtrise & de Diaconat, ne peut être communiqué aux Prêtres : les Théologiens en rendent pour raison, que le pouvoir de conférer le Sacrement de l'Ordre, n'est pas une puissance de Juridiction, mais d'Ordre que l'Evêque reçoit dans son Sacre, d'où vient que si un Evêque ordonnoit un Diacre ou un Prêtre, qui ne fût pas de sa Juridiction, l'ordination seroit valide quoique faite contre les regles : or si le pouvoir d'ordonner les Prêtres & les Diacres, est une puissance d'Ordre & non de simple Juridiction, cette puissance ne peut convenir qu'aux Evêques qui l'ont reçue de Jesus-Christ dans leur Sacre; par conséquent elle ne peut être communiquée aux Prêtres, meme par le Souverain Pontife, parce que, ajoute saint Thomas, les Ordres sacrés ont un rapport immédiat au Corps de Jesus-Christ, & que le Pape, encore qu'il ait la plénitude de la puissance Sacerdotale, n'a pas plus de pouvoir pour consacrer le Corps de Jesus-Christ, qu'un simple Prêtre [h].

Il est inoui que les Prêtres ayent jamais conféré l'Ordre de Prêtrise ou le Diaconat; le prétendu privilege qu'on dit avoir été accordé par le Pape Innocent VIII. aux Abbés de Citeaux, de pouvoir conférer le Diaconat à leurs Religieux, est supposé selon le jugement de plusieurs Auteurs, rapportés par le sçavant Pere Alexandre dans le premier tome de sa Théologie Morale, *liv.* 2. *c.* 3. *art.* 1. *prop.* 2. Aussi nous ne voyons pas que ces Abbés se soient jamais

h Nec iterum Sacerdos potest conferre majores ordines, qui habent immediatam relationem ad Corpus Christi, supra quod consecrandum Papa non habet majorem potestatem, quam simplex Sacerdos. *S. Thomas in suppl.* 3. *part. art.* 1. *ad* 3.

ſervi de ce privilege ; ce qu'ils n'auroient point manqué de faire, ſi véritablement ils l'avoient eu.

L'exemple des Chorévêques, qu'on lit avoir ordonné des Prêtres & des Diacres, ne prouve pas non plus, que ce pouvoir ait jamais été communiqué aux Prêtres ; car il eſt certain qu'il y avoit de deux ſortes de Chorévêques : les uns n'étoient que de ſimples Prêtres avec un pouvoir fort étendu, qu'ils exerçoient à la campagne, où ils faiſoient pluſieurs fonctions de l'Evêque : les autres étoient de véritables Evêques qui demeuroient dans des Bourgades, où l'Evêque à qui elles étoient ſoumiſes, les établiſſoit Chorévêques. Souvent ces Evêques qu'on faiſoit Chorévêques, avoient été élûs & ſacrés pour de grandes Villes, & n'avoient pû ſe mettre en poſſeſſion de leurs Sieges, les habitans des lieux ne les ayant pas voulu reconnoître pour leurs Evêques, ou bien, ils avoient été injuſtement chaſſés de leurs Egliſes par violence, comme nous l'apprenons du Canon 18. du Concile d'Antioche, ou enfin ils avoient été ordonnés Evêques chez des Hérétiques ou chez des Schiſmatiques, & on leur avoit conſervé le rang & la dignité d'Evêques, quand ils étoient revenus à l'Egliſe Catholique ; on en uſa ainſi avec les Novatiens, comme il paroit par le Canon 8. du Concile de Nicée.

Ces derniers Chorévêques ayant reçu la conſécration Epiſcopale, pouvoient validement ordonner des Prêtres & des Diacres, mais il leur étoit défendu de le faire ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain ; quelques-uns néanmoins entreprenoient de le faire de leur chef ; les Evêques s'en étant plaint dans les Conciles, on condamna ces ordinations comme illicites & faites contre les regles, mais on ne les déclara pas nulles & invalides ; cela donna auſſi lieu à faire divers réglemens, pour mettre des bornes aux entrepriſes des Chorévêques.

Quant aux premiers Chorévêques, qui n'étoient que de ſimples Prêtres, ils n'ont jamais eu le pouvoir d'ordonner les Prêtres & les Diacres, même avec la permiſſion de l'Evêque Diocéſain.

Si le Canon 13. du Concile d'Ancyre, semble dire le contraire, c'est que le texte en est corrompu dans la version de Denis le Petit, comme on le peut prouver, en faisant la confrontation de cette version avec les anciennes, & avec les Epitomes ou abrégés, que divers Auteurs ont fait des Canons de l'Eglise.

Il est vrai que les Evêques s'étoient tellement relâchés dans le huitieme siecle, qu'il y en avoit qui abandonnoient à ces Chorévêques, presque toutes leurs fonctions; ce qui leur donna la présomption d'entreprendre d'ordonner les Prêtres & les Diacres, d'où il s'éleva de grands troubles dans les Eglises de France & d'Allemagne, qui furent cause de la suppression des Chorévêques sous Charlemagne; elle est expressément marquée dans le livre 6. des Capitulaires de nos Rois chap. 119 [i].

Pour le Soudiaconat, comme il n'est pas proprement un Sacrement, ni d'Institution divine, on avoue que l'Eglise peut accorder aux Prêtres, le privilege de le conférer, aussi-bien que les quatre Ordres moindres & la Tonsure. *S. Thomas in* 4. *Sent.* dist. 25. q. 1. a. 1. ad 3. rend pour raison touchant les quatre Mineurs, que ces Ordres n'ont pas un rapport immédiat au Corps naturel de Jesus-Christ.

En effet, le Concile d'Antioche dans le Canon 10. permet aux Chorévêques, d'ordonner les Soudiacres, les Lecteurs & les Exorcistes: le Concile d'Ancyre dans le Canon 13. & celui de Séville dans le Canon 7. ne leur défendent que l'Ordination des Prêtres & des Diacres; d'où vient que Ferrand Diacre de l'Eglise de Carthage, dit dans son abrégé des Canons, tit. 79. *ut Chorepiscopi, id est, Vicarii Episcoporum, nec Presbyteros, nec Diaconos ordinent, nisi tantùm Subdiaconos.* Concil. Ancyr. tit. 13. Antiochen. tit. 10.

Les Cardinaux Prêtres qui ont reçu la bénédiction Episcopale, sont en possession de conférer les quatre Mi-

[i] Ne Chorepiscopi à quibusquam deinceps fiant.... à cunctis regni nostri Episcopis est in Synodo Canonicè prohibitum.

neurs & la Tonsure à leurs Domestiques ; la coutume approuvée par le Pape, leur donne ce droit, ce que plusieurs Auteurs ne croyent pourtant pas.

Nous apprenons de plusieurs chapitres du Droit canonique, que les Abbés qui sont Prêtres & benis, ont le même privilege à l'égard de leurs Religieux ; mais il faut qu'ils fassent la cérémonie de l'Ordination dans leur Monastere, suivant le Canon 14. du septieme Concile général, rapporté par Gratien, dans la distinct. 69. Can. *Quoniam videmus*, & que les Religieux qu'ils ordonnent soient Profès & soumis à leur jurisdiction ; ce privilege des Abbés n'est presque plus en usage, quoique le Concile de Trente semble l'avoir confirmé, en se contentant de défendre aux Abbés de donner la Tonsure & les Mineurs, à ceux qui ne dépendent point d'eux, & qui ne sont pas Réguliers. Si les Abbés ont joui en France de ce privilege, on peut dire qu'ils l'ont perdu par la prescription, les Evêques de ce Royaume s'étant maintenus dans la possession de donner seuls la Tonsure.

Les Abbés ne peuvent conférer, ni la Tonsure, ni les quatre Ordres mineurs à leurs Novices, ils les doivent renvoyer aux Evêques, comme le prouve Tambourin tome 2. *de jure Abbaum* disp. 2. q. 10. Ils ne peuvent pas non plus les conférer à des Réguliers qui ne leur seroient pas soumis, quoiqu'ils eussent une permission de leurs Supérieurs, pour être promus aux Ordres, ni aux Séculiers, quand même leur Evêque leur auroit accordé un Dimissoire pour recevoir la Tonsure ou les quatre Mineurs d'un tel Abbé. Fagnan sur le chap. *Aqua de consecr. Eccles.* avoit été d'un sentiment contraire, se fondant sur une prétendue déclaration des Cardinaux, mais il en a depuis paru une qui déclare expressément, qu'il n'est permis aux Abbés de donner la Tonsure & les Mineurs, qu'aux Réguliers qui dépendent d'eux : *Etiamsi vel aliorum Abbaum licentiam, vel Episcoporum consensum & litteras dimissorias haberent :* ce que le Concile de Trente, semble avoir assez clairement réglé,

quand il dit en la sess. 23. chap. 3. de la Réformation : *Abbatibus non liceat in posterum ..... cuiquam, qui regularis subditus sibi non sit, Tonsuram vel minores Ordines conferre.*

En France l'on n'a jamais reconnu pour légitime, le privilege qu'on dit qu'Innocent VIII. accorda en 1489. à l'Abbé de Cîteaux, de conférer le Soudiaconat & le Diaconat à ses Religieux.

III. QUESTION.

Quel est le propre Evêque des Séculiers & des Réguliers, par rapport à l'Ordination? Peut-on recevoir la Tonsure ou les Ordres d'un autre que de son propre Evêque? Y a-t-il des peines contre ceux qui les ont reçus d'un autre que de leur propre Evêque, ou contre l'Evêque qui les leur a conférés?

SElon le droit nouveau que Boniface VIII. a expliqué dans le chap. *cùm nullus*, le propre Evêque des Séculiers est, ou l'Evêque du lieu où l'on a reçu la naissance, ou celui du domicile, ou enfin celui du Diocèse dans lequel on possede un bénéfice [a].

Il s'en faut tenir à cette disposition du Droit, puisqu'elle n'a été, ni révoquée ni changée par le Concile de Trente, & qu'au contraire le Pape Innocent XII. dans une Bulle qui commence par le mot *Speculatores*, qu'il publia en 1694. la regarde comme

[a] Cùm nullus Clericùm Parochiæ alienæ, præter superioris ipsius licentiam debeat ordinare, superior intelligitur in hoc casu Episcopus, de cujus Diœcesi est is, qui ad Ordines promoveri desiderat oriundus, seu in cujus Diœcesi Beneficium obtinet Ecclesiasticum, seu habet, licèt alibi natus fuerit, domicilium in eadem, *cap. Cum nullus, de tempore ordin. in 6°.*

une regle qu'on doit suivre dans la pratique ; ainsi encore qu'en France on ait plus souvent recours à l'Evêque du lieu de la naissance, il ne passe pas seul pour le propre Evêque par rapport à l'ordination, & l'on n'a point donné l'exclusion à l'Evêque du bénéfice, ni à celui du domicile, comme on peut le prouver par le Synode de Langres de l'an 1404 [b]. par le Concile de la Province de Sens, tenu en 1528. [c] & par le Concile d'Aix de l'an 1585. qui dit : que celui qui desire être ordonné doit prouver, *se vel origine, vel Beneficio quod in Diœcesi sua obtineat, vel decennali domicilio vel aliâ ratione Diœcesanum esse.* Le Concile de Narbonne de 1609. reconnoit aussi pour propre Evêque, celui dans lequel un Clerc possede depuis trois ans un bénéfice de trente écus de revenu.

Si quelqu'un disoit que les Assemblées générales du Clergé de France, ont réglé que pour l'ordination, on n'auroit égard qu'à l'Evêque du lieu de la naissance, & non pas à celui de la demeure ou du bénéfice ; & que par conséquent suivant l'usage de l'Eglise de France, l'Evêque de la naissance est le seul qui puisse passer pour le propre Evêque.

On ne se croiroit pas obligé d'accorder cette conséquence, parce qu'on n'est pas persuadé que ces sortes d'Assemblées du Clergé, qui se tiennent de cinq ans en cinq ans, ayent le pouvoir de faire de nouvelles Loix ecclésiastiques, ni d'abroger ou de changer celles qui sont faites, & qui sont approuvées de l'Eglise universelle ; mais il n'est pas nécessaire d'entrer en cette discussion, puisque dans les Assemblées du Clergé, on n'a pas arrêté que les Evêques ne pourroient conférer les Ordres, qu'à ceux qui seroient

[b] Ordinandus ordinari potest ab Episcopo in cujus Diœcesi natus est, aut habet beneficium ecclesiasticum, vel habet ibi domicilium licèt non fuerit ibi natus. *Concil. Ling. 6.*

[c] Et quamvis Episcopus originis, beneficii aut domicilii, non solùm ad Ordines promoveri, sed etiam litteras dimissorias ad ipsos Ordines concedere possit. *Concil. Senonens. decret. de morib. cap. 5.*

nés dans leur Diocèse, & qu'on y est seulement convenu d'écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques de France pour les exhorter à en user de la sorte, ce qui paroit par les Délibérations des Assemblées de 1635. de 1655. de 1660. & de 1665.

On ne doit donc pas dire, que les Evêques de France, ne peuvent licitement conférer les Ordres qu'à ceux qui sont nés dans leurs Diocèses; & s'il arrivoit que l'on reçût les Ordres de son Evêque de domicile ou de bénéfice, on n'encourroit pas les Censures portées contre ceux qui se font ordonner par un Evêque étranger; on peut seulement conclurre des délibérations du Clergé, qu'il est très-expédient que les Evêques n'ordonnent que ceux qui sont nés leurs Diocésains, ou qui ont des Dimissoires de leur Evêque de naissance, qui est plus en état que les autres d'être instruit des vie & mœurs & des qualités du Clerc qui se présente pour recevoir les Ordres; c'est par cette raison, qu'encore qu'il n'y ait point sur ce sujet de loi, l'usage le plus ordinaire à présent, & qui est observé avec assez d'exactitude, par plusieurs Evêques, est de n'ordonner sans Dimissoire que les Clercs originaires de leurs Diocèses.

Il est à souhaiter qu'on s'y tienne, afin d'empêcher les fraudes auxquelles la liberté de pouvoir recourir pour l'ordination à l'un des trois Evêques, peut souvent donner occasion, vû qu'un chacun peut quitter son ancien domicile, & obtenir un bénéfice dans un Diocèse étranger, pour éviter la juste sévérité de l'Evêque du lieu de sa naissance. Il est donc de l'intérêt de l'Eglise d'attacher à ce dernier ceux qui prétendent aux Ordres.

Il y a deux difficultés au sujet de l'Evêque de la naissance :

La premiere, si par l'Evêque de la naissance, on doit entendre celui dans le Diocèse duquel un homme est né selon la chair, ou celui dans le Diocèse duquel il a été baptisé, quoiqu'il n'y soit pas né.

Quelques Auteurs cités par Monsieur Hallier dans son Traité, *de sacris electionibus & ordinationibus*,

part. 2. sect. 5. cap. 3. art. 1. prétendent que l'Evêque d'ordination est celui, dans le Diocèse duquel on a été baptisé. Ce sentiment pourroit être soutenu de l'autorité du Canon 44. du troisieme Concile de Carthage; cependant les termes dont se sert Boniface VIII. dans le chap. *cùm nullus*, où il est dit : *de cujus Diœcesi est is, qui ad ordines promoveri desiderat, oriundus*, & ceux que le Clergé de France employe sur ce sujet, ne peuvent proprement être appliqués à la régénération spirituelle, mais à la naissance corporelle.

Monsieur de Sainte-Beuve tome 1. de ses résolutions, cas 13. remarque qu'en France on prend le Dimissoire, tantôt de l'Evêque du Baptême, tantôt de celui de la naissance. Ceux qui ont recours à ce dernier, agissent selon lui plus conformément au chap. *Cùm nullus.*

L'autre difficulté est, si lorsqu'un homme est né par occasion dans un Diocèse où ses parens n'ont pas leur domicile, on doit regarder l'Evêque de ce lieu comme son propre Evêque, par rapport à l'ordination. Le sentiment commun des Docteurs, est qu'on ne doit pas recourir en ce cas à l'Evêque de ce lieu, mais à celui du domicile de ses parens. La raison qu'ils en donnent, est que le droit & l'usage regardent les personnes qui sont nées de cette maniere dans des pays étrangers, comme s'ils avoient pris leur naissance dans la maison de leurs parens; la Loi y est expresse [d]. Aussi l'usage du Royaume, est que les enfans des Ambassadeurs du Roi qui naissent dans des pays étrangers, ne sont pas obligés de recourir pour leur ordination aux Evêques de ces pays-là, mais à ceux dont leurs peres sont Diocésains dans le Royaume.

Il ne doit plus rester de doute sur ces difficultés, après la décision qu'en a donnée Innocent XII. dans la Bulle qu'on vient de citer [e].

d Filius apud originem Patris, non in materna civitate, etsi ibi nati sint, ad honores seu munera posse compelli, explorati juris est. *Leg. Filios Cod. De municipibus.*

e Subditus ratione originis is tantum sit ac esse intelligatur,

Par l'Evêque du domicile, on entend celui dans le Diocèse duquel on a établi son habitation, avec dessein d'y demeurer toujours, & non point en fraude, quand même il n'y auroit pas long-tems qu'on y demeurât. Cela suffiroit, selon le Droit civil en la Loi *Cives*, au Code *de incolis*, pour acquérir domicile; or la notion du mot de domicile, n'est pas autre dans le Droit canonique, que dans le Droit civil, ni autre dans le Droit par rapport à l'ordination, que par rapport à tout autre sujet, & Boniface VIII. quand il a parlé de l'Evêque du domicile dans le chap. *Cùm nullus*, a pris ce mot dans le sens usité, & n'a rien statué de nouveau sur le domicile, par conséquent celui qui a établi sa demeure dans un Diocèse, avec résolution d'y finir ses jours, quoiqu'il n'y ait pas long-tems qu'il y habite, peut recevoir les Ordres de l'Evêque de ce Diocèse, ou d'un autre avec son consentement. Ce sentiment est commun parmi les Canonistes, comme l'on peut le voir dans Barbosa sur le chap. *Cùm nullus, de temp. ordin. in 6°.* & dans son Livre *de Offic. & potest. Episcopi alleg.* 8.

Le Pape Innocent XII. dans la Bulle qu'on a citée, désigne quelques circonstances, par où l'on peut connoître qu'un homme a établi son domicile dans un lieu avec dessein d'y demeurer toujours : *Subditus ratione domicilii*, dit ce Pape, *ad effectum recipiendi ordines is duntaxat censeatur, licèt qui alibi natus fuerit illud tamen adeò stabiliter constituerit in aliquo loco, ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper, per aliquod considerabile tempus commorando*

qui naturaliter natus est in illa Diœcesi in qua ad ordines promoveri desiderat, dum modò tamen ibi natus non fuerit ex accidenti, nempè ratione itineris, officii, legationis, mercaturæ, vel cujusvis alterius temporalis moræ seu permanentiæ ejus patris in illo loco, quo casu nullatenùs ejusmodi fortuita nativitas, sed vera tantùm & naturalis patris origo erit attendenda. *Innoc. XII. in bulla* Speculatores.

satis superque suum perpetuò ibi manendi animum demonstraverit, & nihilominus ulterius utroque casu se verè & realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet.

Le Concile de Mexique a jugé, que pour recevoir les Ordres à raison de son domicile, il ne suffisoit pas de s'être donné à un Evêque, & de lui avoir déclaré avec serment qu'on vouloit servir dans son Diocèse, mais qu'il falloit outre cela y avoir demeuré assez de tems pour qu'on eût lieu de croire qu'on vouloit y rester toujours; ce Concile condamne comme un abus la coutume contraire, qui s'étoit établie dans les Indes, & ordonne que celui qui auroit reçu les Ordres sur une telle déclaration soit suspens par le seul fait des Ordres qu'il a reçus, & qu'il soit incapable de posséder des bénéfices dans les Indes pendant trois ans [f].

Quand Innocent XII. dit après le Concile de Milan de l'an 1576. & celui d'Aix de 1595. qu'un homme qui a demeuré dix ans dans un Diocèse, est censé y être domicilié, il suppose qu'on puisse juger par ce séjour, que cet homme est dans la résolution de demeurer toujours dans le même lieu; car pour se dire domicilié dans un pays d'où l'on n'est pas originaire, il faut faire preuve qu'on est dans le dessein formé d'habiter en ce pays, & qu'on ne conserve plus la volonté de retourner dans le lieu de sa naissance pour y faire sa demeure; c'est pourquoi si un homme n'a-

[f] Ad abolendam pravam consuetudinem in hanc Provinciam introductam, quâ multi alienigenæ ab alio quàm à proprio Episcopo & absque ejus consensu, ad titulum quem vocant domicilii, sive jurari ordinari consueverunt, præposito solum juramento, sibi esse in animo permanere in ea Diœcesi, ubi promoti fuerint, interdicit hæc Synodus, nec quisquam ad titulum hujusmodi ordinetur, aut ordinari permittatur, nisi per tantum tempus in ea Diœcesi vitam duxerit ut probabile sit, velle se ibi permanere. Quòd si aliqui contra hoc decretum fuerint promoti, ipso facto ab executione susceptorum ordinum suspendantur, & cujusque beneficii seu administrationis Indorum sint incapaces per triennium. *Concil. Mexic. lib. 1. titul. de modo conferendi ord.*

voit demeuré dans un pays qu'en qualité d'Ecolier, ou de Soldat, ou d'Officier d'Armée, il ne devroit pas passer pour y être domicilié, suivant la Loi *Nec ipsi*, *Cod. de incolis Lib.* 10. *Tit.* 39. *Nec ipsi qui studiorum causâ aliquo loco morantur, domicilium ibi habere creduntur;* parce que ces sortes de personnes conservent originairement un esprit de retour dans leur pays natal.

Il est à propos que les Evêques usent de précaution, quand quelqu'un se présente à eux pour être ordonné en qualité de domicilié dans leur Diocèse; car il arrive souvent que des gens qui sont liés de quelque censure, ou notés de quelque défaut qui n'auroit pû échapper à la connoissance de leur Evêque de naissance, établissent leur domicile dans un autre Diocèse pour s'y faire ordonner, ainsi que l'a remarqué le Pape Clément IV. dans le ch. *Sæpe contingit*, *de temp. ordin. in* 6°. C'est par cette raison, qu'Innocent XII. dans sa Bulle *Speculatores*, veut qu'un Clerc qui a passé du Diocèse de sa naissance dans un autre Diocèse où il a établi son domicile, obtienne de son Evêque de naissance une attestation de vie & de mœurs, pour pouvoir être ordonné[g].

L'Evêque du bénéfice, est celui dans le Diocèse duquel un Clerc possede paisiblement, ou en Titre ou en Commende un bénéfice ecclésiastique, soit simple, soit demandant résidence, d'un gros ou d'un modique revenu, pourvû qu'il soit suffisant pour son entretien, les charges déduites; mais si le bénéfice étoit d'un très-petit revenu, les Canonistes estiment qu'il y auroit présomption de fraude, & par conséquent que l'Evêque de ce bénéfice, ne seroit pas censé être le propre Evêque de ce Clerc, & ainsi il ne pourroit l'ordonner sans le Dimissoire de son Evêque de naissance. Cela se trouve ainsi réglé par la Bulle

[g] Si quis à propriæ originis, loco in ea ætate discesserit, quâ notuerit alicui impedimento Canonico obnoxius esse, etiam Ordinarii suæ originis testimoniales litteras afferre debebit, ac de illis expressa mentio in susceptorum ordinum literis faciendæ erit. *Innocent XII. Bulla* Speculatores.

d'Innocent XII. dont on rapportera ci-après les paroles.

Pour recevoir les Ordres de l'Evêque dans le Diocèse duquel on possede un bénéfice, le Concile de Narbonne de l'an 1609. que nous avons déjà cité, déclare qu'il faut y avoir possédé paisiblement pendant trois ans un bénéfice dont le revenu soit de plus de trente écus [h].

Comme autrefois chaque Ecclésiastique étoit attaché au service d'une Eglise, dans laquelle il étoit obligé de résider, l'Evêque dont dépendoit cette Eglise, pouvoit avec facilité être informé de sa vie, & s'il avoit les qualités pour être promu aux Ordres; mais à présent que les Ecclésiastiques possédent des bénéfices où ils ne résident nullement, & qu'il y en a qui en possédent en plusieurs Diocèses, l'Evêque qui veut ordonner un Clerc qui ne lui est soumis qu'à raison d'un bénéfice qu'il possede dans son Diocèse, doit lui demander une attestation de vie & mœurs, de l'Evêque du lieu de sa naissance, s'il peut en rendre témoignage, ou de l'Evêque de son domicile, qui a dû prendre garde si un Ecclésiastique qui résidoit en son Diocèse vivoit régulièrement.

Innocent XII. l'a ainsi ordonné dans la même Bulle où il confirme ce qu'on vient de dire de l'Evêque du bénéfice [i].

h Statuimus quòd in posterùm nulli Episcopi Ordines, vel litteras conferant Dimissorias, nisi his quos sciverint de sua Diœcesi oriundos, aut in ea per tres annos Beneficium pacificè possederint annui reditûs valoris triginta aureorum. *Concil. Narb. cap.* 21.

i Statuimus Clericum qui legitimè jam à proprio Episcopo ad Clericalem tonsuram promotus fuerit, non posse ab alio Episcopo ratione cujuscumque Beneficii in illius Diœcesi obtenti ad ordines promoveri, nisi ante eorum susceptionem litteras testimoniales proprii Episcopi tam originis quàm domicilii super suis natalibus, ætate, moribus, vita obtinuerit, easque Episcopo ordinanti in actis illius curiæ conservandas exhibuerit. Licèt verò Clericus ratione cujusvis Beneficii in aliena Diœcesi obtenti subjici dicatur jurisdictioni illius Episcopi in cujus Diœcesi Beneficium illud situm est, eam tamen de cætero hac in re inconcussè servari volumus regulam, ut nemo ejusmodi subjec-

Il est à remarquer, que si le bénéfice n'étoit pas proprement un bénéfice, n'ayant point été décrété, & que ce ne fût qu'un simple legs ou une prestimonie, il ne suffiroit pas pour que l'Evêque de ce bénéfice pût ordonner l'Ecclésiastique qui en seroit pourvu. C'est le sentiment de la glose sur le chap. *Cùm nullus*, au mot, *Ecclesiasticum.*

Il y a encore un quatrieme Evêque qui passe pour propre, par rapport, à l'ordination; sçavoir, celui dont un homme a été domestique pendant trois années entieres & consécutives, sans interruption, encore qu'il ne soit pas son Diocésain, ni de naissance, ni de bénéfice, ni de domicile; mais cet Evêque est obligé de conférer incessamment un bénéfice à celui qu'il a ordonné en qualité de son domestique [k].

Cette disposition du Concile de Trente a été approuvée par celui d'Aix qu'on vient de citer, & nos Auteurs François assurent qu'elle est reçue par tout le Royaume.

Innocent XII. a éclairci dans sa Bulle *Speculatores*, plusieurs doutes qu'on formoit à ce sujet: *Nullus Episcopus*, dit ce Pape, *alienæ Diœcesis subditum familiarem suum ad aliquos sacros, seu minores Ordines, vel etiam primam Tonsuram promovere, seu ordinare præsumat, absque ejus proprii originis scilicet seu domicilii Prælati testimonialibus litteris, & nisi ad præscriptum Concilii Tridentini*, sess. 23. cap. 9. de Reform. *Familiarem prædictum per integrum & completum triennium in suo actuali servitio secum retinuerit, ac suis sumptibus aluerit, beneficium insuper quod ei ad vitam sustentandam juxtà modum supe-*

tionem ad effectum suscipiendi ordines acquirere censeatur, nisi beneficium præditum ejus sit reditus, ut ad congruam vitæ sustentationem, sive juxta taxam Synodalem, sive eâ deficiente juxta morem regionis pro promovendis ad sacros ordines, detractis oneribus, per se sufficiat, illudque ab ordinando pacificè possideatur. *Innocent.* XII. *Bulla* Speculatores.

[k] Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit, nisi per triennium secum commoratus fuerit, & Beneficium, quâcumque fraude cessante, statim reipsa illi conferat. *Concil. Trid. sess.* 23. *cap.* 9.

rius præfinitum sufficiat, quâcumque fraude cessante statim, hoc est, intra terminum unius mensis à die factæ ordinationis hujus testimonio expressum familiaritatis, ac literarum prædictarum mentionem facere teneatur.

Cependant, comme remarque Barbosa *de officio & potestate Episcopi part. 2. alleg. 4. n. 12. & 13.* un Evêque ne peut pas dispenser son domestique du défaut de naissance, ni des interstices pour lui conférer la Tonsure ou les quatre Mineurs, parce qu'il n'est le propre Evêque de son domestique que par le privilege que lui accorde le Concile de Trente; mais si un Evêque après avoir tonsuré son domestique, lui a conferé un bénéfice dans son Diocèse, il le peut dispenser des interstices, parce qu'il est devenu son propre Evêque de bénéfice, & que l'Evêque de bénéfice a ce pouvoir, vû que ce n'est pas seulement par privilege, mais par le droit même qu'il est censé être le propre Evêque.

Monsieur de Sainte-Beuve, tome 1. de ses Résolutions, Cas 12. fait une autre remarque, qui est qu'un Evêque ne peut ordonner un de ses domestiques qui auroit passé une partie des trois années auprès de son Prédécesseur, & auroit achevé le reste auprès de lui, parce que le privilege accordé par le Concile de Trente, ne donnant ce pouvoir aux Evêques qu'à l'égard de leurs domestiques, il doit être restreint à eux seuls & non pas étendu à leurs successeurs, parce que les privileges sont une matiere odieuse, étant contraires au Droit commun, ainsi ils n'ont aucune force au-delà de leur teneur & de leur propre sens : *Odia restringi convenit.*

Il est encore à remarquer que les Evêques qui ne sont que Titulaires, c'est-à-dire, qui n'ont que le titre d'Evêques sans avoir de Diocèses, comme sont les Evêques qu'on appelle *in partibus infidelium*, n'ont pas le privilege d'ordonner leurs domestiques sans la permission du propre Evêque de ces domestiques. Le Concile de Trente le déclare en termes formels dans le chap. 2. de la session 14.

On remarquera en troisieme lieu, que selon le sen-

timent de plusieurs Docteurs, lorsqu'un Clerc qui a trois Evêques, l'un de naissance, l'autre de bénéfice, & l'autre de domicile, a fait choix d'un, & qu'il en a reçu un Ordre, il ne peut plus se faire ordonner par un autre Evêque sans la permission de celui dont il a reçu un Ordre, parce qu'il s'est entiérement soumis à la juridiction de celui-ci; de sorte qu'il n'est plus en son pouvoir de s'en soustraire. Voyez Barbosa, *de off. & pot. Episcopi part.* 2. *alleg.* 4. *n.* 1. On peut dire la même chose de celui qui a été ordonné par un Evêque en qualité de son domestique.

Le Pape Innocent XII. dans sa Bulle *Speculatores*, autorise ce sentiment; car il y déclare qu'un Clerc qui a reçu la Tonsure ou les Ordres mineurs de son Evêque d'origine ou de domicile, doit obtenir de l'Evêque de l'origine & du domicile une attestation d'âge, de vie & de mœurs avant qu'il puisse légitimement recevoir de l'Evêque du bénéfice, les autres Ordres qu'il n'a pas [1].

Quant aux Réguliers, ils doivent recevoir les Ordres de leur Evêque Diocésain; le troisieme Concile d'Arles l'avoit réglé dès l'an 455. au sujet du différend qui étoit entre Fauste Abbé de Lerins, & Théodore Evêque de Fréjus, sur l'exemption du Monastere de Lerins. Leon X. l'a ordonné aussi dans sa Bulle qui commence par ces mots: *Dum intra mentis arcana*, qu'il fit publier dans la sess. 11. du cinquieme Concile de Latran.

Mais quel est cet Evêque Diocésain? C'est ce qui est à examiner.

On infere de ce que Boniface VIII. dit, que ce

[1] Præterea Clericum, qui legitimè jam à proprio Episcopo ad Clericalem Tonsuram seu etiam ad minores Ordines promotus fuerit, non posse ab alio Episcopo ratione ac titulo cujuscumque beneficii in illius Diœcesi obtenti ad ulteriores Ordines promoveri, nisi ante eorumdem susceptionem testimoniales litteras proprii Episcopi tàm originis quam domicilii super suis natalibus, ætate, moribus & vita sibi concedi obtinuerit, easque Episcopo ordinanti, in actis illius curiæ conservandas exhibuerit. *Innocent.* XII. *Bulla* Speculatores.

n'eſt pas l'Evêque du lieu de la naiſſance des Réguliers profès, qui eſt cenſé leur Evêque Diocéſain, ainſi ils ne ſont pas obligés d'avoir recours à lui pour leur ordination [m]. La raiſon qu'on peut rendre, pourquoi l'Evêque de la naiſſance des Religieux, n'eſt pas cenſé être leur propre Evêque, c'eſt qu'ils y ont renoncé par la profeſſion religieuſe, qui les a fait mourir au monde; ainſi quand ils ſont membres d'un Monaſtere du Diocèſe de leur naiſſance, c'eſt comme Religieux d'un tel Monaſtere ſitué dans le Diocèſe, qu'ils y ſont ordonnés, & non comme nés dans ce lieu de parens qui y habitoient, au tems de leur naiſſance.

Auſſi comme il arrive rarement que les Réguliers ſoient pourvus de bénéfices, avant que d'être engagés dans les Ordres, & que les Religieux de pluſieurs Ordres réguliers, ſont inhabiles à poſſéder des bénéfices, l'uſage n'eſt point que les Réguliers ſe faſſent ordonner par leur Evêque de bénéfice.

La queſtion roule donc ſur l'Evêque de leur domicile, c'eſt-à-dire, du lieu où eſt ſitué le Monaſtere dont un Religieux eſt membre.

Avant que de la décider, on doit diſtinguer deux ſortes de Réguliers : les uns qui ne ſont pas en Congrégation, qui ſont néanmoins vœu de ſtabilité dans un Monaſtere, & n'ont point accoutumé de changer de demeure, comme ſont les Bénédictins qui ne ſont point en Congrégation; les autres n'ont point de demeure fixe, comme ſont les Mendians qui changent de Maiſon, ſelon la volonté de leurs Supérieurs.

Les premiers doivent s'adreſſer à l'Evêque, dans le Diocèſe duquel eſt ſitué leur Monaſtere, pour en recevoir les Ordres ou en obtenir un Dimiſſoire, dont ils ont abſolument beſoin, outre les Lettres teſtimoniales de leurs Supérieurs, pour pouvoir être ordon-

[m] Religioſi.... Priores & eorum ſocii poſſunt à locorum Diœceſanis, quamdiu morantur in ipſis prioratibus ordinari licitè, licèt non ſint de eorum Diœceſibus oriundi. *Cap. cum nullus, de temp. ordin. in 6°.*

nés par un autre Evêque. Si ces Religieux se font ordonner par un autre que l'Evêque du Diocèse de leur Monastere, sans Dimissoire du même Evêque Diocésain, ils sont suspens, & la durée de la suspense qu'ils ont encourue, dépend de la volonté de l'Evêque de leur Monastere qu'ils ont mépriſé ; cela suit nécessairement de l'Ordonnance du Concile de Trente dans la session 23. ch. 8. *de Reform. Unusquisque autem à proprio Episcopo ordinetur ;* car l'Ordonnance du Concile regarde les Religieux aussi-bien que les Ecclésiastiques séculiers ; le Concile ne mettant aucune différence entre les uns & les autres, ils sont également soumis à leur Evêque diocésain.

De même, ceux dont le Monastere n'est d'aucun Diocèse & immédiatement soumis au saint Siege, doivent être renvoyés par leurs Supérieurs à l'Evêque du Diocèse, dans l'étendue duquel est situé leur Monastere, suivant la décision du Concile de Trente [n].

A l'égard des Réguliers profès, qui ne sont attachés à aucun Monastere, ils ne doivent point être admis aux Ordres, que par l'Evêque de la Maison de laquelle ils sont membres, & quand cet Evêque ne donne pas les Ordres, ils ne peuvent être ordonnés par un autre Evêque, à moins qu'ils ne lui représentent une permission ou obédience de leurs Supérieurs.

Nous avons sur cela un réglement fait par le Clergé de France, en l'Assemblée de 1625. & renouvellé dans celles de 1635. & 1645. auquel il est de la prudence de Nosseigneurs les Evêques de se conformer, afin d'entretenir le bon ordre par l'uniformité de leur conduite, dans un point de Discipline d'une aussi grande conséquence : ce réglement est rapporté à la page 70. de l'Appendix des Statuts du Diocese, en ces termes : *Nuls Evêques ne recevront aux Ordres aucuns Religieux, quelques privileges, exemptions &*

n Horum omnium ordinatio... ad Episcopos intra quorum Diœcesis fines existunt, pertineat, non obstantibus quibusvis privilegiis, præscriptionibus, aut consuetudinibus, *Sess.* 23. *cap.* 10.

poſſeſſions immémoriales qu'ils puiſſent alléguer, ſi outre l'atteſtation de leur bonnes vie & mœurs qu'ils apporteront de leurs Supérieurs, ceux qui ont ſtabilité dans certains Monaſteres, n'apportent encore des Lettres dimiſſoires de l'Evêque, dans le Diocèſe duquel ils réſident, & ceux qui n'ont point de demeure certaine & permanente, n'apportent atteſtation, comme l'Evêque, dans le Diocèſe duquel ils ont leur obédience, ne donne pas les Ordres. Comme ce réglement ne détermine pas par qui l'atteſtation ſera donnée, les Supérieurs Religieux ſe ſont attribué le pouvoir de la donner.

L'atteſtation, quand l'Evêque de la Maiſon dont eſt un Régulier, eſt abſent ou ne confere pas les Ordres, devroit réguliérement être donnée par cet Evêque ou par ſon Grand Vicaire; il eſt ainſi ordonné par le Concile de Bordeaux, tenu ſous le Cardinal de Sourdis en 1624 o.

Les Supérieurs Réguliers ne doivent pas de propos délibéré attendre le tems de l'abſence de l'Evêque de leur maiſon, ni le tems qu'il ne confere pas les Ordres, pour envoyer leurs Religieux les recevoir d'un autre Evêque; les Supérieurs qui le font, méritent d'être privés de leur office ou adminiſtration, & de voix active & paſſive; cela eſt expreſſément marqué dans une déclaration de la Congrégation des Cardinaux, du 15. Mars 1596. rapportée par Quaranta, *in ſumma Bullarii*, au mot *Ordo*.

Si le Supérieur d'un Religieux affilié ou attaché

o Superioribus Monaſteriorum in quibus religioſi fixam & firmam commorandi ſedem habent prohibemus ne litteras dimiſſorias religioſis ſuis, ut à quocumque ordinentur concedant, ſed à ſuo Pontifice, aut ab alio de ejus licentiâ ordinandos eſſe duntaxat decernimus: eos verò qui pro inſtituto ad varia domicilia certis temporum intervallis transferuntur, cum litteris Provincialium ſuorum de voto Religionis emiſſo fidem facientibus, ab Ordinario loci, in quo pro tempore degunt, admitti tantùm præcepimus, ab aliis nunquam niſi atteſtatione præhabitâ, à Pontifice loci ſeu Vicario Generali obtentâ, quâ cur apud ſe nequiverint ordinari, perhibeatur. *Concil. Burdigal. anno 1624. cap. 12. titul. de ordin.*

r

à un Monastere d'un tel Diocèse, l'envoye dans un Monastere d'un autre Diocèse, exprès pour y être ordonné par l'Evêque du lieu, au préjudice de l'Evêque du Monastere de sa résidence, cette translation est frauduleuse, & est censée n'être faite que pour éviter l'examen, ou le refus de l'Evêque du Monastere de sa résidence, dont ce Religieux étoit connu, ou pour ignorant, ou pour être de mauvaises mœurs; & si le Religieux ordinand a part à la fraude, il encourt la suspense prononcée par le Concile de Trente, dans la sess. 23. chap. 8. contre ceux qui se font ordonner par un autre que leur propre Evêque.

Les Religieux n'étant pas maîtres d'eux-mêmes, ils ne peuvent s'engager dans les Ordres sans la permission de leurs Supérieurs Réguliers, ils doivent attendre la vocation de leurs Supérieurs, c'est le canal par lequel Dieu a coutume de faire connoître sa volonté aux inférieurs, c'est pourquoi ceux-ci doivent regarder la volonté de leurs Supérieurs comme celle de Dieu, suivant ces paroles de Jesus-Christ : *Qui vos audit, me audit*, & en obéissant à leurs Supérieurs ils obéissent à Dieu; par conséquent, un Religieux qui recevroit les Ordres, sans la permission de son Supérieur, pécheroit griévement contre la maxime de l'Evangile; il pécheroit aussi contre les regles de l'Eglise, vû que le Canon *quàm sit necessarium*, c. 18. q. 2. & le chap. *ad aures, de temp. ordinat.* font défenses aux Religieux de se faire ordonner contre la volonté de leurs Supérieurs; à quoi l'on peut joindre ce que le Concile de Trente dit dans la session 14. ch. 1. de la Réformation.

Pour les Religieux qui ne sont encore que Novices, comme ils ne sont point exempts de la Jurisdiction de leur Evêque de naissance, qu'ils ont la faculté de rentrer dans le siecle, & que la présomption est, que s'ils sortent du cloître, ils retourneront demeurer dans leur pays natal, ils doivent se présenter à l'Evêque de leur naissance, ou du moins en obtenir un Dimissoire, s'ils desirent être promus aux Ordres pendant leur Noviciat.

Quand on demande s'il eſt permis de recevoir les Ordres d'un autre que de ſon propre Evêque, il ne s'agit pas de la validité des Ordres qu'on reçoit d'un autre que de ſon propre Evêque, mais ſeulement s'il eſt licite de les recevoir d'un autre que de ſon propre Evêque.

Le Concile de Trente, en déclarant que chacun doit être ordonné par ſon propre Evêque : *Unuſquiſque autem à proprio Epiſcopo ordinetur*, ſeſſ. 23. cap. 8. décide nettement qu'il n'eſt pas permis de recevoir les Ordres d'un autre que de ſon propre Evêque, à moins que d'en avoir obtenu la permiſſion.

Cette diſcipline a été en vigueur depuis les premiers ſiecles de l'Egliſe, juſqu'à préſent; on le peut aiſément prouver, au moins depuis le Concile de Sardique, qui fut tenu en 347. dans lequel nous liſons ce Canon : *Illud quoque Sanctitas veſtra ſtatuat, ut nulli Epiſcopo liceat alterius civitatis Eccleſiaſticum hominem ſollicitare, & in ſua Diœceſi ordinare Clericum; quia ex his contentionibus ſolent naſci diſcordiæ & ideo prohibeat omnium ſententia, ne quis hoc facere audeat.* Can. 18.

On pourroit joindre pluſieurs autres réglemens ſemblables, qui ſont rapportés par Gratien, dans ſon Décret diſt. 71. Nous trouvons auſſi le même droit, établi dans tout le titre *de temp. ordinat.* in-ſexto.

Il eſt vrai que ſuivant la Diſcipline qui s'obſervoit dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, le premier Evêque qui vouloit bien admettre un Laïque dans ſon Clergé, étoit cenſé ſon propre Evêque; de ſorte que ce Laïque étant devenu Clerc, n'avoit pas beſoin de la permiſſion de ſon Evêque Diocéſain pour être promu aux Ordres par l'Eveque qui l'avoit reçu dans ſon Clergé, pourvû que cet Evêque fût dans la communion de l'Egliſe Catholique : les exemples d'Origene, de ſaint Jérôme, de ſaint Paulin & de ſaint Martin, en font foi; mais depuis qu'un Laïque avoit été fait Clerc par un Evêque, il ne pouvoit recevoir dans la ſuite les Ordres que de cet Evêque, qui en l'admettant dans ſon Clergé étoit devenu ſon propre Evêque.

C'eſt

C'est par cette raison que les défenses qu'on faisoit dans ces temps-là aux Evêques d'ordonner les Diocésains des autres, ne parlent que des Clercs & nullement des Laïques [p].

Cette ancienne discipline a changé quant à ce qui regarde les Laïques, & l'usage d'aujourd'hui qui est établi dans l'Eglise depuis plusieurs siécles, est qu'un Evêque ne peut donner la Tonsure à un Laïque d'un autre Diocèse, sans la permission de son Evêque Diocésain, comme nous l'apprenons du chap. *nullus de tempor. ordin.* in-sextò [q]. Le Pape Innocent XII. ajoute qu'un Evêque ne peut pas même donner la Tonsure, à un homme qui n'est pas son Diocésain, sous prétexte qu'aussi-tôt qu'il sera Clerc, il doit être pourvu d'un Bénéfice dans son Diocèse [r].

Mais, dira-t-on, s'il arrive qu'un Laïque reçoive la Tonsure d'un autre que de son propre Evêque, par quel moyen peut-on réparer ce défaut? Pour satisfaire à cette question, il faut remarquer,

Premierement, qu'on peut considérer cette Tonsure, par rapport au for intérieur & au for extérieur.

Secondement, que les opinions des Canonistes sont différentes : les uns jugent que la Tonsure en cette rencontre est seulement illicite; les autres estiment qu'elle est tout ensemble, illicite & invalide,

p Ut alienum Clericum nisi concedente ejus Episcopo nemo audeat vel retinere, vel promovere in Ecclesia sibi credita, Clericorum autem nomen etiam Lectores, & Psalmistæ, & Ostiarii retinent. 3. *Concil. Carthag. Can.* 21. Alienum Clericum, invito Episcopo ipsius, nemo suscipiat & nemo sollicitet; nisi fortè ex placito caritatis id inter dantem accipientemque conveniat. *S. Leo Epist.* 84. *cap.* 9. In decretis Leonis Papæ sanctum est, ne Episcopus alterius Clericum ad se non sollicitet nec ordinet. *Concil. Aquisgran.*

q Nullus Episcopus vel quilibetalius absque sui superioris licentiâ homini Diœcesis alienæ Clericalem præsumat conferre Tonsuram.

r Decernimus nulli Episcopo.... licere externum quempiam ac sibi ratione originis, vel domicilii non subditum ad Clericalem Tonsuram promovere, cujusvis Beneficii Ecclesiastici ei statim ac Tonsurâ hujusmodi insignitus fuerit, conferendi prætextu. *Innocent. XII. Bulla* Speculatores, *anno* 1694.

mais il n'y a rien de certain, l'Eglise n'ayant point prononcé sur cela.

Troisiemement, que dans l'opinion de ceux qui croient que cette Tonsure n'est qu'illicite, il suffit que l'Evêque Diocésain la ratifie; les autres soutiennent qu'étant invalide, il faut que l'Evêque Diocésain la confère de nouveau, c'est le sentiment de M. de Sainte-Beuve, tome 2. cas 18.

Si l'on considere cette Tonsure, par rapport au for intérieur, on estime que dans le doute de sa validité, on doit la faire réitérer par le propre Evêque; il n'y a aucun péril à craindre, puisque la Tonsure n'est que d'Institution ecclésiastique, qu'elle n'est pas un Sacrement, & qu'elle n'imprime point de caractère.

S'il s'agit du for extérieur, & que la Tonsure n'ait pas été réitérée par le propre Evêque, & qu'on veuille conférer ou qu'on ait déjà conféré un bénéfice à ce Tonsuré, il faut obtenir de Rome une approbation de ce qui a été fait par un *perindè valere*, que le Grand Pénitencier ne peut donner, mais le Pape seul [s]. Sainte-Beuve estime qu'il faut suivre cet avis.

Pour répondre à la seconde partie de la question, on a dit qu'un Evêque qui n'est pas le propre Evêque d'un homme, & qui néanmoins lui confere les Ordres, sans la permission ou sans un Dimissoire de son propre Evêque, encourt par le seul fait, une suspense qui le prive du pouvoir de conférer les Ordres pendant une année, suivant le Décret du Concile de Lyon, tenu sous Grégoire X. dont le Décret est rapporté dans le chap. *Eos qui de temp. ordin.* in-sextò, qui se trouve renouvellé par le Concile de

s Si quis à non suo Episcopo Tonsuram sumpserit, sine litteris dimissoriis, cautela est ut imperret litteras perindè valere à Papa, ut illa Tonsura perindè valeat, ac si data & concessa à suo fuisset Episcopo, & hoc antequam alios sumat ordines, & antequam eidem conferatur beneficium, & hoc à Papa, non à Pœnitentiariis, qui super hoc dispensare non possunt. *Rebuff. in praxi titul. de litteris dimissoriis, n. 5.*

Trente, dans la session 23. chap. 8. de la Réformation, si-bien que les Clercs Diocésains de l'Evêque qui a commis cette faute, peuvent sans sa permission s'adresser pendant le cours de cette année aux Evêques voisins, pour se faire ordonner, ainsi qu'il est marqué dans le ch. *Eos qui*, où il est dit : *Clericis quoque Parochiæ taliter suspensorum, postquam eorum suspensio fuerit manifesta, absque ipsorum etiam licentia interim recipiendi Ordines ab aliis vicinis Episcopis, aliàs tamen Canonicè liberam concedimus facultatem*, & si un Evêque n'avoit fait que tonsurer un Laïque qui ne fût pas de son Diocèse, le Pape Boniface VIII. lui défend de donner la Tonsure pendant un an : *Per unum annum à collatione Clericalis Tonsuræ duntaxàt noverit se suspensum.* ch. *Nullus*, in-sextò. Ce Pape voyant que le Concile de Lyon rapporté dans le chap. *Eos qui de tempor. ordin.* in-sextò, n'avoit parlé que de la collation des Ordres, sans faire mention de la Tonsure, a cru qu'elle n'étoit pas comprise dans le Décret de ce Concile ; c'est pourquoi il a étendu dans le chap. *Nullus*, à la collation de la Tonsure sans Dimissoire, le Décret du Concile de Lyon, qui suspend pour un an l'Evêque qui confere les Ordres, au Diocésain d'un autre, sans Dimissoire de son propre Evêque.

Que si l'Evêque, qui au préjudice de ces défenses de l'Eglise, auroit conféré les Ordres ou la Tonsure, à un homme qui ne seroit pas son Diocésain, n'étoit qu'un Evêque titulaire, la punition seroit plus grande : le Concile de Trente prononce contre lui une suspense de toutes les fonctions Episcopales pendant un an, quand même celui qui auroit été promu aux Ordres, auroit été domestique & commensal de cet Evêque [t].

[t] Nemo Episcoporum qui Titulares vocantur...., alterius subditum, etiam prætextu familiaritatis continuæ commensalitatis suæ absque sui proprii Prælati expresso consensu, aut litteris dimissoriis ad aliquos sacros, aut Minores Ordines, vel primam Tonsuram promovere, seu ordinare valeat. Contra faciens ab exercitio Pontificalium per annum, ipso

Pour ceux qui reçoivent les Ordres d'un autre que de leur propre Evêque & sans sa permission,

Premierement, ils demeurent suspens de leurs Ordres, comme il est porté par le droit ancien [u]. Cette peine se trouve confirmée par le Concile de Lyon dans le chap. *Eos qui de tempor. ordin.* in-sextò, & par le Concile de Trente [x].

L'usage de France est tellement conforme à cette disposition du Droit, que deux Chanoines du Chapitre d'Autun, s'étant faits ordonner par l'Evêque de Basle sans la permission de leur Evêque; M. l'Evêque d'Autun prononça contr'eux une sentence, portant suspense & excommunication, & le Clergé de France dans une délibération prise en 1660. rapportée dans le premier tome des Mémoires du Clergé de la premiere édition, déclara que M. l'Evêque d'Autun n'avoit pû moins faire que de déclarer par une sentence, que les Chanoines ordonnés sans Dimissoire, avoient encouru la supense prononcée par les Canons & par le Concile de Trente, & on loua le zele de M. l'Evêque d'Autun ; il fut même arrêté qu'il seroit écrit au Pape au nom de toute l'Assemblée du Clergé, pour demander justice de l'entrepriſe de M. l'Evêque de Basle, sur l'autorité de M. l'Evêque d'Autun, d'avoir promu aux Ordres sacrés, deux de ses Chanoines sans dimissoires; l'affaire ayant été portée dans la suite devant le Roi, Sa Majesté déclara par

jure sit suspensus. *Concil. Trid. sess. 14. cap. 2. de Reform.*

[u] Clericos à non suis Episcopis absque litteris proprii Episcopi ordinatos, à susceptorum officiis ordinum inhibemus. *Concil. Londin. anno 1138.*

[x] Unusquisque autem à proprio Episcopo ordinetur, quòd si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis, aut specialis rescripti, vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas, ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur; si secus fiat, ordinans à collatione ordinum per annum, & ordinatus à susceptorum ordinum executione, quamdiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus. *Concil. Triden. sess. 23. cap. 8. de Reformatione.*

arrêt contradictoire, rendu au Conseil Privé, le 28. Mars 1662. qu'il n'y avoit abus dans la sentence prononcée par M. l'Evêque d'Autun, contre ses Chanoines, & ordonna qu'elle seroit exécutée, avec défenses aux Chanoines de ladite Eglise, de prendre les Ordres d'un autre Evêque, que sur les Dimissoires de l'Evêque d'Autun : l'Arrêt est rapporté dans le tome premier des Mémoires du Clergé *tit.* 2. *chap.* 11. *nomb.* 12.

Secondement, ils encourent par le seul fait cette censure ; les plus sçavans Canonistes jugent qu'elle est *latæ sententiæ*, & les termes qu'on vient de rapporter du Concile de Trente le font assez connoître. Pie II. l'avoit déjà déclaré dans sa Bulle de l'année 1461. qui commence par ces mots : *Cùm ex sacrorum Ordinum*, où il dit que ceux qui sont ordonnés, *sine litteris dimissoriis contra sanctiones Canonicas..... à suorum ordinum executione, ipso jure suspensi sint, & si hujusmodi suspensione durante, in iisdem ordinibus ministrare præsumpserint, eo ipso irregularitatem incurrant.*

Troisiemement, ils ne peuvent, suivant les paroles du Concile de Trente, être relevés de cette suspense, que lorsqu'il plaira à leur Evêque Diocésain ; ils doivent donc avoir recours à lui pour en obtenir l'absolution.

Quatriemement, s'ils exercent leurs Ordres au préjudice de cette censure, ils tombent dans l'irrégularité. Pie II. le décide nettement par les paroles que nous venons de rapporter, & nous ne voyons pas que sa décision ait été changée par le Concile de Trente.

Il s'ensuit des principes qu'on a posés, que lorsqu'un homme établit son domicile dans un autre Diocèse que celui de son Evêque de naissance, non point pour y résider, mais à dessein de se soustraire à la Juridiction ou à l'examen de son Evêque Diocésain, s'il se fait ordonner par l'Evêque de ce prétendu domicile, qui n'est point en ce cas son propre Evêque, il encourt les peines prononcées par le

Droit, contre ceux qui sont ordonnés contre le gré ou sans la permission de son propre Evêque, & si l'Evêque qui l'a ordonné a été complice de cette fraude, il tombe lui-même dans la suspense qu'on a marquée; car Grégoire X. déclare expressément dans le chap. *Eos, qui*, que toutes les fois que par quelque fraude que ce soit, on reçoit les Ordres d'un autre que de son propre Evêque, on encourt les peines portées par les Canons [y].

Bien plus, on prétend que si un Clerc sans aucun dessein formé de se soustraire à la Juridiction ou à l'examen de son Evêque, étoit allé demeurer dans un autre Diocèse, conservant la volonté de revenir dans son pays natal, ou d'établir sa demeure dans un autre lieu, & qu'il eût reçû les Ordres de l'Evêque où il étoit allé demeurer pour quelque temps, il seroit censé les avoir reçus en fraude de l'autorité de son Evêque de naissance, & qu'ainsi il auroit encouru la suspense de droit, & s'il en avoit fait quelque fonction, il seroit tombé dans l'irrégularité.

Des mêmes principes on infere, que l'Evêque, dans le Diocèse duquel un Ecclésiastique se fait pourvoir d'un bénéfice, dans la pensée d'éviter l'examen & le jugement de son Evêque diocésain, ou avec intention de se défaire du bénéfice, quand il aura reçu les Ordres, ne peut point passer pour le propre Evêque de cet Ecclésiastique, mais pour un Evêque étranger; & s'il ordonne cet Ecclésiastique, c'est une fraude qu'il fait à son propre Evêque, qui ne peut être profitable à celui qui l'a faite, suivant la maxime de droit, *nemini sua fraus debet patrocinari;* par conséquent celui qui a été ainsi ordonné, demeure suspens aussi-bien que l'Evêque qui lui a conféré les Ordres, s'il a eu part à cette fraude,

[y] Eos qui Clericos Parochiæ alienæ absque Superioris ordinandorum licentia scienter, seu affectatâ ignorantiâ, vel quocumque alio figmento quæsito præsumpserint ordinare, per annum à collatione ordinum decernimus esse suspensos, his quæ jura statuunt contraliter ordinatos in suo robore duraturis. *Gregor. X. cap. Eos qui de tempor. ordin. in 6°.*

ou s'il l'a sçûe ; c'est le sentiment des Canonistes, comme on peut le voir dans Barbosa, *de officio & potestate Episcopi*, part. 2. alleg. 4. n. 58. Ils se fondent avec raison, sur le chap. *Eos qui*, qu'on vient de rapporter, où la glose sur le mot, *figmento*, met au nombre des fictions, celle par laquelle un Evêque confere un bénéfice à celui qui n'est pas son Diocésain, pour le pouvoir ordonner contre la disposition des Canons.

La Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, a plusieurs fois approuvé ce sentiment au rapport de Fagnan, sur le cinquieme livre des Décrétales, part. 2. M. l'Evêque de Cahors l'ayant consultée sur une semblable difficulté, elle répondit le 7. Octobre 1662. en ces termes : *Congregatio Concilii sæpiùs declaravit, tametsi quis possit ordinari ab Episcopo loci beneficii, si tamen adeptus sit beneficium in fraudem, esse malè promotum, ac si in susceptis ordinibus ministraverit, irregularitatem contrahere.*

Il est bon de sçavoir qu'Innocent XII. a confirmé par la Bulle *Speculatores*, toutes les déclarations rendues sur cette matiere, par la Congrégation du Concile, lesquelles se trouveroient conformes à sa Constitution : pour celles qui y seroient opposées, il veut qu'elles soient réduites aux termes de sa Bulle.

Il s'est présenté une autre question qui regarde le Pape, sçavoir si par la plénitude de sa puissance, il peut conférer les Ordres à tous ceux qu'il voudra. On ne peut nier que le Pape n'ait anciennement usé de ce droit ; les Canonistes en rapportent plusieurs exemples ; le Souverain Pontife en use encore à présent en deux manieres : la premiere en conférant lui-même les ordres à ceux qui viennent à Rome de toutes les parties du monde, ou les leur y faisant conférer par un autre Evêque ; mais Sa Sainteté a coutume de n'ordonner ou de ne faire ordonner, que ceux qui lui représentent un témoignage autentique de vie & mœurs, signé de leur Evêque : l'autre maniere est, en accordant aux Supplians, des Brefs

ou Reſcrits, pour ſe faire ordonner par le premier Evêque, auquel ils voudront s'adreſſer, pourvû qu'il ſoit de la Communion de l'Egliſe Romaine.

Ceux qui ont obtenu ces Reſcrits, ont beſoin d'une atteſtation de leur Evêque, qui rende témoignage de leurs bonne vie & mœurs. La Congrégation des Cardinaux, au rapport de Fagnan, ſur le chap. *Cùm ſecundùm, de Præbendis & Dignitatibus*, au liv. 4. des Décrétales l'a déclaré expreſſément ; c'eſt pourquoi, comme rapporte Fagnan, on a coutume à Rome, d'inſérer dans ces Brefs, la clauſe *de licentia Ordinarii, cujus teſtimonio probitas & mores commendentur.* Ceux qui reçoivent les Ordres ſans cette atteſtation, qui leur tient lieu de Dimiſſoire, demeurent ſuſpens pour autant de tems qu'il plaira à leur Evêque ſuivant l'Ordonnance du Concile de Trente [z]. Deſorte, que l'Evêque à qui on ſe préſente pour recevoir les Ordres de lui, en vertu d'un Bref du Pape, ne peut les conférer à celui qui aura eu de la part de ſon Evêque une défenſe, même extrajudiciaire, de s'y faire promouvoir, ainſi que l'ordonne le même Concile [a].

Conformément à cela, l'Aſſemblée du Clergé de France de 1655. arrêta que Mr. le Nonce ſeroit prié d'empêcher qu'on donnât à l'avenir des Reſcrits à Rome, pour recevoir la Tonſure contre la volonté de ſon propre Evêque, & que Noſſeigneurs les Pré-

z Unuſquiſque à proprio Epiſcopo ordinetur, quòd ſi quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei, etiam cujuſvis generalis, aut ſpecialis reſcripti, vel privilegii pretextu, etiam ſtatutis temporibus permittatur, niſi ejus probitas ac mores Ordinarii ſui teſtimonio commendentur ; ſi ſecus fiat, ordinans a collatione ordinum, per annum & ordinatus à ſuſceptorum ordinum executione, quandiù proprio Ordinario videbitur expedire, ſit ſuſpenſus. *Concil. Trident. ſeſſ. 23. cap. 8. de Reform.*

a Ei cui aſcenſus ad ſacros Ordines & à ſuo Prælato, ex quacumque cauſa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus.... Nulla contra ipſius Prælati voluntatem conceſſa licentia de ſe promoveri faciendo..... ſuffragetur. *Concil. Trident. ſeſſ. 14. cap. 1. de Reform.*

lats ne la donneroient point sur de tels Rescrits, ni les saints Ordres sans Lettres testimoniales de vie, mœurs & capacité, données par les propres Evêques diocésains.

IVe. QUESTION.

Y a-t-il des Evêques dont il ne soit pas permis de recevoir les Ordres, & les peut-on recevoir en tous lieux de son propre Evêque ?

IL a été fait dans l'Eglise plusieurs défenses de recevoir les Ordres par l'imposition de mains des Evêques hérétiques & schismatiques. Ceux qui avoient la témérité de se faire ordonner par ces Evêques, étoient interdits de la fonction de leurs Ordres, & il ne leur étoit pas permis d'aspirer à d'autres Ordres supérieurs, encore qu'ils ne l'eussent fait que par une ignorance qui fut excusable, à cause de leur bonne foi & de leur simplicité, ou à cause de la foiblesse de leur âge & de leur peu de connoissance. Nous en avons un exemple dans la personne d'Odon, qui étant déja Clerc, fut fait Acolythe dans sa tendre jeunesse, par Herbert Archevêque de Besançon qui étoit schismatique. Etienne qui fut élû Evêque de Tournay en 1192. en écrivit au Pape Luce III. & le pria instamment de vouloir lever la censure, dans laquelle ce jeune homme ne se trouvoit engagé que par la foiblesse de son âge & son peu de connoissance.

Nous trouvons dans le Décret de Gratien, *cause* 1. *q.* 1. & *cauſ.* 9. *q.* 1. de semblables défenses de se faire ordonner par les simoniaques & les excommuniés.

Suivant ces anciennes défenses, il n'étoit pas permis de recevoir les Ordres d'aucun Evêque hérétique, ou schismatique, ou simoniaque, ou excommunié sans exception, quand on le connoissoit pour tel,

soit que cela fût secret, soit que cela fût notoire ou public ; mais l'usage qui s'est établi dans l'Eglise depuis le Concile de Constance, & qui est fondé sur la Constitution *ad evitanda scandala*, qui fut fait en ce Concile, & autorisé par le Pape Martin V. a apporté quelque modération à l'ancien Droit, en restraignant les défenses de communiquer avec les excommuniés dans l'administration de la participation des Sacremens, aux seuls excommuniés dénoncés nommément & publiquement ; si bien qu'à présent il est permis à un Clerc de recevoir les Ordres d'un Evêque, soit hérétique ou schismatique, soit simoniaque ou excommunié, ou suspens de ses fonctions Episcopales, tandis que l'Eglise le tolere & qu'il n'y a point eu de Censure prononcée contre lui nommément qui ait été publiée, & on ne doit point appréhender d'encourir en ce cas aucune suspense, parce qu'il n'y a pas lieu de craindre de tomber dans les Censures, quand on ne fait que ce qui est permis par l'Eglise.

Mais lorsqu'il y a une sentence d'excommunication ou de suspense, prononcée contre un Evêque, soit pour crime d'héréſie ou de schisme, ou pour quelqu'autre faute, & que cette sentence a été publiée, celui qui en a connoissance ne peut se faire ordonner par cet Evêque, sans encourir une suspense de l'exercice des ordres qu'il auroit reçus, & une inhabilité à être promu à d'autres, comme on l'infére du chap. *Fraternitati tuæ, de schismaticis & ordinatis ab eis*, où il est dit : *Priorem quem à schismatico assperis ordinatum, ab officio poteris repellere incunctanter, nisi legitimè probaverit secum fuisse misericorditer dispensatum, & ab ea persona quæ super hoc potestatem habuerit dispensandi ;* or l'on n'a point besoin de dispense pour exercer ses Ordres, à moins que d'être lié de quelque censure ou irrégularité.

L'absolution ou dispense de cette suspense & de cette inhabilité, est réservée au Souverain Pontife ; & celui qui y est tombé, devient irrégulier s'il fait les fonctions de ses Ordres, ou se fait promouvoir

à d'autres, sans avoir obtenu une absolution ou dispense de Rome.

Celui qui s'est fait ordonner de bonne foi par un Evêque excommunié dénoncé, sans sçavoir que cet Evêque fût excommunié, encourt pareillement une suspense, parce que, selon Droit, disent les Canonistes, & suivant la glose sur le chap. *Per tuas 2. de simonia*, au mot *ministret*, un Evêque à qui la collation des Ordres est interdite, comme elle l'est à un excommunié dénoncé, ne peut conférer l'exercice des Ordres à celui à qui il impose les mains, desorte que celui qui a été ainsi ordonné, ne peut faire les fonctions de ses Ordres, jusqu'à ce qu'il ait une dispense, qui peut lui être accordée par l'Evêque [a].

De même celui qui a été ordonné de bonne foi par un Evêque, qui est suspens de ses fonctions Episcopales par un jugement prononcé contre lui, a également encouru une suspense de ses Ordres, comme s'il avoit été ordonné par un Evêque excommunié. Tous les Canonistes estiment qu'en cette matiere, on doit raisonner de la même maniere d'un Evêque suspens, & d'un Evêque excommunié ; mais celui qui a été ordonné de bonne foi, n'a pas besoin d'avoir recours au saint Siége pour obtenir une dispense, l'Evêque peut la lui accorder, suivant le chap. *cum Clericis* qu'on vient de citer.

Il est à remarquer que tout ce que l'on a dit de l'ordination faite par un Evêque excommunié, n'a lieu que lorsqu'il est excommunié d'une excommunication majeure ; car si un Evêque n'étoit lié que d'une excommunication mineure, il pourroit conférer les Ordres suivant la doctrine du chap. *Si celebrat. de Clerico excommunicato. Cùm non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum, quæ in sola consistit perceptione, remotus.*

[a] Cum Clericis qui ab excommunicato Episcopo ignoranter Ordines receperunt, per suos poterunt Episcopos dispensari. *Greg. 9. cap. Cum Clericis titul. de ordinatis ab Episcop. qui renunt.*

Comme un Evêque qui a été dénoncé pour excommunié ou pour ſuſpens, n'a pas la permiſſion de conférer les Ordres même à ſes Diocéſains, on a demandé à qui ils peuvent s'adreſſer, pour les recevoir ou pour avoir des Dimiſſoires.

A quoi on a répondu que la déciſion de cette queſtion, dépend de ſçavoir, à qui la Juriſdiction Epiſcopale eſt dévolue, tandis qu'un Evêque eſt lié d'une cenſure qui a été prononcée contre lui.

On tient que la Juriſdiction n'eſt pas dévolue en ce cas au Métropolitain : c'eſt le ſentiment d'Innocent IV. dans le chap. *Romana, de ſupplenda negligentia Prælatorum* in 6°. elle eſt donc dévolue au Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, comme ſi le Siége étoit vacant, ainſi qu'on peut le conclure du chap. *ſi Epiſcopus* au même titre, en y joignant la gloſe ſur le mot *mortem.*

Dans le cas de cette dévolution, le Chapitre ne peut accorder des Dimiſſoires pour les Ordres, à ceux qui n'y ſont pas aſtreints par leurs bénéfices, qu'il n'y ait un an paſſé depuis que la Sentence, qui a prononcé une excommunication ou une ſuſpenſe contre l'Evêque, a été rendue & publiée; puiſque lorſque le ſiége Epiſcopal eſt vacant de droit & de fait, le Chapitre n'a pas le pouvoir de donner, dans l'an de la vacance, des Dimiſſoires à ceux qui ne ſont point obligés par leurs bénéfices, de ſe faire promouvoir aux Ordres, ſuivant la définition du Concile de Trente *ſeſſ. 7. chap. 10. de la Reformation.*

Il faut néanmoins excepter un cas particulier, qui eſt lorſque la ſuſpenſe a été prononcée contre un Evêque, pour avoir conféré les Ordres à des perſonnes qui n'étoient en aucune maniere ſes Diocéſains; puiſque le Droit permet en cette occaſion aux Diocéſains de cet Evêque de s'adreſſer aux Evêques voiſins, par conſéquent le Chapitre peut leur accorder des Dimiſſoires, dès qu'ils en demandent, & qu'ils ſont jugés dignes d'être admis aux Ordres, mais ce cas eſt ſingulier, & ne doit point être tiré à conſéquence en d'autres occaſions.

On a mû la question, si un Evêque qui a renoncé à son Evêché, doit etre mis au nombre de ceux de qui il n'est pas permis de recevoir les Ordres; sur quoi on a fait une distinction avec Alexandre III. dans le ch. *Requisivit*, au tit. *de ordinatis ab Episcopo qui renunciavit.*

Ou cet Evêque a seulement renoncé au Diocèse qu'il gouvernoit sans renoncer à sa dignité, c'est-à-dire, à l'exercice des fonctions Episcopales, selon l'explication que les Canonistes donnent à ces termes du droit *loco & non dignitati renunciavit;* alors il est permis de recevoir les Ordres de cet Evêque, puisqu'il peut les conférer avec la permission des Ordinaires, dans le Diocèse desquels il se trouve; ce qu'il ne pourroit faire sans cette permission, parce que ne possédant aucun Evêché, il n'a aucunes personnes soumises à sa juridiction, qu'il puisse ordonner de sa propre autorité.

Ou cet Evêque a non-seulement quitté son Evêché, mais encore a renoncé à faire jamais aucun exercice de la qualité d'Evêque; en ce cas, il faut faire différence entre les Ordres Mineurs & ceux de Soudiacre, de Diacre & de Prêtre; car cet Evêque peut avec la permission des Ordinaires des lieux, conférer la Tonsure & les quatre Mineurs, puisque des Abbés ont le privilege de les donner, suivant le raisonnement d'Alexandre III.

Encore que ce Pape ne dise point que l'Evêque qui a renoncé à la dignité Episcopale, ait besoin de la permission des Ordinaires des lieux pour pouvoir conférer les Ordres Mineurs, il n'y a cependant pas lieu d'en douter, puisque cet Eveque n'a qui que ce soit soumis à sa Juri.di.tion; autrement il s'ensuivroit que la condition d'un Evêque qui a renoncé tout ensemble à son Evêché & à sa dignité, seroit meilleure que celle d'un Evêque qui a seulement quitté le Diocèse qu'il gouvernoit; ce qui paroit être contre le bon sens.

Pour les Ordres sacrés, un Evêque qui a renoncé à sa dignité, ne peut les conférer, & l'Eccléfiastique

qui les auroit reçûs de lui, demeureroit suspens de l'exercice de ses Ordres; de sorte que s'il avoit eu connoissance de l'état de cet Evêque, quand il s'étoit adressé à lui, il ne pourroit être relevé de cette suspense que par le Pape; mais si cet Ecclésiastique avoit fait cette fausse démarche de bonne foi, par une ignorance non-criminelle, il pourroit s'adresser à son Evêque, pour recevoir l'absolution de la suspense qu'il auroit encourue, non par sa faute, puisqu'il n'en auroit point commis, mais à cause de celle de l'Evêque, qui étant privé de l'exercice de la dignité Episcopale, n'auroit pû donner à celui qu'il ordonnoit le pouvoir d'exercer les Ordres qu'il lui conféroit, suivant la maxime de droit, *qui executionem Ordinis non habet, eam dare non potest.*

Ce qu'on a dit sur cette matiere est fondé sur la décision d'Alexandre III. [b].

Cette distinction n'est presque plus d'aucun usage; car les Evêques qui quittent à présent leurs Evêchés, bien loin de renoncer à l'exercice des fonctions Episcopales, sont tous prêts de les faire quand ils en sont requis.

Il reste à sçavoir en quel lieu on peut recevoir les Ordres de son propre Evêque.

Ce doit être dans un lieu soumis à sa Jurisdiction, puisque l'ordination est un acte solemnel de Jurisdiction, qu'aucun Evêque n'a droit d'exercer dans le territoire d'autrui, sans sa permission; aussi a-t-on fait

b Respondemus distinguendo, utrùm Episcopus renunciaverit loco tantùm, an loco simul & dignitati: nam in primo casu Ordines, sicut antea, rogatus ab Episcopo aliquo poterit de ratione conferre; in secundo verò casu distinguendum putamus, utrùm sacros contulerit, an Minores; si enim à tali Ordines usque ad Subdiaconatum aliquis acceperit, quia & hujusmodi Ordines à non Episcopis quandocumque conferuntur, & in illis deservire poterit, & ad majores, si idoneus fuerit, promoveri. Sanè si ab eodem sacros Ordines scienter quis receperit, quia indignum se fecit, executionem officii non habebit; ubi autem non scienter, poterit, nisi crassa & supina fuerit ignorantia, discretus Pontifex dispensare. *Alexand. III. cap. Requisivit.*

défenses aux Evêques de conférer les Ordres dans le Diocèse des autres ; cela leur est expressément défendu par le Canon 36. de ceux qu'on attribue aux Apôtres, & par le 22. Canon du Concile d'Antioche, tenu en 341. rapporté par Gratien, dans le Canon *Episcopum*, c. 9. q. 2.

Le Concile de Trente a renouvellé ces défenses, & il prononce une suspense, tant contre l'Evêque qui confere les Ordres dans un autre Diocèse que le sien, sans la permission de l'Evêque du lieu, que ceux qui les reçoivent [c].

La suspense qu'encourent ceux qui sont ordonnés contre cette disposition, est la même peine que celle qui est portée par ces paroles du Concile d'Antioche : *irrita sit ejus ordinatio*, qui signifient seulement, que celui qui a ainsi reçu les Ordres, n'a pas la faculté de les exercer.

L'Ordonnance du Concile de Trente, & la peine par lui prononcée contre les Evêques qui la transgressent, sont en vigueur dans le Royaume, si bien que quelques Evêques ayant en 1655. conféré les Ordres dans le Diocèse de Paris, sans la permission de M. l'Archevêque, l'Assemblée du Clergé de France, les regarda comme suspens de leurs fonctions Episcopales.

Il paroît par les termes du Concile de Trente, qu'on ne peut sans encourir une suspense, recevoir de son propre Evêque les Ordres sacrés dans un autre Diocèse, sans la permission de l'Evêque du lieu ; car cela est compris sous le mot de *Pontificalia*, ou fonction Episcopale, que le Concile défend à un Evêque d'exercer dans le teritoire d'un autre ; mais sçavoir si un Evêque qui confere la Tonsure & les Ordres mineurs dans un autre Diocèse, sans la per-

[c] Nulli Episcopo liceat cujusvis privilegii prætextu Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de Ordinarii loci expressa licentia, & in personas ejidem Ordinario subjectas tantùm ; si secus factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, & sic ordinati ab executione ordinum ipso jure suspensi *Concil. Trid. sess. 6. cap. 5. de Reform.*

miſſion de l'Evéque du lieu, & ceux qui la reçoivent de lui, encourent la ſuſpenſe prononcée par le Concile de Trente dans le chap. 5. de la ſeſſ. 6. Les Canoniſtes ne conviennent pas entr'eux : les uns ſoutiennent l'affirmative, prétendant que la collation de la Tonſure & des Ordres mineurs, eſt compriſe ſous le mot de *Pontificalia ;* les autres ſoutiennent la négative, diſant que la Tonſure & les Ordres mineurs, n'étant que d'Inſtitution eccléſiaſtique, la collation n'en peut être compriſe ſous le mot de *Pontificalia.* Ces derniers diſtinguent l'action d'avec la peine, & demeurent d'accord que la collation de la Tonſure & des Ordres mineurs dans le Diocèſe d'un autre Evéque eſt défendue, parce qu'elle eſt regardée comme une action qui demande territoire ; mais ils ſoutiennent que cette action n'eſt point défendue ſous peine de ſuſpenſe, d'autant plus que cette collation pouvant être faite en tout temps & en tout lieu, elle ſe fait ſans aucun éclat, & qu'il n'en eſt pas de même de la collation des Ordres ſacrés.

Le lieu où l'on donne les Ordres, doit être ſacré, s'il s'agit des Ordres majeurs, puiſque l'Evéque les confere en célébrant le Sacrifice de la Meſſe. Il doit même être public, ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe, qu'on peut dire être fondé ſur l'exemple des Apôtres, qui ſelon qu'il eſt rapporté dans le ch. 6. des Actes, ordonnerent les premiers Diacres dans l'aſſemblée de tous les Diſciples, c'eſt-à-dire, de tous les Chrétiens qui étoient à Jéruſalem.

Durant les perſécutions, les Evéques faiſoient les ordinations où ils pouvoient ; mais quand l'Egliſe étoit en paix, elles ſe faiſoient dans les Egliſes, en préſence de tous les Fidéles [d].

Théophile qui fut ordonné Evêque d'Alexandrie

d Coram omni Synagoga jubet Deus conſtitui Sacerdotem, id eſt, inſtruit & oſtendit Ordinationes Sacerdotales non niſi ſub populi aſſiſtentis conſcientia fieri oportere, ut plebe præſente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & ſit ordinatio juſta & legitima, quæ omnium ſuffragio & judicio fuerit examinata. *S. Cyp. epiſt.* 68.

l'an 385. en fit une loi dans sa seconde Lettre, qui contient quelques Réglemens pour la Province de Lycopole, dans le sixieme desquels il dit, que depuis que la paix a été rendue à l'Eglise, l'Evêque ne doit ordonner personne que dans les Eglises & en présence du peuple [e]. Cependant nous lisons dans l'Histoire de Théodoret, intitulé *Philothée*, qu'on ordonnoit quelquefois les Solitaires dans leurs Cellules particulieres.

Nous avons sur ce sujet un Décret du Concile de Trente, dans la session 23. chap. 8. de la Réformation, qui porte que : *ordinationes sacrorum ordinum statutis à jure temporibus, ac in Cathedrali Ecclesia vocatis præsentibusque ad id Ecclesiæ Canonicis publicè celebrentur ; si autem in alio Diœcesis loco, præsente Clero loci, dignior quantùm fieri poterit, Ecclesia semper adeatur.*

Ce qu'on ne doit entendre que de l'ordination des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres ; car le Pontifical Romain approuve la coutume de quelques Diocèses, où les Evêques ne font point de difficulté de conférer les Ordres mineurs en d'autres lieux que dans les Eglises : *Minores Ordines ubicumque dari possunt*, part. 1. Pontificalis, rubric. de Ordinib. conferendis.

[e] Pontifex ordinet in media Ecclesia..... pacem habente Ecclesiâ, decet præsentibus sanctis Ordinationes pro Ecclesiis fiant. *Theophylus Alexandr. epist.* 2.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juin 1709.

PREMIERE QUESTION.

Les Evêques ſont-ils obligés d'examiner ceux qui ſe préſentent pour être ordonnés ; & ceux qui ont reçu furtivement les Ordres d'un Evêque, ſans être ni examinés ni admis par lui, ſont-ils validement ordonnés, & y a-t-il des peines portées contr'eux ?

IL faudroit être dépourvu de ſens, pour dire que les Evêques ne ſont pas obligés d'examiner ceux qui ſe préſentent pour recevoir les Ordres : Deux fortes raiſons nous convainquent de cette obligation.

La premiere ſe tire de la dignité & de l'éminence du Miniſtère, auquel un homme eſt élevé par les Ordres. Il eſt évident qu'il n'y en a point de plus haut ni de plus relevé, par conſéquent il n'y en a point qui demande plus de bonnes qualités & plus de ſainteté ; c'eſt pourquoi ceux à qui il appartient de donner des Miniſtres à l'Egliſe, ſont obligés d'examiner

avec tout le soin, toute l'exactitude & tout le désintéressement possible, la vie, les mœurs & capacité de ceux qui se présentent pour être admis à l'Etat ecclésiastique, afin de ne confier un emploi si grand & si difficile qu'à ceux qui en peuvent soutenir le poids & l'éclat par la pureté de leur foi, par la sainteté de leur vie, par leur science, leur prudence & leur sagesse.

L'autre raison est fondée sur l'expérience, qui ne fait que trop souvent connoître que plusieurs ne se proposent pas une bonne fin, quand ils pensent à s'engager dans les Ordres. L'ambition y pousse les uns, dans l'espérance de se voir honorés par quelque dignité où ils se flattent de parvenir; l'avidité que les autres ont pour les biens temporels, les y porte, dans la pensée de s'enrichir par des bénéfices: plusieurs ont des vûes si basses & si intéressées, qu'ils envisagent l'Etat ecclésiastique comme un métier qui les fera subsister, ce qui met les Evêques dans la nécessité de bien éprouver la vocation de ceux qui leur demandent les Ordres, afin de pouvoir discerner ceux qu'ils y doivent admettre d'avec ceux qui doivent en être exclus.

Il n'y a que ceux qui paroissent véritablement appellés de Dieu, & qu'on connoit n'avoir en vûe, en s'engageant dans les Ordres, que la gloire du Seigneur, le bien & l'honneur de son Eglise, le salut de leur ame & celui de leur prochain, qu'on doive élever à l'Etat ecclésiastique; puisque tous ceux qui y entrent, contractent une obligation indispensable de servir Dieu d'une maniere plus parfaite que les Laïques, de n'aspirer qu'à la vie éternelle, de se sanctifier pour ne se pas rendre criminels eux-mêmes, en sanctifiant les autres par leurs fonctions, d'édifier l'Eglise par leur doctrine, leur piété & leurs exemples, & de travailler avec zele & avec ardeur à procurer le salut des Fideles.

Il seroit honteux, de voir que ceux qui doivent instruire les laïques des vérités de la Religion, aussi-bien que des regles de la vie Chrétienne, les igno-

raſſent eux-mêmes, & que ceux qui doivent être le modele des autres, & les porter à l'amour de la vertu par leurs bons exemples, les ſcandaliſaſſent par le peu de régularité qu'on remarqueroit en leur conduite [a].

Si les Evêques impoſoient légérement les mains à ceux qui aſpirent aux Ordres, ils ſe rendroient eux-mêmes reſponſables de tous les maux que feroient ces indignes Miniſtres. Saint Paul les en avertit dans le chap. 5. de ſa premiere Epître à Timothée, quand il dit à ce diſciple : *manus citò nemini impoſueris, neque communicaveris peccatis alienis.* Que ſignifient ces paroles ? N'impoſez légerement les mains à perſonne, ſinon, dit ſaint Chryſoſtôme, qu'un Evêque ne doit pas ſe contenter d'examiner une ou deux fois, ni méme une troiſieme, celui qui ſe préſente pour être élevé aux Ordres ; mais qu'il eſt obligé de l'examiner long-tems, & de ne lui impoſer les mains que lorſqu'il l'en aura jugé digne, après avoir mûrement tout conſidéré ; ſi au contraire un Evêque agit avec précipitation, ou ſe laiſſe prévenir, il ſera participant de toutes les fautes que commettra celui qu'il aura ordonné mal-à-propos [b].

Dans la primitive Egliſe on apportoit beaucoup de ſoin & d'exactitude à l'examen de ceux qu'on élevoit aux Ordres. Les Apôtres en avoient donné l'exemple dans l'ordination des ſept Diacres, qu'ils

a Abſurdum ſiquidem eſt, eos qui cæteros ſimpliciores & Laïcos habent docere, quibus & diſciplinæ & vitæ debent eſſe veluti quoddam ſpeculum, ad alicujus Ordinis vel dignitatis promoveri ſtatum, qui legem Dei ignorant, nec litterarum ſaltem mediocritate ſint inſigniti. Nullus igitur ad ſacra Dei myſteria tractanda veniat indoctus, aut ignorantiæ tenebris cæcutiens, ſed ſolus is accedat, quem morum innocentia & litterarum ſplendor reddunt illuſtrem, aliter ordinaturis & ordinandis imminet in poſterum Dei & ejus Eccleſiæ vindicta. 8. *Concil. Toletan. ann.* 653.

b Quid eſt illud citò ? Non ex prima probatione, nec ſecunda, nec tertia, ſed ubi conſideratio diuturna præceſſit exactiſſimaque diſcuſſio, tunc imponito manus. Neque enim ea res periculo caret, eorum quæ ille peccaveris. tu quoque pœnam dabis, qui initium dediſti etiam præcedentium delictorum. *S. Chryſoſt. homil.* 16. *in epiſt. ad Timoth.*

ne firent que sur le témoignage public que les Fidéles rendirent de leur probité & de leur sagesse, comme il est marqué au chapitre 6. des Actes. Dans la suite du tems les Evêques, ainsi que nous l'apprenons de plusieurs Lettres de saint Cyprien, s'appliquerent soigneusement à connoître la conduite de ceux qu'ils destinoient aux Ordres. Ils avoient coutume de consulter les Fideles avant que de les y promouvoir, & ils n'y admettoient que ceux à qui le Clergé & le Peuple avoient donné leur approbation ; même le troisieme Concile de Carthage tenu en 397. fit défenses d'en user autrement [c] ; ce que l'on a observé très-long-tems dans l'Eglise, comme il paroît par les anciens Pontificaux, dont le P. Martenne rapporte des extraits dans le livre premier *de antiquis Ritibus Ecclesiæ*, chap. 8. art. 11.

Les Payens furent si édifiés de cette pratique des Chrétiens, que l'empereur Alexandre Sévere, au rapport d'Aëlius Lampridius dans sa vie, voulut l'introduire dans la nomination des Gouverneurs des Provinces.

Encore que la plûpart des Evêques fussent fort exacts à faire enquête, de la vie & de la science de ceux qu'ils vouloient promouvoir aux Ordres ; comme il ne s'agit de rien moins que de donner à Dieu des Ministres pour ses Autels, au Peuple des Intercesseurs auprès de la Majesté suprême, & à Jesus-Christ des Vicaires qui exerçant sur la terre la fonction de Juges, soient assez forts & assez courageux pour corriger les vices & extirper les erreurs : cela a fait que les Papes & les Conciles, ont souvent recommandé aux Evêques de n'imposer les mains à personne qu'ils n'ayent connu qu'il a acquis le mérite nécessaire, pour être élevé légitimement à l'Ordre auquel il aspire, comme on le peut voir dans le Concile premier de Nicée au Can. 9. dans le second de Brague tenu en 572. au Canon 3. dans le

c Ut nullus ordinetur Clericus, nisi probatus vel Episcoporum examine, vel populi testimonio. 3. *Concil. Carth. Can.* 22.

Concile de Worms de l'an 868. dans celui de Trente en plusieurs chapitres de la sess. 23. dans la Lettre de Sirice à tous les Ortodoxes au ch. 1. dans la premiere de Zozime ch. 1. dans la 87. de saint Léon aux Evêques d'Afrique, dans la 25. d'Hormisdas aux Evêques d'Espagne au chap. 1. & dans celle d'Adrien I. à Egila, d'où l'on peut conclure, que réguliérement on ne devroit dispenser aucune personne de subir l'examen, avant que d'être admis aux Ordres; s'il doit y avoir de l'exception, elle doit être bien rare, & ne peut regarder qu'un fort petit nombre de gens. Le Concile de Bourges de l'an 1584. tit. 24. *de ordine*, Can. 3. veut absolument qu'on n'exemte qui que ce soit de l'examen.

Ceux qu'on admet à la Tonsure & aux quatre Mineurs, ne doivent pas être exempts de cet examen, comme il paroit par le Canon *Nullus dist.* 24. qui est tiré du troisieme Concile de Carthage: *Nullus ordinetur Clericus nisi probatus fuerit vel Episcoporum examine*, par le chap. 24. de la Collection des Canons, faite par Martin de Brague, par le Canon *Monachus*, *dist.* 77. par le Synode de Langres de l'an 1404. dans Bouchel livre 3. des Décrets de l'Eglise Gallicane, tit. 2. chap. 60. par le Concile de Cologne de l'an 1536. part. 1. chap. 27. & par celui de Trente dans la session 23. chap. 4. & 11. ni les Réguliers non plus, suivant le Concile de Trente en la même session chap. 12. *Regulares quoque nec in minori ætate, nec sine diligenti Episcopi examine ordinentur.*

De crainte que les Evêques ne pussent eux seuls suffire à ces examens, le même Concile dans la session 23. chap. 7. de la Réformation, renouvellant le Canon *Quando Episcopus*, de la distinction 24. qui est tiré du Concile de Nantes, tenu vers la fin du neuvieme siecle, leur ordonne d'appeller avec eux des Prêtres sages, prudens, versés dans les saintes Ecritures, & exercés aux fonctions ecclésiastiques, pour leur aider à examiner l'âge, la naissance, la personne, la foi, la capacité, la conduite, les inclinations &

les mœurs de ceux qui souhaitent être promus aux Ordres.

Inutilement l'Eglise auroit ordonné qu'on fît cet examen, si sous prétexte de la rareté des Ministres, on admettoit aux Ordres ceux qui en seroient jugés indignes à cause de leur peu de vertu, de piété ou de science.

Il n'y a pas lieu de douter, que ceux qui dans la cérémonie d'une ordination, se mêlent à l'insçu de l'Evêque parmi ceux qui doivent être ordonnés, & reçoivent les Ordres, sans avoir été ni examinés ni admis, ne commettent une très-grande faute, en prenant ainsi furtivement les Ordres, puisque l'Apôtre dans le chap. 5. de l'Epitre aux Hébreux, défend de s'en approcher, à moins qu'on n'y soit appellé par le Seigneur, comme le fut Aaron : or comme dit le Catéchisme du Concile de Trente, il n'y a que ceux qui sont choisis par les légitimes Pasteurs de l'Eglise, qui soient censés être appellés par le Seigneur ; & on peut dire, que c'est à ceux qui ont la présomption & l'arrogance de s'ingérer de leur chef dans le Ministère ecclésiastique en prenant furtivement les Ordres, que Dieu parle par la bouche du Prophète Jérémie, quand il dit : qu'il n'envoyoit point certains Prophétes, & qu'ils couroient d'eux-mêmes. Aussi ces Prophétes de mensonge à qui Dieu n'avoit donné aucun ordre, n'ont servi de rien au Peuple d'Israël [d].

La question est, si ces sortes d'ordinations sont valides. Il semble qu'on pourroit inférer qu'elles sont nulles, du Canon *Si qui sine*, dist. 81. *Si qui sine examinatione promoti Presbyteri sunt..... hos ecclesiasticus ordo non recipit :* Cependant il paroît par tout le titre *de eo qui furtivè ordinem suscepit*, au liv. 5. des Décrétales, qu'Alexandre III. & Célestin III. supposent comme une chose certaine, que ces or-

d Non mittebam Prophetas & ipsi currebant. Cùm ego non misissem eos nec mandassem eis, nihil profuerunt populo huic. *Jerem. cap.* 23.

dinations ſont valides, puiſque ces Papes examinant ce qui concerne ceux qui ont reçu furtivement les Ordres, ne diſent pas le moindre mot qui marque qu'ils ayent douté de la validité des ordinations : au contraire en déclarant que ceux qui ont été ainſi ordonnés, ſont ſuſpens de l'exercice de leurs Ordres, dans lequel ils ne peuvent s'ingérer ſans une Diſpenſe ou Abſolution, ils font connoître qu'ils les croyoient validement ordonnés. On peut donc ſeulement conclure du Canon, *Si qui ſine*, que ceux qui ont été furtivement ordonnés, demeurent ſuſpens des fonctions de leurs Ordres.

On fait une difficulté ſur ce que l'Evêque avant que de commencer la cérémonie de l'ordination, fait défenſes ſous peine d'excommunication à tous ceux qui ſont préſens pour être ordonnés, de s'approcher pour recevoir les Ordres s'ils n'ont pas été examinés, reçus & approuvés : *Ne quis aut non deſcriptus, examinatus, approbatus, & nominatus ullo pacto audeat ad ſuſcipiendos ordines accedere*, comme porte le Pontifical Romain à la fin de la Rubrique *de ordinibus ſuſcipiendis*. Or l'Evêque qui eſt prêt de conférer les Ordres, ſemble déclarer par cette menace, qu'il n'a pas intention de les donner à ceux qui ſont dans ce cas ; par conſéquent leur ordination eſt nulle par le défaut d'intention dans l'Evêque qui eſt le Miniſtre du Sacrement de l'Ordre.

A cela on répond, que cette déclaration de la maniere qu'elle eſt preſcrite par le Pontifical, n'engage point l'Eveque à former la volonté de ne pas ordonner ceux qui ſe ſeroient gliſſés clandeſtinement parmi les Ordinands ; il ſeroit même dangereux qu'un Evêque prit de lui-même cette réſolution.

Cette déclaration n'eſt qu'une ſimple menace que l'Eveque fait, dans le deſſein de donner de la terreur à ceux qui ſe ſeroient préſentés d'eux-mêmes ſans avoir été admis, afin de les obliger à ſe retirer, leur faiſant connoître que s'il les découvroit, il les feroit chaſſer ; mais nonobſtant ces menaces, on juge que l'Evêque révoque tacitement ſa déclaration générale,

nérale, & qu'il a intention de conférer les Ordres à tous ceux qui sont présens devant lui; & en faisant la cérémonie de l'ordination sur ceux qui n'auroient été ni admis ni approuvés, il est censé révoquer actuellement l'intention qu'il auroit pû avoir de ne les pas ordonner.

Il reste à examiner les peines qu'encourent ceux qui ont reçu furtivement les Ordres. Nous en trouvons deux prononcés par le Droit.

La premiere est une suspense de l'exercice de l'Ordre qu'on a reçu furtivement, & qu'on encourt par le seul fait, suivant ces paroles du chap. *Innotuit, de eo qui furtivè ordinem suscepit. Ordinati in susceptis ordinibus de juris rigore ministrare non debent.* L'absolution de cette suspense est réservée au souverain Pontife, ainsi que marque Célestin III. à la fin du même chapitre : *Cùm eis poteris de nostra licentia dispensare, ut postmodùm susceptorum Ordinum executione lætentur.*

L'autre peine est une irrégularité ou inhabilité aux Ordres supérieurs, dont on ne peut aussi être relevé que par l'autorité du saint Siege, suivant la décision d'Alexandre III. dans le chapitre *Veniens*, au même titre, où, parlant d'un particulier qui s'étoit fait ordonner furtivement Diacre, nonobstant qu'avant l'ordination, on eût défendu sous peine d'anathême, qu'aucun ne reçût les Ordres, pour lesquels il n'avoit pas été approuvé; ce Pape dit que sans certaines circonstances qui se rencontroient, il n'accorderoit pas à son Evêque la faculté de le promouvoir à la Prêtrise : *Alioquin nullâ ratione concedimus eum ad sacerdotalem ordinem promoveri.*

De-là, on infere que tous ceux qui auroient aujourd'hui la témérité de se faire ordonner furtivement, ne manqueroient pas d'encourir, *ipso facto*, cette suspense, & de contracter cette inhabilité, puisque les Evêques conformément à la Rubrique du Pontifical Romain, n'oublient point avant que de commencer la cérémonie de l'ordination, de défendre sous peine

d'excommunication, à tous ceux qui n'ont été, ni admis, ni examinés, de recevoir les Ordres.

Quant à l'excommunication dont l'Evêque menace ceux qui oseront le faire, au préjudice de ses défenses, elle ne s'encourt pas par le seul fait, puisqu'elle n'est pas *latæ sententiæ*, *sed ferendæ*, comme il paroît par ces termes du Pontifical : *Sub excommunicationis pœnâ præcipit, ne quis non examinatus & approbatus ullo pacto audeat ad suscipiendos ordines accedere.*

Il résulte de ce que l'on a dit, qu'un Ecclésiastique qui en suppose un autre pour lui à l'examen de l'Evêque, & qui à la faveur de cette supposition reçoit les Ordres, encourt ces mêmes peines canoniques, puisqu'il est dans le cas de ceux qui reçoivent les Ordres furtivement, sans avoir été admis ni approuvés.

II. QUESTION.

Est-il permis de recevoir un Ordre supérieur, sans avoir auparavant été promu aux Ordres inférieurs ; & une ordination ainsi faite per saltum, *est-elle valide ?*

ON trouve dans l'Histoire ecclésiastique des exemples d'ordinations, qui semblent avoir été faites, sans que celui qu'on ordonnoit Prêtre, eût passé par le Diaconat & par les autres Ordres inférieurs ; mais comme ces faits ne sont pas certains & qu'ils sont très-obscurs, il faudroit entrer dans une trop longue discussion, si on vouloit examiner ces exemples.

Quand même il seroit vrai, que quelques Evêques eussent autrefois en des rencontres particulieres, ordonné des Prêtres, sans leur avoir auparavant conféré le Diaconat, leur conduite ne seroit pas à suivre ; & on peut dire, sans offenser la mémoire de ces Evêques, qu'elle n'étoit pas réguliere.

Il y a lieu de croire que dès les premiers tems, la regle de l'Egliſe étoit, qu'on ne fît monter qui que ce ſoit aux Ordres ſupérieurs, ſans le faire paſſer par les différens dégrés des Ordres inférieurs ; auſſi ſaint Cyprien, voulant juſtifier l'ordination du Pape Corneille, commence d'abord par dire que ce Pape n'étoit pas parvenu tout d'un coup à l'Epiſcopat, mais qu'il avoit paſſé auparavant par toutes les Dignités eccléſiaſtiques, & qu'il avoit monté par tous les degrés de la Religion [a].

Les Eveques Ariens s'étant relâchés ſur ce point de diſcipline, donnerent occaſion au Concile de Sardique de faire défenſes de conſacrer Evêque, celui qui n'auroit pas exercé les fonctions de Prêtre, de Diacre & de Lecteur, afin qu'il n'arrivât que par degrés au comble du Sacerdoce [b].

Le Pape Sirice dans les chap. 9. & 10. de ſa premiere Lettre, qu'il écrivit à Himere Evêque de Tarragone en 385. & Zozime dans ſa premiere Lettre à Heſychius Evêque de Spalatre, écrite environ l'an 418. font connoître l'obligation qu'il y avoit dès ce tems-là de paſſer par tous les Ordres inférieurs, avant que de pouvoir arriver à la Prêtriſe ou à l'Epiſcopat ; le ſecond Concile de Brague de l'an 563. nous en fournit auſſi une preuve dans le Canon 20.

C'eſt pour cela qu'en 428. Céleſtin I. écrivant aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, ſe plaint dans le chap. 3. de ſa ſeconde lettre, de ce que contre les regles des Peres, on élevoit des

a Non iſte ad Epiſcopatum ſubitò pervenit, ſed per omnia officia eccleſiaſtica promotus, & in divinis adminiſtrationibus Dominum ſæpè promeritus, ad Sacerdotii ſublimè faſtigium cunctis Religionis gradibus aſcendit. *S. Cyp. epiſt.* 52. *ad Antonian.*

b Si quis dives, vel ex foro Scholaſticus Epiſcopus fieri dignus habeatur, non priùs conſtituatur, quàm Lectoris, & Diaconi, & Presbyteri miniſterium peregerit, ut in unoquoque gradu, ſi dignus exiſtimatus fuerit, ad Epiſcopatûs faſtigium, per progreſſionem poſſit aſcendere. *Concil. Sardicenſ. Can.* 10. *vel* 13.

Laïques à l'Epiſcopat, ſans qu'ils euſſent paſſé par les Ordres inférieurs.

Grégoire de Tours rapporte de lui-même, dans le livre 6. de ſon Hiſtoire chap. 15. qu'il refuſa de ſacrer Burgondion Evêque de Nantes, qui n'avoit pas paſſé par tous les degrés eccléſiaſtiques, parce que cela étoit défendu par les Canons.

On peut juger de-là combien il y avoit peu d'apparence au reproche que le Schiſmatique Photius faiſoit vers la fin du neuvieme ſiecle aux Latins que dans l'Egliſe d'Occident on ſacroit Evêques des Diacres, ſans leur conférer l'Ordre de Prêtriſe : auſſi Ratramne Moine de Corbie, répondant aux chefs d'accuſation des Grecs, nia hardiment que cela ſe pratiquât en Occident, avouant néanmoins dans le livre 4. *contra Græcorum oppoſita*, chap. 8. qu'on choiſiſſoit des Diacres pour les faire Evêques après les avoir ordonnés Prêtres, ce qui n'étoit point contraire aux loix de l'Egliſe.

C'eſt ainſi qu'en uſa Etienne IX. à l'égard d'Alphan, qui avoit été élû en 1057. Evêque de Salerne, n'étant encore que Diacre; ce Pape l'ordonna Prêtre aux Quatre-Tems, de Mars, & le Dimanche ſuivant, il le ſacra Evêque, au rapport de Léon de Marſico, en ſa chronique du Mont-Caſſin liv. 2. ch. 98. Il arriva la même choſe à Gelaſe II. qui n'étant que Diacre, avoit été élû Pape, comme le raconte Pierre Diacre dans le livre 4. de la même chronique, chap. 64.

Enfin, quel qu'ait été autrefois l'uſage de l'Egliſe, il eſt ſans difficulté qu'il n'eſt pas maintenant permis de recevoir un Ordre ſupérieur, avant que d'avoir reçû les inférieurs, ce que les Canons appellent être ordonné *per ſaltum*.

L'on en rapporte pour preuve le Canon *Sollicitudo*, qui eſt tiré d'une Lettre d'Alexandre II. qui vivoit en 1060. dont nous citons ici les propres paroles [c].

c Sollicitudo dilectionis tuæ ſtuduit conſulere, utrùm por-

Le Pape Innocent III. s'est conformé à ces Canons, où il répond à l'Evêque de Bologne qui l'avoit consulté sur la conduite qu'il devoit tenir à l'égard d'un Prêtre qui n'avoit point reçu le Diaconat [d].

Bien-loin qu'on puisse de-là conclure, que les ordinations faites *per saltum*, soient nulles, il s'ensuit que les Papes Alexandre II. & Innocent III. ont jugé qu'elles étoient valides, puisque, comme remarque saint Thomas, *in* 4. *dist.* 24. *q.* 1. *a.* 2. *quæstiunc.* 5. ils enjoignent seulement qu'on confere l'Ordre qui avoit été omis, sans réiterer celui qui avoit été reçû; ce que l'on n'auroit pas manqué de faire, si l'on avoit crû qu'une ordination fût nulle pour avoir été faite *per saltum*. Saint Thomas dit, pour raison de la validité de ces ordinations, que les Ordres conférent des pouvoirs différens qui ne dépendent point les uns des autres; par conséquent un Ordre ne suppose pas absolument l'autre : *potestates sunt distinctæ, & una, quantum est de suâ ratione, non requirit aliam in eodem subjecto.*

Il faudroit juger autrement s'il s'agissoit d'un Evêque qui eût été sacré, sans avoir été auparavant fait Prêtre, les Théologiens soutiennent que cette ordination seroit nulle; leur raison est, que l'Episco-

tator istarum litterarum, Diaconatûs & Presbyteratûs officium idoneus sit peragere, necne, cùm ad id præpostero cursu, Subdiaconatûs ordine postposito, negligentiâ potius quàm superbiâ cognoscatur ascendisse; Unde nos consulendo charitati tuæ mandamus, ut ab officio Sacerdotali eum prohibeas, donec proximo Quatuor Temporum jejunio, Subdiaconatûs ministerium sibi ritè imponas, & sic deinceps ad majora officia eum redire concedas. *Alexand. II. apud. Gratian. distinct.* 52.

[d] Tuæ litteræ continebant, quòd Presbyter Diaconatûs ordine prætermisso, se fecit ad Sacerdotii ordinem promoveri, ipse tibi quoque secretò confessus est, se pro certo nescire, si res taliter se haberet... mandamus quatenùs condignam pœnitentiam, pro hujusmodi negligentia injungas eidem; quâ peractâ, quia non intelligitur iteratum, quod factum esse nescitur, ipsum in Diaconum ordinare procures, & sic de misericordia eumdem ministrare permittas in ordine Sacerdotis. *Innocent. III. cap. Tuæ litteræ, de Clerico, per saltum promoto.*

pat renferme dans son essence le Sacerdoce, soit parce que le caractere Episcopal n'est qu'une extension de celui de la Prêtrise, soit parce que l'Episcopat étant le comble du Sacerdoce, il suppose nécessairement le caractere de la Prétrise, dans celui qu'on veut consacrer Evêque.

Encore que les Canons qu'on a rapportés, qui défendent de recevoir les Ordres *per saltum*, ne parlent ni de la Tonsure, ni des Ordres mineurs; on doit cependant en juger de la même maniere que des Ordres sacrés, comme l'enseigne Yves de Chartres dans sa Lettre 185. parlant d'un homme qui avoit été ordonné Soudiacre, sans avoir été fait Clerc, où il cite pour soutien de son sentiment la décision d'Alexandre II. dans le Canon *Sollicitudo*. Il est donc défendu de recevoir le Soudiaconat sans avoir reçû les quatre Ordres mineurs, comme aussi de recevoir un des quatre Mineurs, sans avoir reçu les inférieurs ou la Tonsure; celui qui l'auroit fait, seroit censé promu *per saltum*.

III. QUESTION.

Ceux qui ont été ordonnés per saltum, *& ceux qui ont fait les fonctions d'un Ordre supérieur, ont-ils encouru quelques peines; & quelle conduite doit-on tenir à leur égard?*

IL paroît par le Canon *Sollicitudo*, & par le chap. *Tuæ litteræ*, qu'on a rapportés dans la réponse à la Question précédente, que ceux qui ont manqué de recevoir un Ordre inférieur, ont encouru une suspense, en recevant *per saltum* un Ordre supérieur, puisque ces Canons défendent que ceux-là exercent l'Ordre supérieur qu'ils ont reçu, jusqu'à ce qu'ils ayent reçu l'Ordre inférieur qui leur manquoit.

Mais les Canonistes ne sont pas d'accord entr'eux,

si cette suspense s'encourt par celui qui a reçu un Ordre sacré, sans avoir reçu tous les Ordres mineurs. Quelques-uns disent que les termes *promoti per saltum*, dont les Canons se servent, étant généraux, doivent être entendus d'un homme qui a reçu un Ordre sacré, sans avoir reçû tous les Ordres mineurs, & citent pour soutien de leur sentiment la Lettre 185. d'Yves de Chartres, dont voici les termes : *De Clerico qui in ordinato & præpostero saltu, cùm non effet benedictus in Clericum, in Subdiaconum se fecit ordinari, sublimitati vestræ respondeo, quia si rigorem justitiæ teneri vultis, nec in acceptis inordinatè ordinibus eum ministrare permittetis, nec ad superiores gradus eum promovebitis.* D'autres dont le sentiment paroit plus probable, disent que cette matiere étant pénale, elle est par conséquent odieuse, & qu'ainsi il faut restreindre la suspense aux cas exprimés dans le Droit, lesquels ne regardent que ceux qui ont reçu un Ordre sacré supérieur, sans avoir reçu l'Ordre sacré inférieur : les Canonistes ne sont pas non plus d'accord si la suspense portée contre ceux qui sont promus *per saltum*, aux Ordres sacrés, est *latæ sententiæ*, ou si elle est seulement *ferendæ sententiæ*. Le sentiment de ceux qui disent que cette suspense est *latæ sententiæ*, semble être le plus conforme au texte du Droit, où l'on suppose que les Prêtres qui ont été ordonnés, sans avoir auparavant reçu le Diaconat ou le Soudiaconat, ne peuvent faire les fonctions sacerdotales sans en avoir obtenu Dispense; ce qui est une marque certaine qu'ils avoient encouru la suspense par le seul fait. Le Concile de Trente le suppose aussi, quand il dit dans la sess. 23. chap. 14. de la Reform. *Cùm promotis per saltum, si non ministraverint, Episcopus ex legitima causa possit dispensare.* D'où il est aisé d'inférer que le Concile juge que l'Evêque ne peut accorder la Dispense à celui qui a exercé un Ordre supérieur qui lui avoit été conféré, *per saltum*; parce qu'en faisant les fonctions de cet Ordre, il a violé la suspense, & en la violant il est tombé dans une irrégularité. Le Concile suppose donc que la sus-

penſe avoit été encourue par le ſeul fait.

Quand un Eccléſiaſtique a été promu à quelque Ordre *per ſaltum*, ſon Evêque doit examiner ſi c'eſt par malice, ou par négligence, ou par ignorance qu'il n'a pas reçu l'Ordre inférieur, afin de lui impoſer une pénitence convenable à ſa faute [a].

Si celui qui a reçu un Ordre *per ſaltum*, n'en a point fait les fonctions, l'Evêque peut pour des cauſes juſtes & légitimes, lui permettre de les faire, ſelon le Concile de Trente, dont le Décret eſt en uſage dans le Royaume, où il a été reçu comme étant favorable au droit des Evêques. Mais avant que l'Evêque accorde la permiſſion d'exercer l'Ordre reçu *per ſaltum*, il doit conférer l'Ordre qui avoit été omis, & juſques-là le promu *per ſaltum* ne peut faire les fonctions de ſon Ordre; car le Concile de Trente n'a rien changé à la diſpoſition du Droit ancien, exprimée par ces paroles d'Alexandre II. dans le Canon *Sollicitudo. Mandamus ut ab officio ſacerdotali eum prohibeas, donec proximo Quatuor Temporum jejunio Subdiaconatûs miniſterium ſibi riùs imponas, & ſic deinceps ad majora officia eum redire concedas.*

Lanfranc Archeveque de Cantorbie qui étoit Contemporain d'Alexandre II. dit la même choſe d'un Diacre qui n'avoit point reçu les quatre Mineurs. Il marque dans ſa 21. Lettre, qu'il falloit l'empêcher de faire les fonctions de Diacre, lui conférer les quatre Mineurs, & enſuite le rétablir dans les fonctions de ſon Ordre, ſans l'ordonner de nouveau.

Que ſi ún Eccléſiaſtique ordonné *per ſaltum*, a fait publiquement les fonctions de ſon Ordre avant que l'Evêque lui ait conféré l'Ordre inférieur, qui avoit été omis, il eſt tombé dans une irrégularité, dont il ne peut être relevé que par l'autorité du Pape, auquel il doit avoir recours, ſi ſa promotion *per ſaltum* étoit publique, comme on l'infere du Décret

a Mandamus quatenus condignam pœnitentiam pro hujuſmodi negligentia injungas eidem. *Innocent. III. cap. Tuæ litteræ.*

du Concile de Trente ; c'est l'usage du Royaume : mais si la suspense & l'irrégularité, dans lesquelles cet Ecclésiastique est tombé, sont secrettes & cachées, l'Evêque peut lui en accorder la Dispense, conformément au pouvoir que le Concile de Trente reconnoît dans les Evêques [b].

Quant à ceux qui font les fonctions d'un Ordre qu'ils n'ont pas ; le sentiment commun des Docteurs est, qu'ils tombent dans l'irrégularité. De sorte qu'ils ne peuvent être promus aux Ordres sans une Dispense du saint Siege, si la faute est publique. Ce qu'on doit entendre également des Laïques & des Clercs, qui auroient la présomption d'exercer sérieusement les fonctions d'un Ordre, de la même maniere que s'ils y avoient été promus, c'est-à-dire, avec solemnité & d'office ; car le chap. *si quis baptizaverit*, au titre *de Clerico non ordinato ministrante*, comprend toutes sortes de personnes : *Si quis baptizaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesia, & nunquam ordinetur.* Il est vrai que le titre ne parle que des Clercs, mais on ne doit pas s'y arrêter, parce qu'il n'a été mis qu'après coup par un autre que par l'Auteur de la Décrétale.

L'irrégularité qu'un Ecclésiastique encourt, en faisant les fonctions d'un Ordre supérieur à celui qu'il a, est accompagnée d'une suspense de l'Ordre le plus élevé, auquel il est promu, ainsi il ne peut l'exercer, jusqu'à ce que la suspense ait été levée par son Evêque. A la vérité, elle n'est que pour deux ou trois années, selon la volonté de l'Evêque, qui avant que d'en accorder la Dispense, doit veiller à ce que le coupable fasse pénitence de sa faute. Urbain III. décide qu'un Diacre qui avoit osé célébrer la Messe, ne pourra être ordonné Prêtre, & qu'il demeurera suspens des fonctions du Diaconat pendant deux ou

[b] Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus.... dispensare. *Conc. Trid. sess. 24. cap. 6.*

trois années, selon que son Evêque le jugera à propos [c].

On ne peut pas de-là conclure que les Clercs tonsurés & les Laïques, qui pour suppléer le défaut de Soudiacres ou d'Acolytes, font les fonctions des quatre Mineurs, ou chantent l'Epître sans Manipule, tombent dans aucune censure ou irrégularité, vû qu'ils n'exercent pas ce Ministere d'office & avec solemnité, comme font ceux qui ont les Ordres, auxquels il est attaché.

IV. QUESTION.

Est-il absolument nécessaire d'être en état de grace pour recevoir les Ordres; & doit-on avoir reçu le Baptême & la Confirmation pour être admis aux Ordres, & même à la Tonsure?

ENcore que le péché mortel ne rende pas l'ordination nulle & invalide, puisqu'il n'empêche pas que celui qui reçoit le Sacrement de l'Ordre, ne reçoive le caractere & la puissance spirituelle qui l'accompagne, il est néanmoins absolument nécessaire d'être exemt de tout péché mortel pour recevoir la grace qui est propre à ce Sacrement, parce que l'Ordre est un Sacrement des vivans, qui ne produit pas par lui-même la premiere grace, mais seulement une augmentation de celle qu'on a déjà; or il est

[c] Ex litteris tuæ fraternitatis innotuit nobis quòd Joannes Diaconus, cùm non impositus ei manum, Missarum celebrationem usurpare præsumpsit. Consultationi tuæ respondemus, quòd ad Sacerdotis Officium non poterit promoveri, à Diaconatu quoque biennio vel triennio pro tua maneat provisione suspensus... de agenda pœnitentia diligentem circà eum curam non definas exhibere. *Urban. III. cap. Ex litteris, de Clerico non ordinato ministrante.*

constant que la grace est une disposition nécessaire pour recevoir les Sacremens, qu'on appelle *des vivans :* ceux donc qui recevroient l'Episcopat, la Prétrise ou le Diaconat, avec une conscience souillée de quelque péché mortel, deviendroient coupables d'un nouveau crime.

Comme les autres Ordres sont au moins des cérémonies sacrées, par lesquelles un homme est destiné à des fonctions saintes qui regardent le culte de Dieu, & qui ont du rapport au Sacrement de l'Eucharistie, & sont subordonnées au Sacerdoce, ceux qui reçoivent le Soudiaconat & les quatre Mineurs en état de péché mortel, souillent la dignité de ces Ordres, agissent contre la fin pour laquelle ils ont été institués, font une profanation des choses saintes, & sont coupables d'une présomption criminelle, en entreprenant en cet état de vouloir conduire les autres [a] : par conséquent on doit avoir la conscience nette au moins de tout péché mortel, quand on se présente pour recevoir quelque Ordre que ce soit.

C'est de-là que s'est établie dans l'Eglise la coutume de se purifier par le Sacrement de pénitence avant que de se faire ordonner [b], laquelle coutume doit s'observer pour tous les Ordres, suivant le jugement du Concile de Bourges de l'an 1584, dans le Canon 5. *à jejunis & confessis tantùm recipiantur Ordines ;* & de celui de Rouen [c].

On ne doit point non plus recevoir la Tonsure, qu'en état de grace. Celui qui la reçoit étant en pé-

a Cùm in quolibet Ordine aliquis constituatur dux aliis in rebus divinis, in quolibet quasi præsomptuosus mortaliter peccat, qui cum conscientia peccati mortalis ad Ordines accedit. *S. Thomas in 4. Sent. dist. 24. quæst. 1. art. 3.*

b Quare sanctam illam consuetudinem in Ecclesia servari animadvertimus, ut qui sacris initiandi sunt priùs pœnitentiæ sacramento conscientiam purgare diligenter studeant. *Catechism. Concil. Trid. part. 2. cap. 7. num. 16.*

c Eosdem, nempe ordinandos, pœnitentiarius vel alius idoneus per ipsum commissus in confessione audiat, antequam ab Episcopo consecrentur. *Concil. Rotomagens. an. 1581. titul. de Episcop. officiis.*

ché mortel fait une action d'hypocrisie, un mensonge public à la face de l'Eglise, & une moquerie scandaleuse; puisqu'en proférant ces paroles du Psaume 15. *Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi*, il déclare qu'il embrasse un genre de vie, plus saint & plus parfait; il proteste qu'il se donne entiérement à Dieu, qu'il le prend pour l'héritage qui lui est propre, & pour la portion qui lui est destinée; il assûre qu'il se consacre à l'Eglise pour vacquer à ce qui regarde le Culte divin; en même-tems il tient son cœur éloigné de Dieu, pour demeurer attaché aux plaisirs de la terre; il met sa fin derniere dans la créature pour laquelle il se réserve, & il entretient une liaison avec le Démon, qui est l'ennemi déclaré de l'Eglise. Cet homme commet donc un mensonge devant les yeux de Dieu, il ment au saint Esprit, comme il est dit dans les Ordonnances du Diocèse, à la page 427. & il trompe l'Eglise dans une action plus solemnelle que celle d'Ananie & de Saphire; ainsi sa faute est pour le moins aussi grande que la leur, qui fut punie d'un terrible châtiment, comme il est rapporté au chap. 5. des Actes des Apôtres.

Le Baptême étant la porte par où l'on vient à la vie spirituelle, comme dit le Pape Eugene IV. dans son Décret aux Arméniens, il est évident qu'il n'est pas permis de recevoir les Ordres ni la Tonsure avant que d'avoir été baptisé. Si quelqu'un avoit été ordonné avant que d'avoir reçu le Baptême, son ordination seroit nulle & invalide, parce que, dit saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, *dist.* 24. *q.* 1. *A.* 2. *quæst.* 3. un homme qui n'a point reçu le caractere du Baptême, est absolument incapable de recevoir les autres Sacremens.

Innocent III. après avoir fait examiner cette Question par plusieurs Docteurs, dont les avis furent partagés, décida que l'ordination d'un Prêtre qui n'avoit point été baptisé, suivant la forme prescrite dans l'Evangile, étoit nulle; c'est pourquoi il enjoignit à son Evêque de lui conférer de nouveau tous les

Ordres, conformément au Concile de Compiegne ; la décision d'Innocent III. est rapportée dans le chap. *Veniens* au titre *de Presbytero non baptizato. Si quis Presbyter ordinatus deprehenderit se non esse baptizatum, baptizetur, & iterum ordinetur.*

On doit dire la même chose pour la Tonsure, qui est une préparation aux Ordres, & l'entrée dans l'Etat ecclésiastique.

Il n'en est pas de même du Sacrement de Confirmation. Il est vrai que le Concile de Trente veut qu'on ne donne la Tonsure qu'à ceux qui ont été confirmés : *Primâ Tonsurâ non initientur, qui sacramentum Confirmationis non susceperint, sess. 23. cap. 4. de Reform.* Ce qu'on doit à plus forte raison observer pour les Ordres, parce qu'il ne convient pas d'entrer dans l'Etat ecclésiastique, qui demande beaucoup de perfection, qu'on ne soit de parfaits Chrétiens, & c'est la Confirmation qui nous rend tels, comme il est marqué dans le Canon, *omnes de consecrat. dist. 5.* Cependant, quoique celui qui reçoit la Tonsure ou les Ordres, sans avoir reçu le Sacrement de Confirmation, peche, le sentiment des Docteurs est, que cela n'empêche pas qu'il ne soit validement tonsuré & ordonné, parce que la Confirmation n'est préalablement nécessaire, que d'une nécessité de convenance, fondée sur l'ordonnance & l'usage de l'Eglise, & n'est pas nécessaire de nécessité de Sacrement : saint Thomas l'enseigne dans l'endroit qu'on vient de citer, questioncule 4. mais les Docteurs ne conviennent pas entr'eux, quel péché commet celui qui par négligence ou par une ignorance condamnable, se fait ordonner avant que d'avoir été confirmé : l'opinion la plus probable est, qu'encore que ce péché puisse devenir véniel par diverses circonstances, il est de soi mortel à cause de l'importance de la matiere, & de la coutume générale de l'Eglise.

Le Pape Corneille, nous apprend que cette coutume étoit établie dès le commencement du troisieme siecle, quand il reproche à Novatien, que contre la regle de l'Eglise il avoit été fait Prêtre, sans avoir

auparavant reçu le S. Esprit, par le Sacrement de Confirmation [d].

Il n'y a aucune suspense ni irrégularité à craindre, pour ceux qui reçoivent les Ordres, avant le Sacrement de Confirmation, puisque, ni dans le corps du Droit, ni dans le Concile de Trente, on n'en trouve aucune prononcée contr'eux ; cependant celui qui auroit manqué à recevoir la Confirmation, avant que d'avoir reçû un Ordre, seroit obligé de se faire confirmer, avant que de se faire promouvoir à un autre.

d Sed neque postquam liberatus est morbo, reliqua percepit, quæ juxta Ecclesiasticam regulam percipi debent, neque ab Episcopo, consignatus est, hoc autem signaculo minimè percepto, quonam modo Spiritum Sanctum potuit accipere ? *Cornel. Papa, epist. ad Fab. Antioch.*

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1709.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on entend par le Titre, en matiere d'Ordination : & eſt-il néceſſaire d'avoir un titre, pour être promu aux Ordres ſacrés ?

PAr le mot de *Titre*, en matiere d'ordination, on n'entend maintenant autre choſe, qu'une aſſurance d'une honnête ſubſiſtance, laquelle peut être fondée, ou ſur un Bénéfice, ou ſur quelque bien qui rapporte du revenu, ou ſur la Profeſſion religieuſe.

Pour faire voir la néceſſité qu'un Clerc a d'avoir un Titre pour être promu aux Ordres ſacrés, il ſuffit de faire le récit de la conduite que l'Egliſe a tenue dès ſon commencement dans les ordinations ; encore qu'elle ait été un peu différente, ſelon la diverſité des tems, elle fait cependant connoître qu'on a toujours jugé qu'il étoit néceſſaire d'avoir un Titre, pour être élevé aux Ordres ſacrés.

On donnoit dans la primitive Egliſe, le nom de

Titre, aux Egliſes que nous appellons aujourd'hui *Paroiſſes :* l'Evêque y établiſſoit des Prêtres & des Diacres, à qui il commettoit le gouvernement des ames des Fideles, qui habitoient un certain quartier de la Ville ou de la Campagne ; c'eſt en ce ſens qu'on dit que le Pape Evariſte partagea entre les Prêtres de l'Egliſe de Rome, les Titres ou Paroiſſes de la Ville, afin que les Fideles s'y rangeaſſent plus commodément & ſans confuſion, pour y être inſtruits des divins Myſteres, & y recevoir les Sacremens, ainſi que remarque Onufre, dans l'interprétation qu'il a donnée des termes uſités dans l'Egliſe, qu'on trouve à la fin de l'Hiſtoire de Platine.

La raiſon pour laquelle on donnoit le nom de *Titre* aux Egliſes, eſt qu'en les conſacrant on y plantoit l'étendart de la Croix, comme le dit ſaint Grégoire dans le livre 5. de ſon Regitre, Lettre 44. de même qu'on mettoit le Portrait ou le nom de l'Empereur aux édifices, qui étoient du fiſc ou domaine de l'Empire, & ce Portrait ou nom de l'Empereur s'appelloit *Titre.*

Il y a une loi de l'Empereur Théodoſe, qui porte que, *delubra Paganorum Chriſtianæ Religionis cultui manciparentur, collocato in eis venerando Chriſtianæ Religionis ſigno*, leg. ult. cod. Theodoſ. *de Paganis.*

Dans les premiers ſiecles, quand les biens de l'Egliſe n'avoient point encore été partagés, & qu'ils étoient adminiſtrés en commun, ſi on ordonnoit un Clerc, on lui aſſignoit en même-tems un emploi dans quelque Titre ou Paroiſſe, avec le droit d'être nourri ſur les biens communs de l'Egliſe.

C'eſt de-là qu'on ne connoiſſoit point de différence, entre être ordonné & recevoir un office dans l'Egliſe : depuis même qu'il y eut des bénéfices, l'on n'ordonnoit perſonne ſans lui en aſſigner un pour vivre, d'où vient auſſi qu'on ne ſéparoit point l'Ordre d'avec le Bénéfice ; le Prêtre ou le Diacre qu'on y attachoit en prenoit le nom ; ſi-bien qu'on l'appelloit *Prêtre d'une telle Egliſe*, ou *Diacre d'une telle Egliſe ;* & c'eſt encore une raiſon pourquoi les Bé-

néfices s'appelloient *Titres*, comme le remarque le Cardinal Baronius à l'année 112. de Jeſus-Chriſt.

Le deſſein de l'Egliſe en attachant les Clercs à une Egliſe particuliere, dont ils tiroient leur ſubſiſtance, n'étoit pas ſeulement d'empêcher qu'ils fuſſent réduits à une mendicité honteuſe, ou à faire des choſes indignes de leur profeſſion & de leur caractere : ſa penſée étoit principalement de les obliger à ſervir l'Egliſe, à n'être pas dans l'oiſiveté & dans l'indépendance, & de leur ôter la liberté de vaguer çà & là; auſſi leur étoit-il défendu de quitter l'Egliſe qui leur avoit été aſſignée à leur ordination, pour aller s'établir dans une autre ; s'ils oſoient le faire, ils étoient ſuſpens des fonctions de leurs Ordres, ſur-tout ſi leur Eveque les avoit averti de revenir à leur premiere Egliſe ; & s'ils refuſoient de le faire après cet avertiſſement, ils étoient dépoſés, ſans eſpérance de pouvoir être rétablis dans leur premier état, ſuivant le Canon 3. du Concile d'Antioche de l'an 341. rapporté par Gratien, *c. 7. q. 1. Si quis Presbyter.*

En l'Egliſe d'Occident, on fit de ſemblables défenſes dans le premier Concile d'Arles [a].

C'eſt apparemment ſur ces Canons que ſe fondoient Baſile, & les autres Moines de Conſtantinople, lorſque dans la plainte qu'ils préſenterent aux Empereurs Théodoſe & Valentinien contre Neſtorius, qui eſt rapportée dans la premiere partie des Actes du Concile d'Ephèſe chap. 30. ils reprochoient à cet Hérétique, qui ſe ſervoit du miniſtere de certains Clercs étrangers, qui avoient été ordonnés pour d'autres Egliſes qu'ils avoient quittées, contre la défenſe portée par les Canons.

Le Pape ſaint Léon ſe déclare dans ſa Lettre 86. le défenſeur de la diſcipline établie par les Canons des Conciles d'Antioche & d'Arles; ſaint Grégoire le Grand la fit obſerver exactement, comme nous

[a] In quibuſcumque locis ordinati fuerint miniſtri, in ipſis perſeverent Preſbyteri & Diaconi, ſi relictis locis ſuis in quibus ordinati ſunt, ad alium ſe locum transferre voluerint, deponantur. *Concil. Arelat. ann. 314. Can 1. & 22.*

l'apprenons de sa 42. Lettre du troisieme livre de son Regitre, adressée à l'Evêque de Syracuse : l'Empereur Justinien l'avoit autorisée par la Novelle troisieme dans le chap. 2. où il a voulu que le nombre des Clercs fût déterminé, afin qu'il fût proportionné à la nécessité du service & aux revenus de l'Eglise, qu'on n'ordonnât point de Clercs sans pourvoir à leur subsistance, & qu'il ne leur fût pas permis de passer d'une Eglise en une autre.

Dans la suite du tems, lorsqu'il se présentoit quelque sujet recommandable par sa doctrine ou par sa sainteté, & ainsi très-propre à servir l'Eglise, quoiqu'il n'y eût point de Titre vacant, l'Evêque de peur de le perdre, ne laissoit pas de l'ordonner sans office & sans Titre, en attendant qu'il en vacât un, & ces Clercs ordonnés sans Titre, aidoient ceux à qui on avoit assigné quelque Eglise dans leur ordination, qui en récompense leur donnoient de quoi subsister. Il est aussi arrivé quelquefois qu'on a ordonné des Prêtres, sans les attacher à une Eglise, parce qu'ils ne vouloient pas consentir autrement à leur ordination, afin de n'être pas détournés de l'étude des saintes Lettres : saint Jérôme fut ainsi fait Prêtre à Antioche, & saint Paulin à Barcelone [b].

Mais avec le tems le nombre de ces Clercs s'augmentant, au préjudice des regles de l'Eglise, & la charité des autres envers eux se refroidissant, on craignit qu'il n'en arrivât du désordre & du scandale dans l'Eglise, ce qui porta les Peres du Concile de Calcédoine assemblé en 451. à faire des défenses contre ces sortes d'ordinations absolues, c'est-à-dire, qui se faisoient sans que celui qu'on ordonnoit fût attaché à aucune Eglise en particulier ; & si quelqu'un se trouve ordonné de la sorte, le Concile veut qu'il demeure suspens de la fonction de ses Ordres, c'est ce que le Concile entend par le mot *irritam*, dont

b Eâ conditione in Barcinonensi Ecclesiâ consecrati adductus sum, ut ipsi Ecclesiæ non illigarer, in Sacerdotium tantùm Domini, non etiam in locum Ecclesiæ. *S. Paulin. epist. 6. ad Severum Sulpitium.*

il se sert dans le Canon 6. qui est rapporté par Gratien dans la distinction 70. Can. *Neminem.*

Les Peres de ce Concile eurent tellement à cœur, l'attachement des Clercs à l'Eglise pour laquelle ils avoient été ordonnés qu'ils leur firent dans le Canon 20. de nouvelles défenses de les quitter, ajoutant la peine d'excommunication contre ceux qui le feroient, & même contre l'Evêque qui les retiendroit.

C'est de cette coutume d'attacher à une Eglise, ceux qui étoient élevés aux Ordres sacrés, qu'on a pris occasion de dire, qu'entre l'Evêque ou le Prêtre, & l'Eglise à laquelle il avoit été assigné par son ordination, il se contractoit un mariage spirituel : *Quo Ecclesiis, ut uxoribus propriis Sacramentaliter obligabantur*, dit Etienne Evêque de Tournay, dans sa premiere Lettre : de sorte que si cet Evêque ou ce Prêtre venoit à mourir, ou quittoit le gouvernement de son Eglise, on disoit qu'elle étoit veuve; c'est ainsi qu'en parlent les Conciles d'Ephèse & de Calcédoine, le premier dans le Décret rendu en la cause d'Eustate Métropolitain de la Pamphylie : *Indignum fuisset viduam manere Ecclesiam* : le second dans le Canon 25. *Reditus Ecclesiæ viduatæ integri reserventur* : c'est aussi par cette raison, que la translation d'un Evêque à une autre Eglise, est traitée d'adultere par le Synode d'Alexandrie de l'an 340. dans la Lettre qu'il écrivit en faveur de saint Athanase, à tous les Evêques du monde.

Les défenses que le Concile de Calcédoine avoit faites contre les ordinations absolues ou sans titre, ont été réitérées depuis, dans les Capitulaires d'Aix-la-Chapelle, faits par Charlemagne en 789. *Nullus absolutè ordinetur, & sine pronuntiatione stabilitatis loci ad quem ordinatur.* lib. 1. Capitul. cap. 25. & encore par le Canon 28. du Concile de Francfort de l'an 794. & par le 52. du Concile de Meaux tenu en 846. C'est pourquoi Hincmar de Laon s'efforça de se justifier de l'accusation que Hincmar de Reims lui avoit faite, d'avoir ordonné des Clercs sans leur

avoir assigné une Eglise, au préjudice des Canons.

On renouvella ces réglemens sur la fin du onzieme siecle, dans le Concile de Plaisance, où le Pape Urbain II. assista en 1095. Le Décret de ce Concile est rapporté par Gratien, Can. *Sanctorum*, dist. 70.

Le Concile de Clermont tenu en la même année, en présence du même Pape, se conforma à celui de Plaisance dans le 15. & dans le 18. de ses Canons.

Comme le mal que les Conciles avoient voulu arrêter, continuoit toujours, pour le réprimer entiérement, & empêcher que les Evêques ne fissent plus désormais d'ordinations absolues, il fut décidé dans le Concile troisieme de Latran célébré en 1179. sous Alexandre III. dans le Canon 5. que les Evêques nourriroient ceux qu'ils auroient ordonnés sans Titres, Diacres ou Prêtres, jusqu'à ce qu'ils leur eussent assigné une place dans quelque Eglise, dont ils pussent tirer leur subsistance, ou que ceux qui auroient été promus aux Ordres, eussent bien de quoi vivre. Le Canon du Concile de Latran est rapporté dans les Décrétales, *C. Episcopus*, au tit. *de Præbendis.*

Il y a lieu de croire que cette peine étoit déjà en usage avant le Concile de Latran, quoiqu'elle ne fût pas encore prescrite par les loix de l'Eglise; car nous apprenons de Grégoire de Tours, au livre 8. de son Histoire chap. 20. que Faustinien, qui avoit été sacré témérairement Evêque d'Aix, par l'ordre de Gondebaud, qui se disoit fils du Roi Clotaire, fut déposé dans un Concile tenu à Mâcon en l'année 585. à condition que Bertrand Evêque de Bordeaux, Oreste de Bazas & Pallade de Xaintes, qui l'avoient sacré, le nourriroient chacun à leur tour, & lui payeroient chaque année une pension de cent Ecus d'or.

Le Concile de Londres de l'an 1200. après avoir rapporté l'Ordonnance du 3. Concile de Latran, qui ne regardoit que l'ordination des Prêtres & des Diacres, l'étendit aux Soudiacres dans son sixieme Canon : l'usage général s'est conformé à cette décision, de sorte que maintenant, le Titre est nécessaire avant

la promotion au Soudiaconat; la raison est, que cet Ordre attache indispensablement un homme au Clergé, sans qu'il puisse retourner dans le siecle, ainsi il lui faut, ou un Bénéfice, ou un Titre patrimonial, de peur qu'il ne soit réduit à mendier à la honte du Clergé. Il paroit par le chap. *cùm secundùm, de Præbendis,* que cet usage étoit déja établi du tems d'Innocent III. qui mourut en 1216.

Il y a quelques Canonistes qui estiment, que le Concile de Latran par ces paroles : *Nisi talis ordinatus de sua vel paterna hæreditate, subsidium vitæ possit habere*, a déclaré que le Titre patrimonial, étoit plus que suffisant pour l'ordination, mais si on les pese bien on verra qu'elles ne disent point cela; cependant il faut avouer qu'elles ont donné occasion à la discipline qui est aujourd'hui en vigueur, qui permet d'ordonner des Soudiacres sur un Titre de patrimoine.

Apparemment elle commença peu de tems après le Concile de Latran, puisqu'on la voit approuvée par Innocent III [c]. Par le Concile de Beziers célébré en 1233. *Sine patrimoniali centum solidorum ad minus, vel beneficio competenti nullatenùs admittatur.* Le Concile de Langres de l'an 1404. rapporté par Bouchel, *lib.* 3. *Decret. Eccles. Gallic. tit.* 2. marque qu'elle étoit bien établie de son tems, *cùm aliquis ordinatur, ad Subdiaconatum habeat titulum Patrimonii, vel Beneficii.*

Enfin les Peres du Concile de Trente ont déclaré, qu'un Clerc pour être promu aux Ordres sacrés, doit être pourvu d'un Titre suffisant pour l'entretenir honnêtement, parce qu'il n'est pas de la bienséance, que ceux qui sont entrés au service de Dieu, soient, à la honte du Clergé, réduits à la mendicité, ou contraints de gagner leur vie à des emplois bas & indi-

[c] Respondemus quòd Clericos, in minoribus ordinibus constitutos, de patrimonialibus bonis habentes, unde possint congruè sustentari, etsi nondùm fuerint Beneficium Ecclesiasticum assecuti.... ad superiores poteris ordines promovere. *Innocent. III. Can. Tuis de Præbendis.*

gnes de leur profession [d].

Mais ces Peres auroient fort souhaité pouvoir rétablir l'ancienne pratique de l'Eglise qui étoit de n'ordonner les Clercs que sur un Titre ecclésiastique, qu'on leur assignoit, en les attachant dans leur ordination à une certaine Eglise, au service de laquelle ils étoient ainsi obligés de travailler, si-bien qu'encore que le Concile permette aux Evêques, de promouvoir les Clercs séculiers aux Ordres sacrés, sur un Titre de patrimoine, il veut cependant qu'ils ne le fassent que lorsqu'ils jugeront qu'il y a une nécessité de le faire, pour le bien & l'avantage des Eglises, qui ont besoin d'un plus grand nombre de Ministres. Il marque par-là, que non-seulement il craignoit que les ordinations fréquentes, sans Titre ecclésiastique, ne dégénerassent en abus, mais aussi qu'il désiroit que les Prêtres ne fussent pas des vagabons & des fainéans; qu'au contraire, ils s'appliquassent soigneusement à travailler au service des Eglises; dans cette vûe il ordonne qu'on ne conférera les Ordres sacrés qu'aux Clercs qui sont pourvus de Bénéfices suffisans, pour leur honnête entretien [e].

A même dessein, ce Concile fit un autre Décret, pour remettre en vigueur le sixieme Canon du Concile de Calcédoine, conformément auquel il déclare que dans l'ordination, de quelque maniere qu'elle se fasse, soit sur un Titre de Bénéfice, soit sur un Titre de patrimoine, on doit attacher tous les Ecclésiastiques au service de quelque Eglise, ou de quelque lieu

d Cùm non deceat eos qui divino ministerio adscripti sunt, cum ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem quæstum exercere. *Concil. Trid. sess.* 21. *cap.* 2. *de Reformat.*

e Statuit sancta Synodus, ne quis deinceps Clericus sæcularis, quamvis alias sit idoneus moribus, scientiâ, & ætate ad sacros ordines promoveatur, nisi priùs legitimè constet, eum Beneficium ecclesiasticum, quod sibi ad victum honestè sufficiat, pacificè possidere... patrimonium verò, vel pensionem obtinentes ordinari, posthac non possint, nisi illi, quos Episcopus judicaverit assumendos, pro necessitate, vel commoditate Ecclesiarum suarum. *Concil. Trid. sess.* 21. *cap.* 2. *de Reformat.*

pieux, qu'il leur sera défendu de quitter, sur peine de suspense de leurs Ordres [f].

Pour maintenir l'exécution de ce Décret, le Concile tenu à Mexique aux Indes Occidentales en 1585. ordonna que dans les Lettres testimoniales des Ordres, l'on exprimeroit le nom de l'Eglise à laquelle un Ecclésiastique auroit été attaché dans son ordination, encore qu'il eût été ordonné sur un Titre de patrimoine : le Concile d'Aix de 1585. & celui de Toulouse de l'an 1590. ordonnent la même chose.

On peut inférer de ces Décrets du Concile de Trente avec Fagnan, sur le chap. *Episcopus, de Præbendis lib.* 3. *Decretal.* que le Titre de Bénéfice est proprement le seul Titre légitime pour l'ordination, & que ce n'est que par une espece de dispense qu'un Evêque confere les Ordres sacrés à un Clerc séculier sur un Titre de patrimoine. La Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile l'a ainsi déclaré, au rapport du même Fagnan; c'est pour cela même que les Evêques ne sont point obligés à rendre compte du refus qu'ils font de donner les Ordres à ceux qui n'ont qu'un Titre patrimonial : quand ils les leur conferent sur ce seul Titre, c'est une pure grace qui dépend de leur volonté, & qu'ils font à ceux à qui ils jugent à propos de l'accorder pour le bien de leurs Eglises.

En France on s'est conformé aux Réglemens que le Concile de Trente a faits touchant le Titre clérical; ils ont été reçus & publiés en plusieurs Conciles provinciaux du Royaume; sçavoir, en ceux de Reims de l'an 1564. dans le Statut 12. & 13. de Rouen de l'an 1581. au titre *de Episcoporum officiis*; de Bordeaux en 1583. au tit. 14. de Tours en la même an-

[f] Ut nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesiæ, aut pio loco pro cujus necessitate, aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus; quòd si locum inconsulto Episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur. *Concil. Trident. sess.* 23. *cap.* 16. *de Reformatione.*

née au tit. *de Parœcis, Presbyteris & aliis Clericis §. irrepsit;* d'Aix, de l'an 1585. au tit. *de sacramento Ordinis,* & de Toulouse de l'an 1590. part. 2. chapitre 7.

Nos Rois qui se sont toujours déclarés les protecteurs des Canons, ont joint leur autorité à celle de l'Eglise, pour empêcher que les Clercs fussent promus aux Ordres sacrés sans avoir un Titre suffisant. Nous avons dans l'art. 12. de l'Ordonnance d'Orléans des défenses faites par Charles IX. à tous les Prélats du Royaume de promouvoir aucun à l'Ordre de Prêtrise, qu'il n'ait du bien temporel, ou un bénéfice suffisant pour se nourrir & entretenir, & il dit dans l'art. 13. que l'Archevêque ou Evêque qui contreviendra à cette Ordonnance, sera tenu de nourrir à ses dépens celui qu'il aura promu à l'Ordre de Prêtre, & y sera contraint par saisie de son Temporel, jusqu'à ce qu'il l'ait pourvu de bénéfice compétant; en quoi l'Ordonnance s'est conformée à la décision du Concile de Latran. L'Empereur Justinien avoit ordonné quelque chose de semblable dans la Novelle 3. *Ut determinatus sit numerus Clericorum* cap. 2. & dans la Novelle 6. *Quemodò oporteat Episcopos & reliquos Clericos, &c.* cap. 8.

De la maniere que l'Ordonnance d'Orléans est conçue, il semble qu'en France un Evêque pourroit conférer les Ordres de Soudiacre & de Diacre sans un Titre, & qu'il ne seroit obligé de fournir à l'entretien de celui qu'il auroit ainsi ordonné, qu'au cas qu'il l'eût fait Prêtre. C'est le sentiment de Theveneau sur l'Ordonnance; néanmoins l'usage général est au contraire, il s'y faut tenir, comme le prouve Perard Castel sur les définitions Canoniques; de sorte que si un Evêque a ordonné sans Titre un Soudiacre, il est obligé de lui fournir les choses nécessaires à la vie, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice suffisant.

SECONDE

SECONDE QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes de Titres ?

NOus ne voyons pas que dans les Canons qu'on a cités dans la réponse à la question précédente, il soit parlé des Réguliers, dont il y a plusieurs Ordres, dans lesquels il n'est pas permis aux particuliers de posséder ni bénéfice, ni patrimoine, & d'autres qui ne possédent aucuns biens, même en commun ; cependant dès leur premier établissement on a élevé des Religieux, & on en éleve encore tous les jours aux Ordres sacrés sans leur demander d'autre Titre, que la Profession qu'ils ont faite dans un tel Ordre Religieux, qui se trouve ainsi obligé de leur fournir une honnête subsistance.

C'est de-là qu'on distingue trois sortes de Titres, sans l'un desquels il n'est pas permis de promouvoir un Clerc au Soudiaconat ; sçavoir, le Titre de bénéfice, celui de la pauvreté religieuse, & celui du patrimoine.

Pour qu'un Ecclésiastique puisse être ordonné Soudiacre sur un titre de bénéfice, il faut qu'il soit constant qu'il en est canoniquement pourvu, qu'il en jouit paisiblement, & que le revenu en est suffisant pour l'entretenir honnêtement, comme il est marqué par le Concile de Trente : *Ne quis deinceps Clericus sæcularis ad sacros Ordines promoveatur, nisi priùs legitimè constet, eum Beneficium Ecclesiasticum, quod sibi ad victum honestè sufficiat, pacificè possidere*, sess. 21. cap. 24. d'où il s'ensuit,

Premierement, que les Vicariats amovibles, le service passager dans une Eglise, comme est une place de Chantre, la demeure dans un Séminaire, ni même une Prestimonie, dont un Ecclésiastique peut être dépossédé *ad nutum*, ne peuvent pas tenir

lieu de Titre, non-seulement, parce que ce ne sont pas des bénéfices, mais encore parce que les Ecclésiastiques qui seroient pourvus de ces emplois, seroient toujours exposés au danger d'en être privés, & de demeurer sans Titre, & par conséquent sans moyens de subsister, ce que l'Eglise a intention d'empêcher; si néanmoins une place de Chantre & la demeure dans un Séminaire, deviennent des conditions assurées, elles peuvent servir de Titre suffisant[a].

Secondement, que l'espérance, ni même l'assurance d'obtenir quelque bénéfice, ni une Coadjutorerie, ne sont pas des Titres suffisans pour l'ordination, parce qu'elles n'emportent pas une possession de biens; aussi on ne peut assigner un Titre clérical sur un mandat Apostolique, ni sur un Indult, ni sur un brevet de joyeux avénement ou de serment de fidélité, qui ne donnent que *jus ad rem. Nec super jure ad rem, quasi pro certo Titulo poterit quis Ordines suscipere*, dit la glose sur l'extravagante, *Sedes*, au mot, *jus ad rem*, au titre *de Offic. deleg. extravag. comm.*

Troisiemement, que celui qui est pourvu, & qui est même en possession & jouissance d'un bénéfice qui lui est contesté, n'a pas un Titre suffisant sur lequel il puisse être ordonné, parce qu'il n'est pas paisible possesseur.

Quatriemement, qu'il n'est pas vrai que selon l'esprit de l'Eglise, tout bénéfice, de quelque petit revenu qu'il soit, puisse servir de Titre pour la promotion aux Ordres; car tous les Canons & toutes les Ordonnances des Conciles provinciaux, où il est parlé du Titre clérical, insinuent que le bénéfice qui

[a] Quod alio Concilio veritum est, ne Seminarii titulo cuiquam Episcopus ordinem aliquem sacrum conferat, id decernimus locum habere, nisi cum Beneficii, Seminario unionis juri adjuncti, usui & cultui ministerium est ab illo præstandum, tuncque certus annus census constituatur, unde qui eo titulo Ordinem susceperit, sustentari queat Episcopi judicio. *Concil. Mediolanens. 5. titulo de initiandis Ordinis sacramento part. 3.*

sert de Titre pour l'ordination, doit suffire pour l'entretien de l'Ordinand, & en déterminant la valeur du Titre patrimonial, ils font connoître que cette détermination doit servir de regle pour la valeur du bénéfice.

Pour juger si un bénéfice est d'un revenu suffisant pour un Titre clérical, il faut avoir égard au tems, aux lieux, aux personnes, & aux charges du bénéfice; c'est par cette raison que la taxe du Titre sacerdotal n'est pas égale dans tous les Diocèses, & n'est pas toujours la même dans un même Diocèse; par la même raison, un Evêque peut exiger plus de revenu pour une personne que pour une autre, eu égard à ses infirmités ou à sa condition.

Il n'est pas nécessaire qu'un bénéfice soit lui seul d'un revenu suffisant, c'est assez qu'il le soit, étant joint avec un autre bénéfice compatible, ou avec un Titre patrimonial qui de soi ne suffiroit pas pour l'entien d'un Prêtre.

C'est une erreur que de croire que le Titre de patrimoine n'est nécessaire qu'à ceux qui n'ont aucun bénéfice; car si le bénéfice n'est pas de valeur requise, pour le titre clérical par les Statuts du Diocèse, il faut que le Clerc y supplée par le patrimoine, selon la remarque de Garcias *lib. de beneficiis;* & un Evêque qui auroit conféré les Ordres à un bénéficier, sur le seul Titre d'un bénéfice qui ne vaudroit en tout que vingt ou trente livres de revenu, seroit obligé d'entretenir ce bénéficier, ou de lui donner un bénéfice suffisant pour sa subsistance.

Un Ecclésiastique ne peut résigner le bénéfice sur lequel son Titre a été passé, sans faire mention qu'il a été ordonné sur ce titre, & la résignation n'en doit point être admise par le Supérieur, qu'il ne soit assuré que le résignant a d'ailleurs de quoi subsister honnêtement; aussi met-on dans les provisions de Cour de Rome, *aliundè vivere habens.* Cela se trouve ainsi réglé par le Concile de Trente [b]; de sorte que si on

[b] Id verò Beneficium resignare non possit nisi facta mentione

avoit omis d'expliquer dans une réſignation faite entre les mains du Pape, que le Titre ſacerdotal du réſignant étoit paſſé ſur le bénéfice réſigné, elle ſeroit ſubreptice & par conſéquent nulle; car ſi on avoit exprimé cette circonſtance, elle auroit pû empêcher le ſaint Pere d'admettre la réſignation.

Il y a des cas où la réſignation ne laiſſe pas d'être bonne, quoiqu'on n'ait fait aucune mention qu'on a été promu aux Ordres ſur ce bénéfice, 1°. lorſqu'on le permute contre un autre bénéfice d'égal revenu, comme la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente l'a déclaré; 2°. lorſqu'on a quelqu'autre bénéfice, ou du bien patrimonial qui peut ſuffire pour l'entretien; 3°. lorſqu'on réſigne à la charge d'une penſion ſuffiſante, pour s'entretenir honnêtement.

On demande ſi une démiſſion d'un bénéfice faite entre les mains d'un Evêque ſeroit valable, ſi on omettoit d'exprimer que le Titre ſacerdotal de celui qui ſe démet étoit aſſigné ſur un bénéfice.

La même Congrégation des Cardinaux, au rapport de Flaminius Pariſius liv. 2. *de reſignat. benefic.* a décidé que cette démiſſion ſeroit valable, mais que l'Evêque qui l'auroit admiſe ſeroit tenu d'entretenir le réſignant, juſqu'à ce qu'il eût de quoi vivre. M. de Sainte-Beuve dit le contraire *tom.* 2. *de ſes réſolutions cas* 197. & ſon ſentiment paroit plus conforme au Concile de Trente, qui ne diſtingue point entre la réſignation faite en Cour de Rome, & celle qui ſe fait entre les mains de l'Ordinaire, mais qui déclare indéfiniment nulle la réſignation où cette omiſſion ſe rencontre.

Touchant le Titre de la pauvreté religieuſe, il eſt à remarquer que comme le Concile de Trente ne s'étoit point expliqué au ſujet des Réguliers, il ſe commettoit pluſieurs abus dans leur ordination. On

quòd ad illius Beneficii titulum ſit promotus, neque ea reſignatio admittatur, niſi conſtito quòd aliunde vivere commodè poſſit, & aliter facta, reſignatio nulla ſit. *Concil. Trid. ſeſſ.* 21. *cap.* 2.

ordonnoit sur ce Titre des personnes qui n'avoient pas fait profession de la vie religieuse, ou parce qu'ils n'étoient encore que Novices, ou que dans les Congrégations où ils avoient été reçus pour vivre en commun, on n'y faisoit point de profession solemnelle, ou qu'on la différoit jusqu'à un certain temps, pendant lequel ils pouvoient être chassés de la Communauté, ce qui faisoit que plusieurs, après avoir reçû les Ordres sur le Titre de pauvreté religieuse, rentroient dans le siécle, dénués de toutes sortes de moyens pour vivre, & se trouvoient ainsi forcés de mendier leur vie, & exposés à faire mille bassesses indignes de leur caractère.

Pie V. en ayant été informé, tâcha d'y mettre ordre par sa Bulle qui commence par ces mots *Romanus Pontifex*, qu'il fit publier en 1568. dans laquelle il étend la défense que le Concile de Trente a faite dans le chap. 2. de la sess. 21. d'ordonner Soudiacre aucun Clerc séculier, sans Titre de bénéfice ou de patrimoine; aux non profès, tant Séculiers que Réguliers vivant en Communauté, sur peine de suspense de la collation des Ordres pendant un an contre les Evêques, & sur peine de suspense de leurs Ordres contre les Réguliers & les Séculiers vivant en commun qui auront été ordonnés sans Titre de bénéfice ou de patrimoine, ou avant que d'avoir fait profession solemnelle dans leurs Congrégations [c].

c Cùm nulla in hujusmodi Decreto Religiosorum Clericorum mentio facta fuerit, ac propterea nonnulli, uti molestè accepimus, cæterorum Ordinum Religiosi seu Canonici vel Clerici intrà claustra Monasteriorum seu Domorum more Regularium in communi viventes, qui nunquam seu non nisi ad certum tempus professionem emittunt, & ex Claustro exire, vel dimitti ad sæculum redire liberè & licitè possunt, Religionis prætextu absque titulo sufficientis Beneficii, nec juxta dicti Decreti tenorem ad sacros Ordines se promoveri prætendunt, & à nonnullis Episcopis passim promoveantur, atque inde plerumque illud inconveniens eveniat, ut sic promoti à Claustro exeuntes, & per sæculum vagantes, vel mendicare, vel sordidum quæstum exercere, non sine ipsorum dedecore ac ordinis vilipendio & quam plurimorum Christi fidelium scan-

Grégoire XIII. par une Bulle de l'an 1584. qui commence par ces mots *Ascendente Domino*, a exempté les Peres Jésuites de la loi portée par la Bulle de Pie V. de sorte que les Jésuites qui n'ont fait que les vœux simples, qu'ils ont coutume de faire après les deux années de Noviciat, peuvent être promus aux Ordres sacrés sur le Titre de pauvreté, encore qu'ils n'ayent pas fait leur quatrieme vœu, & ce privilége a été confirmé par Grégoire XIV. dans la Constitution qu'il fit publier en 1591. qui commence par ces mots : *Ecclesiæ Romanæ.*

Néanmoins pour empêcher que ceux qui sortiroient de la Compagnie de Jésus, après avoir reçu les Ordres, ne tombassent dans la nécessité, & qu'il n'en arrivât des inconvéniens, Sixte V. au rapport de Pyrrhus Corradus, *liv.* 4. *de Dispens. Apostolicâ c.* 7. *n.* 37. *&* 38. approuva la déclaration que la sacrée Congrégation des Cardinaux avoit faite, qui porte que *quoad Jesuitas cùm post sacerdotium exire non possint, nisi à Superioribus dejiciantur, provideatur illis de reditu quadraginta aureorum nummorum ex bonis religionis.*

Le second Concile de Milan, tenu sous saint Char-

dalo cogantur. Nos igitur.... Decretum prædictum de Clericis sæcularibus, loquens ad omnes & singulos etiam cujuscumque Ordinis, Clericos Religiosos sive Sæculares, more Religiosorum viventes in communi, non professos harum serie extendimus & ampliamus ac Religiosis & aliis prædictis non professis, ut ad sacros Ordines promoveri, necnon omnibus & singulis.... Archiepiscopis & Episcopis..... ut Ordines ipsis hujusmodi Religiosis personis impendere, nisi observatâ formâ dicti Decreti non valeant, interdicimus & prohibemus, ac contrà facientes per annum à præstatione talium Ordinum ipso jure suspendimus, statuentes & decernentes promotiones hujusmodi contra ipsius Decreti Concilii Tridentini formam..... factas, executione prædictorum Ordinum omninò carere, nullasque prorsùs & irritas existere, sicque promotas personas in Altaris ministerio ministrare non posse; quin imò ministrantes ... irregularitatis aliasque in dicto Decreto contentas pœnas eo ipso incurrere, a quibus nisi à Romano Pontifice, vel in mortis articulo minimè absolvi possint. *S. Pius V. Bulla* Romanus Pontifex.

les, voulant assurer l'exécution de la Bulle de Pie V. ordonna qu'on ne recevroit aux Ordres sacrés, aucun Religieux, ni Clerc séculier vivant en Communauté à la maniere des Religieux, qu'il ne fût pourvu d'un bénéfice ecclésiastique, ou qu'il ne rapportât une attestation de son Supérieur, comme il auroit fait sa profession solemnelle, & que même il ne jurât qu'il auroit fait de son bon gré ses vœux, qu'il les ratifioit & les confirmoit de nouveau, autant que besoin seroit, de laquelle protestation il devoit être dressé un acte pour être signé par celui qui demandoit les Ordres, & conservé dans le Sécrétariat de l'Evêché [d].

Le Concile d'Aix de l'an 1585. s'est conformé à ce Décret, dont il a transcrit les termes au titre *de iis quæ ad Sacramenti Ordinis administrationem pertinent.* Frédéric Borromée successeur de saint Charles dans l'Archevêché de Milan, où il fut nommé par Clément VIII. en 1595. le fit observer avec beaucoup d'exactitude.

La justice de ce Décret paroît en ce que les Réguliers sont promus aux Ordres sur le Titre de la profession Religieuse, comme les Clercs séculiers le sont sur un Titre de bénéfice ou de patrimoine; ainsi comme il est du devoir d'un Evêque, d'examiner le titre de bénéfice & celui de patrimoine, de crainte de fraude & de surprise, & que c'est à l'Evêque à l'approuver, afin que l'Ordination ne soit pas vicieuse; il est pareillement juste que l'Evêque soit assuré que celui qui se présente pour recevoir les Ordres, sur le Titre de pauvreté religieuse, en a véritablement fait profession.

d Episcopus ne Clericum ullum Regularem, neque Sæcularem qui Regularium more in communi vitæ disciplina sit, Beneficiumque Ecclesiasticum non habeat, Ordinibus sacris adscribat, nisi à Superiore fidem ille attulerit, se religionis, cui adscriptus est professionem confeciſſe, juratusque affirmet scripto manu suâ subsignato coram Episcopo, se id sponte feciſſe, aut ratum habuiſſe, illud autem scriptum in Archivio asservandum Episcopus curet. *Concil. Mediolanens. 2. an. 1569. Decret. 23.*

Comme il arrive auſſi quelquefois que des Religieux ſe font relever de leurs vœux, ſous prétexte que la profeſſion qu'ils ont faite n'a pas été libre ni ſelon toutes les formes preſcrites par l'Egliſe ; il ſeroit fort à propos que l'Evêque fût éclairci ſur ce fait, par celui même qui lui demande les Ordres, de crainte que faiſant déclarer ſa profeſſion nulle, il ne revînt dans le ſiecle mendier à la honte du Clergé. Pour empêcher ce déſordre, on a coutume à Rome d'inſérer une clauſe particuliere dans les Brefs que le Pape accorde aux Religieux profès, pour ſe faire relever de leurs vœux, quand ils ont été promus aux Ordres ſacrés ſur le Titre de pauvreté. Cette clauſe, comme on peut voir dans Pyrrhus Corradus, porte : *quòd Orator ab executione ſuſceptorum Ordinum ſuſpenſus remaneat, donec habuerit undè commodè vivere poſſit ;* ainſi celui dont la profeſſion Religieuſe a été déclarée nulle, doit avant que de faire les fonctions de ſes Ordres, ſe faire pourvoir d'un Titre ſuffiſant, de la même maniere qu'il l'auroit fait, s'il n'avoit pas reçu les Ordres ſur le Titre de pauvreté.

Le Clergé de France a auſſi pris de ſon côté des meſures pour l'ordination des Réguliers, par rapport au Titre, afin d'empêcher qu'on les admette aux Ordres ſacrés, s'il n'y a aſſurance qu'ils auront une honnête ſubſiſtance, au cas qu'ils ſortent de leurs Ordres ou Congrégations ; il a fait pour cela un Réglement, qui eſt le dix-huitieme de ceux qui furent arrêtés dans les aſſemblées générales, tenues dans les années 1625. 1635. 1645.

Ce Réglement qu'on trouve à la pag. 64. de l'Appendix des Statuts du Diocèſe, porte que *les Evêques auront ſoin avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres ſacrés, de faire obliger la Maiſon dont il ſera, de le retenir & conſerver, ou de pourvoir à ſa nourriture & entretien, s'il en ſort, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit ; que ſi ladite Maiſon n'eſt fondée, ſtipulera ledit Evêque, que ledit Religieux n'en puiſſe être expulſé que par ſon avis, ou par celui de ſon Grand Vicaire.*

Il seroit à souhaiter que les Evêques voulussent bien observer ces réglemens, on ne verroit point les Religieux mendier dans le monde, après avoir été chassés de leurs Monastères; & les Supérieurs des Ordres Religieux devroient au lieu de chasser de leurs Cloîtres les Religieux vicieux, les faire renfermer, comme il est marqué dans le Concile de Bordeaux, tenu sous le Cardinal de Sourdis en 1624. *Regulares promoti ad Ordines, si quando ab hujusmodi Superioribus pro criminis exigentia puniri conveniat & urgeat necessitas, ne possint tamen habitu Religionis privari, ita ut extrà Monasteria in contemptum Ecclesiæ dejiciantur mendicaturi, sed intrà eorumdem Monasteriorum septa detineri, puniri & sustentari, & ad id prædicti Superiores per Ordinarios compellantur.* Concil. Burd. cap. 6. n. 4.

III. QUESTION.

Quelles formalités doit-on observer pour les Titres Patrimoniaux?

ON forme plusieurs difficultés à l'occasion des Titres patrimoniaux, soit par rapport à la différente nature des biens sur lesquels on peut assigner le Titre clérical, soit par rapport aux formalités qu'on doit observer, dans les Actes de constitution de cette sorte de Titre.

Pour les éclaircir, il faut supposer que par le Titre patrimonial, on entend une possession véritable & certaine de quelque bien immeuble, portant revenu, ou de quelque rente ou pension perpétuelle ou viagere, suffisante pour l'entretien honnête d'un Ecclésiastique, d'où il s'ensuit,

Premierement, qu'on ne peut ordonner un Clerc, sur l'espérance qu'un jour il aura du bien ou un bénéfice, pour subsister honnêtement, ni sur une sim-

ple promesse sans obligation, qu'un homme riche feroit à un Clerc, de lui fournir ce dont il aura besoin, quand il aura reçu le Soudiaconat; il y a même des Evêques qui refusent d'approuver pour Titre, une pension créée au profit d'un Ordinand, avec une clause qui en limite le payement, jusqu'à ce que l'Ordinand ait été pourvu d'un bénéfice; néanmoins le cinquieme Concile de Milan, tenu sous saint Charles, declare que lorsque l'Eglise a besoin de Prêtres, & qu'il se présente un Clerc pour être ordonné, qui n'a point de patrimoine, mais qui a de bonnes qualités, & qui sera utile à l'Eglise, un Evêque peut l'ordonner sur une pension qu'un homme riche lui assure, avec une clause qui restreint le payement de cette pension, au tems de la possession de quelque bénéfice [a]. Le Concile d'Aix a déclaré la même chose dans les mêmes termes, & a ajouté, qu'il faut que la donation ou promesse de pension, ne soit ni feinte, ni frauduleuse, mais véritable, & qu'il y en ait un Acte par écrit fait en bonne forme [b].

Secondement, qu'un legs fait par Testament, de quelque rente ou héritage, dans la jouissance duquel on ne doit entrer qu'après la mort du Testateur, n'est pas un Titre suffisant, parce qu'il faut que celui qui aspire aux Ordres, soit en possession, ou du moins qu'il doive y entrer dès le jour de son Ordination.

Troisiemement, que tout Titre faux, soit parce qu'il n'y a point de véritable Donateur, soit parce que le Donateur donne un bien qui ne lui appartient pas ou qui est hypothéqué à des créanciers, soit parce

a At verò etiamsi quis ei qui sacris initiandus est, verè spondeat certâ cautione, se quæ ad vitæ cultum usui necessaria sunt suppeditaturum, saltem donec aliundè provisum sit, huic ob Sacerdotum penuriam ab Episcopo sacer Ordo conferatur licet, sine alicujus etiam, vel Beneficii, vel patrimonii titulo. *Concil. Mediolan. 5. an. 1579. titulo de initiandis Ordinis Sacramento. part. 3.*

b Eaque donatio sponsione verè, ac sine fraude dolove facta fit, ejusque tabulæ ritè, & rectè confectæ. *Concil. Aquense, ann. 1585. titulo quæ ad Sacramentum Ordinis, &c.*

que le Donateur n'a pas intention de donner véritablement le bien qui lui appartient, mais seulement de le donner en apparence, soit parce que la donation n'est pas faite à celui qui aspire aux Ordres, enfin tout autre Titre faux en quelque maniere que ce soit, n'est pas suffisant pour l'ordination, puisqu'il ne donne pas une véritable possession d'un bien portant revenu.

Quatriemement, qu'un bien dont la possession est contestée, n'est pas suffisant pour servir de Titre, non plus qu'une véritable donation, faite avec promesse de la part de l'Ecclésiastique, de rendre après la réception des Ordres la chose donnée, parce que ce n'est pas une possession certaine & véritable.

Cinquiemement, que de l'argent comptant ou des meubles, ne peuvent pas servir de Titre, non-plus que le domaine direct d'un bien immeuble sans en avoir l'usufruit; ni un droit d'usufruit pour un tems seulement, ni une bourse de College, parce que ce doit être un bien immeuble portant revenu, ou une pension, ou une rente pendant la vie de l'Ordinand.

Avant que d'expliquer les formalités qu'on doit observer pour le Titre patrimonial, nous rapporterons le Décret que le Concile de Trente a fait sur ce sujet, avec les termes de l'Ordonnance d'Orléans, où ces formalités se trouvent en partie prescrites. *Patrimonium verò, vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint*, dit le Concile, *nisi illi, quos Episcopus judicaverit assumendos pro necessitate, vel commoditate Ecclesiarum suarum : eo quoque prius perspecto, patrimonium illud, vel pensionem verè ab eis obtineri, taliaque esse quæ eis ad vitam sustentandam suis sint : atque illa deinceps, sine licentia Episcopi alienari, aut extingui, vel remitti nullatenùs possint, donec beneficium Ecclesiasticum sufficiens sint adepti, vel aliundè habeant, unde vivere possint*, sess. 21. c. 2. de Reformat. L'article XII. de l'Ordonnance d'Orléans, porte : *Défendons à tous Prélats de promouvoir aucun à l'Ordre de Prêtrise, qu'il n'ait l'âge de trente*

ans, & que les probités, bonnes mœurs, littératures; même ès Saintes Lettres, ne soient connus; ayant aussi bien temporel ou bénéfice pour se nourrir ou entretenir, lequel revenu temporel sera certifié sans fraude, par-devant le Juge ordinaire de la valeur de cinquante livres tournois par an, au moins par quatre Bourgeois ou Habitans du lieu, solvables, qui seront tenus fournir & faire valoir ladite somme, & avons déclaré le revenu temporel inaliénable, & non sujet à aucunes obligations & hypothéques créées depuis la promotion du Prêtre, durant sa vie.

Le bien sur lequel on assigne le Titre clérical, doit donc être de revenu suffisant, pour la nourriture & l'entretien d'un Prêtre, & c'est à l'Evêque à déterminer ce qui doit être censé suffisant pour cela.

La taxe des Titres se doit faire, eu égard aux temps, aux lieux & aux personnes. Le Concile de Sens de l'an 1528. avoit dans le quatrieme Décret touchant les mœurs, fixé le Titre clérical à vingt livres de revenu; l'Ordonnance d'Orléans l'avoit augmenté jusqu'à cinquante livres, au commencement du dernier siécle, on l'avoit porté dans plusieurs Diocèses, jusqu'à soixante livres: enfin, l'argent étant devenu plus commun, & les choses nécessaires à la vie étant plus cheres, on a fixé le Titre clérical à cent cinquante livres de revenu en certains Diocèses, & à cent livres en d'autres; on doit en chaque Diocèse suivre l'usage qui s'y trouve établi: dans le Diocèse d'Angers le Titre a été fixé à la somme de cent livres de rente annuelle, toutes charges quittes & déduites, par l'Ordonnance de M. Henry Arnauld, du 4. Mai 1651. rapportée à la page 453. des Statuts du Diocèse; mais parce qu'il ne seroit pas juste d'exclure des saints Ordres, ceux qui ayant vocation pour les recevoir, n'auroient point d'autre empêchement que la médiocrité de leur revenu, ce grand Evêque fit une autre Ordonnance le 8. Avril 1661. conçue en ces termes: *Nous déclarons qu'en ce cas Nous les dispenserons facilement sur la valeur de leurs Titres sacerdotaux, & que nous nous contenterons d'un Ti-*

tre de soixante livres pour ceux-là seulement, qui récompenseront ce manquement de biens temporels, par les qualités de leur esprit, par leur capacité & leur suffisance, & par leur bonne vie & leurs bonnes mœurs, hors lequel Nous serons fermes à faire observer notre précédente Ordonnance. Voyez la page 639. des Statuts du Diocèse.

Si on suivoit à la lettre l'Ordonnance d'Orléans, les Constitutions des Titres Cléricaux se feroient devant un Juge ; aussi y a-t-il plusieurs Diocèses où cela se pratique ; cependant en d'autres, elles sont reçues par deux Notaires, ou par un Notaire en présence de deux témoins.

Il y a différentes manieres d'en rédiger les Actes, tant à cause du différent état de ceux qui aspirent aux Ordres, qu'à cause de la différente nature des biens, qui peuvent tenir lieu de Titre.

Si l'aspirant est en possession du fond, sur lequel il veut assigner son Titre, & qu'il en jouisse paisiblement, il faut qu'il fasse un acte devant un Notaire, par lequel il spécifiera les choses, & les affectera pour son Titre ; si c'est le Pere & la Mere qui donnent du bien à leur enfant, c'est à eux à assigner son Titre sur ce bien ; si c'est une personne qui ne soit pas tenue de doter l'aspirant, & qu'elle lui fasse une donation entre-vifs d'un héritage, ou d'une rente, ou d'une pension viagere, au cas qu'il reçoive les Ordres, il faut que la donation soit faite par écrit, reçue par-devant un Notaire, afin que si celui qui l'a faite vient à mourir, l'Ordinand puisse contraindre les héritiers à exécuter la promesse du défunt ; il faut aussi que la donation soit acceptée à cette condition, par le Donataire ou par son Procureur fondé de procuration pour cet effet. Si l'on assigne un Titre qui fasse partie d'une succession, qui n'est pas encore partagée entre les cohéritiers, il faut qu'ils soient présens à la constitution du Titre ; & qu'ils y donnent leur consentement : s'ils sont Mineurs, ils doivent être assistés de leurs Tuteurs ou Curateurs ; mais sur-tout on doit prendre garde de

ne pas omettre d'exprimer dans ces Actes, que l'aspirant aux Ordres commencera à jouir dès le jour qu'il aura reçu le Soudiaconat des choſes qui ont été affectées pour ſon Titre.

Si une Mere tutrice de ſes enfans aſſigne un Titre clérical à un d'eux, ſur les biens paternels de ſes enfans, elle doit prendre l'avis des proches parens de ſes enfans & le ſuivre, parce qu'il s'agit d'une aliénation, qui peut être nuiſible aux pupilles, & que les proches parens ont droit de veiller à la conſervation des intérêts de ces mêmes pupilles ; mais ſi elle aſſigne le titre ſur ſes propres biens, elle n'a pas beſoin de l'avis des parens.

Pour empêcher les colluſions & les fraudes, l'Ordonnance d'Orléans a voulu que le Titre patrimonial fût certifié par quatre Bourgeois ou Habitans du lieu où les choſes ſont ſituées, qui ſoient ſolvables & dignes de foi. Ils doivent aſſurer que les choſes appartiennent aux dénommés qui font la donation, qu'elles ſont de telle valeur toutes charges acquittées & déduites, & qu'elles ne ſont ſujettes à aucunes dettes ou hypothéques. Il y a des Diocèſes où l'on ſe contente de deux certificateurs ; autrefois on en demandoit quatre dans ce Diocèſe, ſuivant l'Ordonnance ſynodale de l'an 1617. mais depuis celle qui fut publiée dans le Synode de 1651. qui eſt rapportée à la page 434. des Statuts du Diocèſe, où il eſt dit, que *les Titres ſeront certifiés devant Notaires par deux ou trois notables Parciſſiens*, on admet les Titres qui ſont certifiés par deux notables Habitans. De plus, les Certificateurs doivent s'obliger ſolidairement à fournir & faire valoir le même revenu, qu'ils ont certifié que valoient les choſes données pour Titre ſacerdotal, ainſi ils demeurent garants de ladite valeur, & s'obligent à ſuppléer de leurs propres biens, ſi les choſes ne ſont pas du revenu qu'ils ont aſſuré. S'il s'agit d'une penſion ou rente viagere, ils doivent certifier qu'elle eſt bonne & valable, & qu'elle ſera toujours payée par le primitif obligé, de l'inſolvabilité duquel ils demeurent tenus.

La coutume est, qu'on publie la constitution du Titre clérical par trois Dimanches consécutifs, au Prône de la Messe Paroissiale du lieu ou des lieux où sont situées les choses affectées pour le Titre; & si le Titre est établi sur une pension, ou rente viagere qu'un donateur a assigné sur le général de ses biens, il doit être publié dans la Paroisse du domicile du donateur, afin que ceux qui sont intéressés en puissent avoir connoissance, & ayent à déclarer leurs prétentions. Pour les y engager, les Evêques leur enjoignent de le faire sur peine de censures. Nous avons une Ordonnance conforme à cela dans les Statuts du Diocèse à la page 433.

La publication du Titre étant faite, & le Curé ou le Vicaire en ayant donné attestation, le Titre doit être approuvé par l'Evêque, qui défend au Clerc de l'aliéner sur peine des censures ecclésiastiques, & on doit laisser copie du Titre au Sécrétariat de l'Evêché.

Le Titre sur lequel un Clerc a été fait Soudiacre, ne peut être aliéné, ni éteint, ni amorti sans la permission de l'Evêque, suivant la décision du Concile de Trente & l'Ordonnance d'Orléans; & quand le Concile dit: *Donec beneficium Ecclesiasticum sufficiens sint adepti*, ce mot *Donec* ne signifie pas qu'on puisse aliéner son Titre sans permission de l'Eveque, lorsque l'on a un autre revenu suffisant; car si cela étoit, il s'ensuivroit que l'on pourroit aliéner son titre sans permission aussi-tôt que l'on auroit d'ailleurs du bien de quoi vivre, & que l'on pourroit ensuite aliéner ce même bien sans permission, puisqu'on le posséderoit sans aucune charge, & ainsi l'on pourroit tomber dans cette nécessité, que le Concile a eu dessein de prévenir par l'institution des Titres patrimoniaux; mais ce mot *donec* signifie que lorsqu'on a de quoi vivre d'ailleurs que de son Titre, on peut faire substituer son bénéfice ou son autre bien en la place de son Titre, & qu'après cette substitution faite, l'on peut aliéner ce qui servoit auparavant de Titre.

Lorsqu'un Ecclésiastique permute ou résigne un bé-

néfice, sur lequel il avoit été promu aux Ordres sacrés, il doit exprimer dans l'Acte de permutation ou de résignation, que ce bénéfice lui tient lieu de Titre d'ordination, parce que le Concile annulle la résignation du bénéfice, qui tient lieu de Titre clérical, si on tait cette circonstance, & s'il n'est prouvé que le Résignant a d'ailleurs de quoi vivre [c]. Ce Décret du Concile ne s'observe pas en France quant à la nullité de la résignation. Les Parlemens n'infirment point les résignations des bénéfices, sur lesquels il y a des Titres cléricaux assignés, quoiqu'il n'en ait point été fait mention dans la procuration *ad resignandum;* néanmoins on doit tenir pour certain, qu'un Ecclésiastique qui résigne en Cour de Rome un bénéfice qui lui servoit de Titre, sans en faire mention, ou sans faire preuve qu'il a d'ailleurs du bien pour son honnête subsistance, peche très-griévement, puisqu'il agit contre une Loi générale pour toute l'Eglise, faite dans un Concile œcuménique; il peut s'exempter de péché, en obtenant le consentement de son Evêque.

La gloſe sur le chap. *Tuis, de Præbendis*, dit qu'un Ecclésiastique peut vendre le fonds qui a été affecté pour son Titre clérical; elle a été suivie par Innocent, par Panorme & par plusieurs autres Canonistes. M. le Maistre premier Président au Parlement de Paris, en son Traité des Criées, chap. 24. incline pour ce sentiment, & dit qu'il l'a oui soutenir fortement par M. l'Avocat général; mais il y a bien de l'apparence que M. le Maistre, dont la mort est rapportée au 5. Décembre 1562. par le Dictionnaire Historique, avoit écrit avant l'Ordonnance d'Orléans, qui fut faite en 1560.

Chopin, Bouchel, Dupineau & Févret qui ont écrit depuis cette Ordonnance, soutiennent au contraire que le Titre sur lequel un Prêtre a été ordon-

c Id verò Beneficium resignare non possit, nisi factâ mentione, quòd ad illius Beneficii titulum sit promotus, neque ea resignatio admittatur, nisi constito, quòd aliundè vivere commodè possit. *Concil. Trid. sess.* 21. *cap.* 2.

né, ne peut être par lui remis, vendu, résigné, chargé de pension, ni transféré en main tierce; cela ne se peut faire sans le consentement formel de l'Evêque, qui ne doit pas le permettre, s'il n'est certain que l'Ecclésiastique a d'ailleurs de quoi subsister honnêtement; il est même de la prudence de l'Evêque de faire substituer d'autres biens dans la place de ceux sur lesquels le Titre étoit assigné. Un Titre de patrimoine ne peut non plus être hypothéqué, ni saisi, ni décreté en tout ou en partie, comme tenant lieu d'alimens. Chassanée sur la coutume de Bourgogne, & Rebuffe dans sa Pratique, avoient déja enseigné la même chose; leur raison est, que si on permettoit d'aliéner le Titre sacerdotal, on iroit contre la fin pour laquelle il a été établi qui est *ne Presbyter egeat.* Par Arrêt du 20. Janvier 1610. rapporté par le Prestre, Centurie 3. chap. 2. le Titre temporel d'un Prêtre sur lequel il avoit été promu aux Ordres, a été déclaré inaliénable, & encore par autre Arrêt du 7. Juillet 1622. rapporté par Bardet, tome 1. liv. chap. 1.

Févret, au Traité de l'Abus, liv. 3. ch. 4. nomb. 4. remarque après Bouchel dans sa Bibliothéque canonique, au mot *Titre*, que ce sentiment a prévalu, comme étant fondé sur l'Ordonnance d'Orléans, qui a déclaré le Titre Sacerdotal inaliénable; ce qui se doit entendre non-seulement de l'aliénation volontaire, mais aussi de l'aliénation forcée; cependant il y a des Jurisconsultes, qui estiment avec M. Dupineau dans ses Observations sur la Coutume d'Anjou art. 260. que si un Prêtre étoit pourvu d'un bénéfice, on pourroit saisir & décréter son Titre pour le payement de ses dettes; mais s'il avoit d'autres biens, ses créanciers seroient obligés de les discuter, au lieu de commencer par la saisie de son Titre; cependant il a été jugé par Arrêt du 7. Mars 1651. rapporté par Soefve, tom. 1. Cent. 3. chap. 65. que les biens dépendans d'un Titre sacerdotal, ne peuvent être saisis ni décrétés, comme étant le Titre sacerdotal inaliénable.

La Cour du Parlement de Paris a rendu divers Arrêts, qui font voir qu'elle tient la main à l'exécution de l'Ordonnance d'Orléans, pour conserver le Titre sacerdotal au Prêtre auquel il a été assigné; nous nous contenterons d'en rapporter deux.

Le premier est du 15. Juin 1643. au tom. 1. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 7. par lequel la Cour a décidé qu'une donation d'héritages, faite en faveur d'un Clerc pour lui servir de Titre sacerdotal, ne peut être révoquée par le donateur, sous prétexte qu'il lui est survenu des enfans.

Le second est du 5. Janvier 1677. rapporté dans le tom. 4. du Journal des Audiences, liv. 11. chap. 1. pag. 817. rendu au profit d'un Neveu, à qui son Oncle avoit donné cent livres de rente pour son Titre sacerdotal, & ensuite résigné un bénéfice. L'Oncle étant mort, le Neveu avoit résigné ce bénéfice, & depuis il avoit demandé au Légataire universel de son Oncle, les cent livres de rente pour son Titre : le Légataire prétendoit que l'Oncle lui ayant donné un bénéfice depuis le Titre sacerdotal, ni l'Oncle ni ses héritiers n'étoient plus tenus de la rente, le Neveu gagna sa cause, & la Cour condamna le Légataire à payer la rente de cent livres jusqu'à ce que le Neveu fût pourvu d'un bénéfice.

Le Titre clérical est si favorable & si privilégié, qu'encore qu'il puisse être confisqué pour crime avec le corps dans le Pays où la confiscation des biens a lieu, parce que les choses n'ont pas plus de privilége que les personnes; cependant si un Ecclésiastique revient des Galeres, il peut revendiquer son Titre, s'il avoit été confisqué; au moins nous avons un Arrêt du Parlement d'Aix du 24. Mars 1672. rendu au sujet d'un Prêtre qui ayant été congédié des Galeres, où il avoit été condamné pour 5. ans, demanda à rentrer dans la possession de son Titre qui avoit été confisqué, soutenant que le Titre clérical ne pouvoit être vendu ni transféré en façon quelconque, non pas même par confiscation; ce Parlement jugea que le Titre avoit été valablement con-

fisqué : néanmoins il adjugea au Prêtre soixante livres pour ses alimens, à prendre sur les fruits de son Titre : l'Arrêt est rapporté dans le tom. 2. du Journal du Palais pag. 193. de l'édition *in-folio*.

Le Titre Clérical n'est point sujet aux hypothéques contractées depuis que le Clerc auquel il a été donné, a été promu aux Ordres sacrés. Il a été ainsi jugé par plusieurs Arrêts, selon le rapport de Févret à l'endroit qu'on vient de citer ; ce qui se doit entendre, tant des hypothéques créées par le Prêtre, que de celles qui se trouveroient avoir été créées par celui qui a constitué le Titre, parce que la clause de l'Ordonnance d'Orléans, qui déclare le Titre non sujet aux hypothéques, est conçue en termes impersonnels & indéfinis, & avec cet adjectif exclusif, *aucunes*, ainsi elle comprend les unes & les autres.

Quoiqu'il y ait des Canonistes Ultramontains qui doutent si les créanciers antérieurs à la constitution du Titre clérical, peuvent faire vendre les immeubles affectés pour le Titre ; néanmoins on tient que le Titre clérical est sujet aux hypothéques antérieures, créées par celui qui l'a constitué & fourni, nonobstant qu'il ait été publié, & que les créanciers ne se soient point opposés. Cela résulte de l'Ordonnance d'Orléans, qui ne déchargeant le Titre clérical, que des hypothéques contractées depuis la promotion aux Ordres sacrés, semble l'assujettir aux antérieures.

Communément une convention postérieure n'ôte pas le droit acquis aux créanciers, qui est premier en date, suivant la loi *debitorem*, Cod. *de pignoribus* ; & de simples publications ne sont pas des moyens juridiques, pour purger les hypothéques, ou pour affranchir un héritage des hypothéques précédentes : aussi il n'y a aucune Loi du Royaume, qui donne à la publication du Titre clérical, le privilége de purger les hypothéques antérieures.

C'est l'avis commun des Docteurs, que les créanciers antérieurs en hypothéque à la constitution du

Titre, doivent être préférés aux Donataires des Titres sacerdotaux ; on peut voir sur cela Févret à l'endroit qu'on a cité, & Dupineau en ses Observations sur la Coutume d'Anjou, où il remarque, que dans l'espece de l'Arrêt du 12. Décembre 1619. après la prononciation duquel, comme nous l'apprenons de Bouchel, en sa Bibliothéque canonique au mot *Titre*, M. le Président de Verdun, dit aux Avocats, que le fils qui renonce à la succession de son pere, n'est point tenu de rapporter le Titre sacerdotal aux créanciers de son pere ; il s'agissoit d'un créancier du pere, qui étoit postérieur à la constitution du Titre que ce pere avoit donné à son fils.

Enfin la chose se trouve ainsi jugée par un Arrêt du 3. Février 1679. rapporté au Journal du Palais, tome 7. page 257. de l'édition *in-quarto*, & par un autre Arrêt du 25. Novembre 1689. rapporté au Journal des Audiences, tome 5. liv. chap. 40. Ce dernier Arrêt fut rendu contre les Conclusions de M. de Lamoignon, Avocat Général, qui se fondoit sur l'Arrêt du 5. Janvier 1677. qu'on a cité ci-dessus, mais il ne faisoit pas attention que ce dernier Arrêt avoit été rendu contre un Donataire universel, dont le don étoit postérieur à la constitution du Titre ; ainsi cet Arrêt de 1677. n'est point contraire à la Jurisprudence établie par l'Arrêt de 1689.

Quand on dit que le Titre patrimonial n'est point sujet aux hypothéques postérieures, à la promotion d'un Clerc aux Ordres, cela se doit entendre, pour être vendu ou saisi pendant la vie de l'Ecclésiastique auquel il a été assigné, car il peut être vendu après sa mort pour payer ses dettes.

On a autrefois douté si le Titre sacerdotal étoit sujet à l'insinuation laïque, parce que l'Ordonnance de François I. de l'année 1539. dans l'art. XXIX. veut que toutes donations soient insinuées pour quelque cause qu'elles soient faites. La question avoit été appointée au Conseil par Arrêt du Parlement de Paris, du 24. Novembre 1569. Il avoit depuis été jugé par l'Arrêt du 12. Décembre 1619. dont on vient de

parler, que la donation faite par le pere à son fils pour le Titre sacerdotal, n'est point sujette à insinuation ; ce qui avoit encore été jugé par un autre Arrêt du 29. Mai 1645. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, liv. 24. chap. 24. Mais pour la donation faite par une personne, qui n'étoit pas tenue de doter celui qui aspiroit aux Ordres, il avoit été jugé qu'elle étoit sujette à insinuation : la Cour du Parlement de Paris, ayant par Arrêt du 4. Septembre 1649. rapporté par Brodeau sur M. Loüet à la lettre D. déclaré nulle, faute d'insinuation, la donation d'une rente viagere, faite par un Oncle à son Neveu pour lui tenir lieu de Titre sacerdotal.

La chose ne souffre plus de difficulté, depuis l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi le 10. Mai 1707. sur les plaintes faites par les Syndics du Clergé de plusieurs Diocèses, qui avoient représenté que le Fermier des droits attribués pour insinuations laïques, prétendoit assujettir à l'insinuation laïque & au payement des droits qui y sont attribués, les constitutions des Titres Cléricaux des Ecclésiastiques. Sa Majesté a déclaré par cet Arrêt, n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'Edit du mois de Décembre 1703. & des autres Edits & Déclarations, concernant les insinuations laïques, les constitutions des Titres Cléricaux ; ce qui se doit entendre de toutes sortes de constitutions des Titres cléricaux, soit qu'elles soient faites par les aspirans à l'Etat ecclésiastique sur leurs biens propres, soient qu'elles soient faites par les peres & meres, ou par autres au profit des aspirans, & qu'elles soient ou à vie, ou qu'elles portent constitution de rente, ou donation de fonds ; toutes lesquelles constitutions en tout autre cas, Sa Majesté déclare par le même Arrêt, être sujettes aux droits de Contrôle des Actes de Notaires.

Si la donation faite pour Titre sacerdotal, par d'autres que par les peres & meres des aspirans aux Ordres, excédoit la somme limitée par les Statuts du Diocèse, elle pourroit être sujette à l'insinuation laïque, suivant le sentiment de Simon sur les maxi-

mes du Droit canonique de Dubois au tome 1. & de Richard en son Traité des Donations entre-vifs, *part.* 1. *chap.* 4. *sect.* 3. *glos.* 1. *nomb.* 1143. *pag.* 255. de l'Edition de 1701. mais il est à remarquer que ces Auteurs ont écrit avant l'Arrêt du Conseil de 1707. Cependant il seroit à craindre que dans la pratique, on n'expliquât cet Arrêt, & qu'on ne le limitât, suivant le sentiment de ces Auteurs, parce qu'il n'y a que ce qui est jugé par les Statuts du Diocèse être nécessaire pour la subsistance d'un Ecclésiastique, qu'on puisse dire regarder l'Eglise, à qui il importe que les personnes élevées à l'Etat ecclésiastique, ayent de quoi subsister, sans qu'ils soient obligés de mendier ou de se donner à des emplois indignes de leur caractère : l'excédent porté par la donation, concerne l'Ecclésiastique en son particulier ; ainsi la donation, quant à cet excédent, peut être censée nulle, faute d'insinuation, puisque l'intérêt public ne se trouve pas engagé à la faire valoir.

Comme souvent les parens ne cherchent qu'à décharger leurs familles, il y en a qui en assignant un Titre à celui de leurs enfans ou parens qui aspire aux Ordres, exigent de lui une promesse ou contre-lettre, par laquelle l'aspirant promet de ne demander du Titre qu'on lui donne, qu'une telle somme, & de rapporter l'excédent à ses cohéritiers, ou même s'engage à ne point tirer à conséquence la donation qui lui aura été faite, soit en fond, soit en pension, ou à rétrocéder au donateur l'héritage qui lui aura été donné : il est bon d'avertir ceux qui aspirent aux Ordres aussi-bien que leurs parens, que toute contre-promesse ou contre-lettre contre les donations, qui doivent servir de Titre sacerdotal, est nulle, selon les Loix civiles & ecclésiastiques.

Tous les Docteurs demeurent d'accord, que celui qui fait une contre-lettre, ou promesse contre son Titre clérical, & celui à qui elle est faite, pèchent griévement ; & encore que tous ne conviennent pas touchant l'obligation de satisfaire à cette promesse ; le sentiment de ceux qui soutiennent qu'on n'est

point obligé en conscience de l'exécuter, particulierement après qu'elle a été déclarée nulle par Sentence, paroit le plus probable, parce que l'exécution de cette promesse, doit être regardée comme une chose qui est contre les bonnes mœurs, & le donateur mérite d'être privé de ce qu'il paroissoit avoir donné, puisqu'il n'avoit voulu que tromper l'Evêque & l'Eglise.

Il y a encore une question sur laquelle on a cru qu'il n'étoit pas hors de propos de s'expliquer, c'est à sçavoir si un Prêtre est obligé à rapporter à ses cohéritiers le Titre sacerdotal, ou les héritages qui lui ont été donnés, pour lui servir de Titre, s'ils se trouvent excéder sa part héréditaire, en la succession de celui qui a constitué le Titre. M. Dupineau a soutenu l'affirmative, dans ses observations sur la coutume d'Anjou, Art. CCLX. Cependant comme il y en a qui en font difficulté, cela a donné lieu de consulter un sçavant Jurisconsulte de la Province : il a donné sur cela sa réponse, qu'on a cru ne devoir pas dérober au public ; il estime que le Prêtre doit rapporter à ses cohéritiers le Titre sacerdotal, ou les héritages qui lui ont été donnés pour lui servir de Titre, jusqu'à concurrence de ce qu'ils excédent sa part héréditaire, tant en ligne collatérale, qu'en directe ; soit que le Prêtre accepte la succession, ou qu'il y renonce.

Ses raisons sont, que quelque faveur qu'on veuille donner au Titre sacerdotal, il ne faut pas la porter jusqu'à deshériter les freres & sœurs, ou autres cohéritiers ; car il n'est pas juste que la promotion d'un Prêtre tourne à leur oppression : à la vérité l'Eglise a voulu assurer la nourriture du Prêtre, mais son intention n'est pas d'employer pour cet effet des moyens injustes, & de priver les autres cohéritiers de leurs droits.

La légitime des héritiers est une dette naturelle, qui a son fondement dans les principes de la nature & de l'équité naturelle ; c'est une dette privilégiée & antérieure à la constitution du Titre, par conséquent si le Titre sacerdotal n'est pas affranchi des hypothé-

ques antérieures, à plus forte raiſon il doit être ſujet à la légitime des cohéritiers, qui eſt la dette la plus favorable & la plus privilégiée.

Cette obligation a particulierement lieu en Anjou, étant fondée ſur une diſpoſition préciſe de la coutume, dans les articles 260. 334. & 337. qui contiennent une prohibition expreſſe & générale aux peres & meres, ou autres parens, de faire la condition d'un de leurs héritiers pire ou meilleure que celle des autres. Le Titre ſacerdotal n'eſt point excepté de cette regle générale fondée ſur l'équité; & les termes de ces articles, qui obligent un héritier à rapporter ce qui lui aura été donné en mariage ou autrement, excluent toute différence, entre ce qui eſt donné pour le Mariage charnel, ou pour le Mariage ſpirituel, pour dot ou pour Titre ſacerdotal.

On ne peut alléguer contre cela, qu'un Arrêt du 3. Avril 1629. rapporté au premier tome du Journal des Audiences, livre 2. chap. 33. de l'édition de 1652. & chap. 41. de l'édition de 1678. auquel Dufreſne a mis pour Titre du chapitre, que ce qui a été donné par le pere à ſon fils pour Titre ſacerdotal, ne peut être réduit ſous prétexte de la légitime des autres enfans; c'eſt mal-à-propos que cet Arreſtographe a tiré cette maxime, il eſt forcé de convenir qu'il y avoit du particulier dans l'eſpece de cet Arrêt, & on peut dire, que c'eſt ce particulier qui en a été le motif. Les freres & ſœurs de la légitime deſquels il s'agiſſoit, n'étoient point en cauſe, & ne ſe plaignoient point; c'étoit le pere qui propoſoit leurs intérêts, & il étoit incertain quels biens les enfans pourroient avoir après la mort du pere qui étoit encore vivant. La Cour ne crut pas devoir écouter le pere qui alloit contre ſon fait & ſon obligation, pour ſe diſpenſer de payer les créanciers de ſon fils Prêtre qui étoit décédé; ainſi cet Arrêt fondé ſur des motifs particuliers, ne doit pas être tiré à conſéquence en d'autres cas, où il ne ſe rencontreroit pas la même équité.

On pourra dire qu'il arriveroit de-là que le Titre clérical

clérical se trouveroit réduit à si peu de chose, que le Prêtre seroit obligé à faire des actions indignes de son état; mais on répond,

1°. Qu'un inconvénient ne doit pas détruire la loi ou la faire cesser.

2°. Qu'il ne faut pas faire une injustice pour éviter un inconvénient.

3°. Que l'on peut y remédier en demandant des certificateurs du titre, qui soient solvables; & il y a apparence que c'est pour cette fin, ou pour autre semblable, que l'Ordonnance d'Orléans veut qu'il y ait des certificateurs du titre, & même qu'il y en ait plusieurs.

IV. QUESTION.

Les Evêques qui élevent un Clerc au Soudiaconat sans qu'il ait un Titre, encourent-ils quelques censures; & à quelles peines sont sujets ceux qui ont été faits Soudiacres sans Titre, ou sur un faux Titre?

ON peut dire après le Concile de Malines de l'an 1570. au chap. 8. que les Evêques peuvent pour le besoin & la nécessité de leurs Eglises, promouvoir aux Ordres sacrés des Clercs qui n'ont aucun titre, en se chargeant de leur nourriture, jusqu'à ce qu'ils les ayent pourvus d'un bénéfice suffisant, à plus forte raison, les Evêques peuvent recevoir sur un moindre titre, les Clercs qui leur paroissent devoir être fort utiles à l'Eglise; mais lorsqu'il n'y a aucune nécessité de la part de l'Eglise, ou que l'Evêque n'a pas un juste fondement d'espérer que l'Eglise tirera un grand avantage de la science, & de la piété de ceux qui se présentent sans titre pour être faits Soudiacres, l'Evêque ne peut licitement les admettre au

Soudiaconat, après les défenſes que l'Egliſe a faites à ce ſujet, & qui ont été renouvellées par le Concile de Trente.

Un Evêque ne peut exiger de celui qu'il fait Soudiacre ſans titre, qu'il s'engage à ne lui rien demander pour ſa ſubſiſtance, ni un Clerc ne peut promettre à un Evêque de ne lui rien demander, au cas qu'il l'ordonne Soudiacre ſans titre, ou ſur un titre modique ; ce ſeroit une paction ſimoniaque, qui rendroit l'Evêque ſuſpens de la collation des Ordres durant trois années, & le Clerc ſeroit ſuſpens de la fonction de ſes Ordres, comme Grégoire IX. l'a décidé [a]. Le Concile de Béziers de l'an 1233. met au rang des Simoniaques les Evêques qui exigeoient de ces ſortes de promeſſes ou ſermens, de ceux auxquels ils donnoient les Ordres.

Le Pape Innocent III. dans le chap. *Per tuas, de Simonia*, déclare pareillement ſuſpens de la fonction de ſes Ordres, un Clerc qui a reçu le Soudiaconat ſur une penſion qu'un titulaire d'un bénéfice lui a conſentie ſur ſon bénéfice pour lui ſervir de titre, avec promeſſe de la part de l'aſpirant aux Ordres, qu'il n'exigera point le payement de cette penſion, après qu'il aura été ordonné.

La peine portée par le Droit ancien, contre les Evêques qui élevoient aux Ordres ſacrés les Clercs ſans titre, étoit que ceux qui avoient été ainſi ordonnés, demeureroient ſuſpens des fonctions de leurs Ordres, à la honte des Evêques qui les avoient promus, comme il eſt marqué dans le Canon *Neminem* diſt. 70 [b] ; mais on ne trouve dans le Droit aucune cenſure prononcée contre ces Evêques, cependant

a Si quis ordinaverit aliquem promiſſionem vel juramentum ab illo recipiens, quod ſuper proviſione non inquietet eumdem, Ordinator a collatione per triennium, & Ordinatus ab ordine ſic ſuſcepto, donec diſpenſationem ſuper hoc per Sedem Apoſtolicam obtinere meruerint, noverint ſe ſuſpenſos. *Gregor. IX. cap.* Si quis ordinaverit, *de Simonia.*

b Nullum tale factum valere ad ipſius injuriam qui eum ordinavit. *Cap.* Si quis.

Sixte V. dans sa Bulle *contra Clericos malè promotos*, de l'année 1588. qui commence par ces paroles *Sanctum & salutare*, les avoit déclarés suspens de la collation des Ordres & de l'exercice des fonctions Episcopales. Cette peine a été depuis levée par Clement VIII. dans sa Bulle de 1595. qui commence par ces mots, *Romanum Pontificem decet*, par laquelle il a réduit la Bulle de Sixte V. aux termes du Concile de Trente.

Le Droit nouveau établi par les Décrétales, a imposé pour peine aux Evêques qui élevoient aux Ordres sacrés, les Clercs qui n'avoient aucun titre, l'obligation de faire subsister ceux qu'ils avoient ainsi ordonnés, jusqu'à ce qu'ils les eussent pourvus de quelque bénéfice, ou qu'il leur fût venu du bien, comme il est porté par le chap. *Episcopus*, qui est tiré du Concile de Latran sous Alexandre III. & par le chap. *Cùm secundùm, de Præbendis*, où cette obligation est étendue par Innocent III. aux successeurs de l'Evêque qui a promu sans titre un Clerc au Soudiaconat [c].

On doute qu'en France cette obligation passât aux successeurs de l'Evêque, elle regarderoit plutôt ses héritiers, qui seroient tenus d'acquitter cette dette dont la succession de l'Evêque se trouveroit chargée.

S'il arrive qu'un Clerc soit promu sans titre au Soudiaconat par un autre que par son propre Evêque, mais avec sa permission, on demande lequel des deux Evêques est obligé de fournir des alimens à cet Ecclésiastique.

Le Pape Boniface VIII. répondant à cette question, fait une distinction.

Il dit premiérement, que cette obligation regarde l'Evêque qui a conféré les Ordres, si l'Evêque propre

c Licèt autem Prædecessores nostri ordinationes eorum qui sine certo titulo promoventur, in injuriam ordinantium irritas esse voluerint & inanes, Nos tamen benigniùs agere cupientes, tamdiù per Ordinatores vel successores eorum providere volumus Ordinatis, donec per eos ecclesiastica beneficia consequantur. *Innocent. III. Cap. Secundùm de Præbendis.*

de ce Clerc lui avoit seulement donné une permission générale de les conférer dans son Diocèse, sans lui avoir désigné aucune personne en particulier pour les recevoir; la raison est qu'en ce cas c'est l'Evêque qui a fait l'ordination qui se trouve être en faute [d].

Secondement, que si le propre Evêque avoit désigné certains Clercs pour être promus aux Ordres sacrés, c'est à lui à faire subsister ceux qui auroient été ordonnés sans titre, parce qu'il avoit dû examiner s'ils avoient un titre [e].

Troisiemement, que le propre Evêque est tenu de cette obligation; s'il avoit accordé un Dimissoire à ce Clerc pour recevoir les Ordres de quelque Evêque catholique que ce fût, (car il n'a pas dû accorder un Dimissoire à celui qui n'avoit point de titre.) En ces deux derniers cas, c'est le propre Evêque qui a fait la faute, c'est par conséquent à lui à en porter la peine [f].

Pour les Clercs, ils ne peuvent licitement recevoir les Ordres sacrés, sans avoir un titre, par conséquent ils pechent non-seulement lorsqu'ils reçoivent le Soudiaconat sans avoir de titre, mais aussi lorsqu'ils reçoivent les autres Ordres sacrés, si ce n'est que leur Evêque n'ait jugé les devoir ainsi ordonner pour le besoin & la nécessité de son Eglise.

Il y a beaucoup plus de difficulté à décider, si les

d Si Episcopus cui nullis personis expressis in genere commisisti, ut vice tuâ ordines in tua Diœcesi celebraret ad sacros ordines promoverit quempiam titulum non habentem, ei, cùm in culpa fuerit taliter ordinando eumdem, tenebitur vitæ necessaria ministrare, donec sibi per eum vel alium de competenti Beneficium sit provisum. *Bonifacius VIII. cap.* Si Episcopus, *de Præbendis*, in-6.

e Si verò, certas commisisti eidem ordinare personas, tu, qui prævidere hoc casu an haberent titulum debuisti, taliter Ordinato ad prædicta, donec per te beneficiatus fuerit, obligatus existis. *Bonifac. VIII. cap.* Si Episcop. *de Præbendis* in-6.

f Eis autem, quibus à Diœcesanis datur licentia, ut possint à quo voluerint Episcopo, ad omnes sacros ordines promoveri, non qui ordinant, sed qui tribuunt licentiam, cùm eam dare non debeant titulum non habenti, ad præmissa si titulum non habeant, obligantur. *Idem ibid.*

Clercs qui reçoivent le Soudiaconat sans avoir de titre, encourent la peine de suspense portée par le Droit ancien, suivant le Canon *Neminem*, qui est du Concile de Calcédoine, & le Canon *Sanctorum*, qui est du Concile de Plaisance sous Urbain II. qui sont rapportés par Gratien en la dist. 70. La difficulté vient de ce que le Concile de Trente dans le chap. 2. de la sess. 21. après avoir établi la nécessité qu'il y a pour un Clerc séculier, d'avoir un titre de bénéfice ou de patrimoine pour être promu aux Ordres sacrés, ajoute ces mots : *antiquorum Canonum pœnas super his innovando.*

Les Docteurs sont fort partagés sur cette question ; ils ne conviennent pas entr'eux, de quels Canons le Concile de Trente entend parler, sçavoir, si c'est des Canons *Neminem* & *Sanctorum* de la distinction 70. ou bien du chap. *Episcopus*, & du chap. *Cùm secundùm* dans les Décrétales au titre *de Præbendis* ; ou si le Concile a voulu comprendre sous ces termes *antiquorum Canonum*, tant les Canons de la distinction 70. que les chapitres des Décrétales, puisque les uns & les autres peuvent passer pour anciens Canons, par rapport au Concile de Trente, comme ayant été faits long-tems avant la tenue de ce Concile.

Il y a sur cela trois opinions :

La premiere est, de ceux qui soutiennent que tout Clerc séculier qui reçoit les Ordres sacrés sans titre, est suspens *ipso facto*, prétendant que le Concile de Trente, par ces paroles : *antiquorum Canonum pœnas, super his innovando*, a renouvellé les Canons de la distinction 70.

La seconde au contraire, est qu'un Clerc séculier qui reçoit les Ordres sacrés sans titre, quoiqu'il peche griévement, n'encourt néanmoins aucune suspense, parce que la suspense ordonnée par les anciens Canons de la distinction 70. ne subsiste plus. Les Auteurs qui sont de ce sentiment, disent que par ces mots : *antiquorum Canonum*, le Concile de Trente a voulu seulement renouveller l'obligation qu'ont les Evêques de fournir à l'entretien de ceux qu'ils ont

ordonnés sans titre, qui est portée par le chap. *Cùm secundùm, de Præbendis;* ils ajoutent que la Congrégation des Cardinaux l'a ainsi déclaré, en 1583. en ces termes : *Ordinatus contra formam hujus Decreti, scilicet Concilii Tridentini, sine beneficio, aut patrimonio, non est per hoc suspensus, nec aliquam pœnam incurrit, sed cogendus est Ordinarius ei providere juxta,* cap. *Cùm secundùm, de Præbendis.*

La troisieme opinion distingue entre les Clercs qui font connoître à leur Evêque qu'ils n'ont aucun titre, sur lequel il les puisse ordonner, nonobstant quoi l'Evêque les éleve aux Ordres sacrés, & entre les Clercs qui usent de surprise, & de tromperie auprès de leur Evêque, auquel ils font accroire qu'ils ont un titre, ou lui en supposent un faux.

Ceux qui soutiennent cette opinion, disent :

1°. Que les Décrets du Concile de Latran & d'Innocent III. rapportés dans les chap. *Episcopus* & *Cùm secundùm, de Præbendis*, n'ont été faits que contre les Evêques qui ordonnent des Clercs, quoiqu'ils sçachent que ces Clercs n'ont point de titre qui leur puisse fournir un honnête entretien; & comme ces Evêques violent sur ce sujet les Loix ecclésiastiques, & exposent les Clercs qu'ils ordonnent de cette sorte, à mendier leur vie à la honte du Clergé, ces Décrets les condamnent à les nourrir, jusqu'à ce qu'ils les ayent pourvus de quelque bénéfice.

2°. Que le Pape Innocent III. dans le chap. *Cùm secundùm*, n'a levé la peine de suspense décernée par les Canons *Neminem* & *Sanctorum*, qu'à l'égard des Clercs que les Evêques élevoient aux Ordres sacrés, encore qu'ils eussent une parfaite connoissance que ces Clercs n'avoient aucun titre; mais qu'il n'y a pas lieu de croire qu'Innocent III. ait levé cette suspense, à l'égard des Clercs qui trompent leur Evêque, en lui supposant un titre, ou en lui en présentant un faux.

3°. Que le Concile de Trente a renouvellé la peine

portée par les anciens Canons *Neminem* & *Sanctorum*, aussi-bien que celle qui est prononcée par le chap. *Episcopus*, & par le chap. *Cùm secundùm*, *de Præbendis* : c'est par cette raison que le Concile se sert du terme de *pœnas*, au plurier, & s'il n'avoit voulu parler que de la peine qui est décernée contre les Evêques, dans les chap. *Episcopus* & *Cùm secundùm*, il auroit employé le mot *pœnam* au singulier.

4°. Qu'à l'égard des Clercs qui sont de bonne foi ordonnés sans titre par l'Evêque, auquel ils n'ont point eu honte de découvrir leur pauvreté, il faut dire que le Concile de Trente n'a point renouvellé la peine de suspense prononcée par les anciens Canons *Neminem* & *Sanctorum*, mais qu'il a renouvellé à l'égard des Evêques qui les ont ainsi ordonnés, la peine prononcée par le chap. *Episcopus* & *Cùm secundùm*.

5°. Qu'à l'égard des Clercs qui ont surpris leur Evêque par leurs artifices, ou qui l'ont trompé par de faux titres, le Concile a renouvellé la suspense contr'eux, & il n'est pas censé avoir renouvellé en ce cas la peine prononcée dans les chap. *Episc.* & *Cùm secundùm*, contre les Evêques qui admettent aux Ordres sacrés les Clercs qui n'ont point de titre.

De ces principes, les défenseurs de la troisieme opinion, concluent que les Clercs qui sont ordonnés sans titre par l'Evêque qui avoit une pleine & entiere connoissance de leur pauvreté, n'encourent maintenant aucune suspense. C'est de ces Clercs dont a parlé la Congrégation des Cardinaux dans la Déclaration de l'année 1583. alleguée pour la défense de la seconde opinion.

Quant aux Clercs qui se font ordonner sur un titre feint, simulé ou faux, c'est-à-dire, qui surprennent leur Evêque, auquel ils font accroire qu'ils ont un titre, quoiqu'ils n'ayent ni bénéfice, ni bien, ou qui lui proposent un faux titre dont il ne peut découvrir la fausseté, ils encourent, selon la troisieme opinion, la suspense *ipso facto*, en vertu du

Canon *Neminem*, & du Canon *Sanctorum*, qui ont été renouvellés par le Concile de Trente.

Pie V. dans sa Bulle de l'an 1568. qui commence par ces mots, *Romanus, Pontifex sacrorum*, paroît avoir cru que le Concile de Trente avoit renouvellé, à l'égard de quelques-uns, la suspense décernée par les Canons *Neminem* & *Sanctorum*.

Fagnan sur le chap. *Episcopus*, & sur le chap. *Cùm secundùm, de Præbendis*, rapporte que cette question ayant été proposée le 27. Novembre 1610. dans la Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile, il y fut conclu unanimement que le Concile de Trente avoit renouvellé la suspense contre les Clercs qui supposent des titres pour se faire promouvoir aux Ordres sacrés.

Le Pape Urbain VIII. dans sa Constitution du 11. Décembre 1624. qui commence par ces mots : *Secretis æternæ providentiæ*, conformément à cela, a déclaré que ceux qui se font ordonner sur de faux titres patrimoniaux, sont sujets à la suspense, *ipso facto*, ci-devant ordonnée, & qu'ils doivent être punis de peines encore plus grandes.

Cette troisieme opinion, est non-seulement la plus sûre, mais aussi la plus probable ; elle est suivie par Fagnan sur le chap. *Cùm secundùm, de Præbendis*, qui la prouve par le suffrage commun des Canonistes, par Navarre & par le Cardinal Tolet. Quelques Docteurs François estiment que cette suspense n'a pas lieu en France : Ducasse qui étoit parfaitement instruit de l'usage du Royaume, dit dans sa Pratique de la Jurisdiction volontaire chap. 3. section 1. n. 4. qu'elle y a lieu.

On ne peut alléguer en faveur d'un Ecclésiastique, qui s'est fait frauduleusement ordonner sans titre ou sur un faux titre, l'adoucissement apporté par Innocent III. dans le chap. *Cùm secundùm* où ce Pape leve la suspense portée par les anciens Canons ; il n'y a point d'apparence que cet Ecclésiastique en doive jouir, puisque cet adoucissement n'est qu'en faveur de ceux que l'Evêque est obligé de nourrir ;

or l'Evêque qui a été surpris & trompé par un Clerc, n'est pas obligé de le nourrir, autrement, il s'ensuivroit que l'Evêque qui n'a commis aucune faute, seroit puni comme coupable, puisqu'il auroit la peine de nourrir l'Ecclésiastique qui l'auroit trompé, pendant que celui-ci qu'on ne peut exempter d'un très-grand péché, demeureroit non-seulement impuni, mais même tireroit avantage de ses artifices & de sa tromperie, contre la maxime de Droit, *dolus & fraus nemini patrocinari debent.*

De plus, comme la Décrétale *Cùm secundùm*, s'écarte du Droit commun & ancien, elle doit, selon les regles du Droit, être entendue à la rigueur, & ne pas être poussée au-delà des termes, dans lesquels elle est conçue. Or par l'ancien Droit commun, la peine de suspense étoit prononcée autant contre les Clercs qui se faisoient frauduleusement ordonner sans titre, ou sur un faux titre, que contre ceux que les Evêques ordonnoient sans titre avec connoissance de cause; comme donc dans l'adoucissement apporté par Innocent III. dans la Décrétale *Cùm secundùm*, il n'est parlé que de ces derniers Clercs, il faut conclure que cet adoucissement ne regarde point les Clercs ordonnés frauduleusement sans titre, ou sur un faux titre, par conséquent ils encourent la suspense *ipso facto.*

Pour remédier aux fraudes qui se commettent touchant le titre Clérical, qui consistent à présenter des titres supposés, ou faux, ou des donations faites avec paction de ne rien demander au donateur, le Concile de Mexique ordonne que si quelqu'un est promu aux Ordres par une telle fraude, il soit suspens par le seul fait [g].

[g] Occurrere volens hæc Synodus artibus & fallaciis quibus aliqui nullum Beneficium aut patrimonium obtinentes, sed falsos Beneficiorum titulos fraudulentasque facultatum donationes, cum pacto tacito vel expresso de non recipiendo vel restituendo confingentes, ordinari solent, statuit ac decernit ut si quis fraude dolove, ad sacros Ordines fuerit promotus, à susceptis Ordinibus sit ipso facto suspensus, *Concil. Mexican. an.* 1585. *titul.* 4.

Dans le même deſſein, pluſieurs Evêques ont prononcé dans leurs Ordonnances une ſuſpenſe encourue par le ſeul fait contre ceux qui ſe font ordonner ſur un titre feint, ſimulé ou faux ; nous en avons deux dans les Statuts du Dioceſe ; l'une à la page 433. où il eſt dit : *Nous défendons ſous les mêmes peines, c'eſt-à-dire, de ſuſpenſe & d'excommunication* ipſo facto, *tant aux Clercs qu'aux Laïques, de ſuppoſer ou falſifier aucun titre ſoit en la choſe, ſoit en la valeur ;* l'autre à la page 639. qui eſt conçue en ces termes : *Et d'autant que nous avons reconnu la fraude & la ſuppoſition qu'on nous fait ſouvent pour les titres Sacerdotaux, & les colluſions qui ſe commettent, nous renouvellons l'article* 18. *de notre Ordonnance pour la réception des Ordres, déclarant que Nous uſerons de toute la rigueur des Loix eccléſiaſtiques contre ceux qui ne poſſédant pas réellement & véritablement un titre eccléſiaſtique ou un patrimonial de cent livres de revenu, eſſayeront de ſe faire promouvoir ſous un titre faux & ſuppoſé ; car ceux qui aſpirent aux ſaints Ordres, doivent ſçavoir que celui qui reçoit le Soudiaconat ſous un titre faux & colluſoire, encourt la ſuſpenſion, & enſuite s'il exerce ſon Ordre, tombe dans l'irrégularité dont il ne peut être abſous ni diſpenſé, ni même être admis au Diaconat & à la Prêtriſe, s'il ne ſe pourvoit auparavant d'un titre ſuffiſant & aſſuré.*

Il eſt certain que les Eccléſiaſtiques du Diocèſe d'Angers, qui tomberoient dans cette faute, encourroient cette ſuſpenſe locale, quand même celle qui eſt portée par le Droit ne ſubſiſteroit pas. M. de Sainte-Beuve en demeure d'accord dans le tome premier de ſes réſolutions, cas 24. quoiqu'il ſoit un des Partiſans de la ſeconde opinion.

Suivant l'Ordonnance du Diocèſe, un Clerc qui s'oblige par promeſſe ou par ſerment de ne rien demander de ce qu'on lui donne pour lui ſervir de titre, ou même de le rendre après qu'il aura reçu les Ordres, non-ſeulement peche griévement, mais encore il encourt une ſuſpenſe, parce qu'il reçoit

les Ordres ſur un titre colluſoire.

Néanmoins, celui qui ſans la permiſſion de ſon Evêque réſigne le bénéfice ou aliene le patrimoine, ſur le titre duquel il a été ordonné, encore qu'il peche griévement, n'encourt aucune ſuſpenſe, parce qu'il n'y en a point de portée par les Loix Eccléſiaſtiques.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois d'Août 1709.

Ire. QUESTION.

Faut-il avoir un Dimissoire de son Evêque, pour être ordonné par un autre que par lui, & qui est-ce qui a le pouvoir de donner les Dimissoires?

IL n'y a point de matiere sur laquelle on ait fait plus de Canons dans l'Eglise, qu'on en a fait pour défendre aux Evêques de conférer les Ordres aux Clercs qui ne sont pas soumis à leur Juriſdiction, sans le consentement de leur Evêque, & aux Clercs de les recevoir d'un Evêque étranger sans la permission de leur Evêque diocésain. La raison de toutes ces défenses est que rien n'est plus capable de troubler la paix de l'Eglise que ces ordinations, qui mettent la division parmi les Evêques : on sçait combien Démétrius Evêque d'Alexandrie fut irrité contre les Evêques de la Palestine à cause de l'ordination d'Origene, qu'Alexandre Evêque de Jérusalem avoit fait Prêtre sans la permission de Déme-

trius, dans l'Eglise duquel il étoit Lecteur; la chose alla si loin qu'Origene fut déposé dans un Concile d'Egypte, & même excommunié selon saint Jérôme au liv. 2. contre Ruffin chap. 5. Tous les Evêques du monde excepté ceux de Palestine, d'Arabie de Phénicie & d'Achaïe, approuverent la condamnation d'Origene; Rome même, dit saint Jerôme, le condamna.

Au Concile de Nicée, qui est le premier Œcuménique, on fit sur ce sujet le seizieme Canon en ces termes : *Si quis autem ad alium pertinentem audaciter invadere & in sua Ecclesia ordinare tentaverit, non consentiente Episcopo, à quo discesserit is, qui regulæ mancipatur, ordinatio hujusmodi irrita comprobetur.*

Cette défense fut renouvellée par le Concile de Sardique dans le Canon 19. & par le premier Concile de Carthage dans le Canon 5. Le Pape Innocent I. fait la même défense [a].

Il faut avoir un Dimissoire de son Evêque, pour être ordonné par un autre que par lui, comme l'enjoignent les Conciles de Brague de l'an 563. dans le Canon 26. de Meaux tenu en 845. dans le Canon 51. de Ravenne de l'an 997. dans le Canon 3. d'Aix, célébré en 1112. dans le Canon 3. de Londres des années 1125. & 1138. & de Montpellier de l'an 1258.

Clement IV. agissant conformément à ces Canons, fit défenses aux Evêques d'Italie d'ordonner les Clercs d'en deçà les Monts sans Dimissoire de leur Evêque, ou sans un Bref du Pape [b].

Le Concile général de Lyon étendit cette défense à tous les Evêques; son Décret est rapporté dans

[a] Ut de aliena Ecclesia Clericum ordinare nullus usurpet, nisi ejus Episcopus, precibus exoratus, concedere voluerit. *Innocent. I. Epistol. ad Victric. Episcop. Rotomag. art. 7.*

[b] Ut nullus Episcoporum Italiæ de cætero aliquem ultramontanum Clericum ordinare præsumat, nisi à Nobis specialem licentiam habeat, vel ab Episcopo de cujus Diœcesi traxit originem ordinandus, vel in cujus Diœcesi Beneficiatus existit, per ejus patentes Litteras causam rationabilem continentes quare ipsum nolit, aut nequeat ordinare. *Clemens IV. cap. 4. Sæpe, de temporib. ordin. in-6°.*

le chap. *Eos qui, de tempor. ordin. in sexto* [c].

Le Concile de Trente ne veut pas que les Evêques qui ne sont que Titulaires, conférent la Tonsure ou les Ordres à qui que ce soit, sans le consentement de son Evêque, ou sans ses Lettres dimissoires [d].

Il n'y a pas d'apparence que ce Concile ait été d'un autre sentiment, touchant les Evêques qui ont véritablement des Diocèses; au contraire, il marque assez clairement dans la session 7. chap. 10. & dans la session 23. chap. 10. que les Evêques ne doivent point ordonner ceux qui sont d'un autre Diocèse sans Dimissoire de leur Evêque; ce qu'on peut aussi conclure de ce que ce Concile dit dans le chap. 8. de la session 23. qu'il n'est pas permis de se faire promouvoir aux Ordres par un autre Evêque, en vertu d'un Rescrit général ou spécial, ou de quelque privilege que ce soit, sans avoir une attestation de son Ordinaire de ses bonnes vie & mœurs : *Si quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur :* car encore qu'il ne soit parlé en cet endroit que de ceux qui sont ordonnés en vertu d'un Bref du Pape ou d'un privilege, on peut en faire l'application à tous ceux qui sont promus aux Ordres, par un autre que par leur propre Evêque; par conséquent on ne peut, suivant le Concile de Trente, être admis aux Ordres par aucun Evêque étranger, sans Dimissoire de son propre Evêque.

[c] Eos qui Clericos Parochiæ alienæ absque superioris ordinandorum licentiâ scienter, seu affectatâ ignorantiâ, vel quocumque alio figmento quæsito præsumpserint ordinare, per annum à collatione ordinum decernimus esse suspensos: his, quæ jura statuunt contra taliter ordinatos, in suo robore duraturis. *Concil. Lugd. an* 1274.

[d] Nemo Episcoporum, qui titulares vocantur.... alteriùs subditum etiam prætextu familiaritatis continuæ commensalitatis suæ, absque sui proprii Prælati expresso consensu, aut Litteris Dimissoriis ad aliquos sacros aut Minores Ordines, vel primam Tonsuram promovere seu ordinare valeat. *Concil. Trident. sess. 14. cap. 2. de Reform.*

Il ne suffit pas à ceux qui sont ordonnés par un autre Evêque que le leur, d'en avoir obtenu la permission de leur propre Evêque, il est de leur intérêt de faire voir qu'ils l'ont obtenue; c'est à quoi servent les Dimissoires, qui ne sont autre chose que des Lettres signées par le propre Evêque & scellées de son sceau, par lesquelles un Evêque renvoye un de ses Diocésains à un autre Prélat, auquel il donne la faculté de lui conférer les Ordres ou la Tonsure.

Quand le Concile de Trente dit que les Evêques titulaires ne peuvent conférer les Ordres à aucun Diocésain d'un autre Evêque, sans le consentement exprès de son propre Evêque, ou sans ses Lettres dimissoires, il nous fait connoître qu'il y a une occasion où l'on peut recevoir sans Dimissoire les Ordres d'un autre que de son propre Evêque; sçavoir, lorsqu'un Evêque fait la cérémonie de l'ordination dans un autre Diocèse que le sien, en ayant été prié & requis par l'Evêque du lieu, ou par ses Grands-Vicaires, à cause de l'absence ou de l'infirmité de l'Evêque diocésain, ou par honnêteté & par déférence, alors la seule permission que l'Evêque ou ses Grands-Vicaires donnent à cet Evêque étranger, de faire l'ordination dans le Diocèse, suffit & tient lieu de Dimissoire; mais en ce cas on doit faire mention de cette permission dans les Lettres d'Ordres, & c'est à l'Eveque du lieu à les signer ou à les faire signer par ses Grands-Vicaires.

Il y a un autre cas, où l'on peut recevoir les Ordres sans Dimissoire, & même sans le consentement de son propre Evêque; on le trouve marqué dans le chap. *Eos qui, de temporibus ordin.* où le Concile de Lyon permet aux Clercs de se faire ordonner par un autre Evêque que le leur, quand leur propre Evêque est suspens, pour avoir ordonné des Clercs qui n'étoient pas soumis à sa Jurisdiction, & que cette suspense est publique & notoire.

Pour ceux qui reçoivent les Ordres d'un autre que de leur propre Evêque, en vertu d'un Bref du Pape, l'attestation de vie & mœurs qu'ils sont obligés d'a-

voir de leur Evêque, leur tient lieu de Dimissoire ; il faut nécessairement qu'ils obtiennent cette attestation de leur propre Evêque, autrement ils tomberoient dans la suspense qu'encourent ceux qui se font ordonner sans Dimissoires ; comme il est expressément porté dans le chap. 8. de la session 23. du Concile de Trente, qui s'observe en France. Les Jurisconsultes François tiennent même pour maxime certaine, qu'un François ne peut se faire ordonner à Rome sans Dimissoire de son Evêque, s'il n'y a un bénéfice, ou s'il n'y a demeuré le tems nécessaire pour être diocésain du Pape.

Il n'y a que le propre Evêque qui puisse donner à ses diocésains des Dimissoires pour la Tonsure & pour les Ordres, parce qu'il n'y a que lui qui de droit puisse les leur conférer. On peut appuyer cette décision de l'autorité de Boniface VIII. dans le chap. *Nullus, de tempor. ordin.* in-6°.

L'usage le plus ordinaire & le plus commun en France, est qu'on s'adresse à l'Evêque de la naissance pour obtenir un Dimissoire ; cependant selon le droit établi par le chap. *Cùm nullus, de tempor. ordin.* in-6°. l'Evêque du bénéfice ou du domicile peut les accorder [e].

L'Archevêque n'a pas le pouvoir de donner des Dimissoires aux diocésains de ses Suffragans, comme on l'infere du chap. *Nullus, de tempor. ordin. in sexto.* Toutefois le Pape accorde à ceux qui ont recours à lui, de quelque pays qu'ils soient, des rescrits pour se faire promouvoir par le premier Evêque catholique, ainsi qu'on l'a dit.

Le Grand-Vicaire ne peut accorder les Dimissoires, à moins qu'il n'y ait une clause spéciale insérée dans ses Lettres de Vicariat, qui lui donne cette faculté, car le Droit ne la lui donne pas. Boniface VIII. l'a déclaré expressément dans le chap. *Cùm nul-*

e Quamvis Episcopus originis, Beneficii aut domicilii, non solum ad Ordines promovere, sed etiam Litteras Dimissorias, ad ipsos Ordines concedere possit. *Concil. Senonens. an* 1528. *cap.* 5.

Ius. Cùm ad hoc se ipsius officium non extendat, dit ce Pape.

Encore que Boniface ajoute que le Grand-Vicaire peut accorder le Dimissoire, quand l'Evêque est fort éloigné de son Diocese, *Episcopo in remotis agente*, le parti le plus sûr, & que doit prendre un Grand-Vicaire, c'est de n'en point donner, même lorsque l'Evêque est absent de son Diocèse, s'il n'en a un pouvoir spécial. C'est l'avis que donne Rebuffe dans sa Pratique liv. 1. tit. *de forma Vicariatûs*, & Ducasse dans sa Pratique de la Jurisdiction ecclésiastique volont. chap. 3. parce que les Docteurs ne conviennent pas sur le sens de ces paroles, *Episcopo in remotis agente*, & que la chose est de grande importance.

Comme le Chapitre de l'Eglise cathédrale a, pendant la vacance du Siege Episcopal, le gouvernement du Diocèse, il pouvoit par l'ancien Droit donner les Dimissoires pour les Ordres & pour la Tonsure durant toute la vacance; mais le Concile de Trente voulant conserver au successeur le droit de choisir & d'approuver les Ordinands, a limité ce pouvoir, défendant aux Chapitres de donner des Dimissoires pour les Ordres, durant la premiere année de la vacance du Siege épiscopal; mais d'un autre côté comme il étoit convenable de pourvoir aux besoins de l'Eglise, le Concile a permis au Chapitre de faire ordonner dans la premiere année de la vacance, ceux qui sont pressés de recevoir quelque Ordre à l'occasion de quelque bénéfice, ou reçû, ou prêt à recevoir [f]. L'usage de France est en ce point conforme à la disposition du Concile, comme Févret l'a remarqué au Traité de l'abus l. 3. chap. 6. nomb. 10.

f Non liceat, Capitulis Ecclesiarum, Sede vacante, infrà annum à die vacationis, ordinandi licentiam aut Litteras Dimissorias, seu reverendas, ut aliqui vocant tam ex juris communis dispositione, quàm etiam cujusvis privilegii, aut consuetudinis vigore, alicui qui Beneficii Ecclesiastici recepti, sive recipiendi occasione ardatus non fuerit concedere. *Concil. Trident. sess. 7. cap.* 10.

La restriction que le Concile apporte au droit des Chapitres des Eglises cathédrales, a pareillement lieu à l'égard des Evêques, qui durant la vacance du Siege, exercent la Juriſdiction épiſcopale en la place du Chapitre, comme le Concile le déclare dans la ſeſſion 23. chap. 10.

Il n'y a que deux cas où le Chapitre puiſſe aujourd'hui donner des Dimiſſoires pendant la vacance du Siege.

Le premier eſt, quand le Siege épiſcopal eſt vacant plus d'une année, la défenſe faite par le Concile de Trente ne limitant le droit des Chapitres que pour le tems de la premiere année de la vacance, pendant laquelle le Concile ne veut pas que les Chapitres accordent les Dimiſſoires; il s'enſuit qu'après cette premiere année écoulée, les Chapitres peuvent uſer de leur droit, & accorder les Dimiſſoires. On remarquera que le Siege épiſcopal eſt toujours cenſé vacant, juſques à ce que le nouvel Evêque ait pris poſſeſſion.

L'autre cas eſt, quand quelque Diocéſain eſt preſſé de recevoir les Ordres à raiſon de quelque bénéfice; *qui beneficii Eccleſiaſtici recepti, ſive recipiendi occaſione arctatus non fuerit*, dit le Concile dans le chap. 10. de la ſeſſion 7.

Celui-là eſt cenſé preſſé de recevoir les Ordres, qui poſſede un bénéfice, qui par le droit ou par le Titre de ſa Fondation, requiert que le Titulaire ſe faſſe promouvoir à un certain Ordre dans un tel tems, à faute de quoi il perdroit ſon bénéfice; mais ſi le défaut d'Ordre ne lui faiſoit pas perdre ſon bénéfice, l'exception marquée en ſa faveur par le Concile, n'auroit pas lieu.

Les Docteurs ne ſont pas d'accord ſur le ſens de ces termes; *arctatus occaſione beneficii recipiendi*; les uns, comme Pyrrhus Corradus, *lib. 4. de diſpenſ. c. 4. n. 14.* eſtiment qu'on doit entendre tout Diocéſain, à qui un bénéfice qui vacque, devroit être préſenté s'il avoit la Tonſure, mais qu'il n'a pas encore reçue; les autres diſent plus probablement, qu'il n'y

a pas d'apparence que le Concile ait jugé qu'un homme qui n'eſt pas Clerc Tonſuré, ſoit preſſé de recevoir la Tonſure à l'occaſion d'un bénéfice vacant ; parce que l'on ne doit entrer dans l'Etat eccléſiaſtique, que lorſqu'on y eſt appellé de Dieu, & non pas dans la vûe d'avoir des bénéfices ; par conſéquent on ne doit donner la Tonſure qu'à ceux qu'il eſt probable n'entrer dans l'Etat eccléſiaſtique, que pour y ſervir fidélement le Seigneur, & non par des vûes temporelles, comme ſont celles d'avoir des bénéfices. C'eſt la doctrine expreſſe du Concile de Trente dans la ſeſſion 23. chap. 4. Auſſi ce Concile dans la ſeſſion 7. chap. 10. ne parle que des Dimiſſoires pour les Ordres, & non point pour la Tonſure. Ces Auteurs expliquent les paroles du Concile d'un Clerc tonſuré qui a droit à un bénéfice vacant, qui demande un certain Ordre pour en être pourvu, lequel Ordre manque à ce Clerc. Par exemple, il vacque un bénéfice qui doit être conféré à une perſonne d'une telle Paroiſſe, d'une telle famille, d'un certain tems de ſervice dans une Egliſe, & il ne ſe trouve qu'un Clerc tonſuré qui ait ces qualités, lequel eſt de bonnes mœurs & a la capacité ſuffiſante, mais qui n'a pas l'Ordre requis par le bénéfice, ce Clerc n'eſt-il pas preſſé de prendre les Ordres à raiſon d'un bénéfice à recevoir qui lui eſt dû, & le Chapitre ne doit-il pas lui donner un Dimiſſoire pour recevoir les Ordres néceſſaires ?

Flaminius, *de reſignat.* & Barboſa *part.* 2. *de officio & poteſtate Epiſcopi alleg.* 7. §. 11. croyent avec raiſon, que celui à qui l'on veut réſigner un bénéfice, n'eſt pas compris ſous les termes, *arctatus occaſione beneficii recipiendi*, parce que la bonne volonté de celui qui veut réſigner un Bénéfice, ne donne au réſignataire aucun droit à ce bénéfice.

Depuis le Décret du Concile de Trente inſéré dans le chap. 10. de la ſeſſion 7. on avoit maintenu dans le droit de donner pendant toute la vacance du Siége les Dimiſſoires pour les Ordres, les Chapitres qui étoient en poſſeſſion immémoriale de le faire ; mais

comme observe Févret à l'endroit qu'on a cité, les derniers Arrêts ont débouté de ce droit les Chapitres des Cathédrales, sans avoir égard à leur possession, *& eo jure utimur*, dit cet Auteur; cependant il y a encore des Chapitres qui donnent des Dimissoires pour la tonsure durant la premiere année de la vacance du siége, prétendant que le Concile de Trente n'a limité leur droit, que par rapport aux Dimissoires pour les Ordres, au nombre desquels on ne doit pas mettre la tonsure.

L'Evêque qui confere la tonsure sur un Dimissoire, donné par le Chapitre dans la premiere année de la vacance du Siége épiscopal, n'encourt aucune peine; en effet si le Concile de Trente avoit voulu punir cet Evêque, il en auroit marqué la punition dans le ch. 10. de la session 7. que nous venons de rapporter, où il prononce des peines contre ceux qui donnent de tels Dimissoires & contre ceux qui s'en servent; outre que s'agissant d'une peine, on ne peut étendre à ce cas ce qui est ordonné contre l'Evêque, qui donne la tonsure au Diocésain d'un autre sans Dimissoire de son propre Evêque, parce que ce sont deux cas différens.

Les Chapitres des Eglises cathédrales, de quelque exemption qu'ils jouissent, ne peuvent pendant que le Siége épiscopal est rempli, accorder les Dimissoires au préjudice des défenses faites par le Concile de Trente, & s'ils le font, ils encourent les peines portées par le ch. de la session 23. [g] de sorte que les Chapitres qui se sont conservés dans la possession de donner des Dimissoires à ceux qui sont de leur corps, ou qui sont sujets à leur jurisdiction, comme celui de l'Eglise d'Angers, ne peuvent les adresser qu'à l'Evêque du Diocèse dont ils sont, ce qui marque que ces prétendus Dimissoires ne sont véritablement que

[g] Nec Capitula quæcumque etiam Ecclesiarum Cathedralium litteras dimissorias aliquibus Clericis sæcularibus ut ab aliis ordinentur concedant.... concedentes autem dimissorias contra formam Decreti, ab officio & beneficio per annum sint ipso jure suspensi.

de ſimples Lettres teſtimoniales de vie & de mœurs.

Le Chapitre d'Autun ayant donné des Dimiſſoires à des Chanoines pour recevoir les Ordres de M. l'Evêque de Bâle, ſur le refus de M. l'Evêque d'Autun; l'affaire fut portée au Conſeil Privé du Roi, qui par Arrêt du 20. Mars 1662. fit défenſes au Chapitre d'Autun de donner des Dimiſſoires aux Chanoines, ſauf audit Chapitre de leur donner des Lettres teſtimoniales, ſur leſquelles ils ſe préſenteroient à M. l'Evêque d'Autun, pour recevoir de lui les Ordres, s'ils en étoient par lui ou par ſes grands-Vicaires trouvés capables.

Par le Décret du Concile de Trente, qu'on vient de citer, il eſt défendu ſur les mêmes peines aux Abbés & aux autres Supérieurs réguliers, même aux exemts, de donner aux Clercs ſéculiers des Dimiſſoires pour les Ordres; ils n'ont pas non plus de pouvoir d'en donner à leurs Religieux, pour recevoir les Ordres de quelques Evêques que ce ſoit, mais ils les doivent renvoyer à l'Evêque diocéſain, ſi ce ſont des Religieux qui ayent ſtabilité dans un Monaſtère, comme on l'a dit. Cela a été jugé par pluſieurs Arrêts, entr'autres par un Arrêt rendu à l'Audience à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 4. Juillet 1668. portant défenſes à l'Abbé de ſainte Genevieve de faire promouvoir ſes Religieux aux Ordres, par autre que par l'Archevêque de Paris; l'Arrêt eſt rapporté dans les Mémoires du Clergé au tome premier titre 1. chap. 1. de l'ancienne édition.

Pour les Lettres que les Supérieurs des Réguliers, qui n'ont point de demeure certaine & permanente dans un Monaſtere particulier, accordent à leurs Religieux, ce ne ſont pas proprement des Dimiſſoires, mais de ſimples Lettres teſtimoniales de vie & de mœurs, avec une permiſſion de ſe faire promouvoir aux Ordres.

II. QUESTION.

Quelles peines sont portées contre ceux qui ont été ordonnés sans Dimissoire de leur Evêque, ou sur un faux Dimissoire ?

LEs Canons des Conciles de Nicée & de Sardique, que l'on a cités dans la réponse à la Question précédente, déclarent inutiles & sans effet les ordinations qui auroient été faites sans le consentement du propre Evêque de celui qui a été ordonné ; ce qui ne signifie autre chose, comme on l'a déjà dit, sinon que ceux qui ont reçu les Ordres de cette sorte, n'ont pas la permission d'en exercer les fonctions.

Clément IV. avoit ordonné dans le chap. *Sæpè, de tempor. ordin.* in-6°. que les Clercs de deçà les Monts qui recevroient les Ordres sacrés par l'imposition des mains des Evêques d'Italie, sans le Dimissoire de leur propre Evêque, demeureroient suspens, sans espérance de pouvoir obtenir de dispense, laquelle toutefois ne pourroit être accordée que par le saint Siége, & pas même par le Pénitencier du Pape.

Pie II. étendit cette peine aux Clercs de delà les Monts, & déclara que ceux qui recevroient les Ordres sacrés sans le Dimissoire de leur Evêque, demeureroient suspens de droit, & que si au préjudice de cette censure, ils en faisoient les fonctions, ils tomberoient dans l'irrégularité [a].

Le Pape Sixte V. dans sa Constitution de 1588. qui commence par le mot *Sanctum*, nous donne à entendre qu'il y a eu d'autres Papes que Pie II. qui

a Omnes & singuli qui absque Dimissoriis Litteris etiam citra montanis.... ad aliquem ex sacris Ordinibus, se fecerint promoveri, à suorum Ordinum executione ipso jure suspensi sint. *Pius II. Bulla* Cum ex sacrorum Ordinum. *an.* 1461.

ont porté des censures, contre ceux qui se font promouvoir aux Ordres sans Dimissoire. Urbain VIII. par sa Constitution 37. de 1624. a renouvellé ce qui avoit été ordonné par Clément IV. & il ajoute, que ceux qui se sont fait promouvoir aux Ordres sans Dimissoire, doivent encore être punis de plus grandes peines, à la volonté du saint Siége.

Il est fait mention dans les Statuts du Diocèse à la page 208. d'une Constitution de Jules II. par laquelle ce Pape avoit défendu aux Clercs de quelque Diocèse qu'ils fussent, de se faire promouvoir en Cour de Rome aux Ordres sacrés, sans la permission de leur Ordinaire, *nisi de Ordinariorum suorum licentia*, & cela sur peine de suspense, d'inhabileté aux bénéfices, & d'excommunication réservée au Pape, laquelle Constitution, François de Rohan Evêque d'Angers, fit publier dans son Synode, tenu à la Fête de saint Luc de 1509.

Enfin le Concile de Trente a fait une loi générale, par laquelle il déclare que l'Evêque titulaire qui aura conféré les Ordres, sans que l'aspirant eût un Dimissoire de son Evêque, demeurera suspens pendant une année des fonctions Episcopales, & si c'est un Evêque qui ait un Diocèse, il sera suspens pour un an de la collation des Ordres. Que pour ceux qui auront été ordonnés sans Dimissoire de leur Evêque, ils demeureront suspens de l'exercice des Ordres qu'ils auront ainsi reçus, tant que leur propre Evêque ou leur Supérieur légitime, le jugera à propos : *Contrà faciens*, dit le Concile parlant des Evêques titulaires, *ab exercitio Pontificalium per annum, taliter verò promotus ab executione Ordinum, sic susceptorum, donec suo Prælato visum fuerit, ipso jure sint suspensi*, sess. 14. cap. 2. & à l'égard de l'Evêque qui a un Diocèse, le Concile dit dans le chap. 8. de la sess. 23. *Ordinans à collatione Ordinum per annum, & Ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quandiù proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus.*

Nous avons déjà marqué dans la troisieme question

du mois de Mai, que la suspense portée contre ceux qui se font promouvoir aux Ordres sacrés sans Dimissoires, est *latæ sententiæ*, & qu'elle s'encourt par le seul fait, ainsi ceux qui sont en ce cas, tombent dans l'irrégularité, s'ils exercent les fonctions de leurs Ordres, avant que de s'être fait relever de la suspense dont ils étoient liés [b]. Cette censure est en vigueur en France; nous en avons une preuve dans le Concile d'Aix, de 1585. qui a transcrit le Décret du Concile de Milan; le Concile de Toulouse de 1590. l'a aussi approuvé, & en a fait un semblable; bien plus, le Clergé de France, en disant en 1660. que M. l'Evêque d'Autun avoit eu raison de déclarer, que deux Chanoines de sa Cathédrale avoient encouru la suspense pour s'être fait ordonner par M. l'Evêque de Basle, sans Lettres Dimissoires de sa part, a fait connoître clairement que cette censure étoit en vigueur dans toute la France.

Il paroît par le ch. *Eos qui, de tempor. ordin.* que ceux qui reçoivent les Ordres sur un faux Dimissoire, encourent la même peine; il n'est pas juste qu'ils tirent aucun avantage d'une si insigne fourberie; de plus, on ne peut dire qu'ils ayent eu le consentement de leur Evêque, pour être promus aux Ordres par celui auquel ils s'adressent, au contraire ils doivent être regardés comme n'ayant point de Dimissoires; par conséquent ils sont sujets à la même peine que ceux qui reçoivent les Ordres d'un autre que de leur propre Evêque, ou sans sa permission.

Navarre au liv. 1. de ses Conseils, *de tempor. ordin.* conseil 33. demande si un Clerc qui ne recevant pas le Dimissoire, qu'il sçavoit lui avoir été accordé par

b Constitutione Pii II. Pontificis Maximi. Quicumque Clerici.... absque Dimissoriis Ordinarii sui litteris, sed ad aliquem sacrum Ordinem promoveri fecerint, à sacrorum ordinum quos susceperint executione, ipso jure suspensi sunt, sique suspensione durante illorum ordinum ministerium functioneve obierint, statim irregularitatem subeunt. 3. *Concil. Mediolan. an 1573. titul.* De iis quæ ad Sacramentum Ordinis pertinent.

son

son Evêque, en avoit fabriqué un faux, sur lequel il auroit pris les Ordres, étoit suspens : cet Auteur répond que ce Clerc avoit péché mortellement, mais qu'il n'avoit pas encouru la suspense, parce qu'il n'étoit pas dans le cas de la loi, puisqu'il n'avoit pas été ordonné sans un véritable Dimissoire de son Evêque, encore qu'il n'eût pas reçu les Ordres en vertu de ce Dimissoire ; or l'on doit restreindre les loix pénales, & ne les pas étendre à d'autres cas, que celui pour lequel elles ont été prononcées.

Pour ceux qui hors les deux cas marqués dans la réponse à la question précédente, prennent les Ordres sacrés sur un Dimissoire accordé par le Chapitre, durant la vacance du Siége, ou par ceux qui ont le gouvernement de l'Evêché à la place du Chapitre, ils encourent aussi une suspense pour autant de temps qu'il plaira à l'Evêque futur, suivant la décision du Concile de Trente, dans la session 7. ch. 10. & encore dans le chap. 10. de la session 23.

III. QUESTION.

Comment & en quel temps un Dimissoire devient-il inutile à celui qui l'a obtenu ?

UN Dimissoire ne devient pas inutile & n'est point censé révoqué par la mort de l'Evêque qui l'a accordé ; c'est le sentiment de Rebuffe en sa Pratique bénéficiale au tit. *De formula Dimissoriarum Literarum*, de Navarre, de Zérola & de Barbosa, *part.* 1. *de officio & potestate Episcopi*, qui cite plusieurs Auteurs pour cette opinion, laquelle a été suivie par Févret livre 3. chap. 4. n. 3. par Sylvius & par Cabassut.

L'usage est conforme à ce sentiment qui paroît fondé sur le chap. *Si cui, de Præbendis* in-6°. où il est dit, que la grace qui a été une fois accordée, doit

durer toujours, & que même elle n'expire pas à la mort de celui qui l'a accordée, quoique la chose soit encore en entier : *Specialem gratiam decet esse mansuram, non expirat etiam re integrâ, per obitum concedentis,* & encore sur les paroles du chap. *Si gratiosè, de rescriptis* in-6°. *quia sedes ipsa non moritur, gratia durabit perpetuò, nisi à Successore fuerit revocata.* C'est pour cela que Guillaume Fouquet de la Varenne, ayant été nommé Evêque d'Angers, révoqua généralement tous les Dimissoires qui avoient été accordés avant sa promotion, & réitera cette révocation dans son Synode de 1617. comme il est rapporté à la page 404. des Statuts du Diocèse, & fit défenses de se servir de ces Dimissoires, sur peine de suspense, *ipso facto.*

Par la même raison, le Clergé de France fit en l'Assemblée de 1655. un Réglement, pour engager les Evêques nouvellement promus, à révoquer tous les Dimissoires donnés par leurs Prédécesseurs ou par les Chapitres, le Siége vacant. Les Evêques de cette Assemblée estimoient donc qu'un Dimissoire subsistoit après le décès de l'Evêque qui l'avoit accordé, quand il n'avoit point été révoqué par son successeur.

Ainsi une ordination faite en vertu du Dimissoire d'un Evêque qui est décédé, seroit valide, encore que l'Evêque qui auroit conféré l'Ordre, ou celui qui l'auroit reçu, eût connoissance de la mort de cet Evêque.

Il résulte de-là, qu'un Dimissoire accordé par un Grand-Vicaire, n'est pas éteint par la révocation que l'Evêque auroit faite de son Grand Vicaire, & que si le Chapitre pendant la vacance du Siége en avoit accordé un, dûment & selon les regles, ce Dimissoire n'expireroit pas, le Siége étant rempli, à moins qu'il ne fût révoqué par le nouvel Evêque, ou qu'il ne l'eût été par le Chapitre qui l'avoit accordé.

Le Chapitre pendant la vacance du Siége épiscopal, peut aussi révoquer les Dimissoires accordés par le défunt Evêque ; car là où le Chapitre est chargé

de l'adminiſtration du Spirituel pendant la vacance, il peut permettre de recevoir les Ordres, comme le dit Boniface VIII. dans le chap. *Cùm nullus, de tempor. ordin.* in-6°. pouvoir que le Concile de Trente n'a reſtreint, que pour la premiere année de la vacance; d'où il s'enſuit que le Chapitre peut auſſi défendre de recevoir les Ordres, parce que ce pouvoir appartient à l'adminiſtration du Spirituel.

Comme il y a des Evêques qui ont coutume de marquer dans les Dimiſſoires un tems préfix, après lequel on ne pourra s'en ſervir, & que d'autres les accordent ſans preſcrire aucun temps, il faut juger différemment de ces Dimiſſoires.

Il eſt certain que les premiers deviennent inutiles, quand le tems qui y étoit préfix eſt paſſé; de ſorte qu'on ne peut nullement prendre les Ordres en vertu d'un tel Dimiſſoire après le terme expiré.

Il eſt expédient que les Evêques n'accordent les Dimiſſoires, que pour un certain tems, ſur-tout lorſqu'ils portent témoignage de la probité & des mœurs de l'aſpirant, parce qu'il eſt à craindre qu'un homme change de conduite, & ne tombe en un état qui rendroit fauſſe l'atteſtation qu'on auroit donnée de ſa probité; c'eſt la raiſon pourquoi ſaint Charles établit cette pratique dans la Province eccléſiaſtique de Milan [a].

Par la même raiſon, ce Concile veut que chaque

a Sæpè illud facilèque evenit, ut vel hominis mores mutentur, vel quod de illius vita minus, anteà notum, atque exploratum erat, id poſteà aliquomodo patefiat; quò fit ut quem Epiſcopus aliquando probarit dignumque exiſtimârit, aliquo etiam ſacro Ordine initiari, illum ipſum, poſt inveniat indignum..... quare præfiniat, in litteris teſtimonialibus Dimiſſoriiſve, pro Ordinibus ab alio Epiſcopo ſuſcipiendis, certum ſuſcipiendi Ordinis cui quiſquam adſcribendus eſt tempus, menſtruum ſcilicet, vel bimeſtre, vel longius, ut pro loci diſtantia, pro aliave ejuſmodi cauſa opus eſſe viderit; quo præſtituto tempore tranſacto, eas litteras illo nomine à ſe conceſſas, in poſterum nihil ſuffragari, nihilque roboris habere, iiſdem litteris declaret. *Concil. Mediolan.* 4. *titulo* De iis quæ ad Sacramentum Ordinis pertinent.

Dimissoire, ne soit que pour un seul Ordre sacré. Le Concile de Narbonne de 1629. & celui de Bordeaux de 1614, ont depuis ordonné la même chose.

Cet usage a été approuvé par le Clergé de France dans l'Assemblée générale de 1655. où il fut arrêté qu'on écriroit une Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, pour les exhorter à ne donner des Dimissoires que pour un seul Ordre, pour être reçu dans quatre ou six mois. Quoiqu'il n'y ait aucune Loi ecclésiastique d'une autorité universelle, qui ait fixé le tems de la durée des Dimissoires; néanmoins aujourd'hui, dans la plûpart des Diocèses de France, on est fort exact sur ce point, & l'on n'y reçoit pas les Dimissoires de vieille date, encore qu'ils soient sans aucune préfixion de tems : le Concile 4. de Milan sous saint Charles, & celui d'Aix de 1585. l'avoient déjà ainsi réglé [b].

Il est porté par les Ordonnances du Diocèse d'Angers, page 435. qu'on ne recevra point les Dimissoires, s'ils sont datés de plus de six mois auparavant.

Pour les Dimissoires qui sont sans limitation de tems, ils n'expirent que lorsqu'ils sont révoqués par l'Evêque qui les a accordés ou par son successeur; & cette révocation doit avoir été notifiée ou à l'aspirant, ou à l'Evêque à qui le Dimissoire est adressé, ou aux Evêques à qui l'on présume que l'Ordinand se présentera pour en recevoir les Ordres; car si l'Evêque qui les confere, ou l'Ecclésiastique qui les reçoit, ignore de bonne foi la révocation qui a été faite du Dimissoire, ni l'un ni l'autre n'en-

b Si nullum eisdem litteris spatium temporis præscriptum sit, ne item in sacra ordinatione quemquam promoveat, nisi eas recenter, aut renovatas confirmatasve is asserat; atque ita recenter quidem, ut non amplius duobus tribusve mensibus, ante sacræ ordinationis quâ ille proximè initiandus est, tempus datæ confirmatæve sint, si modò aut loci distantia, aut ejus qui ordinem susceperus est, diuturna ab suo Episcopo superioreve absentia aliave id generis causa, vetustiores litteras ejusdem Episcopi judicio admitti probative non postulet. *Concil. Mediolan. ibid.*

pourent les peines portées par le Droit.

Par l'article 9. de l'Edit des Insinuations ecclésiastiques du mois de Décembre 1691. il est ordonné que les Dimissoires seront insinués dans le mois, au Greffe du Diocèse de l'Evêque qui aura conféré les Ordres, autrement les Ecclésiastiques ne pourront s'en servir devant les Juges royaux dans les complaintes bénéficiales, ni autres instances concernant leur état, & il est fait défenses aux Juges d'y avoir égard.

On a demandé si lorsque dans un Dimissoire il est dit, que c'est pour recevoir les Ordres de quelque Evêque que ce soit, ayant un Diocèse, *ut à quocumque Episcopo Clerum & Populum habente*, ou bien que c'est pour les recevoir de tout Evêque qui les conférera dans son Diocèse, *à quocumque Episcopo in propria Diœcesi ordinante;* sçavoir si dans le premier cas on peut se faire ordonner par un Evêque titulaire, qui fait l'ordination dans un Diocèse, avec la permission de l'Evêque diocésain, & si dans le second on peut recevoir les Ordres d'un Evêque qui les confere dans le Diocèse d'un autre.

Quant à la premiere clause, elle paroit n'avoir été mise, que pour donner l'exclusion aux Evêques titulaires; cependant plusieurs Auteurs sont d'avis qu'on peut en ce cas recevoir les Ordres d'un Evêque titulaire, qui les confere avec la permission de l'Ordinaire du lieu, parce que ce n'est que dans le nom & par l'autorité de cet Ordinaire, que l'Evêque titulaire confere les Ordres dans ce lieu-là. Hallier en son Traité *De sacris Ordinationibus & Electionibus*, assure que cela est autorisé par l'usage.

Dans le second cas, on peut pareillement recevoir les Ordres de l'Evêque qui les confere dans le Diocèse d'un autre, avec la permission de l'Evêque diocésain, parce que, comme dit Diana *part.* 3. *traité* 4. des Sacremens *résol.* 191. ce Dimissoire équivaut à un Dimissoire général, nonobstant la clause *ut à quocumque Episcopo in propria Diœcesi ordinante*, qui n'est pas censée avoir été mise comme une restriction, mais pour avertir l'Ordinand, de ne pas

prendre les Ordres d'un Evêque qui feroit les fonctions Epiſcopales dans un autre Diocèſe que le ſien, contre la Défenſe des Canons.

IV. QUESTION.

Eſt-ce l'Evêque qui accorde le Dimiſſoire ou celui qui confere les Ordres, qui doit juger de la capacité & des qualités d'un Ordinand, & donner les diſpenſes dont l'Ordinand pourroit avoir beſoin ?

C'Est l'Evêque qui accorde le Dimiſſoire, qui doit examiner la capacité & les qualités des Ordinands, comme on l'infere du Canon *Epiſcopum* c. 9. q. 2. car c'eſt à lui & non pas à l'Evêque qui les ordonne à prendre ſoin d'eux, & à pourvoir à leur ſubſiſtance, s'ils n'ont pas de titre. L'Evêque à qui le Dimiſſoire eſt adreſſé, doit préſumer que ceux qu'on lui préſente ont toutes les qualités requiſes, lorſqu'on l'aſſûre qu'ils ont été approuvés pour les Ordres, & les Evêques ne doivent point renvoyer leurs diocéſains à un autre Evêque, pour être par lui promus aux Ordres, qu'ils ne les ayent examinés [a].

Comme il ne faut pas légérement conférer les Ordres à ceux qu'on ne connoit pas, ſans les avoir examinés, de même il ne faut pas donner des Dimiſſoires aux perſonnes qu'on ne connoit pas d'ailleurs, ſans les avoir examiné, parce que l'Evêque qui donne les Ordres ſur les Dimiſſoires d'un autre, croit que l'Evêque diocéſain a examiné celui à qui il a donné un Dimiſſoire, & pour ce ſujet quelquefois il ne l'examine pas, ou s'il l'examine, c'eſt fort légére-

a Epiſcopi ſubditos ſuos non aliter quàm jam probatos & examinatos, ad alium Epiſcopum ordinandos dimittant. *Concil. Trident. ſeſſ.* 23. *cap.* 36 *de Reformat.*

ment. Le Concile de Reims de 1583. a été dans ce sentiment, il lui a paru que l'examen avant la concession des Dimissoires, étoit aussi important que celui qui précede l'ordination.

Par cette raison, la plûpart des Evêques de France, refusent aujourd'hui de conférer les Ordres sur les Dimissoires qu'on leur présente, s'il n'y est fait mention de la capacité de l'aspirant : ils veulent par-là se conformer à l'esprit du Concile de Trente, qui ne veut pas qu'un Clerc reçoive les Ordres d'un autre que de son Evêque, ou sans avoir obtenu de son Ordinaire, une attestation de vie & de mœurs [b].

Le Concile de Bourges avoit ordonné que l'Ordinaire ne donnât point de Dimissoires pour les Ordres, sans avoir examiné ceux à qui il les donnoit, & les avoir trouvé capables [c]. Le Concile de Sens de 1528. a ordonné la même chose, & a ajouté qu'il falloit faire mention dans le Dimissoire de l'examen qui a été fait ; le Concile de Cologne de 1549. a fait le même réglement.

Le troisieme Concile de Milan tenu en 1573. prescrit une forme pour les Dimissoires, & veut qu'on regarde comme nulles les Lettres de dimissoire, où l'on ne rend pas témoignage de la probité & des bonnes mœurs de l'aspirant, ni de l'examen qui a été fait de sa capacité, & où il n'est pas fait mention de son âge, de l'Ordre qu'il a, du titre sur lequel il doit être promu, & des dispenses dont il auroit pu avoir eu besoin [d]. Le Concile de Toulouse de 1590.

b Quòd si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur. *Conc. Trid. sess.* 23. *cap.* 8.

c Dimissoriæ non dentur promovendis, nisi debitè examinati fuerint ab Ordinario & idonei inventi. *Concil. Bituricen. an.* 1528. *cap.* 10.

d Episcopus si aliquem Clericum suum ad alium Episcopum mittere velit, à quo alicui ordini Ecclesiastico adscribatur, testimonialibus Litteris ei datis hæc adscribat & testata faciat ; vitæ imprimis & morum probitatem, doctrinam quâ idoneus examine habito judicatus est, ordinem Ecclesiasticum, quo est proximè initiatus, tùm præterea natales aut dispensationem, si quas super illis obtinue-

part. 2. ch. 7. a pareillement jugé l'examen si nécessaire pour la concession des Dimissoires, qu'il a ordonné qu'ils soient tenus pour subreptices, s'il n'y est pas fait mention de l'examen.

Le Concile de Sens avoit ordonné dans le ch. 5. qu'un Evêque qui accordoit un Dimissoire pour les Ordres à son diocésain, dont il ne connoissoit ni les mœurs ni la science, n'ayant pas été en état de les examiner, devoit y faire inférer qu'il déchargeoit sa conscience sur l'Evêque auquel il renvoyoit ce Diocésain, & qu'il le chargeoit de cette ordination; mais les Conciles de Narbonne des années 1551. & 1609. regardant cette clause plutôt comme une preuve de négligence que de sollicitude Pastorale, *clausulam negligentiæ potiùs quàm muneris rectè administrati testem*, ont jugé qu'il n'étoit pas à propos de l'employer dans les Dimissoires, parce qu'on ne les doit accorder qu'à ceux qui ont été trouvé dignes d'être admis aux Ordres, après l'examen qu'on a fait de leur science & de leur conduite [e]: Ces Ordonnances quoique différentes, font connoître que les Peres de ces Conciles, étoient persuadés que c'étoit l'Evêque qui accordoit le Dimissoire, qui étoit obligé d'examiner l'Ordinand.

Encore que dans le Dimissoire, l'Evêque qui l'accorde rende un témoignage favorable à l'Ordinand, tant sur sa science que sur sa conduite, cela n'ôte

rit; si verò majori Ordini adscribendus est, ætatem item & titulum sufficientemque censum Beneficii, vel pensionis, vel patrimonii quod ille habet. Quicumque Clericus nonhujusmodi Litteras attulerit, quibus omnia adscripta testatave fiant, Ordini cui adscribi vult, ne adscribatur, perindè ac si nullas Episcopi sui Dimissorias Litteras impetravit. 3. *Concil. Mediolan.*

[e] Litteræ Dimissoriæ illis tantùm conferantur, quos prævio examine & diligenti factâ inquisitione de ipsorum vitâ & moribus, idoneos & probatæ vitæ reperierint.... in Litteris Dimissorialibus non inseratur clausula illa: *Conscientiam nostram exonerantes, vestram onerantes;* cùm nullus remitti debeat, quin ejus Ordinis ad quem sumendum remittitur, capax & idoneus fuerit judicatus. *Concil. Narbon.*

pas à l'Evêque à qui l'on présente le Dimissoire, la faculté d'examiner de nouveau la capacité de l'aspirant. La Congrégation des Cardinaux, au rapport de Fagnan sur le liv. 3. des Décrétales au chap. *Cùm secundum, de Præbendis & Dignitatibus*, n. 56. a jugé qu'il le peut faire, bien qu'il n'y soit pas obligé.

Plusieurs Evêques sont dans cette pratique, qui n'a rien qu'on puisse blâmer; car si l'Ordinand est véritablement digne d'être promu aux Ordres, on le jugera également digne dans un second examen. Il peut même arriver qu'un ignorant aura été trouvé avoir une science suffisante, ou parce qu'on l'aura examiné négligemment, ou avec trop de précipitation, ou parce qu'on l'aura interrogé sur quelque matiere qu'il sçavoit; & il y a bien moins de danger à éloigner des Ordres un homme qui en est digne, qu'à en admettre un qui en est indigne, ce qu'on ne doit jamais faire.

Si un Ordinand a besoin de quelque dispense, qui n'excede pas le pouvoir des Evêques, c'est à l'Evêque qui accorde le Dimissoire à la donner, puisqu'il est le propre Evêque de l'Ordinand, & qu'en cette qualité il a juridiction sur lui, qu'il ne transmet pas à l'Evêque auquel il adresse le Dimissoire; car le Dimissoire ne concerne que l'ordination & non pas les dispenses, & le pouvoir d'ordonner & celui de dispenser, sont des choses différentes & séparées; or les Loix ecclésiastiques nous apprennent que *à separatis non fit illatio*; par conséquent un Evêque qui confere les Ordres à un aspirant en vertu d'un Dimissoire, ne le peut dispenser des interstices, s'il n'est expressément porté par le Dimissoire. La sacrée Congrégation l'a déclaré le 9. Août 1593. au rapport de Piasecius dans sa nouvelle Pratique episcopale, *part.* 1. *chap.* 1.

On peut apporter pour raison, qu'un privilége ne doit pas être étendu au-delà des cas qui y sont exprimés, suivant le chap. *Porrò de Privileg.* & les Dimissoires sont des privilèges qu'on accorde non-seulement aux Ordinands, mais aussi aux Evêques,

pour imposer les mains à des personnes qui ne sont pas de leur Diocèse.

Quelques Auteurs qui sont dans le sentiment contraire, disent que quand un Prélat permet à un Evêque d'ordonner son diocésain, il lui communique en même temps tout ce qui lui est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir, & par conséquent celui de le dispenser des interstices, suivant la loi : *Cui Jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potest,* ff. de Jurisdict.

Ceux qui nous opposent cette loi, ne font pas attention qu'elle ne doit être entendue que des choses qui ont une liaison naturelle & nécessaire avec la juridiction qu'on communique : or il n'y en a point entre le pouvoir d'ordonner, & celui de dispenser des interstices, puisqu'ils sont tout différens.

C'est sur ces principes que Henri Arnauld Evêque d'Angers, déclare dans son Ordonnance de 1651. rapportée page 436. des Statuts du Diocèse, qu'il ne conférera les Ordres sacrés qu'à ceux qui en auront gardé les interstices, ou qu'étant d'un autre Diocèse, leurs Evêques les en ayent dispensés.

Il y a cette différence entre les Dimissoires que les Evêques accordent aujourd'hui, & ceux qu'ils donnoient dans les premiers siécles de l'Eglise; qu'autrefois par le Dimissoire l'Evêque consentoit non-seulement que son Clerc reçût les Ordres par l'imposition des mains de l'Evêque, auquel il le renvoyoit, mais même qu'il demeurât dans le Clergé de cet Evêque, à la juridiction duquel il devenoit soumis par son ordination, si-bien que l'Evêque qui lui avoit imposé les mains en disposoit, ainsi qu'il jugeoit à propos, comme il paroit par le Canon 5. du premier Concile de Carthage, par le 21. du troisieme Concile du même lieu, & par le 5. du 5. Concile d'Orléans. Aujourd'hui par le Dimissoire que l'Evêque accorde à son diocésain, il ne le céde point à l'Evêque auquel il le renvoye, de sorte que ce diocésain ne devient point le sujet de l'Evêque, par lequel il est ordonné, mais il demeure soumis à

la juriſdiction de ſon Evêque, qui lui avoit donné le Dimiſſoire ſeulement pour recevoir les Ordres.

Auſſi dans l'ordination des Prêtres, l'Evêque en leur faiſant promettre obéiſſance entre ſes mains, ſe la fait promettre à lui & à ſes ſucceſſeurs par ceux qui ſont ſes diocéſains : *Promittis Mihi & Succeſſoribus meis reverentiam & obedientiam ;* & pour ceux qui ne ſont pas de ſon Diocèſe, il leur fait promettre obéiſſance à leur Evêque : *Promittis Pontifici Ordinario tuo obedientiam & reverentiam*, comme il eſt marqué dans le Pontifical Romain.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Septembre 1709.

PREMIERE QUESTION.

Quel âge eſt requis pour recevoir les Ordres, & ceux qui les reçoivent avant l'âge compétent, encourent-ils quelques peines ?

LA diſcipline de l'Egliſe a beaucoup varié ſur l'âge requis pour recevoir les Ordres.

Dans les premiers ſiécles, on faiſoit Clercs de jeunes enfans, & on leur conféroit l'ordre de Lecteur, avant qu'ils euſſent atteint l'âge de puberté, ainſi que nous l'apprenons de la premiere Lettre du Pape Sirice à Himere de Taragonne [a] : de la premiere de Zozime à Héſichius de Spalatro, & du troiſieme Concile de Carthage, Canon 19. [b]

a Quicumque itaque ſe Eccleſiæ vovit obſequiis à ſua infantia ante pubertatis annos baptizari, & Lectorum debet miniſterio ſociari. *Siricius Epiſt. ad Himer. cap. 9.*

b Placuit ut Lectores cùm ad annum pubertatis pervenerint cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri. 3. *Concil. Carthag. cap. 2.*

Les douze jeunes Clercs qui souffrirent avec un courage héroïque pour la foi de Jésus-Christ, la faim & un cruel exil dans la persécution des Vandales, n'étoient que des enfans, *Infantuli*, comme dit Victor de Vite au liv. 5. de la persécution des Vandales, chap. 9.

Le second Concile de Tolede de l'an 531. permet dans le Canon 1. qu'on reçoive dans le Clergé les enfans *à primis infantiæ annis*, & qu'on les faſſe incontinent Lecteurs.

Les Evêques de ces premiers tems étoient persuadés que ces jeunes enfans n'ayant point gouté les plaisirs du siécle, conserveroient plus aisément l'innocence & la pureté de vie, qui conviennent aux Ministres du Seigneur ; aussi ne choisissoient-ils que les enfans en qui ils remarquoient beaucoup de disposition & d'inclination pour la vertu, & ils prenoient grand soin de les former à la piété, & de les instruire dans la science du salut, comme nous l'apprend saint Augustin au chap. 10. du liv. 1. *de consensu Evangelistarum.*

Pour y mieux réussir, on élevoit ces jeunes Clercs dans le Palais Episcopal sous les yeux de l'Evêque, & on chargeoit quelqu'un en particulier de leur éducation [c].

Saint Grégoire le Grand, qui fut élu Pape à la fin du sixiéme siécle, jugea qu'on ne devoit plus admettre les jeunes enfans aux Ordres, & qu'il falloit attendre qu'ils fussent un peu avancés en âge, *provectiores ætate, non pueri*, dit ce Pape au liv. second de son Registre dans les Lettres 47. & 48. L'Empereur Justinien avoit déjà défendu par la Novelle 123. chap. 13. qu'on ordonnât Lecteurs ceux qui n'avoient pas 18. ans.

Dans la suite du tems, Boniface VIII. fit défen-

c De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis Clericatûs officio manciparit statuimus observandum, ut mox cùm detonsi vel ministerio Lectorum contraditi fuerint, in domo Ecclesiæ seu Episcopali præsentia à præposito sibi debeant erudiri. 2. *Concil. Toletan. cap.* 1.

ſes aux Evêques de tonſurer les enfans, ſur peine d'être ſuſpens de la collation de la Tonſure pendant une année, comme il eſt porté par le chap. *Nullus de tempor. ordin.* in-6°. où la gloſe entend par le mot d'*enfans*, ceux qui ſont au-deſſous de ſept ans, parce que l'enfance n'eſt pas cenſée durer au-delà de ſept ans, ſuivant la Loi *ſi infantium*, cod. *De jure deliberandi*, comme remarque la gloſe ſur le Can. *de iis*, diſt. 28.

C'eſt ſur cela qu'on avoit dreſſé la Rubrique qu'on lit dans les Pontificaux imprimés avant le Concile de Trente : *Prima Tonſura & Minores Ordines, non conferantur niſi poſt ſeptimum annum completum*, ce qu'on ne trouve point dans ceux qui ont été imprimés depuis le Concile, où il n'y a point d'autres Rubriques pour les ordinations, que celles qui ſont tirées du Concile de Trente.

Il eſt encore aujourd'hui défendu de conférer la Tonſure aux enfans qui n'ont pas ſept ans accomplis. La Congrégation des Cardinaux l'a déclaré au rapport de Fagnan, ſur le chap. *Super inordinata*, *de Præbendis*, au troiſieme livre des Décrétales.

Si l'on vouloit ſe conformer à l'eſprit du Concile de Trente, on ne donneroit la Tonſure qu'à l'âge de quatorze ans, car encore que ce Concile n'ait pas déterminé l'âge, ni pour la Tonſure, ni pour les quatres Mineurs, ainſi que l'a reconnu la Congrégation des Cardinaux, le 20. Mai 1592. & qu'il s'en ſoit rapporté à la prudence des Evêques, leur recommandant de ne donner la Tonſure, qu'à ceux qu'ils jugeront vouloir embraſſer l'Etat eccléſiaſtique dans la vûe de ſervir Dieu fidélement [d]; néanmoins comme il déclare dans le chap. 6. qu'on ne doit pas donner des bénéfices aux Clercs, avant qu'ils ayent atteint quatorze ans, il fait comprendre qu'il n'eſt pas à propos de conférer la Tonſure à ceux qui

b Primâ Tonſurâ non initientur.... de quibus probabilis conjectura non ſit eos.... ut Deo fidelem cultum præſtent hoc vitæ genus elegiſſe. *Concil. Triden. ſeſſ.* 23. *cap.* 4. *de Reform.*

n'ont pas cet âge ; puisque dès qu'on a reçu la Tonsure, on est jugé capable de posséder un bénéfice : aussi a-t-il été arrêté par les Statuts qui ont été faits en différens Diocèses, depuis le Concile de Trente, qu'on ne conféreroit point la Tonsure, avant l'âge de quatorze ans ; il y en a même qui ordonnent qu'on ne la conferera qu'à ceux qui ont quatorze ans accomplis, comme portent les Ordonnances synodales de Grenoble, dressées par le Cardinal le Camus. Le Concile de Mexique de l'an 1585. veut qu'on ne la donne point à ceux qui n'ont pas quatorze ans, à moins qu'ils n'ayent porté au moins pendant deux années le surplis en l'Église Cathédrale.

Pour les Ordres Mineurs, il n'y a point d'âge déterminé par l'ancien Droit, ni par le nouveau ; ainsi les Evêques peuvent les conférer à tous ceux en qui ils trouvent les dispositions marquées par le Concile de Trente, dans la session 23. chap. 11. Dans la plupart des Diocèses on ne les confere point avant dix-huit ans : il est expédient de s'en tenir à la coutume qui est la plus généralement reçue, on peut la regarder comme un fidéle interprête des Loix.

Le motif pour lequel l'Eglise souhaite qu'on differe la Tonsure, & les quatre Mineurs, jusqu'à un âge un peu avancé, est non-seulement afin que ceux qui les reçoivent, puissent faire avec connoissance & avec jugement le choix d'un état dans lequel ils se proposent de passer le reste de leurs jours, mais aussi afin de n'y admettre que ceux qui paroissent être appellés de la part de Dieu, à un genre de vie si saint & si pur, en qui l'on remarque des dispositions, qui font juger qu'ils sont capables de remplir les devoirs des Clercs tonsurés & des Ordres mineurs, & qui donnent en même tems lieu d'espérer qu'ils seront un jour de dignes Ministres du Seigneur, comme le Concile de Cologne de l'an 1536. le marque dans la premiere partie chap. 21. & 27.

L'âge pour le Soudiaconat se trouve différemment réglé par les Canons ; on l'a conféré long-tems

dans un âge un peu avancé, parce qu'on le regardoit comme un des moindres Ordres. Le second Concile de Tolede, dont le Canon a été renouvellé dans celui de Rouen de l'an 1074. avoit désigné l'âge de vingt ans pour le Soudiaconat; celui qui fut tenu à Constantinople l'an 692. qu'on appelle *Quinisexte*, ou *in Trullo*, a prescrit le même âge dans le Can. 15. Le Concile de Melfi de l'an 1089. permet dans le Canon 4. de conférer le Soudiaconat à quatorze ou quinze ans. Hugues de Saint Victor qui vivoit dans le douzieme siecle, nous assure au second livre des sacremens part. 3. chap. 21. que de son tems on le donnoit à cet âge. Le troisieme Concile de Ravenne tenu en 1514. défend seulement de le conférer avant l'âge de seize ans, encore que le Concile général de Vienne, célébré l'an 1311. eût fixé l'âge pour le Soudiaconat à dix-huit ans.

Du tems des Papes Sirice & Zozime, c'est-à-dire, sur la fin du quatrieme siécle & au commencement du cinquieme dans l'Eglise Latine, l'âge réglé pour le Diaconat étoit celui de trente ans, & pour la Prêtrise celui de trente-cinq, comme il est marqué dans les Lettres qu'on a citées. Dans l'Eglise d'Orient, il suffisoit d'avoir trente ans pour être ordonné Prêtre, suivant le Canon 11. du Concile de Néocésarée, qui défend de donner l'Ordre de Prêtrise à ceux qui sont moins âgés, quelque mérite qu'ils ayent, parce que Notre Seigneur a été baptisé, & a commencé à prêcher à trente ans [e].

L'Eglise Latine dans la suite des tems se conforma à l'usage de la Grecque sur l'âge pour la Prêtrise, que nous trouvons réglé à trente ans par le Concile d'Agde en 506. Canon. 17. par le quatrieme d'Arles en 524. Canon 1. par le troisieme d'Orléans en 528. Canon 6. par le quatrieme de Tolede en 633. Canon 20.

e Presbyter ante triginta annos non ordinetur, etiamsi fuerit homo valde dignus, sed reservetur. Dominus enim Jesus-Christus in trigesimo anno baptizatus est & cœpit docere. *Concil. Neocesar. an.* 314.

Ces mêmes Conciles & le second de Tolede, veulent qu'on n'ordonne les Diacres qu'à vingt-cinq ans ; celui de Carthage de l'an 397. avoit déjà prescrit cet âge pour le Diaconat dans le Canon 4.

Le Concile de Constantinople appellé *Quinisexte*, dans le Canon 14. marque trente ans pour les Prêtres & vingt-cinq pour les Diacres. Il ne crut pas devoir se conformer à la Novelle 123. de Justinien qui avoit fixé à trente-cinq ans l'âge des Prêtres.

Dans le neuvieme siécle, le troisieme Concile de Tours tenu en 813. défend dans le Canon 10. de conférer l'Ordre de Prêtrise à personne avant trente ans, & celui de Worms de l'an 868. dans le Canon 69. prescrit l'âge de vingt-cinq ans pour les Diacres.

La même discipline s'observoit pour les Diacres & pour les Prêtres : dans le onzieme & le douzieme siécle : le 2. Canon. du Concile de Toulouse de l'an 1056. & le 6. de celui de Rouen de 1074. font preuve pour le onzieme siécle : saint Bernard & Hugues de saint Victor rendent témoignage pour le douzieme.

Le même saint Bernard la propose comme un exemple qui n'étoit pas à blâmer, mais aussi qui n'étoit pas à imiter, parce qu'elle avoit été faite contre la regle prescrite par les Canons, en ce qu'il avoit été ordonné Diacre, avant l'âge de vingt-cinq ans, & fait Prêtre avant trente [f]. Dans le même siécle, le Concile tenu en Dalmatie en 1199. Canon 12. défendit qu'on ordonnât aucun Prêtre, *nisi trigesimum expleverit annum.*

Mais comme il s'étoit glissé quelque relâchement dans la Discipline ecclésiastique sur cette matiere, le Concile de Vienne, tenu en 1311. pour s'ac-

[f] In ejus utraque ordinatione, qui præter Canonum formam processisse videtur, si quidem infrà vigesimum-quintum annum leviticum ministerium, infrà tricesimum adeptus est Sacerdotii dignitatem, donandum sanè tum zelo ordinatoris, tum merito ordinati ; ego verò istud, nec in sancto redarguendum, nec usurpandum consulo ei qui sanctus non fuerit. *S. Bernard. in vita Malach. cap.* 3.

commoder à la coutume, qui paroiſſoit alors la plus généralement reçue dans l'Egliſe, apporta quelque tempérament à la rigueur des anciens Canons, que pluſieurs Evêques s'efforçoient de remettre en vigueur : il fixa l'âge pour le Soudiaconat à dix-huit ans, pour le Diaconat à vingt, pour la Prêtriſe à vingt-cinq ; ſon Décret eſt rapporté dans les Clémentines au chap. *Generalem, de ætate & qualitate. Generalem Eccleſiæ obſervantiam volentes antiquis juribus in hac parte præferri, decernimus ut, alio non obſtante impedimento Canonico, poſſit quis liberè in decimo-octavo ad Diaconatûs & in vigeſimo-quinto ætatis ſuæ anno ad Presbyteratûs Ordines promoveri.*

Le Concile de Cologne de l'an 1536. avoit fort ſouhaité que le premier Concile général qui ſe tiendroit, examinât s'il étoit plus avantageux à l'Egliſe, de remettre en vigueur les anciens Canons, touchant l'âge auquel on doit promouvoir les Clercs au Soudiaconat, au Diaconat & à la Prêtriſe, ou ſi l'on devoit s'en tenir à l'adouciſſement apporté par le Concile de Vienne.

Les Vœux de ce Concile ont été ſecondés en quelque maniere par les Peres de celui de Trente, qui ont apporté du changement au Décret du Concile de Vienne, afin de ſe rapprocher de la diſcipline des anciens Canons : dans cette vûe, ils ont exigé l'âge de vingt-deux ans pour le Soudiaconat, de vingt-trois ans pour le Diaconat, & de vingt-cinq pour la Prêtriſe, même dans les Réguliers, comme on peut le voir dans le chap. 12. de la ſeſſion 23. Quatre Conciles généraux ont défendu de promouvoir à la Prêtriſe, avant l'âge de vingt-cinq ans ; ſçavoir le Concile de Latran en 1179. celui de Lyon ſous Grégoire X. en 1274. celui de Vienne en 1311. & le Concile de Trente. La raiſon de ces Conciles eſt, que la maturité néceſſaire pour cet Ordre, ne vient pas ordinairement avant l'âge de vingt-cinq ans.

Ce Réglement ſe trouve confirmé par l'uſage général de l'Egliſe. L'Ordonnance de Blois s'y eſt en-

tiérement conformée dans l'article 29. & a dérogé à celle d'Orléans, qui dans l'art. 12. faisoit défenses de promouvoir aucun à l'Ordre de Prêtrise qu'il n'eût trente ans.

Les Canons de ces Conciles, qui prescrivent l'âge de l'ordination, donnent à entendre qu'ils se contentent que la derniere des années qu'ils requierent soit commencée, le mot *attigerit* du Concile de Latran rapporté dans le chap. *Cùm in cunctis, de electione & electi potestate*, l'expression du Concile de Vienne rapportée dans le chap. *Generalem, de ætate & qualit.* dans les Clémentines le font bien voir: il en est de même du Concile de Trente, qui dans le Session 23. chap. 12. s'explique en ces termes: *Nullus ad Subdiaconatûs Ordinem, ante vigesimum-secundum, ad Diaconatûs ante vigesimum-tertium, ad Presbyteratûs ante vigesimum-quintum ætatis suæ annum promoveatur.* Ainsi il suffit pour être promu au Soudiaconat d'avoir commencé la vingt-deuxieme année, de même pour le Diaconat & pour la Prêtrise; c'est le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes, auquel l'usage est conforme: la raison est, que dans les matieres favorables, l'an commencé passe pour fini; aussi s'il ne s'en falloit qu'un jour, ou même qu'une heure que l'année prescrite par le Concile ne fût commencée, on ne pourroit pas être ordonné, & dans le doute si on a l'âge requis pour un Ordre, on ne peut en sûreté de conscience s'y faire promouvoir.

Les années se comptent du jour de la naissance corporelle, & non du jour du Baptême: la sacrée Congrégation l'a déclaré ainsi, au rapport de Fagnan sur le chap. *Cùm in cunctis, de electione*, au liv. 1. des Décrétales; & en matiere d'âge, on s'en rapporte au témoignage des parens, ou à la déposition des témoins, comme remarque Rebuffe en sa Pratique, au tit. *De forma litterarum Tonsuræ*, nomb. 13.

On ne doit que très-rarement demander dispense de l'âge requis pour la Prêtrise & seulement lorsque de grandes raisons le requiérent. La pauvreté d'un

Monaſtere, n'eſt pas une juſte cauſe d'en diſpenſer les Religieux; car la pauvreté du Monaſtere ne donne pas la maturité néceſſaire pour la Prêtriſe. Si cette cauſe de diſpenſe étoit juſte, il faudroit qu'il fût permis de faire des Prêtres par des vûes temporelles. Si on cherche l'intérêt dans les Ordres, au lieu d'y chercher Jeſus-Chriſt, on entre dans l'Egliſe ſans vocation de Dieu, & l'on embraſſe l'Etat eccléſiaſtique comme un métier pour gagner du pain, ce que ſaint Jérôme dans la ſeconde Lettre à Népotien blâme très-fort: *Ne lucra ſæculi in Chriſti militia quæras.*

Quant à l'âge requis pour l'Epiſcopat, il n'a pas non plus été le même en tous les tems, encore qu'on ait toujours demandé un âge mûr.

Dans les premiers ſiecles on n'y élevoit que des perſonnes fort avancées en âge. Sirice qui gouverna l'Egliſe de Rome, depuis l'an 385. juſqu'à l'année 398. veut que celui qu'on éleve à l'Epiſcopat ait plus de quarante-cinq ans; dans la ſuite on n'exigea que trente ans pour les Evêques comme pour les Prêtres; cela s'eſt obſervé très-exactement pendant pluſieurs ſiecles, mais la corruption & l'ignorance du dixieme ſiecle, firent qu'on éleva de jeunes Gens à l'Epiſcopat & même au ſouverain Pontificat; témoin l'élection de Hugues fils du Comte d'Aquitaine à l'Archevêché de Reims, & la promotion du Pape Jean XII. ſur quoi l'on peut voir Flodoard au livre 4. chap. 20. & Luitprand au liv. 6. chap. 7.

Ce déſordre dura encore quelque tems dans le onzieme ſiecle, où Benoit IX. fut mis ſur le ſaint Siege, n'étant âgé que de dix-huit ans au plus. Saint Bernard ſe plaint de ce déréglement en termes forts dans ſa Lettre 42. à Henri Archevêque de Sens, & dans la 290. qu'il a écrite au ſujet du Cardinal Jourdain des Urſins.

On y apporta ordre dans le douzieme ſiecle au ſecond Concile de Latran, de l'an 1139. comme auſſi dans le troiſieme qui fut tenu ſous Alexandre III. en 1179. qui fit défenſes d'élever à l'Epiſcopat, ceux qui n'avoient pas trente ans accomplis.

Son Décret est rapporté dans le chap. *Cùm in cunctis, de electione.*

Encore que le Concile de Trente dans la session 7. au chap. 1. de la Réformation, ait allegué ce Décret du Concile de Latran, il n'a pas déterminé que l'âge de trente ans fût absolument nécessaire pour être élevé à l'Episcopat, il s'est contenté de dire que nul n'y sera promu qu'il ne soit d'un âge mûr; peut-être parce qu'il est porté par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. au tit. 3. *de Regia ad Prælaturas nominatione §.* 1. que celui que le Roi nommera à un Evêché, sera au moins dans la vingt-septieme année de son âge, *in vigesimo-septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum.* Ce qui a été suivi par l'Ordonnance de Blois dans l'art. 2. où il est dit que ceux que le Roi voudra nommer aux Archevêchés & Evêchés, seront âgés de vingt-sept ans pour le moins. Nous suivons cette loi dans le Royaume.

Comme les termes du Concordat ne disent pas nettement s'il est nécessaire que les vingt-sept ans soient accomplis, ou s'il suffit qu'ils soient commencés, il y a eu deux opinions sur cela, comme nous le voyons dans Rebuffe sur cet endroit du Concordat, au mot *constitutum;* l'une que les années doivent être accomplies; le Cardinal d'Ossat dans sa Lettre 160. est de ce sentiment, on le peut appuyer d'une forte raison; c'est que cette réduction d'âge étant faite contre le Droit commun, il faut autant qu'on peut la restreindre, pour ne le pas trop blesser; d'ailleurs c'est une maxime, que *jus corrigens juxta jus correctum debet interpretari;* ainsi comme par le Droit ancien auquel le Concordat a dérogé, on demandoit pour être Evêque, trente ans accomplis, suivant ces termes du Concile de Latran: *Nullus in Episcopum eligatur, nisi qui jam trigesimum annum ætatis exegerit,* il semble que les vingt-sept ans que demande le Concordat, doivent de même être accomplis. Nonobstant cela, l'opinion contraire a été approuvée par Rebuffe, par Corasius dans sa

paraphraſe, *in Sacerdotiorum materiam*, lib. 4. c. 4. n. 4. par Thevenau ſur l'art. 2. de l'Ordonnance de Blois tit. 1. au mot, *âge de vingt-ſept ans*, par Solier & par Cabaſſut : cette opinion ſe trouve confirmée par l'uſage.

La raiſon qu'on en apporte, ſe tire des propres termes du Concordat : *In vigeſimo-ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum ;* or il eſt certain qu'une perſonne qui a atteint la vingt-ſeptieme année, *eſt in vigeſimo-ſeptimo anno conſtitutus ;* & comme remarque Thevenau, ſi l'intention de ceux qui ont dreſſé le Concordat, eût été que le nommé à un Evêché eût vingt-ſept ans accomplis, ils l'auroient exprimé.

Il paſſe pour certain parmi les Docteurs, que celui qui a reçu les Ordres avant qu'il eût l'âge requis, ne peut les exercer ſans péché, avant que d'avoir atteint cet âge ; car puiſque le défaut d'âge eſt une irrégularité par rapport à l'ordination, il l'eſt auſſi par rapport à l'exercice des Ordres.

Il eſt à examiner, ſi celui qui a été promu aux Ordres ſacrés avant l'âge, eſt incapable d'en faire les fonctions, préciſément à cauſe de l'inhabilité qui vient du défaut d'âge, ou bien à cauſe d'une ſuſpenſe qu'il auroit encourue en recevant ainſi les Ordres, parce que s'il eſt ſeulement inhabile ſans avoir encouru aucune ſuſpenſe, il peche à la vérité en exerçant ſes Ordres, mais il ne tombe pas dans une irrégularité qui naiſſe de ſon délit ; & quand il aura atteint l'âge requis, il n'aura pas beſoin de diſpenſe ou d'abſolution du Pape ou de ſon Evêque, au contraire s'il a encouru une ſuſpenſe dans ſon ordination, il devient irrégulier en faiſant l'exercice de ſes Ordres, & quand il ſera arrivé à l'âge requis, il aura beſoin de ſe faire relever de la ſuſpenſe & de l'irrégularité qu'il auroit encourue ; c'eſt pourquoi il eſt très-important de ſçavoir, ſi on encourt de droit, c'eſt-à-dire, par le ſeul fait une ſuſpenſe en recevant les Ordres avant l'âge compétent, ou s'il eſt néceſſaire qu'il intervienne une Sentence, qui déclare ſuſpens celui qui les a reçus.

Il semble que suivant le chap. *Vel non est compos, de temporibus ordin.* ceux qui se font ordonner avant que d'avoir l'âge compétent ne sont pas suspens de droit, *non sunt suspensi sed suspendendi*, comme parlent les Canonistes, c'est-à-dire, qu'ils peuvent être déclarés par sentence, suspens de l'exécution de leurs Ordres, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge, comme Honoré III. déclara ce jeune Clerc de treize ans, qu'un Evêque avoit ordonné Diacre, *ab executione officii Diaconi usque ad ætatem legitimam in injuriam suspendimus ordinatis*, cap. *Vel non est compos.*

Il paroît plus probable, que celui qui a reçu un Ordre sacré avant l'âge prescrit par les Canons, est suspens par le seul fait; car comme la suspense prononcée par Honoré III. dans le chap. *vel non est*, contre le jeune homme qui avoit été fait Diacre à treize ans, ne fut alors qu'une censure *ab homine*, portée par une sentence que ce Pape avoit prononcée contre ce jeune homme, & contre l'Evêque qui l'avoit ordonné; il est vrai de dire que cette suspense est devenue une censure *à jure sententiæ latæ*, depuis que Grégoire IX. a donné la Décrétale d'Honoré III. pour loi, la faisant insérer dans le corps du Droit.

Ajoutez, que si on s'en tient à la Bulle de Pie II. de 1461. qui commence par ces mots, *Cùm ex sacrorum*, laquelle a été confirmée par Jules III. par Clement VIII. & par Paul V. on doit dire que ceux qui reçoivent les Ordres avant l'âge, sont suspens de droit, & s'ils exercent les fonctions de leurs Ordres avant que la suspense ait été levée, ils deviennent irréguliers par le seul fait: *Qui absque dispensatione Canonicâ, aut legitimâ licentiâ sive extra tempora à jure statuta sive ante legitimam ætatem, ad aliquem ex sacris ordinibus se fecerint promoveri, à suorum ordinum executione ipso jure suspensi sint, & hujusmodi suspensione durante in eisdem ordinibus ministrare præsumpserint, eo ipso irregularitatem incurrant;* & s'il s'agit des Prêtres, on peut dire qu'ils sont irréguliers dès leur ordination, puisqu'ils consa-

crent le Corps & le Sang de Jesus-Christ avec l'Evêque qui les ordonne.

La question est, de sçavoir si la Bulle de Pie II. fait loi en France, quant aux peines qu'elle prononce; à quoi l'on répond, qu'encore que cette Bulle n'ait pas été publiée dans le Royaume, néanmoins l'usage de plusieurs Diocèses est conforme à ce que prononce cette Bulle contre ceux qui ont été ordonnés avant l'âge. Le Concile d'Aix de 1585. au titre *De iis quæ ad sacramenti Ordinis administrationem pertinent* au §. *constitutione* & celui de Toulouse de 1590. part. 2. chap. 7. y sont exprès, & ont reçu la Bulle de Pie II. ainsi ceux qui auroient reçu les Ordres avant l'âge compétent, seroient fort à blâmer, s'ils osoient en faire les fonctions avant que d'en avoir obtenu du Pape ou de leur Evêque une dispense ou une permission spéciale.

Supposé que ceux qui ont reçu les Ordres avant que d'avoir l'âge requis, encourent de droit une suspense, on demande jusqu'à quel tems dure cette suspense. Les Docteurs ne conviennent pas sur la durée, les uns prétendent qu'aussi-tôt qu'un ecclésiastique a atteint l'âge compétent, il est rétabli dans l'exercice de ses Ordres, sans avoir besoin d'être absous de cette censure, qu'ils jugent n'être que temporelle, se fondant sur le chap. *Vel non est compos;* les autres comme Rebuffe dans sa Pratique part. 2. au titre *De Clericis ad sacros Ordines malè promotis* glos. 4. n. 3. Barbosa *de officio & potest. Episc. part.* 2. *alleg.* 18. *n.* 14. & Fagnan sur le chap. *Vel non est compos*, nomb. 13. estiment que cette suspense dure jusqu'à ce qu'elle ait été levée par une absolution ou dispense; c'est le sentiment qu'il faut suivre dans la pratique.

Mais à qui faut-il s'adresser pour obtenir cette absolution? Il y a des Auteurs qui disent que c'est au Pape; les autres soutiennent plus vrai-semblablement, que l'Evêque peut l'accorder; aussi Pie II. ne l'a point réservée au saint Siége; ainsi quand même la Bulle de ce Pape auroit force de loi en France, les

les Evêques y peuvent donner l'absolution de cette suspense.

Celui qui croiroit avoir l'âge prescrit par l'Eglise pour l'Ordre qui reçoit, & qui ne seroit pas coupable de l'ignorance ni de l'erreur où il seroit, n'encourroit pas la suspense, quoiqu'il se trouvât dans la suite n'avoir pas l'âge requis ; la raison est qu'il n'auroit commis aucun péché, mais il ne devroit pas faire les fonctions de son Ordre, sans en avoir obtenu la permission de son Evêque, afin de s'exempter de tout reproche.

Pour l'Evêque qui confere les Ordres sacrés à ceux qu'il sçait n'avoir pas l'âge requis par les Canons, il n'est pas suspens de droit de la collation des Ordres, mais il mérite l'être, suivant le chap. *Vel non est compos*, où Honoré III. prononce cette suspense contre un Evêque qui avoit ordonné Diacre un jeune homme qui n'avoit que treize ans.

Il résulte de-là, que ce n'est pas aux Evêques à donner les dispenses d'âge pour être promu aux Ordres sacrés, la glose sur la Clémentine, *Generalem de ætate & qual.* au mot *anno*, le dit en termes exprès; ceux donc qui veulent s'y faire promouvoir avant que d'avoir atteint l'âge compétent, doivent s'adresser au Pape pour en obtenir la permission, comme on peut l'inférer du chap. *Cùm nullus de tempor. ordin. in-sexto*, c'est pour cela que les Peres du Concile de Rouen de 1581. voyant la rareté des Prêtres qu'il y avoit en la Province de Normandie, demanderent à Grégoire XIII. la permission de promouvoir à la Prêtrise des personnes qui n'auroient que vingt-deux ou vingt-trois ans, comme il est marqué à la fin de ce Concile.

II. QUESTION.

En quel tems de l'année peut-on recevoir les Ordres, & quel interſtice doit-on garder entre chaque Ordre?

L'Egliſe pour faire voir l'eſtime qu'elle faiſoit des Ordres, & les faire honorer davantage, a dès les commencemens deſtiné un certain tems pour la cérémonie de l'ordination; ce tems n'a pas toujours été le même.

Si on en croit Amalarius au livre 2. des Offices eccléſiaſtiques chap. 1. les Papes qui ont gouverné l'Egliſe depuis ſaint Pierre juſqu'à Simplicius, qui fut élevé ſur le Siege Apoſtolique en 467. ne conferoient les Ordres, & ne ſacroient les Evêques qu'au mois de Décembre; auſſi quand l'Auteur des vies des Papes, qui ſont imprimées ſous le nom d'Anaſtaſe le Bibliothécaire, rapporte les ordinations qu'ont faites ces premiers Papes, il les marque toutes faites au mois de Décembre.

Gélaſe I. qui fut élu Pape en 492. aſſigne aux Evêques de la Lucanie & de l'Abruzze, l'ordination des Prêtres & des Diacres, aux Quatre-Tems & au Samedi de la ſemaine de la Mi-Carême, & défend de la faire dans un autre tems [a].

Pélage I. qui commença à gouverner l'Egliſe en 555. écrivant à Laurent Evêque de Cincelle ville d'Italie à préſent ruinée, *Centumcellæ*, le convie de faire une ordination dans la ſemaine de la Mi-Carême, *Veni ergo mediâ ſeptimanâ Paſchæ.*

a Ordinationes Presbyterorum & Diaconorum, niſi certis temporibus & diebus exerceri non debent, id eſt, quatti menſis Jejunio, ſeptimi & decimi; ſed etiam Quadrageſimalis initii ac mediana hebdomadæ, die Sabbati jejunio circa veſperam noverint celebrandas. *Gelaſius I. epiſt. 9.*

Grégoire II. qui vivoit au commencement du huitieme siecle, marque les Quatre-Tems & le Samedi de la semaine de la Mi-Carême pour l'ordination des Prêtres & des Diacres, en sa Lettre quatrieme au Clergé, & au peuple de Thuringe dans la haute Saxe.

Le Concile de Rome tenu en 743. sous le Pape Zacharie, après avoir ordonné qu'on observera le tems de l'ordination portée par les Canons, ne fait mention que des Quatre-Tems; cependant il y a toute apparence qu'on faisoit encore en ce tems-là l'ordination dans la semaine de la Mi-Carême, parce qu'Yves de Chartres qui mourut en 1115. ou 1116. dit dans sa Lettre 58. au Chapitre de l'Eglise de Sens, que le Samedi de la semaine de la Mi-Carême est un tems destiné par les Apôtres & par les Canons pour l'ordination des Diacres & des Prêtres, tout de même que les Quatre-Tems. Nous lisons la même chose dans le Canon 24. du Concile de Clermont qu'avoit tenu Urbain II. en 1095.

On étoit si religieux à observer ces Canons, que Boniface l'Apôtre d'Allemagne, ayant été forcé de les violer par le besoin qu'il avoit de Prêtres, en demanda l'absolution au saint Siege, comme nous l'apprenons de la 12. Lettre du Pape Zacharie.

Il y a plus de huit cens ans qu'on a commencé à conferer le Soudiaconat les mêmes jours que le Diaconat & la Prêtrise, comme il paroit par les anciens Pontificaux; mais parce que jusques dans le douzieme siecle, on ne regardoit le Soudiaconat que comme un des Ordres mineurs, plusieurs Evêques ne faisoient pas difficulté de le conférer en tout tems, aussi-bien que les autres Ordres mineurs, pourvû que ce fût un jour de Dimanche ou de Fête solemnelle: Dans la suite Alexandre III. déclara qu'il n'y avoit que le Pape à qui il fût permis d'ordonner les Soudiacres les jours de Dimanches. cap. *Subdiaconos, de tempor. ordinat.* ce que le Concile de Dalmatie de 1199. approuva & en même tems enjoignit aux Evêques de ne conférer le Soudiaconat, qu'aux Quatre-Tems.

On ne trouve aucune ancienne Loi ecclésiastique, qui permette de faire les ordinations le jour du Samedi-saint ; ceux qui sont versés dans la connoissance des anciens Rits de l'Eglise, remarquent que l'ordination n'auroit pû s'accommoder avec l'instruction & le Baptême des catéchumenes, à quoi on étoit occupé ce jour-là.

Il paroît par les paroles du Pape Gélase, qu'on commençoit la cérémonie de l'ordination le Samedi au soir, & qu'on la continuoit toute la nuit jusqu'au matin du Dimanche ; c'est de-là que les anciens Auteurs ecclésiastiques, disent que les ordinations se devoient faire le Dimanche, suivant la Tradition & les Canons.

Saint Léon le marque en termes exprès dans sa Lettre aux Evêques de la Province de Vienne, qui est la 10. dans la nouvelle édition, & la 89. dans les anciennes, & dans la Lettre à Dioscore d'Alexandrie, qui est la 11. dans la nouvelle édition, & la 81. dans les anciennes [b] ; & encore dans la Lettre à l'Empereur Marcien, qui est la 57. dans les vieilles éditions, & la 84. dans la nouvelle.

Le Concile de Limoges tenu en 1034. sous Benoît IX. celui de Rouen de 1072. dans le Canon 8. & celui de Clermont de 1095. voulurent rétablir cette ancienne pratique [c].

Présentement on commence la cérémonie de l'ordination dès le matin du Samedi, & elle est ordinairement finie à midi. Cette coutume se trouvant établie dans l'Eglise Latine depuis près de cinq cens ans,

b Piè & laudabiliter Apostolis morem gesseris institutis, si hanc ordinandorum Sacerdotum formam, per Ecclesias quibus Dominus præesse te voluit, etiam ipse servaveris, ut his qui consecrandi sunt, nunquam benedictio, nisi in die resurrectionis Dominicæ tribuatur, cui à vespera Sabbati initium constat adscribi. *S. Leo epist. ad Dioscorum.*

c Ne fiant Ordines, nisi quatuor certis temporibus & Sabbato medianæ Quadragesimæ, & tunc protrahitur jejunium usque ad vesperas, & si fieri potest usque in crastinum, ut magis appareat in die Dominico ordines fieri. *Concil. Claromont. ann. 1195. Can. 24.*

elle tient lieu de Loi & on doit s'y arrêter.

Selon la Discipline d'aujourd'hui, les ordinations générales des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres, ne se font que le Samedi des Quatre-Tems, le Samedi de devant le Dimanche de la Passion & le Samedi-saint; comme il est porté par le chap. *De eo, de tempor. ordin.* Le Concile de Trente n'a rien statué de nouveau sur ce sujet, il s'est contenté d'ordonner qu'on conféreroit les Ordres sacrés aux jours marqués par le Droit, *Ordinationes sacrorum ordinum, statutis à jure temporibus, publicè celebrentur.* Sess. 23. cap. 8.

Les Evêques ne peuvent licitement conférer les Ordres sacrés qu'en ces tems-là, si ce n'est à ceux qui ont obtenu du Pape un Bref qu'on appelle *extra tempora*, qui est une dispense que le Pape accorde à des particuliers, pour recevoir les Ordres sacrés hors les tems marqués par le Droit.

Il y a une suspense portée par Urbain III. dans le chap. *Cùm quidam*, & par Grégoire IX. dans le chap. *Consultationi, de tempor. ordinat.* contre ceux qui sans avoir obtenu un *extra tempora*, ont reçu les Ordres sacrés hors les tems prescrits par l'Eglise, mais comme a remarqué Hallier *de sacris ordinat.* sect. 7. ch. 1. art. 2. §. 4. si on prend bien le sens des termes dont se sont servi ces deux Papes, cette censure est seulement *ferendæ sententiæ;* ainsi ceux qui ont reçu les Ordres hors les tems prescrits par l'Eglise, n'ont pas encouru la suspense par le seul fait, mais ils ont mérité que le Supérieur ecclésiastique les déclare suspens par une Sentence, en punition de la faute qu'ils ont commise. Il n'y a pas lieu de douter que le Pape ne puisse dispenser de cette Loi ecclésiastique, & donner permission à une personne de se faire ordonner à quelque jour que ce soit, comme il le fait tous les jours; cet usage est fondé sur le chap. *Subdiaconos*, & sur le chap. *De eo, de tempor. ordin.*

Pour les quatre Mineurs, les Evêques les peuvent conférer tous les Dimanches & les jours de Fêtes, comme il est dit dans le chap. *De eo. Licitum est Epis-*

copis, Dominicis & aliis festivis diebus, unum aut duos ad minores ordines promovere. La Rubrique du Pontifical Romain ajoute qu'il faut que ce soient des Fêtes doubles, & que la cérémonie de l'ordination se fasse au matin : *Quatuor minores ordines dari possunt extra Missarum solemnia diebus Dominicis & Festivis duplicibus, sed in mane tantùm;* cependant il y a plusieurs Diocèses dans le Royaume, où les Evêques conferent les Ordres mineurs le Vendredi au soir avant l'ordination générale des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres, fondés uniquement sur la coutume qu'ils ont trouvée établie dans leurs Diocèses.

Encore qu'il paroisse plus conforme aux loix de l'Eglise, qu'on ne confere les Ordres mineurs que les jours de Dimanches & de Fêtes au matin; les Docteurs estiment que les Evêques peuvent sur cela suivre l'usage de leur Diocèse, & qu'ainsi ils peuvent donner les quatre Mineurs le Mercredi des Quatre-Tems, & même le Vendredi au soir, non-seulement à un ou deux Ordinans, mais aussi à tous ceux qu'ils ont jugé devoir admettre à ces Ordres. C'est le sentiment de saint Antonin & de Sylvestre, au mot *Ordo* n. 6.

Il est hors de doute, que les Evêques peuvent donner la tonsure tous les jours, à toute heure & en tout lieu; la Rubrique du Pontifical y est formelle, & la pratique y est conforme, *Clericus fieri potest quocumque die, horâ & loco,* dit le Pontifical.

Le Sacre des Evêques se fait aujourd'hui les jours de Dimanches & de Fêtes fetées : autrefois il ne se faisoit que le jour de Dimanche, comme nous l'apprenons des Lettres de saint Léon, qu'on a citées, & du Concile quatrieme de Tolede de 633. Can. 18. dans la suite on l'a fait le jour des Fêtes d'Apôtres, parce que les Evêques en sont les successeurs; enfin le Pape permet aujourd'hui de sacrer les Evêques tous les jours de Fêtes fetées, afin que le peuple puisse assister à cette Auguste cérémonie.

Il n'est pas tout-à-fait certain, si en France on tombe dans une suspense *ipso facto*, quand on reçoit

les Ordres hors les tems portés par le Droit, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Pape ; car ni le Can. *Ordinationes* de la diſtinction 75. ni Alexandre III. dans le chap. *Sanè*, ni Urbain III. dans le chap. *Cùm quidam de tempor. ordin.* ne prononcent point cette peine, quoique ces Papes jugent qu'on doit ſuſpendre de l'exercice de leurs Ordres ceux qui auroient été ainſi promus, contre la regle preſcrite par les Canons : de plus, le Concile de Trente ne porte aucune cenſure contre ceux qui commettent cette faute, il ordonne ſeulement que les ordinations ſe faſſent dans le tems marqué par le Droit.

Il eſt vrai que Pie II. dans ſa Bulle *Cùm ex ſacrorum ordinum*, déclare ſuſpens de Droit ceux qui recevront ſans diſpenſe quelque Ordre ſacré, *extra tempora à jure ſtatuta ;* mais comme il ne paroit pas que cette Bulle ait été publiée en France, & qu'elle a ſeulement été reçue en quelques Diocèſes, on ne peut pas dire qu'elle faſſe loi dans tout le Royaume : on peut en chaque Diocèſe s'en tenir à l'uſage qu'on y trouve établi, comme l'enſeigne Hallier en ſon livre *De ſacris Ordinationibus ;* en tout cas ſi en France on encourt une ſuſpenſe *ipſo facto*, pour avoir été ordonné hors les tems marqués par le Droit, l'Evêque en peut relever.

Venons aux Interſtices : ce ſont certains intervalles de tems qu'il faut paſſer dans un Ordre, avant que de pouvoir être promu à un autre Ordre ſupérieur : ces intervalles étoient autrefois très-longs entre chaque Ordre, tant ſacré que mineur ; le Concile de Sardique tenu en 347. l'avoit ordonné en termes exprès [d].

Le Pape Sirice dans ſa premiere Lettre, veut qu'un homme qui s'eſt donné à l'Egliſe dès ſon enfance, demeure Soudiacre juſqu'à l'âge de trente ans, qu'on

[d] Habebit autem uniuſcujuſque Ordinis gradus non minimi ſcilicet temporis longitudinem per quod & fides, & morum probitas & conſtantia & moderatio poſſit cognoſci. *Concil. Sardicen. Can.* 10.

le faſſe Diacre à cet âge, qu'il en exerce les fonctions pendant cinq années & plus, qu'enſuite on l'éleve à la Prêtriſe; il ajoute que dix ans après il pourra être nommé à un Siége épiſcopal : pour ceux qui ne ſe conſacroient au ſervice de l'Egliſe que dans un âge avancé, il ordonne qu'on les faſſe d'abord Lecteurs ou Exorciſtes, qu'ils ſervent dans cette fonction pendant deux années, qu'enſuite ils ſoient Acolythes & Soudiacres durant cinq ans, qu'après ce tems-là on les éleve au Diaconat & à la Prêtriſe, en leur faiſant garder les mêmes interſtices qu'aux autres; ce Pape dit dans la même Lettre au ch. 13. qu'on doit faire obſerver cette loi aux Moines qui ſeront promus au Sacerdoce & à l'Epiſcopat.

Innocent I. dans ſa Lettre quatrieme adreſſée à Felix Evêque de Nocera, lui recommande l'exécution de cette Ordonnance.

Le Pape Zozime qui ſuccéda à Innocent I. en 417. changea peu de choſe au réglement de Sirice.

Les mêmes interſtices ſont marqués dans les Capitulaires de Charlemagne, au liv. 7. chapitre 27. dans les mêmes termes dont s'étoit ſervi le Pape Zozime.

Le Concile de Trente dans la ſeſſ. 23. chap. 11. ordonne qu'on garde des interſtices, entre les quatre Mineurs, afin que ceux qui les reçoivent faſſent pendant quelque tems, l'exercice de chacun de ces Ordres, mais il ne détermine pas la durée de ces interſtices, la laiſſant à la diſpoſition des Evêques.

Pour les Ordres ſacrés, il a réglé dans le même chapitre & dans le 13. & le 14. que l'intervalle ſeroit d'une année depuis le dernier des Ordres mineurs juſqu'au Soudiaconat, & il enjoint qu'on en garde au moins un pareil, entre le Soudiaconat, & le Diaconat, & entre le Diaconat & la Prêtriſe; de ſorte qu'on ne reçoive un Ordre ſupérieur, qu'après avoir été éprouvé durant un an dans les fonctions de l'Ordre inférieur.

Sur quoi on doit obſerver, qu'il n'eſt pas néceſſaire que cette année ſoit compoſée de douze mois

entiers, il suffit que ce soit une année ecclésiastique ; par exemple, depuis les Quatre-Tems de Décembre d'une année, jusqu'aux Quatre-Tems de Décembre de la suivante : la Congrégation des Cardinaux pour l'explication du Concile de Trente l'a déclaré, & sa déclaration a été approuvée par le Pape Clement VIII. comme rapporte Fagnan sur le chap. *Litteras, de tempor. ordin.* nomb. 2.

Le Concile tenu en Dalmatie sous Innocent III. en 1199. avoit déjà moderé à un an les interstices, entre les Ordres sacrés : celui de Reims de 1564. le quatrieme de Milan sous saint Charles, ceux d'Aix de 1585. & de Bordeaux de 1624. ont reçu le Décret du Concile de Trente; l'usage s'y est conformé, & c'est à quoi il s'en faut tenir, les anciennes Loix ecclésiastiques sur les interstices, se trouvant abrogées par le non usage.

Tels qu'ayent été les interstices en différens tems, soit plus longs, soit plus courts, on ne peut nier que les Papes & les Conciles n'ayent fort recommandé qu'on les observât réguliérement; nous le voyons par ce qu'en disent Innocent I. dans sa quatrieme Lettre, saint Léon en sa premiere Lettre, qui étoit la 77. dans les vieilles éditions, le Pape Gélase I. écrivant aux Evêques de la Lucanie & de l'Abruzze, le quatrieme Concile d'Arles en 524. Can. 1. le premier de Brague en 563. Canon 38. celui de Barcelone tenu sur la fin du même siecle Canon 3. Grégoire le Grand au livre 7. de son Regitre, dans la Lettre 110. & le Concile de Tolede de l'an 633. Canon 19.

Plusieurs bonnes raisons font souhaiter à l'Eglise qu'on garde les interstices. Dans ces intervalles de tems les Ecclésiastiques se forment par la pratique aux fonctions de leur Ministere, ils apprennent à faire les cérémonies de l'Eglise, avec grace & bienséance, ce qui n'est pas une chose fort facile, comme remarque saint Augustin dans sa Lettre 148. à Valere Evêque d'Hippone, qui est la vingt-unieme dans l'édition des PP. Bénédictins; cela est fort à désirer dans

les Ministres des Autels, selon saint Grégoire dans la Lettre qu'on vient de citer [e].

De plus, ils ont le tems de se remplir de l'esprit ecclésiastique, de se défaire des maximes du monde, d'apprendre ce qui convient à la sainteté de leur profession, & de s'instruire des Loix & de la Discipline de l'Eglise pour y conformer leur conduite.

Outre que dans ces intervalles on éprouve leur foi, leur piété, leur zele, leurs mœurs, leurs inclinations, leurs talens, leur science & leur prudence; cette épreuve peut faire connoître ceux qui sont dignes d'être élevés au Sacerdoce, si on la fait avec beaucoup de précaution & durant un tems considérable, étant facile de se déguiser, pendant quelques jours [f]; c'est pourquoi le Pape Jean VIII. déclare dans la 117. Lettre, qu'il faut que ceux qu'on veut promouvoir à la Prêtrise, s'exercent long-tems dans les autres Ordres.

Les Ecclésiastiques qui demandent avec empressement, qu'on les fasse passer d'un Ordre inférieur à un Ordre supérieur, sans garder les interstices, devroient considérer que cette conduite les rend indignes d'être élevés à un plus haut dégré; parce que l'on juge bien qu'ils ne connoissent pas l'emploi qu'ils demandent, puisqu'ils ne craignent point de s'y engager, & qu'ils ont assez de présomption pour croire qu'ils en sont capables; certainement ils agissent contre les intentions de l'Eglise, qui défend de passer à un Ordre supérieur, avant qu'on ait pris du tems pour exercer les fonctions de l'Ordre que l'on a déjà reçu, & pour se préparer à l'Ordre que l'on prétend recevoir: *Ut eo accuratiùs quantùm sit hujus disciplinæ pondus, possint edoceri*, dit le Concile de Trente dans la sess. 23. chap. 11.

e Necesse est, ut quamvis inculpati quisque sit meriti, ante tamen per distinctos ordines Ecclesiasticis exerceatur officiis, videat quod imitetur, discat quod doceat. *Greg. mag. epist.* 110.

f Longâ, vitam suam probatione monstrare debet, cui gubernacula committuntur Ecclesiæ. *Hormisdas S. Pontif. epist.* 4.

Ceux qui font venir de Rome des dispenses, pour être ordonnés hors des tems déterminés pour les ordinations, & sans garder les interstices, agissent aussi contre l'esprit de l'Eglise, puisqu'ils se privent des graces qu'elle obtient par les prieres & par les jeûnes que font les Fideles, pour ceux qui reçoivent les Ordres dans les tems ordinaires.

Quant à ceux qui obtiennent des dispenses d'âge avec la clause *fervore devotionis*, ils sont rarement en sûreté de conscience ; car souvent il n'y a rien moins en eux que cette dévotion fervente, & s'ils veulent bien s'examiner devant Dieu, ils trouveront qu'ils n'ont eu que des motifs humains : on peut dire que c'est pour cela que le Pape Innocent XII. dans sa Bulle *Speculatores*, charge la conscience des Evêques à qui l'on présentera de ces sortes d'Indults, d'examiner s'il est à propos de les mettre à exécution, & s'ils ne contiennent rien qui soit contraire à la regle du Concile de Trente, qui veut que l'on n'ordonne que ceux que les Evêques jugeront etre utiles à l'Eglise.

On a si fort blâmé ceux qui se faisoient promouvoir aux Ordres sacrés, sans avoir gardé les interstices accoutumés, que plusieurs les ont jugé indignes d'en faire les fonctions. Tel étoit à leur égard le sentiment de saint Ephrem Diacre de l'Eglise d'Edesse, dans le discours de la dignité du Sacerdoce, de saint Grégoire de Nazianze en son discours 21. d'Adrien I. en sa Lettre à l'Empereur Constantin & à Irene sa mere, qu'on trouve dans la seconde action du septieme Concile général; de Nicolas I. dans sa premiere Lettre à l'Empereur Michel, de Geofroy de Vendôme au livre 3. Lettre 11. d'Hildeberg Evêque du Mans, & ensuite Archevêque de Tours, dans les Lettres 9. 12. & 13. qu'il a écrites au sujet de l'élection d'un Evêque d'Angers.

En tous les endroits où le Concile de Trente ordonne les interstices, entre les Ordres, il établit le pouvoir qu'ont les Evêques d'en dispenser; mais la maniere dont il s'exprime, fait connoitre qu'il dési-

roit que les Evêques n'usassent de ce pouvoir, que lorsqu'il y auroit une cause légitime & considérable, telle qu'est la nécessité ou l'utilité de l'Eglise : *Nisi necessitas, aut Ecclesiæ utilitas, judicio Episcopi aliud exposcat.*

Cette nécessité consiste en ce que les Eglises particulieres manquent de Ministres pour acquitter les fondations, célébrer les Messes ou faire les autres fonctions ecclésiastiques, & qu'il n'y a pas d'autres Clercs qui puissent être ordonnés sans dispense. L'utilité est, en ce qu'il y a d'autres Ministres dont l'Eglise se sert, mais qu'elle a besoin d'en avoir de plus habiles & de meilleurs, ou qu'ils sont en petit nombre, alors il est expédient pour l'honneur & la splendeur de l'Eglise, qu'on lui donne des Ministres plus sçavans & en plus grand nombre ; parce que les plus dignes sont souvent obligés aussi-bien que les autres, soit à cause de leurs infirmités, soit à cause des affaires qui leur surviennent, d'interrompre le service qu'ils rendent aux Eglises; ainsi il est de la prudence d'un Prélat, de prévenir les inconvéniens qui peuvent arriver du manque d'Ouvriers, mais aussi il est de sa sagesse & de sa piété, de ne pas dispenser des interstices, ceux dont, selon les apparences, l'Eglise ne peut attendre de service considérable.

Le Grand Vicaire peut dispenser des interstices en l'absence de l'Evêque, lorsqu'il a la faculté de donner des Dimissoires : la Congrégation des Cardinaux l'a décidé, au rapport de Fagnan sur le chap. *De eo, de tempor. ordin.* mais si cette faculté n'est pas exprimée dans les Lettres de Vicariat, le Grand Vicaire ne peut dispenser des interstices, parce que le Droit commun y est contraire, comme il paroît par le chap. *Cùm nullus de tempor. ordin.* in-6°. & par la glose sur le mot, *non extendat.*

Dans tous les cas où le Chapitre peut, pendant la vacance du Siege, accorder des Dimissoires pour les Ordres, il peut aussi dispenser des interstices, parce qu'il succede dans la juridiction ordinaire de l'Evêque, excepté dans les cas qui sont défendus par le Droit.

Les Supérieurs réguliers n'ont pas le pouvoir d'en dispenser leurs Religieux; la même Congrégation l'a ainsi déclaré suivant le témoignage de Quaranta au mot *Ordo*, & de Barbosa, *part. 2. de officio & potestate Episcopi, alleg.* 18. Ils peuvent seulement prier les Evêques de leur accorder cette dispense, que le Concile de Trente a laissée à la volonté & au jugement des Prélats, qui sont ordinairement plus faciles à l'accorder aux Réguliers qu'aux Clercs séculiers; ils suivent en cela le sentiment du Pape Gélase I. qui permet dans sa neuvieme Lettre chapitre 1. qu'on abrege les interstices en faveur des Moines.

Ceux qui sans avoir gardé les interstices & sans en avoir obtenu la dispense, se font promouvoir aux Ordres sacrés, pechent griévement, mais ils n'encourent ni suspense ni irrégularité, puisqu'il ne se trouve dans le Droit, aucune peine Canonique prononcée contr'eux, & qu'on n'encourt ces peines que dans les cas seuls, qui sont exprimés par le Droit, suivant la doctrine de Boniface VIII. dans le chap. *Is qui, de sent. excomm.* in-sexto. Le Concile de Trente, ordonne bien qu'on observera les interstices, mais il n'ajoute aucune peine; parce qu'il est très-difficile qu'un Evêque, à qui un aspirant se présente pour être ordonné, ne s'apperçoive pas s'il a gardé les interstices ou non, & comme le Concile a laissé aux Prélats l'exécution de son Décret, il a cru qu'ils ne manqueroient pas de punir ceux qui oseroient le violer.

Il est vrai que Sixte V. par sa Bulle *contra Clericos malè promotos*, qui commence par ces mots *Sanctum & salutare*, a déclaré suspens *ipso facto* ceux qui auroient été promus aux Ordres sacrés, sans avoir observé les interstices prescrits par le Concile de Trente; mais outre que cette Bulle n'a pas été reçue en France, & que même dans la Province de Toulouse, elle n'a pas été confirmée par l'usage, quoiqu'elle eût été publiée au Concile de Toulouse de 1590. elle a été révoquée & réduite aux termes du Concile de

Trente par Grégoire XIV. selon le rapport de Zerola dans sa pratique Episcopale part. 2. au mot *verbo*, & de Fagnan sur le chap. *Vel non est, de tempor. ordin.* nomb. 12. & encore depuis par Clement VIII. dans la Bulle *Romanum Pontificem* de 1595.

Il reste à examiner s'il est permis de recevoir plusieurs Ordres en un même jour.

Dans la plûpart des Diocèses on confere les quatre Mineurs en un même jour, à une même personne : cette coutume est fondée sur le chap. *De eo, de temporibus ordinat.* où le Pape Alexandre III. dit qu'on peut promouvoir un ou deux Ordinans en un même jour aux Ordres mineurs ; & la glose remarque que le Pape parlant indéfiniment des Ordres mineurs, peut être entendu de tous les quatre, encore que le Concile de Trente veuille qu'il y ait des intervalles entre ces Ordres, néanmoins il donne la liberté aux Evêques d'en user comme ils jugeront plus à propos : *Minores ordines per temporum interstitia, nisi aliud Episcopo expedire magis videretur, conferantur.* sess. 23. cap. 11. Il est donc permis de recevoir en même jour les quatre Mineurs, suivant la coutume des Diocèses. La congrégation des Cardinaux l'a ainsi déclaré au rapport de Fagnan sur le chap. *De eo, de temp. ordin.*

Il est défendu par le ch. *Cùm Lator de eo qui furtivè ordin.* de recevoir les quatre Mineurs & le Soudiaconat en un même jour, mais la coutume contraire qui est établie en plusieurs Diocèses, excuse ceux qui les y reçoivent, & on ne voit pas que le Concile de Trente, ait dérogé à cette coutume ; cependant plusieurs Docteurs estiment avec Fagnan à l'endroit qu'on vient de citer, qu'il n'est permis ni par le Droit, ni par la coutume de recevoir la tonsure, & les quatre Mineurs le même jour.

Pour les Ordres sacrés, il n'est point permis d'en recevoir deux en même jour, au contraire cela est expressément défendu par le chap. *Litteras*, & par le chap. *Dilectus, de tempor. ordin.* & par le chap. *Innotuit, de eo qui furtivè ordin.* dont le Concile de

Trente a renouvellé les défenses dans la sess. 23. chap. 13. mais il est indécis si ceux qui le font, encourent par le seul fait une suspense. Cela ne paroît pas clairement par le Droit, & les Docteurs sont partagés sur ce point. M. de Sainte-Beuve étoit d'avis que ceux qui recevoient deux Ordres sacrés en un même jour, méritoient non-seulement d'être déclarés suspens, mais qu'ils l'étoient de droit.

III. QUESTION.

Que doit-on faire pour suppléer ce qui a été omis dans une Ordination ?

QUand on croit qu'il a été omis quelque chose dans une ordination, il faut commencer par examiner si l'omission est constante & certaine, ou si l'on en est seulement en doute.

Si le doute est leger & n'est pas pas bien fondé, il faut en demeurer-là & ne rien faire, quand même on n'auroit aucun souvenir de quelqu'une des cérémonies, parce qu'il échappe plusieurs choses à la mémoire de ceux qui font quelque cérémonie un peu longue, comme remarque saint Thomas au sujet d'un Prêtre qui croyoit avoir omis quelque chose en célébrant la Messe [a].

Après cet examen fait, si on juge que le doute soit raisonnable & bien fondé, ou que l'omission paroisse constante, il ne faut pas pour cela réitérer la cérémonie de l'ordination en entier, mais il faut suppléer avec toute la précaution possible ce qui auroit pû être omis par inadvertence [b].

a Licet Sacerdos non recolàt se dixisse aliqua eorum quæ dicere debuit, non tamen debet ex hoc mente perturbari : non enim qui multa dicit, recolit omnia quæ dixit. *S. Thomas*, 3. *part. quæst.* 83. *art.* 6. *ad* 5.

b Nos consulere voluisti an permitti debeat ministrare, qui

Grégoire IX. déclare la même chose [c].

La décision de ces deux Papes a beaucoup agité l'esprit des Théologiens & des Canonistes, parmi lesquels il passe pour certain, que l'on ne fait pas un Sacrement, si on omet quelque chose de ce qui lui est essentiel : or l'imposition des mains, dont il est parlé dans les deux chapitres qu'on vient de rapporter, est essentielle à l'ordination des Prêtres & Diacres ; cependant quoiqu'elle eût été omise, ces Papes ne veulent pas qu'on réitere l'ordination.

Cette difficulté a donné occasion à des Docteurs, de distinguer deux sortes d'impositions des mains, dont l'une est censée essentielle à l'ordination, & l'autre ne lui est qu'accidentelle ; mais quand on pourroit faire cette distinction dans l'ordination des Prêtres, elle ne pourroit avoir lieu dans celle des Diacres, où il n'y a point d'imposition des mains, qui ne soit essentielle, puisqu'il ne s'y en fait qu'une, & dans le chap. *Pastoralis*, il est parlé, non du Soudiaconat, mais du Diaconat, si on s'en tient aux exemplaires les plus corrects, & aux anciens manuscrits, cités par M. Pitou.

Pour l'imposition des mains, qui avoit été omise dans l'ordination du Prêtre, dont il est parlé dans le chap. *Presbyter*, il paroît par les termes de ce chapitre, que c'étoit celle qu'on juge être essentielle à l'ordination des Prêtres.

D'autres Auteurs disent, que la matiere des Ordres de Prêtrise & de Diaconat, suivant le sentiment de plusieurs Théologiens de l'Eglise Latine, est composée de deux parties ; sçavoir, de l'imposition des

fine impositione manuum fuerit ad Ordinem Diaconatûs assumptus... ad quod duximus respondendum, quòd in talibus non est aliquid iterandum, sed cautè supplendum quod incautè fuerat prætermissum. *Innocent. III. cap.* Pastoralis, de Sacramentis non iterandis.

[c] Presbyter & Diaconus cum ordinantur, manûs impositionem tactu corporali, ritu ab Apostolis introducto, recipiunt, quod si omissum fuerit, non est aliquatenùs iterandum, sed statuto tempore ad hujusmodi Ordines conferendos, cautè supplendum, quod per errorem extitit prætermissum. *Gregorius IX. cap.* Presbyter, *cod. titul.*

mains & de l'attouchement des Vaſes ſacrés ou du livre des Evangiles ; que ſi on a omis une partie de cette matiere dans l'ordination, il ne faut que ſuppléer celle qui a été omiſe, ſans réitérer l'autre ; par exemple, ſi on a fait toucher les Vaſes ſacrés à celui qu'on ordonnoit Prêtre, & qu'on ait ſeulement manqué à faire ſur lui l'impoſition des mains, il ſuffit de la faire, ſans réitérer l'attouchement des Vaſes ſacrés.

Il y a un inconvénient dans cette opinion, qui eſt, que les parties de la matiere eſſentielle de la Prêtriſe & du Diaconat, ſe trouveroient ſéparées l'une de l'autre, durant un intervalle de tems conſidérable, puiſqu'on ne doit ſuppléer ce qui a été omis que dans le tems réglé pour la célébration des Ordres, *ſtatuto tempore ad hujuſmodi Ordines :* or cette diviſion des parties eſſentielles, fait douter de la valité de l'ordination.

On peut donner une interprétation plus favorable à la déciſion des Papes, en diſant que lorſqu'il y a eu quelque omiſſion dans une ordination, il faut voir ſi la cérémonie qui a été omiſe, eſt eſtimée être eſſentielle, ou ſeulement accidentelle ; que ſi ſuivant l'avis commun des Théologiens & des Canoniſtes, elle eſt purement accidentelle, il faut ſimplement la ſuppléer, ſuivant la déciſion des Papes ; au contraire ſi elle paſſe pour eſſentielle, il faut réitérer toute la cérémonie de l'ordination, comme ſi elle n'avoit point été faite ; c'eſt le ſentiment de Fagnan & de pluſieurs autres Canoniſtes qu'il cite ſur le chap. *Presbyter*, nomb. 28. Ce ſentiment paroît le plus ſûr, par conſéquent on doit le ſuivre dans la pratique ; puiſque lorſqu'il s'agit de la validité d'un Sacrement, on ne doit pas s'en tenir à une opinion probable, mais il faut prendre le parti le plus ſûr, ſuivant la doctrine d'Innocent XI. dans la condamnation qu'il fit de certaines propoſitions de Morale, le 2. Mars 1679.

Concluez de ces principes, que ſi un Eccléſiaſtique à ſon ordination de Prêtriſe, n'a touché qu'un Calice

vuide sans vin, ou si à son ordination de Diaconat, il n'a point touché le livre des Evangiles, il faut réitérer son ordination, parce qu'il n'est pas certain, que l'imposition des mains soit seule, toute la matiere essentielle du Sacerdoce & du Diaconat, & que la porrection des Vases sacrés avec du pain & du vin, ne soit qu'une cérémonie accidentelle de la Prêtrise, ou que l'attouchement du livre des Evangiles, ne soit aussi qu'une cérémonie accidentelle du Diaconat, puisque les opinions des Théologiens & des Canonistes, sont partagés sur ce sujet; ainsi l'Ecclésiastique à qui ce défaut seroit arrivé à son ordination, doit s'abstenir de faire les fonctions de l'Ordre qu'il avoit eu intention de recevoir, & il doit exposer en secret à son Evêque, le manquement qui est arrivé, sans le divulguer, afin que son Evêque le répare le plus secrétement qu'il pourra dans le tems établi pour conférer les Ordres; car ce manquement est ordinairement secret, & ne vient que de l'inadvertence du Prélat ou de ses Ministres; ainsi il est de la prudence de le tenir caché sans le divulguer, la réparation publique qui s'en feroit ne manqueroit pas de scandaliser.

En réitérant ainsi l'ordination, on ne s'expose point à réitérer un Sacrement contre la défense de l'Eglise, car *non intelligitur iteratum quod ambigitur esse factum.* Or l'on suppose qu'il avoit manqué quelque chose d'essentiel à l'ordination, & que par conséquent il n'y avoit point eu de Sacrement, suivant ce qu'enseigne aux Arméniens Eugene IV. dans son Décret, où parlant des choses essentielles aux Sacremens, il dit: *quorum si aliquod desit non perficiur Sacramentum.*

S'il s'agissoit d'un Soudiacre, qui dans son ordination, n'auroit pas touché le Calice & la Patene que l'Evêque lui présente vuides, il suffiroit que l'Evêque qui l'a ordonné, suppléât en secret ce qui a été omis; parce qu'il est comme certain que le Soudiaconat, quoiqu'il soit mis au nombre des Ordres sacrés, n'est que d'Institution ecclésiastique, & n'est pas un Sacrement institué par Jesus-Christ.

IV. QUESTION.

Doit-on réitérer les Ordinations qui ont été faites contre les Canons : ou par des Evêques Hérétiques, ou Schismatiques, ou Simoniaques ?

IL faut avouer que cette question est difficile à décider, si on la traite par rapport à plusieurs faits qu'on trouve dans l'Histoire ecclésiastique, qui semblent donner lieu de croire qu'on a quelquefois réitéré dans l'Eglise latine l'ordination de ceux qui avoient été ordonnés contre les Canons, ou par des Evêques hérétiques, ou schismatiques, ou simoniaques, ou excommuniés ou dégradés; mais outre qu'on ne peut rien conclure de certain de ces faits, qui sont si obscurs & si embarrassés, que les Docteurs ne peuvent s'accorder sur leur explication, ni même convenir de ce qui a été ou n'a pas été fait, on s'éloigneroit du dessein qu'on s'est proposé dans ces conférences, si on entroit dans l'examen de tous ces exemples, & cela ne se pourroit faire sans une fort longue discussion, après laquelle il faudroit toujours en revenir à la pratique de l'Eglise.

Suivant la discipline qui est établie depuis plusieurs siecles, on ne doit point réitérer les ordinations qui ont été faites contre les Canons, ou par des Evêques hérétiques, ou schismatiques, ou simoniaques, ou excommuniés, ou dépossés, si elles ont été faites selon la forme instituée par Jesus-Christ, & usitée dans l'Eglise, parce qu'encore que ces ordinations soient illicites, elles sont cependant valides & impriment le caractere de l'Ordre, suivant le sentiment de tous les Auteurs qui ont écrit depuis près de cinq cens ans, si l'on en excepte le Pere Morin & un ou deux autres qui l'ont suivi, dont l'opinion est traitée d'erronée par plusieurs, le Pere Morin même ne disconvient pas

qu'elle ne soit téméraire, car après avoir fait tous ses efforts pour la soutenir, il déclare qu'il ne veut pas se départir du sentiment commun des Docteurs, ni s'écarter de la Discipline qui est aujourd'hui en vigueur, quoiqu'il ne croie pas qu'elle ait été autorisée par aucune Ordonnance de l'Eglise [a].

On peut cependant lui opposer le Décret du Concile de Trente sess. 23. Canon 4. *Si quis dixerit per sacram Ordinationem non dari Spiritum sanctum ..... aut per eam non imprimi characterem; vel eum qui sacerdos semel fuit laïcum rursus fieri posse, anathema sit* : mais si le Pere Morin prétend qu'il n'est parlé en ce Can. que des ordinations faites par des *Catholiques*, que le Concile exprime par le mot de *sacram*, qui seules communiquent le saint-Esprit; mais que cela ne nous oblige pas à croire que les ordinations faites par les Hérétiques, Schismatiques, ou dégradés, impriment le caractere de l'Ordre.

Quand on voudroit laisser passer cette explication pour le Canon de la session 23. on ne pourroit l'appliquer au neuvieme Canon des Sacremens en général, de la septieme session : *si quis dixerit in tribus sacramenti Baptismo scilicet, Confirmatione & Ordine, non imprimi characterem in anima, hoc est signum quoddam speciale & indelebile, undè ea iterari non possunt, anathema sit;* car il est clair que le Concile de Trente prétend dans ce Can. approuver la doctrine de l'Eglise Catholique que saint Augustin a si fortement défendue contre les Donatistes; sçavoir, que non-seulement le Baptême & la Confirmation impriment un caractere, lorsqu'on les reçoit dans l'Eglise, mais même quand on les reçoit parmi les Hérétiques & les Schismatiques ou de la main des méchans, & par conséquent qu'on ne doit point réiterer ces Sacremens quand ils ont été administrés dans

[a] Tam multorum Doctorum concors & diuturnus consensus nobis est instar legis, quàm dissensu nostro temerare nec volumus nec debemus. *Morinus lib. de sacris Ordinationibus exercitat. 5. cap. 8. num. 7. & 8.*

la forme inſtituée par Jeſus-Chriſt. Or le Concile joignant l'Ordre avec le Baptême & la Confirmation, & en parlant de la même maniere, il a porté le même jugement de ces trois Sacremens, & ainſi il a compris toutes ſortes d'ordinations faites dans la forme inſtituée par Jeſus-Chriſt, & uſitée dans l'Egliſe, par conſéquent il a déclaré que les ordinations encore qu'elles ayent été faites par des Evêques hérétiques, ſchiſmatiques ou dépoſés, ne laiſſent pas d'imprimer dans l'ame le caractere de l'Ordre, & qu'on ne doit point les réitérer.

On peut juger du ſentiment de l'Egliſe ſur cette conſéquence, par la conduite qu'elle a tenue à l'égard de ceux qui avoient été ordonnés parmi les Hérétiques ou les Schiſmatiques, elle n'a point fait difficulté de les reconnoître pour validement ordonnés, quoiqu'elle condamnât leur ordination comme illicite ; ſi bien que quand la paix & l'utilité de l'Egliſe exigeoient qu'on eût de la condeſcendance pour ceux qui ſe convertiſſoient, elle leur conſervoit l'Ordre & le rang qu'ils avoient dans leurs Sectes, ſe contentant de leur faire faire profeſſion publique de la Foi Catholique avec l'abjuration de leurs erreurs ; mais lorſque le bien de l'Egliſe ne demandoit pas qu'on uſât de tant de douceur à leur égard, on les obligeoit de s'abſtenir des fonctions de leurs Ordres, mais on ne leur ôtoit pas le Sacrement de l'ordination qu'ils avoient reçu [b].

La raiſon qu'en rend ce ſaint Docteur au même endroit eſt, que comme l'on ne réitéroit pas le Baptême ou l'ordination de ceux qui avoient reçu ces Sacremens dans l'Egliſe, avant de s'engager dans le parti des Hérétiques ou des Schiſmatiques, de même on ne devoit pas réitérer ni l'un ni l'autre de ces Sacremens, dans la perſonne de ceux qui les

b Et cùm expedire hoc judicatur Eccleſiæ, ut præpoſiti eorum venientes ad Catholicam ſocietatem honores ſuos ibi non adminiſtrent, non eis tamen ipſa Ordinationis ſacramenta detrahuntur, ſed manent ſuper eos. S. *Auguſtin. libro* 2. *contra epiſt. Parmen. cap.* 13.

avoient reçus hors de l'Egliſe, parce qu'encore qu'il ne fût pas permis à ceux qui ne ſont pas dans l'unité de l'Egliſe de les conférer, ils le faiſoient néanmoins, & que l'un & l'autre de ces Sacremens emporte avec lui une conſécration [c].

C'eſt ſur ce principe que l'Egliſe d'Afrique offrit aux Donatiſtes de les admettre dans leurs Ordres & dans leurs rangs, quoiqu'ils les euſſent reçus hors de l'Egliſe, comme l'aſſure ſaint Auguſtin dans ſa Lettre au Comte Boniface, qui eſt la cinquantieme dans les anciennes éditions.

Le premier Concile de Nicée, traita de la même maniere les Novatiens; il ordonna dans le Canon 8. qu'on leur conſervât les honneurs & les prérogatives de l'Ordre qu'ils avoient reçû dans leur Secte, ſans en excepter même l'Epiſcopat.

Nous voyons dans la ſeconde partie du Concile d'Epheſe vers la fin, qu'on reçut dans le Clergé de l'Egliſe Catholique, ceux qui avoient été ordonnés parmi les Meſſaliens, qui voulurent abjurer leurs erreurs.

Saint Grégoire le Grand répondant aux Evêques d'Iſtrie, qui l'avoient conſulté ſur la maniere dont ils devoient en uſer avec les Neſtoriens qui vouloient rentrer dans l'Egliſe, après avoir été ordonnés parmi les Hérétiques, enjoint qu'on les reçoive dans la qualité qu'ils avoient, & il veut qu'on ne leur faſſe aucune peine ſur leur ordination, mais qu'on exige d'eux une abjuration de l'héréſie de Neſtorius & de toutes les autres héréſies, avec une déclaration comme ils ſe ſoumettoient aux déciſions des Conciles approuvés par l'Egliſe univerſelle.

[c] Si ergo volunt ut audiat ille pariter reclamamus, ipſi nos audiant reclamantes, dare quidem, ſed non rectè dare eum qui ab unitate diſcedit; quapropter ſicut redeunti non redditur, quod foris habebat, ſic venienti non repetendum eſt, quod etiam foris accepit.... utrumque ſacramentum eſt & quâdam conſecratione utrumque homini datur, illud cùm baptizatur, iſtud cùm ordinatur, ideòque in Catholica utrumque non licet iterari. *S. Aug. loco mox laudato.*

Quand on lit dans les Auteurs ecclésiastiques qui ont parlé des ordinations faites par les Hérétiques ou les Schismatiques, ou les Simoniaques ou les excommuniés, qu'elles sont, *irritæ, vacuæ, nihil dantes,* on ne doit pas entendre ces expressions par rapport à la substance du Sacrement, ni par rapport au caractere de l'Ordre, mais par rapport à l'effet que ce Sacrement a coutume de produire en ceux qui le reçoivent dans l'Eglise Catholique, c'est-à-dire, 1°. par rapport à la grace que les Hérétiques ne peuvent point communiquer à ceux à qui ils conferent les Ordres, puisqu'ils sont participans du crime de ceux qui les ordonnent, 2°. par rapport aux honneurs, privileges, rang & place qu'avoient dans l'Eglise ceux qui étoient légitimement ordonnés, parce qu'on regardoit comme des Laïques ceux qui avoient été ainsi promus contre les regles, 3°. par rapport au droit d'exercer les fonctions ecclésiastiques, que ceux qui avoient reçu de cette maniere les Ordres, ne pouvoient s'ingérer de faire sans commettre un grand crime, 4°. par rapport aux Ordres supérieurs auxquels ils ne pouvoient aspirer, comme étant suspens de droit; c'est en ces sens que la glose sur le chap. *Quod à prædecessore, de Schismaticis & Ordin.* entend le mot *Irritas.*

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois d'Octobre 1709.

PREMIERE QUESTION.

Quelle eſt la matiere & la forme de l'Epiſcopat, & de l'Ordre de Prêtriſe.

QUoique les Théologiens & les Canoniſtes ne conviennent pas entr'eux, ſi l'Epiſcopat eſt un Sacrement tout-à-fait diſtingué de la Prêtriſe, & qui imprime un caractere tout différent, ou ſi ce n'eſt qu'une extenſion du Sacerdoce, qui ajoute au caractere de la Prêtriſe une nouvelle vertu & un pouvoir plus ample; ils demeurent d'accord que les Evêques reçoivent la plénitude du Sacerdoce avec le caractere Epiſcopal.

Quelque parti qu'on embraſſe, il faut demeurer d'accord, que l'ordination de l'Evêque eſt une cérémonie ſacrée, dans laquelle il reçoit la puiſſance de conférer le Sacrement de l'Ordre & celui de Confirmation : il s'agit de ſçavoir quelle eſt la matiere & la forme qui compoſent cette cérémonie.

Pour

Pour en juger, il faut rappeller en sa mémoire, ce qui est prescrit à ce sujet par le Pontifical Romain.

La consécration d'un Evêque se doit faire par trois Evêques, dont l'un est appellé le *Consécrateur*, & les deux autres se nomment *assistans*, & on donne le nom d'*Elû* à celui qui doit être sacré.

Le Consécrateur aidé par les deux assistans, met sans prononcer aucunes paroles, le livre des Evangiles sur le cou & sur les épaules de l'Elû, puis ils touchent tous trois sa tête avec leurs deux mains, en lui disant : *Accipe Spiritum sanctum*, ensuite le Consécrateur dit sur l'Elû deux Oraisons, dont l'une est en forme de Préface, dans lesquelles il demande à Dieu les graces dont l'Elû a besoin, pour s'acquitter dignement du devoir d'Evêque.

Le Consécrateur ayant achevé ces Oraisons, oint avec le saint Chrême la tête de l'Elû, & ensuite, ses deux mains, joignant à ces onctions certaines prieres.

Les onctions faites, le Consécrateur présente à l'Elû le Bâton Pastoral, un Anneau & le livre des Evangiles, lui disant : *Accipe Baculum, &c. Accipe Annulum, &c. Accipe Evangelium, &c.*

Les Docteurs semblent convenir, que l'imposition des mains que les trois Evêques font sur la tête de l'Elû, est la matiere de l'Episcopat, si bien que si elle avoit été omise, il faudroit réitérer la consécration; mais les uns veulent qu'elle en soit seule toute la matiere, les autres disent qu'elle n'en fait qu'une partie, & ceux-ci sont partagés en différens sentimens. Nous ne nous arrêterons pas à les rapporter, nous nous contenterons de marquer ce qui paroît être plus vraisemblable.

Il semble que l'apposition du livre des Evangiles sur le cou de l'Elû, n'a pas toujours été regardée comme la matiere essentielle de l'Episcopat, puisqu'on n'a pas pratiqué cette cérémonie en tous les tems ni en toutes les Eglises. Dans la naissance du Christianisme, on a sacré, ou du moins on a pû sa-

crer des Evêques ſans leur mettre ſur la tête le livre des Evangiles, qui n'étoit pas encore écrit : il y a lieu de croire que les Apôtres ne s'en ſervirent point dans la conſécration des premiers Evêques qu'ils ſacrérent; auſſi quand ſaint Paul parle de l'ordination de ſon diſciple Timothée, il ne fait aucune mention du livre des Evangiles, mais ſeulement de l'impoſition des mains.

Même depuis que l'Evangile a été écrit, il y a eu des Egliſes où cette cérémonie n'a point été en uſage. Iſidore de Seville, qui vivoit dans le ſeptieme ſiécle, rapporte fort au long les Rits qu'on obſervoit en Eſpagne dans la conſécration des Eveques, dont il tire pluſieurs moralités, & il ne parle point du livre des Evangiles. Quelle apparence y a-t-il qu'il eût omis cette cérémonie, qui lui eût fourni beaucoup de matiere propre à ſon deſſein? Alcuin, ou quiconque ſoit l'Auteur du livre *De divinis officiis*, qui porte le nom d'*Alcuin*, qu'on croit avoir été écrit vers le milieu du huitieme ſiécle, dans le titre, *qualiter Epiſcopus ordineur in Eccleſia Romana*, dit que cette cérémonie n'étoit appuyée ſur aucune autorité Canonique, ancienne ou moderne, ni ſur la tradition de l'Egliſe Romaine; Amalarius en parle de la même maniere, au liv. 2. *De officiis Eccleſ.* c. 14.

Cependant on ne peut nier que cette cérémonie ne ſoit fort ancienne dans l'Egliſe, puiſque le quatrieme Concile de Carthage tenu en 398. en parle [a].

Palladius, dans la vie de ſaint Jean Chryſoſtôme, en rend auſſi témoignage, quand il dit au ſujet de Victor, que les partiſans de Théophile avoient ordonné Evêque d'Ephèſe : *Non horruerunt Evangelium ſceleſto capiti imponere.* Saint Chryſoſtôme lui-même dans un diſcours qu'il a fait, pour prouver que l'Auteur de l'Ancien & du Nouveau Teſtament eſt le mê-

a Epiſcopus cùm ordinatur, duo Epiſcopi ponant & teneant Evangeliorum codicem ſuper caput ejus & cervicem ejus, & uno ſuper eum fundent benedictionem, reliqui omnes epiſcopi qui adſunt, manibus ſuis caput ejus tangant. *Concil. Carthagin. 4. Can. 2.*

me, nous assure que c'étoit l'usage de son tems.

Au reste, nous ne lisons dans aucun ancien Canon ou Auteur ecclésiastique, que l'apposition du livre des Evangiles sur la tete de l'Elû, soit une cérémonie nécessaire dans la consécration des Evêques.

Il n'y a aussi rien dans les Peres ni dans les Conciles, qui nous oblige à reconnoître pour matiere essentielle de l'ordination des Evêques, l'Onction qu'on leur fait à la tête & aux mains : elle n'a point été usitée parmi les Grecs, aussi n'en est-il rien marqué dans leurs Rituels, ou Eucologe, que Goar, Morin & Martene, ont fait imprimer ; il s'étoit écoulé plusieurs siécles avant qu'on usât de cette onction dans les Eglises d'Afrique & d'Espagne.

Le quatrieme Concile de Carthage, qui est entré dans le détail des cérémonies des ordinations, n'en dit rien, non plus qu'Isidore de Seville, qui a traité cette matiere au long dans ses livres *De officiis Ecclesiasticis ;* cependant il paroit qu'on la pratiquoit dans l'Eglise de Rome, du tems de saint Grégoire, qui écrivant sur le chap. 10. du premier livre des Rois, parle de l'Onction des Evêques à l'occasion de celle de Saül [b].

On ne peut porter le même jugement du Bâton Pastoral, de l'Anneau & du livre des Evangiles qu'on donne à toucher à l'Elû ; on ne peut disconvenir que ces cérémonies ne sont pas fort anciennes dans l'Eglise, & même le Pontifical Romain traite de consacré celui qu'on ordonne Evêque, avant qu'on en soit venu à ces cérémonies ; il ne les regarde donc pas comme essentielles à son ordination.

Ce qui paroit de plus certain, c'est qu'on a toujours considéré l'imposition des mains, comme une matiere essentielle de la consécration des Evêques, on l'a pratiqué en tous les tems depuis les Apôtres dans l'Eglise Latine aussi-bien que dans la Grecque.

[b] Hoc profectò hâc unctione exprimitur, quod in sancta Ecclesia nunc materialiter exhibetur, quia qui in culmine ponitur, sacramentum suscipit unctionis.

Les saintes Ecritures, les Conciles & les Peres, se servent du mot d'*imposition des mains*, ou de χειροτονία, pour désigner l'ordination des Evêques, & c'est à cette imposition des mains qu'ils attribuent la grace que confere l'Episcopat.

Les deux Epitres de saint Paul à Timothée, nous font connoître qu'il l'avoit sacré Evêque, en lui imposant les mains; aussi avertit-il ce disciple dans le premier chapitre de la seconde Epitre, de faire revivre la grace qu'il avoit reçue par l'imposition de ses mains : *Admoneo te ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum.*

On pourroit entasser une infinité de passages des Auteurs ecclésiastiques, pour prouver que dans les premiers siécles, on estimoit que l'ordination des Evêques se faisoit par l'imposition des mains, on se contentera d'en rapporter deux pour ne pas ennuyer le Lecteur.

Le Pape Corneille dans sa Lettre à Fabius, qu'on trouve chez Eusebe au liv. 6. de l'Histoire ecclésiastique, chap. 35. décrivant la maniere dont Novatien s'étoit fait ordonner Evêque de Rome, dit qu'il força trois Evêques, simples & grossiers de lui imposer les mains [c].

Saint Augustin sur la fin du livre *De gestis cum Emerito*, parlant de l'ordination de Maximien Evêque Donatiste, qui n'avoit été approuvée que par douze Evêques de son parti, dit que *cæteri non aderant ordinationi ejus quando ei manus imposita est.* On peut joindre le second Canon du quatrieme Concile de Carthage, dont on vient de transcrire les termes, & encore saint Epiphane dans l'héresie 75. & Grégoire le Grand dans l'Homélie 17. sur les Evangiles.

Encore qu'il soit très-vraisemblable, qu'on n'employât dans les premiers siécles, que l'imposition des mains avec certaines prieres pour consacrer les Evêques, l'apposition qu'on fait du livre des Evangiles

c Imaginariâ quâdam & vanâ manuum impositione Episcopatum ipsi tribuêre.

sur l'Elû, a pû devenir une matiere nécessaire, depuis que l'Eglise a voulu qu'on se servît de cette cérémonie pour sacrer les Evêques, parce que, comme l'on a dit en traitant du Sacrement de Mariage, Jesus-Christ n'a pas déterminé expressément & en particulier la matiere de tous les Sacremens; si bien qu'il y en a quelques-uns dont il ne l'a désignée qu'en général, ordonnant qu'on se servît de quelque signe sensible qui eût du rapport à l'effet que produit le Sacrement, laissant en même temps à l'Eglise le pouvoir de déterminer en particulier le signe qu'elle jugeroit le plus propre.

Dans les premiers siécles, l'imposition des mains, jointe à quelques prieres, avoit paru à l'Eglise Latine exprimer suffisamment l'effet de l'ordination. Dans la suite des tems cette même Eglise a cru y devoir ajouter l'apposition du livre des Evangiles; ce que les Eglises d'Orient n'ont pas jugé devoir faire; c'est pour cela que la cérémonie du sacre des Evêques dans les derniers siécles paroît différente de celle qui se pratiquoit dans les premiers; & c'est aussi de-là qu'est venue la différence qu'il y a entre les Rits de l'Eglise Latine, & ceux que les Eglises d'Orient observent dans cette consécration.

Suivant ce principe, on peut dire qu'aujourd'hui dans l'Eglise Latine, l'apposition du livre des Evangiles sur le cou & sur les épaules de celui qu'on consacre Evêque, est de l'intégrité de la matiere de l'Episcopat, & qu'elle en fait partie; par conséquent elle est absolument nécessaire pour la consécration des Evêques; ce qui n'empêche pas que la consécration des Evêques Orientaux, qui se fait par la seule imposition des mains avec les Oraisons propres, ne soit valide & légitime.

Quoique l'onction qui se fait à la tête & aux mains de l'Elû, aussi-bien que l'attouchement du Bâton Pastoral, de l'Anneau & du livre des Evangiles, ne fassent pas partie de la matiere de l'Episcopat, on doit cependant être soigneux de ne pas omettre ces cérémonies, puisqu'elles sont prescrites dans le Pontifical

Romain ; c'eſt une regle qu'on ne peut ſe diſpenſer de ſuivre à la lettre.

Les Docteurs ne conviennent guére plus ſur la forme de l'Epiſcopat, que ſur la matiere ; bien loin qu'il ſoit certain, comme quelques-uns le prétendent, que la forme de l'Epiſcopat, conſiſte en ces paroles : *Accipe Spiritum ſanctum*, que l'Evêque conſécrateur & les deux aſſiſtans prononcent en touchant de leurs mains la tête de l'Elû, on peut le nier ſans craindre de tomber dans l'erreur ; & pour preuve, c'eſt qu'il n'y a pas plus de quatre cens ans qu'on profére ces paroles dans la cérémonie de la conſécration des Evêques, & qu'elles ne ſe trouvent point dans les Pontificaux ou Rituels, tant Latins qu'Orientaux, qui ſont au-deſſus de ce tems-là, que Morin & Martene ont donnés au public : les anciens Scholaſtiques, qui ont recherché fort ſoigneuſement la matiere & la forme des Sacremens, ne font point mention de ces paroles.

Ajoutez à cela, que la forme de chaque Sacrement conſiſte réguliérement dans les paroles qui en déſignent l'effet propre : or ces paroles, *Accipe Spiritum ſanctum*, ne marquent pas particuliérement l'effet propre de l'Epiſcopat, & elles ne conviennent point ſpécialement à la conſécration des Evêques, car on s'en ſert également dans l'ordination des Prêtres & des Diacres.

Le Concile de Trente n'a rien décidé de contraire dans le Canon 4. de la ſeſſion 23. où il dit : *Si quis dixerit, per ſacram Ordinationem non dari Spiritum ſanctum, ac proindè fruſtra Epiſcopos dicere, Accipe Spiritum ſanctum ; anathema ſit :* par ces paroles, il condamne ſeulement l'erreur des Hérétiques, qui diſent que l'Ordre n'eſt pas un Sacrement qui confere la grace, & que c'eſt en vain que l'Evêque dit à celui qu'il ordonne : *Accipe Spiritum ſanctum ;* ainſi le Concile marque qu'on reçoit le ſaint Eſprit dans l'ordination, mais il ne déclare pas qu'il ſoit communiqué préciſément par ces paroles : *Accipe Spiritum ſanctum ;* & quoique ces paroles ne conferent pas le ſaint

Esprit, elles ne sont pas pour cela un signe inutile & trompeur, puisque celui qui est ordonné, reçoit véritablement le saint Esprit à son ordination.

On doit avoir la même opinion des paroles que le Consécrateur dit en présentant à l'Elû le livre des Evangiles à toucher; il n'y a pas cinq cens ans qu'elles sont en usage chez les Latins, elles sont encore maintenant inconnues aux Orientaux : & comme on l'a déjà dit, le Pontifical Romain donne à l'Elû le nom de *consacré*, avant que l'Evêque lui ait présenté le livre des Evangiles à toucher.

Pour les paroles qui répondent aux onctions, & à la tradition que le Consécrateur fait à l'Elû du Bâton Pastoral & de l'Anneau, elles ne peuvent passer pour la forme de l'Episcopat, puisque ces choses n'en sont pas la matiere.

Ce ne peuvent donc être que les prieres que le Consécrateur, après avoir imposé les mains sur l'Elû, récite pendant qu'on lui tient le livre des Evangiles sur le cou & sur les épaules, qui soient la forme de l'Episcopat; aussi lisons-nous au chap. 13. des Actes, que les Apôtres prierent & imposerent les mains sur saint Paul & saint Barnabé dans leur ordination; ce qui a donné occasion à Innocent IV. de dire que la maniere Apostolique de consacrer les Evêques est, de leur imposer les mains, & de dire sur eux des prieres, & qu'on ne trouve point que les Apôtres ayent observé d'autre forme [d].

L'Eglise Latine & la Grecque ont toujours joint les prieres à l'imposition des mains dans la consécration des Evêques; les Pontificaux & les Eucologes de l'une & de l'autre en font foi; ces prieres mêmes sont qualifiées de *consécration* dans plusieurs Rituels Latins, qu'on trouve chez le P. Martene au livre premier, *De antiquis ritibus Ecclesiæ*, c. 8. art. 11. ord. 3. 4. & 5. en d'autres elles sont nommées *bénédic-*

[d] De ritu Apostolico invenitur, quòd manus imponebant Ordinandis & quòd orationem fundebant super eos; aliam autem formam non invenimus ab eis servatam. *Innocent. IV. cap.* Presbyter. *de Sacramentis non iterandis.*

sion, c'eſt le nom que leur donne le quatrieme Concile de Carthage.

Il n'y a rien dans toute la cérémonie du ſacre d'un Evêque, qui exprime ſi nettement l'effet de l'ordination Epiſcopale, comme font ces prieres, par leſquelles on demande à Dieu qu'il rempliſſe l'Evêque de toutes les graces dont il a beſoin pour s'acquitter dignement d'un Miniſtère ſi ſaint & ſi élevé.

Il n'y a pas moins de difficulté à déterminer, en quoi préciſément conſiſte la matiere & la forme de la Prêtriſe.

Tous les Docteurs Catholiques croyent que la Prêtriſe eſt un Sacrement, qui outre la grace qu'il confere, donne la puiſſance de conſacrer le Corps & le Sang de Jéſus-Chriſt, avec celle de remettre les péchés; mais ils diſputent entr'eux, quelles ſont les parties eſſentielles qui compoſent ce Sacrement.

Avant que d'entrer dans l'examen de la queſtion; il eſt bon de ſe repréſenter la cérémonie de l'ordination d'un Prêtre, telle qu'elle eſt marquée dans le Pontifical Romain.

Premierement, l'Evêque met les deux mains ſur la tête de chaque Ordinand, ſans prononcer aucunes paroles; les Prêtres qui ſe trouvent préſens, font la même choſe après l'Evêque, enſuite l'Evêque & les mêmes Prêtres tiennent leurs mains droites étendues ſur les Ordinands, & l'Evêque dit en même tems ſur eux certaines Oraiſons, auxquelles on donne le nom de *conſécration* dans tous les anciens Rituels.

Cette extenſion des mains, eſt regardée par quelques-uns, comme une ſeconde impoſition : il y a plus d'apparence que ce n'eſt qu'une continuation de celle que l'Evêque & les Prêtres aſſiſtans, avoient commencé de faire en touchant la tête de chacun des Ordinands.

Secondement, l'Evêque après avoir donné l'Etole & la Chaſuble à l'Ordinand, en lui diſant : *Accipe jugum Domini*, *&c.* *Accipe veſtem ſacerdotalem*, *&c.* lui fait une onction ſur les mains avec l'huile des Catéchumenes. Après l'onction, l'Evêque préſente à

l'Ordinand un Calice dans lequel il y a du vin & de l'eau, couvert d'une patene, sur laquelle il y a un pain, & en lui faisant toucher, il lui dit : *Accipe potestatem offerre sacrificium, &c.*

Troisiemement, l'Evêque acheve de dire la Messe, l'Ordinand la disant avec lui. Après la communion, l'Evêque étant assis, met les deux mains sur la tête du nouveau Prêtre, & en même tems lui dit : *Accipe Spiritum sanctum, quorum remiseritis, &c.*

On demande laquelle de ces cérémonies fait la matiere & la forme de l'ordination.

On ne peut nier que l'imposition des mains que l'Evêque fait avec les Prêtres assistans ne soit essentielle à l'ordination du Prêtre.

Les Ecritures saintes, les Peres, les Conciles & tous les anciens Auteurs ecclésiastiques, se servent du nom d'*imposition des mains* ou de χειροτονία, qui signifie la même chose, pour exprimer l'ordination des Prêtres ; ils lui attribuent la vertu de produire la grace, & ils reconnoissent que c'est elle qui confere la puissance du Sacerdoce.

L'Apôtre saint Paul instruisant son disciple Timothée de la conduite qu'il devoit tenir dans l'ordination des Prêtres, lui dit au chap. 5. de sa premiere Epitre : *manus citò nemini imposueris ;* lesquelles paroles saint Chrysostôme, Œcumenius, Théodoret & Théophilacte sur cette Epitre & sur le chap. 15. des Actes, & saint Léon dans sa Lettre aux Evêques d'Afrique, qui est la 87. dans les anciennes éditions, entendent de l'ordination des Prêtres.

Saint Jérôme sur le chap. 58. d'Isaïe, dit que l'ordination des Clercs, *non tantùm ad imprecationem vocis, sed & ad impositionem impletur manus.*

Innocent I. dans sa vingt-deuxieme Lettre au chap. 3. supposant que la grace de l'ordination est communiquée par l'imposition des mains, reproche à ceux qui sont ordonnés par les Hérétiques, *Vulneratum per illam manûs impositionem habere caput.*

Le septieme Concile général dans le Canon 14. dit en termes exprès que les Prêtres sont ordonnés par

l'impoſition des mains : *Presbyteri ab Epiſcopo ſacrâ manuum impoſitione creati.*

Enfin le Concile de Trente dans la ſeſſ. 14. ch. 3. de l'Extrême-Onction, expliquant quel eſt le Miniſtre de ce Sacrement, dit que ce ſont, *aut Epiſcopi, aut Sacerdotes, ab ipſis ritè ordinati, per impoſitionem manuum Presbyterii.*

On pourroit rapporter pluſieurs autres paſſages des Conciles & des Peres, qui ont parlé de la même maniere, & y joindre les anciens Sacramentaires, Pontificaux, Rituels & Eucologes, tant Latins qu'Orientaux, de différentes Nations, rapportés par les PP. Morin & Martene, qui font foi qu'on s'eſt toujours ſervi de l'impoſition des mains pour ordonner les Prêtres : leur conformité en ce point, eſt une preuve certaine du conſentement de toutes ces différentes Egliſes, & leur conſentement fait juger que cette cérémonie eſt de tradition Apoſtolique.

Il n'y a pas d'apparence d'ajouter foi à quelques nouveaux Auteurs, qui diſent que les Peres & les Conciles, n'ont regardé l'impoſition des mains, que comme une choſe accidentelle, ſans laquelle l'ordination des Prêtres n'eſt pas moins valide. Car qui eſt-ce qui peut croire que tous les anciens Ecrivains eccléſiaſtiques ſe ſoient arrêtés à rapporter & à expliquer ce qui n'eſt qu'accidentel à l'ordination des Prêtres, & qu'ils ayent paſſé ſous ſilence ce qui en fait l'eſſence, & ſans quoi l'ordination eſt nulle, particuliérement ceux qui ont pris ſoin de décrire les cérémonies de chaque Ordre?

On ſe perſuadera plus volontiers qu'ils croyoient que l'impoſition des mains faiſoit l'eſſence de l'ordination, d'autant plus qu'ils ne font mention d'aucun autre ſigne ſenſible, qu'on puiſſe dire être la matiere eſſentielle de la Prêtriſe ; par exemple, le quatrieme Concile de Carthage, qui eſt entré dans le détail de tous les Ordres, quand il en eſt à la Prêtriſe, dit ſimplement dans le Canon 3. *Presbyter cùm ordinatur Epiſcopo eum benedicente & manum ſuper caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri qui præſentes*

sint, manus suas juxta manum Episcopi super caput illius teneant. Saint Grégoire le Grand traitant la même matiere dans son livre des Sacremens, ne fait que rapporter le Canon du Concile de Carthage.

On pourroit ajouter à l'autorité des anciens Scholastiques, comme sont saint Thomas, saint Bonaventure, Guillaume d'Auxerre, Paludanus & plusieurs autres, qui dans leurs Commentaires sur le quatrieme livre des Sentences, enseignent que l'imposition des mains, est la matiere essentielle de la Prêtrise.

Encore aujourd'hui les Chrétiens orientaux se servent de l'imposition des mains, accompagnée de prieres pour ordonner les Prêtres, & ils n'employent aucun autre signe sensible à qui l'on puisse attribuer la qualité de matiere essentielle de cette ordination : néanmoins, bien loin qu'on condamne ces ordinations, Clément VIII. approuva celle des Grecs, qui avoient été faits de cette maniere sous ses yeux, & l'Eglise Romaine les approuve encore tous les jours, en permettant aux Prêtres Grecs & aux autres Prêtres Orientaux réunis à sa communion, de célébrer le saint sacrifice de la Messe dans les Eglises d'Occident.

Les nouveaux Grecs n'ont rien changé en cela à la pratique de l'ancienne Eglise Grecque, dont Théodoret qui florissoit dans le cinquieme siécle, rend témoignage, au chapitre 9. de son Histoire intitulée *Philothée*, ou *Vie Monastique*, où il fait le récit de l'ordination du saint Hermite Salaman [e].

C'est sans fondement qu'on voudroit dire qu'en ces tems-là, l'Evêque présentoit à l'Ordinand, le calice & la patene à toucher. Si cela avoit été en usage dans les premiers siécles de l'Eglise, ceux qui ont parlé des Ordres & de la maniere de les conférer, en auroient dit quelque chose ; cependant aucun des Au-

e Porrò Pontifex civitatis, cujus erat vicus, cum viri didicisset virtutem, accessit volens ei donum dare Sacerdotis. & domunculæ perfossâ aliquâ parte est ingressus, manumque imposuit, & peregit precationem, & sæpe quidem ei dixit, & quæ ad eum advenerat, gratiam significavit.

teurs qui ont écrit jusqu'à la fin du neuvieme siécle n'en dit un mot : au moins on n'en trouve rien dans le Sacramentaire de saint Grégoire, ni dans les livres qu'Isidore de Seville, Alcuin, Amalarius, Rabanus, Walfride & Strabon ont composé, *De divinis Officiis, & Ritibus ecclesiasticis.*

Aussi n'est-il fait aucune mention de l'attouchement des Vases sacrés pour l'ordination des Prêtres, dans les Sacramentaires ou Rituels, qu'on juge avoir été écrits avant le dixieme siécle, comme l'ont remarqué Hugues Menard sur le Sacramentaire de saint Grégoire, Morin, Goar & Martene, qu'on sçait avoir été fort versés dans la connoissance de ces sortes d'ouvrages.

Bien plus, le quatrieme Concile de Carthage, expliquant la cérémonie de l'ordination du Soudiacre dans le cinquieme Canon, dit que l'Evêque lui présentoit un calice vuide avec une patene, parce qu'on ne faisoit point sur lui l'imposition des mains [f]. Ce qui marque clairement qu'on ne donnoit point aux Prêtres, dans leur ordination le calice & la patene à toucher, parce qu'on faisoit sur eux l'imposition des mains, d'où l'on peut conclure que l'imposition des mains, étoit regardée comme la matiere essentielle des grands Ordres, & que la Tradition ou attouchement des Vases ou instrumens sacrés, étoit celle des Ordres mineurs, entre lesquels on mettoit en ces tems-là le Soudiaconat.

Cela paroît clairement par le Canon 44. du Concile de Meaux de l'an 845. qui fait défenses aux Chorévêques de conférer les grands Ordres, qui se donnoient par l'imposition des mains, c'est-à-dire, jusqu'au Soudiaconat inclusivement, qu'il leur permet de conférer. *Chorepiscopus modum suum juxta Canonicam institutionem teneat, & nec sanctum Chrisma tribuere teniet..... nec Ecclesias consecret, neque Ordi-*

[f] Subdiaconus cùm ordinatur, quia manûs impositionem non accipit, Patenam de Episcopi manu accipit vacuam & Calicem vacuum. *Concil. Carthagin.* 4.

nes Ecclesiasticos qui per impositionem manûs tribuuntur, id est, non nisi usque ad Subdiaconatum..... agere præsumat.

C'est pour cela que les Peres du quatrieme Concile de Tolede, de l'an 633. voulant qu'on retablit les Clercs qui avoient été dépossés, en leur redonnant les mêmes instrumens qu'on leur avoit donnés dans leur ordination, ordonnerent dans le Canon 27. qu'en rétablissant un Soudiacre, l'Evêque lui redonnât la patene & le Calice; mais pour un Prêtre, ils n'ordonnent point qu'on lui redonne le calice avec le vin, ni la patene, mais l'étole & la chasuble; ce qui est une preuve manifeste, que l'usage de ce tems-là n'étoit pas qu'on présentât aux Prêtres dans leur ordination, le calice avec la patene.

Néanmoins il faut convenir que depuis plus de sept cens ans, on a présenté à ceux qu'on a ordonné Prêtres, le calice avec du vin & de l'eau, & la patene avec un pain, plusieurs Rituels en font foi; Hugues de saint Victor & Pierre Lombard le Maitre des Sentences, qui écrivoient dans le douzieme siécle, en parlent, mais en même temps ils déclarent, qu'on ne croyoit pas que ceux qu'on ordonnoit, reçussent par cette tradition des Vases sacrés, le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ; qu'au contraire, cette cérémonie, n'étoit qu'un signe du pouvoir qu'ils avoient déjà reçu: voici comme ils s'en expliquent: *Accipiunt & calicem cum vino, & patenam cum hostiis de manu Episcopi, quatenùs his instrumentis potestatem se acceviſſe agnoscant placabiles Deo hostias offerendi*, dit Hugues de saint Victor au liv. 2. *de Sacramentis fidei*, part. 3. cap. 12. Le Maitre des Sentences se sert des mêmes termes, au livre 4. dans la distinction 24. *Accipiunt etiam calicem cum vino & patenam cum hostiis, ut per hoc sciant se accepisse potestatem placabiles Deo hostias offerendi.*

Le Pere Martene au liv. 1. *De antiquis Ritibus Ecclesiæ*, chap. 8. art. 9. rapporte un extrait d'un ancien Pontifical Romain manuscrit, qui est dans la

bibliothéque de M. Colbert, qui ſuppoſe pareillement que les Prêtres ont reçu l'ordination, avant qu'on leur donne à toucher le calice & la patene, puiſqu'il ne leur donne plus le nom d'*Ordinands*, mais celui d'*Ordonnés : Accipiat*, porte ce Pontifical, *Patenam cum oblatis & calicem cum vino, & ponat ſimul in manibus ordinati cujuſlibet.*

Tout cela n'empêche pas qu'en ſe tenant au principe qu'on a établi en parlant de la matiere de l'Epiſcopat, on ne puiſſe dire, que maintenant dans l'Egliſe Latine, la tradition du calice dans lequel il y a du vin, & de la patene ſur laquelle il y a un pain, ne faſſe partie de la matiere de la Prêtriſe, & ne ſoit abſolument néceſſaire pour l'ordination des Prêtres : Eugene IV. l'a regardée comme telle g.

Il eſt vrai que ce Pape ne parle point de l'impoſition des mains comme d'une matiere de la Prêtriſe, mais il ne lui donne pas pour cela l'excluſion. Ce qui l'a pû engager à taire l'impoſition des mains, & à parler de l'attouchement des Vaſes ſacrés, c'eſt, ſuivant la remarque du ſçavant Cardinal Bellarmin au livre premier du Sacrement de l'Ordre, chap. 9. que ce Pape viſoit à trouver dans le Sacrement de l'Ordre une matiere ſubſiſtante, ſemblable à celle du Bapteme, de la Confirmation, de l'Euchariſtie & de l'Extreme-Onction, & que les Arméniens, à qui il vouloit inſpirer les uſages de l'Egliſe Romaine, en les inſtruiſant de ſa doctrine, n'avoient point coutume de préſenter à ceux qu'ils ordonnoient Prêtres, le calice & la patene à toucher, au lieu qu'ils leur faiſoient l'impoſition des mains, ainſi qu'elle ſe fait dans l'Egliſe Latine.

Suivant ces principes, la forme de la Prêtriſe conſiſte en partie dans les prieres que l'Evêque fait ſur les Ordinands, après leur avoir impoſé les mains avec les Prêtres qui ſe trouvent préſens, & en partie

g Ordinis materia eſt illud, per cujus traditionem confertur Ordo, ſicut Presbyteratus traditur per Calicis cum vino, & Patenæ cum pane porrectionem. *Eugenius IV. Decret. ad Armenos.*

dans ces paroles : *Accipe potestatem offerre sacrificium, &c.* que l'Evêque dit à chacun des Ordinands en lui donnant à toucher les Vases sacrés.

Ces prieres se trouvent dans tous les anciens Rituels, elles y sont jointes à l'imposition des mains : on leur donne le nom de *consécration* ou de *bénédiction*, & elles expriment la puissance Sacerdotale que reçoit l'Ordinand.

Ces paroles *Accipe potestatem offerre, &c.* correspondent à l'attouchement du calice & de la patene, qui fait l'autre partie de la matiere, & elles désignent clairement le principal pouvoir des Prêtres ; aussi Eugene IV. les propose aux Arméniens comme la forme de la Prêtrise [h].

Ainsi il ne manque rien aux prieres qui accompagnent l'imposition des mains ni à ces paroles, *Accipe potestatem offerre, &c.* pour être la forme du Sacrement de l'Ordre de Prêtrise.

Pour l'imposition des mains que l'Evêque fait après la communion sur les nouveaux Prêtres, en disant à chacun : *Accipe Spiritum sanctum, quorum remiseritis, &c.* elle ne peut passer pour la matiere de la Prêtrise, ni les paroles qui l'accompagnent pour la forme, puisque les Prêtres sont déjà ordonnés, quand l'Evêque leur fait cette imposition ; si-bien qu'ils ont déjà consacré & offert à Dieu en sacrifice le Corps & le Sang de Jésus-Christ, en prononçant avec l'Evêque les paroles de la consécration ; aussi sont-ils nommés plusieurs fois dans le Pontifical Prêtres & Ordonnés, *Sacerdotes*, *Ordinati*, avant que l'Evêque leur ait fait cette imposition des mains.

Il est constant que cette derniere cérémonie n'est pas fort ancienne dans l'Eglise Latine, il n'y a pas plus de cinq cens ans qu'on l'y pratique : les Rituels & les Sacramentaires qui passent ce tems-là n'en font

[h] Forma Sacerdotalis est : Accipite potestatem offerendi sacrificium in Ecclesia pro vivis & mortuis. *Eugen. IV. Decret. ad Armenos.*

point mention, elle est inconnue aux Grecs ; tous les anciens Auteurs ecclésiastiques, tant Grecs que Latins, n'en disent pas un mot, même ceux qui ont écrit dans le douzieme siécle, comme Yves de Chartres & Hugues de Saint-Victor n'en parlent point ; cependant il n'y a pas d'apparence qu'on eût ainsi passé sous silence cette cérémonie si elle eût été en usage : on peut voir sur cela le Pere Martene à l'endroit qu'on a cotté.

Mais quoique cette derniere imposition des mains, ni la tradition de l'étole & de la chasuble, ni l'onction des mains ne soient pas estimées être essentielles à l'ordination des Prêtres, on ne doit cependant omettre aucune de ces cérémonies qui se trouvent toutes prescrites par le Pontifical Romain ; & s'il arrivoit que l'Evêque en omit une seule, il faudroit la suppléer, suivant la décision d'Innocent III. & de Grégoire IX. au titre *De Sacramentis non iterandis.*

SECONDE QUESTION.

Quelles sont les fonctions des Evêques & des Prêtres ?

LEs fonctions de l'Evêque renferment tout l'exercice de la Religion chrétienne. Toute l'Autorité ecclésiastique par rapport au gouvernement de chaque Diocèse, réside en la personne de l'Evêque, comme dans sa source [a].

C'est à l'Evêque à faire les Chrétiens par la Prédication & par le Baptême, à leur apprendre à prier,

a Episcopus superintendit curam scilicet gerens subditorum : speculator est præpositus in Ecclesia, dictus eo quod speculetur atque prospiciat populorum infra se positorum mores & vitam.. .. ipse omnes Ordines Ecclesiasticos disponit, ipse quid unusquisque facere debeat ostendit. *Isidorus Hispal. lib. 7. Etymolog. cap. 12.*

& les nourrir de la parole de Dieu & des Sacremens. C'eſt lui qui fait des Chrétiens parfaits par le Sacrement de Confirmation ; c'eſt à lui à choiſir des Miniſtres auxquels il communique ſon pouvoir pour l'exercice des fonctions eccléſiaſtiques : il n'y a que lui ſeul qui puiſſe conſacrer les Evêques, & ordonner les Miniſtres de l'Egliſe par le Sacrement de l'Ordre. Les Evêques ont encore pluſieurs autres fonctions particulieres, comme le Concile de Trente le déclare [b].

Par ces autres fonctions que le Concile déclare être propres aux Evêques, on entend certaines bénédictions & conſécrations, que les Evêques n'ont point coutume de commettre aux Prêtres ; par exemple, la dédicace des Egliſes, la conſécration des Autels, ſoit fixes, ſoit portatifs, la bénédiction des ſaintes Huiles, la conſécration des calices & des patenes, la bénédiction des Abbés & des Abbeſſes, & le ſacre des Rois & des Reines.

Pour donner une idée claire des fonctions des Prêtres, il faut en diſtinguer de deux ſortes, les unes qui regardent le Corps naturel de Jeſus-Chriſt, les autres qui regardent ſon Corps myſtique, qui eſt l'Egliſe. Le Pontifical Romain les a renfermées dans ce peu de mots : *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præeſſe, prædicare, & baptizare.*

La premiere qui eſt marquée par le mot, *offerre*, regarde le Corps naturel de Jeſus-Chriſt : il faut avouer, dit le Concile de Trente dans la ſeſſion 23. chap. 1. que Jeſus-Chriſt a donné aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs dans le Sacerdoce, le pouvoir de conſacrer, d'offrir & de diſtribuer ſon Corps & ſon Sang, pouvoir, qui ſelon le langage des ſaints Peres,

[b] Declarat ſacro-ſancta Synodus Epiſcopos qui in Apoſtolorum locum ſucceſſerunt, poſitos, ſicut dicit Apoſtolus, à Spiritu ſancto regere Eccleſiam Dei, eoſque Presbyteris ſuperiores eſſe, ac Sacramentum Confirmationis conferre, Miniſtros Eccleſiæ ordinare, atque alia pleraque peragere ipſos poſſe, quarum functionum poteſtatem reliqui inferioris Ordinis nullam habent. *Concil. Trident. ſeſſ. 23. cap. 4.*

excéde celui des Anges.

Les quatre autres fonctions s'exercent sur le Corps mystique de Jesus-Christ : les Prêtres béniſſent le peuple dans le sacrifice de la Messe, dans les prieres solemnelles & dans l'administration des Sacremens, afin d'attirer sur lui les graces dont il a besoin; il y a encore d'autres bénédictions que les Prêtres peuvent faire, qui sont marquées dans les Missels & les Rituels.

Les Prêtres préſident aux assemblées qui se tiennent dans l'Egliſe, pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû, puisque ce sont eux qui font les prieres au nom de tout le peuple, dont ils offrent les vœux au Seigneur.

Par le mot *baptizare*, le Pontifical a voulu marquer l'administration des Sacremens, & particulierement de ceux par lesquels on obtient la rémiſſion des péchés. Oui les Prêtres, selon le langage de saint Paul, sont les Miniſtres de Jesus-Christ, & les diſpenſateurs de ses Myſtères; en cette qualité ils coopérent avec Dieu au salut des hommes [c]. Les Prêtres ont les clefs du Royaume des Cieux, ils en ouvrent & ferment l'entrée aux hommes en remettant ou retenant leurs péchés par la sentence qu'ils prononcent sur la terre, avant même qu'elle le soit dans le Ciel, suivant l'expreſſion de saint Chryſoſtôme dans le liv. 3. du Sacerdoce.

Les Prêtres doivent annoncer la parole de Dieu au peuple; ils sont les Ambaſſadeurs de Jesus-Christ, *pro Chriſto legatione fungimur*, dit l'Apôtre dans le 3. chap. de la seconde aux Corinthiens; ce sont eux qui font connoître aux fidéles quelle est la volonté de Dieu; c'est par cette raiſon que Malachie les appelle les *Anges du Seigneur* [d].

c Dei enim ſumus adjutores; ſic nos exiſtimet homo ut Miniſtros Chriſti, & Diſpenſatores Myſteriorum Dei. *Epiſt. 1. ad Corinth. cap. 3. & 4.*

d Sacerdos veriſſimè Angelus, id est; nuntius dicitur, quia Dei & hominum ſequeſter est ejuſque ad populum nuntiat voluntatem. *S. Chryſoſt. in caput 2. Malachiæ.*

Cependant on ne doit pas regarder la prédication, comme une fonction inséparable du Sacerdoce. On peut être Prêtre sans prêcher ; le Sacerdoce n'est pas une pure commission pour prêcher l'Evangile, comme prétendent les Calvinistes ; son essence consiste dans la puissance d'offrir le sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & en celui de remettre ou de retenir les péchés, comme le Concile de Trente nous oblige de le croire [e].

Comme les Apôtres se donnerent entiérement à la prédication de l'Evangile, les Evêques étoient les seuls qui prêchoient dans leurs Eglises, jusqu'au tems de saint Chrysostôme & de saint Augustin, qui firent cette fonction par l'ordre de leurs Evêques, lorsqu'ils n'étoient encore que Prêtres.

III. QUESTION.

Le Diaconat est-il un Ordre sacré institué par Jesus-Christ, & quelle en est la matiere & la forme ?

LE Diaconat est un Ordre qui donne le pouvoir de servir solemnellement le Prêtre à l'Autel, quand il offre le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ. C'est de-là principalement qu'on donne à ceux qui ont reçu cet Ordre, le nom de *Diacres*, qui veut dire *Ministres*, comme le quatrieme Concile

[e] Si quis dixerit non esse in novo Testamento Sacerdotium visibile & externum, vel non esse potestatem aliquam consecrandi, & offerendi verum Corpus & Sanguinem Domini, & peccata remittendi & retinendi, sed officium tantùm & nudum ministerium prædicandi Evangelium, vel eos qui non prædicant, prorsus non esse Sacerdotes, anathema sit. *Concil. Trident. Sess.* 23. *Can.* 1. Non est æquum nos relinquere verbum Dei & ministrare mensis... nos verò orationi & ministerio verbi instantes erimus. *Actuum* 6.

de Carthage les en fait ſouvenir dans le Canon 37. *Diaconus ita ſe Presbyteri, ut Epiſcopi miniſtrum noverit.* Par la même raiſon, les SS. Peres nomment les Diacres *Lévites*, parce qu'ils cooperent dans l'Egliſe au Sacrifice avec les Prêtres, comme les Lévites le faiſoient dans le Temple [a].

Cet Ordre a toujours été regardé dans l'Egliſe comme un Ordre ſacré ; on lui a auſſi toujours donné le rang immédiatement après le Sacerdoce.

Quoiqu'il ne ſoit pas de foi, que le Diaconat ſoit un Sacrement proprement dit, parce que cela ne paroît pas clairement, ni par l'Ecriture, ni par la Tradition, & que l'Egliſe n'a rien déterminé préciſément ſur ce ſujet, néanmoins on doit tenir pour certain, qu'il eſt un véritable Sacrement de la Loi nouvelle ; tous les Docteurs catholiques en conviennent, à la réſerve de Durand & de Cajetan.

S'il y avoit ſur cela quelque difficulté, ce ſeroit, ſçavoir, ſi le ſigne extérieur dont on ſe ſert pour ordonner les Diacres, a été inſtitué par Jeſus-Chriſt, qui eſt l'Auteur des Sacremens de la Loi nouvelle ; mais il ſemble qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute, ſi une cérémonie que nous apprenons par l'Ecriture ſainte, avoir été en uſage dès le tems des Apôtres, & qu'on n'a jamais diſcontinué d'obſerver dans l'Egliſe, telle qu'eſt l'ordination des Diacres, a Jeſus-Chriſt pour Auteur.

Pour être entiérement perſuadé de cette vérité, il ne faut que conſidérer combien les Apôtres voulurent qu'on apportât de circonſpection dans le choix des premiers Diacres, quelles qualités ils demanderent en ceux qui devoient être élevés à cet Ordre, & de quelle cérémonie ils uſerent pour le leur conférer. Il eſt rapporté dans le chap. 6. des Actes, que les Apôtres exhorterent les Fidéles à choiſir ſept hommes d'entr'eux d'une probité reconnue, pleins de

a Quod Aaron & filii eius atque Levitæ fuerunt hoc ſibi Epiſcopi & Presbyteri, & Diaconi vendicent in Eccleſia *S. Hyeron. epiſt. 85. ad Evagr.*

l'Esprit saint & de sagesse, pour être faits Diacres ; & que les Fideles en ayant choisi sept, ils les présenterent aux Apôtres qui leur imposerent les mains en priant [b]. Tant de précaution de la part des Apôtres & des Fideles, tant de vertus que les Apôtres exigent, marquent bien qu'il s'agissoit d'un Ministere sacré ; & la seule imposition des mains jointe à la priere, c'est-à-dire, à l'invocation du saint-Esprit, qui est le même signe extérieur dont les Apôtres se sont servi, pour ordonner les Evêques & les Prêtres, & leur conférer la grace, suffit pour prouver que le Diaconat est un véritable Sacrement qui confere la grace, de même que le Sacerdoce.

Aussi saint Luc, immédiatement après avoir rapporté l'ordination des sept Diacres, nous dépeint saint Etienne plein de grace & de force, pour marquer l'effet propre du Sacrement qu'il venoit de recevoir, ensuite il nous apprend que les premiers Diacres devinrent les Coadjuteurs des Apôtres, prêchant l'Evangile & baptisant les peuples, comme il le dit de saint Etienne, & de saint Philippe dans les chap. 6. & 8. des Actes.

Qui est-ce qui pourroit s'imaginer que les Apôtres partagerent leur Ministere sacré avec les Diacres de leur autorité propre ? Il y a bien plus d'apparence qu'ils ne firent en cela que suivre la volonté de Dieu, & exécuter le commandement qu'ils en avoient reçu de Jesus-Christ, comme saint Clement Pape leur Disciple, nous l'assure dans sa premiere Lettre aux Chrétiens de Corinthe, & après lui saint Ignace le Martyr, Disciple de l'Apôtre saint Jean [c]. Disons

b Considerate ergo fratres viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu sancto & sapientiâ, quos constituamus super hoc opus.... hos statuerunt, ante conspectum Apostolorum, & orantes imposuerunt eis manus. *Actuum Apost.* 6.

c Omnes Episcopum sequimini ut Jesus Christus Patrem, & Presbyterum ut Apostolos Diaconos autem revereamini ut Dei mandatum. *S. Ignat. epist. ad Smyrnen.* Cuncti similiter revereantur Diaconos, ut mandatum Jesu-Christi. *Ignat. epist. ad Trallian.*

donc que les Diacres ont été établis par l'ordre de Jesus-Christ; saint Paul le marque assez clairement, quand il joint les Diacres aux Evêques & aux Prêtres dans le premier chap. de l'Epitre aux Philippiens, & dans le chap. 3. de la premiere à Timothée, & qu'il exige presque les mêmes qualités & les mêmes vertus dans les uns & les autres. Quelle raison en a pû avoir l'Apôtre, sinon parce que les Diacres sont, ainsi que les Prêtres, des Ministres de Dieu & de Jesus-Christ, & non des hommes? *Diaconi*, dit saint Polycarpe autre Disciple de saint Jean, dans sa Lettre aux Philippiens, *inculpati esse debent sicut Ministri Christi & Dei, & non hominum.* C'est pourquoi ce même Saint, recommande aux Fideles d'être soumis aux Prêtres & aux Diacres, comme à Dieu & à Jesus-Christ: *Subjecti estote Presbyteris & Diaconis, sicut Deo & Christo.*

Depuis le tems des Apôtres, l'Eglise qui est le véritable Interprête de la volonté du Seigneur, a toujours eu des Diacres qu'elle a consacrés par l'imposition des mains, & par des prieres qui renferment l'invocation du saint-Esprit, elle les a aussi toujours employés aux fonctions du sacré Ministere, comme il paroit par les Rituels anciens & modernes.

Il est vrai que les Peres du Concile de Trente, n'ont pas défini en termes exprès, que le Diaconat fût un Sacrement institué par Jesus-Christ; ils nous ont néanmoins assez fait connoitre quel étoit leur sentiment, en disant qu'il y avoit dans l'Eglise une Hiérarchie établie par l'ordre de Dieu, qui est composée d'Evêques, de Prêtres, de Ministres ou Diacres [d].

N'est-il pas naturel de conclure de-là que les Peres de ce Concile, ont jugé que les Diacres étoient d'Institution divine; car peut-on penser que ceux qui composent cette Hiérarchie, qui a Dieu pour Au-

[d] Si quis dixerit in Ecclesia Catholica non esse hierarchiam divinâ Ordinatione institutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris & Ministris, anathema sit. *Concil. Trident. sess. 23. Can. 6.*

teur, ayent été établis par les hommes? Ou peut-on nier que les Diacres ne compoſent cette divine Hiérarchie, avec les Evêques & les Prêtres? Ne ſçait-on pas que ſaint Paul aux endroits qu'on vient de citer, & ſaint Ignace le Martyr en toutes ſes Lettres, les joignent aux Evêques & aux Prêtres?

Saint Jérôme, qui d'ailleurs étoit mécontent des Diacres, & ne viſoit pas à relever leur Ordre, les aſſocie toujours aux Prêtres & aux Evêques; il les éleve non-ſeulement au-deſſus du peuple, mais auſſi au-deſſus du reſte du Clergé, dans le liv. 2. contre Jovinien, & dans le dialogue contre les Luciférien: *Eccleſia multis gradibus conſiſtens, ad ultimum Diaconis, Presbyteris, Epiſcopis finitur.* De-là ce Pere conclut dans ſon apologie contre Jovinien, que les Diacres ſont également obligés comme les Evêques & les Prêtres, à garder la continence, puiſqu'ils participent au même Sacerdoce [e].

Saint Auguſtin met auſſi en une infinité d'endroits, les Diacres avec les Prêtres & les Evêques dans la Hiérarchie eccléſiaſtique, particuliérement en ſa Lettre 21. à Valere, dans la 149. à ſaint Paulin, & dans le livre 1. des mœurs de l'Egliſe où il les qualifie de *Miniſtres des divins Sacremens*, auſſi-bien que les Evêques & les Prêtres [f].

Quelques-uns ont cru que ſaint Cyprien avoit penſé tout autrement de l'inſtitution des Diacres, que de celle des Evêques dans ſa Lettre 65. à Rogatien, où il fait Jeſus-Chriſt l'Auteur des Evêques, au lieu qu'il paroît rapporter aux Apôtres l'établiſſement des Diacres.

Mais ſi on peſe bien les paroles de ce Pere, &

e Non mihi iraſcantur, ſed Scripturis ſanctis, imò Epiſcopis & Presbyteris, & Diaconis, & univerſo choro Sacerdotali & Levitico, qui ſe noverint hoſtias offerre non poſſe, ſi operi ſerviant conjugali. *S. Hyeronym. l. 2. contra Jovinian.*

f Quàm enim multos Epiſcopos, optimos viros, ſanctiſſimoſque cognovi, quàm multos Presbyteros, quàm multos Diaconos, & hujuſmodi Miniſtros divinorum Sacramentorum. *S. Auguſtin. lib. 1. de morib. Eccl. cap. 32.*

qu'on lise sa Lettre en entier, on verra qu'il veut seulement dire, que Jesus-Christ a non-seulement choisi ses Apôtres, mais qu'il les a lui-même sacré Evêques; que pour les Diacres, ils ont été ordonnés par l'imposition des mains des Apôtres; cela suffisoit pour le dessein de saint Cyprien qui ne pensoit qu'à rabattre l'orgueil d'un Diacre, qui avoit eu l'insolence de dire des injures à Rogatien son Evêque : c'est certainement un grand honneur pour les Evêques, que Jesus lui-même, sans se servir du Ministere des hommes, ait choisi & sacré les Apôtres, dont ils sont les successeurs, au lieu que les Diacres furent choisis par les hommes, & ordonnés par l'imposition des mains des Apôtres; cet avantage que l'Episcopat a au-dessus des Diacres, les doit tenir dans le respect; ainsi saint Cyprien l'a pû proposer, pour faire connoitre à ce Diacre, quelle étoit sa faute, & l'engager à en faire pénitence : mais parce que Jesus-Christ n'a pas ordonné lui-même les premiers Diacres, il ne s'ensuit pas que les Apôtres les ayent établis de leur propre autorité, & que Jesus-Christ ne soit pas l'Auteur immédiat de cet Ordre, puisqu'il l'est bien du Sacrement de Confirmation qu'il n'a jamais administré par ses mains.

Quant à la matiere & à la forme du Diaconat, la difficulté peut rouler sur trois choses; sçavoir, sur l'imposition des mains que l'Evêque fait seul sur la tête de l'Ordinand, en disant : *Accipe Spiritum sanctum, &c.* après quoi l'Evêque tenant la main droite étendue, récite l'Oraison qui commence par ces mots, *Emitte in eos, &c.* ou sur la cérémonie que fait l'Evêque, en donnant l'Etole & la Dalmatique à l'Ordinand, lui disant en même-tems : *Accipe Stolam, &c. Induat te Dominus &c.* ou enfin sur l'attouchement du livre des Evangiles, que l'Evêque lui présente en prononçant ces paroles : *Accipe potestatem, &c.*

La cérémonie de l'Etole ni celle de la Dalmatique, ne peuvent passer pour la matiere & la forme du Diaconat, puisque ni l'Etole ni la Dalmatique,

ni

ni les paroles dont se sert l'Evêque en les donnant, ne signifient en aucune maniere la puissance ou la grace que cet Ordre confere à celui qui le reçoit.

Quand il est dit dans quelques anciens Pontificaux, que l'Evêque donne à l'Ordinand l'Etole, *ad consummandum Diaconatûs officium*, cela ne veut pas dire que la tradition de l'Etole, fût regardée comme étant de l'essence de l'ordination des Diacres; aussi n'étoit-elle dans ce tems là accompagnée d'aucunes paroles qui tinssent lieu de forme; cela signifie seulement que l'ordination du Diacre se terminoit par cette cérémonie qui en faisoit la clôture.

Quoique la coutume de donner l'Etole, à celui qui vient d'être ordonné Diacre, soit ancienne dans l'Eglise d'Orient & d'Occident, elle n'étoit pourtant pas en usage dans les premiers siecles, il n'en est point parlé aux Actes des Apôtres dans l'ordination des sept Diacres; le quatrieme Concile de Carthage n'en fait point non plus aucune mention, lorsqu'il décrit la maniere dont on conféroit les Ordres.

La cérémonie de la Dalmatique ne s'observe que dans l'Eglise Latine, encore y a-t-il peu de tems; il n'en est point parlé dans le Sacramentaire de saint Grégoire, qui a long-tems servi de regle pour les ordinations dans l'Eglise d'Occident, il n'en est pas meme dit un mot dans les Rituels ou Pontificaux, qui ont cinq cens ans d'ancienneté.

L'attouchement ou tradition du livre des Evangiles, n'a point été dans la naissance de l'Eglise, ni dans les premiers siecles la matiere du Diaconat; ce livre n'étoit pas écrit au tems des premiers Diacres, le quatrieme Concile de Carthage n'en parle point; il n'y a pas lieu de croire qu'il eût omis cette cérémonie, vû que décrivant l'ordination des Soudiacres, des Acolytes, des Exorcistes, des Lecteurs & des Portiers, il marque très-exactement ce que l'Evêque leur présentoit à toucher en les ordonnant.

Ce Rit n'a point été observé dans l'Eglise Grecque, il ne l'est point encore aujourd'hui parmi les Grecs Schismatiques.

Il y a grande apparence qu'il a pris son commencement dans l'Eglise d'Angleterre dans le huitieme siecle : il en est fait mention dans le Pontifical d'Egbert Archevêque d'York, qui vivoit en 766. Il en est parlé en différens Pontificaux de cette Eglise, à peu près du même tems, qui sont cités par le Pere Martene.

Cette coutume passa d'Angleterre en plusieurs Eglises de France dans le neuvieme siecle, comme nous l'apprenons des anciens Rituels des Eglises de Noyon & de Beauvais, qu'on croit avoir été écrits il y a près de huit cens ans; car pour ceux qui passent huit cens ans d'ancienneté, ils ne marquent point qu'on fit toucher le livre des Evangiles au Diacre à son ordination. Dans le quatorzieme siecle, cette cérémonie n'étoit pas encore en usage dans l'Eglise du Puy en Velay, où Durand de S. Porcien de l'Ordre de saint Dominique, l'introduisit en étant Evêque, comme il le dit lui-même sur le quatrieme des Sentences, *dist.* 24. *q.* 3.

L'imposition des mains que l'Evêque fait sur la tête de celui qu'il ordonne Diacre, & les Oraisons qu'il dit tenant la main étendue, ont été dans tous les tems regardées comme la matiere & la forme de l'ordination des Diacres.

Le Concile de Meaux nous fournit une preuve pour l'imposition des mains, où faisant défenses aux Chorévêques de conférer les Ordres supérieurs au Soudiaconat, il dit que ces Ordres, qui sont le Sacerdoce & le Diaconat, se donnent par l'imposition de la main g.

Il est constant que les Apôtres imposerent les mains sur ceux qui leur furent présentés pour être ordonnés Diacres, & qu'ils joignirent des prieres à cette imposition des mains; saint Luc le dit en termes exprès au chap. 6. des Actes. A l'exemple des

g Chorepiscopus Ordines Ecclesiasticos quiperimpositionem manûs tribuuntur, id est, nonnisi usque ad Subdiaconatum agere non præsumat. *Concil. Meldensi an.* 845. *Can.* 44.

Apôtres, l'Eglise d'Occident & d'Orient, s'est toujours servie de ce signe extérieur dans l'ordination des Diacres; les anciens Rituels, & les Eucologes en font foi.

Le quatrieme Concile de Carthage décrivant l'ordination des Diacres, ne propose que l'imposition de la main de l'Evêque, & la bénédiction ou prieres qu'il fait sur l'Ordinand [h].

Nous ne lisons rien davantage dans plusieurs Pontificaux & Sacramentaires de huit & neuf cens ans d'ancienneté, où l'on trouve les termes du Canon du quatrieme Concile de Carthage rapportés en entier, comme on peut le voir dans le Pere Martene au livre premier *De antiquis Ecclesiæ Ritibus*, ch. 8. a. 9. nomb. 1. Saint Grégoire a aussi transcrit ce Canon dans son Sacramentaire, & on y lit l'Oraison *Emitte in eos*, conçue presque dans les memes termes, que dans le Pontifical Romain.

Mais parce que le Pape Eugene IV. dit dans son Décret aux Arméniens que le Diaconat se confere par la tradition du livre des Evangiles, que l'Evêque fait toucher à l'Ordinand : *Diaconatus verò per libri Evangeliorum dationem confertur;* on peut raisonner du Diaconat, de la même maniere que nous avons fait de l'Episcopat & de la Prêtrise, & dire qu'on ne doit pas aujourd'hui manquer à faire toucher le livre des Evangiles à ceux qu'on ordonne Diacres, ni omettre les paroles qui répondent à cet attouchement; parce que présentement cette cérémonie est de l'intégrité de la matiere & de la forme du Diaconat, & en fait partie, par conséquent elle est absolument nécessaire pour l'ordination des Diacres.

Il reste encore une difficulté à examiner; sçavoir, si ces paroles impératives, *Accipe Spiritum sanctum ad robur*, que l'Evêque prononce en imposant la main sur la tête de l'Ordinand, avant que de dire l'O-

h Diaconus cùm ordinatur, solus Episcopus qui eum benedicit, manum super caput illius ponat, quia non ad sacerdotium, sed ad ministerium consecratur. 4. *Concil. Carthaginen. Can.* 4.

raison *Emitte in eos*, sont de la forme essentielle du Diaconat.

On ne lit point ces paroles dans les anciens Pontificaux Latins, ni dans les Eucologes des Grecs, ni dans les saints Peres, ni dans les anciens Scholastiques, comme sont Hugues de saint Victor & le Maître des Sentences. Il n'y a pas plus de quatre cens ans qu'on a joint ces paroles à l'Oraison *Emitte in eos*, qui est appellée *Consecratio Diaconorum* en plusieurs Pontificaux ou Rituels : le Pere Martene en cotte plusieurs, qui n'ont gueres plus de quatre cens ans d'ancienneté, où ces paroles, *Accipe Spiritum sanctum*, ne se trouvent point : elles paroissent être une piece rapportée après coup & hors d'œuvre, elles ne s'accordent même pas avec l'Oraison *Emitte in eos*, que l'Evêque dit immédiatement après les avoir prononcées; car dans cette Oraison l'Evêque prie le Seigneur de répandre son saint Esprit dans l'ame de l'Ordinand; au lieu que l'Ordinand auroit dû avoir reçu le saint Esprit par la vertu de ces paroles, *Accipe Spiritum sanctum*, si elles sont la forme essentielle du Diaconat.

De plus, ces paroles, *Accipe Spiritum sanctum ad robur & ad resistendum Diabolo & tentationibus ejus*, ne signifient pas la grace particuliere que confere le Diaconat, elle se trouve exprimée plus clairement dans l'Oraison *Emitte in eos*.

On ne voit pas que l'Eglise ait rien défini, qui nous oblige à croire que ces paroles soient la forme du Diaconat; Quand Eugène IV. dit dans le Décret aux Arméniens : *Forma Sacerdotalis est : Accipite potestatem offerendi sacrificium in Ecclesia pro vivis & mortuis ..... & sic de aliorum Ordinum formis, prout in Pontificali Romano latè continetur*, il ne détermine point si ce sont ces paroles, *Accipe Spiritum sanctum*, qui sont la forme du Diaconat, ou si ce sont celles-ci, *Accipe potestatem legendi Evangelium*, que l'Evêque prononce en présentant le livre des Evangiles à l'Ordinand, ou si c'est l'Oraison *Emitte in eos*; toutefois on ne doit pas omettre ces paroles, *Accipe*

Spiritum sanctum, puisqu'elles sont autorisées par l'Eglise, établies par la coutume, & prescrites dans le Pontifical Romain, auquel on est tenu de se conformer.

IV. QUESTION.

Quelles sont les fonctions des Diacres ? Les premiers Diacres furent-ils seulement ordonnés pour l'assistance corporelle des pauvres ?

DAns la primitive Eglise, les Diacres étoient toujours à la suite des Evêques, ils veilloient à leur défense quand ils prêchoient, ils les accompagnoient dans les Conciles, ils les assistoient dans les ordinations & dans l'administration des autres Sacremens; ce qui fait dire à saint Epiphane dans l'hérésie 75. que l'Evêque n'étoit jamais sans Diacre : saint Isidore de Seville dans le livre 2. *De officiis Ecclesiasticis* au chap. 8. dit pour raison, que le Prêtre sans le Diacre n'a quasi que le nom de Prêtre, ne pouvant sans le ministere du Diacre faire les fonctions Sacerdotales avec décence & solemnité; aussi dans ces tems-là les Evêques n'offroient point le Sacrifice sans être assistés par les Diacres, comme saint Laurent en fit souvenir le Pape Sixte qu'on conduisoit au martyre [a].

Le Pontifical Romain nous marque les fonctions des Diacres par ces trois mots : *Diaconum oportet ministrare ad Altare, baptizare & prædicare.*

La premiere & principale fonction du Diacre, est de servir le Prêtre à l'Autel, quand il offre le sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ; c'est

a Quò, Sacerdos sancte, sine Diacono properas? Tu nunquam sine Ministro sacrificium offerre consueveras? *S. Ambros. lib. 1. de officiis cap.* 41.

pourquoi l'Evêque dans le Pontifical nomme les Diacres *Comministros & cooperatores Corporis & Sanguinis Domini.*

Saint Jérôme dans la Lettre 48. à Sabinien, saint Grégoire dans la Lettre 44. du livre 4. de son Registre, & Isidore de Seville, nous apprennent que les Diacres lisoient l'Evangile à la Messe, comme ils font aujourd'hui.

C'étoit le Diacre qui présentoit au Prêtre le pain & le vin, qui devoient être changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ.

Autrefois les Diacres distribuoient le Corps & le Sang du Fils de Dieu aux Fideles, comme nous le lisons dans la seconde Apologie de saint Justin, & dans saint Cyprien, livre *De lapsis;* le quatrieme Concile de Carthage, Canon 38. & le second d'Arles, Canon 15. ne veulent pas qu'ils donnent au peuple le Corps de Notre-Seigneur en présence d'un Prêtre, à moins que ce ne soit par son ordre exprès & que la nécessité n'y oblige [b].

En quelques endroits, les Diacres entreprirent d'offrir le saint Sacrifice de la Messe, mais le premier Concile d'Arles condamna cet abus par son 15[e]. Canon.

La seconde fonction des Diacres, est d'administrer le Sacrement de Baptême. Saint Philippe baptisa l'Eunuque de la Reine de Candace, comme il est rapporté au chap. 8. des Actes : le Concile d'Elvire dans le Canon 77. & Tertullien dans le livre du Baptême ch. 17. reconnoissent que ce droit appartenoit aux Diacres; mais le même Tertullien & saint Jérôme après lui, remarquent que les Diacres ne peuvent baptiser que par l'ordre de l'Evêque [c], le Pape Gélase leur défend de le faire, sinon en l'absence de

b Ut Diaconus præsente Presbytero Eucharistiam Corporis Christi populo, si necessitas cogat, jussus eroget. 4. *Concil. Carthagin. Can.* 38.

c Sine Episcopi jussione, neque Presbyter neque Diaconus jus habent baptizandi. *S. Hieron. dialog. adversus Luciferian.*

l'Evêque & du Prêtre, & lorsqu'une extrême nécessité y oblige [d].

Enfin les Diacres peuvent prêcher dans l'Eglise à l'exemple de saint Etienne & de saint Philippe, qui prêchoient l'Evangile aux Peuples; saint Augustin au livre *De catechizandis rudibus*, dit qu'on leur donnoit la charge d'instruire les Catéchumenes.

Dans les premiers siecles de l'Eglise, les Diacres exerçoient beaucoup d'autres fonctions très-considérables. Nous voyons dans les Actes des Apôtres, qu'ils avoient la dispensation des aumônes, & qu'ils veilloient à la nourriture des Veuves & des Pauvres: ils étoient chargés de prendre soin des Confesseurs & des Martyrs qui étoient en prison, de leur faire des exhortations, afin de les animer à souffrir pour la Foi, comme nous l'apprenons des Actes de plusieurs Martyrs, de saint Cyprien [e], du quatrieme Concile de Carthage, Canon 43.

Saint Cyprien dans sa treizieme Lettre, leur accorde le pouvoir de réconcilier les pénitens publics à l'article de la mort, c'est-à-dire, de les absoudre de l'excommunication qui les éloignoit de la participation des saints Mysteres.

On peut inférer du Canon 77. du Concile d'Elvire & du Canon 7. de celui de Tarragone de l'an 516. qu'on a confié aux Diacres la conduite de quelques Eglises.

A présent les Diacres n'ont ordinairement d'autres fonctions que celles de servir à l'Autel aux Messes solemnelles l'Evêque ou le Prêtre, à offrir le Sacrifice, & d'y chanter l'Evangile.

Il faut convenir que les Apôtres ordonnerent les premiers Diacres, à l'occasion des murmures qui sur-

d Diaconi absque Episcopo vel presbytero baptizare non audeant, nisi prædictis fortasse officiis longiùs constitutis, necessitas extrema compellat. *Gelasius epist. 9. ad Episcop. Lucaniæ.*

e In præteritum semper sub Antecessoribus nostris factum est, ut Diaconi ad carcerem commeantes Martyrum desideria consiliis suis & scripturarum præceptis gubernarent. S. *Cypr. epist.* 11.

vinrent parmi les Fideles, au sujet de la distribution des aumônes, & qu'ils leur commirent le soin des tables, où les veuves & les pauvres prenoient leur nourriture corporelle, dont les Apôtres crurent devoir se décharger, afin de se donner entiérement à la prédication de l'Evangile; mais si ce fût là l'occasion pour laquelle les Apôtres établirent les Diacres, ce ne fut pas l'unique ni la principale fin de leur Institution, & encore que le service des tables & le soin des Pauvres & des Veuves fût un des emplois des premiers Diacres, ce n'étoit pas l'unique & le principal.

Ils furent d'abord destinés à des fonctions beaucoup plus saintes & plus rélevées, comme étoit le Ministere de la Table sacrée, où l'on distribuoit aux Fideles l'Eucharistie pour la nourriture de leur ame: cette Table n'étoit pas en ce tems-là séparée de la table commune & ordinaire, où les Chrétiens prenoient la nourriture de leur corps, comme nous l'apprend l'Apôtre dans le chap. 11. de la premiere Epître aux Corinthiens; ce qui fait dire au Vénérable Bede sur le chap. 6. des Actes: *Placuit eosdem ipsos Altaris quoque sacri ac Dominici Sanguinis, sicut refectionis mensæque communis multitudinis credentium ministros ordinari, quod probatum est verbo quod dictum est*, & orantes imposuerunt eis manus. *Hoc enim proprium est eorum, qui de communi fidelium numero ad sacro-sancti Altaris promoventur officium.*

La prédication de la parole de Dieu & l'administration du Baptême, étoient pareillement du nombre des fonctions pour lesquelles les Diacres furent établis par les Apôtres; aussi voyons-nous que saint Etienne & saint Philippe, se donnoient avec beaucoup de zele à ces emplois qu'ils partageoient avec les Apôtres.

Tout cela n'empêchoit pas que les Diacres ne prissent soin des tables où les Veuves & les Pauvres prenoient la nourriture de leur corps; mais il n'y a pas d'apparence, que si les Apôtres n'eussent voulu destiner les Diacres qu'à ce ministere purement cor-

porel, ils eussent usé de tant de circonspection dans leur élection, ou qu'ils eussent désiré en eux presque les mêmes qualités que dans les Evêques, ou qu'ils se fussent servi d'une cérémonie aussi sacrée qu'est l'imposition des mains jointe à la priere, qui est la même cérémonie dont ils se servoient pour sacrer les Evêques, & ordonner les Prêtres.

Disons donc avec saint Ignace, que les Apôtres ordonnerent les Diacres pour être des Ministres de l'Eglise de Dieu, & pour y dispenser les sacrés Mystères [f] : c'est par cette raison que saint Cyprien, dit que les Apôtres les instituerent Ministres de l'Eglise & de leur Episcopat [g] : aussi depuis le tems des Apôtres, l'Eglise a toujours employé les Diacres à des fonctions sacrées, comme l'on vient de le faire voir.

Il est vrai que saint Jérôme, voulant réprimer l'orgueil des Diacres de son tems, qui s'élevoient au-dessus des Prêtres, & avoient l'arrogance de s'attribuer des honneurs à leur préjudice, les traite de ministres des tables & des Veuves [h] : Mais ce Pere ne nie pas pour cela que les Diacres eussent d'autres fonctions dans l'Eglise, au contraire il en demeure d'accord en plusieurs endroits de ses Ouvrages dont nous en avons rapporté quelques-unes ; il en prend même occasion de les avertir qu'ils sont obligés à vivre dans la continence, de même que les Prêtres avec qui ils concourent à l'oblation du Sacrifice ; si dans la Lettre à Evagre, il ne parle que du moindre des emplois des Diacres, il le faisoit à dessein ; voulant rabattre leur insolence, il ne lui

f Oportet & Diaconos mysteriorum Christi ministros per omnia placere, nec enim ciborum & potuum ministri sunt, sed Ecclesiæ Dei administratores. *S. Ignat. epist. ad Trallian.*

g Diaconos..... Apostoli constituerunt Episcopatûs sui & Ecclesiæ ministros. *S. Cypr. epist. 65. ad Rogat.*

h Audio quemdam in tantam erupisse vecordiam ut Diaconos Presbyteris, id est, Episcopis anteferret, nam cùm Apostolus perspicuè doceat eosdem esse Presbyteros, quos Episcopos, quis patiatur ut mensarum & viduarum minister supra eos se tumidus efferat, ad quorum preces Corpus Christi, Sanguisque conficitur. *S. Hieronym. epist. 85. ad Evagr.*

converoit pas de faire un détail de leurs fonctions les plus relevées, au contraire il étoit de sa prudence de les passer sous silence, & de leur remettre devant les yeux ce qui paroissoit un peu humiliant dans leur ministère, comme étoit le service des tables & des Veuves; ainsi on ne peut pas dire que saint Jérôme, pour n'avoir pas rapporté les fonctions sacrées des Diacres, ait voulu les leur contester.

Ce qu'on lit dans le Canon 16. du Concile Quinisexte de Constantinople, qu'on nomme *in Trullo*, paroit plus fort contre les Diacres; car ce Concile dit nettement qu'ils n'ont pas été établis pour être les Ministres des Mystères, mais seulement pour servir aux tables [1]; cependant cela ne doit pas faire impression sur les esprits, parce que ce Concile n'est d'aucune autorité dans l'Eglise latine; c'étoit un Concile composé d'Evêques schismatiques, d'où vient que le Vénérable Bede l'appelle, *erratica Synodus*. L'Eglise Romaine, qui est la mere & la maitresse de toutes les autres Eglises du monde, n'a point reçu les Canons de ce Concile, dont plusieurs combattent directement la discipline de l'Eglise d'Occident, & il ne faut que lire les chap. 6. 7. & 8. des Actes, & ce que dit saint Paul des Diacres aux Philippiens & à Timothée, pour voir que les Evêques de ce Concile enseignent en ce Canon le contraire de ce qu'on lit dans les saintes Ecritures.

[1] Quoniam Actuum liber septem Diaconos ab Apostolis constitutos esse tradit ... nos cum dicto Apostolis Petrum mentem adaptassemus, invenimus eos locutos esse, non de viris qui ministrant mysteriis, sed de ministerio, quod in usum mensarum adhibebatur. *Concil. Quinisextum in Trullo.*

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
Tenues au mois de Novembre 1709.

PREMIERE QUESTION.

Le Soudiaconat eſt-il un Ordre ſacré? Eſt-il ancien dans l'Egliſe? Quelle eſt la matiere & la forme du Soudiaconat, & quelles ſont les fonctions des Soudiacres?

DANS les premiers ſiécles de l'Egliſe, on a fait une grande différence entre le Soudiaconat, la Pretriſe & le Diaconat.

Il étoit permis aux Chorévêques d'ordonner les Soudiacres, mais il leur étoit défendu d'ordonner les Pretres & les Diacres, leur ordination étoit réſervée aux Evêques, comme nous l'avons remarqué.

C'étoit la coutume de l'Egliſe latine, d'ordonner les Pretres & les Diacres dans le Sanctuaire devant l'Autel; pour les Soudiacres, on les ordonnoit hors du Sanctuaire, ainſi qu'Amalarius au livre 2. des divins Offices chap. 6. le rapporte de l'Auteur des Commentaires ſur l'Epitre de ſaint Paul à Timothée,

qu'on trouve parmi les ouvrages de saint Ambroise ; & que plusieurs attribuent à ce Pere.

Cet Auteur après avoir dit que l'Apôtre n'a point parlé des Soudiacres ni des Lecteurs, parce qu'ils n'ont été établis que dans la suite des tems à cause de la multitude des fideles, ajoute qu'ils ne recevoient pas l'Ordre devant l'Autel, & qu'ils n'étoient pas destinés pour y servir aux sacrés Mystères [a], d'où Amalarius infere qu'on ne doit pas faire dans l'enclos de l'Autel, l'ordination des Soudiacres, ni celle des autres Ministres inférieurs [b].

Simeon de Thessalonique en son traité des Ordres sacrés, & l'Eucologe Grec nous apprennent qu'encore aujourd'hui chez les Grecs, l'ordination des Soudiacres ne se fait pas à l'Autel, mais dans la Sacristie qui est appellée *Diaconicum*, parce que les Diacres en prenoient soin, ou à la porte du Chœur nommée *Speciosa*, qui étoit vers la Nef.

Les Prêtres & les Diacres étoient obligés en l'Eglise d'Occident, de vivre dans le célibat, long-tems avant qu'il y eût une loi générale qui y obligeât les Soudiacres.

On ne choisissoit les Evêques que parmi les Prêtres & les Diacres, jusqu'au tems d'Urbain II. qui permit d'en prendre parmi les Soudiacres avec dispense, & rarement, ainsi qu'il est marqué dans le Concile de Bénévent, où assista ce Pape, dont M. Baluse a donné les Actes au public, en ses Additions au chap. 13. du livre 8. de M. de Marca, de la concorde du Sacerdoce & de l'Empire.

Cela fait voir que dans les premiers siécles de l'Eglise, le Soudiaconat n'étoit pas mis au rang des Ordres sacrés. Il seroit fort facile d'en rapporter plusieurs autres preuves, mais comme le P. Morin dans

a Unde nec ordinationem ante Altare assecuuntur, nec Mysteriis ministrare statuuntur. *S. Ambros. seu author commentarii in epist. ad Timoth.*

b Juxta verba Ambrosii intelligimus subjectos Ordines Diacono & Presbytero, non debere ordinationem accipere circa Altaria. *Amalarius lib. 2. de divinis officiis.*

la troisieme partie de son livre des Ordres, le Cardinal Bona dans le livre premier des Liturgies, & le P. Thomassin dans la premiere partie de la discipline de l'Eglise, ont traité à fond cette matiere, on se contentera de cotter quelques endroits des anciens Auteurs, sçavoir de saint Ignace le Martyr, dans sa Lettre à ceux de Smyrne, de l'Auteur des Constitutions Apostoliques au livre 1. chap. 28. du Concile d'Antioche, tenu contre Paul de Samosate, en sa Lettre Synodale, du Concile de Laodicée dans les Canons 20 & 21. de saint Jérôme dans la Lettre 85. à Evagre, de saint Augustin dans la Lettre 21. à Valere Evêque d'Hyppone, de saint Grégoire le Grand en son Sacramentaire, & dans la Lettre 42. du livre 1. de son Regiſtre, dont les uns parlant des Ordres sacrés qui composent la Hiérarchie de l'Eglise, ne nomment que les Evêques, les Prêtres & les Diacres, & ne font aucune mention des Soudiacres; les autres confondent les Soudiacres avec les Ministres inférieurs; ainsi c'est avec raison qu'Innocent III. dans le chap. *Miramur*, *de servis non Ordinand.* avoue que dans la primitive Eglise, le Soudiaconat n'étoit pas réputé un Ordre sacré.

Du tems d'Urbain II. le Soudiaconat n'étoit encore qu'au rang des Ordres mineurs, ce Pape le dit nettement dans le Concile de Bénévent, tenu en 1091. Plusieurs Auteurs postérieurs l'ont encore regardé comme tel; il ne faut que voir Yves de Chartres dans la cinquieme partie de son Décret au chap. 72. Hugues de saint Victor au liv. 2. des Sacremens part. 3. chap. 13. où il dit: *Sacros Ordines Diaconatûs & Presbyteratûs tantùm appellandos censent, quia hos solos primitiva legitur Ecclesia habuisse*, Gratien au commencement de la distinction 21. & au chap. *Nullus*, distinct. 60. & Pierre Lombard le Maitre des Sentences au livre 4. dans la distinct. 24.

Philippe Abbé de Bonne-Espérance, qui a vécu jusqu'à l'année 1180. établit le même sentiment [c].

c Hi duo scilicet Presbyter & Diaconus sacris Ordinibus

Cet Auteur rapporte au nombre de ces derniers, premiérement le Soudiaconat, enſuite les quatre Ordres mineurs.

Pierre le Chantre, qui mourut en 1197. en ſon livre, *De Verbo mirifico*, nous aſſure que depuis peu de tems on avoit commencé à donner au Soudiaconat le titre d'Ordre ſacré, *De novo inſtitutus eſt Subdiaconatus ſacer Ordo.*

Innocent III. dans le chap. *A multis*, & dans le chap. *Miramur*, *de ætate & qual. & ord.* ſemble faire Urbain II. Auteur de ce changement; mais ce que nous avons rapporté du Concile de Bénévent, & ce que diſent Yves de Chartres & les autres Auteurs que nous venons de citer, prouve le contraire.

Il y a plus d'apparence que c'eſt Innocent même, qui le premier a mis le Soudiaconat au nombre des Ordres ſacrés, comme il eſt marqué dans un Pontifical de l'Egliſe de Paris, qui eſt dans la Bibliothéque du grand Couvent des Dominicains de Paris, lequel paroit avoir été écrit il y a plus de trois cens ans [d]: ce qui ſe trouve confirmé par Durand Evêque de Mende [e].

Encore que Pierre le Chantre, qui mourut deux années avant qu'Innocent III. eût été élevé ſur le ſaint Siege, diſe qu'on avoit déjà commencé à regarder le Soudiaconat comme un Ordre ſacré, cependant il paroit par le chap. *A multis*, & par le chap. *Miramur*, que pluſieurs en faiſoient difficulté, juſqu'à ce que ce Pape eût levé le doute, en déclarant dans le chap. *A multis*, qu'on pouvoit égale-

dicuntur inſigniti... ſunt præter illos alii, qui etiam circa Altaris miniſterium occupantur, & ad id gerendum à Pontificibus ordinantur, qui etſi gradum ſanctitatis habere non noſcantur, non tamen eorum Ordines ſacri appellantur. *Philippus Abbas Bonæ-ſpei tract. de continentia Clericor. cap.* 107.

d Subdiaconatus, ex inſtitutione Innocentii tertii ſuâ declaratione eſt ſacer Ordo; undè ſuper ipſos ſicut per alios faciendæ ſunt litaniæ. *Pontificale Bibliothecæ PP. Dominican. Pariſienſium.*

e Ordo Subdiaconatûs ſacer hodie ſecundùm Innocentium tertium reputatur. *Durand. lib. 2. Ration. cap.* 8.

ment élire Evêque les Soudiacres, comme les Diacres & les Prêtres, encore en accordant dans le chap. *Miramur*, aux esclaves qui avoient été faits Soudiacres, le privilége de ne pouvoir être réduits à la servitude après leur ordination, de même que les Prêtres & les Diacres.

On ne doute plus maintenant que le Soudiaconat ne soit un Ordre sacré, dit Innocent III. dans le chap. *Miramur, de Subdiaconali Ordine. Sacer gradus esse minimè dubitatur.* Cet Ordre attache même si fortement aujourd'hui au Ministère de l'Eglise ceux qui le reçoivent, qu'il ne leur est plus libre de retourner à l'état séculier. L'Evêque avant que de les ordonner, les en avertit, & en même tems de l'obligation qu'ils contractent de passer leur vie dans le célibat, & il ne les admet à l'ordination qu'à ces conditions, suivant le Pontifical Romain.

Il y a encore une autre obligation dont les Soudiacres ne peuvent se dispenser, non-plus que les Prêtres & les Diacres, qui est de réciter chaque jour l'Office canonial qu'on nomme *Breviaire.*

Quoiqu'on dise que le Soudiaconat soit un Ordre sacré, il ne s'ensuit pas qu'il soit un Sacrement proprement dit. Bien-loin qu'aucun des anciens Ecrivains ecclésiastiques, ait enseigné que le Soudiaconat a été institué par Jesus-Christ, plusieurs ont cru qu'il avoit été établi par l'Eglise, & aucun des saints Peres, ne lui attribue le pouvoir de communiquer le saint Esprit, ou de donner la grace sanctifiante; aussi l'on n'usoit point dans la collation de cet Ordre, de l'imposition des mains, qui étoit la cérémonie par laquelle on conféroit la grace dans l'ordination des Evêques, des Prêtres & des Diacres : on ne peut pas non plus conclure, que le Soudiaconat soit un Sacrement comme le Diaconat & la Prêtrise, parce que les Soudiacres sont également obligés à vivre dans le célibat; car il est certain que longtems avant que le Soudiaconat fût mis au rang des Ordres sacrés, les Soudiacres étoient obligés à garder la continence.

Ainſi quand on dit que le Soudiaconat eſt un Ordre ſacré, cela veut ſeulement dire, que ceux qui l'ont reçu, ſont conſacrés à Dieu & au ſervice des Autels, d'une maniere plus parfaite & plus particuliere, que les autres Miniſtres inférieurs; c'eſt pour cela qu'ils ont le privilége d'approcher pendant le Sacrifice, plus près de l'Autel, que ceux qui n'ont que les Ordres mineurs, & qu'ils peuvent toucher les Vaſes ſacrés, ce qui n'eſt pas permis aux autres Miniſtres.

On ne peut nier que l'Ordre de Soudiacre ne ſoit fort ancien dans l'Egliſe.

Le Pape Corneille dans ſa Lettre à Fabius d'Antioche, marque qu'il y avoit de ſon tems des Soudiacres dans l'Egliſe de Rome.

Saint Cyprien dans ſa Lettre 24. au Clergé de Carthage, dit qu'il avoit ordonné Optat Soudiacre, *Hypodiaconum.*

Les Conciles d'Elvire & de Laodicée, ont fait des réglemens touchant les Soudiacres; le quatrieme Concile de Carthage en décrit l'ordination.

Saint Grégoire le Grand dans ſon Sacramentaire, Iſidore de Seville au livre 7. des Etymologies chap. 12. Alcuin au livre *De divinis Officiis*, & une infinité d'autres Auteurs, mettent les Soudiacres au nombre des Miniſtres de l'Egliſe, qui compoſoient le Clergé.

Il n'y a pas beaucoup de difficulté à déterminer, quelle eſt la matiere & la forme du Soudiaconat; puiſque c'eſt l'Egliſe qui a inſtitué cet Ordre, il n'a dépendu que d'elle de lui aſſigner la matiere & la forme qu'elle a cru convenable au Miniſtere auquel elle deſtinoit les Soudiacres : il a de même été en ſon pouvoir de les changer pour en ſubſtituer d'autres, ou d'y en ajouter de nouvelles, ſi elle le jugeoit à propos.

Le quatrieme Concile de Carthage au Can. 5. dit que le Soudiacre qui ne reçoit point l'impoſition des mains dans ſon ordination, doit recevoir la patene & le calice vuides, de la main de l'Evêque, & les

burettes avec le bassin & l'essuie-main de celle de l'Archidiacre.

Saint Grégoire le Grand dans son Sacramentaire, & Isidore de Seville au livre 2. des Offices ecclésiastiques chap. 10. marquent la même cérémonie. Hugues de saint Victor, & le Maître des sentences la rapportent aussi; elle se pratique encore aujourd'hui de la même maniere, comme on le voit dans le Pontifical Romain.

Le Concile 8. de Tolede de l'an 653. au Canon 6. exprime par le seul mot de *Vaisseaux*, ce qu'on donne à toucher aux Soudiacres dans leur ordination; & Jean le Diacre dans sa Lettre à Senarius, dit que le Soudiacre est ordonné en recevant le sacré Calice.

On peut de-là inférer que l'attouchement ou tradition du calice & de la patene, fait toute la matiere de l'Ordre de Soudiacre dans l'Eglise Latine. Eugene IV. l'enseigne ainsi dans le Décret aux Arméniens : *Subdiaconatus confertur per calicis vacui cum patena vacua superposita traditionem.*

Dans la suite des temps on a ajouté d'autres signes sensibles dans l'ordination des Soudiacres : aujourd'hui l'Evêque leur releve l'amit sur la tête, il leur met le manipule au bras gauche, il les revêt jusqu'aux épaules d'une tunique, enfin il leur présente le livre des Epitres à toucher, & il accompagne toutes ces choses de certaines paroles qui sont marquées dans le Pontifical Romain.

L'Eglise a voulu rendre par ces cérémonies, l'ordination des Soudiacres plus solemnelle & désigner plus clairement les emplois auxquels elle les destine, mais rien ne nous oblige de regarder ces signes extérieurs, comme la matiere du Soudiaconat.

Il n'y a pas quatre cens ans qu'on présente aux Soudiacres le livre des Epitres à toucher, les Rituels qui sont au-dessus de ce tems-là, n'en parlent point, ni même plusieurs de ceux qui ont été écrits depuis, & qui sont cottés par le Pere Morin & par le Pere Martene; aussi Yves de Chartres, Hugues de saint

Victor, le Maître des Sentences, & saint Thomas, qui mourut en 1274. n'en disent pas un mot : ainsi il n'y a pas lieu de s'étonner si Amalarius Diacre de l'Eglise de Metz, qui mourut vers l'an 850. paroit surpris de ce que dans cette Eglise, le Soudiacre lisoit l'Epitre à la Messe, vû que dans son ordination on ne lui avoit point commis ce ministère [f].

Conformément à cela, le Micrologue au livre des observations ecclésiastiques, dit que ce n'est pas tant en vertu de l'ordination, que du consentement des Eglises que le Soudiacre lit l'Epitre à la Messe [g].

Il y a plus long-tems qu'on a commencé à donner le manipule aux Soudiacres dans leur ordination ; il en est fait mention dans le Pontifical d'Egbert Archevêque d'Yorck, qui vivoit peu après le milieu du huitieme siecle. Il est nommé *Mappula* en plusieurs anciens Pontificaux, parce qu'il servoit à essuyer le visage, comme on le juge par ces paroles que l'Evêque prononçoit en le leur donnant : *Accipe manipulum in manibus tuis, ad extergendas sordes oculi & corporis.*

On s'est avisé plus tard de revêtir les Soudiacres de la tunique : il n'en est rien marqué dans les Rituels ou Pontificaux, qui ont plus de cinq cens ans d'ancienneté : on n'observoit même cette cérémonie qu'à l'égard des Moines qu'on élevoit au Soudiaconat, comme on l'apprend d'un ancien Pontifical qui étoit à l'usage de l'Eglise de Tours, rapporté par le Pere Martene au livre 1. *De antiquis Ecclesiæ Ritibus*, chap. 8. art. 8. nomb. 16.

Pour les burettes, le bassin & l'essuie-main que

f Miror quâ de re sumptus usus in Ecclesia nostra, ut Subdiaconus frequentissimè legat Lectionem ad Missam, cum hoc non reperiatur in ministerio sibi dato in consecratione commissum, neque ex litteris Canonicis, neque ex nomine suo. *Amalar. lib. de divinis officiis.*

g Solis Subdiaconis inter inferiores gradus Romana autoritas concedit, ut sacris vestibus induti Epistolam legant ad Missam, quod tamen non ex eorum consecratione, sed potius ex Ecclesiastica consensione meruerunt obtinere. *Micrelog. cap.* 8.

l'Archidiacre préſente aux Ordinands, il n'y a pas d'apparence qu'ils ſoient la matiere du Soudiaconat, puiſque ce n'eſt pas l'Evêque, qui eſt le Miniſtre de cet Ordre, qui les préſente, & que ces choſes ne ſont accompagnées d'aucunes paroles, qu'on puiſſe dire en être la forme, au lieu que l'Evêque en donnant aux Ordinands le calice & la patene à toucher, leur adreſſe ces paroles : *Videte cujus miniſterium vobis traditur*, qui ſont à peu-près les mêmes dans les Sacramentaires de Gélaſe & de ſaint Grégoire, & dans les anciens Pontificaux ; & enſuite il dit une Oraiſon qui eſt appellée *bénédiction* par ſaint Grégoire dans ſon Sacramentaire, par le Concile huitieme de Tolede & par les anciens Pontificaux & Rituels.

C'eſt dans ces paroles, *Videte*, & dans l'Oraiſon qui ſuit, qu'on fait conſiſter dans l'Egliſe Latine la forme du Soudiaconat.

Chez les Grecs la matiere du Soudiaconat eſt l'impoſition des mains que l'Evêque fait ſur la tête de l'Ordinand, & la forme eſt l'Oraiſon qu'il dit en même tems : au moins nous ne voyons point d'autre choſe dans leurs Eucologes, tant anciens que modernes, à qui l'on puiſſe donner le nom de matiere & de forme.

Les fonctions que le Soudiacre exerce aujourd'hui dans l'Egliſe Latine, conſiſtent ſelon l'uſage Romain, à préparer les ornemens, les Vaſes ſacrés, le pain, le vin, & l'eau pour le Sacrifice, à chanter l'Epitre à la Meſſe ſolemnelle, à porter & ſoutenir le livre des Evangiles au Diacre, à ſervir le Diacre en toutes ſes fonctions, particulierement en ce qui concerne le Sacrifice, & c'eſt pour cela qu'il eſt appellé *Soudiacre*, à faire baiſer le livre des Evangiles au Célébrant, à préſenter à l'Autel le calice & la patene au Diacre, à verſer l'eau dans le calice où le Diacre a mis le vin, à donner à laver au Prêtre, à recevoir les offrandes que le peuple fait, à porter la Croix aux proceſſions, à laver les corporaux, les pales & les purificatoires. Iſidore de Seville attribue

au Soudiacre la plûpart de ces fonctions en sa Lettre à Ludefroy Evêque de Cordoue.

Dans la primitive Eglise, le Soudiacre ne lisoit point l'Epitre à la Messe : si l'on s'en rapporte à ce qu'en disent Amalarius & le Micrologue, il ne mettoit pas sur l'Autel les oblations du peuple, mais il les présentoit au Diacre dans le sanctuaire, comme nous l'apprend Isidore de Seville au livre 2. des Offices ecclésiastiques chap. 8. & 10. il ne montoit pas même à l'Autel, si nous en croyons Alcuin, Amalarius & Raban au liv. 1. *De institutione Clericorum*, chap. 8. Encore aujourd'hui chez les Grecs, les Soudiacres n'approchent point de l'Autel, ils se tiennent aux portes du Sanctuaire, pour en défendre l'entrée aux prophanes.

Il semble que le Concile de Laodicée, Canon 21. défende aux Soudiacres de toucher les Vases sacrés; cependant on les ordonne dans l'Eglise Latine, en leur faisant toucher un calice & une patene vuides; & Isidore de Seville nous assûre qu'ils le présentoient aux Diacres, pour la célébration du Sacrifice. Il faut donc dire avec Balsamon, que ce Canon défendoit seulement aux Soudiacres de toucher les Vases sacrés, lorsque le Corps & le Sang de Jesus-Christ y étoient, & non pas quand ils étoient vuides.

II. QUESTION.

Quels sont les Ordres Mineurs? Quelle est la matiere & la forme de ces Ordres? Quelle est leur ancienneté, & quelles en sont les fonctions?

C'Est une chose constante parmi les Docteurs de l'Eglise Latine, qu'il y a quatre Ordres, qu'on appelle *Mineurs* ou *Moindres*, qui sont les Ordres de Portier, de Lecteur, d'Exorciste & d'Acolythe.

Ce sont, suivant le langage des Conciles & des Peres, comme des degrés par lesquels il faut monter aux grands Ordres, qui sont le Soudiaconat, le Diaconat & la Prétrise; & c'est de-là qu'on les nomme *Mineurs* ou *Moindres*.

On ne regarde pas ces Ordres comme un état permanent, ou l'on doive passer le reste de ses jours, mais comme une épreuve pour se préparer aux Ordres supérieurs : c'est pourquoi on ne doit admettre aux Ordres mineurs que ceux qu'on juge pouvoir se rendre dignes d'être promus aux grands Ordres, suivant l'avis des Peres du Concile de Trente [a].

Dans les premiers siécles de l'Eglise, tous ceux qui étoient engagés dans les Ordres mineurs, faisoient, ainsi que les Diacres & les Soudiacres, les fonctions de leur Ordre chaque jour de Dimanche & de Fête, dans l'Eglise à laquelle ils avoient été assignés à leur ordination. Les Diacres & les Soudiacres n'exerçoient que le Ministère qui leur étoit propre, sans s'ingérer dans celui des Clercs inférieurs.

a Cùmque hinc ad altiores gradus & sacratissima mysteria sit ingressus, nemo iis initietur quem non scientiæ spes majoribus Ordinibus dignum ostendat. *Concil. Trident. sess.* 23. *cap.* 11. *de Refor.*

Le Concile de Trente dans la seſſ. 23. chap. 17. de la réformation, avoit exhorté les Evêques à rétablir les fonctions des Ordres mineurs, & à ne les faire exercer que par les Clercs qui euſſent reçu l'Ordre, auquel ces fonctions ſont attachées, mais ce Réglement n'a preſque point eu d'exécution; ſi bien qu'aujourd'hui il eſt rare que ceux qui ont les quatre Mineurs en faſſent les fonctions : les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres, même les ſimples Clercs & les Laïques les font en leur place.

Ce ne ſont plus les Portiers qui ſont chargés de la garde des portes de l'Egliſe & du ſoin des cloches, ce ſont en pluſieurs endroits des valets à gages à qui l'on donne cette commiſſion; maintenant il n'y a plus de fonction qui ſoit particuliere aux Lecteurs; les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres liſent les Leçons à l'Office, & font les autres fonctions qui pourroient regarder les Lecteurs; ce ſont les Prêtres qui béniſſent le pain & les fruits nouveaux. Le Miniſtere des Exorciſtes eſt préſentement réſervé aux Prêtres : les Clercs & même les Laïques rempliſſent ſouvent les devoirs des Acolythes; néanmoins l'Egliſe a toujours voulu conſerver les quatre Ordres mineurs, comme des monumens précieux de l'ancienne diſcipline, afin d'apprendre à ceux qui aſpirent aux Ordres ſacrés la néceſſité qu'il y a de s'éprouver avant que de s'y préſenter, & combien l'on employoit de tems dans la primitive Egliſe à cette épreuve, qui ne ſe faiſoit que par degrés & par intervalles : par-là elle leur fait auſſi connoître, que bien loin qu'il y ait dans l'Egliſe aucun emploi bas & abject, ils ſont tous reſpectables, puiſqu'il a fallu paſſer par tous ces exercices pour arriver au Sacerdoce, qui eſt la dignité la plus relevée dont l'homme puiſſe être revêtu.

On n'eſt pas fort embarraſſé à aſſigner la matiere & la forme des quatre Mineurs; ce ſont ſans difficulté les choſes que l'Evêque préſente à toucher à ceux à qui il confere ces Ordres, qui en ſont la matiere éloignée, & l'attouchement de ces choſes, en

eſt la matiere prochaine : pour la forme elle conſiſte dans les paroles que l'Evêque prononce en même tems qu'il donne aux Ordinands les choſes à toucher.

Nous avons déjà dit, que les quatre Mineurs ne ſont pas de véritables Sacremens, ſi on prend le nom de Sacrement dans ſa ſignification propre.

Il eſt vrai qu'il y a pluſieurs Théologiens, qui diſent le contraire, mais les raiſons qu'ils apportent, ne nous ont pas paru aſſez fortes pour nous engager à entrer dans leur ſentiment : nous ne le condamnons pas pour cela, il y auroit de la témérité à le faire, puiſque l'Egliſe n'a rien décidé ſur ce ſujet, le Concile de Trente même, qui a traité à fond ce qui regarde le Sacrement de l'Ordre, a affecté d'écarter cette queſtion, de crainte de quelque préjugé en faveur d'une des opinions, il s'eſt contenté de définir contre les erreurs des Hérétiques, que l'Ordre eſt un véritable Sacrement, inſtitué par Jeſus-Chriſt.

Outre les raiſons générales dont on s'eſt ſervi, pour faire voir qu'il n'y a que le Sacerdoce & le Diaconat, qui ſoient, à proprement parler, de véritables Sacremens, on en peut rendre de particulieres, pour prouver que les Ordres mineurs n'ont pas cet avantage.

Premiérement, l'Evêque a toujours été regardé comme le ſeul Miniſtre du Sacrement de l'Ordre, & nous voyons que les Cardinaux & les Abbés qui ne ſont que Prêtres, peuvent par une conceſſion du ſaint Siege conférer les quatre Mineurs.

Secondement, les Laïques n'ont jamais eu part aux fonctions du Sacrement de l'Ordre, cependant ils exercent tous les jours celles des quatre Mineurs.

Troiſiemement, l'Egliſe Grecque n'a pas reconnu tous les quatre Ordres mineurs, qui ſont reçus dans l'Egliſe Latine : or il n'y a pas d'apparence, que ſi tous les Ordres étoient de véritables Sacremens, qui euſſent été inſtitués par Jeſus-Chriſt, l'Egliſe Grecque eût voulu ſe priver de la grace qu'elle en auroit

dû attendre ; & pourroit-on croire que l'Eglise Latine eût souffert sans rien dire, cette différence de sentiment & de discipline dans l'Eglise Grecque, & qu'elle ne l'eût pas avertie qu'elle faisoit à ses Ministres un tort considérable, en retranchant des Sacremens institués pour leur sanctification ? Car depuis douze cens ans il n'y a qu'un des Ordres mineurs qui ait été en usage dans l'Eglise Grecque, sçavoir celui de Lecteur, sans que les Latins en ayent fait le moindre reproche aux Grecs, avant ou après leur schisme.

Cela fait voir que les quatre Mineurs ne doivent pas être regardés comme des Sacremens, ce sont seulement des Offices ecclésiastiques, qui ont rapport à l'Eucharistie & au Sacerdoce, en qui la perfection & la plénitude du Sacrement de l'Ordre est renfermée ; d'où vient que quand même les sept Ordres seroient de véritables Sacremens, ils n'en composeroient toujours qu'un seul, comme l'enseigne saint Thomas [b].

Lorsque le Concile de Trente a dit, que dès le commencement de l'Eglise, on a connu & le nom & le ministere des quatre Ordres mineurs [c], il n'a pas prétendu que dès le premier siecle on ait ordonné des Acolythes, des Exorcistes, des Lecteurs & des Portiers, il a seulement voulu dire, que dès la naissance de l'Eglise, les fonctions de ces Ordres étoient en usage. Il paroit plus vraisemblable, qu'on n'a ordonné ces Ministres inférieurs qu'à mesure que le nombre des Fideles s'augmentoit.

Dans les premiers tems de l'Eglise, on ordonnoit d'abord un homme Diacre, puis on le faisoit Prê-

b Tota plenitudo hujus sacramenti est in uno Ordine, scilicet, Sacerdotio, sed in aliis est quædam participatio Ordinis.... & ideo omnes Ordines est unum sacramentum. *S. Thomas in 4. Sentent. distinct. 29. quæst. 2. art. 1. quæst. 1. ad 2.*

c Ab ipso Ecclesiæ initio sequentium Ordinum nomina, atque uniuscujusque eorum propria ministeria, Subdiaconi scilicet, Acolythi, Exorcistæ, Lectoris & Ostiarii in usu fuisse cognoscuntur. *Concil. Trident. sess. 23. cap. 2.*

tre ;

tre ; dans la suite du tems on établit les Ordres mineurs comme des dégrés, pour arriver au Sacerdoce [d].

On peut dire qu'avant que cet établissement eût été fait, c'étoit les Diacres qui exerçoient les fonctions des Ordres mineurs : c'est le sentiment de saint Thomas [e].

Tertullien qui vivoit sur la fin du second siécle, parle des Lecteurs dans son livre des prescriptions, chap. 41.

Le Pape Corneille, qui fut élevé sur la Chaire de saint Pierre, après le milieu du troisieme siécle, nous assure dans sa Lettre à Fabius, que de son tems il y avoit dans l'Eglise de Rome des Acolytes, des Exorcistes, des Lecteurs & des Portiers.

Saint Cyprien dans ses Lettres 24. & 33. 34. nous apprend qu'il avoit ordonné des Lecteurs ; dans les Lettres 42. 55. & 78. il fait mention des Acolythes, il parle des Exorcistes & de leur fonction dans sa 76e. Lettre.

Sévere Sulpice, dans la vie de saint Martin, rapporte que ce Saint fut fait Exorciste par saint Hilaire Evêque de Poitiers.

Saint Paulin dans le Poëme qu'il a fait à la louange de saint Felix, dit qu'il fut ordonné Lecteur, & ensuite Exorciste.

Le Pape Sirice en sa premiere Lettre fait mention

d Productior est ascensus ad Diaconatûs gradum nunc quàm in primitiva Ecclesia, in qua qui tantùm fidelis erat, Diaconus fiebat, vel sacerdos ; introducti sunt postea quidam minorum Ordinum gradus, per quos tanquam per cantica graduum, ascenditur ad sacerdotium. *Petrus Blesens. sermon.* 47.

e In primitiva Ecclesia, propter paucitatem ministrorum omnia Inferiora ministeria Diaconis committebantur, ut patet per Dionysium capite tertio Ecclesiasticæ Hierarchiæ, ubi dicit : ministrorum alii stant ad portas Templi clausas, alii aliud quid proprii Ordinis operantur, alii cum Sacerdotibus proponunt super Altare sacrum Panem, & benedictionis Calicem, nihilominus erant omnes prædictæ potestates, sed postea ampliatus est cultus divinus, & Ecclesia quod implicitè habebat in uno ordine, explicitè tradidit in diversis. *S. Thomas in 4. Sentent. distinct. 24. quæst. 1. art. 1. quæstiunc. 2, ad 2.*

des Lecteurs, des Acolythes & des Exorcistes.

Zozime parle des Portiers, des Lecteurs & des Acolythes dans la premiere de ses Lettres.

Le Concile quatrieme de Carthage, où saint Augustin assista, faisant le dénombrement des Ordres établis dans l'Eglise, rapporte les quatre Mineurs.

Dans ce tems-là ceux qui avoient reçû les Ordres mineurs, vaquoient continuellement à la Priere, & ils étoient occupés au service de l'Autel, ainsi que tous les autres Clercs de quelque rang qu'ils fussent, comme saint Cyprien le dit en sa 66. Lettre ; ils avoient outre cela des fonctions particulieres, que le Concile de Trente dans la session 23. chap. 17. auroit bien voulu rétablir.

Véritablement si ceux qui ont été promus aux Ordres, en faisoient les fonctions dans l'esprit que l'Eglise le désire d'eux, & comme l'Evêque les en avertit dans leur ordination, les Hérétiques, ainsi que le remarque le Concile de Trente, n'auroient pas sujet de les traiter de vaines & d'inutiles ; l'Office divin se feroit avec plus de révérence, de piété & d'édification pour le Clergé, aussi-bien que pour le peuple, les Ecclésiastiques se disposeroient avec plus d'application aux Ordres supérieurs, en faisant une espece de noviciat dans l'exercice des Mineurs, & les Evêques choisiroient avec plus d'assurance ceux qu'ils voudroient élever aux Ordres sacrés.

Saint Charles étoit si persuadé de l'utilité & de la sainteté des fonctions des Ordres mineurs qu'il s'efforça dans le premier & le quatrieme Concile de Milan, de faire mettre à exécution le Décret que celui de Trente avoit fait pour rétablir l'exercice de ces fonctions, & empêcher que d'autres que ceux qui ont reçu ces Ordres s'y ingéraſſent.

On a cru devoir un peu entrer dans le détail des fonctions des quatre Ordres mineurs ; nous commencerons par celui de Portier qu'on reçoit le premier.

Les Portiers, comme leur nom le remarque, ont été établis pour veiller à la garde des portes de l'Eglise ; c'est pourquoi l'Evêque en conférant cet Or-

dre, fait toucher aux Ordinands les clefs de l'Eglise, ainsi qu'il est marqué dans le Canon 9. du quatrieme Concile de Carthage & dans le Pontifical Romain.

Cet attouchement des clefs fait la matiere de cet Ordre, & la forme en consiste dans les paroles, que l'Evêque prononce en même tems qu'il présente les clefs aux Ordinands; ces paroles sont les mêmes dans le neuvieme Canon du Concile de Carthage, que dans le Pontifical [f]:

Les fonctions des Portiers, étoient d'ouvrir & de fermer les portes de l'Eglise dans les tems convenables; ils en défendoient l'entrée aux infidéles; ils en gardoient les clefs comme devant rendre compte à Dieu de tout ce qui étoit renfermé dans l'Eglise; outre cela ils veilloient à ce que le peuple n'approchât trop près de l'Autel, pendant qu'on y célébroit le sacrifice, & ils prenoient garde qu'on n'interrompît le Prêtre qui l'offroit.

Autrefois avant que l'Evêque commençât l'ordination des Portiers, l'Archidiacre les instruisoit de ces fonctions, & de toutes les autres qui les concernoient. C'est aujourd'hui l'Evêque qui leur fait cette instruction, en même tems il leur recommande de sonner les cloches, pour marquer aux Fidéles les heures de la Priere; l'Eglise ayant dans la suite des tems donné cette commission aux Portiers, l'Archidiacre la leur fait exécuter dans le moment de l'ordination, leur présentant la corde d'une cloche, ce qui ne se pratique que depuis six cens ans, aussi le quatrieme Concile de Carthage n'en parle point.

L'Ordre de Lecteur est le second des Mineurs; l'Evêque le confere en donnant à toucher à l'Ordinand le livre dont il doit lire à l'Eglise, lui disant en même tems : *Recevez ce livre & soyez Lecteur de la*

f Ostiarius, cùm ordinatur, postquam ab Archidiacono instructus fuerit, qualiter in domo Dei debeat conversari, ad suggestionem Archidiaconi, tradat ei Episcopus claves Ecclesiæ de Altario dicens : Sic age quasi redditurus Deo rationem pro his rebus, quæ his clavibus recluduntur. 4. *Concil. Carthagin. Can.* 9.

parole de Dieu g. Le Pontifical Romain & les anciens Pontificaux ou Sacramentaires des Eglises d'Occident, sont à peu-près conformes au Concile de Carthage : d'où l'on peut conclure que dans l'Eglise Latine, l'attouchement de ce livre & les paroles qu'on vient de rapporter, sont la matiere & la forme de l'Ordre de Lecteur.

Le quatorzieme Canon du septieme Concile général nous fait connoître que dans l'Eglise Grecque, on ordonnoit les Lecteurs par l'imposition des mains, à laquelle l'Evêque joignoit certaines prieres sans rien donner à toucher aux Ordinands : les Eucologes Grecs en font foi.

Nous voyons dans le Pontifical Romain, quelles étoient les fonctions que les Lecteurs exerçoient autrefois, ils lisoient à haute voix les livres de l'Ancien & du nouveau Testament à l'Office qui se faisoit la nuit; lorsque l'Evêque devoit prêcher, ils lisoient au peuple l'endroit de l'Ecriture sainte que l'Evêque vouloit expliquer; aussi c'étoient les Lecteurs qui avoient en garde les livres de la sainte Ecriture, comme nous le voyons par les Actes de la persécution qui désola l'Eglise d'Afrique sous Dioclétien, où il est marqué que les Evêques étant interrogés par les Ministres de l'Empereur, où étoient les Ecritures saintes, ils répondoient qu'elles étoient entre les mains des Lecteurs : *Scripturas lectores habent*, ainsi que le rapporte Baronius à l'an 303. de Jesus-Christ n. 7. 12. & 13.

Les Lecteurs béniſſoient le pain & les fruits nouveaux. Dans l'Eglise Grecque c'étoient eux qui lisoient l'Epitre à la Messe, ils lisoient même l'Evangile dans l'Eglise de Carthage, saint Cyprien nous

g Lector cùm ordinatur, faciat de illo verbum Episcopus ad plebem, indicans ejus fidem, ac vitam atque ingenium, post hæc, spectante plebe, tradat ei codicem, de quo lecturus est, dicens ad eum : Accipe & esto lector verbi Dei, habiturus, si fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei ministraverint. 4. *Concil. Carthagin. Can.* 8.

l'apprend à l'occasion du Confesseur Aurelius qu'il avoit ordonné Lecteur [h].

Il est marqué dans le Catéchisme du Concile de Trente, que les Lecteurs enseignoient aux Catéchumenes & aux enfans les premiers élémens de la Foi; saint Charles dans le premier Concile de Milan leur recommande de le faire, si leur Evêque le juge à propos.

Le troisieme des Ordres mineurs, est celui des Exorcistes : ils étoient établis pour chasser le Démon du corps des possédés, par l'invocation qu'ils faisoient du saint Nom de Dieu sur eux, conformément aux exorcismes de l'Eglise : c'est pourquoi l'Evêque à leur ordination leur présentoit le livre des Exorcismes, leur disant : « Recevez ce livre avec la puissance d'im» poser les mains sur les Energumens [i] ». Ce qui s'observe encore aujourd'hui, ainsi l'attouchement de ce livre & les paroles que l'Evêque prononce, sont la matiere & la forme de cet Ordre.

Isidore au livre 2. des divins Offices chap. 13. Raban au liv. 1. de l'institution des Clercs chap. 10. Amalarius au liv. 2. chap. 9. Yves de Chartres dans le Sermon de l'excellence des Ordres, & l'ancien Missel des François, donné au public par le sçavant Pere Mabillon, nous assurent que c'étoit le livre des Exorcismes qu'on présentoit aux Exorcistes. Le Pontifical Romain revu par le Pape Léon X. permet, qu'au lieu du livre des Exorcismes, on leur

h Quia & nihil magis congruit voci, quæ Dominum gloriosâ prædicatione confessa est, quam celebrandis divinis lectionibus personare, post verba sublimia, quæ Christi martyrium prolocuta sunt, Evangelium Christi legere, unde Martyres fiunt, ad pulpitum post cataslam venire, illic fuisse conspicuum gentilium multitudini, hic à fratribus conspici, illic auditum esse cum miraculo circumstantis populi. hic cum gaudio fraternitatis auditi. *S. Cyp. epist.* 33.

i Exorcista, cùm ordinatur, accipiat de manu Episcopi libellum in quo scripti sunt Exorcismi, dicente sibi Episcopo : accipe « commenda memoriæ, & habeto potestatem imponendi manus super Energumenum, sive baptizatum, sive Catechumenum. 4. *Concil. Carthagin. Can.* 7.

donne à toucher le Pontifical même : celui qui a été revu par l'ordre d'Urbain VIII. donne la liberté à l'Evêque de présenter, ou le Pontifical, ou le Missel à ceux qu'il ordonne Exorcistes.

Les fonctions des Exorcistes étoient de chasser les Démons, d'avertir ceux qui ne communioient pas, de faire place à ceux qui vouloient communier, & de verser de l'eau pour le ministère [k].

Ce sont maintenant les Prêtres à qui l'on donne la commission d'exorciser ceux qu'on juge être possédés du Démon, cette fonction leur est réservée par un usage établi depuis long-tems dans l'Eglise; ils ne peuvent même la faire sans une permission spéciale de l'Evêque. Le premier & le quatrieme Concile de Milan sous saint Charles, veulent que cette permission leur soit donnée par écrit. La raison qu'on en peut rendre est, qu'il est très-rare qu'il y ait à présent des possédés, & qu'il se commet quelquefois des impostures sous prétexte de possession : on ne peut prendre trop de mesure pour ne pas exposer les cérémonies de l'Eglise aux railleries des hérétiques & des libertins qui souvent se mocquent des choses les plus saintes.

Le quatrieme Ordre mineur, est celui des Acolythes; la matiere & la forme en paroissent doubles, suivant le Pontifical Romain, qui porte que l'Evêque fait d'abord toucher un chandelier avec un cierge à ceux qu'il ordonne, leur disant : *Accipite ceroferarium cum cereo, &c.* ensuite il leur présente une burette vuide, leur adressant des paroles, qui marquent l'usage qu'ils doivent faire des burettes : *Accipite urceolum ad suggerendum vinum & aquam in Eucharistiam sanguinis Christi, &c.*

La cérémonie de l'ordination des Acolythes, n'est pas rapportée tout-à-fait de cette maniere dans le sixieme Canon du quatrieme Concile de Carthage,

[k] Exorcistam oportet abjicere Dæmones, & dicere populus, qui non communicat, det locum, & aquam in ministerio fundere. *Pontifical. Rom.*

ni dans les anciens Pontificaux, dont le Pere Morin cite quelques-uns dans la troiſieme partie de ſon livre *De ſacris Ordinationibus*, *Exercit.* 13. *cap.* 1. ils diſent bien qu'on préſentoit aux Acolythes un chandelier & des burettes, mais ils ne rapportent aucunes paroles que l'Evêque prononçât, & ils marquent que c'étoit l'Archidiacre qui faiſoit toucher aux Ordinands le chandelier & les burettes [1].

Le Pere Martene dans le livre 1. *De antiquis Eccleſiæ Ritibus*, au chap. 8. art. 8. cotte quelques anciens Pontificaux, dont l'un qui étoit de l'Egliſe de Tours, a plus de huit cens ans d'ancienneté, ſelon l'opinion de ce Pere; & l'autre qui étoit de l'Egliſe de Saltzbourg en a bien ſix cens, dans leſquels on voit qu'en même tems que l'Archidiacre préſentoit aux Ordinands un chandelier à toucher, l'Evêque prononçoit une certaine formule de paroles, qui revient à celle du Pontifical Romain : on lit la même choſe dans un Pontifical de l'Abbaye de Corbie que le P. Morin croit être très-ancien.

Pluſieurs Sçavans prétendent qu'on ne connoiſſoit point l'Ordre d'Acolythe dans l'Egliſe d'Orient, cependant il étoit regardé dans celle d'Occident, comme le plus relevé des quatre Mineurs; c'eſt celui que les jeunes Clercs exercent aujourd'hui le plus ſouvent.

Dans les premiers ſiecles, les Acolythes portoient les Lettres que les Evêques s'écrivoient les uns aux autres ſur les affaires de l'Egliſe, comme nous l'apprenons des Lettres 42. 46. & 79. de ſaint Cyprien. Ce que dit ſaint Grégoire le Grand, dans la ſeconde Lettre du Livre 7. de ſon Regiſtre, nous fait voir que c'étoit encore là de ſon tems, l'emploi des Acolythes; c'eſt pour cela que les Evêques n'éle-

[1] Acolythus, cùm ordinatur, ab Epiſcopo quidem doceatur, qualiter in officio ſuo agere debeat; ſed ab Archidiacono accipiat ceroferarium cum cereo, ut ſciat ſe ad accendenda Eccleſiæ luminaria mancipari; accipiat & urceolum vacuum, ad ſuggerendum vinum in Euchariſtiam Sanguinis Chriſti, 4. *Concil. Carthaginenſ.*

voient à cet Ordre, que ceux qu'ils jugeoient capables de garder le secret qu'on leur avoit confié, & en qui ils trouvoient de la prudence pour se parer des surprises des Payens, qui tâchoient par toutes sortes de moyens, de découvrir ce qui se passoit parmi les Chrétiens.

Aujourd'hui les fonctions des Acolythes, sont d'allumer les cierges qui sont sur l'Autel, quand on va célébrer la Messe; de mettre dans les burettes le vin & l'eau pour le Sacrifice; de porter les chandeliers avec les cierges allumés devant les Soudiacres & les Diacres, quand ils vont à l'Autel avec le Prêtre, ce que les Acolythes continuent de faire durant la célébration de la Messe, particulierement lorsqu'on lit l'Evangile; ils servent à l'Autel sous les Diacres & sous les Soudiacres, ils ont soin d'entretenir le feu dans les encensoirs, ils portent aussi les chandeliers à côté de la Croix dans les Processions, & c'est à eux à faire placer les hommes & les femmes séparément, quand l'Evêque donne la Confirmation.

III. QUESTION.

Qu'est-ce que la Tonsure? Est-il nécessaire de la recevoir avant que de recevoir les Ordres? Quelles sont les fonctions des Clercs, leurs priviléges, & leurs obligations particulieres?

LA Tonsure n'est autre chose qu'une cérémonie sainte établie par l'Eglise, pour faire entrer dans l'Etat ecclésiastique ceux qui la reçoivent, & les disposer aux saints Ordres.

On l'appelle *Tonsure*, parce que la principale action de cette cérémonie est de couper les cheveux. Ce retranchement de cheveux, avertit ceux qu'on

faits Clercs, qu'ils doivent se dépouiller du vieil homme, & renoncer à leurs mauvaises inclinations, & à leurs habitudes vicieuses [a]. Le surplis dont l'Evêque revet les tonsurés, leur marque ce nouvel homme dont ils doivent se revetir, c'est-à-dire, la pureté de cœur & de corps, dans laquelle ils doivent vivre.

Les Peres du Concile de Trente en séparant la Tonsure d'avec les Ordres dans le chap. 4. & dans les chapitres suivant de la sess. 23. nous font connoitre qu'ils n'estimoient pas que ce fût un Ordre, aussi ne confere-t-elle à celui qui la reçoit, aucune puissance spirituelle pour exercer dans l'Eglise quelque fonction particuliere; elle les met seulement au rang de ceux qui sont destinés par leur état, à vaquer à ce qui regarde le culte de Dieu; c'est de-là qu'on leur donne le nom de *Clercs*, ainsi qu'aux autres Ministres de l'Eglise: nom qui leur doit faire comprendre qu'étant devenus membres du Clergé, ils ont choisi le Seigneur pour leur partage, & par conséquent qu'ils ont renoncé aux choses du monde, pour se consacrer au service de Dieu & de son Eglise, n'étant pas possible de servir deux maitres à la fois.

La Tonsure est donc proprement une disposition aux Ordres; c'est une espece de noviciat, pour éprouver si ceux qui ont été aggrégés au Clergé par cette cérémonie, se rendront dignes d'être élevés au rang des Ministres de l'Autel; c'est pourquoi on ne doit conférer la Tonsure, qu'à ceux qui ont l'intention de se faire promouvoir aux Ordres, & qu'on juge pouvoir un jour avoir les qualités nécessaires pour y être admis; ainsi ceux qui ont reçû la Tonsure, doi-

[a] Est autem in Clericis Tonsura signum quoddam quod in corpore figuratur, sed in animo agitur, scilicet ut hoc signo in religione vitia resecentur & criminibus carnis nostræ, quasi crinibus exuamur atque indè innovatis sensibus, ut comis rudibus enitescamus, expoliantes nos, juxta Apostolum, veterem hominem cum actibus suis, & induentes novum qui in agnitionem Dei renovetur. *Isidor. Hispalens. lib. 2. de Officiis ecclesiast. cap. 4.*

vent commencer à vivre en Ecclésiastiques, & à en porter l'habit.

Soit que la Tonsure ait été en usage dès les premiers siécles de l'Eglise, soit qu'elle n'ait commencé à y être, que vers la fin du cinquieme, soit qu'autrefois on la conférât séparément, soit qu'elle ne fût qu'une partie de la cérémonie qu'on observoit dans la collation du premier des Ordres mineurs, il est hors de doute que l'usage en est si généralement établi depuis plusieurs siécles, que tous ceux qui ont été élevés aux Ordres, ont commencé par la Tonsure; il faut donc dire qu'il est nécessaire de la recevoir avant que de recevoir les Ordres; le Concile de Trente le fait connoître clairement au chap. 2. de la sess. 23. où, avant que de faire le dénombrement des Ordres, il dit, que ceux qui ont été honorés de la Tonsure, doivent monter aux grands Ordres par les Mineurs : *Ut qui jam Clericali Tonsurâ insigniti essent, per Minores ad Majores ascenderent.* Si pourtant un homme avoit reçû les Ordres mineurs & majeurs, sans avoir été tonsuré, il n'auroit pas encouru la suspense qu'encourent ceux qui reçoivent les Ordres *per saltum*, parce que la Tonsure n'est pas un Ordre, il seroit néanmoins coupable d'une faute très-grieve, s'il avoit négligé sciemment de se faire tonsurer.

Il n'est pas tout-à-fait certain si la Tonsure qu'a reçue un homme non-baptisé, doit être réitérée après qu'il a reçû le Baptême, l'Eglise n'ayant rien décidé sur ce sujet; il y a des Canonistes qui disent que la Tonsure n'étant que d'institution ecclésiastique, on pourroit la revalider par une dispense, supposé qu'elle eût été nulle & invalide, d'autant plus que la collation du Baptême auroit fait cesser la cause de la nullité, qui n'étoit fondée que sur le défaut du Baptême, qui est la porte des Sacremens. D'autres disent plus vraisemblablement, qu'en ce cas on doit réitérer la Tonsure comme ayant été nulle & invalide; ce parti est certainement le plus sûr, soit qu'on considere la Tonsure par rapport au for intérieur, soit qu'on la considere par rapport au for extérieur,

Par rapport au for intérieur, on peut raisonner de la Tonsure comme des Ordres, qu'il est permis de réitérer, dans le doute s'ils ont été conférés validement, sans crainte d'une réitération sacrilége. Par rapport au for extérieur, il est à craindre que celui qui avoit reçu la Tonsure avant que d'être baptisé, & ne s'étoit pas fait tonsurer de nouveau, étoit pourvu d'un bénéfice qui lui fût contesté, les Juges laïques ne jugeassent que la Tonsure n'eut pû être revalidée par une dispense, *De perinde valere.*

Encore que les Clercs qui n'ont reçu que la Tonsure, n'ayent aucunes fonctions qui leur soient propres, sinon celles d'assister en surplis aux Offices de l'Eglise, ils peuvent faire les fonctions des quatre Ordres mineurs, au défaut de ceux qui les ont reçus; il faut en excepter les Exorcismes.

Nous voyons tous les jours de simples Clercs servir à la Messe solemnelle, faire le Catéchisme aux enfans, & assister les Prêtres dans l'administration des Sacremens; il est même de la bienséance, que ce soit plutôt des Clercs que des Laïques, qui vaquent à ces emplois.

L'Evêque en finissant la cérémonie de la Tonsure, avertit ceux à qui il vient de la donner, qu'ils sont devenus du For ecclésiastique, qu'ils ont acquis les priviléges de la Cléricature, qu'ils doivent prendre garde de ne pas les perdre, qu'ils doivent s'habiller modestement & s'étudier à plaire à Dieu par la sainteté de leurs mœurs.

Un des priviléges de la Cléricature, & celui dont on semble aujourd'hui faire plus de cas, c'est que les Clercs peuvent posséder des bénéfices ecclésiastiques en Titre & en Commende.

Les autres priviléges des Clercs, sont d'être exempts du maniement des biens publics & de plusieurs charges personnelles, comme sont les Tutelles & les Curatelles, suivant le Canon, *Generaliter*, c. 16. q. 1. & le Can. *Pervenit*, dist. 86. Ils ne peuvent être contraints d'aller à la guerre, ils sont même exempts de logement de gens de guerre, par l'Edit de Char-

les IX. de 1571. & par l'article 55. de l'Ordonnance de Blois; ils ſont encore exempts des tailles par les Déclarations du Roi, du 10. Avril 1646. & du 8. Février 1657.

Les Clercs qui ſont du For eccléſiaſtique, ne peuvent être appellés en Juſtice devant le Juge laïque; ce qui n'a pas lieu en France pour les cauſes réelles, mais pour les cauſes purement perſonnelles, ſoit civiles, ſoit criminelles, où il n'y a point de cas privilégié. Si on les fait appeller devant le Juge laïque, dans des cauſes perſonnelles, ils ſont reçus à demander leur renvoi devant le Juge d'Egliſe, en tout état de cauſe, nonobſtant même leur comparution volontaire; car ils ne peuvent au préjudice de leur caractère, renoncer au privilége de la Cléricature: le Canon 9. du troiſieme Concile de Carthage, le 13. du troiſieme de Tolede, & le Pape Innocent III. leur défendent expreſſément; la raiſon qu'en rend Innocent III. eſt que ce privilége n'eſt pas une grace qui ſoit accordée à un particulier, mais au Clergé en général; ainſi les particuliers n'y peuvent déroger par aucune convention [b]. Mais pour qu'un Clerc qui eſt appellé devant le Juge laïque, obtienne ſon renvoi devant le Juge d'Egliſe, il faut qu'il comparoiſſe à l'aſſignation, & qu'il demande ſon renvoi devant ſon Juge.

En France, les Clercs qui portent l'habit clérical, la Tonſure & les autres marques de la Cléricature, ne jouiſſent pas pour cela du privilége du For eccléſiaſtique, ni des autres priviléges accordés au Clergé, à moins qu'ils ne ſoient pourvus d'un bénéfice, ou qu'ils ne ſoient attachés à quelque Egliſe où ils faſſent leurs fonctions, où qu'ils n'étudient actuellement dans un Collége; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'art. 40. de l'Ordonnance de Moulins de 1566. *Nul de nos Sujets, ſoi diſant Clerc, ne pourra jouir*

[b] Cùm non ſit Beneficium hoc perſonale, cui renuntiari valeat, ſed potiùs toti Collegio Eccleſiaſtico publicè ſit indultum, cui privatorum pactio derogare non poteſt. *Innocent. III. cap. Si diligenti, de foro competenti.*

dudit privilége, soit pour le délaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autres causes, s'il n'est constitué ès Ordres sacrés, & pour le moins Soudiacre, ou Clerc actuellement résidant & servant aux Offices, Mystères & Bénéfices qu'il tient en l'Eglise, dans lequel privilége, le Roi Charles IX. par la Déclaration qu'il rendit le 10. Juillet de la même année sur l'Ordonnance de Moulins, déclara que les écoliers actuellement étudians & sans fraude, & tous les Clercs bénéficiers avoient droit au privilége; ce qui se doit entendre des écoliers qui ont la Tonsure.

Le Concile de Trente avoit fait un réglement semblable au sujet des Clercs non mariés [c].

Les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, ne peuvent être emprisonnés pour aucune dette civile; l'on en avoit autrefois douté à l'occasion de l'art. 48. de l'Ordonnance de Moulins, qui sembloit permettre l'emprisonnement de toutes sortes de personnes, condamnées au payement d'une dette pécuniaire, mais l'Ordonnance de Blois leva le doute par l'art. 57. qui porte, *que les personnes constituées ès Ordres sacrés, ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraintes par emprisonnement de leurs personnes, pour dettes civiles;* comme ajoute l'Edit de 1606. en l'article 23. où ce privilége se trouve renouvellé, avec permission aux Ecclésiastiques qui auroient été arrêtés prisonniers, de se pourvoir pour leurs dommages & intérêts, tant contre la partie civile, que contre ceux qui auroient fait l'emprisonnement.

Suivant l'art. 28. de l'Ordonnance d'Orléans, le 57. de celle de Blois, & le 23. de l'Edit de 1606. ceux qui sont dans les Ordres sacrés, ne peuvent être exécutés dans leurs meubles: ce que l'Ordonnance

c Is etiam fori privilegio non gaudeat, nisi Beneficium ecclesiasticum habeat, aut Clericalem habitum & Tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ ex mandato Episcopi inserviat, vel in Seminario Clericorum, aut in aliqua Schola, vel Universitate de licentia Episcopi, quasi in via ad majores Ordines suscipiendos versetur. *Concil. Trid. sess. 23. cap. 6. de Ref.*

de 1667. a expliqué plus nettement dans l'art. 15. du titre 33. des saisies & exécutions, en ces termes : *Les personnes constituées aux Ordres de Prêtrise, de Diaconat ou Soudiaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au Service divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres.*

Il y a encore d'autres priviléges & exemptions accordées pas nos Rois aux Ecclésiastiques, on les peut voir dans les Mémoires du Clergé de France & dans Févret au traité de l'abus, liv. 4. chap. 5.

Mais si les Ecclésiastiques cessent de vivre cléricalement, par exemple, s'ils quittent leur habit pour prendre celui des séculiers, s'ils suppriment leur qualité d'Ecclésiastiques dans des actes, pour y prendre celle de Bourgeois ou de Marchands, ils sont déchus *ipso facto* des priviléges de la Cléricature, même de celui du For Ecclésiastique, comme disent Févret au nombre 12. & Brodeau sur M. Loüet lettre C. chap. 31.

Les Ecclésiastiques qui ont quelque Ordre sacré, ou un bénéfice, ou qui sont attachés au service de quelque Eglise, ont deux obligations particulieres qui sont propres à leur état, sçavoir, de porter l'habit Ecclésiastique, & la couronne ou tonsure avec des cheveux courts ; il est bon de les en avertir, car il y en a qui y font si peu d'attention, qu'ils osent paroître en public vêtus d'une maniere si mondaine, qu'on les prendroit plutôt pour de jeunes hommes à marier que pour des Clercs, & c'est ce dont saint Jerôme se plaint[d].

Toutes les Loix ecclésiastiques qui ont parlé de l'habillement des Clercs, leur enjoignent non-seulement d'être modestes dans leurs habits & dans leur chevelure, mais encore de porter des habits qui conviennent

[d] Omnis his cura de vestibus, si benè oleant, si pes, laxâ pelle non folleat, crines calamistri vestigio rotantur, digiti de annulis radiant.... tales cum videris sponsos magis existimato quàm Clericos. *S. Hieron. epist. 22. ad Eustoch.*

à leur état & qui les distinguent des Laïques. Il faut, dit le Concile de Trente que les Ecclésiastiques portent toujours des habits qui conviennent à leur Ordre, afin de montrer par la décence de leur habillement, l'honnêteté intérieure de leur vie & de leurs mœurs [e].

Ce Concile traite de mépris de la Religion & de l'honneur de la Cléricature, la témérité de ceux qui osent porter des habits laïques, faisant peu d'estime de leur dignité [f]. Pour arrêter le cours de ce déréglement, le Concile ordonne de grandes peines contre ceux qui contreviendront à son Décret, qui est conçu en ces termes : *Tous les Ecclésiastiques quelques exempts qu'ils soient, qui sont dans les Ordres sacrés, ou possédent quelque Dignité, Personat, Office ou Bénéfice quel qu'il soit, si après avoir été avertis par leur Evêque ou par son Ordonnance publique, ne portent pas un habit clérical, honnête & convenable à leur Ordre & à leur Dignité, & conformément à l'Ordonnance de leur Evêque, peuvent & doivent y être contraints par la suspense de leurs Ordres, Offices & Bénéfices, & par la soustraction des fruits & revenus de leurs bénéfices ; & même si après avoir été une fois repris, ils retombent dans la même faute, ils peuvent & doivent être punis par la privation de leurs Offices & de leurs Bénéfices, renouvellant & étendant la Constitution de Clément V. publiée dans le Concile général de Vienne, laquelle commence par ce mot,* Quoniam. Cette Constitution est rapportée dans les Clémentines liv. 3. tit. 1. *De vit. & honest. Clericorum.* Elle défend aux Ecclésiastiques de porter des habits à la maniere des Laïques, sous diverses peines, qui

e Etsi habitus non faciat Monachum, oportet tamen Clericos vestes proprio congruentes Ordini semper deferre, ut per decentiam habitûs extrinseci, morum honestatem intrinsecam ostendant. *Concil. Triden. sess.* 14. *cap.* 6. *de Reform.*

f Tanta hodiè aliquorum inolevit temeritas, religionisque contemptus, ut propriam dignitatem & honorem Clericalem parvipendentes, vestes etiam deferant laïcales. *Idem ibid.*

ſont preſque les mêmes que celles que le Concile de Trente a prononcées.

Il eſt à remarquer, 1°. Que ce Réglement étant fait par deux Conciles généraux oblige les Eccléſiaſtiques de tous les Diocèſes.

2°. Que les termes dont ces Conciles ſe ſont ſervi, font voir que leur deſſein étoit d'impoſer aux Eccléſiaſtiques une obligation très-étroite, de porter un habit différent de celui des Laïques conformément à l'Ordonnance de leur Evéque; car pourquoi l'Egliſe leur auroit-elle deſtiné des habits convenables à leur état, ſi ce n'eſt pour les porter.

3°. Que les peines que ces Conciles prononcent contre tous ceux qui violeront leur réglement, prouvent que les Eccléſiaſtiques ſont obligés ſous peine de péché de l'obſerver.

4°. Que l'Egliſe n'a point coutume de punir ſi ſévérement des fautes qui ne ſont pas notables.

La diſcipline que ces deux Conciles ont autoriſée n'eſt pas nouvelle, nous la voyons établie par pluſieurs anciens Canons, entr'autres par le 45. de ceux qu'on attribue au quatrieme Concile de Carthage, de 398. & qu'Iſidore, Hincmar, Burchard, Yves de Chartres & Gratien diſtinction 41. & 46. citent ſous le nom du Concile de Carthage, par le Canon 20. du Concile d'Agde de l'an 506. par le cinquieme de celui de Mâcon de 581. par le troiſieme du Concile de Rome ſous le Pape Zacharie de 743. par le troiſieme du Concile de Soiſſons de 744. par le ſixieme de celui de Metz de 888.

On ne peut pas dire que ces Canons ne ſont plus en vigueur, & qu'ils ont ceſſé d'obliger par le non-uſage; car pour cela il faudroit que le non-uſage étant connu du Supérieur, eût au moins été toléré de lui, s'il n'en étoit pas expreſſément approuvé; or tant s'en faut que l'Egliſe ait approuvé ou toléré l'inobſervation de ces loix, elle a blâmé ouvertement le mépris que quelques-uns en faiſoient; témoin le Concile de Conſtance qui a renouvellé toutes les loix que l'Egliſe avoit ci-devant faites, touchant les habits & les

cheveux des Ecclésiastiques g. Le Concile fait ensuite le dénombrement de différentes modes d'habits que les Laïques portoient en ces tems-là, dont il défend l'usage aux Ecclésiastiques.

Le Clergé de France a fait voir, qu'il n'estimoit pas que les loix de l'Eglise, qui enjoignent aux Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, ou pourvus de bénéfice, de porter un habit différent de celui des Laïques & conforme à leur état, fussent abrogées par le non-usage, puisque dans l'Assemblée de Melun de 1579. & dans les Conciles Provinciaux, qui ont été tenus dans le Royaume, depuis le Concile de Trente, & les Evêques dans leurs Ordonnances synodales, ont ordonné l'exécution des anciennes loix que l'Eglise a faites à ce sujet, & que même l'Assemblée de Melun veut qu'on les y contraigne. Voici en quels termes elle s'en est expliquée : *Vestes non peregrinas, sed Ordini congruentes deferre cogantur, ut quondam generali Concilio statutum est.*

On demandera peut-être, quel est en France l'habit ecclésiastique que les Clercs engagés dans quelque Ordre sacré, ou pourvus de bénéfice, ou attachés au service d'une Eglise, sont obligés de porter. Nous répondrons sans hésiter, que c'est une soutane de couleur noire qui descend jusqu'aux talons ; & sans renvoyer les Ecclésiastiques François aux anciens Canons ni aux Conciles, tenus depuis celui de Trente en d'autres Royaumes, comme sont les Conciles de Milan sous saint Charles, de Malines de l'an 1570. de Mexique, de 1585. d'Avignon de 1594. d'Aquilée

g Inter cæteros Prælatorum & Clericorum excessus hoc maximè inolevit, quod spretâ in vestibus formâ Ecclesiasticæ honestatis plurimi delectantur esse deformes, & cupiunt laïcis conformari, quodque mente gerunt, habitu confitentur. Unde præter cætera quæ circà vestes Tonsuram & habitus Clericorum, tàm in formis quàm in coloribus, atque comam seu Capillos vitamque & honestatem Clericorum jura statuunt, & quæ nimium collapsa sunt, tàm in sæcularibus quàm in regularibus sacro approbante Concilio innovamus, & præcipimus diligentiùs observari. *Concil. Constantiense sess.* 43.

de 1595. de crainte qu'ils ne disent que les anciens Canons ne sont plus en vigueur, ou qu'on les appelle à des Tribunaux étrangers dont les Décrets ne les obligent point, nous ne leur proposerons que les Réglemens faits par les Conciles Provinciaux de France, ou par les Ordonnances de leurs Evêques que Dieu leur a donné pour Juges, & à l'autorité desquels ils ne peuvent refuser de se soumettre; tels sont les Conciles des Archevêchés de Sens, de Narbonne, de Rouen, de Reims, de Tours, de Bordeaux, d'Aix, de Toulouse & de Bourges, tenus dans les deux derniers siecles : ces Conciles après avoir établi l'obligation que les Ecclésiastiques ont de porter un habit qui les distingue des Laïques, & qui soit convenable à leur Ordre, déclare en termes exprès, que la soutane noire qui descende jusqu'aux talons, est l'habit de leur état, en quoi paroit la conformité de l'Eglise de France avec les Eglises des autres Royaumes.

Si les Ecclésiastiques après avoir lu & pesé les Réglemens faits par ces Conciles, souffroient encore quelque difficulté sur ce point de discipline, pour se convaincre de l'obligation qu'ils ont de porter toujours la soutane dans le lieu de leur résidence, ils n'ont qu'à consulter les Ordonnances que les Evêques de ces différentes Provinces ecclésiastiques de France, ont fait publier depuis dans leurs Diocèses; ils verront qu'elles tendent toutes à obliger les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, ou qui sont pourvus de bénéfices, ou qui sont attachés au service de quelque Eglise, à porter toujours dans le lieu de leur résidence, la soutane noire qui descende jusqu'aux talons; & que pour engager ceux qui ne se portent pas par estime pour leur état à s'acquitter de ce devoir, de le faire au moins par crainte, plusieurs Evêques ont ordonné des peines canoniques contre les réfractaires : Voyez les Ordonnances du Diocèse d'Angers, des années 1564. 1663. 1676. 1703. & 1708. qui sont en cela conformes aux Ordonnances de plusieurs autres Diocèses.

Quoique presque tous les Conciles que nous avons cités, recommandent en termes aussi forts aux Ecclésiastiques, de porter les cheveux courts, avec une tonsure qui paroisse, nous ajouterons les Canons de quelques autres, qui parlent particuliérement de la Tonsure. Le quatrieme Concile de Tolede de l'an 633. dans le Canon 41. veut que tous les Clercs ou les Lecteurs, les Diacres & les Prêtres, ayent une telle tonsure, que le dessus de la tête soit tout découvert; le Concile de Rome tenu en 721. sous le Pape Grégoire II. prononce anathème, contre ceux qui nourriront leurs cheveux, celui de Tribur dans le Can. 27. veut que les Clercs qui auront laissé croître leurs cheveux, ne puissent monter aux Ordres sacrés, le Concile de Bourges de 1031. dans le Canon 7. après avoir ordonné que tous les Clercs qui servent dans l'Eglise, portent la Tonsure, déclare qu'elle consiste à avoir la barbe rase & la couronne sur la tête. Le troisieme Concile général de Latran rapporté dans le ch. *Clerici, de vita & honest. Cleric.* ordonne que les Clercs ayent une couronne & une tonsure convenable, *Coronam & tonsuram habeant congruentem.* Le Concile de Worcester de l'an 1240. dans le Canon 20. non content d'ordonner que les Clercs porteront une couronne qui convienne à leur Ordre, menace ceux qui y manqueront, d'une peine pécuniaire; celui de Cologne de 1260. se plaint dans le Canon 4. de ce qu'il y a des Clercs qui négligent de porter la couronne & les cheveux courts, & qui cependant veulent jouir du privilege Clérical; celui de Cantorberi de 1261. déclare que tous ceux qui veulent jouir du privilege Clérical, doivent avoir une tonsure & une couronne convenable, celui de Londres de 1341. dans le chap. 2. ordonne que les Clercs bénéficiers, qui après avoir été avertis, négligent de porter la tonsure, soient suspens de leurs bénéfices, & qu'ils ne puissent être absous par leur Evêque, qu'après qu'ils auront payé la cinquieme partie de leur revenu, & que les autres Clercs soient inhabiles pendant quatre mois à avoir des bénéfices, & ne puissent être

admis aux dégrés des Univerſités. Le Concile de Sens de 1485. dans le chap. 6. veut que les Clercs, qui un mois après la publication de ſes Décrets, ne porteront pas une tonſure convenable à leur Ordre, ne puiſſent être promus aux Ordres ſupérieurs, ni être pourvus de bénéfices.

Pluſieurs Conciles Provinciaux aſſemblés depuis le Concile de Trente, en différentes parties du monde, comme ceux de Milan ſous ſaint Charles, de Mexique, d'Avignon, de Malines, de Rouen, de Bourges, de Toulouſe, d'Aquilée, & pluſieurs Evêques de France & d'autres Royaumes dans les deux derniers ſiecles, ont fait de pareilles Ordonnances, ce qui prouve non-ſeulement que l'obligation qu'ont les Eccléſiaſtiques de porter les cheveux courts, avec une couronne convenable à leur Ordre, n'eſt pas nouvelle, mais qu'elle eſt très-ancienne dans l'Egliſe, & que la couronne eſt la principale marque de la Cléricature.

Des loix ſi reſpectables par leur nombre, par leur ancienneté & par le conſentement de tous les ſiecles & de toutes les Egliſes d'Occident, à ordonner la même choſe, doivent convaincre les Eccléſiaſtiques, qu'ils ne peuvent ſans péché, manquer à porter les cheveux courts avec une couronne convenable à leur Ordre, & les peines griéves qu'elles prononcent contre ceux qui les mépriſent, comme ſont l'anathème, la perte du privilege Clérical, la ſuſpenſe du bénéfice, la privation d'une partie du revenu, l'inhabilité à être pourvus de bénéfices, & à être promus aux Ordres ſupérieurs, nous font connoître que leur faute eſt très-conſidérable.

Les Conciles en ordonnant que chaque Eccléſiaſtique ait une couronne convenable, nous donnent à entendre, que la couronne des Eccléſiaſtiques doit être inégale, & plus grande ou plus petite par rapport à leur Ordre ; ainſi celle du Prêtre doit être plus grande que celle du Diacre, celle du Diacre plus grande que celle du Soudiacre, celle du Soudiacre plus grande que celle du Minoré & du ſimple Clerc

tonsuré, comme le dit en termes exprès le Concile de Toulouse de 1590. dans la premiere partie ch. 4. nomb. 5.

IV. QUESTION.

Tous ceux qui sont engagés dans les Ordres, sont-ils obligés de vivre dans une continence perpétuelle, & d'où vient cette obligation ?

NOus avons dit dans les Conférences sur le Mariage, qu'avant le tems du Concile de Nicée, les Evêques, les Prêtres & les Diacres de l'Eglise Latine, vivoient dans la continence, & qu'il y a lieu de croire que cette discipline avoit commencé à s'établir dans l'Occident dès le tems des Apôtres, ainsi elle étoit fondée plutôt sur l'usage que sur aucune loi, & s'il y en avoit quelqu'une, elle n'étoit que particuliere à quelques Eglises, ne se trouvant faite que par des Conciles Provinciaux, comme étoit celui d'Elvire tenu environ l'an 305. qui fit un Canon à ce sujet pour la Province Betique, qui faisoit partie de l'Espagne [a]:

Le Pape Sirice ayant été informé par une Lettre qu'Himere Evêque de Tarragone avoit écrite à Damase son prédécesseur, que des Prêtres & des Diacres avoient eu des enfans de leurs femmes, depuis qu'ils avoient été ordonnés, crut devoir faire une loi générale, pour obliger tous les Prêtres & les Diacres de l'Eglise d'Occident à vivre dans une continence perpétuelle & inviolable; il adressa en 385. peu de

a Placuit in totum prohiberi Episcopis, Presbyteris, Diaconibus & Subdiaconibus positis in Ministerio, abstinere se à conjugibus suis, & non generare filios; quicumque verò fecerit, ab honore Clericatûs exterminetur. *Concil. Aliberit. an.* 305. *Can.* 23.

tems après qu'il eût été élevé sur le saint Siege, une Constitution sur ce sujet à Himere.

Avant que de la rapporter, nous remarquerons que les plaintes que cet Evêque avoit portées à Rome, sont une preuve convaincante que la coutume étoit déjà établie dans les Eglises d'Occident, que les Prêtres & les Diacres vécussent dans le célibat.

Saint Ambroise nous le fait comprendre, par les paroles qu'il adresse aux Prêtres & aux Diacres [b].

Sirice étoit si persuadé que cette coutume avoit force de loi, qu'il regarde comme un crime, le violement qu'en avoient fait ceux qu'Himere avoit déféré à Damase. Voici les termes de sa Lettre à Himere où d'abord il réfute ce que ces Prêtres apportoient pour excuser leur faute, ensuite il dit que tous les Prêtres & les Diacres, sont obligés par une loi indissoluble, du jour de leur ordination, à vivre dans la continence, puis il explique à Himere de quelle maniere il doit traiter ceux dont il s'étoit plaint à son Prédécesseur [c].

b Inoffensum autem exhibendum & immaculatum ministerium, nec illo coïtu conjugali violandum cognoscitis, qui integro corpore, incorrupto pudore, alieni etiam ab ipso consortio conjugali sacri ministerii gratiam recepistis. *S. Ambros. lib. de Officiis cap. ultimo.*

c Plurimos Sacerdotes Christi atque Levitas, post longa consecrationis suæ tempora tam de conjugibus suis propriis, quàm etiam de turpi coïtu sobolem didicimus procreasse, & crimen suum hâc præscriptione defendere quia in veteri testamento Sacerdotibus, ac ministris generandi facultas legitur attributa..... Sacerdotes omnes atque Levitæ, insolubili lege adstringimur, ut à die ordinationis nostræ sobrietati & pudicitiæ, & corda nostra mancipemus & corpora; dummodo per omnia Deo nostro, in his quæ quotidie offerimus, sacrificiis placeamus..... & quia aliquanti, de quibus loquimur, ut tua sanctitas retulit, ignoratione lapsos esse deflent, his hâc conditione misericordiam dicimus non esse negandam, ut sine ullo honoris augmento, in hoc quo detecti sunt, quamdiù vixerint, officio perseverent, si tamen post hæc continentes se studuerint exhibere. Hi verò qui illiciti privilegii excusatione nituntur, ut sibi asserant veteri hoc lege concessum, noverint se ab omni Ecclesiastico honore, quo indignè usi sunt, Apostolicæ Sedis autori-

La sentence de dépoſition que Sirice prononce contre les Prêtres & les Diacres, qui étoient retournés avec leurs femmes, & en avoient eu des enfans depuis leur ordination, prétendant que cela leur étoit permis, puiſqu'il l'étoit bien aux Prêtres & aux Lévites de l'ancien Teſtament, fait voir que ce Pape étoit pleinement convaincu que l'uſage des femmes étoit abſolument interdit aux Prêtres & aux Diacres; ſi-bien que ceux qui avoient commerce avec leurs propres femmes, étoient criminels, autrement il n'auroit pas rendu un jugement ſi rigoureux.

Pour empêcher que de ſemblables déſordres n'arrivaſſent dans la ſuite, Sirice fit une Ordonnance pour l'avenir par laquelle il déclare, que ſi dorénavant un Prêtre, un Evêque ou un Diacre ne garde pas le célibat, il ne doit plus eſpérer d'indulgence, & qu'il le traitera dans toute la rigueur, parce qu'il faut néceſſairement couper avec le fer, les plaies que l'on ne peut guérir par les autres remedes [d].

Le ſecond Concile de Carthage, tenu en 390. voulant ſe conformer aux intentions d'un Concile précédent, fit dans le ſecond Canon une Ordonnance ſemblable à celle de Sirice, & marqua qu'il ne prétendoit pas par-là, introduire une nouvelle diſcipline, mais vouloir maintenir celle qui s'obſervoit depuis le tems des Apôtres [e].

Mais comme il ſe rencontroit des Prêtres & des Diacres, qui ſe donnoient la licence d'aller contre la loi que Sirice avoit faite, Exupere Evêque de Toulouſe s'adreſſa à Innocent I. pour ſçavoir

tate dejectos, nec unquam poſſe veneranda attrectare myſteria, quibus ſe ipſi, dum obſcœnis cupiditatibus inhiant, privaverunt. *Siricius Pap. epiſt. ad Himerium. cap.* 7.

d Et quia exempla præſentia cavere nos præmonent in futurum, ſi quilibet Epiſcopus, Presbyter atque Diaconus deinceps talis fuerit inventus, jam ſibi omnem indulgentiæ per nos aditum intelligat obſeratum, quia ferro neceſſe eſt, excidantur vulnera quæ fomentorum non ſenſerint medicinam. *Siricus Pap.*

e Ut quod Apoſtoli docuerunt & ipſa ſervavit antiquitas nos quoque cuſtodiamus. *Concil. Carthagin. Can.* 2.

quelle conduite il devoit tenir à leur égard : ce Pape dans la réponſe qu'il lui fit en 405. ſur ce point & ſur pluſieurs autres, ſur leſquels cet Evêque l'avoit conſulté, renouvella la Conſtitution de Sirice, & en ordonna l'exécution, voulant néanmoins qu'on pardonnât à ceux qui ne l'ayant pas ſçue, ne l'auroient pas obſervée par une pure ignorance, à condition qu'ils demeureroient dans l'Ordre où ils ſe trouveroient promus, ſans pouvoir être élevés à un autre; mais il enjoignit qu'on chaſsât du Clergé ceux qui l'auroient violée après en avoir eu connoiſſance.

Saint Jérôme qui a vu Sirice & Innocent I. nous apprend que de ſon tems, cette loi étoit généralement obſervée, quand il dit dans ſa 50e. Lettre : *Epiſcopi, Presbyteri, Diaconi, aut Virgines eliguntur, aut Vidui, aut certè poſt Sacerdotium in æternum pudici.* A quoi l'on peut joindre ce que nous liſons dans l'Apologie de ſes livres, qu'il a adreſſée à Pammachius, où après avoir loué la chaſteté, il ajoute : *Quòd ſi indignè accipiunt mariti, non mihi iraſcantur, ſed Scripturis ſanctis imò Epiſcopis & Presbyteris, & Diaconis, & univerſo choro Sacerdotali & qui ſe noverunt hoſtias offerre non poſſe, ſi operi ſerviant conjugali.*

Saint Auguſtin qui vivoit dans ce tems-là, nous aſſure la meme choſe, lorſque réfutant les raiſons de ceux qui après avoir répudié leurs femmes, en prenoient d'autres, il leur propoſe l'exemple des Clercs, qui paſſoient toute leur vie dans la continence, bien que pluſieurs euſſent été engagés par force dans les Ordres : *Solemus eis proponere etiam continentiam Clericorum, qui plerumque ad eamdem ſarcinam ſubeundam capiuntur inviti, eamque ſuſceptam uſque ad debitum finem Domino adjuvante perducunt.*

Les Conciles qui ont été aſſemblés en Afrique, en France & en Eſpagne, depuis Sirice, ont tenu la main à l'exécution de ſon Ordonnance, comme nous l'apprenons par la lecture du Concile de Turin de l'an 400. Canon 8. du premier de Tolede de la même année, Canon 1. du Code des Canons de l'Egliſe,

glise d'Afrique, Canon 70. qui fut fait dans le cinquieme Concile de Carthage, du 1er. Concile d'Orange de l'an 441. Canon 22. du second d'Arles, tenu peu de tems après, Canon 2. du premier de Tours de 461. Canons 1. & 2. de celui de Vannes, tenu peu d'années après, Canon 11. & de plusieurs autres tenus en France, pendant le sixieme siécle, comme sont ceux d'Agde, d'Auvergne, le troisieme, le quatrieme & le cinquieme d'Orléans, le second de Tours, le premier de Mâcon & le troisieme de Lyon.

Il paroît clairement, par ce que disent les Conciles & les Peres qu'on a cités, que dans l'Eglise Latine il n'étoit non-seulement pas permis aux Evêques, aux Prêtres ni aux Diacres de contracter mariage depuis qu'ils étoient engagés dans ces Ordres, mais même qu'il leur étoit défendu d'avoir commerce avec les femmes qu'ils avoient épousées auparavant; mais il n'est pas, ni si certain, ni si évident que l'Eglise Grecque dans les premiers siécles ait fait des loix, pour obliger les Prêtres & les Diacres à vivre dans une continence si parfaite; toutefois il est constant que chez les Grecs, comme chez les Latins, les Evêques ne se marioient jamais après qu'ils avoient été sacrés, ni ne retournoient point avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur élection; cela étoit si notoire, que Jovinien ennemi juré de la continence, avouoit qu'on ne pouvoit être Evêque & user du Mariage pour mettre des enfans au monde, selon le rapport de saint Jérôme dans le livre premier qu'il a écrit contre lui: *Certè confiteris non posse esse Episcopum, qui in Episcopatu filios facit;* c'est pourquoi ce Pere au même endroit, traite d'adultere un Evêque qui a commerce avec sa femme[f].

C'est pour cela que Synesius qui fut élu Evêque de Ptolémaïde l'an 410. ne voulant pas accepter cette

[f] Alioquì si deprehensus fuerit, non quasi vir tenebitur, sed quasi adulter damnabitur. S. *Hieronym. lib. 1. contra Jovinian.*

charge, apportoit pour raiſon, qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à quitter ſa femme g.

Auſſi le Concile de Conſtantinople tenu en 692. qu'on appelle Quiniſexte, ſçachant que dans l'Afrique & dans la Libie, quelques Evêques avoient oſé approcher de leurs femmes, fit un Canon pour rétablir l'ancienne diſcipline en ce pays-là.

Cependant ce Concile dans le Canon ſuivant, permet aux Prêtres & aux Diacres, ce qu'il venoit de défendre aux Evêques.

Il n'eſt pas moins certain que les Prêtres Grecs n'avoient pas la liberté de ſe marier. Le Concile de Néocéſarée qui fut tenu avant l'année 319. avoit ordonné dans le premier de ſes Canons, qu'on dégradât ceux qui ſeroient aſſez téméraires pour le faire : *Presbyter ſi uxorem acceperit, ab ordine deponatur.*

Mais pour les Diacres ils pouvoient contracter Mariage, s'ils avoient déclaré dans le tems de leur ordination qu'ils vouloient ſe marier ; & s'ils le faiſoient, le Concile d'Ancyre qui avoit été aſſemblé un peu auparavant celui de Néocéſarée, ne veut pas qu'on les prive de l'exercice de leurs fonctions ; mais s'ils avoient reçu l'Ordre ſans avoir fait cette déclaration, & qu'ils ſe fuſſent enſuite mariés, ce même Concile ordonne par le Canon 10. qu'on leur faſſe ceſſer leur miniſtere.

Il faut pourtant convenir que dès le quatrieme ſiecle, en pluſieurs Egliſes d'Orient, les Prêtres & les Diacres s'abſtenoient des femmes qu'ils avoient épouſées avant que d'avoir été promus aux Ordres ; s'il n'y avoit pas de loi qui les y obligeât, au moins la coutume avoit établi cette diſcipline dont Euſebe de Céſarée dans le liv. 1. de la démonſtration Evangélique au chap. 9. ſaint Cyrille de Jéruſalem dans ſa 12. Catéchèſe, & ſaint Jérôme qui a paſſé la meil-

g Hoc omnibus prædico & teſtor neque me ab uxore prorſejungi velle, neque adulteri inſtar cum ea clanculum conſuescere. Alterum enim nequaquam pium eſt, alterum illicitum, *Syneſius epiſt.* 105.

leure partie de ſa vie dans ce ſiecle-là rendent témoignage. Ce Pere écrivant contre Vigilance autre ennemi déclaré du célibat & de la virginité, lui oppoſe l'exemple des Clercs des Egliſes d'Orient, d'Egypte & de Rome, qui vivoient dans la continence : *Quid facient Orientis Eccleſiæ ? Quid Ægypti, & Sedis Apoſtolicæ ? Quæ aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes, aut ſi uxores habuerint, mariti eſſe deſiſtant :* où ſaint Jérôme entend ſous le nom de Clercs, les Evêques, les Prêtres & les Diacres, comme il paroit par ce que nous avons déjà rapporté de ſa 50. Lettre, & de ſon Apologie à Pammachius.

Saint Epiphane nous aſſure que dans les Egliſes d'Orient, où l'on obſervoit exactement les Canons, on en uſoit de cette maniere, même à l'égard des Soudiacres ; & il ajoute, que ſi on ſouffroit en quelques Egliſes que les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres euſſent commerce avec leurs femmes, ce n'étoit que par molleſſe & par lâcheté, car ils ne pouvoient alléguer aucun Canon qui autoriſât leur conduite [h]. C'eſt ce qui fait dire à ſaint Cyrille de Jéruſalem, « que celui qui veut s'acquitter dignement » des devoirs du Sacerdoce, ne doit point avoir de » commerce avec les femmes [i] ».

Dès le commencement du quatrieme ſiecle, dans quelques Egliſes d'Occident, les Soudiacres vivoient

h Quin eum inſuper, qui adhuc in matrimonio degit, ac liberis dat operam, tametſi unius uxoris ſit vir, nequaquam tamen ad Diaconi, Presbyteri, Epiſcopi aut Hypodiaconi ordinem, Eccleſia, admittit, ſed eum duntaxat qui ab unius uxoris conſuetudine ſeſe continuerit, aut eâ ſit orbatus, quod in illis locis præcipuè fit, ubi Eccleſiaſtici Canones accuratè ſervantur. At dices mihi, omninò in quibuſdam locis, adhuc liberos gignere & Presbyteros & Diaconos & Hypodiaconos, reſpondeo non illud ex Canonis autoritate fieri, ſed propter hominum ignaviam, quæ certis temporibus negligenter agere ſolet. *S. Epiph. hæreſ 59.*

i Si quis apud Jeſum bene fungitur Sacerdotio, abſtineo à muliere. *S. Cyrillus Jeroſolymitanus Catecheſ. 12.*

dans la continence. Le Canon 33. du Concile d'Elvire en fait foi ; la coutume en étoit établie dans l'Eglise de Rome au milieu du cinquieme siécle [k].

Les Eglises de France se conformoient à l'usage de celle de Rome, autant que nous en pouvons juger par le onzieme Canon du Concile de Vannes [l].

Cependant cette coutume n'étoit pas encore établie dans toutes les Eglises d'Occident, du tems du Pape Pélage II. qui rempliſſoit le saint Siége au commencement de l'an 590. puisqu'il tâcha de l'introduire dans les Eglises de Sicile, qu'il voulut obliger à se conformer en ce point à celle de Rome, comme nous l'apprenons de saint Grégoire dans la Lettre 42. au premier de son Regiſtre, & dans la Lettre 34. au livre troiſieme.

Il y a lieu de croire que dans le cinquieme, & même dans le sixieme siécle, il n'y avoit point dans l'Eglise Latine de loi générale qui obligeât les Soudiacres à garder la continence.

Les Papes Sirice & Innocent I. & le second Concile de Carthage n'y avoient astreint que les Evêques, les Prêtres & les Diacres ; le cinquieme Concile de Carthage de l'an 398. par le troiſieme de ses Canons, qui est le 70. dans le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, ne veut pas même qu'on y contraigne les Soudiacres ni les autres Clercs, mais il leur permet de suivre la coutume de leur Eglise, en même tems qu'il réitere les défenses qui avoient été faites aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, d'avoir commerce avec leurs femmes [m].

[k] Ad exhibendam perfectæ continentiæ puritatem, nec Subdiaconibus quidem connubium carnale conceditur, ut & qui habent, sint tanquam non habentes, & qui non habent permaneant singulares. *S. Leo epiſt. ad Anaſt. Theſſalonic. 14. veter. editio.*

[l] Presbyteri, Diaconi atque Subdiaconi quibus ducendi uxores licentia non est, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia. *Concil. Venetian. an. 465.*

[m] Præterea cùm de quorumdam Clericorum, quamvis erga uxores proprias, incontinentia referretur, placuit Epiſcopos, & Presbyteros & Diaconos, secundùm priora ſtatuta, etiam ab uxoribus con-

Aussi quand les Conciles de Tolede, d'Orange & de Tours, tenus dans le cinquieme siécle, parlent de l'obligation qu'avoient les Ministres des Autels de garder la continence, ils n'en exigent l'observation que des Diacres, des Prêtres & des Evêques; bien plus, le fameux Concile d'Agde de l'an 506. Canon 9. le premier d'Auvergne de 535. Canon 13. le 3. de Lyon de 583. Canon 1. le 3. de Tolede, Canon 5. Ferrand & Cresconius dans leurs abbrégés des Canons, ne soumettent à la loi du célibat que les Evêques, les Prêtres & les Diacres; cependant plusieurs autres Conciles assemblés dans le même siécle, comme sont le troisieme d'Orléans de l'an 538. Canon 2. le second de Tours de 567. Canon 19. celui d'Auxerre de 578. Canon 2. & celui de Mâcon de 581. Canon 11. exigent également des Soudiacres, que des Prêtres & des Diacres, qu'ils vivent dans la continence; ce qui fait voir que la coutume en étoit déja établie en plusieurs Provinces.

Nonobstant cela, saint Grégoire le Grand n'approuva pas qu'on obligeât les Soudiacres de Sicile à s'abstenir de leurs femmes, conformément à la coutume de l'Eglise de Rome; cette loi lui parut dure, parce qu'ils n'avoient pas trouvé la continence établie par aucune loi qui les regardât, & qu'ils ne s'étoient pas engagés dans leur ordination à la garder...[n] En même tems ce Pape ordonna qu'à l'avenir les Evêques ne feroient aucun Soudiacre, qu'il ne promît de garder le célibat [o].

tinere; quod nisi fecerint, ab Ecclesiastico removeantur officio; cæteros autem Clericos ad hoc non cogi, sed secundùm uniuscujusque Ecclesiæ consuetudinem observari debere. 2. *Concil. Carthagin. an.* 308.

n Ante triennium, omnium Ecclesiarum Subdiaconi Siciliæ prohibiti fuerant, ut more Romanæ Ecclesiæ suis uxoribus nullatenus miscerentur; quod mihi durum atque incompetens videtur, ut qui usum continentiæ non invenit, neque castitatem promisit, compellatur à sua uxore separari atque per hoc quod absit, in deterius cadat... *Gregor. magn. lib. 1. Regesti. epist.* 42.

o Undè videtur mihi ut à præsenti die Episcopis omnibus dicatur, ut nullum facere

Il y a grande apparence que cette Ordonnance de saint Grégoire, est la premiere Loi ecclésiastique, qui a obligé généralement tous les Soudiacres de l'Occident à vivre dans le célibat, aussi depuis ce tems-là l'on ne voit point qu'on ait souffert dans l'Eglise Latine les Soudiacres user de leurs femmes ; au contraire les Conciles ont repris très-sévérement ceux qui le faisoient, & ils ont pris les mêmes mesures à l'égard des Soudiacres, qu'à l'égard des Prêtres & des Diacres, pour les empêcher de violer la continence, comme on peut le voir dans les Conciles qu'on citera ci-après.

Il résulte de toutes ces preuves, que les Evêques & les Clercs constitués aux Ordres sacrés de Prêtrise, de Diaconat, ou Soudiaconat sont obligés de vivre dans une continence parfaite & perpétuelle ; car bien loin que l'Eglise Latine ait laissé abroger les loix qui avoient été faites pour les y obliger, elle a eu soin au contraire de les faire observer : dans ce dessein elle les a renouvellées de tems-en-tems, y ajoutant même de nouveaux réglemens, afin de mieux contenir les Ecclésiastiques dans leur devoir : bien plus, quand elle s'est aperçue que les Ecclésiastiques vouloient se donner la licence de les violer impunément, elle a prononcé contr'eux différentes peines, tantôt elle les a déposé, tantôt elle les a frappé de l'excommunication, tantôt elle leur a fait subir l'une & l'autre peine, tantôt elle les a renfermés dans le Monastere pour y finir leurs jours en pénitence, tantôt elle a défendu aux Fideles d'entendre la Messe des Prêtres, qui avoient avec eux leurs femmes ou des concubines.

On peut en apporter des preuves par plusieurs Conciles célébrés depuis le septieme siecle, sçavoir, du huitieme de Tolede de l'an 653. Canons 5. & 6. du

Subdiaconum præsumant, nisi qui se victurum castè promiserit.... eos autem qui post prohibitionem factam se à suis uxoribus continere noluerint, nolumus promoveri ad sacrum ordinem. *Idem ibid. & libro* 3. *Regest. epist.* 34.

neuvieme tenu dans le même lieu, du second d'Auvergne, Canon 4. de Trosli en 909. de Rome sous Nicolas II. de Melfi en 1089. de Clermont en 1095. du premier de Latran de 1123. sous Calixte II. Canon 3. de Londres en 1125. Canon 13. du second de Latran en 1139. sous Innocent II. Canon 6. de Reims en 1148. & du 3. de Latran de 1179. sous Alexandre III. Canon 11.

Les Papes qui ont gouverné l'Eglise depuis dix siecles, entr'autres Zacharie, Nicolas I. Léon IX. & Grégoire VII. ont pareillement donné leurs soins, & employé leur autorité pour faire garder la continence aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres & aux Soudiacres malgré la corruption des mœurs, & l'ignorance qui ont désolé pendant quelque tems l'Eglise de Jesus-Christ.

Le Concile de Trente, session 23. chap. 13. de la Réformation, a jugé cette obligation si étroite pour ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés, que non content d'avoir mis le don de continence entre les qualités nécessaires à ceux qui aspirent au Diaconat & au Soudiaconat : *Subdiaconi & Diaconi ordinentur .... qui sperent, Deo autore, se continere posse*, il a encore prononcé anathême dans la session 24. Canon 9. contre ceux qui avoient osé dire, que les Clercs engagés dans les Ordres sacrés, pouvoient contracter mariage, & que leur mariage seroit valide, nonobstant la loi de l'Eglise, qui leur en fait défense.

Pour les Clercs qui ne sont engagés que dans les Ordres mineurs, nous ne voyons pas qu'ils ayent été obligés par aucune Loi générale à vivre dans une continence perpétuelle, chacun suivoit sur cela la coutume de son Eglise : il y en avoit quelques-unes où tous les Clercs vivoient dans le célibat, & cette coutume se trouve autorisée par des Conciles provinciaux, qui en ont fait une loi pour leurs Provinces ; celui d'Ausbourg de l'an 952. ordonne dans le Canon 11. que non-seulement les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres vivront dans le célibat,

mais aussi que les autres Clercs seront contraints malgré eux de garder la continence, quand ils seront parvenus à un âge un peu avancé : *Cæteri autem Clerici quando ad maturiorem ætatem pervenerint, licèt nolentes, ad continentiam cogantur.* Le Concile de Pavie de l'an 1020. prétend pareillement que tous les Clercs sont obligés de vivre dans le célibat également comme les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres. Celui de Toulouse de 1056. veut même que les Clercs qui refuseront de le faire, soient déposés & excommuniés [p].

Ces réglemens furent faits à dessein d'arrêter le cours de l'impureté, qui s'étoit glissée dans le Clergé de ces Provinces pendant le dixieme siécle.

Il est maintenant permis aux Clercs qui ont reçu les Mineurs, de renoncer à leur ministère, & de contracter mariage. Innocent III. le marque dans le ch. *Cùm olim*, au titre *de Clericis conjugatis ;* mais s'ils se marient, on les prive des bénéfices qu'ils possédoient, suivant la décision d'Alexandre III. dans sa Lettre à l'Archevêque de Cantorberi rapportée dans le chap. *Si quis Clericorum*, au même titre, & dans celle à l'Evêque de Londres qu'on trouve dans l'Appendice ou addition au 111. Concile de Latran, au titre *De Clericis matrimonio copulatis* chap. 3. à laquelle décision Innocent III. s'est conformé dans le ch. *Diversis*, au titre *De Clericis conjugatis.*

Nos Jurisconsultes François, estiment que lorsqu'un Clerc qui est pourvu de bénéfices, se marie, ses bénéfices vacquent de droit, sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne une sentence de Juge qui les déclare vacans. La raison qu'ils en rendent après Panorme, est qu'un Clerc bénéficier en se mariant, renonce à son bénéfice par son propre fait contraire

[p] Placuit quoque Presbyteros, Diaconos, Clericos & reliquos, qui Ecclesiasticos tenuerint honores, abstinere omnimodis ab uxoribus, vel reliquis mulieribus. Quòd si non fecerint, honore simul & officio priventur, & à propriis Episcopis excommunicentur. *Concil. Tolosan. ann.* 1056. *Can.* 7.

à l'Etat ecclésiastique, *Ipse Beneficium pro derelicto habet;* on peut voir Brodeau sur M. Louet, à la lettre B. ch. 12. & Blondeau dans ses Additions à la Bibliotheque canonique de Bouchel, au mot collation, page 291.

Le Pape Innocent III. dans le chap. *Joannes*, & Honoré III. dans le ch. *Ex parte tua*, au titre *de Clericis conjugatis* avoient declaré, que les Clercs qui s'étoient mariés ne devoient pas jouir du privilége du For ecclésiastique, & Boniface VIII. par sa Constitution, qui est rapportée dans le sexte au chap. *Clerici*, au titre *de Clericis conjugatis*, avoit rétabli dans ce privilége ceux qui portoient la Tonsure & l'habit Clérical.

Le Concile de Trente dans la sess. 23. chap. 6. de la Réformation, veut qu'on observe la Constitution de Boniface à l'égard des Clercs mariés qui sont attachés par l'ordre de leur Evêque au service de quelque Eglise, & qui y servent actuellement; mais en France, ni la Constitution de Boniface, ni le Décret du Concile de Trente n'ont point lieu, les Clercs mariés n'y sont plus considérés comme Clercs, selon la remarque de Févret au Traité de l'abus livre 4. chap. 5. n. 1.

On voit par ce qu'on a dit du célibat des Clercs, qui sont élevés aux Ordres sacrés, que l'obligation qu'ils ont de vivre dans une continence perpétuelle, n'est que de Droit ecclésiastique, n'étant fondée que sur une loi de l'Eglise; si elle étoit de Droit divin, il n'y auroit eu, ni diversité entre l'Eglise d'Orient & celle d'Occident, ni variété dans l'Eglise Latine, selon les différens tems. La conduite de l'une & de l'autre Eglise auroit été la même en tout tems & en tous lieux sur ce point, s'il avoit été réglé par Jesus-Christ ou même par ses Apôtres, & jamais le Concile d'Ancyre dont nous avons cité le Canon, n'auroit permis le mariage aux Diacres, qui avoient déclaré à leur ordination ne pouvoir vivre dans la continence.

Aussi le Concile de Trente dans le Canon qu'on

vient de citer, qualifie la loi du célibat, de *Loi ecclésiastique.*

La maniere dont Innocent III. dans le chap. *Cùm olim, de Clericis conjugatis,* parle de l'usage de l'Eglise d'Orient, fait bien connoître que ce Pape ne croyoit pas que les Prêtres & les Diacres fussent obligés par le Droit divin, à vivre dans la continence. *Nos,* dit Innocent, *attendentes quòd Orientalis Ecclesia votum continentiæ non admisit.* Aussi dans les réunions qui ont été faites des Grecs schismatiques à l'Eglise Romaine, tant dans le Concile de Lyon sous Grégoire X. qu'en celui de Florence, on n'a point exigé que les Prêtres & les Diacres Grecs s'abstinssent de l'usage des femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination; ce que l'Eglise Latine n'auroit point manqué de demander, si l'on avoit jugé que le célibat des Ministres sacrés, eût été établi par le Droit divin.

FIN.

TABLE

Alphabétique des Matieres

Traitées sur le Sacrement de l'Ordre.

A

ABBÉS. Les Abbés peuvent-ils conférer les quatre Mineurs à leurs Religieux & à leurs Novices ? *Page* 80

L'Abbé de Citeaux a-t-il le privilege de conférer le Soudiaconat ? 77, 81

AGE. A quel âge conféroit-on autrefois les Ordres ? 204, 207 *& suiv.*

A quel âge peut-on aujourd'hui recevoir les Ordres ? 210

On doit rarement demander dispense d'âge pour recevoir les Ordres. 211

A quel âge peut-on être promu à l'Episcopat ? 212 *& suiv.*

Ceux qui se font ordonner avant l'âge requis, sont-ils suspens ? 214 *& 215*

Jusqu'à quel tems dure cette suspense ? 216

Les Evêques peuvent-ils accorder la dispense d'âge pour recevoir les Ordres ? 217

B

BÉNÉDICTIONS. Les Bénédictions sont-elles des fonctions particulieres des Evêques ? 257

C

CARACTERE. Les Ordres impriment-ils un caractere ? O vj 18 *& 20*

Ce caractère empêche-t-il qu'on ne puisse réitérer l'Ordination ? 22
CARDINAUX PRESTRES. Peuvent-ils conférer les quatre Mineurs & la Tonsure ? 79
CHORÉVEQUES. Ont-ils eu le pouvoir d'ordonner des Prêtres & des Diacres ? 78
CONFIRMATION. Faut-il avoir reçu la Confirmation pour pouvoir recevoir les Ordres ? 133

D

DIACONAT. Le Diaconat est-il un Ordre institué par Jésus-Christ ? 259
Quelle est la matiere & la forme du Diaconat ? 264
DIACRES. Quelles étoient autrefois les fonctions des Diacres ? 269 *& suiv.*
Quelles sont aujourd'hui leurs fonctions ? 271
Les Diacres étoient-ils anciennement obligés de vivre dans la continence ? 309
Sont-ils obligés aujourd'hui de vivre dans une continence perpétuelle ? 318
DIMISSOIRE. A-t-on besoin d'un Dimissoire pour recevoir les Ordres d'un autre, que de son propre Evêque ? 180
Y a-t-il des occasions où l'on puisse recevoir les Ordres d'un Evêque étranger, sans Dimissoire de son propre Evêque ? 183
Il n'y a que le propre Evêque qui puisse accorder des Dimissoires à ses Diocésains. 184
Le Grand Vicaire, peut-il donner des Dimissoires ? *ibid. & suiv.*
Le Chapitre de la Cathédrale peut-il donner des Dimissoires pendant la vacance du Siége ? 185
En peut-il donner quand le Siége est rempli ? 188
Les Abbés & les Supérieurs Réguliers peuvent-ils accorder des Dimissoires ? 189
Ceux qui reçoivent les Ordres sans Dimissoire de leur propre Evêque, encourent-ils la suspense ? 190 *& suiv.*

L'Evêque qui a ordonné un Aſpirant ſans Dimiſſoire de ſon Evêque, encourt-il la ſuſpenſe ? 191
Ceux qui reçoivent les Ordres ſur un faux Dimiſſoire, encourent-ils la ſuſpenſe ? 192
Un Dimiſſoire eſt-il révoqué par la mort de l'Evêque qui l'a accordé ? 193
Le Dimiſſoire accordé par le Chapitre pendant la vacance du Siége, eſt-il révoqué quand le Siége eſt rempli ? 194
Quand devient inutile un Dimiſſoire, dans lequel il n'y a point de tems préfix marqué ? 195
Doit-on donner des Dimiſſoires pour pluſieurs Ordres ? *ibid. & ſuiv.*
Les Dimiſſoires doivent-ils être inſinués, & en quel Diocèſe ? 197
Quel eſt le ſens de la clauſe, *à quocumque Epiſcopo*, qu'on met quelquefois dans les Dimiſſoires ? *ibid.*
Eſt-ce l'Evêque qui donne le Dimiſſoire qui doit examiner l'Aſpirant ? 198
L'Evêque qui lui confere les Ordres, peut-il encore l'examiner ? 200 *& ſuiv.*
L'Evêque qui confere les Ordres ſur un Dimiſſoire, peut-il accorder quelque diſpenſe à l'Aſpirant ? 201 *& ſuiv.*

E

EVESQUES. Les Evêques ont-ils de Droit divin la ſupériorité ſur les Prêtres ? 51, 61 *& ſuiv.*
Quels Hérétiques ont impugné cette verité ? *ibid.*
Les Evêques ſont les Succeſſeurs des Apôtres. 53
La ſupériorité des Evêques, n'a-t-elle été reconnue que dans le quatrieme ſiécle ? 59 *& ſuiv.* 62 *& ſuiv.*
Saint Jérôme a-t-il impugné la ſupériorité des Evêques ? 67
Quelle puiſſance les Evêques reçoivent-ils à leur Sacre ? 25
De quel Evêque peut-on recevoir les Ordres ? 81 *& ſuiv.*
Eſt-on obligé de recevoir les Ordres de l'Evêque du lieu de ſa naiſſance ? *ibid. & ſuiv.*

Quel eſt l'Evêque de la naiſſance ? 83 *& ſuiv.*
Qu'eſt-ce qu'on entend par l'Evêque du domicile ? 85
Quelle précaution doit-on prendre à l'égard de celui qui ſe préſente pour être ordonné comme domicilié ? 87
Quand peut-on recevoir les Ordres de l'Evêque de ſon Bénéfice ? 88 *& ſuiv.*
Peut-on recevoir les Ordres de l'Evêque dont on a été domeſtique ? 89 *& 90*
Quand un Clerc a reçu un Ordre d'un Evêque dont il a fait choix, peut-il recevoir les Ordres d'un autre Evêque ? 91
Peut-on recevoir les Ordres d'un Evêque hérétique, ſchiſmatique, ſimoniaque ou excommunié ? 105 *& 107*
Quand un Evêque eſt excommunié, à qui ſes Diocéſains peuvent-ils s'adreſſer pour recevoir les Ordres ? 108
Un Evêque qui a renoncé à ſon Evêché, peut-il conférer les Ordres ? 109
Un Evêque peut-il conférer les Ordres dans un autre Diocèſe que le ſien ? 110 *& 111*
Quels jours l'Egliſe a-t-elle déſignés pour le ſacre des Evêques ? 222
La conſécration d'un Evêque ſe doit faire par trois Evêques. 241
Quelle eſt la matiere de l'Epiſcopat ? *ibid.* 243 *& ſuiv.* 245 *& ſuiv.*
Quelle eſt la forme de l'Epiſcopat ? 240 *& ſuiv.* 246
Quelles ſont les fonctions des Evêques ? 256 *& ſuiv.*
EXAMEN. Les Evêques doivent-ils examiner les Ordinands ? 114
Dans la primitive Egliſe on examinoit très-exactement les Ordinands. 116
On doit examiner ceux qui demandent la Tonſure ou les Ordres mineurs. 118
L'Ordination de ceux qui reçoivent les Ordres ſans avoir été examinés & admis, eſt-elle valide, quelles peines encourent-ils ? 119 *& ſuiv.* 121

H

HABIT CLÉRICAL. Eſt-il différent de celui des Laïques ? 302-304.
Y a-t-il obligation pour les Eccléſiaſtiques de porter l'Habit Clérical ? 302 *& ſuiv.*
Les Canons qui obligent à porter l'Habit Clérical, ſont-ils encore en vigueur ? 304 *& ſuiv.*
Quel eſt l'Habit Clérical ? 305 *& 306*

I

INTERSTICES. Qu'eſt-ce qu'on entend par Interſtices, & quels Interſtices gardoit-on autrefois ? 223 *& ſuiv.*
Quels interſtices doit-on garder aujourd'hui ? 224 *& ſuiv.*
On doit être très-régulier à garder les Interſtices réglés par le droit. 226 *& ſuiv.*
Les Evêques peuvent-ils diſpenſer des Interſtices ? 227 *& ſuiv.*
Les Supérieurs Réguliers peuvent-ils en diſpenſer ? 229
Ceux qui n'ont pas gardé les Interſtices, ont-ils encouru une ſuſpenſe ? *ibid.*
Peut-on recevoir pluſieurs Ordres en un même jour ? 230

M

MINEURS. Combien y a-t-il d'Ordres mineurs ? 285
Quelle eſt la matiere & la forme des Ordres mineurs ? 286
Les Ordres mineurs ſont-ils des Sacremens ? 287
Quelles ſont les fonctions des Ordres mineurs ? 290 *& ſuiv.*

O

ORDINATION. Quelle conduite tenoit autre-

fois l'Eglise dans l'ordination des Diacres & des Prêtres ? 27
Peut-on suppléer ce qui a été omis dans l'ordination ? 231
Doit-on quelquefois réitérer l'ordination ? 22, 233 *& suiv.*
Doit-on réitérer l'ordination faite contre les Canons ? 235
Doit-on réitérer l'ordination faite par les Hérétiques ? 236 *& suiv.* 238 *& suiv.*
ORDRE. L'Ordre est-il un Sacrement institué par Jesus-Christ ? 2 *& suiv.*
L'Ordre confére-t-il la grace sanctifiante ? 3
Combien y a-t-il d'Ordres majeurs, combien y en a-t-il de Mineurs ? 9 *& suiv.*
Ces Ordres ont-ils été connus dans l'Eglise dès les premiers siécles ? 11
Quelles raisons peut-on donner du nombre des Ordres ? 13
Tous les Ordres ont-ils été institués par N. S. Jesus-Christ ? 15
L'Evêque est-il seul le Ministre du Sacrement de l'Ordre ? 72
Le lieu où l'on confere les Ordres doit-il être sacré ? 112
A-t-on autrefois fait monter les Clercs aux Ordres supérieurs, sans les faire passer par les inférieurs ? 122
Est-il permis de recevoir un Ordre supérieur avant l'Ordre inférieur ? 123 *& suiv.*
Celui qui a reçu un Ordre sacré sans avoir reçu les Ordres mineurs, a-t-il encouru une suspense ? 124 *& suiv.*
L'Evêque peut-il permettre à celui qui a reçu un Ordre *per saltum*, d'en faire les fonctions ? 128
Celui qui a reçu un Ordre supérieur, *per saltum*, devient-il irrégulier s'il en fait les fonctions ? *ibid. & suiv.*
Faut-il être en état de grace pour recevoir les Ordres ? 130
Peut-on recevoir les Ordres en tout tems ? 218 *& suiv.*

Les Evêques ne peuvent conférer les Ordres hors les tems marqués, qu'en vertu d'un Bref du Pape. 223

Encourt-on une suspense, quand on reçoit les Ordres hors ce tems ? *ibid.*

Peut-on recevoir les Ordres d'un autre que de son propre Evêque ? 82 & 96

Un Evêque qui confere les Ordres ou la Tonsure à un homme qui n'est pas son Diocésain, encourt-il une suspense ? 99 & 101

Ceux qui reçoivent les Ordres d'un autre que de leur propre Evêque, encourent-ils une suspense ? 100 & *suiv.* 102

P

PAPE. Peut-il conférer les Ordres à qui il voudra ? 103 & *suiv.*

Que doivent observer ceux qui ont obtenu des Rescrits du Pape pour se faire ordonner ? 104

PRESTRES. En quel sens dit-on que les Chrétiens sont Prêtres ? 7 & *suiv.*

Quelle puissance reçoivent les Prêtres à leur ordination ? 23

Les Prêtres peuvent-ils conférer les Ordres sacrés ? 73, 77 & *suiv.*

Quelle est la matiere & la forme de la Prêtrise ? 248 & *suiv.*

La tradition du Calice, dans lequel il y a du vin, & de la Patene sur laquelle il y a du pain, fait partie de la matiere de la Prêtrise. 254 & *suiv.*

Quelles sont les fonctions des Prêtres ? 256 & *suiv.*

Les Prêtres étoient-ils anciennement obligés à garder la continence ? 309, 311 & *suiv.*

Sont-ils aujourd'hui obligés de vivre dans une continence perpétuelle ? 318

Science des Prêtres, voyez SCIENCE.

Q

QUALITÉS. Quelles qualités l'Eglise demande-t-elle dans les Ordinands ? 26, 28 & *suiv.*

Si on demande de ſi bonnes qualités dans les Ordinands, l'Egliſe manquera-t-elle de Miniſtres? 34 *& ſuiv.*

L'Egliſe aujourd'hui demande-t-elle les mêmes qualités dans ſes Miniſtres, qu'autrefois? 37 *& ſuiv.*

R

RÉGULIERS. Les Réguliers doivent-ils recevoir les Ordres de leur Evêque Diocéſain? 93

Toutes ſortes de Réguliers doivent-ils recevoir les Ordres de l'Evêque du lieu où eſt ſitué leur Monaſtere? 92 *& ſuiv.*

Les Réguliers peuvent-ils recevoir les Ordres ſans la permiſſion de leurs Supérieurs? 95 *& ſuiv.*

S

SACERDOCE. Quels ſont les effets du Sacerdoce? 23 *& ſuiv.*

Le Sacerdoce & l'Epiſcopat ſont unis dans la perſonne de l'Evêque. 57

SCIENCE. La ſcience eſt abſolument néceſſaire à ceux qu'on éleve au Sacerdoce. 45 *& ſuiv.*

Quelle ſcience leur eſt néceſſaire? 47 *& ſuiv.*

Peut-on conférer les Ordres aux ignorans, dans l'eſpérance qu'ils deviendront capables? 49 *& ſuiv.*

SOUDIACONAT. Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on a fait une grande différence entre le Soudiaconat & le Diaconat. 275

Etoit-il au rang des Ordres ſacrés? 277

Eſt-il aujourd'hui un Ordre ſacré? 278

Eſt-il un Sacrement proprement dit? *ibid.*

Quelle eſt la matiere & la forme du Soudiaconat? 280

Quelles ſont les fonctions des Soudiacres? 283

Les Soudiacres étoient-ils anciennement obligés à garder la continence? 316

Sont-ils aujourd'hui obligés de vivre dans une continence perpétuelle? 318

SOUTANE. La Soutane eſt-elle l'habit Clérical? 305 *& ſuiv.*

T

TITRE. Qu'eſt-ce qu'on entendoit dans la primitive Egliſe par le titre, auquel on attachoit les Prêtres ? 135 *& ſuiv.*
Eſt-il défendu de conférer les Ordres, ſans que l'Ordinand ait un titre ? 139, 141 *& ſuiv.*
Le Titre patrimonial ſuffit-il pour l'Ordination ? *ibid. & ſuiv.*
Le Titre de Bénéfice convient-il mieux ? 142
Combien y a-t-il de ſortes de Titres ? 145
Quel doit être le Titre eccléſiaſtique ou du Bénéfice ? *ibid.*
De quel revenu doit être un Bénéfice pour qu'il puiſſe ſervir de Titre eccléſiaſtique ? 147, *&* 156
Un Eccléſiaſtique peut-il réſigner le Bénéfice ſur lequel ſon Titre eſt paſſé ? 147
Comment ſe doit faire la taxe du Titre de Patrimoine ? 156
Maniere de rédiger les Actes du Titre de Patrimoine. 157 *& ſuiv.*
Le Titre de Patrimoine doit être certifié par des Habitans. 158
Il doit être publié. 159
Il ne peut être aliéné ſans la permiſſion de l'Evêque : l'Eccléſiaſtique qui l'aliene encourt-il la ſuſpenſe ? *ibid. & ſuiv.*
Peut-on revendiquer un Titre de Patrimoine qui a été confiſqué ? 162 *& ſuiv.*
Le Titre clérical eſt-il ſujet aux hypotheques ? 163 *& ſuiv.*
Le Titre clérical eſt-il ſujet à l'inſinuation Laïque ? 164 *& ſuiv.*
Peut-on donner une contre-lettre contre ſon Titre clérical ? 166
Eſt-on obligé de rapporter à ſes cohéritiers ſon Titre clérical ? 167
L'Evêque qui ordonne ſans Titre un Soudiacre encourt-il une cenſure ? 169

Peut-il exiger de ce Soudiacre qu'il ne lui demandera rien ? 170
L'Evêque qui a ordonné sans Titre un Soudiacre, est-il obligé de le nourrir ? 171
Un Soudiacre qui a été ordonné sans Titre, ou sur un faux Titre, encourt-il la suspense ? 173 *& suiv.*
La permutation ou résignation d'un Bénéfice, sur lequel un Titre est passé, seroit-elle valable si l'on avoit omis d'exprimer cette circonstance ? 160 *& suiv.*
Qui sont ceux qui peuvent être ordonnés sur le Titre de pauvreté religieuse ? 148 *jusqu'à* 153
Les Jésuites peuvent-ils être ordonnés sur ce Titre avant leur quatrieme vœu ? 150
Sur quels biens peut-on assigner les Titres de Patrimoine pour l'Ordination ? 153 *& suiv.*
Quelles formalités doit-on observer pour les Titres patrimoniaux ? *ibid.*
TONSURE. Qu'est-ce que la Tonsure ? 296
L'usage de la Tonsure est-il ancien dans l'Eglise ? 298
Doit-on réitérer la Tonsure quand on l'a reçue avant le Baptême ? *ibid.*
Quelles sont les fonctions des Tonsurés ? 299
Les Tonsurés jouissent-ils en France du privilége du For ecclésiastique ? 200
Pour jouir de ce privilége, il faut vivre cléricalement. *ibid. &* 202
Peut-on recevoir la Tonsure d'un autre que de son propre Evêque ? 97
Peut-on recevoir la Tonsure avant la Confirmation ? 133
A quel âge doit-on donner la Tonsure ? 206
Les Evêques peuvent-ils donner la Tonsure tous les jours ? 222
Les Ecclésiastiques sont-ils obligés de porter une Tonsure, & en quoi consiste-t-elle ? 307 *& suiv.*

V.

VOCATION. Quelle doit être la vocation des Ordinands ? 28 *& suiv.*

Eſt-il de néceſſité abſolue que les Ordinands ayent une vocation particuliere ? 30 *& ſuiv.*
Rien n'eſt ſi dangereux pour l'Egliſe que des Miniſtres qui y ſont entrés ſans vocation. 31 *& 39*
Comment peut-on connoître la vocation des Ordinands ? 32, 38 *& 40*
Ceux qui font entrer dans l'Egliſe des perſonnes qui n'ont point de vocation, pechent-ils ? 34 *& ſuiv.*
Le choix de l'Evêque eſt-il une marque de la vocation à l'Etat eccléſiaſtique ? 40
La deſtination des parens en eſt-elle une preuve ? *ibid.*
Quels défauts font connoître qu'on n'a pas de vocation à l'Etat eccléſiaſtique ? 41, 43 *& ſuiv.*
Quelles vertus ſont plus à déſirer dans un homme qui aſpire à l'Etat eccléſiaſtique ? 42 *& ſuiv.* 45 *& ſ.*

Y

YVROGNERIE. Vice honteux dans tous les hommes, & ſur-tout dans les Prêtres ; pourquoi ? 43 *& ſuiv.*

Fin de la Table des Matieres.

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCÉSE D'ANGERS, SUR LES IRREGULARITÉS,

Rédigées par M. BABIN, *Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.*

Par l'Ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

A ANGERS,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque & de l'Univerſité, à la Chauſſée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques, à ſaint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

TABLE
DES QUESTIONS,
SUR LES IRRÉGULARITÉS.

AVRIL 1710.

I. *QU'est-ce que l'irrégularité ? Est-elle une censure ? Celui qui est irrégulier, peut-il sans dispense recevoir la tonsure ?* Page 1

II. *Combien y a-t-il de sortes d'irrégularités, selon la Discipline présente de l'Eglise ?* 7

III. *Quelle étoit l'ancienne Discipline de l'Eglise sur ce point ?* 11

IV. *Pour contracter l'irrégularité par un crime, est-il nécessaire que l'action soit extérieure, & que le péché soit mortel, consommé & public ?* 24

MAI.

I. *Y a-t-il quelque irrégularité qui ne soit pas exprimée par le Droit ? Celui qui viole l'irrégularité en faisant quelque fonction ecclésiastique, encourt-il une nouvelle irrégularité ?* 29

II. *L'ignorance de l'irrégularité & des censures peut-elle exempter de l'irrégularité ? Se doit-on tenir pour irrégulier, quand on doute si on a commis une action qui emporte l'irrégularité ?* 35

III. *Quels ſont les effets de l'irrégularité ? Comment finit l'irrégularité ?* 43

IV. *Quels défauts du corps rendent un homme irrégulier ? Qui doit juger de ces défauts ? Qui peut relever de l'irrégularité qui en provient ?* 47

JUIN.

I. *Ceux qui ne ſont pas nés de légitime mariage, ſont-ils irréguliers ? Comment peut ſe lever l'irrégularité qui vient du défaut de la naiſſance ? Qui en peut diſpenſer ?* 52

II. *Les Energumenes, les Fous, les Furieux, les Epileptiques & les Ignorans, ſont-ils irréguliers ?* 82

III. *Le défaut d'âge rend-il irrégulier ; & les Néophytes ſont-ils irréguliers ?* 99

IV. *Le défaut de liberté emporte-t-il l'irrégularité ?* 112

JUILLET.

I. *L'obligation de rendre compte de l'adminiſtration de quelque bien rend-elle un homme irrégulier ?* 117

II. *Quelle eſt l'infamie qui cauſe l'irrégularité ?* 127

III. *Toute ſorte de bigamie emporte-t-elle l'irrégularité ? qui peut en diſpenſer ?* 135

IV. *Qu'entend-on par le défaut de douceur, & ce défaut cauſe-t-il l'irrégularité ?* 153

AOUST.

I. *Les Eccléſiaſtiques peuvent-ils en quelques occaſions coopérer à la mort des criminels, & s'ils le font, encourent-ils l'irrégularité ?* 169

II. *Un Eccléſiaſtique devient-il irrégulier pour avoir*

dénoncé un criminel, ou pour l'avoir accusé en Justice, ou pour en avoir poursuivi la condamnation, ou pour avoir déposé comme témoin contre celui qui a été condamné à mort ? 175

III. *Un homme qui a fait le métier de la guerre, sans avoir tué ou mutilé personne, est-il irrégulier ?* 183

IV. *Est-on irrégulier pour avoir exercé la chirurgie ou la médecine, soit avant que d'être Ecclésiastique, soit depuis ?* 189

SEPTEMBRE.

I. *Combien y a-t-il de sortes d'homicides & de mutilations ? Toute mutilation cause-t-elle l'irrégularité ?* 195

II. *L'homicide volontaire emporte-il l'irrégularité, même quand il a été commis par un fou ou par un enfant ?* 200

III. *Encourt-on l'irrégularité, quand on a commandé ou conseillé à quelqu'un de commettre un homicide ? Celui qui commande une chose d'où il s'ensuit, contre son intention, la mort d'un homme, est-il irrégulier ?* 209

IV. *Celui qui prête secours à un meurtrier, ou qui est présent à un meurtre & ne s'y oppose pas, est-il irrégulier ?* 216

OCTOBRE

I. *Est-on irrégulier pour avoir tué en défendant son bien ou sa vie, ou celle de son prochain ?* 222

II. *L'homicide casuel rend-il irrégulier celui qui en est l'auteur ?* 231

III. *Un Prêtre devient-il irrégulier quand il célebre*

ſant ces deux Evêques des qualités qu'il faut avoir pour les Ordres, leur ordonne d'examiner ceux à qui ils vouloient les conférer, afin de n'y promouvoir que ceux qui n'auroient point de défauts qui les empêchaſſent de remplir dignement les fonctions d'un ſi ſaint Miniſtère. Tous ceux qui ſont ou vont contre ces regles, peuvent être appellés irréguliers.

L'irrégularité eſt un empêchement canonique, qui rend un homme inhabile à être promu aux Ordres, ou à en exercer les fonctions [a].

Premiérement, l'irrégularité eſt un empêchement & non pas une cenſure; car la cenſure étant une peine, elle ſuppoſe toujours quelque péché, & l'irrégularité n'en ſuppoſe pas toujours, puiſqu'elle peut provenir de défauts purement naturels.

On a ajouté pour deux raiſons, que c'eſt un empêchement canonique: la premiere, afin de faire connoître que les irrégularités ſont des empêchemens contraires aux Canons, qui ſignifient la meme choſe que regles; & que les irrégularités n'ont été introduites ni par le Droit divin ni par le Droit naturel, mais ſeulement par le Droit Eccléſiaſtique ou canonique, comme tous les Docteurs en conviennent, & que par conſéquent on ne les peut contracter que dans les cas qui ſont marqués par le Droit canonique. La ſeconde, pour montrer que les irrégularités n'étant établies que par le Droit Eccléſiaſtique, il n'y a que ceux qui ſont ſoumis à l'Egliſe qui puiſſent être irréguliers; car pour ceux qui n'y ſont pas ſoumis, comme ſont tous ceux qui n'ont pas été baptiſés, encore qu'ils ſoient incapables de recevoir les Ordres, ils ne ſont pas irréguliers, ſi l'on prend ce terme dans le ſens propre & à la rigueur. Cependant s'ils ont certains défauts avant que d'avoir été baptiſés, ces défauts les rendent véritablement irréguliers quand ils ont été faits enfans de l'Egliſe par le baptême.

a *Can.* Curandum. *Can.* Si quis uxor, *diſt.* 34. & *Can.* Quæſitum, *de temp. ordin.*

Secondement, l'irrégularité est un empêchement qui rend un homme inhabile à être promu aux Ordres, pour marquer que l'irrégularité n'empêche pas seulement d'exercer les Ordres qu'on a reçus, mais aussi qu'elle tend directement & immédiatement à empêcher un homme d'en approcher, en le rendant autant qu'il est dans le pouvoir de l'Eglise, incapable de les recevoir; en quoi elle differe des censures qui regardent directement & immédiatement l'exercice des Ordres, en faisant défenses d'en exercer les fonctions.

Troisiémement, l'irrégularité rend inhabile, & non pas incapable; de sorte que si un irrégulier se fait ordonner, il péche véritablement, mais il reçoit le caractère; car l'irrégularité n'est pas un empêchement qui irrite & annulle l'Ordination, mais seulement une défense que l'Eglise a faite de recevoir les ordres en un certain état. Au contraire, si on fait la cérémonie de l'Ordination sur une personne qui est incapable de recevoir les Ordres, telle qu'est une femme, ou un homme qui n'a pas été baptisé, ou un monstre, l'Ordination est nulle & n'imprime aucun caractère, vû que l'incapacité qui se rencontre en de tels sujets, vient du Droit divin, c'est-à-dire, de la volonté de Jésus-Christ, qui a établi le Sacrement de l'Ordre pour n'etre conféré qu'aux hommes qui ont reçu le baptême.

L'irrégularité fait aussi qu'on ne peut être validement pourvu d'aucun Bénéfice en cet état, & que si on en avoit obtenu quelqu'un, les provisions & tous autres actes faits en conséquence seroient nuls de plein droit, & le Bénéfice vacant & impétrable. La raison est, que l'irrégularité empêche l'usage des Ordres, & les Bénéfices n'étant donnés que pour l'office qui consiste en partie dans les fonctions des Ordres, si l'irrégularité empêche de les exercer, elle empêche d'avoir des Bénéfices; & on peut dire qu'elle n'a été étendue aux Bénéfices qu'à cause des fonctions des Ordres qui y sont attachés.

Il s'ensuit de la définition qu'on a donnée de l'irrégularité,

1°. Qu'un irrégulier qui reçoit les Ordres ; ou qui exerce d'office les fonctions de quelque Ordre qu'il a reçu, peche mortellement, puiſqu'il va contre la défenſe de l'Egliſe dans une matiere grave & d'importance.

2°. Qu'un Eccléſiaſtique irrégulier ne peut faire ſans péché aucune choſe qui réquiere l'exercice de ſes ordres, encore qu'il puiſſe faire celles qui ne le requierent point, & qui par conſéquent n'exigent aucun Ordre en celui qui les fait. Ainſi un Prêtre ou un Diacre qui ſeroient irréguliers, ne pourroient licitement adminiſtrer le Baptême avec ſolemnité, ni dire au chœur *Dominus vobiſcum* avant l'oraiſon, parce qu'ils ne pourroient s'acquitter de ces fonctions ſans faire en même-temps uſage de leurs Ordres. Par la même raiſon, un Prêtre irrégulier ne peut communier ſous les deux eſpéces, ne lui étant permis de le faire qu'en offrant le ſaint Sacrifice ; mais un irrégulier peut recevoir les Sacremens, excepté celui de l'Ordre, baptiſer ſans ſolemnité en cas de néceſſité, faire les fonctions d'Ordres mineurs, & chanter l'Office Canonial avec les autres Clercs : il ne doit pas être cenſé faire en cela les fonctions de ſes Ordres, puiſque les Laïques en peuvent faire autant.

3°. Qu'un irrégulier peut faire licitement des actes de la Juriſdiction eccléſiaſtique, ſi l'on en excepte l'abſolution ſacramentelle, qui renferme l'exercice de la puiſſance d'Ordre. Les Canoniſtes en exceptent auſſi la dégradation réelle. La raiſon eſt, que la puiſſance de Juriſdiction eſt différente de celle de l'Ordre, & que l'irrégularité rend ſeulement un homme inhabile à recevoir les Ordres, & à en faire les fonctions : or dans les choſes odieuſes, c'eſt-à-dire, où il s'agit de quelque peine, il faut plutôt reſtreindre la ſignification des termes, que de l'étendre au-delà de celle qu'ils ont, étant pris à la lettre, ſuivant la regle de Droit, *Odia reſtringi, & favores convenit ampliari* [b].

b Reg. 15. de reg. Jur. in ſexto.

L'exception qu'on vient de faire de l'absolution sacramentelle, donne occasion de demander si l'absolution qu'un Curé irrégulier donneroit à un de ses Paroissiens, seroit non seulement illicite, mais aussi invalide.

On la croiroit valide, si le Pénitent étoit bien disposé à la recevoir, & que d'ailleurs il n'y eût point d'autre obstacle. La raison qu'on peut rendre est, que comme l'irrégularité ne prive pas un Prêtre de la puissance d'Ordre, elle ne le prive pas non plus de celle de Juridiction; elle lui en défend seulement l'exercice, quand il ne se peut faire sans celui de la puissance d'Ordre; mais cette défense ne détruit pas l'essence du Sacrement de Pénitence, & n'empêche pas la validité de l'absolution, s'il ne manque rien du côté du Pénitent.

Les Théologiens & les Canonistes tiennent communément, que l'irrégularité n'est pas une censure. Ils en apportent plusieurs raisons que nous réduisons à quatre.

La premiere, qu'on ne trouve dans le Droit canonique que trois sortes de censures, qui sont l'excommunication, la suspense & l'interdit [c].

La seconde, que les censures sont des peines canoniques, & supposent toujours quelque péché; mais l'irrégularité peut être encourue, sans aucune faute, pour des défauts purement naturels; par exemple, pour être illégitime ou épileptique. Ces défauts ne sont ni des peines canoniques, ni des péchés; cependant ils rendent irréguliers ceux en qui ils se rencontrent.

La troisieme, que les censures ne privent des choses saintes que pour le bien & l'amendement des pécheurs: aussi dit-on qu'elles sont des peines médicinales qu'on impose seulement pour un temps, afin de procurer la guérison spirituelle du pécheur; au lieu que l'irrégularité, même celle que l'on encourt pour avoir commis un crime, prive un homme

c *Cap.* Quærenti, *de verb. signific.* & *Cap.* Statutum, *de sent. excom. in sexto*

pour toujours de l'entrée aux Ordres, ou de l'exercice de ceux qu'il a reçus ; de sorte que quelque pénitence qu'il ait faite de sa faute, il ne peut ni les recevoir, ni les exercer, avant que d'avoir obtenu une dispense ; & cela par le seul respect qui est dû aux saints Ordres & à leurs fonctions sacrées : car le motif que l'Eglise a eu en établissant les irrégularités, ç'a été l'indécence qu'il y auroit, si certaines personnes étoient admises aux Ordres, ou en faisoient l'exercice.

La quatrieme est, que les censures se peuvent encourir en deux manieres *à jure* & *ab homine*, mais l'irrégularité ne s'encourt jamais qu'à *jure ;* car il n'y a point de Juge qui puisse déclarer un homme irrégulier, à moins qu'il n'y ait dans le cas où il se trouve une irrégularité prononcée par le Droit canonique[d].

Une grande preuve qu'on regarde l'irrégularité comme une chose différente des Censures, c'est que les Papes ont coutume dans les Jubilés d'accorder aux Prêtres approuvés le pouvoir d'absoudre des censures, & en même-temps ils réservent celui de dispenser des irrégularités publiques ou secrettes, afin d'inspirer aux Fideles plus de respect pour les saints Ordres, & de donner de l'horreur pour les crimes auxquels est attachée l'irrégularité, par la difficulté qu'il y a d'en obtenir la dispense.

Encore que la tonsure ne soit pas proprement un Ordre, néanmoins le mot *Ordre* dans la définition que nous avons donnée de l'irrégularité, doit être pris selon sa signification la plus étendue, comme il est pris dans le chap. *Cùm contingat de ætate & qual. ord.* où la tonsure est appellée *Clericalis Ordo ;* car le mot *Ordre* doit être entendu selon le sens du droit canonique, lorsqu'il s'agit d'expliquer un empêchement qui n'a été introduit que par le Droit canonique. C'est le sentiment le plus commun & le plus probable, que l'irrégularité est un empêchement pour recevoir la tonsure, parce qu'elle est une dis-

[d] *Cap.* Is qui, *de sent. excom. in sexto.*

position aux Ordres ; qu'elle fait entrer un homme dans l'état Ecclésiastique, dont la sainteté demande une grande pureté en celui qu'on y admet, & qu'elle rend celui qui la reçoit capable de posséder des Bénéfices, & d'exercer la Juridiction ecclésiastique. Or l'irrégularité éloigne un homme des Ordres, & elle l'empêche d'être pourvu de tout Bénéfice : par conséquent elle est un empêchement à la tonsure. Ainsi celui qui reçoit la tonsure, ayant quelque irrégularité dont il n'a pas obtenu dispense, peche ; & ce péché est jugé mortel, vû que la chose est grave & de conséquence.

II. QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes d'Irrégularités selon la discipline présente de l'Eglise ?

ON divise l'irrégularité en celle qui vient de quelque défaut, laquelle on nomme *ex defectu*, & en celle qui vient de quelque crime, laquelle on nomme *ex delicto*. Innocent III. nous fournit cette division lorsque, parlant d'un Diacre qui passoit pour illégitime, il ordonne qu'il se purge de cette accusation : *Quia*, dit-il, *si non fit nota delicti, est tamen nota defectûs impedientis ad sacros Ordines promovendum* [a]. La raison de cette division est, que la premiere intention de l'Eglise, en introduisant l'irrégularité, n'a pas été d'imposer une peine, mais elle a voulu faire connoître le respect qu'on doit avoir pour les Ordres, & avec quelle décence il convient d'en faire les fonctions ; & comme non seulement certains crimes, mais aussi certains défauts pourroient donner du mépris pour le Ministère ecclésiastique, elle a jugé devoir éloigner des Ordres ceux en qui ils se rencontrent, ou leur en interdire l'exercice, s'ils les ont déja reçus.

a *Cap.* Accedens.

Ces deux sortes d'irrégularités different, 1°. en ce que les irrégularités *ex defectu* sont ordinairement involontaires, & il n'y a point d'irrégularités *ex delicto* qui ne soient volontaires : 2°. en ce que celle qui vient d'un défaut, souvent ne subsiste plus quand le défaut vient à cesser ; mais celle qui vient de quelque crime, ne finit pas avec le péché auquel elle est attachée, elle ne finit que par la voie de la dispense : de sorte qu'elle demeure jusqu'à ce qu'on l'ait obtenue, même après que le péché est remis. Elles différent en ce que les Evêques peuvent dispenser des irrégularités qui proviennent d'un crime secret, excepté celle qui naît de l'homicide volontaire, & celles qui ont été portées au for contentieux, suivant le Concile de Trente [b] ; mais ils ne peuvent pas communément dispenser des irrégularités, même occultes, qui viennent de quelque défaut, à l'effet de rendre un homme habile à recevoir les Ordres sacrés, ou à posséder un Bénéfice à charge d'ames.

Les défauts & les crimes qui rendent un homme irrégulier, sont ceux qui causent en lui quelque impuissance, ou indécence contraire à la dignité des Odres, ou à leurs fonctions.

On compte dans le Droit canonique jusqu'à neuf de ces défauts.

Le premier est le défaut de naissance, le second est le défaut d'esprit, le troisieme est le défaut de corps, le quatrieme est le défaut d'âge, le cinquiéme est le défaut de liberté, le sixieme est le défaut provenant de l'obligation où sont ceux qui sont comptables de l'administration du bien public, ou de quelque particulier. Cette obligation produit une irrégularité, suivant le titre entier *de obligatis ad ratiocinia*, dans les Décrétales. Le septieme est le défaut de réputation, le huitieme est la bigamie, le neuvieme est le défaut de douceur. Ces défauts ne suppose nt point de fautes en ceux en qui ils se trouvent, si on en excepte le défaut de réputation.

b *Sess.* 24. *Cap.* 6. *de Reform.*

Les crimes par lesquels on devient irrégulier sont, selon la Discipline présente de l'Eglise, 1. l'hérésie & l'Apostasie, 2. l'homicide & la mutilation, 3. le violement des censures par l'exercice de quelque Ordre sacré, 4. la réception non canonique des Ordres, 5. leur usage illicite de la part de ceux qui ne les ont pas reçus, 6. la réitération du Sacrement de Baptême ; enfin tous ceux qui rendent un homme infâme de droit ou de fait.

Ce sont-là les irrégularités auxquelles, suivant la Discipline présente de l'Eglise, on doit faire attention.

Saint Charles [c] fait un ample dénombrement de ceux en qui l'on trouve des empêchemens canoniques, qui les excluent de la Cléricature. Il y comprend ceux qui n'ont pas l'âge, ceux qui n'ont pas reçu la Confirmation, ceux qui sont stupides & ignorans, ceux qui sont accusés de quelque crime, ceux qui sont, ou qui ont été Pénitens publics, ceux qui sont nouvellement baptisés ou convertis, ceux qui sont ivrognes ou débauchés, ceux qui sont impudiques, ceux qui sont tombés en quelque péché considérable depuis qu'ils ont reçu les Ordres, les parjures, les usuriers publics, ceux qui sont infâmes & en mauvaise réputation, ceux qui sont comptables & redevables au public, les esclaves, ceux qui sont mutilés, ceux qui sont considérablement mal faits & difformes, les illégitimes, ceux qui sont étrangers & inconnus, les bigames, ceux qui sont irréguliers de quelque autre maniere que ce puisse être, ceux qui sont ou suspens, ou interdits, ou excommuniés ; les épileptiques, les énergumenes, les insensés, ceux qui n'ont pas été examinés & admis pour les Ordres.

On divise encore l'irrégularité en totale & partielle ; la totale est celle qui prive de tout Ordre & de toutes les fonctions des Ordres ; telle est celle qui provient de l'homicide & de la bigamie. La partielle

[c] *Conc. Mediolan. IV. part.* 2. *tit.* Quæ pertinent ad Sacramentum Ord.

eſt celle qui ne regarde pas tous les Ordres ; mais ſeulement un certain Ordre, & qui n'exclut pas entierement un Clerc de l'exercice de ſes Ordres, mais ſeulement de quelques fonctions.

Les Canoniſtes eſtiment qu'il n'y a point d'irrégularité partielle par rapport à la promotion aux Ordres ; car il n'y a aucun Canon qui permette de promouvoir un irrégulier à quelqu'un des Ordres : ils diſent qu'il y a des irrégularités par rapport à l'exercice des Ordres & à l'égard des bénéfices, comme il paroit par les exemples ſuivans qu'on trouve dans le Droit Canonique.

Nous liſons qu'un Diacre qui avoit oſé célébrer la ſainte Meſſe, fut déclaré par Urbain VIII. irrégulier pour le Sacerdoce, auquel il ne pourroit jamais être promu, cependant il ne lui fut défendu de faire les fonctions du Diaconat que durant deux ou trois années [d].

Un Diacre à qui on avoit arraché un œil, eſt déclaré irrégulier pour la Prêtriſe, & on lui permet de faire les fonctions du Diaconat. [e]

De même ſelon le Droit, un Clerc qui n'a que vingt-trois ans eſt inhabile à la Prêtriſe, mais il peut être promu à l'Ordre de Diacre.

Il eſt défendu à un Prêtre à qui on avoit coupé deux doigts & la moitié de la main, de célébrer la Meſſe, tant à cauſe de la foibleſſe de ſa main, que de ſa difformité, qui auroit pu cauſer quelque ſcandale ; néanmoins il lui eſt permis de continuer de faire toutes autres fonctions ſacerdotales, parce que ce défaut ne l'empêchoit pas de les exercer [f].

d *Ex Litteris 2. de Cleric. non ordin. miniſt.* Ex litteris tuæ fraternitatis innotuit nobis quòd Joannes diaconus, cùm non impoſuiſſes ei manum, Miſſarum celebrationem uſurpare præſumpſit . . . reſpondemus, quòd ad Sacerdotis officium non poterit promoveri, à Diaconatu quoque biennio vel triennio pro tua maneat proviſione ſuſpenſus.

e *Can.* Si evangelica, *diſt.* 55.

f *Cap.* Presbyterum, *de Cleric. ægrot. vel debilit.* Presbyterum cujus duos digitos cum medietate palmæ à prædone abſciſſos ſignificaſti, Miſſam non permittimus celebrare, quia nec ſecurè, propter debilitatem, nec ſine ſcanda-

Les enfans, même légitimes, ne peuvent succéder immédiatement aux bénéfices de leurs peres ; cependant ils peuvent obtenir d'autres bénéfices sans dispense [g].

Grégoire IX. enseigne qu'un homme qui est parvenu à un bénéfice par une simonie commise à son insçu, & laquelle il n'a point ratifiée, ne peut retenir ce bénéfice [h]. Mais cet homme peut sans dispense en obtenir d'autres, ou retenir ceux dont il auroit été pourvu canoniquement.

lo, propter deformitatem membri, hoc fieri posse confidimus, ipsum autem cæteris officiis sacerdotalibus fungi minimè prohibemus.

g *Cap.* Ad extirpandas successiones, *de filiis Presbyterorum.*

h. *Cap.* Si alicujus, *de electione.* Si alicujus electionem propter simoniam, eo ignorante, ac ratam non habente commissam contigerit reprobari, cum eo super prælatione ad quam taliter fuerat elatus, illâ vice non potest Episcopus dispensare.

III. QUESTION.

Quelle étoit l'ancienne discipline de l'Eglise sur ce point ?

DÈS la naissance de l'Eglise, on a jugé qu'il y avoit des crimes qui rendoient inhabiles aux Ordres ceux qui en étoient coupables : on étoit même très-exact à ne pas les y recevoir, & si par hasard on avoit reçu dans le Clergé un homme qui se trouvoit avoir quelqu'un de ces empêchemens, on le dépossoit dès que la chose étoit venue à la connoissance de l'Eglise. Les Canons du premier Concile de Nicée nous en fournissent des preuves certaines.

Bien plus, tous ceux qui avoient commis quelque péché mortel considérable, étoient censés irréguliers dans les premiers siécles de l'Eglise. Cela étoit fondé sur l'autorité de Saint Paul, qui, inf-

truisant son Disciple Tite des qualités nécessaires à ceux qu'on éleve au Ministère sacré, exige en eux, comme la premiere & principale condition, qu'ils ayent vécu sans crime [a]. *Reliqui te, ut ea quæ desunt corrigas, & constituas per civitates Presbyteros, si quis sine crimine est.* Il donne le même avis à Timothée en parlant des Diacres, *nullum crimen habentes* [b], c'est-à-dire, sans aucune faute mortelle considérable, comme l'entend S. Augustin [c].

Il ne suffisoit pas que ceux qu'on ordonnoit fussent sans crime au temps de leur Ordination, il falloit qu'ils n'en eussent commis aucun depuis leur Baptême, selon la remarque de S. Jérôme [d].

Conformément à cette Discipline, le Concile de Nicée prononce une sentence de déposition contre les Prêtres qui avoient été ordonnés, encore que dans l'examen qu'on avoit fait de leurs mœurs, ils eussent confessé être coupables de quelques péchés, parce que la regle de l'Eglise n'approuvoit que ce qui étoit irréprehensible [e]. Il porte un semblable jugement contre ceux qui avoient été reçus dans le Clergé, nonobstant qu'ils fussent tombés durant la persécution, parce que la négligence des Evêques qui les avoient admis ne pouvoit pas préjudicier à la regle de l'Eglise [f].

[a] *Ad Tit.* 1.

[b] 1. *ad Tim. c.* 3.

[c] *Tract.* 41. *in Joan.* Apostolus Paulus quando elegit Ordinandos vel Presbyteros, vel Diaconos, & quicumque ordinandus est ad præposituram Ecclesiæ, non ait : Si quis sine peccato est ; hoc enim si diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur ; sed ait : Si quis sine crimine est, sicut homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, sacrilegium & cætera hujusmodi.

[d] *In* 1. *ad Tim.* Ex eo tempore quo in Christo renatus est, nulla peccati conscientia mordeatur.

[e] *Can.* 9. Si qui Presbyteri sine examine provecti, vel cum discuterentur, peccata sua confessi sunt, & homines contra commoti manus confessis imponere tentaverunt, tales regula non admittit, quia quod irreprehensibile est Catholica defendit Ecclesia.

[f] *Can.* 10. Quicumque delapsi ad Ordinem Cleri promoti sunt per ignorantiam, vel per Ordinantium dissimulationem, hoc ecclesiasticæ non præjudicat regulæ, cognitaque deponuntur.

Ces Canons nous font connoître qu'il étoit défendu, avant le tems du Concile de Nicée, de recevoir dans le Clergé, ou de promouvoir aux Ordres ceux qui avoient commis des crimes. S. Cyprien nous en fournit une preuve lorsqu'il dit que Basilide & Martial, qui étoient coupables de crimes énormes, n'avoient pas pu prétendre à l'Episcopat, parce que tous les Evêques du monde étoient convenus entr'eux d'exclure du Sacerdoce & du Clergé les gens de ce caractère [g].

Il y a un Canon parmi ceux qu'on attribue aux Apôtres, qui fait défense d'élever au rang des Clercs celui qui aura été convaincu de fornication ou d'adultere, ou de quelqu'autre action défendue [h].

Le Concile d'Elvire, tenu vers l'an 305. défend qu'on ordonne Soudiacres ceux qui auroient commis un adultere dans leur jeunesse, & il veut que l'on dégrade ceux qui auroient été ordonnés [i].

Potamon Evêque d'Eraclée en Egypte, nous fait assez connoître qu'il y avoit une Loi plus ancienne que le Canon de Nicée, par laquelle ceux qui pendant la persécution n'avoient pas eu le courage de confesser la Foi de J. C. étoient mis au nombre de ceux qu'on ne devoit ni recevoir, ni retenir dans le Clergé. Cet Evêque, au rapport de S. Epiphane [k], dit à Eusebe de Césarée, dans le Conciliabule de Tyr, tenu contre S. Athanase, qu'il ne pou-

g *Epist.* 68. Maximè cùm jampridem nobiscum, & cùm omnibus omninò Episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster, Sacerdos pacificus, ac justus, & martyrio quoque dignatione Domini honoratus, decrevit hujusmodi homines ad pœnitentiam agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri, atque sacerdotali honore prohiberi.

h *Can. Apost.* 60. Si adversùs aliquem fidelem aliqua accusatio intendatur, vel fornicationis, vel adulterii, vel alicujus alterius actionis prohibitæ & convictus fuerit, ad Clerum ne provehatur.

i *Can.* 30. Subdiaconum eum ordinari non debere, qui in adolescentia sua fuerit mœchatus, eò quòd postmodùm per subreptionem ad altiorem gradum non sit promovendus; si autem aliqui sunt in præteritum ordinati, amoveantur.

k *Hæres.* 68.

voit pas être un des Juges de ce Saint, lui qui étoit sorti de prison sans pouvoir montrer sur son corps aucune marque qui fît voir qu'il avoit confessé la Foi, ce qui étoit une preuve qu'il avoit au moins usé de dissimulation pour être mis en liberté, & par conséquent qu'il étoit déchu de l'Episcopat, & qu'il devoit être chassé du Clergé.

C'est de-là que ceux qui avoient été mis en pénitence publique furent déclarés irréguliers & inhabiles aux Ordres, parce qu'encore que cette pénitence effaçât toutes les souillures de l'ame, il restoit toujours quelque cicatrice des blessures guéries, qui marquoit qu'un homme avoit été autrefois pécheur, & par conséquent indigne de l'état Ecclésiastique, dans lequel on ne devoit recevoir que ceux qui étoient irrépréhensibles aux yeux du monde, à qui le souvenir du péché d'un Clerc faisoit perdre le respect qu'on doit à sa dignité [1].

On ne sçait pas en quel tems précisément on a commencé à fermer l'entrée des Ordres aux pénitens publics ; car encore que le Pape Sirice, qui gouverna l'Eglise de Rome jusqu'à l'année 398. ait fait une défense expresse de les recevoir dans le Clergé [m], on ne peut pas dire que ce soit-là le premier réglement que l'Eglise ait fait à ce sujet ; puisque ce Pape marque clairement [n] qu'il y avoit déjà une Loi qui défendoit d'admettre les pénitens à l'état Ecclésiastique ; mais comme ceux qui y avoient été admis, s'excusoient sur ce qu'ils n'avoient pas eu connoissance de cette Loi, ce Pape pardonne à leur ignorance, à condition que ceux qui ont été or-

1 *Innocent I. Epist.* 22. *c.* 3. Quæ sanitas post vulnus secuta, sine cicatrice esse non poterit, atque ubi pœnitentiæ remedium necessarium est, illic ordinationis honorem locum habere non posse decernimus.

m *Epist. ad Himer. Episc. Tarragon. c.* 14. Post pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam laïco liceat honorem clericatûs adipisci, quia quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum Sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerint vasa vitiorum.

n *Ibid. c.* 15.

donnés demeureront dans l'Ordre où ils sont, sans pouvoir monter plus haut.

Innocent I. semble faire le Concile de Nicée Auteur de cette Loi, se fondant sur l'autorité de ce Concile pour faire chasser du Clergé Modestus, qui avoit eu l'ambition d'aspirer à l'Episcopat quoiqu'il eût été mis en pénitence pour ses crimes [o].

Le quatrieme Concile de Carthage, de l'an 398. pour ôter tout prétexte de violer la Discipline, defendit de recevoir les pénitens au nombre des Clercs, quelque vertueux qu'ils pussent être, & il ordonna qu'on déposât ceux qu'on y auroit reçus par mégarde; mais que si l'Evêque a sçu qu'ils étoient pénitens, il sera privé du pouvoir d'ordonner [p].

Cette discipline a été autorisée depuis par plusieurs Ordonnances des Papes & des Conciles. Les Papes Zozime [q], Hilaire [r], Gélase [s], Hormisdas [t], Grégoire II. [u] nous en fournissent plusieurs exemples. Le Concile d'Agde, de l'an 506. Canon 43. s'explique en ces termes : *De pœnitentibus id placuit observare, quòd sancti Patres nostri synodali sententia censuerunt ut nullus de his clericus ordinetur, & qui jam sunt per ignorantiam ordinati, ut sicut bigami . . . locum teneant. Ministrare Diaconus aut consecrare altare hujusmodi Presbyter non præsumat.* Le

o *Epist.* 6. Nobis libello monstratum est Modestum quemdam multis criminibus involutum, propter quæ etiam pœnitentiam egisse dicitur, non solùm clericum effectum quod non licet, verùm etiam ad Episcopatûs apicem eum tendere; cùm Canones apud Nicæam constituti, pœnitentes etiam ab infimis officiis Clericorum excludant. Et ideò perfecto tenore libelli, eum jubere præsentari, ac si verè constiterit talem qualem libellus affirmat, non solùm ab Episcopatûs ambitione, sed etiam à Clericatûs removeatur officio.

p *Can.* 68. Ex pœnitentibus, (quamvis sit bonus) non ordinetur, si per ignorantiam Episcopi factum fuerit, deponatur à Clero, quia se Ordinationis tempore non prodidit fuisse pœnitentem; si autem sciens Episcopus ordinaverit talem, etiam ab Episcopatûs sui ordinandi duntaxat potestate privetur.

q *Epist.* 1. *c.* 3.

r *Epist.* 2. *c.* 4.

s *Epist.* 9.

t *Epist.* 25.

u *Epist.* 5.

Concile d'Epaone, de l'an 517. [x] le troisieme d'Arles de l'an 524. [y] & le troisiéme d'Orléans, de l'an 538 [z]. ordonnent la meme chose.

Quand ces Papes & ces Conciles ont déclaré irréguliers les pénitens, ils n'ont pas prétendu attacher la flétrissure de l'irrégularité à la pénitence publique, mais aux crimes qui y avoient donné lieu; car ceux qui par l'appréhension de la mort, ou par dévotion, s'étoient mis d'eux-mêmes en pénitence publique, se disant seulement pécheurs en général, sans s'accuser d'aucun crime particulier, pouvoient être promus aux Ordres; mais ceux qui avoient confessé publiquement quelque péché mortel, en étoient exclus, comme étant irréguliers [a]: *Hi qui in discrimine constituti pœnitentiam accipiunt, nulla manifesta scelera confitentes, sed tantùm peccatores se prædicantes, hujusmodi si revaluerint, possunt etiam pro morum probitate ad gradus ecclesiasticos pervenire; qui verò ita pœnitentiam accipiunt, ut aliquod mortale peccatum perpetrasse publicè fateantur, ad clerum, vel ad honores ecclesiasticos pervenire nullatenus poterunt, quia se confessione propria notaverunt.*

Nous voyons l'exécution de ce Canon en deux Conciles de la même Ville. Le dixieme tenu en l'année 656. prononça une sentence de dépositon perpétuelle contre Potamius Evêque de Bragues, qui avoit confessé de son bon gré une fornication qui étoit secrette, laquelle il avoit tâché d'expier par la pénitence, & ce Concile nomma Fructuosus Evêque en sa place; au contraire, le treizieme qui fut tenu en 683. permit à Gaudence Evêque de Valere, de continuer ses fonctions Episcopales, quoique dans une maladie qu'il avoit eue il se fût soumis à la pénitence publique, parce qu'il n'avoit déclaré aucun crime dont il se sentit coupable: *Si enim*, disent les Peres de ce Concile [b], *regulæ præcedentium Patrum, eos qui pœnitentiam in discrimine mortis accipiunt, & nulla de se manifesta scelera confitentur (si*

x *Can.* 3.
y *Can.* 3.
z *Can.* 6.

a *Concil. Tolet. IV.* an. 633. *Can.* 54.
b *Can.* 10.

tamen adsit in his & talibus probitas morum) *ad ecclasiasticos gradus pervenire permittunt, quantò magis ut hi qui in ipso sacerdotio constituti pœnitentiam accipiunt, à sui ordinis officio retrahantur tantùm, si se ipsi mortalium criminum professione propriâ notârunt... hoc sancta synodus definivit, ut testante priscorum canonum sanctione, quicumque Pontificum, vel Sacerdotum, deinceps per manus impositionem pœnitentiæ donum exceperint, nec se mortalium criminum professione notaverint, tenorem retentandi regiminis non amittant.*

S. Augustin écrivant au Comte Boniface, & lui rendant raison pourquoi l'on ne recevoit ni ne souffroit dans le Clergé ceux qui avoient fait pénitence publique de quelque crime, dit que l'Eglise usoit de cette rigueur, parce qu'il y avoit à craindre que si elle eût souffert que les pénitens eussent été élevés à la Cléricature, ou que les Clercs, après avoir fait pénitence d'un crime qu'ils auroient commis, fissent les fonctions de leurs Ordres, plusieurs n'eussent usé de fourberie & de dissimulation, feignant de faire pénitence, afin de parvenir aux honneurs Ecclésiastiques, ou de recouvrer ceux dont ils étoient déchus par leurs fautes : c'est ce qui avoit obligé l'Eglise d'agir à leur égard avec une sévérité inflexible, pour opposer à de plus violentes maladies des remedes plus efficaces : *Ut enim constitueretur in Ecclesia*, dit Saint Augustin [c], *ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam clericatum accipiat, vel ad clericatum redeat, vel in clericatu maneat, non desperatione indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ... sed ne forsitan etiam de cæteris criminibus, spe honoris ecclesiastici animus intumescens superbè ageret pœnitentiam, severissimè placuit ut post actam de crimine damnabili pœnitentiam, nemo sit clericus, ut desperatione temporalis altitudinis, medicina major & verior esset humilitatis.* Ensuite ce Pere, ayant rapporté l'exemple de David & de Saint Pierre, qui après avoir fait pénitence de leurs crimes, jouirent

[c] *Epist. 50.*

des mêmes honneurs qu'ils avoient auparavant, ajoute : *Non ideo supervacua putanda est posteriorum diligentia, qui ubi saluti nihil detrahebatur, humilitati aliquid addiderunt, quo salus tutiùs muniretur, experti, credo, aliquorum fictas pœnitentias per affectatas honorum potentias ; cogit enim multas invenire medicinas multorum experientia morborum.*

La maniere dont les Peres & les Conciles s'expliquoient sur l'article des pénitens publics, faisoit assez connoître que l'irrégularité n'étoit attachée qu'au crime qui méritoit la pénitence, & non à la pénitence : mais comme on auroit pu douter si la pénitence publique, en effaçant toutes les taches de l'ame, ne rétablissoit point pour les Ordres ceux qui avoient rempli une si pénible & si longue carriere, ils crurent devoir simplement déclarer les pénitens irréguliers : persuadés qu'ils étoient qu'on ne pouvoit apporter trop de pureté à l'Autel où l'on immole l'Agneau sans tache, ils ont voulu, par cette expression, faire connoître que l'innocence recouvrée par la pénitence, n'étoit pas suffisante pour approcher des saints Ordres, ou pour en faire les fonctions, mais qu'il falloit y apporter une pureté beaucoup plus grande ; en sorte que quand on avoit commis quelque crime, on devoit de soi-même s'éloigner des Ordres, & s'abstenir de les exercer, parce que ce n'est pas seulement la publication du crime, mais le crime même qui est le fondement de l'irrégularité ; ce qui a fait dire à Isidore de Séville, qu'on ne devoit pas élever au Sacerdoce ceux qui s'étoient souillés par quelque péché mortel, après avoir été lavés dans les eaux du Baptême ; de même qu'un Evêque ne devoit pas offrir à Dieu le Sacrifice après s'être rendu coupable d'une faute mortelle [d]. Aussi on prenoit garde à ne promouvoir

d. *Lib. 2. de Offic. Eccles. c. 5.* Quòd autem qui post baptismum aliquo mortali peccato corruptus, ad Sacerdotium non promoveatur, lex ipsa testatur . . . . . si enim is qui in Episcopatu mortale aliquod peccatum admiserit, non debet offerre panes Domino, quantò magis ante Ordinationem peccator inventus repudiari debet, ut non ordinetur ?

aux Ordres sacrés que ceux qui étoient sans tache & sans reproche, comme le Pape Martin, qui fut élu en l'année 649. l'écrit à saint Amand, Evêque de Mastricht : *Tales quærimus ad sacros ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vitæ contagium præpediat.* Le Pape Jean II. écrivant à Césaire d'Arles, au sujet de la déposition de Contumeliosus, Evêque de Riez, donne pour raison, qu'il est indigne qu'un homme qui s'est souillé par des crimes, serve à l'Autel : *Nec enim fas est pollutum criminibus sacris ministeriis deservire.*

Nous voyons même que dans le sixieme & septieme siécles, on renouvella les anciens réglemens de l'Eglise, qui défendoient qu'on élevât à l'Episcopat, à la Prêtrise & au Diaconat, ceux qui s'accuseroient de quelque péché mortel au tems de leur Ordination, & on arrêta que cette défense auroit lieu, soit qu'ils eussent effectivement commis ces crimes, soit qu'ils s'en accusassent faussement, comme il est marqué par le dixieme Concile de Tolede, au sujet de l'affaire de Potamius, où l'on rapporte un Canon du Concile tenu à Valence en France, l'an 374. qui avoit déjà ordonné la même chose en ces termes : *Quicumque sub ordinatione vel Diaconatûs, vel Presbyterii, vel Episcopatûs, mortali crimine dixerint se esse pollutos, supra dictis ordinationibus submovendos reos vel veri confessione, vel mendacio falsitatis.*

Et si ceux qui étoient coupables de quelques crimes, les avoient célés dans l'examen qu'on avoit fait de leur vie, ou du moins qu'on avoit dû faire avant leur Ordination, & qu'on vint à découvrir ces crimes depuis qu'ils avoient reçu les Ordres, on les chassoit du Clergé, ainsi qu'il est porté par le vingt-quatrieme capitule de Martin Archevêque de Bragues, qui vivoit en 572. [e]

Quapropter quia lex peccatores à Sacerdotio removet, consideret se unusquisque sciens quia potentes potenter patiuntur tormenta, retrahat se ab hoc, non tam honore quàm onere, & aliorum locum qui digni sunt non ambiat occupare.

e Si quis Presbyter aut Diaconus sine aliqua examinatione ordinati sunt, aut certè

Ce qui se pratiquoit encore dans le huitieme siécle, comme on le voit par la Lettre 12. du Pape Zacharie à Boniface, Evêque de Mayence, où il répond aux questions sur lesquelles cet Apôtre de l'Allemagne l'avoit consulté : *Si quis presbyteros qui de laïcis promoti fuerint, & anteà criminalibus causis obvoluti celantes peccatum suum ordinati sunt, postmodum verò manifestata est eorum iniqua actio, hos sacerdotali habitu privatos pœnitentiæ submittet.*

Tout cela fait voir qu'en ce tems-là on observoit encore la Discipline que le Concile de Nicée avoit autorisée par ses Canons, suivant laquelle ceux qui étoient convaincus de crimes, ou qui les confessoient volontairement étoient exclus des Ordres : & s'ils les avoient déjà reçus, l'exercice leur en étoit interdit par une déposition irrévocable.

Mais il faut demeurer d'accord que dès le quatrieme siécle & dans les suivans, on avoit restreint cette irrégularité aux seuls crimes capitaux marqués par les Canons. Saint Grégoire le dit clairement lorsqu'écrivant à Candide, Evêque d'Orviete, il lui mande que puisqu'il manquoit de Prêtres, il pouvoit ordonner des Moines, avec l'agrément de leur Abbé : mais qu'il devoit prendre garde à ne pas imposer les mains à ceux en qui il auroit éclaté quelqu'une de ces fautes que ces Canons ont déclaré rendre un homme inhabile aux Ordres [f].

Aussi quand le premier Concile d'Orléans, de l'an 511. prononce la peine de déposition contre les Prêtres & les Diacres qui avoient commis des fautes, il ne parle que des crimes capitaux [g] : & le troisieme d'Orléans, de l'an 538. rendant raison pourquoi on dégrade un Clerc qui a commis un vol ou une

cùm discuterentur criminosa sua peccata celaverunt, & post Ordinationem ab aliis detecti sunt, abjiciantur à Clero, similiter & de universo ordine Cleri servetur, nam hoc sibi quod irreprehensibile est, sancta & Catholica defendit Ecclesia.

f *Lib. 5. epist.* 27. Si aliqua in eis culpa claruerit, quæ hos ad hunc Ordinem canonicâ prohibitione provehi non permittat.

g. *Can.* 9. Si Diaconus aut Presbyter crimen capitale commiserit, simul & officio & communione pellatur.

fausseté, dit que c'est parce que ce sont des crimes capitaux [h].

Egbert, Archevêque d'Yorck, qui vivoit en 776. explique dans le dialogue de l'institution ecclésiastique, quels étoient ces crimes capitaux qui rendoient les pécheurs irréguliers : *Pro his verò criminibus nullum licet ordinari, sed promotos quosque dicimus deponendos, idola, scilicet, adorantes, per aruspices & divinos, atque incantatores captivos se diabolo tradentes, fidem suam falso testimonio expugnantes, homicidiis vel fornicationibus contaminatos, furta perpetrantes, sacrum veritatis nomen parjurii temeritate violantes.*

Dans le dixieme siécle on relâcha un peu de cette ancienne sévérité, & on commença à suspendre seulement pour quelques années les Clercs qui avoient noirci leur conscience & leur réputation, par quelque crime capital qui avoit été découvert, ou par leur Confession publique, ou par une conviction juridique; & cette suspense étoit accompagnée d'une rigoureuse pénitence, après laquelle on les renvoyoit aux fonctions de leurs Ordres.

Nous avons un exemple de cet adoucissement dans une Lettre de Sylvestre II. qui vivoit à la fin du dixieme siécle, laquelle est rapportée par M. Baluse, dans ses notes sur Gratien, qu'il a fait imprimer à la fin des dialogues d'Antoine Augustin, *De emendatione Gratiani*, aux pages 460. & 469. Ce Pape écrivant à un Abbé, dit qu'un Evêque qui étoit parvenu à un Evêché par une voie simoniaque devoit s'abstenir pendant deux années des fonctions épiscopales, durant lequel tems il faisoit une pénitence austere, après laquelle on le rétablissoit; & Sylvestre estime que cet adoucissement n'étoit pas contraire à la disposition des anciens Canons, qui avoient prononcé la peine de déposition contre ces sortes d'Evêques : *Hoc quippe traditionibus priorum Patrum concordare videmus, qui hujusmodi Episcopos deponi san-*

h *Can.* 8. Si quis Clericus furtum aut falsitatem admiserit, quia capitalia & ipsa sunt crimina, communitione cessâ ab Ordine degradetur.

xerunt . . . . valet utique tantumdem biennii suspensio cum pœnitentia, quantùm sola depositio.

La corruption des siécles suivans, & le déréglement des Ecclésiastiques obligerent l'Eglise d'user de cette indulgence, qui devint comme nécessaire & presque inévitable. On se contenta donc de faire faire pénitence aux Clercs qui étoient tombés dans quelque crime, & après cela on leur donnoit une dispense pour exercer leurs Ordres, comme nous l'apprenons de plusieurs Lettres de Fulbert & d'Yves de Chartres; mais cette dispense ne s'accordoit que lorsque les grandes nécessités de l'Eglise l'exigeoient, & après une longue & sévere pénitence, *summâ necessitate, post dignam longæ pœnitentiæ satisfactionem*[1].

Le Pape Urbain II. qui fut élevé sur le S. Siége à la fin du onzieme siécle, nous fait connoître dans une Lettre à Gebehard, Evêque de Constance, que de son tems on n'usoit de cette indulgence qu'à l'égard des Clercs, & qu'elle étoit limitée aux Ordres qu'ils avoient déjà reçus; mais l'Eglise ne permettoit point d'élever aux Ordres sacrés les Laïques qui s'étoient souillés de quelques crimes énormes, & ne faisoit point monter à un Ordre supérieur ceux qui étoient déjà engagés dans les Ordres; on leur rendoit seulement le pouvoir d'exercer les fonctions de celui auquel ils avoient été élevés avant leur crime, après qu'ils l'avoient expié par leur pénitence.

Après tout ce que nous venons de rapporter des Conciles & des Peres, on ne peut douter que l'ancienne Discipline n'ait reconnu des irrégularités qui provenoient des crimes; mais aussi il faut avouer qu'il y a plusieurs crimes qui rendoient autrefois un homme irrégulier, qui ne produisent plus le même effet, selon la Discipline d'aujourd'hui, qui a réduit ces crimes à ceux que nous avons marqués, en répondant à la Question précédente.

On pourroit rapporter plusieurs témoignages, pour

1 *Conc. Rothom. an.* 1072. *Can.* 19.

faire voir que l'Eglise a aussi reconnu dans les premiers siécles des irrégularités qui venoient des défauts : on se contentera de citer ici le quatrieme Concile de Tolede, qui a ramassé ces irrégularités avec quelques-unes de celles qui viennent des crimes. Il défend [k] d'élever au Sacerdoce ceux qui ont été convaincus de crimes, ou qui les ayant confessés, en ont fait pénitence publique; ceux qui ont été baptisés dans l'héréſie, ou qui ont été rebaptisés; ceux qui se sont fait eunuques, ou qui ont perdu quelque partie du corps; ceux qui ont épousé plusieurs femmes, ou qui ont épousé des veuves, ou des femmes qui n'étoient pas vierges; comme aussi ceux qui ont eu des concubines; ceux qui sont de condition servile, ou gens inconnus; ceux qui sont Néophytes ou Laïques, ou engagés à l'armée, ou embarrassés dans les affaires; ceux qui sont ignorans; ceux qui n'ont pas passé par les degrés ecclésiastiques; ceux qui veulent se faire ordonner par brigues, ou par présens; ceux qui sont choisis par leurs Prédécesseurs.

Quoique ce Canon regarde particulierement les Evéques, il est certain que la plus grande partie de ces défauts concernoit aussi les autres Ministres, & éloignoit des Ordres sacrés ceux en qui ils se trouvoient.

Ces irrégularités étoient en usage long-tems avant ce Concile, tant celles qui viennent des crimes, que celles qui naissent des défauts. Les Papes Hilaire [l], Gélase [m], & S. Grégoire [n] nous en font le détail. A la vérité elles n'ont pas toutes été établies en même-tems; les unes l'ont été plutôt, les autres plus tard, comme on le connoitra par ce que nous dirons de chacune de ces irrégularités, quand on en traitera en particulier : l'on en a même admis autrefois, qui sont maintenant presque abolies; car on regardoit comme irréguliers ceux qui étant en péril de mort, avoient été baptisés au lit, & ceux qui avoient été baptisés en voyage. Le Concile d'Elvi-

k *Can.* 19.
l *Epist.* 2.
m *Epist.* 9.
n *Lib.* 2. *Epist.* 25.

re fit à l'occasion de ces derniers le Canon 24. qui est rapporté par Gratien [o].

Le trente-sixieme Canon du Code des Canons de l'Eglise d'Afrique & le troisieme Concile de Carthage [p], font une défense expresse d'ordonner Evêques, Pretres, ou Diacres, ceux qui n'auroient pas rendu Chrétiens-Catholiques tous leurs domestiques. *Ut Episcopi, Presbyteri & Diaconi non ordinentur, priusquam omnes qui sunt in domo eorum Christianos-Catholicos fecerint.* N'est-ce pas-là encore une irrégularité qui étoit prononcée contre ceux qui ne travailloient pas efficacement à la conversion de tous ceux qui étoient de leur maison ?

o *Can.* Omnes, *dist.* 98. | p. *Can.* 18.

IV. QUESTION.

Pour contracter l'Irrégularité par un crime est-il nécessaire que l'action soit extérieure, & que le péché soit mortel, consommé & public ?

IL y a quelques Auteurs modernes qui disent que l'intention seule est suffisante pour produire une irrégularité, & qu'ainsi il y a des irrégularités mentales ; mais ce sentiment ne paroit pas soutenable, parce que ce qui est seulement intérieur, n'a que Dieu & la conscience de l'homme pour juge & pour témoin : *Non potest humano condemnari examine, quem Dominus suo reservavit judicio* [a] : d'où on dit communément, *Ecclesia non judicat de internis.* Il doit donc paroître quelque action au dehors pour établir une irrégularité ; car comme il est porté par le Canon, *Si quis non irratus* [b], &

a *Can.* Si quandoque, *c.* 15. | b *Cap.* 15. *q.* 1. *§.* 6.

comme

comme l'enseigne S. Thomas [c]; l'irrégularité ne s'ensuit pas de la seule faute ou volonté, mais de l'action : *Irregularitas factum seu opus requirit, non solam voluntatem aut culpam.*

Quoique les péchés de pensée soient grands devant Dieu, qui exige des hommes la pureté du cœur, cependant l'Eglise par ses Loix, qui regardent la Discipline, & tendent à réformer les abus, & à prévenir les inconvéniens qui pourroient être des obstacles à l'édification des Fideles, ne prétend exclure de la Cléricature que ceux qui par des fautes qui pourroient être connues, donneroient atteinte au respect qui est dû aux saints Ordres, ou causeroient du scandale. C'est pourquoi elle ne prononce l'irrégularité que contre des péchés sensibles & extérieurs, comme on le peut juger par le chap. *Si aliquis, de homicidio*, & par le Canon *Apostolus Paulus*, où il est marqué que le crime qui exclut des Ordres, est un péché grief, dont un homme mérite d'être accusé, & pour lequel il peut être condamné : *Grave peccatum accusatione & damnatione dignissimum*, ce qui ne peut convenir qu'à un péché sensible & extérieur. Comme l'Eglise ne connoit que l'extérieur, elle ne peut punir que ce qui est extérieur.

Si on lit dans quelques priviléges accordés par le S. Siége, que le Pape donne pouvoir d'absoudre de l'irrégularité mentale, cette clause s'entend d'une irrégularité qui naît d'une action extérieure, qui est si secrette, qu'elle ne pourroit être prouvée devant un Juge. Au reste ces priviléges ne s'accordent plus par les Papes, & ceux qui avoient été accordés n'ont plus aucun effet, ayant été révoqués.

Pour qu'une action extérieure cause une irrégularité *ex delicto*, il est nécessaire que l'action soit un péché, & même qu'elle soit péché mortel : c'est l'opinion la plus commune parmi les Docteurs, qui disent pour raison, que cette irrégularité est une

[c] 1. 2. q. 20. art. 5. ad. 4.

faute, puisqu'une chose qui est tout-à fait innocente, ne doit porter aucun préjudice à celui qui la fait [d]. De plus il doit y avoir de la proportion entre la peine & la faute : or l'irrégularité qui exclut un homme des Ordres, ou qui l'en prive de l'exercice, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense, est une des plus grandes peines ecclésiastiques; elle ne peut donc être encourue que par une faute mortelle. Aussi voyons-nous que toutes les irrégularités portées par le Droit, sont pour des fautes considérables. Ainsi lorsqu'une chose est défendue sous peine d'irrégularité, on doit tenir pour certain que la Loi qui la défend oblige sous peine de péché mortel.

S'il arrive donc que quelqu'un fasse une action à laquelle le Droit a attaché une irrégularité, mais qu'en cela il ne peche que véniellement, soit par ignorance, oubli ou inadvertence, soit par surprise, soit manque de délibération, quoiqu'au for extérieur il puisse être traité comme irrégulier, il peut au for de la conscience ne pas se regarder comme tel. On peut apporter pour preuve le ch. *Lator, de homicidio*, où il est dit qu'un Clerc n'étoit pas irrégulier, qui jouant avec un autre Clerc, l'avoit jetté par terre, & laissant tomber son couteau sur lui, l'avoit blessé à mort. Ce Clerc avoit commis deux fautes : la premiere, en jettant son compagnon par terre, ce jeu n'étant pas convenable à son état; la seconde, en manquant de pourvoir à ce qu'un couteau ne pût blesser l'autre, lorsqu'il le jetteroit par terre. Cependant ce Clerc coupable est déclaré n'être pas irrégulier : *Clericus cùm quadam die casu cum quodam Clerico luderet, contigit quòd ille projecit ipsum ad terram, cultellus quem ad latus suum habebat, in alterum incidit, & fortuito casu occubuit vulneratus : ideoque mandamus quatenus si ita res se habuit, & alia justa causa non impedit prædictum, liberè permittat ad sacros ordines promoveri.* Ainsi ce qui rend innocente ou véniel-

d Cap. Cognoscentes, *de* | in damnum vocari non con-
cons. Rem quæ culpâ caret, | venit.

le l'action à laquelle l'irrégularité est attachée, excuse de l'irrégularité.

Il faut même que l'action qui produit une irrégularité soit consommée dans son genre, à moins qu'il ne fût autrement porté par la Loi qui a prononcé l'irrégularité : de sorte que les Docteurs conviennent qu'un homme qui en battroit un autre avec dessein de le tuer, sans qu'il s'ensuivît, ni mort, ni mutilation, n'encourroit pas l'irrégularité qui provient de l'homicide ou de la mutilation, parce qu'on doit prendre les Loix pénales à la lettre, & les entendre dans un sens étroit, suivant la regle de Droit : *Pœnæ legum interpretatione molliendæ sunt potiusquam exasperandæ* [e]. Par conséquent si la Loi prononce une irrégularité contre une action de tel genre, il faut pour encourir cette peine, que l'action soit consommée dans ce genre, laquelle seule porte proprement le nom de l'action défendue.

Il y a des Docteurs qui estiment qu'on n'encourt point l'irrégularité par un crime qui n'est sçu de personne, ou qui est si caché qu'on ne le pourroit prouver en justice, à moins que ce ne soit un homicide.

Cette opinion ne paroit pas véritable, & est communément rejettée : ce que le Concile de Trente dit suffiroit pour la détruire. Le Concile reconnoît que les Evêques ont le pouvoir de dispenser de toutes les irrégularités qui proviennent d'un crime secret. Ainsi il suppose qu'on en contracte par de tels crimes [f].

Les Canons qui déclarent que certains crimes rendent irréguliers ceux qui les commettent, ne marquent point que ces crimes doivent être si connus, qu'on en puisse faire preuve devant un Juge, & ils ne restreignent point ce qu'ils ordonnent au cas que ces crimes soient publics : au contraire ils ne mettent aucune différence entre les crimes cachés

[e] *Can.* Pœnæ, *dist.* 1. *de pœnitentia.*

[f] *Sess.* 24. *c.* 6. *de reform.* Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus . . . dispensare.

& secrets, & ceux qui sont connus & publics ; mais ils prononcent en termes généraux la peine de l'irrégularité, contre tous ceux qui sont atteints de ces crimes : *Ad clerum criminosi nequeant promoveri* g.

Il paroit même par ce que nous avons rapporté en répondant à la Question précédente, que dans les premiers siécles de l'Eglise, tous les crimes qui portoient irrégularité, avoient cet effet, quoiqu'ils fussent secrets & cachés, puisque ceux dont on ne connoissoit les crimes que par l'aveu qu'ils en faisoient, ne pouvoient être élevés aux Ordres, ou en faire les fonctions, s'ils les avoient déjà reçus.

Encore donc qu'un crime ne puisse être prouvé en jugement, & que même il ne soit sçu de personne, il peut produire une irrégularité, ainsi que fait l'homicide secret : car on ne demande point qu'un crime puisse être prouvé en Justice, si ce n'est qu'il faille obtenir une Sentence d'un Juge pour le punir : or il n'est pas nécessaire qu'il intervienne une Sentence pour qu'un homme encoure les censures & les irrégularités portées par le Droit. Elles peuvent s'encourir par le seul fait, & elles ne dépendent point de la preuve du crime, ni de l'infamie qui en naît.

Il est bien vrai que quand un crime n'emporte l'irrégularité qu'à cause de l'infamie qui y est attachée il doit être public, parce qu'il n'y a point d'infamie, tandis que le crime est secret & inconnu.

Lorsqu'il est dit h qu'on ne punit point les péchés cachés : *Non habent latentia peccata vindictam*, cela signifie seulement que les crimes cachés ne peuvent être punis par les Juges au for extérieur, où l'on doit garder une Procédure juridique & réguliere : mais cela ne veut pas dire que ceux qui ont commis ces crimes, ne puissent encourir au for de la conscience les peines portées par les Loix ecclésiastiques, quand il n'est pas besoin qu'un Juge les prononce contre les coupables, ou qu'il déclare qu'elles ont été par eux encourues.

g *Lib. 7. capitul. capitul.* 50. | h *Can.* Christiana, *c.* 32. *q.* 5.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues au mois de Mai 1710.

PREMIERE QUESTION.

Y a-t-il quelque Irrégularité qui ne soit pas exprimée par le Droit ? Celui qui viole l'Irrégularité en faisant quelque fonction ecclésiastique, encourt-il une nouvelle Irrégularité ?

LE Pape Boniface VIII. suppose comme une chose certaine, qu'on ne contracte l'irrégularité que dans les cas qui sont exprimés par le Droit, quand il dit que celui qui célebre dans une Eglise pollue, ou en présence d'un excommunié, encore qu'il soit fort blâmable, à cause de sa témérité, n'encourt pas l'irrégularité, parce que cela n'est pas expressément porté par le Droit [a]. Il n'y a donc point d'irrégu-

a *Can.* Is qui, *de sent. excom. in sexto.* Licèt in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen (cùm id non sit expressum in Jure) laqueum non incurrit.

larité qui ne soit exprimée par le Droit canonique.

C'est de ce seul Droit dont on entend ici parler, puisque les irrégularités n'ont été établies, ni par le Droit divin positif, ni par le Droit naturel, ni par le Droit civil, mais par le Droit ecclésiastique.

Il n'en est pas des irrégularités comme des censures : les Juges ecclésiastiques peuvent prononcer des censures dans des cas qui ne sont pas marqués par le Droit ; c'est pourquoi on divise les censures en celles qui sont *à jure*, & en celles qui sont *ab homine*.

Mais il n'y a point d'irrégularité *ab homine*, elles sont toutes *à jure*, & ont toutes été établies par les Loix de l'Eglise universelle ; car la fin pour laquelle les irrégularités ont été établies, étant de conserver aux saints Ordres le respect qui leur est dû, qui est une affaire commune à toute l'Eglise, il étoit nécessaire qu'elles fussent établies par une Autorité universelle, telle qu'est celle du Concile général & du Pape.

Les irrégularités ne peuvent être imposées par une Sentence du Juge ecclésiastique, encore qu'il puisse faire exécuter la Loi qui les prononce, en obligeant celui qui les a encourues à s'abstenir des Ordres qu'il n'a pas, ou des fonctions de ceux qu'il a déjà : de sorte que si le Droit n'avoit point prononcé d'irrégularité contre un défaut, ou contre un crime, il ne pourroit y en avoir aucune en vertu d'une Sentence du Juge ecclésiastique, lequel peut seulement déclarer qu'un homme par un tel défaut, ou par un tel crime, est tombé dans l'irrégularité portée par le Droit contre ce défaut, ou contre ce crime ; delà vient qu'on ne peut dire qu'une irrégularité soit valide ou invalide, juste ou injuste, & tout cela se peut dire de la censure : ce qui naît de ce que la censure se porte par Sentence de Juge, & que l'irrégularité n'est établie que par les Loix de l'Eglise.

Il s'ensuit de-là premierement, que l'on encourt

l'irrégularité par le seul fait, sans qu'il soit besoin qu'il intervienne aucune Sentence qui la prononce, ou qui déclare qu'un tel homme convaincu d'un tel crime, ou atteint d'un tel défaut l'a encourue, d'autant que l'irrégularité est portée directement & immédiatement par le Droit, qui par conséquent emporte avec lui son exécution.

Secondement, qu'on ne peut pas dire qu'il y ait une irrégularité dans un tel cas, parce qu'il y en a une portée par le Droit en un autre cas semblable. L'argument *à pari*, ou *à majori*, n'a pas lieu en fait d'irrégularité : l'on n'étend point les Canons concernant une espece d'irrégularité à une autre, ni on n'étend point les Canons qui parlent d'un cas moindre à un autre plus grand, d'une même espece d'irrégularité : il faut que l'irrégularité soit prononcée par le Droit dans l'espece même, suivant la régle 15. *de regulis Juris*, *in sexto. Odia restringi, & favores convenit ampliari.* Car on ne peut pas dire qu'un cas soit expressément porté par le Droit, parce qu'il est semblable à un autre qui y est exprimé. On peut en apporter pour preuve le chap. *Is qui*, où Boniface VIII. déclare qu'on n'encourt pas l'irrégularité, quand on célebre dans une Eglise pollue : *Cùm id non sit expressum in Jure*, quoique selon le Droit on devienne irrégulier, quand on célebre dans une Eglise interdite, qui est un cas semblable.

Troisiemement, qu'un Ecclésiastique qui étant irrégulier, offre le S. Sacrifice, ou fait quelque autre fonction de ses Ordres, ne contracte pas une nouvelle irrégularité ; car il n'est pas expressément porté par le Droit, qu'en ce cas on contracte une nouvelle irrégularité ; & les Canonistes tiennent pour maxime certaine, que *Irregularis celebrans aut ministrans peccat, sed non fit de novo Irregularis.* On peut en voir les raisons dans Navarre, en son Manuel, chap. 27. Suivant la doctrine commune des Canonistes, on a coutume de dire : *Irregularitatem non duplicat celebratio* ; car cette multiplication d'ir-

régularités de même espece ne se trouve point prononcée par le Droit.

On peut bien encourir plusieurs fois les censures, soit les mêmes, soit différentes, lorsqu'on commet plusieurs actions contre lesquelles le Droit les a prononcées ; mais l'irrégularité n'est pas une censure, c'est un empêchement canonique, qu'on n'encourt que lorsqu'on commet les fautes contre lesquelles le Droit les porte expressément ; & quoiqu'il soit marqué par le Droit, que celui qui viole les censures devient irrégulier, l'on n'y trouve aucun texte qui dise qu'un Ecclésiastique qui célebre, ou fait quelque autre fonction de ses Ordres étant irrégulier, contracte une nouvelle irrégularité. Il est bien vrai qu'il commet une très-grande faute, qui mérite d'être punie, & les Canons ordonnent qu'il soit privé de la Communion, & mis dans un Monastère pour y faire pénitence pendant le reste de ses jours.

Après avoir établi pour principe que l'irrégularité ne se contracte que dans les cas expressément portés par le Droit, il est expédient de donner quelques regles pour l'intelligence de certaines expressions ou façons de parler, où il y a lieu de douter si le Droit prononce une irrégularité ou non ; on a quelquefois de la peine à en juger, parce que comme le mot d'*irrégularité* n'étoit pas anciennement usité dans l'Eglise, on se servoit de circonculation pour signifier ces Empêchemens canoniques, qui rendent un homme inhabile aux Ordres. Innocent III. qui fut élu Pape en l'année 1198. paroit être le premier qui s'est servi du mot *Irrégularité* pour les exprimer. Nous le trouvons employé par ce Pape [b], pour exprimer l'irrégularité de la bigamie.

Les regles dont on peut se servir pour l'intelligence de ces circonlocutions, ou expressions autrefois usitées pour signifier les irrégularités, se peuvent réduire à six.

b *Cap.* Nisi cùm, *de renunciatione. Cap.* Quia, *de Bigamis.* | *Cap.* Tam litteris, *de testibus & attestationibus.*

La premiere, est que quand les paroles du texte du Droit, qui prononce quelque peine, sont obscures & ambiguës, ensorte qu'elles ne signifient pas plus l'irrégularité qu'une autre peine, mais qu'on les peut aussi-bien expliquer de quelque censure que de l'irrégularité, alors on ne peut pas dire qu'il y ait une irrégularité prononcée par ce texte du Droit, puisqu'elle n'y est pas expressément portée.

La seconde, que toutes les fois que le Droit ne prononce pas une peine qui s'encoure par le seul fait, mais qui doit être prononcée par un Juge: *Quando*, disent les Canonistes, *Jus non continet sententiam latam, sed ferendam*, on ne doit pas entendre par cette peine l'irrégularité, puisqu'un Juge n'a pas le pouvoir de l'imposer. Par exemple, il est dit [c] qu'un Evêque qui auroit ordonné quelqu'un moyennant de l'argent, *proprii gradûs periculo subjacebit;* on ne peut pas conclure de-là qu'un Evêque qui a fait une Ordination simoniaque ait contracté une irrégularité, mais seulement qu'il doit être suspens de ses fonctions & déposé :

1°. Parce que ces paroles, *proprii gradûs periculo subjacebit*, sont ambiguës, & signifient aussi-bien & même mieux l'effet de la suspense & de la déposition, que l'irrégularité ; ainsi il n'y a point d'irrégularité expressément portée par ce Canon, comme on l'infere de ces paroles : *Is qui hoc tentasse probatus fuerit*, qui précedent celles-ci *proprii gradûs periculo subjacebit;* car pour encourir l'irrégularité, il n'est pas nécessaire d'avoir été convaincu du crime où elle est attachée.

2°. Parce qu'il faut, suivant ces paroles, *Qui hoc attentasse probatus fuerit, proprii gradûs periculo subjacebit*, qu'il intervienne un Jugement de condamnation pour que cet Evêque encoure le peine portée par ce Canon ; d'où il s'ensuit qu'on ne peut entendre par cette peine l'irrégularité, vû qu'il n'est pas au pouvoir d'un Juge de l'imposer pour peine.

[c] *Can.* Si quis Episcopus, *c.* 1 *q.* 1.

C'est de-là que les Canonistes disent que lorsque le Droit se sert du verbe au tems futur, pour prononcer quelque peine, on ne doit pas l'entendre de l'irrégularité, mais de la suspense, ou de la déposition, ou de la dégradation.

La troisieme regle est, que si le Droit fait seulement défense d'exercer les fonctions des Ordres qu'on a reçus, il est censé prononcer une suspense, ou la déposition, & non une irrégularité, à moins qu'il n'y ait quelques autres paroles jointes, dont on puisse clairement inférer le contraire. La raison est, que l'irrégularité tend directement à empêcher la promotion aux Ordres, & la suspense, à interdire les fonctions.

Une quatrieme regle, est que lorsqu'il est marqué qu'un empechement se contracte sans péché, il est évident que c'est une irrégularité, & non une suspense; parce que la suspense ne s'encourt point sans avoir commis quelque faute, au lieu que l'irrégularité se contracte souvent sans aucun péché.

Une cinquieme regle, quand il est dit dans le Droit canonique qu'un défaut, ou qu'un crime exclut pour toujours un homme de l'entrée aux Ordres, ou aux Bénéfices, on doit juger que cela marque une irrégularité, qui est établie par cette expression. Telles sont les expressions suivantes : *Non potest fieri Presbyter aut Diaconus, aut prorsùs eorum qui ministerio sacro deserviunt* [d]. *Clericus non ordinandus est* [e]. *Ad superiorem sacri regiminis gradum ascendere non possunt* [f]. *Ad ministerium ecclesiasticum admitti non potest* [g]. *Clericus non debet esse* [h]. *Ad clerum non admittatur* [i]. *Ad Sacerdotis officium non poterit promoveri* [k].

Une sixieme regle, que les expressions qui ne permettent la promotion aux Ordres, ou aux Bénéfices, que par grace, ou par une dispense, com-

d *Can.* Si quis post acceptum.
e *Can.* Maritum.
f *Can.* Si Clerici, *dist.* 33.
g *Can.* Si cujus.
h *Can.* Cognoscamus.
i *Can.* Si quis viduam.
k *Cap.* Ex litteris, *de Cleric. non ordin. minist.*

me celle-ci : *De beneficio misericorditer agatur cum eo* [1], marquent qu'il y a en ce cas une irrégularité. En un mot, les expressions qu'on trouve dans le Droit canonique, qui signifient un empêchement canonique aux Ordres, encouru sans Sentence de Juge, marquent que c'est une irrégularité.

1 *Cap.* Ex litteris, *de Cleric. non ord. minist.*

II. QUESTION.

L'ignorance de l'Irrégularité ou des censures peut-elle exempter de l'Irrégularité? Se doit-on tenir pour irrégulier, quand on doute si on a commis une action qui emporte l'Irrégularité?

COMME l'ignorance de l'irrégularité & des censures, quand elle n'est pas criminelle, excuse de péché mortel, de même elle exempte aussi de l'irrégularité qui proviendroit du crime, parce que cette irrégularité ne se contracte que par un péché mortel. Par exemple, un homme qui ignore probablement, ou invinciblement qu'il est excommunié, ne devient pas irrégulier en se faisant promouvoir aux Ordres, ou en faisant les fonctions. Au contraire l'ignorance crasse, ou affectée, n'exempte pas de l'irrégularité, puisqu'elle n'excuse pas du péché. Cela se trouve ainsi décidé par Alexandre III. [a] & par Grégoire IX. [b] *Verùm*, dit le Pape Grégoire, *quia tempore suspensionis ignari celebrastis divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos : cæterum si forte ignorantia crassa & supina aut erronea fuerit ; propter quod dispensationis gratiâ egeatis, eam vobis de benignitate apostolica indulgemus.*

a *Cap.* Requisivit, *de ordin. ab Episcopo qui renunc.*

b *Cap.* Apostolicæ, *de Cleric. excom. minist.*

C'eſt une queſtion plus difficile à réſoudre, ſi l'on contracte l'irregularité qui provient du crime, lorſqu'on fait une action qu'on ſçait être criminelle, comme étant contre le Droit, ou divin ou naturel, mais qu'on ignore de bonne foi avoir été défendue par l'Egliſe, ou au moins qu'on ne ſçait pas l'avoir été, ſous peine d'irrégularité.

Les Docteurs ſont partagés; les uns diſent qu'on encourt l'irrégularité en ce cas, les autres le nient. L'opinion de ceux qui tiennent l'affirmative avec Avila, Suarez, Azor & Layman, eſt la plus probable, & même la plus commune, ſi on en croit ces Auteurs.

Suivant cette opinion on doit dire que pour contracter l'irrégularité, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait de la rébellion, & de la réſiſtance aux Commandemens de l'Egliſe, ni un mépris formel de ſes Loix; ce qu'on appelle *contumacia :* Par conſéquent il n'eſt pas beſoin qu'on ſçache que l'Egliſe a fait des défenſes, ou prononcé l'irrégularité contre une telle faute; mais il ſuffit qu'on commette la faute à laquelle la peine de l'irrégularité eſt attachée par les Loix de l'Egliſe, puiſqu'il y auroit une grande indécence contre le reſpect qui eſt dû aux choſes ſacrées, ſi on élevoit aux Ordres celui qui auroit commis cette faute; & c'eſt préciſément à cauſe de cette indécence, & non pas à cauſe du mépris qu'un homme a fait des Loix de l'Egliſe, que le Droit canonique le déclare inhabile aux Ordres : autrement il s'enſuivroit qu'un homme qui de propos délibéré en tueroit un autre, ne contracteroit pas l'irrégularité qu'emporte l'homicide, s'il n'avoit aucune connoiſſance que l'Egliſe y eût attaché cette peine, ce qui paroît abſurde; au contraire pour encourir une cenſure, il faut qu'il y ait de la contumace; c'eſt pourquoi la monition la doit précéder.

On peut ajouter que comme l'ignorance de la peine, qui eſt portée par les Loix contre un crime, n'exempte pas de cette peine le coupable, vû qu'elle ne l'excuſe pas de faute, de même l'irrégularité

dont nous parlons étant une peine prononcée par l'Eglise contre un tel péché, celui qui commet sciemment ce péché, n'est pas exempt de l'irrégularité, quoiqu'il ne sçache pas si l'Eglise l'a défendu, ou si elle a prononcé une irrégularité contre ceux qui le commettroient. Ainsi encore qu'on ne puisse pas dire que cet homme a été désobéissant à l'Eglise, puisqu'il n'a eu aucune intention de violer la Loi qu'il ne connoissoit point, néanmoins il a encouru la peine d'irrégularité qu'elle a prononcée.

Il s'ensuit de-là qu'un homme excommunié, qui sçait qu'il ne lui est pas permis de recevoir en cet état les Ordres, ou d'en faire l'exercice, encore qu'il ignore d'une ignorance non coupable qu'il y ait une irrégularité portée contre ceux qui le font, tombe dans l'irrégularité en recevant les Ordres, ou en exerçant ceux qu'il a reçus, quoique celui qui fait une faute qui emporte avec soi l'excommunication, ou une autre censure, ne soit pas censé l'encourir, si de bonne foi il n'en avoit pas connoissance.

On ne raisonne pas de l'irrégularité de la même maniere que des censures, parce que les censures sont des peines médicinales, que l'Eglise employe pour empêcher les crimes en détournant les hommes de les commettre, par la crainte d'encourir ces peines, s'ils mépriſent les défenses qu'elle leur fait; c'est pourquoi on ne tombe point dans les censures, qu'il n'y ait une espece de rébellion contre l'Eglise, & une résistance à ses Loix; mais pour l'irrégularité qui nait du crime, elle a été établie en punition du crime même. Ainsi il suffit que le crime ait été commis, & il ne l'est pas moins, quand on a violé la Loi de Dieu, ou celle de la nature, quoiqu'on n'ait pas eu dessein de désobéir à l'Eglise, & de mépriser son autorité.

L'ignorance, même celle qui n'est pas criminelle, n'excuse jamais de l'irrégularité qui vient de quelque défaut, parce qu'elle n'a point été introduite par le Droit comme une peine, mais seule-

ment à cause de la décence & du respect qui est dû aux choses saintes, & aux fonctions du Ministere ecclésiastique.

Pour la décision de la seconde partie de la Question, il est à remarquer qu'il y a deux sortes de doutes ; l'un de droit, l'autre de fait. Le doute de droit est, quand on doute s'il y a une Loi qui défende une action sur peine d'irrégularité. Le doute de fait est quand on est assuré qu'il y a une Loi qui prononce une irrégularité contre une action, mais qu'on doute si l'action qu'on a faite est contraire à cette Loi, & est telle qu'elle emporte avec soi l'irrégularité.

Quand il y a lieu de douter si le Droit défend une action sur peine d'irrégularité, ou parce que les paroles du Droit sont ambiguës & obscures, ou parce qu'il y a des raisons qui font douter si véritablement le Droit a prononcé une irrégularité contre cette action, celui qui a fait l'action doit, suivant l'avis d'Innocent III. [c] examiner mûrement le Droit, & consulter des personnes habiles avant que de se faire promouvoir aux Ordres, s'il n'y est pas encore promu, ou avant que d'en faire les fonctions s'il les a déjà reçus ; autrement il s'expose au péril de pécher & de devenir irrégulier. Si après cela il n'a aucune certitude que le Droit ait prononcé une irrégularité en tel cas, & que le doute demeure encore le même, il ne doit pas se croire irrégulier, & il n'a pas besoin de dispense, puisqu'il n'y a point d'irrégularité qui ne soit suffisamment exprimée par le Droit [d]. Or l'on ne peut pas dire qu'une irrégularité est suffisamment exprimée, lorsqu'après avoir apporté toute la diligence nécessaire, on doute avec fondement & raison si elle est véritablement portée par le Droit, ou que les personnes habiles n'en conviennent pas : il faut dire au contraire qu'il n'y a point en ce cas d'irrégularité, puisqu'elle n'est point exprimée, & qu'ainsi on n'a pas besoin de dispen-

c Cap. Illud Dominus, *de Cleric. excom. vel depos. minist.*

d Cap. Is qui, *de sent. excom. in sexto.*

se. Mais si après l'examen qu'on a fait de la Loi, on juge probablement qu'elle prononce une irrégularité en tel cas, & que le contraire ne paroisse pas probable, on doit se tenir pour irrégulier, parce que dans les choses de ce monde l'on ne peut souvent avoir une plus grande certitude. Si avant que d'agir on doutoit si une certaine action emporte selon le Droit l'irrégularité, si même on le croyoit, & que nonobstant ce doute, ou cette opinion, on fit l'action, on ne contracteroit pas pour cela l'irrégularité, si le Droit n'en a point prononcé, parce qu'elle ne peut s'encourir qu'en vertu d'une Loi ecclésiastique; mais on ne seroit pas pour cela excusé de péché.

Dans le doute de fait, s'il s'agit d'un homicide, celui qui a fait quelque action qu'on doute avoir été la cause de la mort de quelqu'un, doit se tenir pour irrégulier, ainsi qu'il a été décidé par Clement III. Ce Pape ayant été consulté sur l'état d'un Prêtre, qui ayant voulu châtier un de ses domestiques, l'auroit par hazard blessé légerement au dos, mais qui après être revenu en convalescence, fut surpris d'une maladie dangereuse dont il mourut: répondit qu'il devoit s'abstenir de faire les fonctions de ses Ordres sacrés, parce qu'il étoit douteux si la plaie avoit été la cause de la mort du malade, & que dans les cas douteux il faut tenir la voie la plus sûre [e].

Innocent III. a donné une semblable décision à l'occasion d'un voleur, qui ayant volé dans une Eglise, fut frappé par un Chanoine & tué sur le champ par les Paroissiens qui survinrent. On consulta sur ce fait le Pape, qui répondit que si la blessure que le Chanoine avoit faite au voleur étoit si légere que selon l'avis des Médecins, elle ne pût lui avoir causé la mort, le Chanoine n'étoit pas irrégulier; mais

e Ad audientiam, *de homicid* Quia verò utrum occasione vulneris decesserit, dubium habetur, vestræ discretioni duximus respondendum, quòd cùm in dubiis semitam debeamus eligere tutiorem, vos convenit injungere Presbytero memorato, ut in sacris Ordinibus non ministret.

que dans le doute que la bleſſure ne fut mortelle, il ſe devoit regarder comme l'Auteur de la mort de cet homme, quoique peut-être il ne le fût pas véritablement, & qu'il devoit s'abſtenir de ſon miniſtère, parce que dans ce cas douteux, le plus ſûr eſt de ne pas célébrer [f].

Il s'enſuit de-là qu'un Médecin ou un Chirurgien qui ſoupçonne qu'un malade eſt mort par ſa faute, ne peut recevoir les Ordres ſans diſpenſe, non plus que celui qui doute ſi le fœtus étoit animé quand il a procuré l'avortement. Il en faut juger de même de celui qui doute ſi le conſeil qu'il a donné de faire un homicide, y a véritablement contribué, parce que ces doutes concernent l'homicide.

Dans les autres cas qui ne regardent point l'homicide il paroit plus probable qu'un homme qui doute ſi l'action qu'il a faite eſt telle qu'elle emporte avec ſoi l'irrégularité exprimée par le Droit, n'eſt pas tenu de ſe croire irrégulier. C'eſt le ſentiment de Suarez, d'Avila, de Conink, de Bonacina, & de pluſieurs autres bons Auteurs rapportés par Diana, part. 4. trait. 2. réſol. 52. auxquels on a ſouſcrit.

Avant que d'en rapporter les raiſons, on a cru devoir donner avis que celui qui eſt dans le doute de fait, ne doit pas s'expoſer à faire les fonctions de ſes Ordres ſans avoir auparavant apporté la diligence ſuffiſante pour éclaircir ſon doute. Mais ſi après avoir bien examiné & conſulté les perſonnes verſées en cette matiere, le doute eſt encore le même, & qu'il y ait pour & contre des raiſons également probables, il doit dépoſer ſon doute, enſuite il peut faire ſes fonctions ne ſe regardant point comme irrégulier.

Voici les raiſons pour leſquelles on a embraſſé le ſentiment de Suarez.

f *Cap.* Significaſti, *de homicid.* Quòd ſi diſcerni non poſſit, ex cujus ictu percuſſus fuerit, in hoc dubio tanquam homicida debet haberi Sacerdos; & ſi fortè homicida non ſit, à ſacerdotali officio abſtinere debet, cum in hoc caſu ceſſare ſit tutius, quàm temerè celebrare.

Premierement, l'on n'encourt point l'irrégularité, si elle n'est portée en termes formels par le Droit : or le Droit canonique ne déclare irréguliers que ceux qui sont dans le doute d'avoir donné la mort à quelqu'un [g], & nous n'avons aucun Canon où il soit dit que dans le doute de fait qui ne regarde point l'homicide, quelqu'un soit irrégulier. On ne doit donc pas étendre cette peine à tous ceux qui doutent avoir encouru l'irrégularité en d'autres cas où il ne s'agit pas de l'homicide, vû qu'en cette matiere on ne raisonne point par parité d'un fait à l'autre : outre qu'il y a une raison spéciale & très-forte, qui a pu mouvoir les Papes à faire une Loi particuliere touchant le doute qui regarde l'homicide, parce qu'il n'y a rien qui soit plus odieux dans les Clercs, & dont il naisse une plus grande indécence par rapport aux fonctions de leur ministère.

Secondement, lorsque les droits des parties sont obscurs & incertains, on doit plutôt pancher du côté du défendeur que du demandeur, suivant la regle 11. du Droit, *cùm sunt partium jura obscura, reo favendum est potiùs quàm actori, de reg. Juris in sexto ;* à quoi est conforme le Droit civil, *favorabiliores rei potiùs quàm actores habentur.* Si bien que selon le chap. *Ut nostrum*, au titre *Ut ecclesiastica beneficia sine*, quand le demandeur ne prouve pas ce qu'il a avancé, on doit renvoyer l'accusé absous, encore qu'il ne justifie pas son innocence par des preuves positives : *Cùm enim juris sit explorati, quod actore non probante, eis qui convenitur, etiamsi nihil præstiterit, debet absolvi.* Ces maximes regardent particulierement les choses odieuses, où il s'agit d'une peine qui s'encourt par le seul fait, qui est une chose très-rigoureuse, & qu'il faut adoucir autant qu'on peut : or ici le demandeur est la Loi par laquelle on prétend avoir été prononcé l'irrégularité dans le doute du fait ; le défendeur est celui qui doute ; la chose est odieuse puisqu'il s'agit d'une peine ; & il n'est ni évident, ni constant que le Droit ait

[g] *Cap.* Ad audientiam, & *Cap.* Significasti, *de homicid.*

prononcé l'irrégularité toutes les fois que l'on doute si l'action qu'on a faite l'entraîne avec soi; de sorte que l'on peut dire qu'il y a non-seulement un doute de fait, mais qu'il s'en trouve aussi un de droit, dans lequel on n'est pas tenu de se croire irrégulier; par conséquent il n'y a point d'irrégularité dans les cas douteux, quand ils ne concernent pas l'homicide.

Troisiemement, un Ecclésiastique qui n'est engagé dans aucune irrégularité, ni lié d'aucune censure a la faculté de faire les fonctions de ses Ordres; & celui qui possede de bonne foi une chose n'est pas tenu de s'en priver, à moins qu'il ne soit certain qu'il a perdu le droit de s'en servir, ou qu'il ne sçache qu'elle est à autrui : or celui qui est dans un doute de fait, s'il a encouru l'irrégularité, possede encore la faculté de faire ses fonctions, s'il n'est lié d'aucune censure; & tandis que le doute subsiste il n'est point assuré d'avoir perdu cette faculté, ou qu'elle ait passé à un autre : il n'est donc pas obligé de se juger irrégulier; car on tient en Droit que *melior est conditio possidentis* : joint que comme un Juge ne doit pas condamner un accusé si son crime n'est prouvé en justice, de même personne n'est tenu en conscience de se condamner soi-même, s'il n'est assuré qu'il est coupable.

La maxime sur laquelle paroissent fondées les décisions du ch. *Ad audientiam*, & du ch. *Significasti*, que dans le doute on doit choisir le parti le plus sur, n'est pas si généralement reçue qu'elle ne souffre quelque exception. Il est vrai que cette maxime oblige à préférer le certain à l'incertain; mais elle n'oblige pas à préférer le plus certain au moins certain, parce qu'il n'y a point de voie sûre qu'on ne puisse suivre en conscience, quand il est constant qu'elle est effectivement sûre. Ainsi dans le doute, on peut se tenir au parti qui est sûr.

III. QUESTION.

Quels sont les effets de l'Irrégularité ? Comment finit l'irrégularité ?

IL paroît par ce que nous avons dit en donnant la définition de l'irrégularité, qu'elle ne rend pas l'Ordination nulle, quoique celui qui connoit son irrégularité, ou qui a dû & pû la connoître, peche mortellement, & ne reçoive pas la grace du Sacrement en prenant les Ordres sans avoir obtenu une dispense, mais reçoive seulement le caractère.

Nous avons dit que celui qui a dû & pû connoître son irrégularité, peche & ne reçoit que le caractère, parce qu'un Aspirant aux Ordres peut ignorer de bonne foi son irrégularité qui vient du défaut de la naissance, qui se trouve couvert par un mariage.

On ne peut douter que ceux qui se connoissant irréguliers reçoivent les Ordres sans dispense, pechent mortellement. La raison, est qu'ils violent en une matiere très-considérable les Loix de l'Eglise, qui défendent à ceux qui sont irréguliers de se présenter aux Ordres, & qu'on les y admette, comme on le voit dans le Canon *Quia simpliciter*, dist. 56, & dans le chap. 10. *de renunciatione*, & dans plusieurs autres Canons rapportés par Gratien [a].

On observera que les Canons qui défendent d'admettre aux Ordres ceux qui sont irréguliers, se servent de termes qui comprennent la tonsure comme les Ordres, puisque ces Canons, en parlant des irréguliers, disent qu'ils ne peuvent être admis au Clergé, être faits Clercs, être reçus au Ministère ecclésiastique; car, par ces expressions, ils sont aussi-bien exclus de la tonsure que des Ordres, puisqu'elle

a *Dist.* 33 & 34.

fait entrer un homme dans le Clergé, & l'engage dans le Miniſtère eccléſiaſtique.

Le premier & principal effet de l'irrégularité eſt de rendre un homme inhabile aux Ordres & à la tonſure, comme on le prouve par les Canons qu'on vient de citer.

Le ſecond effet eſt de priver un homme de l'exercice des Ordres qu'il a reçus, & de l'exercice de la juriſdiction attachée à ſes Ordres, lorſqu'il n'en peut uſer, ſans en même-tems faire une fonction de ſes Ordres, tel qu'eſt de donner l'abſolution ſacramentelle.

C'eſt de l'exercice ſolemnel des Ordres dont l'irrégularité prive, comme on le voit par les chapitres des titres 27. 28. 29. & 30 du Livre 5. des Décrétales. On exerce ſolemnellement les Ordres quand on en fait les fonctions avec les cérémonies, les habits & les autres marques des Ordres. On les exerce ſans ſolemnité quand on en fait les fonctions, comme les font les laïques. Un Eccléſiaſtique irrégulier ne peche pas, quand il exerce de la même maniere que les laïques, des fonctions qu'il leur eſt permis de remplir ; car il n'eſt pas de pire condition qu'un laïque. Un Prêtre irrégulier ne peche pas non plus quand il fait avec ſolemnité les fonctions de ſes Ordres dans les cas de néceſſité ; de ſorte que quand il s'agit de pourvoir au ſalut de quelqu'un qui eſt en danger de mort, & qu'il n'y a point d'autre Prêtre qui le puiſſe ſecourir, en ce cas un Prêtre irrégulier peut, ſans péché, lui adminiſtrer les Sacremens.

Quand on dit que l'irrégularité prive un Prêtre de l'exercice de la juriſdiction attachée à ſes Ordres, on prétend ſeulement dire qu'un Prêtre ne peut licitement faire des actes de cette juriſdiction, que quand il lui eſt permis d'exercer ſes Ordres ; mais quand il fait, hors le cas de néceſſité, ces actes, ils ne ſont pas invalides lorſqu'il n'eſt pas nommément déclaré & dénoncé irrégulier. Tandis qu'il eſt toléré par l'Egliſe, l'exercice qu'il fait de cette juriſdiction n'eſt pas nul. Il faut raiſonner de

l'irrégularité de la même maniere que des cenſures : comme un Miniſtre de l'Egliſe qui a encouru une cenſure exerce validement ſes Ordres, juſqu'à ce qu'il ſoit nommément dénoncé & déclaré avoir encouru une cenſure ; il en eſt de même d'un Prêtre irrégulier à l'égard de la juriſdiction qui eſt attachée à ſes Ordres, comme remarque Avila, *diſp. 2. des cauſes qui excuſent de l'irrégularité, doute 6. concluſ. 7.*

Le troiſieme effet de l'irrégularité eſt de rendre un homme inhabile à être pourvu de bénéfices, ſoit ſimples, ſoit à charge d'ames. Ces trois effets qui ſont communs à toutes ſortes d'irrégularités, ſont exprimés par le Concile de Trente [b].

Il y a des irrégularités qui proviennent d'un délit, *ex delicto*, qui font vacquer par le fait & de plein droit le bénéfice qu'on poſſede, & d'autres qui ne le font pas vacquer de plein droit ; mais ſeulement après le jugement qui a déclaré le bénéfice vacant & impétrable. Cette différence nait de l'énormité des crimes d'où ces irrégularités proviennent. Nous examinerons cette matiere dans la ſuite, après avoir parlé des irrégularités en particulier.

Il y a deux voies générales par leſquelles les irrégularités finiſſent, ſçavoir, la ceſſation du défaut & la diſpenſe.

Il eſt certain qu'il y a des irrégularités qui finiſſent par la ceſſation du défaut d'où elles naiſſent ; la cauſe ceſſant, l'effet doit ceſſer. L'irrégularité qui vient du défaut de ſcience, ceſſe par l'acquiſition de la ſcience qui manque. L'irrégularité des eſclaves ceſſe par la liberté. L'irrégularité de ceux qui ont été adminiſtrateurs du bien d'autrui, ceſſe par la reddition de leurs comptes [c].

Les irrégularités ayant été établies par les Loix de l'Egliſe, elles peuvent ceſſer par la diſpenſe qu'elle en accorde : d'où on dit que le Pape peut diſpenſer de toutes ſortes d'irrégularités en tous les cas

b *Seſſ. 14. c. 7. de reform.*

c *Cap. Magnus, de obligatis ad ratiocinia.*

dispensables, à cause de la plénitude de son pouvoir [d] : *Qui secundùm plenitudinem potestatis de Jure possumus supra Jus dispensare.*

Quand on demande une dispense d'une irrégularité *ex defectu corporis*, on a coutume de s'adresser au Pape; les Evêques dispensent néanmoins du défaut de la naissance, comme nous l'expliquerons dans la suite.

Quant aux irrégularités *ex delicto*, les Evêques de France sont en droit & en possession d'en dispenser, lorsqu'elles proviennent d'un crime occulte, qui n'a pas été porté à un Tribunal contentieux, excepté celle qui vient d'un homicide volontaire. Cette disposition est du Concile de Trente [e] : *Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad Forum contentiosum, dispensare.*

Quand un Evêque dispense d'une irrégularité, sa dispense ne sert pas seulement pour le for de la conscience, mais pour le for extérieur, pourvû néanmoins que celui qui auroit obtenu cette dispense fût en état d'en faire preuve.

Les Chapitres des Cathédrales, qui succedent à la juridiction de l'Evêque, pendant la vacance du Siége, peuvent pareillement dispenser des irrégularités qui viennent d'un crime secret & caché, suivant la doctrine d'Honoré III. [f] : mais ils ne peuvent user de ce droit que par leurs Grands-Vicaires, à qui seuls il appartient d'accorder cette dispense.

Les Evêques étant Ordinaires & ayant le pouvoir de dispenser des irrégularités, à cause de leur dignité, ils peuvent confier ce pouvoir à un Prêtre; car tout Ordinaire a communément le droit de commettre à un autre ce qu'il peut faire [g] : *His quibus ex officio in certis casibus competit illos absolvere . . .*

d *Cap.* Propositi, *de concessione præbendæ.*
e *Sess. 24. c. 6. de reform.*
f *Cap.* His quæ, *de majorit. & obed.*
g *Cap.* His quibus, *de offic. jud. ordin.*

licet aliis hujuſmodi abſolutionem committere, cùm viderent expedire.

Une diſpenſe d'irrégularité eſt bonne, en quelques termes qu'elle ſoit conçue, pourvû qu'ils expriment diſtinctement quelle eſt l'irrégularité dont elle délivre. La raiſon eſt, que le Droit n'ayant point déterminé la forme de cette ſorte de diſpenſe, le Supérieur peut ſe ſervir de quels termes il veut, pourvû qu'ils expriment diſtinctement l'irrégularité dont il releve.

Quoiqu'un homme ait fait pénitence d'un crime qui l'a rendu irrégulier, & qu'il ait eu l'abſolution de ſa faute, l'irrégularité qu'il avoit contractée, ſubſiſte juſqu'à ce qu'il en ait été relevé par une diſpenſe de l'Egliſe [h].

h Cap. *Quæſitum, de temporibus ordinat.*

IV. QUESTION.

Quels défauts du corps rendent un homme irrégulier? Qui doit juger de ces défauts? Qui peut relever de l'Irrégularité qui en provient?

LEs défauts qui rendent un homme irrégulier, viennent du corps ou de l'eſprit, ou en partie du corps & en partie de l'eſprit. Les défauts du corps conſiſtent dans le manque de quelque partie, ou dans quelque difformité notable.

Dans la primitive Egliſe, les difformités du corps ne fermoient point l'entrée des Ordres à ceux en qui ils ſe rencontroient : auſſi nous ne voyons point que les Conciles de l'Egliſe Grecque, tenus dans les cinq premiers ſiécles, aient défendu par aucun Canon d'admettre aux Ordres ceux qui ſont mutilés, ou qui ont quelque défaut ou quelque difformité corporelle.

Bien plus, Sozomene [a], Socrate [b], Pallade [c], rapportent que le Solitaire Ammonius s'étoit coupé l'oreille droite, se persuadant que cela empêcheroit qu'on ne l'élevât à l'Episcopat, parce que l'ancienne Loi ne permettoit pas qu'on élevât au ministère du Temple un homme auquel il manquoit quelque chose de l'intégrité de ses membres; mais qu'un Evêque, dit au peuple qu'il souhaitoit avoir Ammonius pour Pasteur, qu'il ordonneroit cet admirable Solitaire, si on pouvoit le lui amener, quand même il se seroit coupé le nez, parce que l'Eglise considéroit uniquement la perfection des vertus, sans avoir égard aux qualités du corps.

Balsamon dans ses réponses à Marc, Patriarche d'Alexandrie, nous apprend qu'à la suite des tems, les Grecs mirent entre les irrégularités les maladies & les mutilations qui causoient une entiere impossibilité de faire les fonctions des Ordres, & ils regarderent les autres infirmités du corps plutôt comme un sujet de compassion que de sévérité. Ils autorisoient cette discipline par les Canons Apostoliques que l'Eglise Grecque avoit reçus dans le Concile Quinisexte ou *in Trullo*.

Le 76[e]. de ces Canons permet d'ordonner un borgne ou un boiteux, parce que ce sont les souillures de l'ame, & non pas les défauts du corps, qui rendent un homme indigne des Ordres [d]: mais le 77[e]. défend de sacrer Eveque les sourds & les aveugles, parce que ces infirmités les rendent incapables d'exercer les fonctions de l'Episcopat [e].

Le Concile de Nicée use d'une autre distinction lorsqu'il permet de recevoir ou de retenir dans le Clergé, celui qui étant malade, a été obligé de souffrir que les Chirurgiens lui coupassent quelque

a *Hist. Eccles. l. 6. c. 30.*
b *Lib. 4. c. 23.*
c *Hist. Lausiaq. c. 12.*
d *Can. Apost. 76.* Si quis vel oculo orbatus, vel femore oblæsus, Episcopatu autem dignus sit, fiat; non enim corporis damnum eum polluit, sed animæ inquinatio.
e *Can. Apost 77.* Qui autem est surdus, & cæcus ne sit Episcopus, non ut pollutus, sed Ecclesiastica impediantur

partie

parties du corps, ou qui en a eu quelqu'une coupée par les Barbares; mais il fait défense de recevoir ou de retenir parmi les Clercs, celui qui étant en santé s'est fait à lui-même ce mauvais traitement, & il le particularise à la fin du Canon l'appliquant aux eunuques [f].

Le vingt-un & le vingt-deuxieme Canons de ceux qu'on attribue aux Apôtres, avoient fait la même distinction, par la raison que ceux qui se faisoient faire ces opérations, sans y être forcés, étoient homicides d'eux-mêmes, & ennemis de l'ouvrage de Dieu.

Innocent I. qui gouvernoit l'Eglise au commencement du cinquieme siecle, se conformant au Canon du Concile de Nicée, employe la même distinction: il déclare, que ce n'étoient que les mutilations provenues d'un attentat criminel sur soi-même, qui excluoient du sacré Ministère, & non pas celles qui venoient du hazard, ou de la violence qu'on avoit soufferte; qu'ainsi celui qui s'étoit estropié sans dessein n'étoit pas irrégulier, mais que celui-là l'étoit, qui s'étoit coupé lui-même une partie d'un doigt [g].

Avant le milieu du cinquieme siécle, on ne trouve dans l'Eglise Latine aucun Canon qui déclare irréguliers ceux qui ont quelques défauts du corps. Le plus ancien qui en parle, est le Canon *Pœnitentes*, distinct. 55. qui est d'Hilaire, élu Pape en 461. *Pœnitentes, vel insciî litterarum, aut aliquæ membrorum damna perpessi, ad sacros Ordines aspi-*

f *Conc. Nic. Can.* 1. Si quis à Medicis per languorem defectus est, aut à Barbaris abscissus, hic in Clero permaneat; si quis autem se sanus abscidit, hunc & in Clero constitutum abstineri conveniet, & deinceps nullum debere talium promoveri..... sic eos quos aut Barbari aut domini castraverunt, inveniuntur autem aliàs dignissimi tales, ad Clerum susscipit regula.

g *Epist.* 4. *c.* 1. Si quis partem cujuslibet digiti sibi ipsi volens abscidit, hunc ad Clerum Canones non admittunt; cui verò casu aliquo contigit, dum aut operi rustico curam impendit, aut aliquid faciens, se non sponte percussit, hos Canones præcipiunt & Clericos fieri, & si in Clero fuerint reperti, non abjici.

rare non audeant. Gélase qui fut élu Pape sur la fin de ce siécle, recommande fort qu'on observe cette Police : il ajoute que c'est une ancienne Tradition, & non un usage qu'on observe depuis long-tems à Rome, de ne point admettre à la Cléricature ceux à qui il manque quelque partie du corps ; que c'est même une de ces louables coutumes que l'Eglise a empruntées de la Synagogue [h].

Les termes dont se servent ces deux Papes, font bien voir qu'ils excluent de la Cléricature, non seulement ceux que le défaut de quelque partie met hors d'état d'exercer les fonctions sacrées, ou qui se sont volontairement privés de quelqu'un de leurs membres, mais même tous ceux qui ont le corps mutilé, de quelque maniere que la chose soit arrivée.

S. Grégoire le Grand étoit dans le même sentiment, quand il défend d'admettre à l'Ordination ceux qui sont estropiés de quelque partie de leur corps [i].

Suivant la Discipline qui est maintenant en vigueur dans l'Eglise Latine, & qui s'y trouve établie dès le douzieme siécle, on peut proposer deux régles pour juger de l'irrégularité que causent les défauts du corps.

La premiere qui est autorisée par plusieurs Canons de la distinction 55. & par plusieurs chapitres du Droit canonique [k] est, que quand un défaut corporel empêche qu'on ne puisse exercer les fonctions des Ordres, ou qu'on ne les puisse faire sans dan-

h *Epist.* 9. Illiteratos quoque & nonnullâ parte corporis immutatos, sine ullo respectu ad ecclesiasticum dicimus venire servitium, quod simul antiqua Traditio & Apostolicæ Sedis vetus forma non recipit, quia nec litteris carens, sacris esse potest aptus officiis, & vitiosum nihil prorsùs Deo offerri legalia præcepta sanxerunt.

i *Lib.* 2. *Epist.* 25. Præcipimus ne unquam illicitas ordinationes facias, nec ignorantem litteras, vel quâlibet parte corporis vitiatum, ad sacros Ordines permittas accedere.

k *Cap.* Nisi cum, *de renunciat. Cap.* de Presbytero. *Cap.* Thomas, *de corp. vitiato Ordin. Cap.* Presbyterum, *de Cleric. ægrot. vel debilit.*

ger, sans scandale, ou sans une indécence notable, ou qu'il cause quelque difformité, qui donne au public de l'horreur ou du mépris de la personne, alors un homme est irrégulier, encore qu'il ait contracté ce défaut sans avoir commis aucun péché; de sorte que s'il est Laïque, il ne peut sans dispense être admis dans le Clergé, ou s'il est déjà engagé dans les Ordres, il ne peut être promu à un Ordre supérieur.

On infere de cette regle, qu'on doit reconnoître pour irréguliers ceux qui sont aveugles, ceux qui n'ont qu'une main [1], & aussi celui qui a perdu le pouce ou l'indice, soit qu'il ait donné lieu à ce retranchement par sa faute, ou qu'il n'y ait point coopéré. La raison est, que ces deux doigts sont nécessaires pour rompre l'Hostie, & pour célébrer la Messe avec la décence requise. Cette irrégularité est suffisamment marquée dans le chap. *Thomas de corpore vitiat. Ordin.* Le Pape Honoré III. permet d'ordonner Prêtre un Moine qui avoit perdu l'ongle d'un pouce, pourvû qu'il eût assez de force en ce pouce pour faire la fraction de l'Hostie; ce qui fait voir que ce Pape n'eût pas accordé à ce Moine la permission de se faire ordonner Prêtre, s'il avoit eu le pouce entierement coupé: mais si on avoit coupé à un homme deux autres doigts, quoiqu'il y eût donné lieu par sa faute, il ne seroit pas irrégulier, parce que la difformité qui en naîtroit ne seroit pas assez notable pour produire l'irrégularité. Le Pape Alexandre III. n'est pas opposé à ce sentiment [m], au même titre, où il semble avoir jugé irrégulier un Prêtre qui avoit perdu une partie d'un doigt; car ce Pape ne le jugeoit pas irrégulier, à cause du retranchement d'une partie de son doigt; mais à cause qu'il étoit diffamé pour s'être battu en duel, & que ce crime étoit notoire.

Ceux à qui on a coupé le nez, ou les lévres, ou les deux oreilles; ceux à qui il manque une jam-

1 *Cap.* Exposuisti *de corp. vitiat.*

m *Cap.* de Presbytero.

be, ou qui ne peuvent marcher sans une jambe de bois, ou qui sont si extraordinairement boiteux, qu'ils ne peuvent faire les génuflexions à l'Autel, ou célébrer la Messe sans un bâton, ou sans une grande indécence; ceux qui ont les mains si tremblantes, qu'ils ne pourroient pas sacrifier sans danger de renverser le Calice; ceux qui ont une telle horreur du vin, qu'ils sont en danger de vomir quand ils en boivent; ceux qui auroient deux mains à un bras; pour ceux qui auroient six doigts, même deux pouces, les Docteurs ne les estiment pas irréguliers. Les bossus ne sont pas irréguliers, à moins qu'ils ne fussent si contrefaits, qu'ils ne pussent se tenir debout la tête levée.

Il est porté par le Canon, *Si evangelica*, que celui à qui on a arraché un œil ne doit pas être promu à la Prêtrise, soit que ce soit l'œil droit, soit que ce soit l'œil gauche; parce que les Canons ne distinguent point quel œil [n]. Même celui qui a une tache à l'œil avec une difformité considérable, ne peut être ordonné Prêtre, suivant la décision d'Alexandre III. [o] Il en est de même de celui qui a les yeux tellement tournés de travers, qu'il fait horreur: mais pour celui qui a les deux yeux entiers & sans difformité notable, qui cependant n'en voit point d'un, quand même ce seroit l'œil gauche, que les Canonistes nomment l'*œil du Canon*, il n'est pas censé irrégulier, s'il a l'œil droit si bon, qu'il puisse aisément lire le Canon de la Messe sans aucune indécence, se tenant au milieu de l'Autel; parce qu'en cette circonstance le fondement de l'irrégularité cesse; sçavoir, l'indécence. Navarre en son manuel [p], Avila, Sayr, Cabassut & Sainte-Beuve [q], sont de ce sentiment: c'est, selon ces Auteurs une regle certaine, qu'il n'y a point d'irrégularité occulte, *ex defectu corporis*; car afin qu'un

[n] *Dist. 55.* Illi cui erutus est oculus, non possunt secundùm Canones Sacerdotii jura concedi. Ut qui careret oculo, Sacerdotii officium adipisci non possit.

[o] *Cap.* Cùm de tua, *de corpore vitiat. Ordin.*

[p] *Cap. 27. n. 199.*

[q] *Tom. 2. Cas 5.*

défaut corporel rende un homme irrégulier, il faut qu'il le rende incapable de faire les fonctions de ses Ordres, ou qu'il le rende difforme : or ces effets ne peuvent être produits par des défauts corporels cachés. Si une mutilation cachée rend un homme irrégulier, ce n'est pas à cause du défaut du corps, c'est à cause de la faute de celui qui l'a faite sur soi-même, ou qui l'a fait faire sans nécessité : *Non est irregularitas*, disent les Canonistes, *quando vitium est occultum, ita ut neque sit deformitas, neque scandalum, neque debilitas.* D'où il s'ensuit que celui qui ne voit point de l'œil gauche, s'il ne peut lire le Canon de la Messe, sans se tenir dans une posture indécente, est irrégulier.

Aimoin [r] rapporte que le Pape Jean VIII. dans le Concile de Troye, de l'an 878. permit à Hincmar, Evêque de Laon, de célébrer la Messe, quoiqu'il fût aveugle. Dominique Soto [s] assure aussi avoir vû à Trente un Evêque aveugle, qui célébroit la Messe avec dispense du Pape ; mais ces exemples ne doivent pas être tirés à conséquence.

La seconde regle est, que ceux qui par un cruel attentat, que la colere ou l'indignation leur a fait faire sur leur propre personne, ou qui par quelque autre intention criminelle, qu'on peut taxer de péché mortel, se sont coupés, ou font couper quelqu'un de leurs membres, ou à celui l'on a coupé, contre leur gré, en punition de leur crime, sont irréguliers, quoique cette mutilation ne les ait ni rendus inhabiles à faire les fonctions de leurs Ordres, ni leur ait causé aucune difformité notable, le membre dont ils se trouvent estropiés étant caché.

L'irrégularité, à parler proprement, s'encourt dans cette circonstance *ex delicto*, & non pas *ex defectu ;* parce que, selon les saints Canons, on ne doit pas tant faire attention dans ces cas au défaut de la partie, dont les personnes se sont privées,

r *Hist. de France, liv. 5. §. 37.*

s *In 4. sent. dist. 9. q. 1. art. 2.*

qu'à leur mauvaise volonté [t] : & encore parce que les Canons mettent au rang des homicides ceux qui se coupent quelque membre de leur corps, vû qu'ils se privent de la vie [u].

On infere même de-là qu'un homme qui se seroit lui-même coupé par colere ou par indignation, une partie d'un de ses membres, comme pourroit être la moitié d'un doigt, seroit irrégulier, quand même cela ne le rendroit ni difforme, ni inhabile aux fonctions de ses Ordres [x y].

Cependant plusieurs Canonistes sur le chapitre *de Presbytero*, au titre *de corpore vitiat. Ordin.* n'estiment pas que celui-là fût irrégulier, à qui un autre auroit coupé une partie du doigt, quoique le blessé eût par son péché donné occasion à cette mutilation, sans dessein toutefois de se faire estropier. Leur raison est, que c'est un crime bien plus atroce de porter soi même le fer sur son corps pour se blesser, que de s'exposer imprudemment à se faire blesser par un autre : mais si le blessé s'étoit engagé dans une querelle, à dessein de se faire mutiler, ils le jugent irrégulier, à cause de ces paroles du chapitre, *Ex parte* 1. *de corpore vitiat. Illi ad Clericatus Ordinem prohibeantur accedere . . . qui seipsos sani abscinderint, vel affectaverint ut ab aliis abscondantur.*

Yves de Chartres juge qu'un Moine qui s'étoit fait eunuque pour se guérir de l'épilepsie, étoit irrégulier, parce qu'il s'étoit fait lui-même cette opération ; mais que si elle avoit été faite par les Médecins, il n'auroit encouru aucune irrégularité [z].

t *Can.* Qui partem, *dist.* 55. In illis voluntas judicata, quæ sibi ausa fuit ferrum injicere.

u *Can.* Si quis abscidit, *dist.* 55. Si quis abciderit semetipsum, omninò damnetur, quia sui est homicida.

x *Can.* Maritum, *dist.* 33. Qui semetipsum quolibet corporis sui membro, indignatione aliquâ, vel justo vel injusto timore superatus truncaverit.

y *Can.* Qui partem, *dist.* 55 Qui partem cujuslibet digiti sibi ipsi volens abscidit, hunc ad Clerum Canones non admittunt.

z *Epist.* 231. Si Monachi illius transgressionem, qui se propter epilepsiam curandam eunuchisavit, secundùm rigo-

Tout cela fait voir qu'un homme peut devenir irrégulier par une mutilation qu'il se feroit à lui-même, encore qu'il n'encourût aucune irrégularité, s'il faisoit la même mutilation à un autre. Par exemple, un homme qui coupe un doigt à un autre, ne devient pas irrégulier ; parce qu'un doigt n'est pas un membre principal du corps, mais une partie d'un membre, comme Navarre le prouve en son Manuel [a], contre Cajetan ; & que suivant le Canon *Singula* [b] : *Illa pars hominis dicitur membrum, quæ officium per se distinctum habet, ut manus, pes, auris :* néanmoins cet homme est jugé irrégulier, quoiqu'il ne se soit coupé à lui-même que la moitié du doigt.

On infere encore de ces mêmes principes, que ceux qui se font faire eux-mêmes ou qui se font faire eunuques par un faux zele, pour être plus en état de garder la continence, sont irréguliers *ex delicto.* L'Eglise a toujours détesté cette action, parce que c'est se défier de la Grace de Dieu, qui est toute-puissante pour nous faire surmonter les plus violentes tentations.

On doit porter le même jugement de ceux qui se font faire ce mauvais traitement pour conserver leur voix. On s'en tient sur cela au premier Canon du Concile de Nicée, & au Decret d'Innocent I. que nous trouvons renouvellé par le septieme Canon du second Concile d'Arles, de l'année 452. *Hos qui se carnali vitio repugnare nescientes abscidunt, ad Clerum pervenire non posse.* Le Concile de Tribur, tenu en l'année 895. [c] & Clément III. enseignent la même chose [d].

C'étoit avec raison que le Pape Leon IX. qui vivoit au milieu de l'onzieme siécle, écrivant à Michel, Patriarche de Constantinople, se plaignit qu'on

rem Canonum animadvertere vultis, nec ad altiorem gradum promoveri poterit, nec in eo in quo erat ordine ministrabit, quod sicut bene nostis, ei non interdiceretur, si esset sectus à Medicis.

a *Cap.* 27.

b *Dist.* 89.

c *Can.* 33.

d *Cap.* Ex parte, *de corp. vitiat. Ord'n.*

élevoit dans cette Eglise des eunuques, non-seulement à la Cléricature, mais aussi à l'Episcopat [e]. On n'a pas oublié ces reproches dans le récit de la négociation du Cardinal Humbert à Constantinople, qui fut publié sous le même Pape, & qui est rapporté dans le tome des Conciles de ces tems-là.

Quant à ceux qui ont été faits eunuques pour être guéris de quelque maladie, ou à qui l'on a fait ce mauvais traitement par force, ils ne sont pas irréguliers [f].

De même ceux qui ont perdu quelque partie de leur corps par quelque maladie, ou par quelque accident dans lequel ils seroient tombés, sans avoir commis de crime, ne sont pas censés irréguliers, à moins que ce défaut & cette mutilation n'ayent produit en eux une difformité notable, ou une inhabileté à faire les fonctions des Ordres, ou une foiblesse considérable, ou ne causassent du scandale, ou ne donnassent de l'horreur; ce qu'on peut prouver par les Canons qu'on a rapportés au sujet des eunuques, & par plusieurs autres, cités par Gratien [g]. Innocent III. s'y est conformé [h]. Ce Pape ayant été consulté au sujet d'un Moine qui avoit été fait eunuque dès le berceau, & depuis ordonné Diacre, répondit qu'il n'estimoit pas que le Decret du Concile de Nicée dût avoir lieu à l'égard de ce Moine, puisqu'il avoit été fait eunuque dans un tems où il n'avoit pas encore l'usage de la raison, & qu'il n'avoit par conséquent point contribué à l'opération qui lui avoit été faite. On peut aussi en apporter pour raison, que le Droit ne prononce point d'irrégularité, sans qu'il y ait, ou une cause, ou une faute qui y donne lieu: or comme on suppose qu'il n'y a en ceux qui ont perdu quelque partie, ni indécence, ni scandale, ni inhabileté, & qu'il n'y a point eu de crime commis, il n'y a ni cause, ni faute qui donne lieu à une irrégularité.

Quand les défauts corporels sont survenus à un

e *Epist.* 1. *c.* 23.
f *Concil. Nic. Can.* 1. & *Can. Si quis pro, dist* 55.
g *Dist.* 55.
h *Cap.* Ex parte 2. *de corp. vitiat. Ordin.*

homme qui eſt déjà engagé dans les Ordres, on les tolere plus facilement, que lorſqu'il n'a encore reçu aucun Ordre [i]. Ainſi un homme à qui il ſurvient depuis ſon Ordination quelque défaut corporel, n'eſt pas irrégulier, s'il peut ſans une indécence notable, ou ſans ſcandale, exercer les fonctions de ſes Ordres, ou ſi ce défaut ne le rend inhabile qu'à quelques fonctions, & qu'il puiſſe faire les autres, comme ſont confeſſer, prêcher, baptiſer, à l'égard d'un Prêtre qui ne pourroit célébrer, parce qu'il ſeroit eſtropié d'une main [k] : *Presbyterum cujus duos digitos cum medietate palmæ à prædone abſciſſos ſignificaſti, Miſſam non permittimus celebrare, quia nec ſecurè, propter debilitatem, nec ſine ſcandalo, propter deformitatem membri, hoc fieri poſſe confidimus, ipſum autem cæteris officiis ſacerdotalibus fungi minimè prohibemus.*

Mais ſi un homme qui n'a encore reçu aucun Ordre, a quelque défaut qui le rend inhabile à faire les fonctions de la Prêtriſe, il eſt cenſé irrégulier pour tous les Ordres ſacrés, parce que le Diaconat & le Soudiaconat tendent au Sacerdoce; & on ne doit pas même lui accorder de diſpenſe pour les Ordres mineurs ou pour la tonſure, ſans une très-grande cauſe, ſuivant le ſentiment des meilleurs Auteurs.

Il y a auſſi certaines maladies que les Docteurs eſtiment rendre un homme irrégulier : telles ſont celles qui cauſent une difformité ſi notable, qu'il en peut naître du mépris, de l'horreur ou du ſcandale, comme eſt la lepre [l]. Telles ſont encore celles qui cauſent une foibleſſe qui empêche de faire les fonctions des Ordres [m]. Si ces maladies ſurviennent à celui qui eſt déjà ordonné, il en eſt comme des défauts corporels qui arrivent.

C'eſt à l'Evêque à juger ſi un défaut du corps rend un homme irrégulier, ou non.

i *Cap.* Expoſuiſti, *de corp. vitiato Ordin.*

k *Cap.* Presbyterum, *de Clerico ægrot.*

l *Cap.* de Rectoribus. *Cap.* Tua nos, *de Cleric. ægrot.*

m *Can.* Ex parte tua, *de Clerico ægrot.*

Alexandre III. l'a décidé en renvoyant un Evêque d'Angleterre à l'Archevêque de Cantorbery, pour sçavoir si une tache qu'il avoit à l'œil étoit une difformité assez notable pour le rendre irrégulier [n]. Ce jugement appartient au propre Evêque de l'Ordinant; cependant si un Evêque avoit accordé un dimissoire à son Diocésain, qui auroit quelque défaut qu'il estimeroit ne le pas rendre irrégulier, l'Evêque auquel le dimissoire seroit adressé, pourroit ne le pas ordonner, s'il jugeoit autrement de ce défaut.

Ce n'est pas aux Supérieurs des Réguliers à juger si le défaut corporel, dont un de leurs Religieux est attaqué, emporte l'irrégularité, ou non : ce droit appartient à l'Evêque qui doit ordonner ce Religieux, ainsi que le prouve Barbosa [o].

L'irrégularité qui vient d'un défaut du corps est ôtée, dès que ce défaut vient à cesser; celui qui en étoit atteint peut, étant guéri, être promu aux Ordres sans dispense, ou exercer les fonctions de ceux qu'il avoit reçus : elle peut aussi être levée par une dispense.

Le Droit canonique ne décide pas clairement, que la dispense de l'irrégularité qui vient du défaut du corps soit réservée au Pape : le Canon *Non confdat*, distinct. 50. ni le chap. *De Presbytero, de corpore vitiatis*, ni le chap. *Significavit*, sur lesquels les Canonistes se fondent, ne prouvent pas certainement cette réserve : si on les lit avec attention, on en demeurera facilement d'accord. Il n'y a aussi aucun texte dans le Droit qui permette expressément aux Evêques de dispenser de cette irrégularité, mais c'est le sentiment commun des Docteurs, que si l'on a besoin d'une dispense pour être relevé de cette irrégularité, il n'y a que le Pape seul qui puisse la donner; & c'est une coutume généralement établie par tout, de s'adresser à Rome pour obtenir cette sorte de dispense, quand le défaut est considé-

n *Cap.* Cùm de tua, *de corp. vitiat.*

o *Part.* 2. *de Offic. & potest. Episcopi, alleg.* 42. *n.* 61.

rable. Il faut s'en tenir à cet usage, les Papes même estiment cette dispense si importante, que conformément au chap. *Thomas de corpore vitiatis*, ils jugent nécessaire d'en adresser l'exécution à l'Evêque du lieu, & de lui commettre personnellement l'examen du défaut, ne prétendant pas dispenser des irrégularités qui sont accompagnées d'une difformité si considérable qu'elle puisse causer de l'horreur ou du scandale au peuple, ou exposer à la profanation les saints Mystères.

L'Evêque à qui la dispense est adressée, ne peut commettre l'examen du défaut du corps à une autre personne; le Pape lui défend, en lui ordonnant de le faire lui-même par l'inspection de la partie affligée, comme il paroît par cette clause de la dispense: *Committatur Ordinario, qui inspecto per seipsum, & considerato diligenter dicto defectu, si talis non sit, nec ex eo proveniat difformitas, quæ scandalum generet in populo, aut Divinis impedimentum præstet, super quo ejusdem Ordinarii conscientia oneretur, cum eo dispenset.*

Toutefois suivant le chap. *Significavit*, l'Evêque peut donner dispense à celui qui s'est fait eunuque par une fausse dévotion, ou qui s'est volontairement coupé quelque partie du corps, ou à qui cet accident est arrivé à l'occasion de son péché, parce que cette irrégularité est *ex delicto*, & que selon le Concile de Trente [p], les Evêques peuvent dispenser des irrégularités qui sont des suites des crimes: mais pour que l'Evêque puisse accorder cette dispense, il faut que le péché soit secret, que la partie blessée soit cachée, & que la mutilation ne rende pas un homme inhabile pour les fonctions des Ordres. Le Concile de Trente n'a reconnu ce pouvoir dans les Evêques, qu'à l'égard des irrégularités qui naissent d'un crime secret, & qui n'est pas un homicide volontaire.

Les Canonistes demandent, à l'occasion des défauts du corps, si on peut promouvoir aux Ordres les femmes & les hermaphrodites.

[p] *Sess. 24. Cap. 6. de Reform.*

Pour les femmes, on doit les regarder non pas comme irrégulieres, mais comme incapables de Droit naturel & divin de recevoir les Ordres. Par conséquent si on avoit la présomption de les vouloir ordonner, l'Ordination seroit non-seulement illicite, mais aussi absolument nulle & invalide ; car il est certain que selon les loix de la nature établies par le Créateur, l'homme est le chef de la femme, il la doit conduire, & elle doit lui être soumise. Ainsi la femme est incapable d'être Prêtre, puisque le Prêtre doit être le conducteur du peuple de Dieu ; outre que la pudeur qui est naturelle au sexe féminin, met les femmes hors d'état d'exercer les fonctions du Sacerdoce. Aussi S. Paul [q] défend aux femmes de parler ou d'enseigner dans l'Eglise, leur ordonnant de demeurer dans le silence : *Mulieres in Ecclesia taceant, non enim permittitur eis loqui..... docere autem non permitto, neque dominari in virum, sed esse in silentio.*

S. Epiphane [r] remarque que depuis la création du monde, aucune femme n'a exercé le Sacerdoce, ni dans la Loi de nature, ni dans la Loi écrite, encore moins dans la Loi de grace, où l'on n'a jamais souffert qu'elles en fissent la moindre fonction. *Non permittitur*, dit Tertullien [s], *mulieri in Ecclesia loqui, sed nec docere, nec tangere, nec offerre, nec ullius virilis muneris, nedum sacramentalis officii, sortem sibi vindicare.* Au contraire, l'on a fort blâmé dans les premiers siécles de l'Eglise certains hérétiques qui déféroient aux femmes le Ministère ecclésiastique, ainsi que nous assurent Tertullien [t] & S. Epiphane [u].

Le Pape Gélase se plaint hautement de cet abus, qu'il regarde comme un mépris formel des choses divines [x].

q 1. *Cor. c.* 14. *&* 1. *ad Tim. c.* 2.

r *Hæres.* 79.

s. *Lib. de velandis virginibus, c.* 9.

t *Lib. de præscript. c.* 11.

u *Hæres.* 49.

x *Epist.* 9. Impatienter audivimus tantum divinarum rerum fuisse defectum, ut fœminæ sacris altaribus ministrare ferantur, & cuncta quæ non-

Les noms de *Epiſcopæ* & de *Presbyteræ*, qu'on trouve quelquefois donnés aux femmes, ne ſignifient pas qu'elles euſſent dans l'Egliſe des emplois qui répondiſſent à ces noms, mais que leurs maris avoient été élevés à l'Epiſcopat ou à la Prêtriſe. Cela paroît clairement par le Canon 21. du Concile d'Auxerre de l'an 578. *Non licèt Presbytero in uno lecto, poſt acceptam benedictionem, cum Presbytera ſua dormire.*

Les Diaconeſſes dont il eſt ſouvent fait mention dans les Auteurs des ſix premiers ſiécles, n'avoient point reçu l'Ordre du Diaconat, encore que le Concile de Nicée [y] ſemble vouloir qu'on les conſacrât par l'impoſition des mains : ce n'étoit-là proprement qu'une cérémonie inſtituée par l'Egliſe, à-peu-près ſemblable à la bénédiction des Religieuſes & des Abbeſſes. Auſſi les fonctions des Diaconeſſes n'avoient point de rapport au ſacrifice de l'Autel, & elles n'avoient été établies dans l'Egliſe que par honnêteté, pour rendre aux filles & aux femmes qu'on baptiſoit, les mêmes offices que les Diacres rendoient aux hommes, comme nous l'apprend S. Epiphane [z].

Quant aux perſonnes hermaphrodites, qui participent également de l'un & de l'autre ſexe, ou en qui le ſexe féminin a prévalu, on ne les regarde pas non plus comme irrégulieres, mais comme incapables de l'Ordination. Pour celles qui tiennent plus de l'homme que de la femme, les Docteurs eſtiment qu'elles recevroient le caractère du Sacrement de l'Ordre, mais qu'il eſt défendu de les ordonner, parce que ce ſont plutôt des monſtres que des hommes. Ils diſent la même choſe d'une perſonne qui auroit deux têtes.

niſi virorum famulatui deputata ſunt, ſexum cui non competit, exhibere.

y *Can.* 19.

z *Hæreſ.* 79.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues au mois de Juin 1710.

PREMIERE QUESTION.

Ceux qui ne ſont pas nés de légitime mariage, ſont-ils irréguliers ? Comment ſe peut lever l'Irrégularité qui vient du défaut de la naiſſance ? Qui en peut diſpenſer ?

CEux qui ne ſont pas nés d'un légitime mariage, mais d'une conjonction illicite, ont le défaut de la naiſſance qui les rend irréguliers, quoique le crime ſoit caché [a].

Le péché d'impureté étant beaucoup plus rare dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, on n'avoit point fait de loix pour fermer l'entrée de l'état eccléſiaſtique à ceux qui n'étoient pas nés de légitime mariage. La premiere Ordonnance qui a été faite à

a *Cap.* Niſi cùm, *de renunciatione.*

ce sujet est du Concile de Meaux de l'année 845. encore ce Concile ne fait pas défense d'élever les enfans illégitimes aux Ordres, mais seulement les enfans dont les peres auroient ravi les meres, & qui seroient venus au monde avant le mariage que ces raviſſeurs auroient contracté avec les femmes qu'ils avoient enlevées; & il ne veut pas qu'on reçoive aux Ordres ceux qui sont nés depuis la célébration de leur mariage, à moins que l'Eglise n'ait grand besoin de Miniſtres, & qu'elle ne puisse espérer de ces enfans de grands services; ou que l'excellence de leur mérite ne les ait rendu fort recommandables. Ainsi ce Canon semble plutôt avoir été fait pour donner de l'horreur du rapt, que pour exclure des Ordres les illégitimes [b].

La corruption qui s'étoit gliſſée dans l'état ecclésiaſtique durant le neuvieme & le dixieme siécles, donna occasion au Concile de Bourges de 1031. de faire des défenses particulieres de recevoir dans le Clergé les enfans illégitimes des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres, & on y arrêta que tous ceux qui y avoient déjà été reçus, ne seroient point élevés aux Ordres sacrés, mais qu'ils demeureroient où ils se trouveroient [c].

b *Can.* 64. Raptores virginum & viduarum, qui etiam posteà voluntate parentum eas quasi desponsantes sub dotalitii nomine in conjugium duxerunt, publicæ pœnitentiæ subigantur . . . filii verò ex hujusmodi vituperabili conjunctione ante conjugium etiam minùs laudabile procreati, ad ecclesiasticam dignitatem nullomodo provehantur, nec de tali conjugio generati ecclesiasticis ordinibus applicentur, nisi fortè eos aut maxima Ecclesiæ utilitas, vel necessitas postulet, vel evidens meritorum prærogativa commendet.

c *Can.* 8. Ut filii Presbyterorum, sive Diaconorum, sive Subdiaconorum, in sacerdotio, vel diaconatu, vel subdiaconatu nati, nullomodò ulteriùs ad Clericatum suscipiantur, quia tales & omnes alii qui de non legitimo conjugio sunt nati, semen maledictum in Scripturis divinis appellantur, nec apud sæculares leges hæreditari possunt, neque in testimonium suscipi; & qui de talibus Clerici nunc sunt, sacros Ordines non accipiant, sed in quocumque gradu nunc sunt, in eo tantùm permaneant, & ultrà non promoveantur.

Le Pape Alexandre II. qui fut élu en 1061. regardant les enfans illégitimes des Prêtres comme irréguliers, confirma par grace l'élection d'un fils de Prêtre, qui avoit été élu à une dignité à cause de son mérite [d] : *Suffragantibus meritis connivendo recipimus.* Ce Canon est le plus ancien rapporté par Gratien, où il soit parlé de cette irrégularité.

Le Concile tenu à Poitiers l'an 1078. par Hugues, Evêque de Lyon & Légat du S. Siége, ordonna pareillement que les enfans des Prêtres seroient exclus des Ordres, & étendit cette exclusion aux bâtards des laïques : en même-tems il commença à établir la maxime des derniers siécles, que la profession religieuse a le pouvoir d'abolir l'irrégularité qui vient du défaut de la naissance [e]. Ce Canon est rapporté dans les Décrétales, au titre *De filiis Presbyterorum*, cap. *Ut filii*, & est le plus ancien des Décrétales qui parle de cette irrégularité.

Le Pape Urbain II. dans le troisieme chapitre de sa Lettre à Pibon, Evêque de Toul, qui est la dix-septieme dans l'appendice des Lettres de ce Pape, renouvella les défenses d'ordonner les enfans des Prêtres, en ces termes : *Presbyterorum filios à sacris altaris ministeriis removendos decernimus, nisi aut in Cœnobiis, aut in Canonicis religiosè probati fuerint conversati* [f].

Ces défenses furent réitérées dans les mêmes termes en l'année 1089. par le Concile de Melfi, où assista Urbain II. & encore par le Concile de Clermont [g] de l'année 1095. où ce même Pape fut présent. Ce dernier Concile donne la même exclusion avec la même dispense à tous les bâtards [h] : *Ut nulli filii concubinarum ad Ordines vel aliquos honores ec-*

d *Can.* Apostolicâ autoritate, *dist.* 56.

e *Can.* 8. Ut filii Presbyterorum & cæterorum ex fornicatione nati, ad sacros gradus non provehantur, nisi aut Monachi fiant, aut in Congregatione canonica regulariter viventes, prælationes verò nullatenùs habeant.

f *Can.* Presbyterorum, *dist.* 56.

g *Can.* 25.

h *Can.* 11.

clesiasticos promoveantur, nisi monachaliter vel canonicè vixerint in Ecclesia.

Paschal II. qui succéda à Urbain II. se trouva forcé d'accorder aux Evêques d'Angleterre le pouvoir de dispenser les bâtards des Prêtres à l'effet d'être promus aux Ordres, comme il le marque [i] à S. Anselme, Archevêque de Cantorbery : mais l'Eglise de France, quoiqu'elle ne fût pas tout-à-fait exempte de ce désordre, crut ne devoir pas accorder ces dispenses, & fit de nouveau des défenses d'ordonner les enfans des Prêtres, à moins qu'ils ne fussent Moines ou Chanoines Réguliers, ainsi que nous l'apprenons de la Lettre que Hildebert, Archevêque de Tours, écrivit au Pape Honoré II. pour l'informer de ce qui avoit été fait dans le Concile de Nantes, où cet Archevêque avoit présidé en l'année 1127. *Ordinari filios Sacerdotum, nisi priùs Canonici Regulares aut Monachi fierent, assensu communi nobis Synodus interdixit.*

Peu de tems après, le second Concile général de Latran, tenu sous Innocent II. en l'année 1139. abrogea la faculté de dispenser les enfans des Prêtres, que Paschal II. avoit donnée aux Evêques, & il remit en vigueur le Décret qu'avoit fait Urbain II. & qui avoit été réitéré par le Concile de Melfi ; on le trouve répété dans les mêmes termes dans le 21e. Canon de ceux de Latran.

L'Eglise par ces Décrets a non-seulement voulu faire connoître l'horreur qu'elle a de l'impureté, qui est le péché qui deshonore le plus le Clergé ; elle a encore tâché de prévenir le scandale que causeroit l'incontinence des Ministres sacrés qui y seroient portés, ou par le penchant naturel, ou par l'exemple de leurs peres, & elle a eu dessein de punir l'incontinence des Ministres des Autels, en faisant rejaillir les peines & la honte de leur crime sur les enfans même qui en étoient nés. Son intention a aussi été d'empêcher que les Bénéfices ne se convertissent en héritages : & que les peres ne les lais-

[i] *Epist.* 102.

faſſent comme par ſucceſſion à leurs enfans. Dans cette vûe on déclara même inhabiles au Diaconat & à la Prêtriſe les enfans légitimes que les Prêtres avoient eu de leurs femmes avant leur Ordination, & on ordonna que les enfans légitimes, auſſi bien que les illégitimes, ne pourroient ſuccéder immédiatement aux Bénéfices de leurs peres, comme l'écrit Alexandre III. à l'Archevêque de Cantorbery [k] : *Si qui filii Presbyterorum provinciæ ſuæ teneant Eccleſias, in quibus patres eorum tanquam perſonæ vel vicarii, nullâ perſonâ mediâ, miniſtrárunt, eos, ſive geniti ſint in Sacerdotio, ſive non, ab eiſdem Eccleſiis non differas amovere.*

Encore aujourd'hui les enfans nés en légitime mariage des peres qui auroient été depuis reçus dans le Clergé, ne peuvent ſans diſpenſe du Pape poſſéſéder immédiatement les Bénéfices de leurs peres, ſoit par réſignation, ſoit par permutation [l] ; & pour obtenir cette diſpenſe, il eſt néceſſaire d'envoyer à Rome une atteſtation de vie & de mœurs très-authentique en faveur du fils qui demande une diſpenſe.

Les Réglemens qui avoient été faits pour empêcher qu'on n'admît à la Cléricature les bâtards des laïques, n'avoient preſque point eu d'effet, & n'avoient pas été reçus dans toutes les Egliſes ; ſi bien qu'Etienne qui fut élu Evêque de Tournay en l'année 1192. ſe plaint au Pape Luce III. n'étant encore qu'Abbé de Sainte Génevieve, de ce qu'on refuſoit d'admettre dans le Clergé le Chancelier de France, parce qu'il n'étoit pas né d'un légitime mariage ; & il accuſe de vanité les Egliſes de France qui faiſoient difficulté de recevoir les bâtards, comme faiſant plus de cas de la naiſſance que du mérite & de la vertu [m].

k *Cap.* Ad extirpandas, *de filiis Presbyterorum.*

l *Cap.* Ad extirpandas, *de filiis Presbyterorum.*

m *Epiſt.* 82. *part.* 2. Quoniam in regno Francorum aliquæ Eccleſiæ quadam ſcrupuloſâ nobilitate, glorioſam, ut æſtimant, conſuetudinem aſſumpſerunt, ne aliqui niſi ex licito complexu geniti promoveantur, in eis meritorum &

Enfin l'Egliſe a cru devoir exclure des Ordres ſacrés tous ceux qui ne ſont pas nés de légitimes mariages, ſoit que leurs peres fuſſent Clercs, ſoit qu'ils fuſſent laïques, afin de détourner les hommes de l'incontinence, en voyant qu'on ne permettoit pas l'entrée des Ordres aux enfans qui venoient de leur crime, & pour prévenir le ſcandale qui peut naître parmi les Fideles, quand on voit des enfans illégitimes élevés au Sacerdoce : cela peut renouveller dans les eſprits l'idée du crime des peres qui les ont mis au monde ; & il y a tout lieu de craindre que les bâtards ne reſſemblent à leurs peres par leur incontinence : *Sæpe ſolet ſimilis filius eſſe patri.*

On fit en l'année 1199. une nouvelle Conſtitution à ce ſujet, dans le Concile que tinrent en Dalmatie les Légats d'Innocent III. qui eſt conçue en ces termes [n] : *Prohibemus etiam ut filii Presbyterorum, & qui de legitimo non ſunt matrimonio, ad ſacros Ordines non accedant.*

Depuis ce tems-là l'Egliſe a perſiſté dans la défenſe qu'elle avoit faite d'ordonner toutes ſortes de bâtards : c'eſt préſentement un uſage très-conſtant dans l'Egliſe Latine, que le défaut de la naiſſance rend irréguliers pour les Ordres & pour les Bénéfices tous ceux qui ne ſont pas nés d'un légitime mariage. Cette irrégularité eſt clairement établie par le Droit des Décrétales [o].

Il y a de certaines circonſtances où l'on peut douter ſi le défaut de la naiſſance entraîne avec lui l'irrégularité : c'eſt pourquoi l'on a cru devoir un peu entrer dans le détail des différens états des enfans, afin de pouvoir diſtinguer ceux qui ſont cenſés irréguliers d'avec ceux qui ne le ſont pas.

Premierement, ceux-là ſont irréguliers qui ſont

virtutis excellentiam origini poſtponentes, prædicto Cancellario ſuperbè, potiùs quàm ſupernè titulum nativitatis objiciunt, ne vel ad eos accedat.

n *Decret.* 18.

o *Cap.* Niſi cùm pridem, *de renunciat.* *Cap.* Ut filii, *de filiis Presbyterorum.* *Cap.* Nimis, *ibid.* *Cap.* Conſuluit, *de ſervis non ordin.* *Cap.* Per venerabilem, *qui filii ſint legitimi.* & *Cap.* Is qui, *de filiis Presbyterorum, in ſexto.*

nés d'un pere & d'une mere qui n'ont jamais été mariés ensemble. Ainsi ceux-là ne sont pas censés illégitimes, qui sont nés d'un homme & d'une femme qui n'avoient point été baptisés, entre lesquels il y avoit eu un mariage valide en qualité de contrat naturel, quoiqu'il ne fût pas un sacrement, parce qu'ils n'avoient point reçû le baptême. Le Pape Innocent I. nous en assure [p]. Quand même ce pere & cette mere infideles auroient contracté dans certains degrés prohibés par le Droit canonique, les enfans ne seroient pas illégitimes, suivant la décision d'Innocent III. [q].

Secondement, on tient pour irréguliers ceux qui sont nés d'un pere & d'une mere qui avoient contracté mariage clandestinement, avec un empêchement dirimant qui leur étoit tout-à-fait inconnu, ou qui l'avoient contracté à la face de l'Eglise avec un empêchement dirimant dont ils avoient connoissance [r]. *Si quis verò hujusmodi clandestina . . . conjugia inire præsumpserit in gradu prohibito, etiam ignoranter, soboles de tali conjunctione suscepta prorsus illegitima censeatur, de parentum ignorantia nullum habentes subsidium . . . pari modo proles illegitima censeatur, si ambo parentes impedimentum scientes legitimum, præter omne interdictum, etiam in conspectu Ecclesiæ contrahere præsumpserint.*

Troisiemement, ceux qui sont nés du mariage qu'un homme & une femme avoient contracté publiquement à la face de l'Eglise en toutes les formes ignorant de bonne foi un empêchement dirimant qui étoit secret, & qui rendoit leur mariage nul, quoiqu'il fût réputé bon, ne sont point irréguliers ; quand même l'empêchement auroit été découvert depuis la célébration du mariage, & que les parties auroient été séparées par sentence du Juge, qui auroit déclaré leur mariage nul & inva-

p *Epist.* 2. *ad Victric. Episcap. Rothom. c.* 6. *& Epist.* 22. *ad Episc. Maced. c.* 2.

q *Cap.* Gaudemus, *qui filii sint legitimi.*

r *Cap.* Cùm inhibitio, *de clandest. desponsat.*

lide, les enfans qui seroient nés ou conçus avant la sentence, ne seroient pas irréguliers, parce que la bonne foi des parties a rendu ces enfans légitimes [s] : d'où l'on infere même, que la bonne foi d'une des deux parties a la force de rendre légitimes les enfans nés de ce prétendu mariage.

En France, on ne présumeroit pas que les parties contractantes eussent ignoré de bonne foi l'empêchement dirimant qui étoit entre elles, si elles avoient manqué à faire faire les publications des bans de leur mariage, parce que ç'a été principalement pour découvrir les empêchemens qui peuvent se rencontrer aux mariages, qu'on a établi ces publications : en ce cas les enfans seroient censés illégitimes, & par conséquent irréguliers.

Quatriemement, les enfans qui étant nés ou conçus avant le mariage de leurs pere & mere, ont été légitimés par un mariage valide qui a suivi, ne sont pas censés illégitimes, si leur pere & leur mere étoient dans le tems de leur conception habiles à contracter ensemble sans dispense, parce que le mariage subséquent a purgé l'infamie de leur naissance [t]. On prétend que cette légitimation ne suffiroit pas à l'égard des Bénéfices, qui par leur fondation ne doivent être donnés qu'à des personnes d'une naissance légitime, parce que les fondations sont *stricti Juris*, & pour ce sujet elles doivent être étroitement interprétées, & par conséquent elles doivent être entendues de la naissance véritablement légitime, & non de celle qui ne l'est que par fiction de Droit.

Si au tems de la conception de l'enfant, le pere & la mere ne pouvoient pas validement contracter un mariage, parce qu'il y avoit entre eux un empêchement dirimant, qui auroit été levé depuis par une dispense, en vertu de laquelle il y auroit eu un mariage célébré avant la naissance de l'enfant, les Docteurs ne sont pas d'accord sur l'état de cet en-

[s] *Cap.* Cùm inter. *Cap.* Ex genore, *qui filii sint legitimi.*

[t] *Cap.* Tanta est vis, *qui filii sint legitimi.*

fant. Sanchez [u] estime qu'il est légitime, parce que lorsqu'il est venu au monde il n'y avoit plus d'empêchement dirimant, mais un mariage valide célébré en vertu de la dispense. Suarez & Avila sont de sentiment contraire, s'appuyant sur ce qui est dit dans le chap. *Tanta est vis*, qu'un enfant qui seroit né du commerce qu'un homme auroit eu durant son mariage avec une fille, qu'il auroit depuis épousée après la mort de sa femme, ne seroit pas légitimé par le mariage qui auroit suivi : *Si autem vir vivente uxore suâ, aliam cognoverit, & ex ea prolem susceperit, licèt post mortem uxoris eamdem duxerit, nihilominùs spurius erit filius ;* où Alexandre III. par le mot *susceperit*, n'a pas voulu marquer la naissance de l'enfant, en laquelle il n'y a aucun crime, mais la conjonction illicite par laquelle il avoit été conçu, dont le Pape n'a pas voulu que la honte fût purgée par le mariage subséquent. L'opinion de Suarez paroit aussi la plus probable ; elle est la plus sûre.

Que si au contraire, après la conception d'un enfant il étoit survenu, avant sa venue au monde, un empêchement dirimant entre le pere & la mere, qu'ensuite ils eussent valablement contracté mariage, en vertu d'une dispense, l'enfant seroit légitimé par ce mariage.

Les enfans nés d'un mariage clandestin sont légitimés, quand il est après contracté en face de l'Eglise, si le pere & la mere pouvoient au tems de leur cohabitation contracter mariage, n'y ayant entr'eux aucun empêchement canonique [x].

Cinquiemement, lorsqu'un mariage a été reconnu pour nul, à cause d'un empêchement dirimant qui étoit entre les parties, l'enfant qui seroit venu au monde avant que ce mariage eût été réhabilité, en vertu d'une dispense que les parties auroient obtenue simplement pour contracter de nouveau ensemble, ne seroit pas légitimé par le nouveau ma-

u *Lib. 8. de Matrim. disput. 7. n. 19.*

x *Cap. Quòd nobis, de clandest. desponsat.*

riage, mais il seroit censé irrégulier, parce que la dispense auroit été seulement accordée pour réhabiliter le mariage : par conséquent son effet se termineroit-là, & ne pourroit s'étendre jusqu'à rendre légitime l'enfant qui étoit né avant qu'on l'eût obtenue.

Sixiemement, si un homme & une femme, après un mariage valide qu'ils auroient consommé, s'étoient de leur consentement réciproque, l'un fait Prêtre, & l'autre Religieuse, & qu'ensuite ils eussent habité ensemble, l'enfant qui en seroit né, seroit illégitime & irrégulier, comme on l'infere du chap. *Litteras, de filiis Presbyterorum*, où Clément III. permet qu'on donne les Ordres à un jeune homme qui étoit né de cette maniere : *permittimus ipsum ordinari in Clericum ;* par ces paroles le Pape marque qu'il accorde une dispense à ce jeune homme ; car le mot *Permittimus* signifie un relâchement de Droit. Le Pape supposoit donc qu'il y avoit un empêchement canonique à l'Ordination de ce jeune homme ; sçavoir, une irrégularité qui venoit du défaut de sa naissance. Voyez la constitution de Clément III. dans la seconde de ses anciennes collections.

Il y a encore les enfans exposés, dont la condition est incertaine, car si l'on expose très-souvent des bâtards, il arrive aussi assez fréquemment que la pauvreté force les peres & les meres à exposer leurs enfans légitimes : c'est d'où vient que les Canonistes sont fort partagés sur le jugement qu'on doit porter des enfans exposés.

Les uns disent, que comme pour l'ordinaire on expose les illégitimes, il y a une forte présomption, & quasi une certitude morale, que les enfans qu'on trouve exposés ne sont pas légitimes : par conséquent ils doivent être présumés irréguliers.

Les autres se fondant sur le chap. *Ex parte, de scrutinio*, où Innocent III. dit, *Illum quem indignum esse non noveris, debes æstimare*, à quoi la Glose ajoute : *Quemlibet præsumi dignum, nisi probetur indignus, & de quolibet præsumendum esse bo-*

num, *nisi probetur contrarium*, disent plus probablement, que comme l'on n'a aucune preuve que les enfans exposés ne soient pas nés de légitime mariage, dans le doute on les doit réputer légitimes & habiles à recevoir les Ordres. Grégoire XIV. dans une Bulle donnée en faveur de la Confrairie érigée pour prendre soin des enfans exposés, les regarde comme tels, selon le rapport de Diana [y]; & le Droit ne fournit aucun Canon qui déclare illégitimes ou irréguliers les enfans exposés : au contraire, Grégoire IX. les traite fort favorablement [z].

Quoi qu'il en soit des deux opinions, les Auteurs demeurent d'accord qu'un homme n'est pas irrégulier précisément pour avoir été exposé ; l'exposition d'un enfant n'étant pas une preuve certaine qu'il soit illégitime, puisqu'il reste toujours un doute de fait sur sa naissance, & qu'ainsi l'Evêque peut accorder à ceux qui ont été trouvés exposés, la dispense pour les Ordres & pour les Bénéfices.

S'il arrive qu'un enfant exposé ait reçu de bonne foi les Ordres sans dispense, se croyant légitime, il n'en a pas besoin pour en faire les fonctions, quand même dans la suite il se jugeroit illégitime, à cause de la maxime, *Melior est conditio possidentis.* Grégoire XIV. l'a ainsi décidé dans la Bulle qu'on vient de rapporter, qui est aussi citée par Henriquez [a].

Ajoutez à cela, que ni un enfant exposé, ni celui dont on ne connoît point le pere & la mere, quoiqu'il n'ait pas été exposé, ne sont point obligés en conscience de se croire illégitimes, n'en ayant aucune assurance : même celui qui doute s'il est illégitime, ayant des raisons pour & contre, n'est pas tenu de se réputer irrégulier, parce que dans le doute de fait, qui ne regarde point l'homicide, on n'est pas obligé de se croire irrégulier. Si dans la suite du tems on découvre que cet homme soit illégitime, plusieurs Docteurs estiment que l'Evêque

y *Part.* 4. *tract.* 2. *resol.* 58.

z *Cap.* Si à patre, *de in-fantibus & lang. expos.*

a *Traité des Irrégul. c.* 8.

peut

peut le diſpenſer pour exercer les Ordres qu'il auroit reçus.

Mais un homme qui ſçait certainement être illégitime, quoique le défaut de ſa naiſſance ſoit ſecret & caché, & qu'il paſſe publiquement pour légitime, doit ſe regarder comme irrégulier, & ne pas ſe faire promouvoir aux Ordres ſans avoir obtenu une diſpenſe. Mais auſſi un enfant n'eſt pas tenu de ſe croire illégitime ſur ce que ſa mere lui a déclaré en mourant qu'elle l'avoit eu d'un adultere, à moins qu'il n'en eût d'ailleurs des preuves indubitables. La raiſon eſt, que cet enfant eſt en poſſeſſion d'etre légitime, en vertu d'un juſte titre, qui eſt le Mariage de ſa mere; il n'eſt pas obligé d'ajouter foi à ſa déclaration, qu'elle a pu faire par quelques motifs particuliers; quand même cet enfant auroit connoiſſance que ſa mere étoit impudique, rien ne le force à croire qu'elle l'a conçu d'un adultere; l'un & l'autre peut être tout enſemble véritable, que cette mere fût une incontinente, & qu'elle ait conçu cet enfant du fait de ſon mari: mais ſi cet enfant s'étoit tellement laiſſé perſuader par ſa mere, qu'il ſe crût illégitime, & qu'il ne pût ſe défaire de ce préjugé, il doit demander une diſpenſe avant que de ſe faire ordonner, autrement il agiroit contre ſa conſcience.

L'irrégularité qui vient du défaut de la naiſſance, peut être levée ou par la légitimation, ou par la Profeſſion religieuſe.

La légitimation ſe peut faire en deux manieres:

Premierement, par un mariage valide, qui a été contracté entre le pere & la mere d'un enfant qui étoit ou né, ou conçu, comme nous l'avons dit. Ce mariage ſubſéquent rendant cet enfant légitime, le rend habile aux Ordres & aux bénéfices [b].

Toutefois cette légitimation n'a pas lieu pour le Cardinalat. Pour y être promu, il faut être né en légitime mariage, & n'avoir aucun défaut dans ſa naiſſance, ſuivant la Bulle de Sixte V. du mois de

b *Gloſ. in Cap.* Tanta eſt vis, *qui filii ſint legitimi.*

Décembre 1586. de sorte que ceux qui étant nés *ex soluto & soluta*, ont été légitimés par un mariage subséquent, ont besoin d'une dispense pour être élevés à cette dignité.

Secondement, la légitimation se peut faire par le Pape ou par le Prince ; celle qui est faite par le Prince ne regarde que les effets civils ; de sorte que celui qui a été légitimé par Lettres du Prince, n'en est pas plus en état de recevoir les Ordres, ou de posséder des bénéfices, quoique les étrangers qui, selon les Loix du Royaume, ne peuvent posséder des bénéfices en France, soient, par des Lettres de naturalité, ou par une dispense du Roi, rendus habiles à y posséder des bénéfices comme les naturels François.

La légitimation qui se fait par le Pape ne rend pas en France un enfant qui est né illégitime, capable de succéder aux biens paternels ou maternels ; mais elle le rend seulement habile à entrer dans les Ordres & dans les bénéfices. Cette légitimation ne differe quasi que de nom, de la dispense que le Pape a coutume d'accorder aux bâtards, si ce n'est que la légitimation est une dispense totale qui leve tout ensemble l'inhabilité aux Ordres & aux bénéfices, de quelque nature qu'ils soient.

Il est sans difficulté que le Pape peut dispenser de l'irrégularité qui vient du défaut de la naissance, tant par rapport à tous les Ordres qu'à toutes sortes de bénéfices, Dignités & Prélatures ecclésiastiques [c]. Tous les jours le Souverain Pontife use de ce droit, & c'est la maniere la plus ordinaire dont on se sert pour lever les irrégularités.

En France nous apportons une limitation ou exception à ce pouvoir du Pape : nous ne tenons pas que le Saint Pere puisse dispenser un bâtard pour posséder un bénéfice en une Eglise, lorsqu'il est porté expressément, soit par le titre de la Fondation, soit par un Statut suivi de Lettres-Patentes homologuées par Arrêt, que nul n'y sera admis s'il

c *Cap.* Per venerabilem, *qui filii sint legitimi.*

n'est né de légitime mariage. Il y a de ces sortes de bénéfices dans l'Eglise de Saint Urbain de Troyes, & dans l'Eglise de Saint Hilaire de Poitiers. La dispense que le Pape accorderoit seroit déclarée abusive, parce que c'est une regle en France que le Pape ne peut, sans abus, contrevenir aux clauses des fondations. Févret [d] rapporte que le Pape ayant donné une dispense à un bâtard pour posséder un Canonicat en ladite Eglise de Troyes, elle fut déclarée abusive en la premiere Chambre des Enquêtes, par Arrêt du 9. Juillet 1693. La provision d'un bénéfice de Saint Hilaire de Poitiers, accordée à un bâtard légitimé, fut déclarée nulle.

Quand on s'adresse au S. Siége pour obtenir une dispense du défaut de la naissance, à l'effet d'être ou promu aux Ordres, ou pourvu de bénéfices, il faut dire son nom, son surnom & son Diocèse, & il faut expliquer d'où l'illégitimation procéde : *Si ex soluto & soluta, si ex soluta & conjugato, si ex Sacerdote, vel Monacho, vel Moniali, &c.* Cela est conforme au chap. *Ad præsentiam, de filiis Presbyterorum*, où on voit qu'un Prêtre ayant obtenu une dispense pour être Chapelain dans l'Eglise où son Pere avoit servi, fut privé de cette Chapelle, parce qu'il avoit tû qu'il étoit bâtard de Prêtre. La raison qu'on rend de cette pratique est, que l'irrégularité du défaut de naissance n'est pas égale en tous ceux où elle est, parce que les défauts dont elle naît sont inégaux ; les uns sont plus ou moins honteux & plus ou moins infâmes, & par conséquent rendent la dispense plus ou moins difficile à obtenir. C'est pourquoi la dispense seroit nulle, si la cause véritable de l'illégitimation n'avoit pas été énoncée dans la supplique.

Si c'est un bâtard de Prêtre qui demande dispense pour posséder un bénéfice dans une Eglise où son pere en possède ou en a possédé un, il lui faut double dispense ; une qui le rende capable de posséder des bénéfices, l'autre qui le rende capable d'en

[d] *Traité de l'Abus, liv. 3. c. 1. n. 1.*

posséder dans une Eglise où son pere en a, ou en a eu un [e].

Si l'illégitimation étoit absolument secrette, il ne seroit pas nécessaire de se pourvoir à la Daterie, il suffiroit d'avoir recours à la Pénitencerie, où il n'est pas besoin de faire sçavoir ni son nom, ni son surnom, ni son Diocèse ; mais il ne faut pas manquer à expliquer la cause d'où procéde l'illégitimation.

Avila prétend que les Evêques, en vertu du Décret du Concile de Trente [f], peuvent dispenser pour les Ordres sacrés les illégitimes dont l'irrégularité est entierement secrette, parce qu'elle nait *ex delicto occulto parentum.* Le sentiment contraire est plus probable, & on ne doit jamais s'en éloigner dans la pratique, comme remarque Diana [g] ; car quand le Concile reconnoit que les Evêques ont pouvoir de dispenser des irrégularités qui viennent d'un crime caché, il parle d'un crime commis par celui qui est irrégulier.

Il n'y a que le Pape seul qui puisse donner aux bâtards la dispense pour recevoir les Ordres sacrés, ou pour posséder les bénéfices qui ont la charge des ames, ou qui par la coûtume, ou par leur fondation, ou par des Statuts particuliers, requierent quelque Ordre sacré, ou qui sont des dignités ou des personats : c'est l'usage, & il est conforme au ch. *Nimis, de filiis Presbyterorum.*

L'Evêque ne peut dispenser les illégitimes que pour la tonsure, les Ordres moindres & les bénéfices simples [h] : *Is qui defectum patitur natalium, ex dispensatione Episcopi licitè potest (si et aliud canonicum non obsistat) ad ordines promoveri minores, & obtinere beneficium cui cura non imminet animarum, dummodò sit tale super quo per ipsum Episcopum valeat dispensari. Ad ordines quoque majores vel beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit Episco-*

e *Cap.* Michaël & *Cap.* ad abolendam, *de filiis Presbyt.*
f *Sess.* 24. *c.* 6. *de reform.*
g *Part.* 4. *tract.* 2. *resol.* 64.
h *Cap.* Nimis, *de filiis Presbyter. ordin. Cap.* Is qui, *de filiis Presbyter. in sexto.*

pus diſpenſare, ſine diſpenſatione Sedis Apoſtolicæ promoveri non poteſt.

Il y a quelques Canoniſtes qui ont dit que les Evêques de France ne pouvoient uſer de ce droit, parce que le Sexte qui a été publié par Boniface VIII. n'eſt pas reçu dans les Tribunaux du Royaume, mais ils ne faiſoient pas attention que la France ne rejette point les déciſions du Sexte, qui ſont favorables à ſes libertés, ou à la puiſſance des Evêques, encore qu'elle ne reçoive pas le Droit nouveau établi par Boniface VIII. particulierement quand il reſtreint le pouvoir des Ordinaires.

Au reſte, le pouvoir qui eſt donné aux Evêques par le chap. *Is qui*, n'eſt pas une nouvelle conceſſion du Pape Boniface, ce n'eſt que la ſuite néceſſaire du Décret de Grégoire IX. [i] Le Concile de Beziers, tenu l'an 1233. ſous ce dernier Pape, avoit reconnu [k] ce pouvoir dans les Eveques à l'égard de la tonſure.

Le Chapitre, durant la vacance du Siége Epiſcopal, ſuccéde à ce pouvoir de l'Eveque, puiſqu'il lui ſuccéde en tout ce qui eſt de la juriſdiction ordinaire dans les cas qui ne ſont point exceptés par le Droit. Or il eſt certain que le pouvoir de diſpenſer les illégitimes pour les Ordres mineurs & pour les bénéfices ſimples, eſt de la juriſdiction ordinaire des Evêques, & il n'y a aucun texte du Droit qui interdiſe l'uſage de ce pouvoir au Chapitre durant la vacance du Siége.

On doute ſi les Evêques peuvent diſpenſer les illégitimes à l'effet de poſſéder les prébendes des Egliſes Cathédrales, quoique le ſoin des ames n'y ſoit pas attaché, parce qu'encore que Boniface VIII. diſe qu'un bâtard peut, en vertu d'une diſpenſe de l'Evêque, être pourvu d'un bénéfice, *cui cura non imminet animarum ;* il marque cependant qu'il y a des bénéfices ſimples pour leſquels l'Evêque ne peut diſpenſer, quand il ajoute cette clauſe : *Dummodò*

i *Cap.* Nimis, *de filiis Presbyterorum.*

k *Can.* 7.

sit tale super quo per ipsum Episcopum valeat dispensari ; & s'il y a quelques bénéfices qui méritent cette prérogative, ce sont les prébendes des Eglises Cathédrales, dont les Chanoines sont appellés *Clerici primi gradûs.*

D'autres disent que c'est parce que le Concile de Trente [1] a imposé aux Chanoines des Cathédrales l'obligation de se faire promouvoir aux Ordres sacrés ; & comme l'Evêque ne peut pas dispenser pour ces Ordres, il ne le peut aussi pour ces bénéfices qui les requièrent.

On peut en rendre une autre raison qui paroît plus forte, sçavoir que les Eglises Cathédrales, à cause de leur dignité, ne sont point censées compriſes sous les termes généraux d'Eglises & de bénéfices, qui est une maxime suivie en France, & qui est tirée du chap. *Quamvis plenissima, de præbendis & dignitatibus in Sexto. Quamquam sub nomine Ecclesiarum civitatis comprehendatur alias Ecclesia Cathedralis, cùm tamen alicui de beneficio mandamus in aliqua Ecclesiarum civitatis vel diœcesis provideri, ad Cathedralem Ecclesiam (quam propter ipsius honorem sub hac generalitate nolumus hoc casu includi) se mandatum hujusmodi non extendit.*

Ainsi le mot de *bénéfice* dont s'est servi le Pape Boniface, quand il déclare le pouvoir qu'ont les Evêques d'accorder aux bâtards la dispense pour posséder des bénéfices, ne doit pas s'entendre des prébendes de Cathédrales : d'où l'on peut inférer qu'un bâtard, qui a obtenu une dispense du Pape pour posséder des bénéfices simples, ne peut pas, en vertu de cette dispense, posséder un Canonicat d'une Eglise Cathédrale.

Comme l'on doit entendre les dispenses à la lettre, & qu'on ne peut pas les étendre au-delà de leurs termes, parce qu'elles sont odieuses, & quelles s'écartent du Droit commun, dont elles sont une espece d'infraction, on ne peut faire d'extension de la dispense pour les Ordres à celle pour les bé-

[1] *Sess. 24. c. 12. de reform.*

néfices ; ni de celle pour les bénéfices à celle pour les Ordres. Ainsi celui qui a obtenu une dispense pour se faire promouvoir aux Ordres sacrés, nonobstant le défaut de sa naissance, n'est pas pour cela dispensé pour posséder des bénéfices mêmes simples. De même celui qui a été dispensé pour pouvoir obtenir des bénéfices simples, ne l'est pas pour les bénéfices à charge d'ames, & celui qui a une dispense pour obtenir une dignité à laquelle la charge des ames est attachée, n'est pas dispensé pour posséder un bénéfice-cure, qui n'est point une dignité, comme le remarque Rebuffe dans la seconde Partie de sa Pratique, au titre *de dispensatione ad plura beneficia*, parce que la dispense ne sert que pour les bénéfices dont elle fait mention : *Nec debent ad casus alios quàm expressos extendi* [m].

Tout cela s'infere du chap. *Is qui*, & du chap. *Si is cum quo*, au titre *de filiis Presbyterorum, in sexto*, où il est parlé de ces dispenses, comme étant différentes les unes de autres. Par conséquent les illégitimes qui veulent obtenir du Saint Siege une dispense pour être promus aux Ordres & aux bénéfices, doivent prendre garde que non-seulement on explique bien au Pape quel est le défaut de leur naissance, mais aussi qu'on lui demande la dispense de posséder toutes sortes de bénéfices ; ce que l'on a coûtume d'exprimer en ces termes : *Quæcumque & qualiacumque, cum cura & sine cura, beneficia ecclesiastica, etiamsi Canonicatus & Præbendæ, dignitates etiam majores & principales, personatus, administrationes, & officia etiam curata & electiva, etiam in Cathedralibus & Metropolitanis vel Collegiatis Ecclesiis, seu si Parochiales Ecclesiæ, vel earum Vicariæ perpetuæ fuerint.*

Il est à remarquer que Clément VII. voyant qu'on abusoit des Décrétales qu'Alexandre III. avoit faites pour empêcher que les enfans des Prêtres ne succédassent aux bénéfices de leurs peres, il leur interdit, par une Bulle de l'année 1533. [n] toutes suc-

m *Cap.* Cui de non, *de præbendis, & dignit. in sexto.*

n *Ad Canonum conditorem.*

ceſſions, ſoit immédiates, ſoit médiates, déclarant les enfans illégitimes nés de peres qui étoient Prêtres, Clercs ou Religieux, abſolument incapables de poſſéder les bénéfices eccléſiaſtiques, de quelque nature ou condition qu'ils fuſſent, dont les Peres auroient été pourvus, ſoit en titre, ſoit en commende. Le Concile de Trente a encore pouſſé la choſe plus loin, afin d'effacer entierement la mémoire de l'incontinence des peres. Suivant ſon Décret [o], les enfans illégitimes des Clercs ſont exclus d'avoir des bénéfices, de quelque nature qu'ils puiſſent être, dans la même Egliſe où leur pere en auroit, ou en auroit eu, ſoit le même, ſoit un autre, ou même des penſions ſur les bénéfices qui ſeroient encore, ou qui auroient été poſſédés par leur pere. Par conſéquent une diſpenſe générale pour poſſéder toutes ſortes de bénéfices ne leur ſuffiroit pas pour en obtenir dans la même Egliſe où leur pere en auroit eu; mais ils en auroient beſoin d'une ſpéciale à cet effet.

Enfin l'irrégularité qui vient du défaut de la naiſſance peut être ôtée par la profeſſion religieuſe. Il a été ainſi réglé par le Concile de Poitiers de l'an 1078. par le Pape Urbain, par les Conciles de Melfi & de Clermont, où préſida ce Pape, & par celui de Latran de l'an 1139. dont nous avons rapporté les Décrets en répondant à la queſtion précédente. Ces Conciles ont regardé la profeſſion religieuſe comme une nouvelle naiſſance ſpirituelle, qui fait oublier les taches de la premiere origine.

Quoique les illégitimes qui ſont Religieux-profès puiſſent être promus aux Ordres ſacrés ſans aucune diſpenſe, & même être pourvus des bénéfices ſimples de leur Ordre, néanmoins il leur eſt défendu d'avoir des Prélatures [p], *Prælationem verò nullatenùs habeant*: par ce terme on entend non-ſeulement les Evêchés, & les Abbayes; mais auſſi les Supériorités, Dignités & Perſonnats de leur Ordre, auxquels

o *Seſſ. 25. c. 15. de reform.*

p *Cap. Ut filii, de filiis Presbyterorum.*

ils ne peuvent être élus sans une dispense du Pape, à moins d'un privilége particulier de l'Ordre. Il y a des Ordres à qui les Papes ont accordé que leurs Chapitres généraux ou provinciaux puissent dispenser leurs Religieux qui seroient nés illégitimes, à l'effet d'être élevés aux Prélatures de la religion. Chopin, en son Monasticon [q], dit que Grégoire XI. donna ce privilége aux Chartreux l'an 1372. Diana [r] assure après Barbosa, que Grégoire XIV. publia une Constitution, par laquelle il accordoit ce même privilége à certains Ordres. Bien plus, le même Diana rapporte que le Pape Eugene IV. avoit accordé à la Congrégation de S. Jean l'Evangéliste, instituée en Portugal, que les bâtards qui feroient profession dans cette Congrégation, seroient rendus par la seule profession capables de posséder les Dignités & les Prélatures de cet Ordre.

On n'estime pas que les Religieux illégitimes aient besoin d'aucune dispense pour être Prieurs claustraux dans une Abbaye dont l'Abbé est régulier & réside dans le Monastère, ni pour être Supérieurs où il y a un Prieur régulier en chef, ni pour être Maîtres des Novices, parce qu'un Prieur est sous un Abbé régulier, un Souprieur & un Maître des Novices n'ont d'autorité que celle que l'Abbé ou le Prieur leur donne; ils doivent obéir à l'Abbé ou au Prieur comme les autres Religieux, & ces emplois ne sont proprement ni Prélatures ni Dignités, mais de simples offices amovibles à la volonté de l'Abbé ou du Prieur.

On peut raisonner de la même maniere des filles illégitimes, comme des hommes à l'égard des Abbayes, Prieurés & dignités de leurs Monastères, selon la Glose sur le paragraphe *Sanè* [s]. Toutefois cela n'est pas certain, parce que dans tout le Droit il n'est parlé que des hommes, &

q *Lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 7.
r *Part.* 4. *tract.* 2. *resol.* 65.
s *Gloss. in* §. Sanè. *Cap.* Indemnitatibus, *de Electione*, *in sexto*, *verb.* Canonica.

il n'eſt pas dit un ſeul mot des filles. On peut voir ſur cela Diana. [t]

Le Pape Sixte V. fit en 1587. une Bulle [u] pour empêcher qu'on reçût certains bâtards dans les Monaſtères ; mais Grégoire XIV. par ſa conſtitution [x] de l'an 1590. révoqua celle de Sixte V. & réduiſit la choſe au Droit commun. Cependant il y a des Ordres réguliers, dont les Statuts ne permettent pas qu'on reçoive les illégitimes, à moins qu'ils n'aient obtenu une diſpenſe : tels ſont ceux des Trinitaires & des Carmes, au rapport de Chopin, dans l'endroit qu'on vient de citer.

t *Part.* 3. *tract.* 2. de dubiis Regularium, *reſol.* 101.

u Cum de omnibus Eccleſiaſticis.

x Circumſpecta.

II. QUESTION.

Les Energumenes, les Fous, les Furieux, les Epileptiques & les ignorans ſont-ils irréguliers ?

ON comprend au nombre des irréguliers par le défaut d'eſprit, les énergumenes ou poſſédés du démon, ceux qui tombent du mal caduc, qu'on appelle épileptiques, les lunatiques, c'eſt-à-dire, ceux qui ne ſont pas toujours inſenſés, & qui de temps en temps retournent à leur bon ſens, les fous & les ignorans.

On n'entend pas parler ici ſeulement de ceux qui ſont actuellement énergumenes, fous, furieux ou épileptiques ; mais auſſi de ceux qui ont été attaqués de quelqu'un de ces défauts. L'Egliſe les juge irréguliers, parce qu'elle craint qu'ils n'y retombent, & qu'il y a du danger & de l'indécence d'expoſer à l'Autel des perſonnes capables de faire des abominations dans leurs mauvais momens, comme le re-

marque S. Grégoire [a] en parlant d'un Evêque qui étoit devenu fou ; & Alexandre II. dit au sujet d'un Prêtre qui tomboit du mal caduc [b] : *Indecens enim est & periculosum, ut in consecratione Eucharistiæ, morbo victus epileptico cadat.*

La distinction 33. du Décret de Gratien nous fournit quatre Canons [c] qui font défenses de conférer les Ordres aux énergumenes.

Il y avoit une ancienne Ordonnance ecclésiastique, qui portoit qu'on n'éleveroit point aux Ordres ceux qui étoient agités du malin esprit, ou de quelqu'autre violente impression. Elle est rapportée dans la neuvieme Lettre que Gélase, qui fut élu Pape au commencement de l'an 492. écrivit aux Evêques de la Lucanie. Le Concile onzieme de Tolede de l'an 675. l'a renouvellée presque dans les mêmes termes [d] : *Benè quidem majorum regulis definitum est, ut dæmoniis aliisque similibus passionibus irretitis ministeria sacra tractare non liceat, cui præcepto consensu rationis adhibito, id communiter definivimus, ut nulli de his qui aut in terram arrepti à dæmonibus eliduntur, aut quolibet modo vexationis incursibus efferuntur, vel sacris audeant ministrare altaribus, vel indiscussi divinis se ingerant sacramentis.* On a inseré cette défense dans les Capitulaires de Charlemagne [e].

Le Concile d'Elvire tenu environ l'an 305. avoit déja défendu qu'on permît aux énergumenes de faire aucune fonction dans l'Eglise [f].

Il n'est pas seulement défendu de conférer aucun Ordre à ceux qui ont été agités du malin esprit, mais même on doit déposer ceux à qui cela sera arrivé après leur Ordination, selon le premier Concile d'Orange, de l'an 441 [g].

a *Can.* Quamvis, *c.* 7. *q.* 1.
b *Can.* Cùm in tuis litteris, *c.* 7. *q.* 2.
c *Can.* Maritum. *Can.* Communiter. *Can.* Clerici. *Can.* Usque.
d *Can.* 13.
e *Lib.* 1. *c.* 15.
f *Can.* 29. Energumenus qui ab erratico spiritu exagitatur..... neque permittendum ut suâ manu in Ecclesia ministret.
g *Can.* 16. Energumeni non

On peut voir dans les Dialogues de S. Grégoire[h] l'Histoire d'un jeune Religieux, qui ayant été agité de l'esprit malin, se fit promouvoir aux Ordres contre la défense que lui en avoit faite S. Benoit, & qui fut ensuite tourmenté de nouveau par le démon.

Le Pape Gélase apporte deux raisons pourquoi l'on ne doit pas permettre aux énergumenes de faire les fonctions des Ordres : la premiere, de peur que si dans leurs fonctions il leur arrivoit quelque accident, le peuple n'en fût scandalisé, voyant soumis au diable ceux qui lui sont donnés pour l'en délivrer : la seconde, que s'il n'est pas permis à ceux qui ont des défauts de corps de faire des fonctions sacrées, il est encore plus convenable que ceux qui sont possédés ou obsédés du démon, ne distribuent pas les dons célestes.

Il y a des Docteurs qui estiment que les Canons ne prononcent pas nettement l'irrégularité contre ceux qui ont été attaqués quelquefois du mal caduc ; cependant l'opinion la plus commune des Théologiens & des Canonistes est, que ceux qui sont tombés une seule fois de ce mal, depuis qu'ils ont atteint l'âge de 14. ans, ne peuvent être élevés aux Ordres, comme étant irréguliers.

L'usage est conforme à cette opinion, qu'on peut appuyer sur le Canon *Usque adeò*, dist. 33. qui est tiré de la Lettre 9. du Pape : *Usque adeò sanè comperimus illicita quæque prorumpere, ut dæmonibus similibusque passionibus irretitis ministeria sacro-sancta tractare tribuatur.* L'irrégularité des épileptiques semble être ici confondue avec celle des énergumenes, parce qu'ils souffrent de semblables mouvemens violens, tombant par terre comme les énergumenes, ce qui donne lieu de croire qu'ils sont agités de quelque esprit malin.

Ce qu'on lit à la fin de ce Canon, *si corpore sau-*

solùm non assumendi sunt ad ullum ordinem Clericatûs, sed & illi qui ordinati jam sunt, ab impositio officio sunt repellendi.

h *Lib.* 2. *c.* 16.

ciatum fortaſſis aut debilem nequaquam ſancta contingere lex divina permiſit, quanto magis doni cœleſtis diſpenſatores eſſe non convenit (quod eſt deterius) mente perculſos, paroit encore très-formel pour cette opinion ; car il eſt certain que les épileptiques ſont privés de l'uſage de la raiſon, & n'ont pas la liberté de leur eſprit pendant les attaques de leur mal.

Cabaſſut [i] remarque que c'eſt une coûtume preſque généralement reçue, de ne point tenir pour irréguliers ceux qui dans leur enfance, c'eſt-à-dire, au-deſſous de quatorze ans, ont ſenti quelques attaques de ce mal, dont ils n'auroient eu aucun reſſentiment depuis pluſieurs années, après qu'ils auroient eu atteint l'âge de puberté ; parce que ſelon le ſentiment d'Hippocrate, auquel eſt conforme celui des Médecins modernes, ce mal a coûtume de paſſer aux garçons & aux filles à l'âge de puberté. Si depuis cet âge un jeune homme avoit eu quelques légeres atteintes de ce mal, un Evêque doit en cette occaſion bien prendre des précautions pour n'être pas trompé, & attendre à le promouvoir aux Ordres, juſqu'à ce qu'il fût parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, & qu'il eût été un temps conſidérable ſans avoir eu aucunes marques de ce mal. Les Médecins conformément à un Aphoriſme d'Hippocrate, jugent que ce mal eſt incurable, quand il s'eſt fait reſſentir depuis l'âge de vingt-cinq ans. Concluez de-là que celui qui ayant reſſenti une attaque d'épilepſie après l'âge de vingt-cinq ans paſſés, a reçu les Ordres, ne peut en exercer les fonctions, quand même il auroit depuis été un temps conſidérable ſans être ſujet à ces attaques, parce qu'il eſt irrégulier ; il faut qu'il obtienne une diſpenſe de ſon irrégularité : il doit pour cela s'adreſſer à la Pénitencerie de Rome, ſi la choſe eſt occulte, & demander ſa réhabilitation & la permiſſion de faire les fonctions de ſes Ordres. Si la choſe eſt publique : il doit avoir recours à la Daterie : c'eſt l'avis que donne M. de Sainte-Beuve [k].

i *Theor. l. 5. c. 19. n. 8.* k *Tom. 2. cas 4.*

Les lunatiques & les fous ſont auſſi irréguliers : les Docteurs en raiſonnent de la même maniere que des énergumenes & des épileptiques, & ils ſe ſervent des mêmes preuves. Le Canon *Maritum*, diſt. 33. eſt formel pour les fous.

Par la folie qui emporte l'irrégularité, on entend celle qui a une cauſe permanente, & qui vient des organes qui ſont bleſſés ; car pour ceux qu'une fievre aiguë & paſſagere jette dans le délire ou dans la phrénéſie, ils ne ſont pas irréguliers : auſſi ne paſſent-ils ni pour fous ni pour furieux.

L'irrégularité qui vient de la folie eſt cenſée perpétuelle en ceux qui y ſont tombés avant que d'avoir été promus aux Ordres, de ſorte qu'on ne doit point les y admettre, même après qu'ils ſont entiérement guéris de leur foibleſſe : il y a toujours à craindre que ceux qui en ont été une fois attaqués, n'y retombent, & rarement ils ont l'eſprit bien ſain.

Si un Evêque vouloit promouvoir aux Ordres un homme qui auroit été pendant quelque temps véritablement fou avant que d'avoir reçu aucun Ordre, il y a des Canoniſtes qui croient que l'Evêque ne pourroit les lui conférer, à moins que cet homme n'eût obtenu une diſpenſe du Pape, parce que l'irrégularité dans laquelle il ſe trouveroit engagé étant *ex defectu*, eſt réſervée au S. Siege. Il y a d'autres Canoniſtes qui eſtiment que la diſpenſe de cette irrégularité n'eſt point réſervée au Pape, parce que cette réſerve ne ſe voit en aucun endroit du Droit canonique, & n'eſt point en uſage.

Quand les Eccléſiaſtiques ne ſont devenus épileptiques, fous ou lunatiques, que depuis leur Ordination, ces infirmités ne les privent pas pour toujours de l'exercice de leurs Ordres, mais ſeulement pendant le temps qu'ils en ſont affligés ; de ſorte que lorſqu'ils en ſont entierement délivrés, ils peuvent faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus, ſuivant la déciſion du Pape Alexandre II. [1]. Mais avant

1 *Can.* In tuis litteris *c.* 7. §. 2. Conſuluimus ut ſi frequenter hoc morbo tangitur, ab oblatione & Miſſarum ce-

que de s'y ingérer, ils doivent être éprouvés pendant un temps considérable, afin qu'on voie s'ils sont entiérement guéris de leurs infirmités : c'est à l'Evêque à en juger avant de leur permettre l'exercice de leurs Ordres.

Nous avions dit dans la premiere édition, conformément au Canon *Communicanter*, distinct. 33. que si le mal avoit été bien certain, on devoit éprouver pendant une année ceux qui étoient devenus fous ou furieux, avant que de leur permettre l'exercice de leurs Ordres : mais l'expérience nous ayant fait connoître que l'épreuve d'une année n'étoit quelquefois pas suffisante pour juger s'ils étoient bien guéris, nous estimons que l'Evêque avant que de leur donner cette permission, les doit éprouver & faire veiller, jusqu'à ce que d'habiles Médecins jugent qu'ils sont parfaitement guéris, & qu'on n'a pas lieu de craindre qu'ils retombent dans les mêmes accidens.

Quand un Curé est tombé dans une folie, même incurable, il ne peut pas pour cela être privé de son Bénéfice ; mais l'Evêque peut, & doit commettre un autre Prêtre pour le desservir.

Que si l'on ne faisoit que douter qu'un Prêtre tombât du mal caduc, & que la chose ne fût pas certaine, on devroit, suivant l'Ordonnance du Pape Gélase, l'observer durant trente jours, ou comme portent quelques exemplaires, durant quatre-vingts jours, & examiner s'il tombe par terre tout d'un coup avec violence, s'il pousse des cris confus, s'il écume par la bouche : ce sont les marques de l'épilepsie [m]. S'il ne lui arrive aucun de ces

lebratione modis omnibus prohibeatur ; indecens enim est & periculosum, ut in consecratione Eucharistiæ, morbo victus epileptico, cadat ; si verò Dei misericordiâ convaluerit, (quandoquidem non culpa, sed infirmitas est in causa) eum sacrificare jam non interdicimus.

m *Can* Nuper *c.* 7. *q.* 2. Si aliquando vel in domo, vel in processione, vel in alio quocumque loco probatur repentè collapsus, vocesque dedisse confusas, & spumas ore jactasse.

accidens ; le Pape veut qu'on lui permette de célébrer.

S'il arrivoit qu'un Prêtre tombât fort fréquemment du mal caduc, ou si n'en tombant que rarement, il écumoit de la bouche dans les accès de ce mal, les Docteurs sont d'avis que l'Evêque ne lui doit pas permettre de célébrer le S. Sacrifice de la Messe. Le Canon *in tuis litteris*, qu'on vient de rapporter y est exprès pour le premier cas.

Au reste, on agit avec moins de rigueur à l'égard de ceux qui n'ont été attaqués d'épilepsie que depuis leur Ordination : les Canonistes supposant que cette maladie peut diminuer si considérablement, qu'on n'ait point de sujet d'en appréhender si fort les suites, estiment qu'un Evêque peut donner à un Prêtre épileptique la permission de célébrer, quand il ne lui arrive que de fort loin d'être attaqué de ce mal, & que les accès ne sont accompagnés d'aucuns accidens considérables, qui puissent donner de l'horreur ; mais les Evêques n'accordent cette permission qu'à condition que le Prêtre qui est attaqué de ce mal, se fera assister à l'Autel par un Prêtre qui soit en état de suppléer au ministere, si le premier tomboit en défaillance après avoir commencé le Canon de la Messe, comme il est prescrit par l'onzieme Concile de Tolede [n].

On peut se servir de la même précaution pour les Prêtres qui ont paru être fous ou lunatiques, si on veut leur permettre de célébrer après qu'ils seront revenus à leur bon sens. Toutefois on ne doit point leur accorder cette permission, s'ils ont été souvent surpris de ces foiblesses.

Les imbécilles ou stupides, qui n'ont pas l'usage de la raison, sont aussi irréguliers, comme étant absolument incapables de faire les fonctions des Ordres.

n *Can.* 14. Habeat quisquis canens ille Deo atque sacrificans, post se vicini solaminis adjutorem : ut si aliquo casu ille qui officia impleturus accedet, turbatus fuerit, vel ad terram elisus, à tergo habeat qui ejus vicem exequatur intrepidus.

Quoique les Canons ne disent point que ceux qui sont sujets à de fréquens vertiges soient irréguliers, les vertiges peuvent être un empêchement légitime, tant pour recevoir les Ordres, que pour en faire les fonctions après les avoir reçus; parce que les suites de cette maladie sont très-fâcheuses, & que les symptômes qui accompagnent les vertiges, peuvent causer beaucoup d'irrévérence dans la célébration des saints Mystères.

Si les vertiges sont tels, que celui qui y est sujet soit exposé au péril de commettre quelque irrévérence en célébrant la Messe, on doit l'empêcher de célébrer; mais s'il peut célébrer sans s'exposer à ce péril, on doit lui permettre de célébrer, en apportant toutes les précautions de prudence: c'est le sentiment de Sainte-Beuve [o].

Il n'y a pas lieu de douter qu'il ne naisse une irrégularité du défaut de science, l'ignorance étant un empêchement canonique, qui doit donner l'exclusion des Ordres & des Bénéfices. C'est le sentiment du Pape Hilaire [p], du Concile de Rome, tenu sous lui en l'année 465. de Gélase, en sa neuvieme Lettre, dont est tiré le Canon *Illiteratos* de la distinction 36. du second Concile d'Orléans [q], de S. Grégoire le Grand [r]; du quatrieme Concile de Tolede [s]; du huitieme Concile de la même Ville [t], qui défend expressément qu'on admette les ignorans au sacré Ministere: *Nec litterarum ignarus ad sacrum ministerium prorsùs sinatur accedere:* le quatrieme Concile de Tolede [u], marque même que l'ignorance est le défaut auquel on doit le plus prendre garde, quand on ordonne des Prêtres. Mais ces Papes & ces Conciles ne déterminent aucun de-

o *Tom.* 3. *cas* 117.
p *Epist.* 2. *c.* 4.
q *Can.* 16.
r *Lib.* 2. *epist.* 25.
s *Can.* 19.
t *Can.* 8.
u *Can.* 24. Ignorantia mater cunctorum errorum maximè in sacerdotibus Dei vitanda est.

gré de ſcience néceſſaire pour être promu aux Ordres.

Il eſt certain qu'un Prêtre doit être beaucoup plus ſçavant que les Clercs inférieurs ; & il ne ſuffit pas qu'il ait une ſcience médiocre, puiſqu'il la doit répandre avec abondance ſur les Fideles : mais auſſi il faut que les autres Clercs, à proportion, aient la ſcience néceſſaire pour leur Ordre, & ils doivent commencer dès les premiers degrés eccléſiaſtiques, à méditer les ſaintes Ecritures, à lire les Peres, qui en ſont les fideles interprêtes, à apprendre les Canons qui contiennent les regles de la morale, & à étudier les Rituels, où ſont rapportées les choſes néceſſaires à ſçavoir, pour l'adminiſtration des Sacremens ; afin que quand ils ſeront élevés au Sacerdoce, ils ſoient en état de ſervir utilement l'Egliſe. Car, comme remarque S. Grégoire [x], il n'eſt pas temps de commencer à apprendre la doctrine de la Foi & des mœurs, quand on eſt preſſé de l'enſeigner aux autres, & de leur donner l'éclairciſſement des doutes qu'ils pourroient ſouffrir ſur cette matiere. Il eſt donc abſolument néceſſaire que les jeunes Clercs commencent de bonne heure à s'appliquer à l'étude de la doctrine chrétienne, afin que leur eſprit devienne une Bibliotheque vivante, où ſe répandent les tréſors de la ſcience de J. C. comme S. Jerôme le dit de Népotien.

On ne nie pas que la piété des Eccléſiaſtiques n'édifie quelquefois plus l'Egliſe que leur ſcience ; mais on ſoutient avec S. Auguſtin, que la ſeule piété, quelque exemplaire qu'elle puiſſe être, ne ſuffit pas pour rendre un homme digne d'être promu aux Ordres ; ſi elle n'eſt accompagnée de la ſcience : c'eſt de-là que ce Pere ne jugeoit pas que tous les Moines fuſſent capables des Ordres [y].

Bien plus, Agobard, Archevêque de Lyon, qui

x *Paſtoral. part.* 2. *c.* 11.

y *Epiſt.* 76. Cùm aliquando etiam bonus Monachus vix bonum Clericum faciat, ſi adſit ei ſufficiens continentia, & tamen deſit inſtructio neceſſaria.

vivoit au commencement du neuvieme siecle, avertit de prendre garde sur-tout à ne point ordonner des Prêtres ignorans, parce qu'ils sont encore plus dangereux que ceux qui sont souillés de quelque vice [z].

Si l'Histoire ecclésiastique nous fournit quelques exemples de grands & de saints Evêques, qui ont été élevés au Sacerdoce, des Clercs peu instruits, mais qui paroissoient avoir de la piété, c'est qu'une fâcheuse nécessité les obligeoit de remplir un grand nombre de Paroisses vacantes, dans un temps où ils n'avoient qu'un très-petit nombre de Diacres & de Prêtres habiles. Il valoit mieux dans cette circonstance en ordonner d'ignorans, que de laisser les Paroisses sans Pasteurs, & les Fideles sans Sacremens; mais dans ce siecle, où les Lettres sont florissantes, & où il y a tant d'Universités, & tant de Séminaires, dans lesquels les Ecclésiastiques peuvent également s'instruire de tout ce qui concerne la Religion & leur état, il n'y a point d'excuse qui permette d'ordonner ceux qui ignorent les choses essentielles à leur Ministere.

Le quatrieme Concile de Latran [a], veut même qu'on punisse très-séverement, non-seulement les Evêques qui conferent les Ordres à des ignorans, mais encore les ignorans qui les reçoivent: *Et Ordinatores & Ordinatos ultioni gravi decernimus subjacere.* Les ignorans qui ont reçu les Ordres en cet état, sont suspens de leurs Ordres; & s'ils en font les fonctions, ils doivent être déposés, comme il est porté par le Canon, *Qui in aliquo*, distinct. 51. qui est tiré du dix-neuvieme Canon du quatrie-

z *Tract. de privilegio & jure Sacerdotii.* Summoperè est necesse præcavere ut in ordinandis Ministris non communicemus peccatis aliorum, criminosos videlicet ad Sacerdotium promovendo, aut quod adhuc deterius est, ignorantiâ cæcos, qui vel secundùm tenorem ecclesiasticum nesciant peragere ipsa mysteria, quod omninò est improbandum & nullo modo admittendum, vel cæcis ducatum præbeant ad foveam æternæ damnationis.

a *Can.* Cùm sit ars artium, *de ætate & qualit. Ordin.*

me Concile de Tolede. Auſſi on ne voit dans tout le Droit canonique aucun exemple de diſpenſe touchant l'irrégularité du défaut de ſcience, ni aucun Canon qui permette d'en donner.

Bien plus, les Canoniſtes eſtiment que le Pape ne peut diſpenſer de cette irrégularité, lorſque l'ignorance eſt extrême ; parce que ceux qui ſont dans cette ignorance ſont irréguliers, non-ſeulement ſelon le Droit eccléſiaſtique, mais encore ſelon le Droit divin & naturel. Car Dieu éloigne du Sacerdoce ceux qui ont négligé d'acquérir la ſcience que demande un état ſi ſaint [b]. Et le Droit naturel nous apprend que ceux-là doivent être exclus du Miniſtere des Autels qui ne ſont pas capables de l'exercer. Il n'y a donc que celui qui eſt ignorant qui peut faire ceſſer cette irrégularité, en acquérant la ſcience néceſſaire, & alors il pourra ſans aucune diſpenſe être élevé aux Ordres.

Il s'enſuit delà que la collation d'un Bénéfice faite à un ignorant, d'une ignorance conſidérable, eſt nulle & invalide, parce qu'étant irrégulier, il ne peut pas entrer dans l'état eccléſiaſtique ; & celui qui l'élit, ou qui préſente un Bénéfice à un tel ignorant, eſt privé pour cette fois du droit d'élire ou de préſenter ce Bénéfice, & la collation eſt dévolue à un autre [c].

La difficulté eſt de déterminer juſqu'où doit aller cette ſcience, qui eſt abſolument néceſſaire aux Eccléſiaſtiques, & à quoi elle doit s'étendre.

Nous avons fait voir en traitant du Sacrement de l'Ordre, dans la Conférence du mois d'Avril, Queſt. 4. par pluſieurs Canons de différens Conciles, qu'on exigeoit de ceux qu'on ordonnoit Prêtres, qu'ils fuſſent verſés dans la ſcience des Saintes Ecritures & des Canons, étant obligés d'inſtruire le peuple des Myſteres de la Foi, de la doctrine des Sacremens, & des regles de la Morale.

Cyprien, auteur de la vie de S. Céſaire, Arche-

b *Oſée*, c. 4. Quia tu ſcientiam repuliſti, repellam te ne ſacerdotio fungaris.

c *Cap.* Cùm in cunctis, *de electione.*

vêque d'Arles, rapporte [d] que ce saint Evêque, qui vivoit au commencement du sixieme siecle, n'ordonnoit point de Diacre qui n'eût lu quatre fois les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament.

Le huitieme Concile de Tolede fait défense d'admettre qui que ce soit à aucune Dignité ecclésiastique, qu'il ne sçache tout le Pseautier, les Cantiques & les Hymnes qu'on chante à l'Eglise, & la maniere d'administrer le Sacrement de Baptême [e].

Gennade, qui fut élu Patriarche de Constantinople en l'année 458. n'ordonnoit aucun Prêtre qui ne sçût le Pseautier par mémoire, ainsi que le rapporte Théodore au livre premier.

Charlemagne dans un Capitulaire rapporté par le P. Sirmond [f], demandoit que les Prêtres fussent versés dans la science des Ecritures, qu'ils pussent instruire les peuples des Mysteres de notre Foi, qu'ils sçussent par cœur tout le Pseautier, qu'ils eussent appris les formulaires du Baptême, les Canons, le Livre Pénitenciel, le Chant de l'Eglise & le calcul des Fêtes mobiles.

Le Concile de Coyac en Espagne, tenu en l'année 1050. enjoint aux Archidiacres de ne présenter aux Ordres que les Clercs qui sçavent parfaitement tout le Pseautier, les Hymnes, les Cantiques, les Epîtres, les Evangiles & les Oraisons [g].

Depuis que le Concile de Trente a marqué comme certaines bornes jusqu'où doit au moins aller la science qui est absolument nécessaire pour chaque Ordre, l'on ne doit point y admettre ceux qui ne sont pas parvenus à ce degré de science. Ce Concile [h] exige que ceux à qui l'on donne la tonsure, sçachent les élémens de la Foi, lire & écrire: il veut

d *Lib.* 1. *c.* 28.

e *Can.* 8. Nullus cujuscumque dignitatis ecclesiasticæ deinceps percipiat gradum, qui non totum Psalterium, vel Canticorum usualium & Hymnorum, sive baptizandi perfecte noverit supplementum.

f *Tom.* 2. *des Conciles de France*, *p.* 253

g *Can.* 8. Qui perfecte totum Psalterium, Hymnos & Canticos, Epistolas & Evangelia & Orationes sciant.

h *Sess.* 23. *c.* 4. *de reform.*

outre cela que pour les Ordres mineurs on entende la Langue Latine, & il défend d'y promouvoir ceux qui ne donnent pas lieu d'espérer qu'ils se rendront capables d'être élevés aux Ordres majeurs [i].

Quand en outre il desire que ceux qu'on admet au Soudiaconat & au Diaconat, soient instruits dans les Lettres, & sçachent ce qui est nécessaire pour exercer ces Ordres [k], il nous fait connoître clairement qu'il souhaite qu'ils aient une connoissance générale de la doctrine des Sacremens, & qu'ils sçachent ce que c'est que l'Ordre qu'ils demandent, quelle en est la matiere, quelle en est la forme, quelle différence il y a entre les Ordres moindres & les Ordres sacrés, quelles sont les obligations des Diacres & des Soudiacres, de quels rits & de quelle cérémonie se sert l'Evêque pour conférer ces Ordres; qu'ils soient instruits de ce que signifient ces cérémonies saintes, de ce qui leur est marqué par les vêtemens ecclésiastiques qu'on leur donne à leur Ordination, & des fonctions propres à l'Ordre qu'ils demandent; qu'ils s'y soient déja exercés & au chant de l'Eglise, & qu'ils aient appris à réciter le Bréviaire, comme il est marqué par le cinquieme Concile de Milan sous S. Charles [l].

Le Concile de Trente exige une science plus parfaite en ceux qu'on éleve au Sacerdoce. Il veut non-seulement qu'ils sçachent administrer les Sacremens, mais aussi qu'ils soient en état d'instruire le peuple de ce qu'il est nécessaire qu'il sçache pour son salut [m]. Il est presque impossible qu'un homme puisse avoir cette capacité, s'il n'est versé dans la science de l'Ecriture-Sainte & en celle des Canons,

i *Cap.* 11. Nemo iis initietur, quem non scientiæ spes majoribus ordinibus dignum ostendat.

k *Cap.* 14. Subdiaconi & Diaconi ordinentur... litteris & iis quæ ad Ordinem exercendum pertinet instructi.

l *Part.* 3. *tit. de examinandi ratione.*

m *Ibid. c.* 14. Ad populum docendum ea quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, ac administranda Sacramenta, diligenti examine præcedente, idonei comprobentur.

puiſque c'eſt-là qu'on trouve les regles de la Foi, auſſi bien que celle des mœurs, tant des Clercs que des Laïques.

Le cinquieme Concile de Milan entrant dans le détail de ce qu'il eſt néceſſaire que ſçachent ceux qui ſe préſentent pour la Prêtriſe, dit qu'ils doivent ſçavoir ce que c'eſt que le Sacrifice de la Meſſe, quelles en ſont les parties & les effets, quels Myſteres on y célebre, quelles ſont les choſes requiſes pour l'oblation de ce ſaint Sacrifice, en quel lieu & en quel temps on le peut offrir, quelles fautes on y peut commettre, & ce qu'il faut obſerver pour le bien célébrer : il marque en outre qu'ils doivent avoir quelque connoiſſance de la maniere dont on doit entendre les confeſſions des Fideles, & de la conduite qu'il y faut tenir.

On peut inférer des paroles du Concile de Trente, qu'on vient de rapporter, que ceux qu'on admet à la Prêtriſe ſont étroitement obligés de ſçavoir toutes ces choſes, autrement ils ſeroient tout-à-fait hors d'état de faire aucune fonction de leur Ordre.

Ceux-là ſe trompent qui ſe perſuadent qu'on peut ordonner Prêtres ceux en qui l'on remarque de la diſpoſition pour apprendre les choſes qui regardent leur Miniſtere, ſur la ſeule eſpérance qu'on a qu'ils s'en feront inſtruire.

Fagnan [n] réfute cette opinion par l'autorité du Décret du Concile de Trente, qui demande que ceux qu'on ordonne Prêtres, aient dans le temps de leur Ordination la ſcience qui eſt néceſſaire. Cet Auteur nous aſſure que la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation de ce Concile a déclaré que, quelque preſſant beſoin qu'on puiſſe avoir de Prêtres, on ne peut jamais en ordonner d'ignorans, quoique la même Congrégation ait permis qu'on donnât des Cures à ceux qui étoient déja ordonnés, quand on n'en trouveroit pas de plus habiles.

n *In Cap.* Cùm in cunctis, *de elect. n.* 151. & *in Cap.* Qualiter, *de ætate & qualit. n.* 18.

Il n'y a pas non plus d'apparence qu'on puisse ordonner Prêtres ceux qui manquent de la science nécessaire, sous prétexte qu'ils ne visent qu'à remplir des places de Chantres dans les Chœurs. L'expérience ne fait que trop connoître que ces sortes de personnes, quand elles sont parvenues au Sacerdoce, briguent très-souvent les Bénéfices à charge d'ames. Et qui est-ce qui pourra donner des assurances que le peuple ne s'adressera pas à eux pour leur demander des avis, & qu'ils ne lui donneront point de mauvais conseils, ou qu'ils ne lui enseigneront point d'erreurs? c'est ce qui a fait dire au Pape Grégoire III. dans la Préface de ses jugemens sur les crimes, que lorsqu'on éleve des ignorans au Sacerdoce, on donne des loups pour Pasteurs au troupeau de Jésus-Christ : *Si indocti ad sacerdotium provehuntur, considerandum est quid de gregibus agatur, quando lupi pastores fiunt.*

Mais quand ces maux n'arriveroient point, Dieu ne demande-t-il pas de la science dans les Prêtres par la bouche du Prophète Malachie [o]? *Labia Sacerdotis custodiunt scientiam, & legem ex ore ejus requirent.*

Si l'Eglise demande de la science dans tous les Prêtres, on ne peut douter qu'elle n'en demande encore davantage dans les Curés, qui, par le devoir de leur charge, ont une obligation particuliere de donner l'instruction à leurs ouailles, de leur administrer les Sacremens, & de procurer le salut de toutes celles que l'Eglise confie à leur gouvernement. *Nec minus medicinam spiritualem*, dit le Concile d'Aix-la-Chapelle, de l'année 836 [p], *consilium-que salubre animarum Pastores populi scire oportet uti medicos spirituales, asserente sanctissimo Pontifice Gregorio atque dicente, quia artium ars est regimen animarum* [q]. *Convenit insuper sacerdotali ministerio scire formam evangelicam, documenta apostolica, canonum instituta, normam regulæ pastoralis a sanctissimo Pontifice Gregorio editæ.*

o Cap. 2.
p Part. 2. c. 3.
q Cap. 4.

Le

Le célebre Hincmar, qui florissoit dans le même siécle, veut que les Curés sçachent l'exposition du Symbole & de l'Oraison Dominicale, selon la Doctrine des SS. Peres, afin d'en instruire les Fideles; qu'ils ayent l'intelligence du Missel, & la facilité de bien lire les Oraisons de la Messe, les Epitres & les Evangiles; qu'ils sçachent le Pseautier par mémoire aussi bien que le Symbole attribué à S. Athanase; enfin qu'ils sçachent le chant & le calcul ecclésiastique; qu'ils ayent souvent lû les quarante Homélies de S. Grégoire sur les Evangiles, & qu'ils les entendent bien.

Les Eveques qui sont les Pasteurs des Pasteurs doivent être autant distingués du reste des Prêtres par leur science éminente, qu'ils le sont par leur rang & leur dignité. Il faut même suivant l'Ordonnance du Concile de Trente [r], qu'ils soient Docteurs ou Licentiés en Théologie ou en Droit canonique, afin qu'il paroisse par un témoignage public, qu'ils sont capables d'enseigner les autres.

Il seroit honteux que ceux qui sont établis dans l'Eglise pour enseigner aux autres le chemin du salut, ignorassent quelque chose de ce qui regarde la Religion, dit S. Grégoire de Nazianze [s]. Aussi voyons-nous dans l'action premiere du septieme Concile général, que Léon Evêque de Rhodes, & quelques autres Eveques qui étoient tombés dans l'hérésie, ayant voulu s'excuser sur ce qu'ils avoient été trompés par ceux qui les avoient enseignés; Constantin, Evêque de Constance en Chypre, leur répliqua, qu'ils devoient enseigner les autres, & non pas être enseignés: *Oportebat vos Episcopos existentes ab aliis non debere doceri, sed aliorum esse doctores.*

Les précautions que l'Eglise a prises pour rendre les Chanoines sçavans, font voir qu'elle souhaite qu'ils soient doués d'une science singuliere. Le troisieme Concile de Latran sous Alexandre III. ordonne qu'en chaque Cathédrale il y eût un Maitre pour instruire les Clercs, & qu'on lui donnât un bé-

r *Sess. 22. c. 5. de reform.* s *Orat. 21.*

néfice suffisant pour son entretien : *Per unam quamque Cathedralem Ecclesiam Magistro, qui clericos ejusdem & scholares pauperes gratis doceat, competens beneficium aliquod præbeatur.*

Innocent III. dans le quatrieme Concile de Latran, ajouta à cette Ordonnance, qu'on établiroit pareillement un Maître dans les Eglises Collégiales, & que dans les Métropolitaines il y auroit un Théologal pour enseigner, lequel auroit le revenu d'une Prébende. Les Décrets de ces deux Conciles sont rapportés dans les Décrétales [t], & ont été renouvellés par le Concile de Trente [u].

Une preuve évidente que la premiere intention de l'Eglise étoit de rendre les Chanoines sçavans, c'est que le Pape Honoré III. voulant faire observer les Décrets des Conciles de Latran, ordonna que les Evêques & les Chapitres envoyassent quelques-uns de leurs Chanoines qui auroient de la disposition pour les sciences, étudier dans les Universités pendant cinq années, durant lequel tems ils jouiroient du revenu de leurs Prébendes ; & s'il ne suffisoit pas pour les entretenir, le Chapitre suppléeroit à ce qui manqueroit [x]. Le Concile de Cologne, de l'an 1536. a fait un Réglement semblable [y] en faveur des jeunes Chanoines étudians dans les Universités : il leur accorde les fruits de leurs benéfices, à l'exception seulement des distributions quotidiennes, en rapportant des certificats d'étude.

La raison qu'on peut donner de ces réglemens est, que les Chanoines des Cathédrales n'ont pas seulement été établis pour chanter au Chœur, mais leur premiere & leur principale institution a été pour aider les Evêques dans leurs fonctions, & pour porter une partie de la sollicitude Pastorale : d'où vient

t *Tit.* De Magistris.

u *Sess.* 5. *c.* 1. *de reform.*

x *Can.* Super specula, *de Magistris.* Ab Ecclesiarum Prælatis & Capitulis ad Theologiæ professionis studium aliqui docibiles destinentur, qui cùm docti fuerint, in Dei Ecclesia velut splendor fulgeant firmamenti, ex quibus postmodùm copia possit haberi Doctorum.

y *Part.* 3. *c.* 21

que les Conciles les appellent les Confreres, les Conseillers, les Assesseurs, les Coadjuteurs, les Coopérateurs de l'Evêque, avec lequel, suivant le Concile de Trente [z], ils composent le Sénat de l'Eglise, dont l'Evêque est le chef & les Chanoines les membres, comme dit Alexandre III. écrivant au Patriarche de Jérusalem. C'est par cette raison que le Concile quatrieme de Latran, sous Innocent III. enjoint aux Evêques de remplir les Eglises Cathédrales de personnes de science & de mérite [a], c'est-à-dire, dont ils puissent espérer le secours que les Evêques, dans la primitive Eglise, tiroient du Collége des Prêtres, qu'on nommoit *Presbyterium*, auquel les Chanoines des Cathédrales ont succédé, & dont ils conservent encore quelques prérogatives, en ce qu'il y a certains cas dans lesquels les Evêques sont obligés de requérir l'avis & conseil de leur Chapitre, lorsqu'ils veulent faire quelques Mandemens.

z *Sess.* 24. *c.* 12. *de reform.*
a *Cap.* 10. Viros idoneos quos Episcopi possint coadjutores habere.

III. QUESTION.

Le défaut d'âge rend-il Irrégulier ? Les Néophytes sont-ils Irréguliers ?

SUPPOSANT qu'il y a un certain âge requis pour chaque Ordre, comme on l'a fait voir dans les Conférences sur ce Sacrement, nous disons que le défaut de l'âge ordonné par le Droit pour les Ordres, est un empêchement canonique, qui rend un homme inhabile à les recevoir, ou à les exercer, s'il les a reçus avant l'âge requis; puisque les Canons défendent qu'on se fasse promouvoir aux Ordres avant que d'avoir atteint l'âge qu'ils prescrivent. Le fondement de cette défense est, qu'on

ſuppoſe qu'avant cet âge on n'a pas le jugement entierement formé, ni l'expérience, ni la prudence qui ſont néceſſaires pour s'acquitter dignement des fonctions ſacrées.

Le Pape Clément V. [a] reconnoît cette irrégularité, quand il dit qu'on peut promouvoir un homme au Soudiaconat à dix-huit ans, pourvû qu'il n'ait point d'autre empêchement canonique, *alio nonobſtante impedimento canonico.* Il ſuppoſe donc que le défaut de cet âge ſeroit un empêchement canonique à ſon Ordination.

Celui qui ſçait avoir été ordonné avant l'âge légitime, doit s'abſtenir des fonctions de ſes Ordres; & quand il y ſera parvenu, il doit s'adreſſer à ſon Evêque, pour obtenir de lui la permiſſion d'exercer ſes Ordres, & même une abſolution de la ſuſpenſe que pluſieurs Docteurs eſtiment qu'il auroit encourue en recevant les Ordres avant l'âge. Néanmoins celui qui auroit reçu les Ordres avant l'âge porté par les Saints Canons, ignorant de bonne foi ce défaut, & croyant avoir l'âge requis, n'auroit point encouru la ſuſpenſe: ainſi il pourroit, ſans contracter aucune irrégularité, exercer, après qu'il auroit atteint l'âge, les Ordres qu'il auroit reçus.

Si on conféroit les Ordres à un jeune enfant qui n'auroit pas encore l'uſage de raiſon, ſon Ordination, quoiqu'illicite, ſeroit valide; car ce jeune enfant recevroit le caractère du Sacrement de l'Ordre. Ainſi il ne faut pas réitérer ſon Ordination, quand il ſeroit parvenu à l'âge porté par les Canons [b]. La raiſon qu'en rend Saint Thomas [c], c'eſt que l'uſage de raiſon n'eſt néceſſaire pour les Ordres que de néceſſité de Précepte, & non pas de néceſſité de Sacrement: l'Ordre étant un de ces Sacremens qui ne demandent aucune action de celui qui les reçoit, & qui a ſon effet quand il ne trouve point d'oppoſition dans la volonté de celui à qui on le confere, de même que le Bapteme & la Confirmation.

a *Clement.* Generalem, *de ætate & qualit.*

b *Cap.* Tuæ litteræ *de Clericis per ſaltum promot.*

c *In 4. ſent. diſt.* 25. *q.* 2. *art.* 1. *quæſtiunc.* 2.

C'eſt une queſtion controverſée entre les Canoniſtes, ſi un enfant qui auroit été ordonné en bas âge, ſeroit tenu d'embraſſer l'Etat eccléſiaſtique, quand il ſeroit parvenu à l'âge de diſcrétion. Ils ſemblent tous demeurer d'accord que cet enfant ſeroit obligé de ſe déterminer & de faire ſon choix dès qu'il auroit quatorze ans accomplis.

Autrefois les Evêques pouvoient diſpenſer de l'irrégularité du défaut d'âge, & ils en ont diſpenſé juſqu'au neuvieme ſiécle de l'Egliſe. Aujourd'hui il n'y a que le Pape qui en diſpenſe, & il ne diſpenſe jamais d'un plus long eſpace de tems que de celui de deux ans, excepté les Princes & les perſonnes de la premiere qualité.

Ceux qui n'ont pas l'âge que les Canons, ou les fondations, ou les ſtatuts particuliers des Egliſes requierent pour certains bénéfices, ſont inhabiles à les poſſéder; mais on diſtingue entre les bénéfices qui demandent certain Ordre par la Loi & par le Droit, & ceux qui le demandent par le titre de leur fondation. Pour être pourvu des premiers il ſuffit d'être en un tel âge qu'on puiſſe être promu dans l'an à cet Ordre. Ainſi pour poſſéder une Cure, il ſuffiſoit, avant la Déclaration du Roi [d], . . . d'avoir vingt-trois ans accomplis; ſuivant la Juriſprudence des derniers Arrêts rapportés dans le Journal des Audiences, au tome 2. liv. 4. chap. 45. & au tome 4. liv. 7. chap. 11. Pour les bénéfices qui requierent certain Ordre par le titre de leur fondation, il faut être actuellement promu à cet Ordre.

Si le Pape diſpenſoit ſur le défaut d'âge requis par le titre de la fondation d'un Bénéfice, la diſpenſe ſeroit jugée abuſive en France, où l'on tient que le Pape ne peut déroger aux fondations; parce que ce ſeroit entreprendre contre l'article 30. des libertés de l'Egliſe Gallicane: ſur quoi on peut voir le tome premier du Journal des Audiences, au Li-

d Déclaration du 13. Janvier 1742. qui, pour tous les Bénéfices *à charge d'ames, veut qu'on ait actuellement l'Ordre de Prêtriſe & 24 ans accomplis.*

vre premier, chapitre 46. de l'édition de 1652. & Pinſon, *de Beneficiis*, à la page 287.

On a joint au défaut d'âge les Néophytes, parce qu'il ſe trouve en eux un défaut d'âge ſpirituel.

Le mot *Néophyte* eſt un terme ambigu, qui a pluſieurs ſens. Il ſignifie, 1°. un nouveau converti à la Religion chrétienne. 2°. Un nouveau né en Jéſus-Chriſt par le Baptême. 3°. Un Catéchuméne qui a différé de ſe faire baptiſer, juſqu'à ce qu'il fût malade au lit, & en péril de ſa vie, qui par cette raiſon étoit nommé *Clinique*. 4°. Un Laïque qui veut paſſer tout d'un coup de la vie ſéculiere aux Ordres ſacrés, ou aux premieres dignités de l'Egliſe.

On juge que les Néophytes n'étant pas ſuffiſamment inſtruits des Myſtères de la Religion, & que leur foi n'étant pas aſſez éprouvée, il y a de l'indécence à les élever promptement aux ſaints Ordres: C'eſt la raiſon pourquoi l'Egliſe a déclaré irréguliers ceux qui ſont nés de parens Juifs, Mahométans ou Infideles, & qui s'étant convertis à la Foi dans un âge avancé, ont reçu nouvellement le Baptême. Cette irrégularité ne provient pas de la faute du pere & de la mere du Néophyte, mais de la nouveauté de l'état où ſe trouve un homme, qui ayant été élevé dès l'enfance dans le Paganiſme, ou dans le Judaïſme, n'a fait profeſſion de la Religion chrétienne que dans un âge avancé. Il eſt certainement indécent qu'on le faſſe monter tout d'un coup aux ſaints Ordres, qui donnent un rang diſtingué dans l'Egliſe de Dieu: *Iniquum eſt*, dit le Canon 69. de ceux qu'on attribue aux Apôtres, *ut qui ſui nondum experientiam oſtenderit, ſit aliorum magiſter.*

L'Egliſe a reçu ſur cela des inſtructions très-fortes de la part des Apôtres. Nous voyons [e], que s'étant aſſemblés pour en élire un qui remplit la place de Judas, S. Pierre dit aux Fideles qu'il falloit en choiſir un d'entre ceux qui avoient été en la com-

[e] *Act. c.* 2.

pagnie des Apôtres, pendant tout le tems que le Seigneur avoit vécu parmi eux, à commencer depuis le baptême de Jean, jusqu'au jour qu'il étoit monté au Ciel.

S. Paul marquant à Timothée les qualités qui étoient nécessaires à ceux qu'on éleve à l'Episcopat, veut qu'on en éloigne les Néophytes, appréhendant qu'il ne leur arrive une chûte pareille à celle du Démon, qui se précipita en voulant s'élever [f] : *Non Neophytum, ne in superbiam elatus in judicium incidat Diaboli.*

Le Concile premier de Nicée s'appuyant sur ces fondemens, s'opposa à l'ambition démesurée des nouveaux baptisés, qui dès le premier moment qu'ils étoient sortis du Paganisme, prétendoient s'avancer dans les plus hautes dignités de l'Eglise [g] : *Quoniam plura aut per necessitatem, aut alias cogentibus hominibus, adversùs ecclesiasticam facta sunt regulam, ut homines ex gentili vitâ nuper accedentes ad fidem, & instructos brevi tempore, mox ad lavacrum spirituale perducerent, simulque ut baptisati sunt, etiam ad Episcopatum, vel ad Presbyterium promoverent, optimè placuit nihil tale de reliquo fieri; nam & tempore opus est ei qui catechisatur, & post baptisma probatione quamplurimâ; manifesta enim est Scriptura Apostolica, quæ dicit non Neophytum, &c.*

Le Concile de Laodicée, qui fut tenu environ quarante ans après celui de Nicée, condamna de nouveau ces entreprises ambitieuses [h]. *De his qui nuper sunt illuminati baptismate, quod eos in sacerdotali non conveniat ordine promoveri.*

Le second Concile d'Arles, de l'année 452. défendit qu'on ordonnât les Néophytes Diacres ou Prêtres [i] : *Ordinari ad Diaconatûs ac Sacerdotii officium Neophytum non debere.*

Il semble que par ces anciens Canons les Néophytes n'étoient exclus que de l'Episcopat, de la

f 1. *ad Tim. c.* 3.
g *Can.* 2.
h *Can.* 3.
i *Can.* 1.

Prêtrise & du Diaconat : cependant l'usage est qu'ils sont exclus de tous les Ordres ; parce que l'Eglise a toujours voulu qu'on gardât, avec quelque proportion, les mêmes mesures dans l'épreuve des Ministres inférieurs, qu'on observoit dans l'avancement de ceux qu'on élevoit aux Ordres supérieurs. Les raisons que ces Canons apportent pour empêcher qu'on n'élevât les Néophytes aux Ordres majeurs, sont les mêmes à l'égard des autres Ordres. N'y a-t-il pas de l'indécence qu'on confie les fonctions ecclésiastiques à ceux qui ne sont ni instruits, ni affermis dans la Foi, qui n'ont nulle expérience des choses qui concernent l'Eglise & la Religion ? N'est-il pas aussi à craindre que ces Néophytes se voyant admis dans le Clergé, ne s'élevent d'orgueil, se persuadant que l'Eglise a besoin de leur ministère ? Outre qu'en leur donnant l'entrée aux premiers Ordres on leur feroit faire le premier pas pour arriver aux dignités de l'Eglise, où l'on ne monte que par degrés.

La maniere dont Innocent I. parle, montre clairement que si les Ordres inférieurs étoient comme un Noviciat, où l'on formoit à l'étude & à la piété ceux qui devoient monter aux Ordres hiérarchiques, il y avoit un autre Noviciat entre le Baptême & le premier des Ordres mineurs, au moins pour les Adultes. On ne les appelloit point aux moindres Ordres, qu'ils n'eussent donné de longues preuves de leur probité : ils devoient avoir passé tout le tems qui avoit suivi leur baptême dans la compagnie des Clercs ou des Moines, en des exercices qui n'eussent pas laissé altérer la pureté & l'innocence, que cette naissance spirituelle leur avoit communiqué : *Laïci verò :* dit ce Pape [k], *qui habent uxores baptisati sunt, ac si se instituerunt, ut opinio eorum in nullo vacillet, ut aut Clericis juncti sint, aut Monasteriis ex quo baptisati sunt, hæserint, & si non concubinam, non pellicem noverint, si in bonis operibus vigilaverint, non prohibentur hujusmodi ad Clericatûs sortem assumi.*

[k] *Epist.* 1.

Un homme qui auroit été baptisé en venant au monde, n'est pas censé irrégulier, & n'est pas proprement un Néophyte, pour avoir tiré sa naissance d'un pere & d'une mere Juifs, Mahométans ou Infideles; cependant le Concile de Mexique de l'année 1585. veut qu'on n'admette qu'avec beaucoup de circonspection aux Ordres, les enfans nés de peres Indiens, Maures ou Ethiopiens infideles.

Avila dans la dispute quatrieme de l'irrégularité, au doute quatre, remarque qu'il y a dans quelques Eglises des Statuts particuliers, confirmés par le S. Siége, qui excluent absolument des Bénéfices & des offices de la Juridiction ecclésiastique, tous ceux qui sont nés de Juifs ou de Sarrazins, quoique même leurs peres & leurs meres eussent embrassé la Religion chrétienne.

Celui qui étant né de parens Infideles, n'a été baptisé que dans un âge assez avancé, ne demeure pas toujours irrégulier; il cesse de l'être, quand il s'est fait instruire des vérités de la Foi durant plusieurs années & qu'on a éprouvé que non-seulement il est pleinement instruit, mais même qu'il y est tout-à-fait affermi, comme on l'infere de ce qu'écrit Alexandre III. Evêque de Tournay, au sujet d'un Juif d'origine, auquel ce Pape avoit ordonné de conférer un Bénéfice[1]: *Pro eo verò quòd Judæus extiterit, ipsum dedignari non debes.*

Quelques Auteurs demandent dix années pour cette épreuve, & ce temps paroit suffisant selon le Droit: mais comme l'Eglise n'a point déterminé de tems pour cela, on ne peut donner de regle certaine: on doit s'en rapporter à la prudence & au jugement de l'Evêque, qui pourra abréger le tems de l'épreuve, & conférer les Ordres à celui qu'il jugera être suffisamment instruit & affermi dans la Foi, si ses mœurs répondent à sa créance.

Pour ceux qui sont proprement & véritablement Néophytes, ils ne peuvent, suivant le commun senti-

1 *Cap.* Eam te, *de rescriptis.*

ment des Docteurs, être promus aux Ordres, qu'ils n'ayent obtenu une dispense du S. Siége.

Quand un Evêque juge qu'un Néophyte est en état d'être promu aux Ordres, il ne lui accorde pas une dispense de son irrégularité ; il déclare seulement que l'irrégularité a cessé, & que cet homme ne doit plus être regardé comme un Néophyte : car, comme nous avons déjà dit, cette sorte d'irrégularité n'est pas perpétuelle, & il n'y a point de tems fixé par le Droit pour sa durée. On peut voir Diana [m].

Nous lisons dans l'Histoire Ecclésiastique des premiers siécles, que S. Cyprien, S. Paulin, S. Ambroise, S. Augustin, & quelques autres excellens Personnages furent élevés à la Prêtrise, & même à l'Episcopat, n'étant encore que Catéchuménes, ou nouvellement baptisés. Véritablement ces Ordinations n'étoient pas régulieres ; mais les prodiges qui les accompagnoient étoient des témoignages que le Ciel les approuvoit. Le zéle extraordinaire de ceux qui les élisoient n'eût pas été excusable au jugement des hommes, si le S. Esprit ne l'eût justifié par le mérite & la vertu de ces grands personnages. Aussi S. Basile [n], congratulant S. Ambroise sur sa promotion à l'Episcopat, le compare en quelque façon à S. Paul qui reçut du Ciel la plénitude de l'Apostolat, sans en avoir fait apprentissage comme les autres Apôtres. S. Ambroise avoue lui-même qu'il ne pouvoit pas être promu à l'Episcopat ; & il dit qu'il faut s'en prendre à ceux qui lui firent violence, plutôt qu'à lui qui la souffrit ; & qu'après tout, l'Orient, & l'Occident avoient ratifié son Ordination [o].

m *Part.* 4. *tract.* 2. *resol.* 50.

n *Epist.* 55.

o *Epist.* 82. Quàm resistebam ne ordinarer, postremò cùm cogerer, saltem ut Ordinatio protelaretur, sed non valuit præscriptio, prævaluit impressio, tamen Ordinationem meam Occidentales Episcopi judicio, Orientales etiam exemplo probaverunt, & tamen neophytus prohibetur ordinari, ne extollatur superbiâ ; si dilatio Ordinationis defuit, vis cogentis est.

On mettoit au nombre des Néophytes ceux qui différoient de se faire baptiser, jusqu'à ce qu'ils se visſent malades au lit, & en péril de mort, lesquels par cette raison on nommoit *Cliniques*. Ils étoient irréguliers, parce que l'on jugeoit que c'étoit plutôt la nécessité & une crainte servile, qu'une Foi vive & une sincere volonté, qui les avoit portés à recourir à ce divin remede, qu'ils avoient différé de recevoir pour vivre avec plus de licence. Ainsi l'on doutoit avec raison si l'impiété du Paganisme étoit entierement effacée de leur esprit. C'est pourquoi le Concile de Néocésarée, tenu environ l'année 314. défendit de les élever au Sacerdoce, si ce n'est que leur zele & leur foi ne permissent qu'on leur accordât cette grace, & qu'on eût peu de personnes qu'on pût ordonner [p].

Le Pape Corneille dans sa Lettre à Fabius d'Antioche, rapportée par Eusebe, nous apprend que ce fut un des sujets de reproches que les Laïques mêmes firent contre l'Ordination de Novatien quand il voulut envahir le Siége de Rome [q].

La conversion des peuples du Nord, qui embrasserent en Allemagne la Religion chrétienne, dans le neuvieme siécle, donna occasion au sixieme Concile de Paris, de l'année 829. de renouveller cette discipline en ces termes [r] : *Sicut in plerisque, ita & in eo auctoritas à nonnullis sæpè violatur canonica, quando, scilicet, hi qui in ægritudine baptismatis suscipiunt sacramenta, ad gradus ecclesiasticos contra fas provehuntur. Is usus quia auctoritati Canonicæ resultat, oportet ut corrigatur, quoniam hujusmodi baptisatos, quos vulgaris sermo* grabatarios

p *Can.* 12. Si quis in ægritudine fuerit baptisatus, ad honorem Presbyterii non potest promoveri, quòd non ex proposito fides ejus, sed ex necessitate descendit; nisi fortè propter sequens studium ejus & fidem, atque hominum raritatem talis possit admitti.

q *Hist. Eccles. lib.* 4. Qui quidem Episcopus non modò ab universo Clero, sed etiam à multis laïcis veritus, quoniam minimè licebat quemquam propter morbum baptisatum, sicut huic contigerat, in Clerum assumi.

r *Can.* 8.

vocat, Canonica auctoritas à gradibus ecclesiasticis patienter repellit.

Il y a une autre espece de Néophytes, fort commune dans les premiers siécles de l'Eglise : c'étoit des Laïques qui vouloient passer du siécle au ministere des Autels, & être élevés aux Ordres sacrés, ou qui aussi-tôt qu'ils avoient été admis dans le Clergé, prétendoient monter aux plus hautes dignités de l'Eglise, sans garder aucuns intersti ces. *Et cùm*, dit S. Grégoire le Grand [s], *Ad sacros ordines Paulus Apostolus Neophytum venire prohibebat, sciendum nobis est quia sicut Neophytus nunc vocabatur, qui adhuc noviter erat eruditione plantatus in fide, ita nunc inter Neophytos deputamus, qui adhuc novus est in sancta conversatione.*

Les Conciles & les Saints Peres ont parlé avec beaucoup de chaleur contre ces Néophytes, & ils ont fait plusieurs Réglemens pour les éloigner des saints Ordres, sur-tout de l'Episcopat qu'ils ambitionnoient fort, voulant être maitres avant que d'avoir été disciples, comme leur reproche Célestin [t].

Ce Pape après avoir fait éclater son zele apostolique contre ceux qui faisoient monter à l'Episcopat des Laïques, qui n'avoient pas passé par les degrés que l'Eglise a établis dans les Ordres inférieurs, ce qui étoit faire une injure insupportable à ceux qui avoient vieilli dans les fonctions ecclésiastiques, déclare qu'il s'opposera à tous ceux qui oseront ainsi violer les saints Canons, & en même-tems il avertit les Evêques de la Pouille & de la Calabre, de ne pas admettre facilement les Laïques à la Cléricature [u].

[s] *Lib. 4. epist. 50.*

[t] *Epist. 2. c. 3.*

[u] *Epist. 3. c 2.* Quid proderit per singula Clericos stipendia militasse, & omnem egisse in dominicis castris ætatem, si quis his præfuturi sunt, ex laïcis requirantur . . . talibus itaque qui juris nostri, id est, Canonum Gubernacula custodimus, necesse est obviemus, hisque fraternitatem vestram epistolis commonemus, ne quis laïcum ad Ordinem Clericatús admittat & finat fieri.

S. Léon déclare les Laïques incapables non-seulement de l'Epiſcopat, mais auſſi de la Prêtriſe & du Diaconat, s'ils n'ont été long-tems inſtruits dans les exercices des moindres Ordres. C'étoit, au jugement de ce Pape, la Police conſtante de l'Egliſe, établie par les Conciles & par S. Paul même [x].

Ce grand Pape avoit raiſon de dire que cette Diſcipline étoit établie par les Loix de l'Egliſe ; car le Canon 13. du Concile de Sardique, ſelon l'Edition de Denys le Petit, porte en termes exprès, que la raiſon & la Diſcipline eccléſiaſtique ne permettent de donner l'entrée aux Ordres ſupérieurs, qu'à ceux qui s'en ſont rendus dignes par de longues épreuves [y].

S. Grégoire le Grand, dit que c'eſt un déſordre déteſtable que d'élever tout d'un coup au Sacerdoce des Laïques, qui ne recherchent que la gloire temporelle ; car comment celui qui n'a jamais été ſoldat, pourra-t-il être Général d'armées ? Quelles prédications peut-on attendre de celui qui n'en a peut-être jamais oui ? Comment celui qui n'a pas encore commencé à pleurer ſes péchés, remédiera-t-il à ceux des autres [z] ?

x *Epiſt.* 87. Ne aut à baptiſmo rudibus, aut à ſeculari actu repentè converſis officium paſtorale credatur, cùm omnis gradus militiæ chriſtianæ de incrementis profectuum debeat æſtimari, an poſſint cuiquam majora committi ; meritò ſanctorum Patrum venerabiles ſanctiones, cùm de Sacerdotum electione loquerentur, eos demum idoneos ſacris adminiſtrationibus cenſuerunt, quorum omnis ætas à pueribus exordiis uſque ad provectiores annos per Diſciplinæ eccleſiaſticæ ſtipendia cucurriſſet, ut unicuique teſtimonium prior vita præberet.

y *Can.* 13. Conveniens non eſt, nec ratio vel diſciplina patitur, ut temerè & leviter ordinetur aut Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus ; maximè cùm & magiſter gentium Apoſtolus, ne hoc fieret denunciaſſe & prohibuiſſe videatur, ſed hi, quorum per longum tempus examinata ſit vita & merita fuerint comprobata.

z *Lib.* 4. *epiſt.* 50. Nobis eſt res valdè deteſtabilis nunciata, quòd quidam ex laico habitu per appetitum gloriæ temporalis, denunciis Epiſcopis, tonſurantur, & ſubitò fiunt Sacerdotes. Qua in re jam notum eſt, qualis ad Sacerdotium venit, qui repentè de laïco habitu ad ſacrum tranſit ad-

Il ajoute qu'on ne peut en aucune maniere ni excuſer, ni juſtifier cet abus, parce que, comme S. Paul avoit exclus les Néophytes des Ordres ſacrés ; c'eſt-à-dire, les nouvelles plantes du champ de l'Egliſe, de même l'Egliſe avoit dans la ſuite des ſiécles, & par les mêmes raiſons, donné l'excluſion des Ordres aux nouvelles plantes de la vie eccléſiaſtique, qu'elle regarde comme des Néophytes [a].

Ce S. Pape prétend même que s'il ſe trouvoit un Laïque dont la probité ſoit ſi reconnue, qu'il mérite qu'on le deſtine à la conduite de quelque Diocèſe, il faut l'éprouver auparavant, & l'exercer long-tems dans les fonctions de tous les Ordres, afin de lui faire apprendre ce qu'il doit enſeigner aux autres, & de lui faire pratiquer les vertus dont il doit donner l'exemple [b].

Ce n'eſt pas que dans les néceſſités preſſantes de l'Egliſe, on n'ait pluſieurs fois élû Evêque des Laïques auxquels on conféroit en peu de jours tous les Ordres ſacrés, & que même, comme nous l'avons déjà dit, il n'y ait eu de très-ſaints Paſteurs, d'entre ceux même qu'on avoit pris parmi les Laïques ; mais ces exemples ne doivent point être tirés à conſéquence : s'ils ont quelquefois réuſſi, ce ſont plutôt des miracles que des exemples. Il eſt tou-

catum ; & qui miles nunquam extitit, dux religioſorum fieri non pertimeſcit : quam iſte prædicationem habiturus eſt, qui fortaſſe nunquam audivit alienam ? Aut quomodo aliena mala corrigat, qui necdum ſua flevit ?

a *Lib.* 7. *Epiſt.* 112. Nulla igitur contra hoc excuſatio, nulla poteſt eſſe defenſio, quia cunctis liquidò notum eſt, quæ ſit in hujus rei diligentia ſancti & egregii ſollicitudo Doctoris qui neophytum a Ordines vetat ſacros accedere : ſicut autem tunc neophytus dicebatur, qui initio in ſanctæ fidei erat converſatione plantatus, ſic nobis neophytus habendus eſt, qui repentè in religionis habitu plantatus ad ambiendos ſacros honores irrepſerit.

b *Ibid.* Qua de re neceſſe eſt ut ſi & quamvis inculpati quiſquam ſit meriti, ante tamen per diſtinctos ordines eccleſiaſticis exerceatur officiis, videat quod imitetur, diſcat quod doceat, informetur quod teneat, ut poſteà non debeat errare qui eligitur viam errantibus demonſtrare. Diù ergo religioſâ meditatione poliatur ut placeat, & ſic lucerna ſuper candelabrum poſita luceat.

jours vrai de dire, avec le Pape Hormisdas que les Clercs n'acquierent que par l'étude & par l'exercice, ce que la naissance donnoit dans l'ancien Testament aux Lévites [c].

Ce Pape qui vivoit avant S. Grégoire, au commencement du sixieme siécle, renouvelle les défenses que ses prédécesseurs avoient faites de promouvoir précipitamment les Laïques au Sacerdoce. Il en rend les mêmes raisons que nous venons de rapporter de S. Grégoire. Il dit qu'on ne nie pas qu'il se trouve parmi les Laïques des hommes très-vertueux; mais la dignité & la sainteté des fonctions ecclésiastiques demandent qu'on ne les confie qu'à des personnes éprouvées, & ceux qui doivent prier pour le peuple, doivent être plus purifiés que ceux dont ils doivent laver les taches [d].

Quand même les Canons des Conciles, & les Décrets des Papes n'auroient pas interdit aux Néophytes les Ordres sacrés & les dignités de l'Eglise, on pourroit trouver cette Loi écrite dans le fond du cœur, par la main de la nature même, disoit autrefois le Pape Nicolas I. [e] à Photius, qui avoit été tiré du Barreau & du Palais pour la tonsure, & en même-tems pour le Patriarchat de Constantinople, comme lui reproche ce Pape.

On a fait dans les siécles postérieurs plusieurs Réglemens pour arrêter l'ambition des Laïques, qui vouloient monter tout d'un coup aux Ordres, & aux plus hautes dignités de l'Eglise, & même dans un âge beaucoup au-dessous de celui qui est prescrit

c *Epist.* 25. *ad Episc. Hispan.* Tunc migrabant per prærogativam familiarum, ad instituta cultorum; nunc est doctrina pro genere: quod illis fuit nasci, hoc nobis imbui: illos tabernaculo dabat natura, nos altaribus parturit disciplina.

d *Ibid.* Ut in Sacerdotibus ordinandis, quæ sunt à patribus præscripta & definita cogitetis... hoc ita fiet, si non Sacerdotii gradus saltu quodam passim laïcis transferantur... non negamus esse in laïcis placitos mores, sed milites suos probatos sibi quærunt instituta fidelia... emendatiorem esse convenit populo, quem necesse est orare pro populo.

e *Epist.* 11.

par les Canons. On les avoit tellement en horreur, qu'on les traitoit d'hérétiques, comme nous l'apprenons d'une Lettre de Géofroy, Abbé de Vendôme, au Pape Urbain II. qui eſt la premiere du Livre premier, & d'Yves de Chartres [f] : *Eliminata eſt de prædictâ Eccleſiâ ſpurcitia puerorum, nova & inaudita Neophytorum hæreſis Cathedram Epiſcopalem in eadem Eccleſia uſurpantium.*

On peut joindre à tout ceci ce que nous avons dit ſur les interſtices dans les Conférences ſur le Sacrement de l'Ordre.

f Epiſt. 149.

IV. QUESTION.

Le défaut de liberté emporte-il l'Irrégularité?

TANDIS que la ſervitude a été en uſage, les eſclaves ont été exclus du Clergé. Le Pape Alexandre III. nous apprend qu'autrefois on avertiſſoit les Evêques à leur Sacre de ſe ſouvenir qu'ils ne devoient point promouvoir aux Ordres les eſclaves [a]. Cela ne ſe pratique plus à préſent; nous avons pluſieurs Canons [b] qui défendent de promouvoir aux Ordres les eſclaves, ſi leurs maîtres ne leur avoient auparavant donné la liberté. Nous nous contenterons de rapporter ici les termes du chap. *de ſervorum ordinatione*, au tit. *de ſervis non ordinand. ſtatuum eſt ut nullus Epiſcoporum deinceps ad ſacros ordines ſervos promovere præſumat, niſi priùs à dominis libertatem fuerint conſecuti.* Car, comme porte le Concile 4. de Tolede, ſi on reçoit dans le Clergé celui

a *Cap.* Conſuluit, *de ſervis non ordin.* Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd neque ſpurios, neque ſervos ordinare debes, & ſi memor es, in conſecratione tibi dictum fuit: Vide ne quemlibet ſervilis conditionis ad Ordines promovere præſumas.

b *Decret. diſt.* 54. *Decretal. lib.* 1. *tit. de ſervis non ordin.*

qui est encore sous l'esclavage de quelqu'un, il y a lieu de craindre que son maître ne le force de redevenir esclave [c]. Au moins il falloit que les maîtres consentissent à l'Ordination de leurs esclaves, comme il est aisé de l'inférer du Canon *Si servus*, dist. 54. *Si servus, sciente & non contradicente domino, in Clero fuerit ordinatus, ex hoc ipso quod constitutus est, liber & ingenuus erit.*

L'Eglise a eu plusieurs raisons de faire ces défenses : la premiere, c'est qu'il y auroit eu de l'injustice de priver les maîtres du droit qu'ils avoient sur leurs esclaves : la seconde, c'est que ceux qui n'avoient pas mérité que leurs maîtres leurs donnassent la liberté, paroissoient indignes de l'honneur du sacerdoce, n'étant pas présumés être de bonnes mœurs : la troisieme, qu'à raison de la grande disproportion qui se trouve entre le vil état d'esclave & l'état éminent de Ministre du Seigneur, c'est un assemblage monstrueux de joindre dans une même personne la bassesse de la servitude & l'élévation du Sacerdoce, c'est ternir l'éclat du Ministère ecclésiastique.

S. Léon le Grand rend ces raisons de la conduite de l'Eglise, se plaignant de ce que quelques-uns en usoient autrement, auxquels il reproche qu'ils commettoient en cela un double crime [d].

Le Pape Gélase étoit dans les mêmes sentimens au sujet des esclaves qu'on ordonnoit sans le consentement de leurs maîtres. Il dit qu'elle don-

c *Can.* 72. Qui... patroni servitute tenentur obnoxii, nullatenùs sunt ad ecclesiasticum Ordinem promovendi, ne quando voluerint eorum domini, fiant ex Clericis servi.

d *Epist.* 1. *ad Episc. Campan.* Admittuntur passim ad Ordinem sacrum quibus nulla natalium, nulla morum dignitas suffragatur, & qui à dominis suis libertatem consequi minimè potuerunt, ad fastigium Sacerdotii, tanquam servilis utilitas hunc honorem jure capiat, provehuntur; & probari Deo, se posse creditur, qui domino suo necdum se probare potuit. Duplex itaque in ac parte reatus est, quòd & sacrum ministerium talis consortii vilitate polluitur, & dominorum quantùm ad illicitæ usurpationis temeritatem pertinet, jura solvuntur,

noit lieu d'accuſer l'Egliſe d'uſurper & d'envahir le droit d'autrui ; qu'elle renverſoit le bon ordre, qui veut que nul ne diſpoſe à ſon gré de ce qui ne lui appartient pas ; que par cet exemple elle introduiſoit le déſordre, & ouvroit la porte à l'injuſtice, & engageoit le Clergé à une reſtitution qui les deshonoroit [e].

S. Thomas ajoute pour troiſieme raiſon, qu'on ne peut donner ce qui n'eſt pas à ſoi ; & comme les eſclaves ne ſont pas maitres d'eux, & qu'ils ſont obligés de rendre à leurs maîtres les ſervices qu'ils exigent d'eux, ils ne peuvent s'engager dans l'état eccléſiaſtique, qui lie un homme à l'Egliſe de telle ſorte qu'il ne doit s'occuper que des choſes qui regardent le ſervice du Seigneur [f]. On ne doit donc être eſclave de perſonne pour être enrollé dans la Milice du Seigneur, qui demande l'homme tout entier, & qui n'ait rien qui puiſſe le détourner du ſervice des Autels [g] : *Debet eſſe immunis ab aliis, qui divinæ militiæ eſt aggregandus, ut à caſtris dominicis quibus nomen ejus adſcribitur, nullis neceſſitatis vinculis abſtrahatur.*

Un Evêque qui ſçachant qu'un homme eſt eſclave lui conféreroit les Ordres ſacrés contre la volonté de ſon maître qui ne voudroit pas lui donner la liberté, commettroit une faute très-griéve ; il ſeroit obligé de donner deux eſclaves au maître, & celui qui auroit été ordonné ſeroit libre [h]. Néanmoins ſi l'eſclave n'avoit reçu que les Ordres moindres, il ſeroit dépoſé & rendu à ſon maître.

Que ſi les maitres, en affranchiſſant leurs eſcla-

e *Epiſt. 9.* Quæ modis omnibus eſt removenda pernicies, ne per chriſtiani nominis inſtitutum, aut aliena pervadi, aut publica videatur diſciplina ſubverti, præcipuè cùm nec ipſum miniſterii clericalis hâc obligatione fuſcari conveniat dignitatem.

In 4. ſent. diſt. 25. q. 2. art. 2. quæſtiunc. 1. In ſuſceptione mancipatur homo divinis officiis ; & quia nullus poteſt alteri dare quod ſuum non eſt, ideò ſervus qui non habet poteſtatem ſui, non poteſt ad Ordines promoveri.

g *Can.* Nullus, *diſt. 54.*

h *Can.* Si ſervus, abſente, *diſt. 54.*

ves, avoient renoncé aux droits qu'ils avoient sur eux, on ne considéroit plus en ces affranchis que la qualité d'homme & de Chrétien qui les rendoit égaux aux autres Fideles, selon ce que dit Saint Paul [i] : *Non est Judæus, neque Græcus, non est servus, neque liber .... omnes enim vos unum estis in Christo Jesu.* S'ils étoient sans crime & qu'ils eussent les autres qualités requises, on ne faisoit point de difficulté de les élever à la cléricature, comme nous le voyons par le Canon 72. du quatrieme Concile de Tolede : *Quicumque libertatem à dominis suis ita percipiunt, ut nullum sibi in eis obsequium patronus retentet, isti si sine crimine sunt, ad Clericatûs ordinem liberi suscipiantur, quia directâ manumissione absoluti noscuntur.*

L'on en avoit ainsi usé dès les premiers tems de l'Eglise, témoin Onezime, qui fut Evêque d'Ephese. S. Paul lui avoit obtenu la liberté de Philemon son maitre, auquel il l'avoit renvoyé de Rome, le priant instamment de ne le plus traiter comme un esclave, mais comme son frere : *Ut illum reciperes jam non servum, sed pro servo charissimum fratrem* [k]. Le Canon 82. de ceux qu'on nomme *Apostoliques*, se sert de cet exemple pour permettre qu'on ordonne les esclaves qui ont été mis en liberté.

Les Canons que nous avons rapportés touchant l'irrégularité qui vient du défaut de liberté, ne sont plus d'aucun usage en France, où l'esclavage personnel est absolument aboli. Les *Serfs*, dont il est parlé en diverses Coutumes de Brie, de Champagne, de Bourgogne, de Berry, de Nivernois, qu'on exprime en Latin par le mot *Servi*, ne sont pas des esclaves; mais des personnes sujettes à certaines servitudes vers les Seigneurs, à cause des héritages qu'elles possedent en leurs Fiefs. Quoique quelques-unes de ces Coutumes portent que ces *Serfs* ne peuvent être promus aux Ordres sans le consentement

i *Epist. ad Galat. c. 3.* | k *Epist. ad Philemon.*

des Seigneurs, le défaut de ce consentement ne les rend pas irréguliers, ils sont seulement tenus d'indemniser leurs Seigneurs pour les services personnels qu'ils ne peuvent plus leur rendre quand ils ont été élevés aux Ordres. Dans l'Amérique & dans les autres pays où l'esclavage a encore lieu, il faut observer les Loix que l'Eglise a autrefois faites au sujet des esclaves.

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES *SUR LES IRRÉGULARITÉS.*

Tenues au mois de Juillet 1710.

PREMIERE QUESTION.

L'obligation de rendre compte de l'administration de quelque bien rend-elle un homme irrégulier ?

CEux qui sont comptables de l'administration qu'ils ont faite de quelque bien public ou particulier, & ceux qui ayant été dans les Charges publiques, peuvent etre entrepris pour rendre compte de leur conduite, sont irréguliers, jusqu'à ce qu'ils aient quitté leurs charges ou emplois, que leurs comptes soient rendus, & qu'ils en soient entiérement déchargés. Ainsi pour qu'on puisse les ordonner, il ne suffit pas qu'ils aient fait l'une ou l'autre de ces choses ; mais il faut qu'ils aient fait les deux, comme il est porté par le chap. *Magnus, de obligatis ad ratiocinia*, qui joint la reddition des comptes à l'abdication de la charge : *Si post deposita onera & reddita ratiocinia, actus vitæ ipsorum fuerint com-*

probati in omnibus debent cum laude Dei (si postulati fuerint) honore munerari ; si enim antè libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati, ecclesia infamatur.

Il y a quelques Auteurs qui distinguent entre les comptables qui ont eu l'administration du bien public, & ceux qui ont géré le bien des particuliers ; ils disent qu'il faut que les premiers aient quitté leurs offices & rendu leurs comptes, pour pouvoir être élevés aux Ordres ; que pour les autres, il suffit qu'ils aient abandonné leur gestion. Cette distinction paroît être sans fondement ; car quand le ch. *Magnus* exige l'abdication de l'emploi ou office, avec la reddition des comptes, pour faire cesser l'irrégularité, il demande ces deux conditions dans les curateurs des pupilles. Elles sont donc nécessaires à tous comptables, pour pouvoir être admis aux saints Ordres.

Ç'a toujours été le sentiment & la pratique de l'Eglise, d'exclure de l'état ecclésiastique les comptables & ceux qui étoient dans les charges publiques. Si on les recevoit dans le Clergé, il arrivoit souvent que les Empereurs les obligeoient d'en sortir après leur Ordination, pour reprendre le soin des charges qu'ils avoient quittées : c'est ce qui avoit donné occasion à la plainte qu'Innocent I. fait contre les Evêques qui osoient admettre ces sortes de personnes à la Cléricature [a] : *Quidam ex fratribus nostris curiales vel quibuslibet publicis functionibus occupatos, Clericos facere contendunt, quibus postea major tristitia, cùm de revocandis eis aliquid ab Imperatore præcipitur, quàm gratia de ascitis nascitur.* Ce que ce Pape répete en défendant qu'on fasse ces sortes d'Ordinations [b] : *De curialibus autem manifesta ratio est, quoniam etsi inveniantur hujusmodi viri, qui debeant Clerici fieri, tamen quoniam sæpiùs ad curiam repetuntur, cavendum ab his est, propter tribulationem quæ sæpè ab his Ecclesiæ provenit.*

a *Epist. 2. ad Victric. Epis. Rothom. c. 11.*

b *Epist. 4. c. 3.*

Par le mot *curialis* on entendoit les Magistrats du Sénat ou Conseil, que les Romains établissoient hors de Rome, dans les lieux qu'ils appelloient *Colonias* ou *Municipia*. Cette charge étoit honorable, mais elle étoit fort onéreuse : ces officiers portoient seuls tout le fardeau, & soutenoient toutes les charges de la Colonie ou de la Ville où ils étoient établis : ils y faisoient la collecte des tributs, & les Gouverneurs des Provinces les obligeoient d'avancer leur argent pour les pauvres qui n'étoient pas en état de payer. De-là venoit que chacun fuyoit ces emplois, & que plusieurs pour en sortir, tâchoient d'entrer dans le Clergé ; mais les Empereurs les contraignoient de retourner à leurs charges, même après qu'ils avoient été ordonnés Prêtres, parce qu'ils ne trouvoient pas des sujets pour remplir ces charges. D'ailleurs ces Officiers avoient le soin & l'intendance des Jeux publics, qu'on appelloit *Ludi Circenses*, comme il paroît par la Loi 20. au cod. *de Decurionibus*. Innocent I. en marque son chagrin en ces termes : *Sit certè in exemplo sollicitudo & tristitia fratrum quam sæpe periulimus, imperatore præsente, cùm pro his sæpiùs rogaremus, quam ipse nobiscum positus cognovisti, quibus non solùm inferiores Clerici ex curialibus, verum etiam jam in Sacerdotio constituti ingens molestia ut redderentur instabat* [c].

Une des principales raisons pourquoi les Officiers de l'Empire, qu'on appelloit *Curiales*, ne devoient pas être promus aux Ordres, & qu'après y avoir été élevés, les Empereurs les demandoient souvent, & les obligeoient de reprendre leur emploi, ce que l'Eglise ne pouvoit empêcher [d].

Une autre raison est, que l'emploi qu'avoit exercé un Curial étoit fort opposé à l'état ecclésiastique : car les Curiaux étoient obligés de donner au public des divertissemens inventés par le Diable, sçavoir,

c *Epist.* 2. *ad Victric. relat. in Can.* Præterea, *dist.* 51.

d *Can.* Designata sunt, *dist.* 51. De curialibus autem manifesta ratio est, quoniam sæpiùs à curia repetuntur.

des combats d'hommes avec les bêtes, établis à l'honneur des Idoles [e].

L'Empereur Maurice voulant prévenir ce désordre fit une loi par laquelle il fit défense qu'on reçût dans le Clergé les personnes qui étoient dans les charges ou administrations publiques. Il en est fort loué par S. Grégoire [f] : *Dominorum pietas sanxit, ut quisquis publicis administrationibus fuerit implicatus, ei ad ecclesiasticum officium venire non liceat. Quod valdè laudavi, evidentissimè sciens, quia qui sæcularem habitum deferens, ad ecclesiastica officia venire festinat, mutare vult sæculum, non relinquere.*

Ce grand Pape croyoit qu'il n'étoit pas permis d'élever aux Ordres ceux qui étoient dans les emplois publics, ou qui étoient assujettis à quelque état qui les rendoit redevables à quelqu'un [g] : *Ne vel curiæ, vel cuilibet conditioni obnoxium ad sacros Ordines permitas accedere.*

S. Léon avoit déjà défendu [h] qu'on ordonnât les esclaves & ceux, *qui alicui conditioni obligati sunt.*

Gélase avoit aussi établi cette discipline en termes très-forts [i] : *Ne fas esse confidat quisque conditionarios aut curiæ publicarumque rerum nexibus implicatos . . . divinis servituros applicare mysteriis.*

Le quatrieme Concile de Tolede renouvella ces défenses [k] : *Non promoveantur ad Sacerdotium qui curiæ nexibus obligati sunt.*

Cette irrégularité étoit si connue du tems de S. Thomas de Cantorbery, qui fut assassiné à la fin du mois de Décembre de l'année 1170. que la premiere accusation dont on chargea ce grand Archevêque, fut de ce qu'il n'avoit pas rendu compte avant son Ordination des revenus de tant d'Evêchés & de tant d'Abbayes vacantes, dont il étoit le dépositaire. Ce Saint répondit dans le Conciliabule

[e] *Can.* Præterea. Constat enim eos in ipsis muneribus etiam voluptates exhibere quas à diabolo inventas esse non dubium est, & ludorum & mimorum apparatibus aut præesse, aut forsitan interesse.

[f] *Lib.* 2. *epist.* 62.

[g] *Lib.* 2. *epist.* 25.

[h] *Epist.* 1. *c.* 1.

[i] *Epist.* 9.

[k] *Can.* 19.

bule de Northampton, tenu en l'année 1164. qu'avant son Ordination il avoit été entierement déchargé de la part du Roi, de tous les comptes & de toutes les charges de l'office qu'il avoit eu à la Cour. Cela est rapporté dans les actes que cite Baronius à l'année 1164. & dans la Lettre 186. de Jean Salysberi.

Les Canonistes mettent au rang de ceux qui encourent cette irrégularité, les tuteurs & les curateurs des pupilles, les Juges, les Avocats, les Procureurs, les Notaires, les Solliciteurs, les faiseurs d'affaires, ou Intendans des biens des grands Seigneurs, & les Soldats. Ils estiment que toutes ces sortes de personnes sont suffisamment exprimées par les paroles du chapitre *Magnus, de obligatis ad ratiocinia*, qui est tiré du Canon 8. du premier Concile de Carthage: *Magnus Episcopus Augustin. dixit, Procuratores, actores, executores, seu curatores pupillorum, si debeant ordinari.*

Pour les Juges & les Soldats, ils y sont nommément compris par le Concile tenu dans l'Illyrie, sous l'empire de Valentinien & de Valens, rapporté par Théodoret [l]. *Presbyteri & Diaconi ut ex Clero assumantur non autem ex curia aut militari officio, ut sint undecumque irreprehensibiles.* Le quatrieme Concile de Tolede [m], marque pareillement au nombre de ceux qu'on doit exclure de la Cléricature, ceux *qui sæculari militiæ dediti sunt.* Il est à remarquer qu'on parle ici des Soldats, pendant qu'ils sont enrôlés, & qu'ils font le métier de la guerre. On examinera dans la suite, si après qu'ils l'ont quitté, ils sont encore irréguliers.

Quant aux Avocats, le Canon *Aliquantos*, dist. 51. qui est tiré de la vingt-troisieme Lettre d'Innocent I. écrite aux Evêques d'Espagne, assemblés dans un Concile de Tolède, porte qu'on ne doit pas recevoir dans le Clergé ceux qui ont exercé la fonction d'Avocat, depuis qu'ils ont reçu le Baptême: *Aliquantos ex his qui post acceptam Baptismi gratiam in*

l *Hist. lib. 4. c. 9.* m *Can. 18.*

Forensi exercitatione versati sunt.... accitos ad sacerdotium esse comperimus .... quorum neminem, ne ac societatem quidem ordinis Clericorum oportuerat pervenisse.

La raison pour laquelle ces sortes de personnes sont déclarées irrégulieres par le Droit, est que leurs emplois sont une espece de servitude: aussi cette irrégularité est regardée comme une suite de celle qui vient du défaut de liberté. Il est constant que ceux qui sont engagés dans ces emplois, sont obligés d'occuper leur esprit aux affaires du monde; ainsi ils n'ont pas la liberté qui est nécessaire pour les fonctions ecclésiastiques, comme nous l'apprend S. Paul [n]: *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.* Devant leurs soins & leurs services au public & aux particuliers, ils sont hors d'état de servir l'Eglise.

S. Grégoire [o] rend une raison particuliere pour ceux qui sont comptables du bien public ou particulier, & pour ceux qui rempliſſent des offices pénibles; c'est que ces personnes semblent plutôt se faire Ecclésiastiques, pour se dispenser de rendre compte de leur administration, & pour s'exempter des devoirs de leurs charges, que par piété, ou par zele pour l'Eglise.

On ne doit pas compter parmi les irréguliers les tuteurs & les curateurs, qui sont contraints par les Juges d'accepter ces emplois, ni ceux qui prennent l'administration des biens des veuves, des orphelins & des pauvres, ni ceux que les Evêques ont établis économes ou intendans des biens de l'Eglise, ou à qui ils ont commis le soin des veuves, des orphelins & des pauvres: le Canon *Pervenit*, distinct. 86. qui est tiré du Canon 3. du Concile de Calcédoine, les en excepte.

Les Ecclésiastiques peuvent non-seulement prendre la tutelle des veuves, des pauvres orphelins & des personnes misérables; mais il est même du devoir des Prêtres & de la sollicitude des Pasteurs de se donner plus de soin des affaires de ces

n 2. *ad Tim. c.* 2. o *Epist.* 62.

personnes que des leurs propres. S. Grégoire les en avertit [p] : *Officii sacerdotalis est ut viduis ac maritali regimine desolatis impartiri solatia debeatis, ut unde in hoc mundo humanâ conditione privantur, sacerdotali tuitione possint remedia reperire :* & encore [q] : *Pastoralis regiminis necessitate compellimur, ut orphanorum viduarumque causis solertius quàm curis cæteris insistamus.*

Le second Concile de Mâcon, de l'année 505. déclare [r] que comme Dieu a commis aux Ecclésiastiques les causes des veuves & des orphelins, ils sont obligés de les défendre de l'oppression des grands Seigneurs & de l'injustice des Juges. C'est pourquoi ce Concile fait défenses aux Juges, sur peine d'excommunication, d'agir contre les veuves & les orphelins, qu'ils n'ayent auparavant averti l'Evêque, & en cas d'absence, l'Archidiacre, pour juger conjointement avec eux les causes de ces sortes de personnes. Le Concile de Trente avertit les Pasteurs que Dieu leur commande de prendre un soin tout particulier des pauvres & des misérables [s] ; ce qui est conforme au serment que font les Evêques à leur sacre.

Parmi ces emplois, auxquels les Canonistes estiment que l'irrégularité est attachée, il y en a plusieurs qui ne rendent un homme irrégulier que pendant qu'il y est engagé. Pour ceux-là, il suffit de les abandonner pour cesser d'être irrégulier, & pouvoir être promu aux Ordres sans dispense, à moins que ceux qui les ont remplis ne se trouvassent irréguliers par défaut de douceur, comme sont les Juges criminels & les Soldats ; mais aussi il y en a d'autres, que non-seulement on doit avoir quittés, mais même on doit avoir rendu compte, soit des deniers qu'on a reçus, soit de la conduite qu'on a tenue dans l'exercice des charges [t]. La raison est,

p *Lib. 1. epist. 13.*

q *Epist. 62. ad Januarium Archiepisc. Calarit.*

r *Can. 12.*

s *Sess. 23. c. 11. de reform.* Pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere.

t *Can.* Magnus, *dist. 53. & Decretal. tit. de obligatis ad ra-*

qu'on ne doit pas recevoir aux Ordres ceux qu'on juge devoir craindre une recherche de leurs actions, puisque la raison fondamentale de l'irrégularité dont nous traitons, subsiste à leur égard; sçavoir, l'obligation de rentrer dans l'embarras des affaires du siécle pour rendre leur compte. Ces gens-là, quand ils ont quitté leur emploi & rendu leur compte, peuvent être reçus aux Ordres sans dispense; car les Canons qui défendent de leur donner les Ordres, limitent leur défense au temps où ils sont encore comptables.

Quoiqu'en France on ordonne quelquefois des personnes qui ont été chargées de l'administration des biens de quelques particuliers, avant qu'ils ayent rendu leur compte, & qu'ils jouissent du privilége Clérical de ne pouvoir etre emprisonnés pour dettes; néanmoins on n'ordonne point ceux qui ont été chargés de l'administration des deniers publics, qu'ils n'ayent rendu leurs comptes, comme la Gloſe sur le chap. *Magnus de obligatis ad ratiocinia*, en avertit: *Si publica sint ratiocinia, promoveri non debet ante redditam rationem.* On suit en France le sentiment de la Gloſe.

Selon l'usage qui est à présent établi en plusieurs Royaumes, les Ecclésiastiques peuvent être Officiers dans les Tribunaux de Justice, sans craindre d'encourir aucune irrégularité. Il y a même des Offices de Conseillers créés dans les Parlemens, & dans les Présidiaux de France, qui ne peuvent être tenus que par des Clercs, qui soient au moins Soudiacres, comme on le voit par plusieurs Édits & Arrêts qui sont rapportés dans les Mémoires du Clergé, au tome 2. chap. 7. de l'ancienne édition.

L'expérience qu'on a faite, que la séance des Ecclésiastiques dans les assemblées où l'on traite des affaires qui concernent le bien de l'État & celui des particuliers, étoit avantageuse au Clergé & à l'Église, bien loin de lui causer aucun deshonneur, a don-

tiocinia. ipsorum deposita universa & reddita ratiocinia, actus vitæ ipsorum fuerint commendati in omnibus, debent & cum laude Cleri, si postulati fuerint, honore munerari.

né occasion à la coutume qui s'est établie, laquelle a expliqué l'ancien Droit, & en a modéré la rigueur.

On souffre en quelques Parlemens du Royaume, que des Clercs pourvus de Bénéfices plaident pour les riches aussi-bien que pour les pauvres; cependant il paroit par ce que nous avons dit, & par le Canon *Quia Episcopus*, chap. 5. quest. 3. que cet emploi devroit leur être interdit, comme incompatible avec leurs fonctions. Le premier Concile de Milan, tenu sous S. Charles, en l'année 1565 [u]. défend absolument : *Ne Clericus sacris initiatus, aut Ecclesiastico Beneficio præditus, coram Judice sæculari, aut Advocati, aut Procuratoris nomine causas agat.*

Rien n'est plus honteux au Clergé, que de voir des Ecclésiastiques être Receveurs ou Fermiers des biens des Laïques, leurs Intendans ou Economes, leurs hommes d'affaires, ou Solliciteurs de leurs Procès; les Ecclésiastiques ne devant pas même avoir aucune attache à leurs propres biens, dont ils doivent laisser le soin à d'autres, selon le sentiment de S. Jérôme [x] : *Procuratores & dispensatores domorum alienarum atque villarum quomodò possunt esse Clerici, qui proprias jubentur contemnere facultates?* Aussi ces emplois sont expressément défendus aux Clercs par le Concile de Calcédoine [y], par le second de Châlons sur Saone, de l'année 813. [z] par le sixieme de Paris, de l'année 829. [a] par le premier de Milan, à l'endroit qu'on vient de citer, par celui de Rouen, de l'année 1581. [b] par celui de Reims, de l'année 1583. [c] par celui de Bourges [d], à quoi l'on peut joindre le titre : *Ne Clerici vel Monachi sæcularibus negotiis se immisceant* [e].

Quelques Docteurs croyent que ceux qui sont

u *Tit. de negotiis à Clerico fugiendis.*
x *Epist. 2. ad Nepotian.*
y *Can. 3.*
z *Can. 12.*
a *Can. 28.*
b *Tit. de Curat. & Presbyt. officiis, n. 11.*
c *Tit. de Clericis, n. 2. & 3.*
d *Tit. de Clericis, Can. 8.*
e *Decretal. lib. 3.*

beaucoup endettés ſont irréguliers ; qu'ainſi on ne doit pas les promouvoir aux Ordres, à moins que les créanciers ne leur faſſent remiſe de leurs dettes. On a de la peine à ſouſcrire à ce ſentiment, & on eſtime que les dettes par elles-mémes n'empéchent pas la promotion, puiſqu'il n'en eſt rien dit en aucun endroit du Droit canonique. Ainſi pour que les dettes rendiſſent un homme irrégulier, il faudroit qu'elles emportaſſent avec elles une pauvreté honteuſe, & tout-à-fait oppoſée à l'honneur de la Cléricature, ou engageaſſent un homme dans des procès fâcheux & inévitables, qui le détournerent entierement des fonctions eccléſiaſtiques, & le rengageroient dans le ſiécle : néanmoins ſi des créanciers s'oppoſoient à l'Ordination de leur débiteur, il ſeroit de la prudence de l'Evéque de différer de l'ordonner, juſqu'à ce qu'il eût donné des aſſurances de payer ſes dettes.

Sixte V. par une Bulle [f] qu'il publia en l'année 1587, défendit de recevoir à la profeſſion Religieuſe des perſonnes endettées au-deſſus de leurs forces, & ceux qui ont des procès au ſujet de leurs comptes, ou qu'on prévoit en devoir avoir, déclarant nulles toutes les profeſſions faites au contraire ; parce la profeſſion Religieuſe demande qu'on ſoit entierement libre de tous les engagemens du ſiécle, & tout-à-fait exempt de la néceſſité d'y retourner.

C'eſt par cette raiſon que S. Anſelme [g] envoya à Lanfranc, Archevéque de Cantorbery, un Officier endetté, qui avoit un grand déſir d'être Religieux, afin que la liberalité de cet Archevéque lui ouvrit, en payant ſes dettes, la porte du Monaſtère ; & S. Bernard écrivit ſa Lettre ſoixante-quatre à Alexandre, Evéque de Lincoln, pour le prier de payer les dettes d'un Chanoine de ſon Egliſe, qui vouloit ſe retirer dans le monaſtere de Clervaux.

f *Cùm de omnibus.* | g *Epiſt. Lib. 1. epiſt.* 13.

II. QUESTION.

Quelle est l'infamie qui cause l'Irrégularité ?

L'INFAMIE n'est autre chose qu'un défaut de bonne réputation, qui provient de la mauvaise vie qu'on a menée, ou de la pénitence publique & solemnelle qu'on a faite, ou des métiers honteux qu'on a exercés.

Il y a deux sortes d'infamie : l'une est l'infamie de fait, l'autre est l'infamie de droit. L'infamie de droit est celle qui est encourue par la Sentence du Juge, qui déclare un homme atteint & convaincu de crimes atroces dont il étoit accusé. L'infamie de fait est celle qui se contracte par la notoriété publique de certains crimes énormes qu'on a commis, ou par l'exercice public de métiers ignominieux. Cette division est approuvée par ces paroles [a] : *Si proposita crimina ordine judiciario comprobata, vel aliàs notoria non fuerint.* Nul ne peut donc être infâme de droit & de fait par rapport aux Ordres, qu'à raison, ou de ses crimes atroces, ou de la peine dont il a été puni, qui est infamante, comme sont le fouet, le carcan, les galeres, le banniſſement, ou à raison de sa profession honteuse ; & en France nul n'est infâme de droit à raison de son crime, ni irrégulier, s'il n'est déclaré criminel par sentence ; ou du moins s'il n'est décrété de prise de corps à cause de son crime.

L'infamie de fait n'est fondée que sur la mauvaise opinion qu'on s'est acquise dans l'esprit des gens de bien & d'honneur, auprès desquels les mauvaises actions d'un homme lui ont fait perdre l'estime qu'il pouvoit y avoir, en faisant concevoir contre lui des sentimens désavantageux. C'est pourquoi si les crimes, quoique énormes, n'étoient pas publics & no-

[a] Cap. Quæsitum *de temp. ordin.*

toires, il n'y auroit point d'infamie de fait, puisque la personne qui seroit coupable de ces crimes ne seroit ni décriée ni diffamée, sa réputation ne pouvant pas lui avoir été ôtée par des crimes qui seroient demeurés secrets & cachés. Cela n'empêcheroit pas qu'elle ne pût devenir infâme de droit, étant convaincue en Justice de ces crimes.

Ceux qui veulent être promus aux Ordres doivent avoir une bonne réputation dans le public, & être exempts de toutes notes d'infamie, tant de droit que de fait, puisque par leur Ordination ils sont élevés à un degré d'honneur qui les met au-dessus des autres Fideles. C'est pour cette raison que S. Thomas dit que ceux qui n'ont pas une bonne réputation, ou qui ont fait une pénitence publique, sont inhabiles à recevoir les Ordres [b].

L'une & l'autre infamie rendent un homme irrégulier pour les Ordres & pour les bénéfices, comme on le peut prouver par le Canon *Infames*, c. 7. q. 1. *Infames eas personas dicimus, quæ pro aliqua culpa notantur infamiâ, id est, omnes quos ecclesiasticæ vel sæculi leges infames pronuntiant ; hi omnes . . . . nec ad sacros gradus debent provehi :* par le Canon *Qui in aliquo*, dist. 51. qui est tiré du Canon 19. du quatrieme Concile de Tolède, où il est défendu d'élever au Sacerdoce ceux *qui in aliquo crimine detecti sunt, qui infamiæ notâ dispersi sunt, qui scelera aliqua per publicam pœnitentiam se admisisse confessi sunt ;* & par le Chapitre *Omnipotens, de accusat. Valde grave est, ut vir de quo tanta & alia nuntiantur (cùm antè requiri & discuti debeant) honoretur.* On peut joindre à ces Canons la regle 87. *de regulis Juris*, in sexto. *Infamibus portæ non pateant dignitatum.* Cette irrégularité semble avoir été tirée du Chapitre six des Actes des Apôtres, où lorsqu'ils prescrivent les qualités des Diacres qu'il falloit choi-

b *In 4. sent. dist. 25. q. 2. art. 2.* Ordinati in quadam dignitate præ aliis constituuntur, ideo ex quadam honestate requiritur in eis claritas quædam, non de necessitate Sacramenti, sed de necessitate præcepti, ut scilicet sint bonæ famæ, bonis moribus ornati, non publicè pœnitentes.

sir, ils mettent toute la premiere celle de la bonne réputation : *Considerate viros ex vobis boni testimonii septem ;* & de l'Apôtre S. Paul, qui dans le troisieme chapitre de l'Epitre à Timothée, dit, « qu'il » faut que l'Evêque soit irrépréhensible, & qu'il ait » un bon témoignage de ceux qui sont hors de l'E» glise » : *Oportet autem illum & testimonium habere bonum ab his qui foris sunt.* Par ces paroles les Apôtres nous ont fait entendre que la bonne réputation est une des principales qualités requises pour être admis aux Ordres : aussi le Concile de Trente [c] la marque comme la premiere à laquelle on doit faire attention pour l'Ordination des Soudiacres, des Diacres & des Prêtres ; ce qui nous apprend qu'on doit exclure des Ordres les infâmes, comme étant irréguliers.

Si dans l'Empire, les infâmes étoient exclus des dignités [d], n'étoit-il pas de la sagesse & de la prudence de l'Eglise de les exclure de l'état ecclésiastique, afin d'apprendre à ses Ministres quelle est la grandeur & quelle doit être la sainteté & la pureté de ceux qui y aspirent.

Aussi le Pape Innocent I. veut que les Laïques qu'on admet à la Cléricature, ayent vécu de telle maniere, qu'ils n'ayent donné aucune atteinte à leur réputation [e].

C'est pour cela que S. Bernard fit des reproches fort hardis à Eugene III. de ce qu'il avoit comme par force élevé à une Prélature un homme qui avoit été noté & rendu infâme par une Sentence juridique, & il exigea de ce Pape qu'il rétractât ce qu'il avoit fait [f].

c *Sess.* 23. *c.* 13. *&* 14. *de reform.*

d *L.* 2. *cod. de dignitat. l.* 2. Neque famosis & notatis, & quos scelus & vitæ turpitudo inquinat, & quos infamia ab honestorum cœtu segregat, dignitatis portæ patebunt.

e *Can.* Laïci, *dist.* 33. Sic se instituerunt, ut opinio eorum in nullo vacillet.

f *Epist.* 268. Quid vobis suggessit hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum ad ecclesiasticam cogere dignitatem ?.... Non est nisi revocare sententiam.

Il s'ensuit de-là qu'un homme innocent, qui auroit été sur les dépositions de faux témoins, ou sur de fausses piéces, condamné à la mort ou aux galeres, ou à un exil perpétuel, ou au banniſſement, ou qui auroit été déclaré par Sentence du Juge d'Egliſe, atteint & convaincu de crimes qui emportent l'infamie, eſt inhabile aux Ordres, & incapable d'obtenir des benéfices, & d'exercer la juriſdiction eccléſiaſtique, comme il paroit par divers Canons de la cauſe 2. q. 5. & par différens chapitres du titre *de purgatione canonica;* & quoiqu'il ſe ſente innocent des crimes pour leſquels il a été condamné, il doit ſe regarder comme irrégulier au for extérieur, juſqu'à ce qu'il ait fait preuve de ſon innocence, & qu'il ait été abſous par Sentence du Juge qui l'avoit condamné, ou par le Supérieur en cauſe d'appel, ou qu'il ait obtenu une diſpenſe [g] de ſon irrégularité.

Les crimes qui ſelon le Droit civil, rendent infâmes leurs Auteurs, emportent ordinairement avec eux la méme peine, ſelon le Droit canonique, comme le marque le Pape Adrien [h]. Les crimes qui emportent infamie, ſelon le Droit civil, ſont expliqués dans les Inſtituts de Juſtinien [i]. On compte entre ces crimes le parjure en jugement, la ſimonie, la ſodomie, l'uſure, le ſacrilége, le duel, l'homicide, l'héréſie, le crime de leze Majeſté.

Ces crimes ne rendent un homme infâme que quand ils ſont publics; & ils ſont cenſés publics, non-ſeulement quand ils ſont faits en public, ou qu'étant faits en ſecret ils ſont divulgués dans tout le lieu où ils ont été commis, mais encore quand

g *M. Collet en ſon* Traité des Diſpenſes, part. 6. tit. 2 liv. 2. ch. 2. des Irrégularités, *prétend qu'une pareille diſpenſe ſeroit aſſez inutile, celui à qui elle ſeroit accordée, ne pouvant s'en ſervir ſans oppoſition de la part du Magiſtrat, & ſans ſcandale de la part des peuples, qui préſument, & doivent méme préſumer, pour un jugement rendu dans les formes.*

h *Can.* Omnes *c.* 6. *q.* 1. Omnes verò infames eſſe dicimus, quos leges ſæculi infames appellant.

i *Lib.* 4. *tit.* 18.

ils ont été portés au Tribunal de la Justice ecclésiastique ou séculiere, & que par jugement il apert qu'ils ont été commis, parce que les coupables les ont confessés devant un Juge, ou qu'ils ont été déclarés atteints & convaincus : que si nulle de ces circonstances ne leur convient, ils ne sont pas publics. Quand ces crimes sont publics, il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de l'irrégularité qui y est attachée. Quand ils ne sont pas publics, l'Evêque peut ordonner ceux qui les ont commis, sans qu'ils ayent obtenu une dispense du Pape, excepté l'homicide.

L'Abbé Rupert, qui vivoit au commencement du douzieme siécle, se déclare ouvertement pour ce sentiment [k] : il met une grande différence entre un adultere secret, ou tout autre crime, & la diffamation publique ou la conviction juridique du même crime : *Magnus est non solùm veniæ, sed etiam gratiæ locus ubi peccatum non taliter admissum est, ut vulgus sciat, & persona infamis habeatur ; exempli gratiâ, si adulterium perpetratum, publicè diffamatum, vel ex judicio testibus est convictum, non debet hujusmodi persona sacris ordinibus fungi, ne scandalum populo faciat ; si autem hoc nemo scit præter Deum & eum cui secretâ confessione manifestatur, tantâ discretione & misericorditer condonatum est, ut post pœnitentiam nihilominùs secretam, sacris mysteriis illa persona admoveatur.*

On peut encore apporter pour preuve le chap. *Ex tenore, de temp. ordin.* où il est dit qu'un crime pour lequel, s'il étoit public, on dégraderoit un Ecclésiastique, ne le rend pas irrégulier s'il est secret [l].

Le chapitre *Quæsitum*, au même titre, est conforme : il y est marqué qu'on n'encourt pas l'irré-

k *Tract. de læsione virginitatis, c.* 19.

l *Cap.* Ex tenore, *de temp. ordin.* Accepimus quòd Clericus adeò deliquit, quòd si peccatum ejus esset publicum, degraderetur ab Ordine quem suscepit . . . verumtamen quia peccatum occultum est, si promoveri voluerit, eum non debes aliquâ ratione prohiberi.

gularité par les grands crimes, à moins qu'ils ne soient prouvés en Justice, ou qu'ils ne soient publics & notoires ; mais on en excepte l'homicide, qui cause l'irrégularité, quoique secret & caché [m].

La difficulté est de décider quand les crimes sont suffisamment publics & notoires pour causer l'infamie & l'irrégularité. Comme le Droit n'a rien réglé sur cela, les Docteurs estiment qu'il n'y a que la prudence qui en puisse décider ; & que pour former un juste jugement en cette matiere, il faut faire attention à la qualité & au nombre de personnes qui ont connoissance des crimes, & à la maniere dont ils les sçavent : c'est ce qu'on examinera en traitant des Irrégularités publiques dans la quatrieme Question du mois de Novembre.

Quand les crimes qu'on vient de rapporter sont véritablement publics & notoires, on ne doit pas promouvoir aux Ordres ceux qui les ont commis, & qui sont connus pour tels, parce qu'ils sont infâmes & par conséquent irréguliers : c'est le sentiment de Sainte-Beuve [n], & des meilleurs Canonistes, comme on le peut voir dans Barbosa [o].

Cependant en France, avant la révocation de l'Edit de Nantes, les hérétiques ne passoient pas pour infâmes, & par conséquent ils n'étoient pas irréguliers, quoiqu'ils soient déclarés tels par le chapitre *Statutum, de hæret. in sexto* : la coutume contraire qui s'étoit établie dans le Royaume, avoit dérogé à la Loi.

Il y a d'autres crimes pour lesquels on encourt l'irrégularité, non à raison de l'infamie, mais à raison de ce qui leur est propre & comme substantiel.

m *Cap.* Quæsitum, *de temp. ordin.* Quæsitum est de Sacerdotibus, vel aliis Clericis, qui per reatum adulterii, perjurii, homicidii vel falsi testimonii, bonum conscientiæ rectæ perdiderunt . . . . Respondemus quòd si proposita crimina ordine judiciario comprobata, vel aliàs notoria non fuerint, non debent hi (præter reos homicidii) post pœnitentiam in jam susceptis, vel suscipiendis Ordinibus impediri.

n *Tom.* 3. *cas* 115.

o *Part.* 2. *de offic. & potest. Episcopi, alleg.* 43.

Ces crimes, selon la Discipline présente de l'Eglise, sont l'homicide, la mutilation, le violement des censures, la réception non canonique des saints Ordres, l'exercice illicite des Ordres sacrés, la profanation du baptême, en le recevant volontairement deux fois, ou en le conférant deux fois à la même personne, recevant les Ordres d'un Evêque excommunié dénoncé. Par les autres crimes marqués par Justinien, on contracte l'irrégularité à raison de l'infamie qu'ils produisent, comme nous avons dit cidessus.

Encore que ceux qui sont tombés en d'autres crimes énormes & publics, mais à qui la peine d'infamie n'est pas attachée par les Loix civiles ou canoniques, ou que la Justice ne punit pas d'une peine infamante, ne soient pas à la rigueur irréguliers, n'étant pas proprement infâmes; cependant on ne les doit pas promouvoir aux Ordres : ce seroit une honte & un scandale très-grand dans l'Eglise ; cela porteroit le peuple à mépriser les Ministres du Seigneur, & aviliroit le sacré ministère des Autels.

C'est par cette raison que dans la primitive Eglise ceux qui avoient été en pénitence solemnelle & publique, étoient exclus de la Cléricature, comme nous l'avons fait voir. Encore à présent si quelqu'un avoit été obligé de subir cette pénitence solemnelle, il devroit être exclus des Ordres comme étant irrégulier, suivant le sentiment des Canonistes rapporté par Barbosa dans l'endroit qu'on vient de citer, auquel on peut joindre Avila [p] & plusieurs autres.

Cependant le premier Concile de Tolède de l'année 400. avoit permis qu'on ordonnât dans le grand besoin de l'Eglise, portiers ou lecteurs les pénitens publics [q].

Certainement l'état humiliant où l'on auroit vû un homme pendant l'exercice de la pénitence so-

[p] *Disput.* 4. *de irregularit.*

[q] *Can.* 2. Placuit ut pœnitentes non admittantur ad Clerum, nisi tantùm si necessitas aut usus exigerit, & inter ostiarios deputentur, vel inter lectores, ita ut Evangelia aut Apostolum non legant.

lemnelle & publique, paroît contraire à la dignité du Sacerdoce, & diminueroit la vénération qu'on doit avoir pour un Prêtre, ainsi que l'a remarqué le Pape Hormisdas [r].

Les métiers infâmes sont ceux qu'exercent les comédiens, les bateleurs, les farceurs & les danseurs de corde, & généralement tous ceux qui paroissent sur le théatre pour divertir le public. Le Droit civil leur impose la peine d'infamie [s] : *Qui artis ludicræ pronuntiandive causâ in scenam prodierit.*

Aussi Gennade [t] déclare que ceux qui ont joué sur le théatre sont irréguliers, tout de même que les furieux & les énergumenes.

L'infamie de fait & l'irrégularité qui en provient, peuvent être ôtées par la pénitence jointe à un changement de vie public & notoire, qui répare le scandale qu'un homme auroit causé, & qui detruise la mauvaise opinion qu'on auroit contre lui. Cette infamie provenant des actions mauvaises qu'un homme a faites, il est naturel qu'elle soit levée par des actions contraires, suivant la maxime de Droit, *Res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur.* Il y a des Auteurs qui exceptent l'infamie qui est née d'un parjure fait en Justice, laquelle ils n'estiment pas être effacée par le changement de vie.

Pour être délivré de l'infamie de Droit, & de l'irrégularité qui en naît, il ne suffit pas d'avoir fait pénitence de sa faute & d'avoir changé de conduite, mais il faut ou être purgé par Sentence du crime pour lequel on avoit été condamné, ou obtenir une dispense du S. Siége, à qui elle est réservée par le chap. *Cùm te, de sentent. & re judicata*, & par l'usage. Nos Jurisconsultes François demeurent d'accord que le Pape seul peut relever de cette irrégularité, mais sa dispense ne s'étend qu'aux ef-

r *Can.* Non negamus, *dist.* 61. Quis enim quem paulò ante vidit jacentem veneretur Antistitem ? Præferens miserandi criminis labem, non habet lucidam Sacerdotii dignitatem.

s *L.* 1. *de his qui notantur infamiâ, digest. lib.* 3. *tit.* 2.

t *Lib. de dogmatibus ecclesiast. c.* 72. *relat. in Can.* Moritum, *dist.* 33.

fers spirituels, suivant l'article 22. des Libertés de l'Eglise Gallicane.

III. QUESTION.

Toute sorte de bigamie emporte-t-elle l'Irrégularité ? Qui peut en dispenser ?

LA bigamie est un défaut sans péché qui rend un homme irrégulier. Les Canonistes l'appellent un *défaut de Sacrement*, parce qu'elle rend en quelque maniere le Sacrement de Mariage défectueux dans sa signification de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, qui est l'union d'un Dieu-Homme vierge avec une Vierge.

La bigamie est opposée à la monogamie ; ainsi comme la monogamie est un seul & unique mariage, de même la bigamie est proprement une multiplicité de mariages contractés & consommés, comme quand quelqu'un a épousé deux ou plusieurs femmes légitimes [a].

Aussi autrefois on ne reconnoissoit pour bigames que ceux qui s'étoient mariés plusieurs fois ; mais on a donné plus d'étendue à la bigamie, & on a déclaré bigames ceux qui avoient épousé une veuve, une femme prostituée, une comédienne, de sorte que les Canonistes reconnoissent à présent trois sortes de bigamies ; sçavoir, la véritable, ou réelle ; l'interprétative, ou par l'interprétation ; & la spirituelle, qu'ils nomment aussi *similitudinaire* ou *métaphorique*.

La véritable bigamie est, lorsqu'un homme a épousé successivement deux ou plusieurs femmes légitimes, soit avant, soit après le Baptême, & qu'il a consommé le mariage avec elles. C'est de cette bigamie dont parle S. Paul [b].

a *Can.* Aperiant, *c.* 31. *q.* 1.

b *Epist. ad Tim. & Tit.*

L'interprétative consiste en ce qu'un homme qui n'a pas contracté mariage deux fois, & qui par conséquent n'est pas véritablement bigame, est néanmoins censé par une fiction de Droit avoir eu deux femmes, & est régardé par le Droit comme bigame : c'est de-là qu'on donne à cette bigamie le nom d'*interprétative.*

Aussi suivant l'avis commun des Docteurs, celui-là est censé bigame par interprétation, qui a contracté successivement mariage avec deux femmes, dont l'une a été sa femme de droit, c'est-à-dire, légitime, & l'autre a été seulement sa femme de fait, parce qu'il ne pouvoit y avoir de mariage valable & légitime entre lui & elle, à cause de quelque empêchement dirimant; & encore celui qui étant engagé dans un mariage valide qui subsistoit, a épousé une autre femme durant la vie de sa premiere.

Plusieurs Canonistes prétendent même qu'on doit aussi regarder comme bigame un homme qui auroit épousé successivement deux femmes, avec lesquelles il ne pouvoit contracter mariage, à cause d'un empêchement dirimant qui étoit entre lui & elles, de sorte qu'aucune de ces deux femmes n'auroit été sa légitime épouse, lesquelles cependant il auroit connues charnellement. Avila, Conink, & quelques autres estiment qu'il ne peut y avoir en ce cas ni bigamie, ni irrégularité, parce qu'aucun de ces deux mariages de fait n'a été véritable & valide. La premiere opinion, qui tient qu'en ce cas il y a bigamie & irrégularité, est la plus commune parmi les Docteurs. Sanchez [c] & Bonacina [d] en citent plusieurs défenseurs.

Ces différentes conjonctions sont regardées par le Droit comme si c'étoit de différens mariages; car quoique dans ces cas un homme n'ait pas véritablement & de Droit contracté mariage deux fois, il a eu intention de le faire, & il a contracté deux mariages de fait, qui ont été consommés, lesquels

c *Lib. 7. de Matrim. disput. 43. n. 3.*

d *Disput. 7. de Irregularit.*

encore qu'ils ne puissent rendre un homme véritablement bigame, suffisent pour que le Droit le regarde pour tel, & lui fassent porter les peines prononcées contre les bigames, parce qu'au dehors il a contracté deux mariages dans l'opinion du public; de sorte qu'en parlant de lui, on dit qu'il a été marié deux fois. Il y a la même indécence à le promouvoir aux Ordres, que si véritablement il avoit contracté deux fois un légitime mariage.

Tout cela est fondé sur ce qu'enseigne Innocent III. [e] *Qui nullam habuit uxorem*, dit ce Pape, *foret bigamus reputandus, quòd contingeret, si quis de facto contraheret cum diversis, quibus de jure non posset matrimonialiter copulari .... cum iis tanquam cum bigamis non liceat dispensari, licèt in veritate bigami non existant, non propter sacramenti defectum, sed propter affectum intentionis cum opere subsecuto.*

Par ces paroles Innocent III. ne répond pas seulement à la question qui lui avoit été proposée; mais comme les Canonistes & les Théologiens en conviennent, il établit pour principe général qu'un second mariage, quoiqu'invalide, mais qu'on a eu véritablement intention de contracter, & qui a été consommé, suffit pour rendre un homme bigame d'une bigamie interprétative, qui cause en lui une irrégularité.

La bigamie interprétative comprend aussi celui qui a épousé une veuve ou une fille qui n'étoit pas vierge, quoiqu'il ne sçût pas dans le temps qu'il l'a épousée qu'elle n'étoit pas vierge.

Sur ce principe, Saint Thomas dit qu'un homme qui auroit épousé une fille qu'il croyoit vierge, laquelle dans la suite il reconnoitroit n'avoir pas été vierge au temps de son mariage, seroit irrégulier [f]. Mais si c'étoit lui qui l'eût défiorée, il ne seroit pas censé irrégulier, *quia* dit ce saint Docteur dans la

e *Cap.* Nuper, *de Bigamis non ordin.*

f *In 4. sent. dist. 27. q. 3. art. 1. quæstiunc. 3. ad 3.* Ille qui uxorem duxit corruptam, quam virginem credit, irregularis est eam cognoscens.

réponſe à la ſeconde objection, *carnem ſuam non diviſit in plures.*

Il y a pluſieurs Canons, rapportés par Gratien, qui font mention de cette eſpece de bigamie, & de l'irrégularité qui provient du mariage avec une veuve ou avec une fille non-vierge. Ces Canons en excluant des Ordres ceux qui ont épouſé des filles qui n'étoient pas vierges, ne diſtinguent point celles dont la corruption n'eſt point connue, d'avec celles dont la corruption eſt connue ; mais ils défendent tout ſimplement d'élever aux Ordres le mari d'une femme non-vierge [g]. La raiſon de ces Canons eſt que la fin de l'Egliſe eſt d'éloigner des Autels tous ceux dont le mariage ne repréſente pas parfaitement le mariage de J. C. avec l'Egliſe qui eſt vierge.

Cette bigamie & l'irrégularité qui en provient, eſt étendue à un Clerc qui a épouſé une femme qui a été répudiée. Nous liſons qu'un Clerc qui aura épouſé une veuve ou une femme qui aura été répudiée, ne peut être élevé au Soudiaconat [h].

Celui qui auroit épouſé une veuve qui ſeroit encore vierge, n'auroit pas encouru cette irrégularité, parce que pour l'encourir il faut qu'il y ait eu un commerce charnel entre la veuve & ſon premier mari [i]. Sans la conſommation il n'y auroit point de défaut de ſignification dans le ſecond mariage, puiſque ni cette femme ni ſon ſecond mari n'auroient point diviſé leur chair entre pluſieurs, comme remarque Innocent III. [k] *Conjugium illud quod non commixtione corporum conſummatum, non pertinet ad*

g *Can.* Curandum, *diſt.* 34. Curandum imprimis eſt ne ad ſacros Ordines.... quiſquam qui uxorem non virginem duxit, aſpiret. *Can.* Præcipimus, *ibid.* Præcipimus ne umquam illicitas Ordinationes facias, nec bigamum, aut qui virginem non eſt ſortitus uxorem... ad ſacros ordines permittas accedere.

h *Can.* Seriatim, *diſt.* 32. Quia nec laicus non virginem ſortitus, aut bigamus ad Clericatum poteſt accedere. *Can.* Maritum, *diſt.* 33. & *Can.* Si quis viduam, *diſt.* 34.

i *Can.* Valentino, *diſt.* 34. & *Cap.* Debitum, *de Bigamis non ordin.*

k *Cap.* Debitum.

illud conjugium designatum quod inter Christum & Ecclesiam, per Incarnationis mysterium est contractum... Cum ergò propter sacramenti defectum prohibitum sit ne bigamus aut maritus viduæ præsumat ad sacros ordines promoveri, quoniam nec illa est unici, nec iste unus unius, profectò ubi deficit inter hujusmodi conjuges commixtio corporum, non deest hujusmodi signaculum sacramenti, unde is qui mulierem ab alio viro ductam, sed minimè cognitam, duxit uxorem, quia nec ulla, nec ipse carnem suam divisit in plures, propter hoc impediri non debet quin possit ad sacerdotium promoveri.

On estime bigames ceux qui approchent de leurs femmes légitimes, qu'ils sçavent être tombées en adultere ; les Canonistes disent même que celui-là seroit bigame & irrégulier qui auroit rendu le devoir du mariage à sa femme adultere, après avoir été condamné par Sentence du Juge à habiter avec elle : cela est fondé sur le Canon 8. du Concile de Néocésarée, rapporté dans la distinct. 34. au Canon, *Si cujus uxorem adulterium commisisse, cùm esset laïcus, evidenter fuerit comprobatum, hic ad ministerium ecclesiasticum admitti non potest*, & encore sur le Canon, *Si laïci* de la même distinction : *Si laïci uxor in adulterio fuerit deprehensa, hic talis ad ministerium ecclesiasticum nullo modo adducatur ; si autem post ordinationem alicujus Clerici uxor adulterata fuerit, dimittat eam ; si autem cum ipsa voluerit permanere, à ministerio alienus sit.*

Par ces Canons il paroit que c'est l'infamie qui rejaillit de la femme sur le mari, qui a donné le fondement à cette irrégularité.

La raison que les Canonistes en rendent, est que la conjonction que cet homme a eue avec sa femme depuis qu'il a sçu qu'elle avoit commis un adultere, n'a plus une parfaite ressemblance avec le mariage qui est entre J. C. & son Eglise.

La bigamie spirituelle ou similitudinaire est, lorsqu'un homme après avoir fait vœu solemnel de virginité dans un Monastère, ou après avoir reçu un

Ordre sacré, contracte mariage, même avec une vierge, & qu'il le consomme.

On donne le nom de bigamie à ce mariage, parce que l'Ordination & la Profession solemnelle étant une espece de mariage spirituel qu'un homme contracte avec Jesus-Christ, celui qui contracte dans la suite un mariage charnel avec une femme, a contracté deux mariages, l'un métaphorique ou spirituel avec Jesus-Christ, l'autre charnel avec une femme. Ainsi il ressemble à un véritable bigame : aussi cette bigamie est appellée similitudinaire, parce qu'elle ressemble à la bigamie véritable ; cependant elle paroit être plus *ex delicto* que *ex defectu*, puisqu'il y a en elle un péché scandaleux.

Le Concile d'Ancire a reconnu cette bigamie dans le dix-huitieme Canon [1] : *Quotquot virginitatem pollicitam prævaricati sunt professione contemptâ, inter bigamos, id est, qui ad secundas nuptias transierunt, haberi debebunt.*

Elle a été aussi marquée par le premier Concile d'Orléans de l'an 511. dans le Canon 21. [m] *Monachus si postea uxori fuerit sociatus, tantæ prævaricationis reus nunquam ecclesiastici gradûs officium sortiatur.* Comme ceux qui n'ont que les Ordres moindres, n'ont pas contracté une alliance spirituelle avec Jesus-Christ, ils ne sont pas censés irréguliers s'ils se marient.

Que si un homme constitué dans les Ordres sacrés, ou un Moine étoit assez malheureux pour avoir eu commerce avec une concubine, on ne le traiteroit pas comme bigame, mais comme concubinaire, suivant la décision d'Innocent III. [n].

De tout cela, il résulte que deux choses sont requises pour qu'un homme soit bigame : la premiere, qu'il y ait eu deux mariages contractés, ou véritablement, ou interprétativement, ou par ressemblance ; la seconde, que ces deux mariages

1 *Can.* Quotquot, *c.* 27. *q.* 1.
m *Can.* Monacho, *c.* 27. *q.* 1.
n *Cap.* Quia circa minima, *d. Bigamis non ordin.*

ayent été consommés, comme l'assure Pyrrhus Corradus [o]. Le Canon *Valentino*, de la distinct. 34. & le chap. *Debitum*, *de bigamis*, y sont formels. Par conséquent la multiplicité des mariages qui n'ont pas été consommés n'emporte pas la bigamie, non plus que la multiplicité des fiançailles, quoique suivies d'un commerce charnel, comme remarque Pyrrhus-Corradus, ni la fornication commise avec une veuve, ni la multiplicité des fornications avec différentes filles.

Ces trois sortes de bigamie causent une irrégularité qui exclut un homme de l'entrée aux Ordres tant sacrés que mineurs, & qui l'empêchent d'exercer ceux qu'il a reçus, comme il conste par les décisions du titre *de bigamis non ordinandis* [p].

De tout temps, on a regardé dans l'Eglise comme irréguliers les bigames d'une bigamie véritable, de sorte qu'on peut dire que cette irrégularité a été établie par les Apôtres mêmes. Aussi Saint Paul [q] veut que ceux qu'on élit Eveques, ou qu'on ordonne Prêtres ou Diacres, n'ayent épousé qu'une femme, *Unius uxoris vir.*

On a fait depuis plusieurs Ordonnances pour fermer l'entrée aux Ordres aux bigames, de quelque sorte de bigamie qu'ils le fussent, comme il paroît par le titre *de bigamis non ordinandis.* Nous en avons plusieurs autres qu'on y peut joindre; par exemple, celle que nous fournit Innocent I. [r]. *Si quis viduam licèt laïcus, duxit uxorem, sive ante baptismum, sive post baptismum, non admittatur ad Clerum* [s]. *Ne is qui secundam duxit uxorem, Clericus fiat.*

Saint Léon s'explique de la même maniere: *Dicente enim Apostolo ut inter alias electionis regulas, is Episcopus ordinetur, quem unius uxoris virum fuisse aut esse constiterit, tam sacra semper habita est ista præceptio, ut etiam de muliere sacerdotis eligendi eadem intelligatur servanda conditio, ne forte illa priùs-*

o *Pratique des Dispenses Apostoliques, l. 2. c. 2. n. 19.*
p *Decretal. lib. 1. ad Tim. c. 3. & ad Tit. c. 1.*
q *Epist. 2. ad Victric. c. 5*
r *Ibid. c. 6.*

quàm in matrimonium ejus veniret, qui aliam non habuiſſet uxorem, alterius viri eſſet experta conjugium.... apoſtolicis debemus inſervire præceptis, ut quamlibet quis bonis moribus præditus & ſanctis operibus inveniatur ornatus, nequaquam tamen vel ad Diaconii gradum, vel ad Presbyterii honorem, vel ad Epiſcopatûs culmen aſcendat, ſi aut ipſum non unius uxoris virum, aut uxorem ejus non unius viri fuiſſe claruit.... eos qui vel ſecundas nuptias inierunt, vel viduarum ſe conjugio ſociárunt, nec apoſtolica, nec legalis auctoritas, ſacerdotium obtinere permittit, & multò magis ullum, ſi fuerit veſtro judicio confutatus (ſicut ad nos relatum eſt) duarum ſimul eſt maritus uxorum, vel iſtum qui à primâ uxore dimiſſus, alteram duxiſſe perhibetur, privandum honore decernimus [t] ; par ces paroles Saint Léon déſigne différentes ſortes de bigames qui ſont irréguliers.

S. Grégoire le Grand fait la même défenſe dans la Lettre vingt-cinq du ſecond Livre de ſon Regiſtre : *Præcipimus ne unquam illicitas Ordinationes facias, nec bigamum, aut qui virginem non eſt ſortitus uxorem . . . ad ſacros Ordines permittas accedere* [u].

Les Saints Peres font mention de cette diſcipline qu'ils approuvent fort, témoins S. Jérôme, ſur le premier chap. de l'Epître à Tite, S. Chryſoſtome [x], S. Auguſtin [y], & S. Epiphane [z]. *Revera enim*, dit S. Epiphane, *non ſuſcipit ſancta Dei prædicatio poſt Chriſti adventum eos qui à nuptiis mortuâ ipſorum uxore, ſecundis nuptiis conjuncti ſunt, propter excellentem Sacerdotii honorem ac dignitatem ; & hæc certò ſancta Dei Eccleſia cum ſinceritate obſervat.*

Les Empereurs ont tenu la main à ce qu'on obſervât religieuſement cette Diſcipline ; ſi bien qu'Irenée ayant été élu Evêque de Tyr, quoiqu'il fût bigame, l'Empereur Théodoſe commanda qu'on le déposât, comme ayant été ordonné contre les Canons apoſtoliques, qui excluoient les bigames de

t *Epiſt.* 87.
u *Can.* Præcipimus, *diſtinct.* 34.
x *Homil.* 2. *c. in* 1, *epiſt. ad Tit.*
y *Lib. de bono Matrim. c.* 18.
z *Hæreſ.* 59.

l'honneur du Sacerdoce : *Statuimus ut Irenæus qui.., nescio quomodo post secundas nuptias, sicuti accepimus, contra Apostolicos Canones Tyriorum urbis Episcopus creatus est, à sancta quidem Tyriorum Ecclesia expellatur, privatus autem in patrio tantùm solo degat habitu & nomine Sacerdotis prorsùs exutus*, comme porte l'Ordonnance de Théodose, qui est rapportée par le Concile d'Ephèse [a]. Aussi Theodoret eut bien de la peine à se justifier de l'Ordination d'Irenée, dans laquelle il prétendoit n'avoir fait que suivre la coutume ; parce que, disoit-il [b], les célébres Evêques, Alexandre d'Antioche, Acacius de Berée, Praylius de Jerusalem, Proclus de Constantinople, les Evêques du Pont, de la Palestine & de Phœnicie, avoient ou fait, ou approuvé de semblables Ordinations de bigames : *Consuetudinem ergo secuti sumus.*

Les Canons des Conciles qui donnent aux bigames l'exclusion des Ordres, ne sont pas tous conformes : les uns semblent les déclarer irréguliers seulement pour l'Episcopat, la Prêtrise & le Diaconat : Par exemple, le premier Concile de Tolede [c], & le premier Concile d'Orange [d], leur permettent de monter au Soudiaconat ; le Concile d'Angers de 453. [e] le Concile de Rome [f], tenu sous le Pape Hilaire, en 463. le Concile d'Agde [g], de l'année 506. & le quatrieme Concile d'Arles [h], de l'année 524. ne les excluent que de la Prêtrise & du Diaconat. Le premier Concile de Tours [i], de l'année 461. les souffre dans les derniers Ordres moindres. Les Décrétales [k] déclarent les bigames irréguliers pour les Ordres sacrés ; & il n'est rien dit des Ordres moindres, ni de la Tonsure ; mais le premier Concile de Valence, en France, de l'année 374 [l]. exclut pour l'avenir les bigames de la Cléricature : le

a *Part.* 3. *c.* 47.
b *Epist.* 110.
c *Can.* 3.
d *Can.* 25.
e *Can.* 11.
f *Can.* 2.
g *Can.* 1.
h *Can.* 3.
i *Can.* 4.
k *Tit. de Bigamis non ordin.*
l *Can.* 1.

dix-huitieme Canon Apoſtolique, & le Concile de Gironne, de l'année 517. [m] ne veulent pas qu'on les admette dans le Clergé; le troiſieme Concile d'Orléans, de l'année 538. [n] défend qu'à l'avenir on les ordonne; le ſecond Concile général de Lyon, de l'année 1274. déclare aſſez nettement que les bigames étoient irréguliers pour tous les Ordres, lorſqu'il prive de tous les priviléges des Clercs ceux qui ayant reçu les Ordres moindres, devenoient bigames, & qu'il leur fait défenſes ſur peine d'anathéme de porter la tonſure ou l'habit Clerical, tant l'Egliſe a d'éloignement pour les Clercs bigames [o].

Le Concile de Trente a ſuivi ce même ſentiment, autrement il n'auroit pas excepté les bigames de la permiſſion qu'il donne aux Clercs mariés d'exercer les fonctions des Ordres moindres [p]. Si ce Concile n'avoit pas cru qu'il y eût de l'incompatibilité entre la bigamie & les Ordres mineurs, il auroit dit qu'au défaut des monogames, les bigames pourroient être ſubſtitués.

Sixte V. ſe fondant ſur les Décrets de ces Conciles, déclara ſuſpens un Evêque, qui contre l'avis de la Congrégation des Cardinaux, s'étoit attribué le pouvoir de diſpenſer de la bigamie, pour la tonſure & pour les bénéfices ſimples, ainſi que le rapporte Fagnan [q]: il eſtimoit donc que les bigames étoient irréguliers pour tous les Ordres, & même pour la tonſure.

Si on demande pourquoi les bigames ſont irréguliers, c'eſt parce que l'Egliſe l'a ainſi ordonné pour pluſieurs bonnes raiſons: elle y a été portée par la conſidération de l'excellence & de la ſainteté

m *Can.* 8.

n *Can.* 9.

o *Can.* 16. *relat. in ſexto*, *tit. de Bigamis.* Ipſis ſub anathemate prohibemus deferre tonſuram vel habitum clericalem.

p *Seſſ.* 23. *c.* 17. Quòd ſi miniſteriis quatuor minorum Ordinum exercendis Clerici cœlibes præſtò non erunt, ſufficì poſſint etiam conjugati vitæ probandæ, dummodò non bigami.

q *In cap.* Quoniam, *de conſt. n.* 32.

de

de l'état eccléſiaſtique, qui demande des Miniſtres qui aſpirent à la perfection, dans lequel, par conſéquent, il ne convient pas d'en admettre qui ayent donné lieu de les ſoupçonner de quelque notable imperfection, bien moins encore ceux qui en portent la marque, comme font les bigames : auſſi l'Apôtre S. Paul ne ſemble déclarer les bigames indignes des Ordres ſacrés, que parce que la bigamie ſuppoſe l'incontinence, & c'eſt à ce vice qu'il ſemble attacher l'irrégularité ; car, c'eſt en parlant des vertus néceſſaires aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, & des vices dont ils doivent être exempts, qu'il dit qu'il faut qu'ils n'ayent été mariés qu'une ſeule fois.

Encore que l'Apôtre n'ait pas prétendu par-là condamner de péché les ſecondes Nôces, qui ſont un remede contre la concupiſcence, il nous a cependant fait connoître que ſi le remede lui a paru innocent, il n'a pas cru la même choſe de la maladie où il eſt appliqué, qui ne peut paſſer que pour une flamme impure. Ainſi on peut bien dire avec le Pape Innocent I.[r] avec S. Léon [s], & avec Gélaſe [t], que l'incontinence dont on a ſoupçonné les bigames, a porté l'Egliſe à faire de la bigamie un empechement canonique à la Cléricature, afin de convaincre ceux qui y aſpirent, que l'incontinence eſt un vice tout-à-fait oppoſé à l'état eccléſiaſtique, qui demande en ceux qui s'y deſtinent & qui y vivent, une chaſteté conforme à celle de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe, dont ils deviennent les Miniſtres ; & qu'ils doivent avoir une grande horreur de ce vice, qui les rend diſſemblables à Jeſus-Chriſt & à l'Egliſe. Ils doivent donc être exempts de tout ſoupçon d'incontinence ; & avoir un véritable amour pour la pureté, qui eſt, ſelon l'Empereur Juſtinien, le fondement de toutes les autres vertus ſacerdotales [u] : *Primum principium*

r *Epiſt.* 2. *ad Victric.*
s *Epiſt.* 84.
t *Epiſt.* 9.
u *Cap.* 5. *Novellæ* 6. Quomodò oporteat Epiſcopos & Clericos ad Ordinationem adduci.

& fundamentum manifestum secundùm divinas regulas residuæ virtutis.

Il est même fort probable que lorsqu'on a donné de l'étendue à la bigamie, & qu'on a traité de bigames ceux qui avoient épousé une veuve, ou une femme publique, ou une femme répudiée, on a considéré qu'il se faisoit un rejaillissement entre le mari & la femme, d'une certaine infamie qui accompagne les secondes Nôces, & qui, selon le sentiment de S. Augustin, ne peut s'effacer [x] : *Nec ullas nuptias audeo damnare, nec eis verecundiam numerositatis auferre.*

Un autre motif qui a engagé l'Eglise à déclarer irréguliers les bigames, est le défaut de signification que doit avoir le mariage, qui étant, selon l'Apôtre, un grand Sacrement, *In Christo & in Ecclesia*, doit signifier non-seulement l'union de l'ame avec Dieu par la Grace, & l'union du Verbe avec la nature humaine, mais encore l'union & le mariage que Jesus-Christ a contracté avec l'Eglise : or le mariage des bigames ne peut représenter le céleste mariage du Prêtre éternel Jesus-Christ, avec l'Eglise son épouse, lequel est d'un seul avec une seule, qui est toujours Une & toujours Vierge, puisque le bigame a eu plusieurs femmes, ou sa femme plusieurs maris ; par conséquent il y a dans le mariage des bigames un défaut de cette signification mystérieuse, qu'on nomme *défaut de Sacrement.* Or il y a de l'indécence que celui qui a reçu d'une maniere imparfaite un Sacrement, soit admis aux Ordres, & devienne le Ministre des Sacremens. *Non absurdè visum est*, dit S. Augustin [y], *eum qui excessit uxorum numerum singularem, non peccatum aliquod commisisse, sed normam quamdam Sacramenti amisisse, non ad vitæ bonæ meritum, sed ad Ordinationis ecclesiasticæ fignaculum necessariam.* Cette raison est très-relevée, & digne de l'esprit de S. Augustin, qui en est le

x *Lib. de bono viduit. c.* 12. | *c.* 18.
y *Lib. de bono Matrim.* |

premier Auteur : elle a été suivie par S. Léon [z] & par Pierre Damien [a].

C'est sur ce défaut de signification, ou de Sacrement, que le Pape Innocent III. [b] fonde l'irrégularité des bigames, & il en tire cette conclusion [c], que le mariage qui n'a pas été consommé, ne peut pas causer la bigamie; parce que ce n'est que la consommation du mariage qui représente parfaitement l'union de Jesus-Christ avec son Eglise : nous en avons rapporté les paroles ci-devant. Les Canonistes ont suivi le sentiment d'Innocent III. ils disent que tous les bigames ne sont pas déclarés irréguliers précisément à cause de leur incontinence, mais à cause du défaut de signification qui se trouve dans leur mariage.

On a autrefois douté si deux mariages qui avoient précédé le Baptême, ou dont l'un avoit été contracté devant le Baptême, & l'autre depuis, rendoient un homme irrégulier. S. Jérôme qui avoit passé la meilleure partie de sa vie en Orient, suivit le sentiment des Grecs, qui, comme nous l'apprenons de Balsamon & de Zonare, sur le seizieme Canon apostolique, estimoient qu'un homme qui avoit épousé plusieurs femmes, avant que d'avoir reçu le baptême, ou qui en ayant épousé une avant son baptême, en avoit épousé une seconde depuis qu'il avoit été baptisé, n'étoit pas irrégulier. Ce Pere après avoir soutenu ce sentiment avec un peu de chaleur [d], voyant qu'il n'étoit pas approuvé, protesta dans son apologie contre Ruffin, qu'il avoit seulement déclaré sa pensée, sans vouloir préjudicier au sentiment contraire : *Interrogati à fratribus quid nobis videretur, respondimus, nulli præjudicantes sequi quod velit, nec alterius decretum nostrâ sententiâ subvertentes.*

S. Ambroise se déclare pour le sentiment oppo-

z *Epist.* 87.

a *Lib.* Dominus vobiscum, *c.* 12.

b *Decretal. tit. de Bigamis non ordin.*

c *Cap.* Debitum.

d *In c.* 1. *Epist. ad Tit. & Epist.* 83. *ad Occeanum.*

ſe, diſant que dans le Baptême le péché peut bien être pardonné ; mais la Loi ne peut être abolie. Il n'y a pas de péché dans le mariage, mais il y a une Loi : tout ce qu'il y a donc de péché eſt remis dans le Baptême ; mais la Loi n'y eſt pas détruite [e].

Le Pape Innocent I. autoriſe ce ſentiment, & en rend à peu-près la même raiſon [f] : *Etſi ab aliquibus exiſtimatur, ante Baptiſmum ſi forte quis acceperit uxorem, & ea de ſæculo recedente, alteram duxerit, in Baptiſmo eſſe dimiſſum, ſatis errant à regula, quia in Baptiſmo peccata dimittuntur : non acceptarum uxcrum numerus aboletur.* Le Concile de Valence en France, de l'année 374. avoit approuvé ce ſentiment par ſon premier Canon ; S. Auguſtin l'a embraſſé [g]. Gennadius [h] a préféré le ſentiment de S. Jérôme à celui d'Innocent I. Les Auteurs récens, & la plûpart des Caſuiſtes, ſe ſont attachés aux ſentimens de ce Pape.

Il s'agit maintenant de ſçavoir qui peut diſpenſer de l'irrégularité qui naît de la bigamie.

Quelques Théologiens ont cru que S. Paul ayant fait, par l'autorité de Jeſus-Chriſt, une Ordonnance pour éloigner les bigames du Sacerdoce, la bigamie étoit un empêchement aux Ordres établi par le Droit divin, & qu'ainſi le Pape n'en pouvoit diſpenſer. C'eſt pourquoi Luce III. [i] Céleſtin III. [k] & Innocent III. [l] diſent qu'il n'eſt pas permis de donner diſpenſe aux bigames pour être promus aux Ordres ſacrés, contre le ſentiment de l'Apôtre : *In bigamis contra Apoſtolum diſpenſare non licet, ut debeant ad ſacros ordines promoveri.*

Ces Auteurs ont pouſſé la choſe trop loin : il n'eſt pas vrai que toutes les Ordonnances des Apô-

e *Lib.* 1. *de offic. c.* 50. Intelligere debemus quia in baptiſmate culpa dimitti poteſt, lex aboleri non poteſt ; in conjugio non culpa, ſed lex eſt, quod culpa eſt igitur in baptiſmate relaxatur, quod legis eſt, non ſolvitur.

f *Epiſt.* 2. *ad Victric. c.* 6. & *Epiſt.* 22.

g *Lib. de bono Matrim. c.* 18.

h *Lib. de dogmatibus eccleſ. c.* 70.

i *Cap.* Super eo.

k *Cap.* de Bigamis.

l *Cap.* A nobis, *de Bigamis non ordin.*

tres soient de Droit divin, comme a fort bien remarqué S. Thomas [m]. Celles qu'ils ont faites, comme Apôtres, sont censées de Droit divin, mais non pas celles qu'ils ont faites comme Pasteurs des Eglises, pour y établir un bon gouvernement, & en régler la discipline : celles-ci ne sont que de Droit positif ecclésiastique. Aussi l'Eglise, par l'autorité qu'elle a reçue de Jesus-Christ, en a-t-elle changé plusieurs dans la suite du temps, lorsque la nécessité & une utilité considérable le demandoient. Il conste par plusieurs Canons, que l'église ne s'est pas toujours arrêtée à l'Ordonnance de l'Apôtre, qui défend d'élever aux Ordres les bigames.

Pour prouver que le Pape ne peut dispenser de l'irrégularité, qui vient de la bigamie, il faudroit faire voir que S. Paul a fait son Ordonnance comme Apôtre de Jesus-Christ; ce que l'on n'a pas cru dans les premiers temps de l'Eglise, puisque, comme l'assûre Théodoret, plusieurs grands Evêques n'ont point fait de difficulté d'ordonner les bigames, & que plusieurs Conciles ont permis qu'on les admît au Soudiaconat.

Luce III. qui fut élu Pape en 1181. ne crut pas que le pouvoir de dispenser les bigames fût interdit au S. Siége ; il donna une dispense à un Archevêque de Palerme qui étoit bigame, si nous en croyons la Glose [n].

Ce qui est dit dans les chapitres *Super eo* & *A nobis*, prouve seulement que les Evêques ne peuvent dispenser les bigames à l'effet d'être promus aux Ordres sacrés : il n'y a que le Pape seul qui puisse leur donner cette dispense, comme on peut l'inférer de tous les chapitres du titre *de bigamis non ordinandis* ; aussi ne trouve-t-on aucun Canon qui attribue ce droit aux Evêques.

Au contraire le quatrieme Concile de Carthage prive du pouvoir de conférer les Ordres un Evêque

m *In* 4. *sent. dist.* 27. *q.* 3. *art.* 3. & *Quodlibet* 4. *q.* 8. *art.* 2. *ad* 2.

n *Glos. in Can.* Lector, *dist.* 34.

qui auroit ordonné sciemment un bigame [o]. Le quatrieme Concile d'Orléans de l'année 541. lui interdit pour un an toutes les fonctions sacerdotales, s'il a conféré le Diaconat ou la Prétrise à un bigame [p].

Le Pape Luce III. se conformant à ces Canons, dit qu'on doit priver de la collation des Ordres l'Evêque qui a promu un bigame aux Ordres sacrés, & que le bigame qui les a reçus doit être déposé [q].

Le sentiment de ceux qui croient que le Pape peut dispenser de toutes sortes de bigamies, est beaucoup plus probable, il est soutenu par S. Thomas [r]. La raison est que l'irrégularité qui vient de la bigamie n'a été établie que par le Droit positif, sçavoir, par le Droit canonique, dont le Pape peut dispenser [s]. Il est vrai que le Pape dispense plus difficilement de la bigamie véritable, par respect pour l'Ordonnance de S. Paul.

Pour qu'une dispense qu'on obtient de l'irrégularité encourue par la bigamie, soit valable, l'Impétrant doit expliquer dans la supplique au Pape la qualité de la bigamie, de sorte que Pyrrhus Corradus [t] dit que quand la bigamie ne seroit qu'interprétative, qui est beaucoup moindre que la véritable, l'interprétation seroit nulle, si on ne l'avoit pas expliquée ; & quoi qu'en disent quelques Auteurs, celui qui a eu trois ou quatre femmes, est tenu de l'exprimer dans sa supplique. Garcias assure que c'est l'usage de la Cour de Rome, qui est fondé sur

o *Can.* 69. Ordinandi potestate privetur Episcopus, si sciens ordinaverit Clericum eum qui viduam aut repudiatam uxorem habuit, aut secundam.

p *Can.* 10. Si quis Episcoporum sciens aut bigamum, aut internuptæ maritum ad officium leviticæ dignitatis, sive Presbyterii, contra ejus Canonum, promovere præsumpserit, noverit se unius anni spatio ab omni officio Sacerdotii esse suspensum ..... illi verò qui illicite promoti sunt, regradentur.

q *Cap.* Super eo, *de Bigamis non ordin.* Ordinatores eorum potestate & officio ordinandi, & ordinati, si ad sacros Ordines fuerint promoti, eis ideò sunt privandi.

r *In* 4. *sent. dist.* 27. *q.* 3.

s *Cap.* Proposuit, *de concessione præbendæ.*

t *Pratique des dispenses Apostoliques, liv.* 2. *c.* 2. *n.* 24.

ce principe, qu'il faut expliquer tout ce qui peut rendre le Pape plus difficile à accorder la grace : ainsi il faut expliquer le nombre des mariages.

Quoique le Pape puisse dispenser de toutes sortes de bigamies pour tous les Ordres, on peut conclure de la défense que fait S. Paul, que le Saint Pere ne doit pas facilement accorder des dispenses aux véritables bigames : aussi de tous les défauts qui rendent un homme inhabile aux Ordres, il n'y en a point dont on ait eu autrefois plus de peine à obtenir la dispense, que de la bigamie véritable.

S. Grégoire [u] refusa avec beaucoup de fermeté la dispense d'un bigame, quoique le Roi Thierry & la Reine Brunehault la demandassent par lettres & par ambassades.

Jean l'Aumônier, Patriarche d'Alexandrie, ne voulut jamais accorder une dispense pour être Diacre à un bigame qui offroit une somme très-considérable pour secourir les pauvres qui étoient dans une extrême nécessité, ainsi que le rapporte l'Auteur de sa Vie au chap. 12.

Il n'est pas si aisé de décider si les Evêques ont le pouvoir de dispenser les bigames pour les Ordres mineurs : la variété qui se trouve dans les Canons qu'on a rapportés, a partagé les opinions des Docteurs. Les uns s'arrêtant aux Canons qui semblent n'exclure les bigames que des Ordres sacrés, disent que les Evêques peuvent dispenser pour les Ordres moindres de l'irrégularité qui vient de la bigamie véritable & de l'interprétative. S. Thomas approuve ce sentiment [x]. Les autres s'attachant aux Canons contraires, croient que les Evêques n'ont pas ce pouvoir.

Cabassut [y] dit, après quelques autres, que ce pouvoir appartient aux Evêques, en vertu de la coutume. Si cette coutume étoit bien établie, il faudroit sans doute y déférer, puisque le Droit ne décide pas formellement le contraire ; mais il s'en faut bien

u *Lib.* 11. *epist.* 8.
x *In.* 4. *sent. dist.* 27. *q.* 3. *art.* 3.
y *Theor. lib.* 5. *c.* 19. *n.* 3.

que cette coutume soit constante. Plusieurs sçavans Auteurs la nient, & soutiennent que les Evêques ne peuvent aujourd'hui donner dispense aux bigames ni pour les Ordres moindres, ni pour la Tonsure, ni pour les bénéfices simples. Fagnan sur le chap. *Quoniam*, *de constitutionibus*, assure que la Congrégation des Cardinaux pour l'interprétation du Concile de Trente l'a déclaré ainsi. Sixte V. a jugé la même chose.

Nos Jurisconsultes François entrent volontiers dans ce sentiment, qu'ils fondent sur ce que nous avons rapporté du Concile de Trente sur le chap. *Altercationis*, *de bigamis*, *in sexto*, qui est tiré du second Concile de Lyon, qui déclare les bigames privés de tous les priviléges de la Cléricature.

Aussi c'est l'usage ordinaire de s'adresser au Pape pour obtenir la dispense de la bigamie; & dans le Tarif des Expéditions de la Cour de Rome, arrêté au Conseil du Roi le 25. Mai 1675. la dispense de la bigamie est mise au nombre de celles qui se demandent à Rome, & elle y est taxée à mille livres, ce qui fait connoître qu'on la regarde à Rome comme de grande conséquence [z]. Il est certain que la bigamie est celle de toutes les irrégularités qui a été la plus examinée par les Conciles, par les Papes & par les Peres, & contre laquelle ils ont parlé avec plus de force.

L'irrégularité qui vient de la bigamie, ne peut être effacée par la Profession religieuse, à moins d'un privilége spécial accordé à quelque Ordre: ainsi elle est plus forte que celle qui vient du défaut de la naissance.

L'Evêque peut dispenser de la bigamie similitudinaire, ou par ressemblance, qui arrive lorsque les Clercs qui sont dans les Ordres sacrés, contractent après leur Ordination un mariage. Le Pape Alexan-

z *On croit cependant contre le sentiment de Fagnan, qu'un Evêque des Indes, ou d'un pays extrêmement éloigné de Rome, pourroit dans un besoin pressant d'Ouvriers sacrés, ordonner un bigame ou tout autre irrégulier. Voyez M. Collet*, Traité des Dispenses, *tom. 2. part. 6. ch. 2. des Irrégularités.*

dre III. dit [a], que les Evêques peuvent les rétablir dans les fonctions de leurs Ordres, après qu'ils auront expié leur crime par une longue pénitence ; ils peuvent même les faire monter à un Ordre supérieur, suivant la décision du même Pape [b] ; mais si un laïque prend les Ordres sacrés après la mort de sa femme, & en épouse une autre après son Ordination, les Canonistes tiennent que l'Evêque ne peut pas le rétablir dans les fonctions de ses Ordres.

a *Cap.* Sanè Sacerdotes, *de Clericis conjugatis.*

b *Cap.* De Diacono, *itt.* Qui Clerici vel voventes.

IV. QUESTION.

Qu'entend-on par le défaut de douceur ? Ce défaut cause-t-il l'Irrégularité ?

LE défaut de douceur se trouve dans ceux qui par les fonctions de leurs charges & par les emplois qu'ils ont exercés, ont efficacement contribué, soit directement, soit indirectement, à la mort ou à la mutilation de quelques personnes, quoique justement, tels sont les juges qui par le devoir de leurs charges ont condamné les criminels à mort, encore qu'ils l'aient fait avec justice ; & les soldats qui ont tué les ennemis de l'Etat dans une guerre juste.

Tertullien [a] nous a appris à joindre ensemble ces deux professions comme des emplois qui rendent un homme irrégulier, & l'excluent de la Cléricature, parce qu'entre la profession de juge criminel ou de soldat, & celle d'un Ministre de Jesus-Christ, il y a une disconvenance extrême & une incompatibilité visible.

Les Ecclésiastiques doivent imiter le Sauveur,

a *Lib. de idololat. & de corona militis.*

qui a fait paroître en toute sa conduite un esprit de douceur, qui a rendu le bien pour le mal, qui nous a appris à pardonner les injures & à oublier les offenses, & qui a donné sa vie pour ses propres ennemis. Ainsi tout ce qui tend à l'effusion du sang humain & à la mutilation des membres de l'homme, est fort opposé à la perfection de l'état ecclésiastique, qui demande que les Clercs procurent plutôt la pénitence des pécheurs que leur mort temporelle. C'est pourquoi, quoique les Juges criminels ne répandent le sang des coupables que par les ordres de la Justice pour donner aux innocens une protection aussi juste que nécessaire, & que les soldats dans une guerre juste ne tuent les ennemis de l'Etat que pour la défense de la République ou de ses Alliés, l'Eglise qui a non-seulement de l'éloignement, mais meme de l'horreur de l'effusion du sang humain, a jugé qu'il y avoit une fort grande indécence d'admettre au nombre des Ministres de l'Autel, où l'on offre le sacrifice non sanglant d'une Victime qui a autrefois donné son sang pour le salut de tous les hommes, les Juges, les soldats & tous ceux qui ont eu part aux exécutions où l'on a versé le sang ou mutilé le corps d'un homme; non qu'elle les croie pour cela criminels, mais parce qu'il paroit y avoir en eux un défaut de douceur. *Irregularitas*, dit S. Thomas [b], *non incurritur propter peccatum tantùm, sed principaliter propter ineptitudinem personæ ad sacramentum Eucharistiæ ministrandum, & ideò judex & omnes qui in causa sanguinis ei participant, sunt irregulares propter hoc quod effusio sanguinis non decet Ministros tanti Sacramenti.*

Les Canonistes pour prouver que les Juges qui ont prononcé des sentences de mort ou de mutilation qui ont été exécutées, & ceux qui ont concouru avec eux à ces sentences ou à leur exécution, sont irréguliers, se servent des Canons que nous rapporterons dans la Réponse à la premiere Question du Mois prochain, par lesquels il est dé-

[b] *In 4. sent. dist. 25. q. 2. art. 2.*

fendu aux Clercs, sous peine de déposition & d'irrégularité, de prononcer des jugemens de mort, de les appuyer de leur autorité ou de leur secours, & de concourir à la mort de quelqu'un, parce que c'est agir *contra mansuetudinem ecclesiasticam* [c] : d'où ils inferent qu'encore que les laïques ne pechent pas en exerçant ces sortes de fonctions suivant l'ordre de la Justice, ils contractent néanmoins un défaut de douceur qui les rend irréguliers pour les Ordres.

Outre cette irrégularité qui est proprement celle qu'on appelle *irrégularité du défaut de douceur*, il y en a une autre *ex delicto* ou *ex homicidio*, qui vient d'un homicide injuste, ou d'une mutilation injuste.

Les Canonistes joignent à ces Canons ceux où il est défendu d'élever aux Ordres les Officiers qu'on nommoit *Curiales*, sçavoir, le Canon *Præterea*, le Canon *Designata*, le Canon *Aliquantos*, de la dist. 51. qui sont tirés des Lettres 2. 4. & 23. du Pape Innocent I. Leur raison est, qu'une des fonctions des charges de ces Officiers étoit de faire punir les criminels, comme le marque Innocent I. qui après avoir donné l'exclusion des Ordres aux soldats, parce qu'ils avoient exercé des actes de cruauté en obéissant à leurs Commandans, apportent la même raison pour les Officiers curiaux qui avoient été contraints d'en faire autant par les ordres des Empereurs [d].

De ce que dit ce Pape en blâmant les Evêques qui admettoient dans le Clergé ceux, *qui post acceptam Baptismi gratiam, in Forensi exercitatione versati sunt, & obtinendi pertinaciam susceperunt*, les Canonistes inferent avec la Glose sur ce Canon, que les Avocats qui ont occupé dans les causes criminelles & conclu à la mort, sont irréguliers, quand l'accusé a été exécuté à mort.

Ils joignent encore le Canon *Si quis viduam* de

c *Can.* Suscepimus *de homicidio*.

d *Can.* Aliquantos. Aliquantos ex militia, qui cum potestatibus obedierunt, sæva necessariò præcepta sunt executi, aliquantos ex curialibus, qui dum parent Potestatibus, quæ sibi sunt imperata fecerunt.

la dist. 50. où l'irrégularité est prononcée nettement contre ceux qui coopérent à un homicide, *aut facto, aut præcepto, aut consilio*, où la Glose entend par le mot *facto*, les Soldats ; par celui de *præcepto*, les Juges ; & par le mot, *consilio*, les Conseillers ou Assesseurs : *Si quis homicidii, aut facto, aut præcepto, aut consilio, post Baptismum conscius fuerit, & per aliquam subreptionem ad Clericatum venerit, dejiciatur, & in fine vitæ suæ laïcam communionem tantummodò recipiat.*

L'Auteur de la vie de S. Hilaire d'Arles, au premier tome des Conciles de France du P. Sirmond, à l'année 444. nous apprend qu'un des sujets pour lesquels Chelidonius, Evêque de Besançon, fut déposé dans un Concile où présida ce Saint, fut qu'étant juge il avoit prononcé une sentence de mort contre des criminels ; & quand S. Léon rétablit Chélidonius, comme ayant été condamné trop légérement, il avoua que la déposition auroit été juste, si la chose eût été suffisamment prouvée.

Outre ce que dit le Pape Innocent I. dans les trois Lettres qu'on vient de citer, où il donne l'exclusion des Ordres aux Soldats & à ceux qui l'ont été, on peut encore citer le Canon 8. du premier Concile de Tolède, dont est tiré le Canon *Si quis post*, dist. 51. *Si quis post Baptismum militaverit, & chlamidem sumpserit aut cingulum, ad necandos Fideles, etiamsi gravia non admiserit, si ad Clerum admissus fuerit, Diaconii non accipiat dignitatem ;* ce qui doit au moins s'entendre de ceux qui dans une guerre, quoique juste, ont tué ou mutilé quelqu'un de leur propre main, & de ceux qui ont combattu dans une guerre qui étoit injuste, où il y a eu des hommes tués ou estropiés, encore qu'ils aient été tués ou estropiés par d'autres.

Avant que d'entrer dans l'explication de quelques cas qui regardent l'irrégularité qui vient du défaut de douceur, il est bon d'établir certains principes généraux qui ont aussi du rapport à l'irrégularité qui naît de l'homicide.

Premierement, on suppose que tout homme qui,

après avoir reçu le Baptême, en tue volontairement un autre, ſoit Fidele ou Infidele, hors le cas de la néceſſité inévitable de défendre ſa vie, devient irrégulier. On a dit depuis qu'il a reçu le Baptême, parce que le Droit qui prononce cette irrégularité, ne parle que de l'homicide commis par un homme baptiſé. On a dit, qui tue volontairement, parce que l'homicide qui n'eſt volontaire ni en lui ni en ſa cauſe, mais abſolument involontaire, ne cauſe point l'irrégularité. On a dit qui tue un Fidele ou un Infidele, parce que ſuivant le chap. *Petitio tua, de homicidio*, celui qui tue un Infidele encourt l'irrégularité.

Secondement, il eſt certain que non-ſeulement celui qui tue de ſa main un homme, mais auſſi celui qui eſt la cauſe prochaine de ſa mort, ou qui la hâte, eſt irrégulier.

Troiſiemement, pour encourir l'irrégularité, il ne ſuffit pas d'être la cauſe éloignée de la mort d'un homme, il faut en être la cauſe prochaine. Par la cauſe prochaine, nous entendons tout ce qui tend directement à la mort d'un homme, ou par ſoi-même, ou par l'intention de l'agent; ce que Navarre en ſon Manuel, explique en ces termes [e]: *Cauſa propinqua eſt dictum vel factum, licitum directum ſufficienter in deformationem hominis ſecutam: dixi directum, quia oportet ut ſi tale, quòd tendat in deformationem ex ſe, ſive ſuapte natura, vel intentione operantis; ut eſt actus mortifer, etiam ſine intentione occidendi, vel contra actus ex ſe non deformatorius cum intentione deformandi.* Il eſt à remarquer que Navarre ſe ſert ici du verbe *deformare*, pour *occidere* & *mutilare*, comme il en avertit le Lecteur au nomb. 208.

Il faut encore remarquer que ſi l'action qui a cauſé la mort, étoit licite & permiſe, l'irrégularité qui en provient eſt appellée *ex defectu lenitatis*; & ſi l'action étoit illicite & défendue, l'irrégularité eſt appellée *ex homicidio*, ou *ex delicto*.

e *Cap.* 27. *n.* 211.

Quatriemement, pour encourir l'irrégularité, soit *ex defectu lenitatis*, soit *ex homicidio*; il faut que la mort soit ensuivie, ou qu'il y ait eu mutilation; car la volonté de tuer, & même une blessure mortelle, si elles n'ont effectivement causé la mort ni une mutilation, ne rendroient pas un homme irrégulier, parce qu'on n'encourt point la peine que les Loix prononcent contre un crime qu'il ne soit consommé.

Comme ce n'est pas la volonté de tuer, mais la mort qui rend l'homicide irrégulier, un Juge qui a prononcé une Sentence de mort, n'a point encouru l'irrégularité quand la Sentence n'a point été exécutée, soit parce qu'elle a été infirmée par le Juge supérieur, qui a renvoyé l'accusé absous, soit parce que le condamné a obtenu sa grace du Prince; mais quand le Juge supérieur, par un jugement nouveau, condamne l'accusé à une peine moins forte, en ce cas la Sentence de mort prononcée par le premier Juge n'étant pas exécutée, le premier Juge n'encourt point l'irrégularité : cependant les Canonistes conseillent à ce premier Juge d'obtenir une dispense, avant que de s'engager dans l'érat ecclésiastique.

Les Canonistes mettent communément au nombre des causes prochaines qui cooperent à la mort des criminels, le Juge qui prononce la sentence de mort, les Conseillers qui assistent à ce jugement, les Procureurs & les Avocats du Roi, qui sont les vengeurs publics, les Accusateurs, les Dénonciateurs, les Avocats, les Témoins, les Greffiers, les Huissiers, les Exécuteurs de Justice. Ils estiment que toutes ces personnes encourent l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, par la mort du criminel s'il y est justement condamné; mais si le criminel n'avoit pas mérité la mort, & qu'il y fût condamné contre justice, l'irrégularité qu'ils contracteroient ser oit *ex homicidio*.

Ceux qui ont encouru l'irrégularité par le défaut de douceur, ne peuvent etre admis aux Ordres, qu'ils n'ayent obtenu une dispense du Pape : l'Evêque ne

la peut accorder, quoi qu'en dise Barbosa [f]. Le Concile de Trente [g] reconnoit seulement dans les Evêques le pouvoir de dispenser des irrégularités qui naissent *ex delicto*, & cette irrégularité n'en vient pas, mais elle vient *ex defectu ;* aussi la coutume générale est de s'adresser à Rome pour en obtenir la dispense, comme a remarqué Navarre au Livre 5. de ses conseils, sur le titre *de homicidio*, au conseil 39.

Dans les Parlemens de France, un accusateur, un témoin, un Avocat, ni même un Greffier, ne sont point jugés être irréguliers par le défaut de douceur, parce que l'on ne croit pas qu'ils soient la cause prochaine de la mort du criminel.

Brodeau sur M. Louet, à la Lettre B. §. 1. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 11. Avril 1623. par lequel il a été jugé qu'un Greffier qui avoit signé, pendant vingt-cinq ans, plusieurs Sentences de mort, & assisté aux exécutions, n'étoit pas irrégulier. La raison est que le Greffier ne verse point le sang, il n'est point cause de la mort & il n'est point Juge.

Communément les Casuistes disent que les Greffiers criminels deviennent irréguliers. C'est le sentiment du Pere Bauni [h]. M. de Sainte-Beuve paroît fort incertain sur cela ; dans le tome 2. au cas 20. Il dit qu'en France on met le Greffier entre les causes prochaines de la mort d'un homme condamné en justice : au cas 68. il dit le contraire & en apporte pour preuve l'Arrêt qu'on vient de citer ; & s'étant objecté que par le chapitre *Sententiam sanguinis*, au titre *Ne Clerici, vel Monachi*, il est défendu aux Clercs d'écrire les Sentences de mort, il répond que cela ne s'entend que de ce qui est écrit par le Juge, & non pas par le simple Greffier : d'où l'on peut conclure qu'il n'est pas constant qu'en France la fonction de Greffier [i] criminel rende

f *Part. 2. de offic. & potest. Episcopi, alleg. 39. n. 47.*
g *Sess 24. c. 6. de reform.*
h *Tract. 11. de irregularit. q. 22.*
i *Comme il y a de sçavans Auteurs qui mettent au rang des irréguliers celui qui a écrit*

un homme irrégulier. Bien plus, Ducaſſe [k] dit nettement qu'en France il n'y a point d'autres cauſes prochaines de la mort des criminels, que les juges, la partie criminelle & l'exécuteur de l'Arrêt de mort.

Aujourd'hui on tient pour conſtant en France, que pour encourir, dans l'exercice de la juriſdiction criminelle, l'irrégularité du défaut de douceur, il faut influer volontairement comme cauſe prochaine à la peine du ſang, qui eſt prononcée contre un criminel; que pour cela il faut ou requérir la peine du ſang, ou y condamner, ou l'exécuter. Ainſi cette irrégularité ne s'encourt que par les Gens du Roi, qui ſeuls requierent la peine du ſang, par les Juges qui y condamnent, par l'exécuteur de Juſtice & par les Archers qui conduiſent le criminel au ſupplice; car il n'y a que ces perſonnes qui influent comme cauſe prochaine à la peine du ſang. Celui qui ſe plaint en juſtice d'un crime commis contre lui, n'influe point à la peine du ſang, il ne pourſuit que la réparation du tort qu'il a ſouffert, comme nous le ferons voir dans la ſuite. Il faut remarquer que par la peine du ſang, on entend la mort ou la mutilation d'un homme qui eſt juſtement condamné.

Pour les copiſtes qui tranſcrivent les ſentences de mort, il n'y a point de doute qu'ils ne ſont pas irréguliers: ils ne ſont cenſés concourir ni à la condamnation du coupable, ni à ſa mort; mais, comme parlent les Théologiens, *materialiter tantùm & per accidens ſe habent;* auſſi n'auroit-on aucun égard à la copie qu'ils auroient faite d'une ſentence, ſi elle n'étoit ſignée par le Greffier.

Si un Juge avoit condamné un criminel à une

des ſentences de mort, & qui par le devoir de ſa charge a aſſiſté à l'exécution des criminels. Le plus ſûr, ſelon Pontas, eſt qu'un tel Greffier qui veut ſe faire pourvoir d'un Bénéfice ou recevoir les Ordres, obtienne auparavant un Bref de réhabilitation ad majorem cautelam. *Pontas. V.* Irrégularité, *cas* 60.

[k] *Juriſd. Eccleſ. tom* 1. *c.* 3. *n.* 5.

autre peine qu'à la mort ou à la mutilation ; par exemple, aux galeres ou au fouet, il n'y auroit point d'irrégularité ni pour lui, ni pour les autres Ministres de Justice, comme il paroît par les Canons, où il est dit que les Clercs ne peuvent pas juger des causes criminelles ; car il est évident que les Canons n'ont entendu autre chose par ces mots *sententia sanguinis effusio*, sinon qu'ils défendent aux Clercs la condamnation à mort, & la mutilation ou le retranchement de quelque membre, comme porte l'exception d'Alexandre III. *De raptoribus respondemus quòd tales in tua jurisdictione existentes poteris flagellis afficere, eâ moderatione adhibitâ quòd flagella in vindictam sanguinis transire minimè videantur ; si verò ita fuerit gravis excessus, quòd mortem vel detruncationem membrorum debeant sustinere, vindictam reserves regiæ potestati* [1]. Un Juge peut donc condamner un criminel au fouet, sans encourir l'irrégularité. Sur ce fondement le Parlement de Paris, par Arrêt du 7. Août 1638. rapporté par M. Brodeau sur Louet, Lettre B. chap. 1. jugea qu'un Juge pourvu d'un bénéfice, qui avoit fait fouetter dans la geole un homme accusé de vol, n'avoit point encouru d'irrégularité qui pût donner lieu à un dévolut.

Celui-là ne seroit point irrégulier qui auroit intenté devant un Juge une action purement civile contre un homme, & qui auroit demandé qu'il fût condamné à quelque peine, mais qu'il n'auroit point prévu être puni de mort, & qui cependant y seroit condamné par le Juge. Cela paroît décidé par le chap. *postulasti*, *de homicidio*. Ni même celui-là ne seroit pas irrégulier qui auroit accusé en Justice un autre d'un crime contre lequel les Loix n'auroient prononcé ni la peine de mort, ni celle de la mutilation, & que cependant il arrivât que le Juge l'y condamnât par injustice ou par ignorance. La raison est, qu'en ces deux cas, l'accusateur ou le demandeur ne sont pas censés être cause directe ou pro-

[1] *Cap.* In Archiepiscopatu.

chaine de la mort ou mutilation qui ſont arrivées.

Quoique le Droit canonique demande plus de douceur dans les Clercs que dans les laïques, néanmoins ſuivant la diſpoſition du Droit qu'établit Boniface VIII. & qui eſt maintenant en uſage, un Seigneur qui a droit d'établir des Juges pour rendre la Juſtice à ſes ſujets, avec pouvoir de punir de mort les coupables, quand même ce droit lui appartiendroit en vertu d'un bénéfice eccléſiaſtique, ne devient pas irrégulier, ſi le Juge qu'il a établi punit de mort quelque coupable, encore que le Seigneur eut nommé ce Juge pour connoître d'un crime particulier qui auroit été commis dans l'étendue de ſa Seigneurie temporelle [m].

Un Concile d'Angleterre de l'an 1075. qu'on croit avoir été aſſemblé à Londres, ſemble dire le contraire par ces paroles : *Nullus Epiſcopus vel Abbas, ſeu quilibet ex Clero hominem occidendum vel membris truncandum judicet, vel judicantibus ſuæ auctoritatis favorem commodet ;* ces dernieres paroles, *vel judicantibus ſuæ auctoritatis favorem commodet*, diſtinguent celui qui Juge d'avec celui qui donne l'autorité au Juge de condamner à mort, & font défenſes aux Clercs de faire l'un & l'autre. Boniface VIII. eſtimant qu'il étoit plus à propos de ne pas laiſſer les crimes impunis, adoucit en ce point la rigueur des anciens Canons, qui défendent aux Eccléſiaſtiques de contribuer en aucune maniere à la mort de perſonne.

Un Prince temporel, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Laïque, qui, dans la vûe d'arrêter la licence des cri-

m *Cap.* Epiſcopus, ne Clerici, vel Monachi, *in ſexto.* Epiſcopus, ſeu quicumque alius Prælatus vel Clericus, juriſdictionem obtinens temporalem, ſi homicidio aut alio maleficio ab aliquibus in juriſdictione ſua commiſſo, ballivo ſuo, aut alii cuicumque injungat, ut ſuper hoc veritatem inquirens, juſtitiæ debitum exequatur, irregularis cenſeri non debet, quamvis ipſe ballivus vel alius contra malefactores ad pœnam ſanguinis proceſſerit, juſtitiâ mediante, nam licèt Clericis cauſas ſanguinis agitare non liceat, eas tamen, (cùm juriſdictionem obtinent temporalem) debent & poſſunt, metu irregularitatis ceſſante, aliis delegare.

mes, fait une Loi portant peine de mort contre les coupables de certaines fautes, ne devient pas irrégulier par défaut de douceur, ni ceux qui lui auroient conseillé de faire cette Loi, fussent-ils Prêtres : ceux qui donnent ce conseil n'ont pas dessein de procurer la mort à aucune personne, mais de pourvoir au bien public & à celui des particuliers qui seroient opprimés par les méchans, si le Prince n'y remédioit par la rigueur de ses Loix. Ainsi ils ne sont pas la cause de la mort de ceux qui ont été mis à mort pour avoir violé par leur faute, la Loi du Prince.

On ne juge pas non plus irrégulier un Confesseur qui refuseroit l'absolution à un Magistrat qui ne voudroit pas punir les criminels selon les Loix, étant de son devoir de s'y conformer ; le Magistrat qui ne le voudroit pas faire ne seroit pas en état d'obtenir la rémission de ses péchés, puisqu'il seroit dans le dessein de persévérer en son péché. Ainsi le Confesseur qui lui refuseroit l'absolution ne feroit que son devoir : mais en avertissant le pénitent de l'obligation indispensable où il est de se conformer aux Loix ou Ordonnances du Prince, il doit prendre garde de ne lui parler qu'en termes généraux, & de ne le point obliger à prononcer la peine de mort. Si le Confesseur lui enjoignoit de punir de mort un tel criminel, il seroit censé coopérer efficacement & directement à la mort de ce criminel, & en être la cause prochaine, & ainsi il encourroit l'irrégularité.

Pareillement on ne croit pas irrégulier un Aumônier d'armée, qui dans une guerre juste, exhorte les Soldats à faire leur devoir en combattant vaillamment : c'est le sentiment de la Glose [n]. C'est aussi le sentiment de Navarre, en son Manuel [o] ; de Sylvestre, d'Avila, de Suarez, qu'on peut appuyer de l'autorité des Canons, par lesquels il paroit que S. Grégoire, les Papes Adrien & Etienne ont exhor-

n *Glos. in Can.* Scisitatis, c. 7. q. 1. & *in Cap.* Quod in dubiis, *de pœnis.*

o *Cap.* 27.

té des Rois & des Généraux d'Armée à faire la guerre pour la défense de l'Italie : mais si la guerre étoit injuste, la Glose & les mêmes Auteurs estiment qu'un Aumônier qui animeroit les Soldats au combat, encourroit l'irrégularité, s'il y étoit tué ou mutilé quelque homme.

De même un Confesseur qui persuade à un criminel d'avouer un crime capital au Juge qui l'interroge juridiquement, ne doit pas être censé irrégulier, quoique la mort du criminel s'ensuive ; car ce Confesseur, en donnant ce conseil, loin de faire une action illicite, s'acquitte de son devoir.

Il y a quelques Docteurs qui sont sur ces cas d'un sentiment contraire ; mais il est communément rejetté. La raison est, que ni un Prince, ni un Ecclésiastique, dans ces rencontres, ne font rien qui soit à blâmer : au contraire, ils font leur devoir ; leur conduite est louable, & ils n'ont pas une intention directe de procurer la mort, ou la mutilation de quelqu'un. Ainsi quand elle arrive, on ne peut pas dire qu'ils en soient la cause prochaine. Or pour contracter l'irrégularité en faisant une action qui est de soi honnête & permise, il faut être la cause prochaine de la mort ou de la mutilation, & pour l'être par une telle action, il faut qu'elle tende directement par elle-même à la mort, ou à la mutilation, ou au moins par l'intention de celui qui l'a faite, ce qui ne se rencontre pas dans les cas proposés.

On peut joindre à ce raisonnement l'autorité de S. Augustin : il dit que si les Juifs qui avoient juré de tuer S. Paul, comme il est marqué au vingt-troisieme chapitre des Actes, eussent été tués par les Soldats que l'Apôtre avoit demandés au Tribun, pour lui servir d'escorte, l'Apôtre n'auroit point eu part à leur mort ; car quand un homme ne fait que bien, on ne peut lui imputer le mal qui arrive contre son intention P.

P *Epist.* 154, *ad Publicol.* Aut verò quoniam Apostolus Paulus satis egit, ut in Tribuni notitiam perferret insidias sibi à quibusdam perditis præparari, & ob hoc deductores

Suivant ces principes, Innocent IV. dit que celui qui a été cause qu'on a arrêté un malfaiteur, ne devient pas irrégulier, si celui qui l'a arrêté l'a tué; parce que celui qui a fait arrêter le malfaiteur, ne peut pas être censé la cause prochaine de cet homicide, ne l'ayant ni ordonné, ni conseillé [q].

Monsieur de Sainte-Beuve [r], estime qu'en France on ne jugeroit pas qu'un Ecclésiastique eût encouru l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, pour avoir averti un Prévôt du lieu où des voleurs se retirent, & de l'heure qu'on les y pourroit trouver, si sur cet avis ils avoient été faits prisonniers, & ensuite été exécutés à mort.

Bien plus, cet Auteur [s] dit qu'un Prêtre qui auroit arrêté un homicide, & l'auroit mis entre les mains de la Justice, qui l'auroit fait mourir, ne seroit pas jugé irrégulier, suivant l'usage des Tribunaux du Royaume; parce que celui qui arrête un assassin, n'est pas censé en France, être la cause prochaine de sa mort, s'il y est condamné. Fromageau dit la même chose [t].

Il est vrai que les Canonistes Ultramontains estiment que dans ces cas on encourt l'irrégularité; mais les Docteurs François soutiennent le contraire. La Jurisprudence qui s'observe dans tous les Parlemens de France est conforme à leur sentiment. L'on ne reconnoît dans le Royaume pour irréguliers, que ceux qui sont la cause volontaire, prochaine & efficace de la mort, ou de la mutilation d'un criminel; & on estime qu'un Ecclésiastique qui a arrêté un assassin, ou indiqué à un Prévôt un criminel, pour le faire pren-

accipit armatos, si in illa arma scelerati homines incidissent, Paulus in effusione sanguinis eorum suum crimen agnosceret. Absit ut ea quæ propter bonum ac licitum facimus aut habemus, si quid per hæc præter nostram voluntatem cuipiam mali acciderit, nobis imputetur.

q *In cap.* Ad audientiam, *de homicidio.* Si insisteret consilio liciti operis, ut quòd caperetur maleficus, tunc non fit irregularis consiliarius, etiamsi capiens maleficum eum occidat, quia hoc non consuluit.

r *Tom.* 2. *Cas* 20.

s *Ibid. Cas* 56.

t *Cas* 111.

dre, qui a crié au voleur pour appeller du monde à son secours, n'a rien fait qui ne fût permis, & n'est que la cause éloignée de la mort, qui s'en est ensuivie, & non la cause prochaine. Ainsi il n'est pas irrégulier, quoiqu'il puisse en cela avoir fait quelque faute légere, opposée à la prudence & à la douceur, qui conviennent aux Ecclésiastiques. Par la cause prochaine, on entend celle qui influe & qui détermine à l'effet d'une maniere immédiate ou prochaine, soit dans l'ordre physique, soit dans l'ordre moral.

Les Théologiens & les Canonistes étrangers, disent que les témoins qui déposent dans une cause criminelle, sont irréguliers, si la mort de l'accusé s'ensuit; parce que les témoins cooperent à la mort de l'accusé, & même plus efficacement que l'accusateur, puisque la déposition des témoins meut davantage le Juge à prononcer la peine de mort, que ne fait la plainte de l'accusateur, qui parle en sa propre cause. Ces Auteurs alleguent pour soutien de leur opinion, le Canon *De his Clericis*, distinct. 50. le Canon *His à quibus*, 23. quest. 8. & quelques autres; mais ces Canons ne disent point ce que ces Auteurs prétendent; ils ne marquent rien de particulier touchant les témoins, & ils ne les regardent pas plus que beaucoup d'autres personnes, qu'on ne juge pas irrégulieres.

Certainement il n'y a aucun texte formel du Droit qui prononce l'irrégularité contre les témoins qui déposent dans les causes criminelles qui sont suivies de la mort de l'accusé; & comme l'on ne contracte point l'irrégularité, à moins qu'elle ne soit expressément portée par le Droit, il faut dire que les témoins qui déposent dans une affaire criminelle, ne deviennent pas irréguliers par la mort de l'accusé. Les Docteurs étrangers sont eux-mêmes forcés d'avouer qu'un témoin qui a déposé dans ces sortes de causes, n'est pas irrégulier, quand il l'a fait par crainte, ou qu'il y a été contraint par autorité de Justice, ou qu'il y étoit obligé par le Droit naturel ou par la charité; parce que, disent-ils, l'Eglise dont

la conduite est pleine de douceur & d'équité, n'est pas censée vouloir rendre irrégulier un témoin qui ne dépose que pour obéir à la Justice, ou qui ne le fait que pour éviter un dommage, ou pour secourir une personne qui poursuit la réputation du tort qu'elle a reçu, & qui, sans cela, court risque de succomber à l'injustice de ses parties adverses.

S'il y avoit lieu de craindre l'irrégularité pour les témoins qui déposent en matiere criminelle, la permission que le Droit canonique donne à tout particulier d'agir en Justice contre les malfaiteurs qui l'ont offensé, pour avoir la réparation du tort qu'il a souffert, deviendroit inutile ; car souvent on ne pourroit vérifier la plainte par la déposition des témoins, qui de peur d'encourir l'irrégularité, se dispenseroient de rendre témoignage, d'autant plus que la protestation qu'ils feroient, que leur intention ne seroit pas de contribuer à la mort de l'accusé, ne les exempteroit pas de l'irrégularité, vû que cette protestation ne se trouve nulle part établie par le Droit en faveur des témoins, & qu'elle l'est seulement en faveur des accusateurs, comme remarque Sainte-Beuve [u], après plusieurs autres Docteurs.

Il y a quelques Docteurs qui croyent qu'un Laïque ou un Ecclésiastique, qui fait prendre un bouillon à un malade qui est à l'extrémité, ou qui le remue dans son lit, ou qui aide à le porter dans un autre, devient irrégulier, si le malade vient à expirer plutôt qu'il n'eût fait, si on l'avoit laissé en repos sans lui rien faire, quoique cet accident arrive contre l'intention de celui qui vouloit rendre un bon office à un malade.

Cette opinion paroît être sans fondement, & est capable de jetter une infinité de scrupules dans les ames timorées. On demanderoit à ces Docteurs d'où peut naître cette irrégularité ; ce ne peut être d'un défaut de douceur ; car cette sorte d'irrégularité ne regarde que les Ministres de Justice, ou les Soldats : aussi dans tous les endroits du Droit, où il

u *Tom.* 3. *Cas* 112.

en fait mention, il n'eſt parlé que d'eux. On ne peut pas non plus dire qu'elle vienne *ex delicto ;* car ceux qui rendent ces offices aux malades, bien loin de leur vouloir nuire, n'ont intention que de les ſoulager ; & ces offices ne tendent point d'eux-mêmes à la mort, & ils ne ſont ni blâmables ni défendus ; ce ſont des œuvres de charité ou de compaſſion : ainſi ceux qui les font ne pechent point quand ils y apportent les précautions dont les perſonnes prudentes ont coutume d'uſer, quand même on les pourroit croire coupables d'un péché véniel, pour n'avoir pas pris aſſez de précaution, ou pour avoir eu trop de précipitation, ou un peu de négligence ; les Docteurs diſent communément qu'ils n'auroient pas encouru l'irrégularité. Ceux-là non plus n'encourent pas l'irrégularité, qui donnent de bonne foi à un malade le remede qu'un Médecin qui paſſe pour ſçavoir ſa profeſſion, a ordonné, quoiqu'il cauſe la mort d'un malade, parce qu'il n'y a pas de faute en cela de leur part, & qu'ils ne le font qu'à deſſein de ſoulager le malade.

Que ſi contre la défenſe d'un Médecin on avoit fait quelque choſe à un malade qui eût hâté ſa mort, encore qu'on l'eût fait en vûe de le ſoulager, on ſeroit irrégulier, ſelon le ſentiment de Silveſtre, de Navarre & d'Avila, parce que *dabatur opera rei illicitæ.*

****
******
*****
****
***
*

RÉSULTAT

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues au mois d'Août 1710.

PREMIERE QUESTION.

Les Eccléſiaſtiques peuvent-ils en quelques occaſions coopérer à la mort des criminels? S'ils le font, encourent-ils l'irrégularité?

IL y a cette différence à faire entre les Juges & les Miniſtres de Juſtice, qui concourent à la mort des criminels, & les Eccléſiaſtiques qui y cooperent, que les premiers, quand ils ſuivent les regles de la Juſtice, ne pechent point : auſſi ne deviennent-ils irréguliers que par défaut de douceur ; au contraire les Eccléſiaſtiques qui coopéreroient à la mort des criminels, commettroient un péché très-grief, parce que cela leur eſt expreſſément défendu par les Canons.

Les Evêques des premiers ſiécles de l'Egliſe étoient bien éloignés de prendre part à la punition des cri-

minels ; au contraire ils croyoient qu'il étoit de leur devoir de faire tous leurs efforts pour délivrer du dernier supplice ceux que les Juges y avoient justement condamnés ; ils faisoient aux Magistrats une sainte violence pour les leur arracher des mains, & ils se trouvoient offensés, quand on les empêchoit de rendre ce bon office à des misérables, non qu'ils vouluſſent procurer l'impunité des crimes, mais dans la vûe d'en faire faire une véritable pénitence aux Auteurs, comme le dit S. Auguſtin [a].

On sçait combien on blâma la conduite d'Itachius, Evêque d'Iſtombat, & des autres Evêques qui avoient sollicité la mort de l'héréſiarque Priſcillien auprès de l'Empereur Maxime, qui le condamna à avoir la tête tranchée. Les plus pieux Evêques de ce tems-là, du nombre deſquels étoit S. Ambroiſe, comme nous l'apprenons de ſa vingt-ſeptieme Lettre, & du ſixieme Canon d'un Concile de Turin, tenu vers l'année 400. ſe ſéparerent à ce ſujet de la communion d'Itachius, & de ceux de ſon parti. S. Ambroiſe [b] les compare aux Juifs qui pourſuivoient la mort de la femme adultere ; & S. Martin ſe repentit longtems d'avoir communiqué pour un moment avec eux, quoiqu'il ne l'eût fait que pour ſauver la vie à pluſieurs perſonnes, ainſi qu'il le diſoit, au rapport de Sévére Sulpice dans la vie de ce Saint.

Les Eccléſiaſtiques ne peuvent donc opiner pour la mort ou la mutilation d'un Criminel, ni en prononcer la ſentence, ni même aſſiſter à ces ſortes de jugemens, ils agiroient contre les défenſes faites par les Canons, dit Yves de Chartres : car comment l'Egliſe pourroit elle répandre le ſang humain, elle qui

a *Epiſt. 54. ad Macedonium.* Quæris a me cur officii Sacerdotii noſtri eſſe dicamus intervenire pro reis, & niſi obtineamus offendi, quaſi quod erat officii noſtri minimè reportemus.... nullomodo ergo culpas, quas corrigi volumus, approbamus, nec quod perperam committitur, Deo volumus impunitum eſſe, quia placet, ſed hominem miſerantes, facinus autem ſeu flagitium deteſtantes, quantò magis nobis diſplicet vitium, tantò minus volumus inemendatum interire vitioſum.

b *Epiſt. 76.*

dès sa naissance a appris à verser le sien : c'est à ceux qui portent le glaive de la Justice à prononcer ces jugemens ; pour l'Eglise, elle ne se sert que du glaive spirituel pour corriger les fautes [c].

Le Canon *Sæpè*, qui est tiré du Concile de Tolede, fait ces défenses aux Ecclésiastiques, & ordonne que les Evêques qu'il nomme *Sacerdotes*, soient traités comme coupables devant Jesus-Christ, du sang qui seroit répandu, & comme dignes de déposition devant l'Eglise [d].

Le Canon, *His à quibus* [e], qui est tiré de l'onzieme Concile de Tolède, renouvellé par Alexandre III. défend aux Clercs constitués dans les Ordres sacrés, de faire ou d'ordonner des mutilations, & ordonne que s'ils transgressent ces défenses, ils soient déposés & mis pour toujours dans un cachot, & n'ayent la communion qu'à l'article de la mort [f].

Ces défenses sont également renouvellées par le

c *Epist.* 247. *ad Joannem*, *Episc. Aurelian.* Judicium verò sanguinis servanda Patrum auctoritas Clericos agitare prohibet.... quomodò enim Ecclesia judicare debet fundendum sanguinem alienum, quæ à primo ortu suo jussa est fundere sanguinem proprium? Faciant hæc cincti judices, qui ad malorum vindictam gladium materialem portant, non qui contra nequitias spirituales gladio spiritûs pugnant.

d *Cap.* Sæpe, *c.* 23. *q.* 8. Sæpè principes contra quoslibet majestatis obnoxios Sacerdotibus negotia sua committunt, quia verò à Christo ad ministerium salutis electi sunt, ibi consentiant regibus fieri judices, ubi jurejurando supplicii indulgentia promittitur, non ubi descriminis sententia præparatur : si quis ergo Sacerdotum contra hoc commune consultum discussor in alienis periculis extiterit, sit reus effusi sanguinis apud Christum, & apud Ecclesiam perdat proprium gradum.

e *Cap.* 23. *q.* 8.

f *Cap.* Clericis, *tit. Ne Clerici vel Monachi.* Clericis in sacris Ordinibus constitutis ex Concilio Toletano judicium sanguinis agitare non licet ; unde prohibemus ne aut per se truncationes membrorum faciant, aut præcipiant inferendas.... Quod si quisquam aut in Ecclesiæ suæ familiis, aut quibuslibet personis, tale aliquid fecerit, concessi Ordinis honore privetur & loco, sub perpetuo quoque damnationis ergastulo teneatur religatus, cui tamen communio exeunti ex hac vita non est neganda.

18e. Canon du 4e. Concile général de Latran [g], & par plusieurs autres chap. du Droit canonique [h].

Il est même défendu à tous les Clercs de dicter, ou d'écrire les informations, ou la Sentence rendue contre un criminel qui seroit atteint d'un crime digne de mort [i]. Les Clercs ne peuvent donc sans péché faire la fonction de Greffier criminel.

C'est le sentiment commun des Docteurs, que suivant ces Canons, les Clercs qui assistent aux jugemens des criminels qui sont exécutés à mort, y donnant leur avis, ou y prononçant une Sentence, péchent non-seulement, mais qu'ils encourent aussi l'irrégularité. Ce sentiment est autorisé par les Parlemens de France. M. Louet à la Lettre B. §. 1. rapporte un Arrêt de celui de Paris, du mois de Mars, de l'année 1531. qui déclara irrégulier un Ecclésiastique qui avoit assisté à un jugement de mort.

Quelques-uns néanmoins ont voulu dire que les Canons qu'on a cottés, ordonnent seulement que ces Clercs soient dépossés : il est vrai que la plûpart prononcent contre ces Clercs la peine de déposition ; mais cela n'empêche pas qu'ils ne jugent ces Clercs irréguliers. La raison pourquoi ces Canons veulent qu'on dépose les Clercs qui auront concouru aux jugemens de mort, c'est parce qu'ils les jugent irréguliers. Ainsi l'on peut dire qu'ils ne prononcent pas tant contre eux l'irrégularité, qu'ils la supposent prononcée [k]. Il y en a pourtant quelques-uns où l'ir-

g *Cap.* Sententiam sanguinis, *tit. Ne Clerici vel monachi.* Sententiam sanguinis nullus Clericus dictet aut proferat, sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur, interfit.

h *Cap.* Suscepimus, *de homicidio. Cap.* Archiepiscopatu, *de raptoribus. Cap.* Ex litteris, *de excessibus Prælatorum. Cap.* Episcopus, *tit.* Ne Clerici vel Monachi, *in sexto.*

i *Cap.* Sententiam sanguinis. Nec quisquam Clericus litteras dictet aut scribat pro vindicta sanguinis destinandas, unde in Curiis Principum hæc sollicitudo non Clericis, sed laïcis committatur.

k *Glos. in Cap.* Sententiam sanguinis, *ne Clerici vel Monachi, verb.* Sanguinis.

régularité qu'encourent ces Clercs eſt nettement exprimé [l].

Il paroît par les paroles que nous avons rapportées du chap. *Sententiam ſanguinis*, que le Concile de Latran a non-ſeulement défendu aux Eccléſiaſtiques de s'ingérer dans les jugemens criminels, mais auſſi d'aſſiſter aux exécutions des coupables, afin de faire comprendre aux Clercs combien ils doivent avoir en horreur l'effuſion du ſang humain, qui eſt entiérement oppoſée à l'eſprit de douceur qui convient à leur état.

Dès l'année 585. le ſecond Concile de Mâcon leur avoit fait de ſemblables défenſes, *de Clericis : Ne forum criminale frequentent, nec reorum neci interſint.* Le Concile d'Oxfort, de l'année 1222. renouvella celles que le Concile général de Latran avoit faites, afin de les faire obſerver : *Auctoritate generalis Concilii diſtrictius inhibemus, ne quis Clericus beneficiatus, vel in ſacris Ordinibus conſtitutus, litteras pro pœna ſanguinis infligenda ſcribere vel dictare præſumat, vel ubi judicium ſanguinis tractatur aut exercetur, interſit ;* ce qui fait voir que la curioſité des Clercs qui aſſiſtent aux exécutions des coupables eſt criminelle, outre qu'elle tient quelque choſe de la cruauté & qu'elle eſt capable de cauſer du ſcandale. Cependant les Clercs n'encourent pas l'irrégularité par leur ſeule préſence à l'exécution des criminels : les Canons leur défendent cette action comme contraire à la douceur, mais ils ne lui attribuent pas l'irrégularité. La Gloſe ſur le chap. *Sententiam*, au mot *ſanguinis*, & Innocent IV. ſur le même chap. le diſent expreſſément : *Hoc non facit irregularitatem, niſi interſit auctoritatem præſtans vel auxilium*, dit Innocent IV. Mais ſi les Clercs y prêtoient leur autorité ou leur ſecours, ils deviendroient irréguliers, quand ils ne contribueroient qu'à avancer la mort du criminel. Cela ſemble avoir été décidé par Innocent III. [m] Ce Pape déclare irrégulier

l *Cap.* Epiſcopus, *ne Clerici vel Monachi, in ſexto.*

m *Cap.* Ex litteris *de exceſſ. Prælat.*

un Evêque qui avoit assisté au supplice d'un voleur, *& auctoritatem præstiterat.*

Les Ecclésiastiques qui sont présens aux exécutions, pour rendre des offices de charité & de piété à ceux qui sont condamnés au dernier supplice, n'ont rien à craindre, à moins qu'ils ne hâtassent en quelque maniere la mort de ces misérables. Ils doivent prendre garde que touchés de compassion, en les voyant languir, ils ne les portent à aller plus promptement au supplice, ou n'excitent les bourreaux à les exécuter avec plus de diligence. Il y a des Docteurs qui estiment qu'en hâtant la mort d'un homme, même par une intention pieuse, on peut encourir l'irrégularité. Selon leur sentiment, des Ecclésiastiques qui voyant un criminel condamné à expirer sur la roue, touchés de compassion, & craignant qu'il ne se livre au désespoir, vont solliciter le Juge de le faire étrangler; ce qui ayant été exécuté en vertu de l'ordre du Juge, ces Ecclésiastiques ont encouru l'irrégularité. Il y a d'autres Docteurs, comme on le peut voir dans Diana [n], qui croyent que ces Ecclesiastiques sont exempts de l'irrégularité. Le sentiment des premiers nous paroît plus probable, parce que ces Ecclésiastiques doivent être considérés comme cause prochaine & efficace de la mort de ce criminel, puisqu'ils l'ont fait avancer; le motif qui les a fait agir ne les exempte pas de l'irrégularité : ils ont dû sçavoir que l'Eglise punit de cette peine les Ecclésiastiques qui concourent efficacement à la mort de quelqu'un, comme il est porté par le Canon *Si quis viduam*, dist. 50. & par plusieurs chap. des Décrétales, au titre *de homicidio*. Quand la chose seroit douteuse, il faut prendre le parti le plus sûr; on y est obligé en matiere d'homicide [o].

n *Part.* 3. *tract.* 5. *resol.* 79.
o *Cap.* Ad audientiam. & *Cap.* Significasti, *de homicidio.*

II. QUESTION.

Un Eccléſiaſtique devient-il Irrégulier pour avoir dénoncé un criminel, ou pour l'avoir accuſé en Juſtice, ou pour en avoir pourſuivi la condamnation, ou pour avoir dépoſé comme témoin contre celui qui a été condamné à mort ?

IL eſt à remarquer qu'en France nous entendons par les dénonciateurs ceux qui découvrent les crimes à la Juſtice & s'inſcrivent ſur le regiſtre de Monſieur le Procureur Général du Roi, ou de Meſſieurs ſes Subſtituts, afin que ſi les dénonciations ſont mal fondées, ils ſoient condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, ſuivant les art. 6. & 7. du titre 3. de l'Ordonnance de 1670.

Les accuſateurs ſont ceux qui ont été offenſés, ou ont reçu quelque tort par un crime qui a été commis, qui en rendent leur plainte en Juſtice, & intentent leur accuſation contre celui qui en eſt coupable, pour avoir réparation du tort qui leur a été fait.

Il y a cette différence entre les dénonciateurs & les accuſateurs, ſuivant l'uſage de France, que celui qui n'a point d'intérêt en un crime, n'eſt pas recevable à en former une accuſation ; mais toute perſonne qui a connoiſſance d'un crime, peut, quoiqu'elle n'en ait ſouffert aucun tort, le dénoncer à la Juſtice.

Il paroît par les Canons qui font défenſes aux Clercs de ſe méler des cauſes criminelles, & de coopérer en aucune maniere à l'effuſion du ſang humain, qu'il leur étoit autrefois défendu de dénoncer, ou d'accuſer les criminels en Juſtice, ou de pourſuivre leur condamnation : s'ils le faiſoient & qu'il arrivât

que le criminel fût condamné à mort, & exécuté, ils tomboient dans l'irrégularité ; parce que, selon le principe établi par les Canonistes, on devient irrégulier, lorsqu'on coopere efficacement à la mort de quelqu'un : or celui qui dénonce, ou qui accuse un criminel en Justice, & qui en poursuit la condamnation, est censé avoir coopéré efficacement à la mort du criminel, s'il vient à être exécuté ; car ce criminel n'auroit point été condamné à mort, s'il n'avoit été ou dénoncé, ou accusé.

Le Pape Boniface VIII. voyant que la crainte que les Clercs avoient de tomber dans l'irrégularité, en poursuivant la réparation des insultes qu'ils avoient reçues, donnoit occasion aux malfaiteurs d'attenter à leur vie & à leurs biens, modéra la rigueur du Droit, & apporta du changement à l'ancienne discipline. Il déclara que tous les Ecclésiastiques qui auroient reçu quelque injure, ou souffert quelque tort dans leur personne ou dans leurs biens, pourroient en qualité de parties civiles, en porter leurs plaintes devant les Juges séculiers, & en poursuivre la réparation contre les malfaiteurs, pour se préserver de semblables injures, quand même il s'agiroit de crimes contre lesquels ils sçauroient que les Loix auroient prononcé la peine de mort. Ce Pape les exempte en ce cas de l'irrégularité, pourvû qu'ils protestent qu'ils n'ont aucune intention de poursuivre la mort du criminel, mais leur dédommagement [a].

On peut conclure de-là ce que nous avons dit ci-

a *Cap.* Prælatis, *de homicid. in sexto.* Prælatis vel Clericis quibuscumque, qui de laïcis suis malefactoribus querelam penès secularem judicem deponentes, petunt emendam sibi fieri & provideri, ne contra eos talia de cætero præsumantur, protestando expressè quòd ad vindictam, seu pœnam sanguinis non intendunt, imputari non debet, quamvis aliàs in tali casu de jure debeat pœna sanguinis irrogari, si judex mortem illi inferat, justitiâ exigente. Alioquin si Prælati aut Clerici propter metum hujusmodi, quia judex ad pœnam sanguinis posset procedere, de suis malefactoribus taliter conqueri non auderent, daretur plerisque materia trucidandi eosdem & ipsorum bona liberè deprædandi.

dessus, qu'un Ecclésiastique, qui voyant qu'on le vole, crie au voleur, afin de faire arrêter ceux qui le volent, ou les arrête lui-même, & les livre entre les mains de la Justice, à dessein de recouvrer son bien, & d'obtenir réparation de l'insulte qu'on lui a faite, n'ayant aucune intention de procurer la mort de ceux qui l'ont volé, ne tombe point dans l'irrégularité, si les voleurs sont condamnés à mort & exécutés : on ne doit pas lui imputer cette mort, n'ayant eu intention que de conserver ou de recouvrer son bien ; ce qui est fort naturel.

Suivant l'usage de France, comme a fort bien remarqué M. de Sainte-Beuve [b], les accusateurs n'agissant que comme parties civiles pour leur intérêt civil, ne peuvent conclure qu'à la réparation du tort qu'ils ont souffert, à cause du délit commis en leur personne ou en leurs biens. Par leur plainte, ils ne concluent point à la punition corporelle, mais seulement à la réparation civile, avec cette clause, sauf à M. le Procureur du Roi, ou à M. le Procureur Fiscal à prendre, pour la vindicte publique, telles conclusions qu'il avisera bon être. La poursuite du crime appartient à la partie publique, qui sont les Procureurs du Roi, ou les Procureurs Fiscaux des Seigneurs Hauts-Justiciers du lieu ; il n'y a qu'eux qui requierent & poursuivent la punition corporelle du criminel ; c'est en leur personne que réside l'intérêt public. Ainsi notre Jurisprudence Françoise considere en un même crime deux intérêts différens ; l'un particulier, qui consiste en la réparation dûe à celui qui a été offensé, & à qui le tort a été fait : l'autre public, qui consiste en la punition du criminel, pour l'exemple & pour la terreur des méchans. Ainsi la plainte que l'accusateur a faite en Justice, ne le rend point irrégulier, ni l'Avocat, ni le Procureur qui la poursuit au nom de l'accusateur. C'est pourquoi si après un crime commis il ne se trouve ni partie civile, ni aucun dénonciateur, les Procureurs du Roi, ou les Procureurs Fiscaux des Sei-

b *Tom.* 3. *Cas* 109. 110. *&* 112.

gneurs Hauts-Justiciers, sont obligés d'en faire la poursuite en leur nom, & à leur diligence, aux dépens du Roi, ou du Seigneur Haut-Justicier du lieu où le crime aura été commis, suivant l'article 8. du titre 3. de l'Ordonnance criminelle, de l'année 1670.

On infere de-là qu'en France un Ecclésiastique qui poursuit en Justice la condamnation d'un homme qu'il a accusé, ne peut être censé la cause prochaine de sa mort, s'il vient à être exécuté : il doit cependant se donner de garde de solliciter cette mort, d'animer les Juges à la prononcer, ou de leur conseiller : car s'il le faisoit il deviendroit irrégulier. Bien davantage, plusieurs, tant Théologiens que Canonistes, estiment que si un Ecclésiastique qui a porté sa plainte en Justice contre un homme pour un crime, désiroit en son cœur que ce criminel fût puni de mort, & dans cette intention procuroit des preuves aux Juges pour l'y faire condamner, & que le criminel fût en conséquence mis à mort, cet Ecclésiastique encourroit devant Dieu l'irrégularité, quoiqu'il eût fait la protestation prescrite par le Pape Boniface VIII. parce que cette protestation n'étant pas sincere & véritable, ne l'excuseroit que devant les hommes.

M. de Sainte-Beuve conclut aussi de-là [c], qu'en France, pour éviter l'irrégularité, il n'est pas absolument nécessaire qu'un Ecclésiastique qui se rend accusateur, fasse la protestation marquée par le chapitre *Prælatis*, puisqu'il ne demande pas, & ne peut même demander la punition sanglante de celui dont il se plaint. Il est néanmoins plus sûr de le faire, quand ce ne seroit que pour obéir à l'Ordonnance de Boniface VIII. Les Canonistes & les Théologiens disent communément que tous ceux qui poursuivent en Justice un criminel, sont tenus de faire cette protestation pour éviter l'irrégularité.

Un Ecclésiastique peut aussi porter devant les Juges séculiers sa plainte contre un criminel qui a fait

c *Tom.* 3. *Cas* 112.

tort à ſes parens proches, à ſes domeſtiques, à ceux qui ſont ſous ſa tutelle, ou qui ont avec lui des liaiſons ſi étroites, que le tort qu'ils ont ſouffert eſt jugé le regarder perſonnellement, comme s'il lui avoit été fait à lui-même. D'où l'on infere qu'un Evêque & un Syndic d'un Clergé, peuvent pourſuivre en Juſtice la condamnation des aſſaſſins d'un Prêtre, & qu'un Curé peut ſe rendre accuſateur pour le tort qui a été cauſé à ſon Egliſe, ou à ſes Prêtres, en faiſant la proteſtation requiſe par le chap. *Prælatis.*

Mais s'il s'agiſſoit d'un crime commis contre une perſonne étrangere, avec laquelle on n'auroit point ces ſortes de liaiſons, les Caſuiſtes eſtiment qu'un Clerc qui ſe porteroit accuſateur, n'éviteroit pas l'irrégularité par la proteſtation qu'il feroit de ne vouloir en aucune maniere contribuer à la mort de l'accuſé. La raiſon qu'ils en rendent eſt, que n'y ayant rien de plus permis par le Droit naturel que la défenſe de ſa vie, & la conſervation de ſes biens, l'Egliſe a voulu par cette proteſtation mettre à couvert de l'irrégularité les Eccléſiaſtiques qui ſe rendent accuſateurs pour leur intérêt propre, ou pour celui des perſonnes qui ſont étroitement liées avec eux, afin qu'ils euſſent les moyens de pourvoir à leur ſûreté, & pour ôter occaſion aux ſcélérats de leur faire violence; ce qui pourroit arriver fréquemment, ſi les Eccléſiaſtiques n'oſoient s'en plaindre, ſans devenir irréguliers: mais comme cette raiſon ceſſe à l'égard de ceux qui portent devant les Juges leur plainte, d'une injure ou d'un dommage, où ni eux, ni les perſonnes qui les touchent de près, n'ont aucun intérêt, ils ne ſeroient pas à couvert de l'irrégularité, quoiqu'ils proteſtaſſent; parce que ceux qui ont ſouffert le tort, ou qui s'y trouvent en quelque maniere intéreſſés peuvent en pourſuivre la réparation: auſſi le chap. *Prælatis* n'a introduit la proteſtation qu'en faveur de ceux qui ont été offenſés, comme il paroît par ces termes: *Qui de ſuis malefactoribus querelam penès ſæcularem judicem deponentes petunt emendam ſibi fieri...*

En France un homme qui n'a point d'intérêt en un crime qui a été commis, n'eſt pas reçu à en former une accuſation ; il peut ſeulement le dénoncer en Juſtice : toutefois l'on ne croit pas que les Eccléſiaſtiques puiſſent ſe rendre dénonciateurs des crimes capitaux qu'ils ſçavent avoir été commis. La dénonciation d'un criminel n'eſt pas conforme à l'eſprit de douceur & d'humanité, dont un Miniſtre de l'Egliſe doit être rempli : elle donne ſujet de ſoupçonner qu'il a voulu procurer la mort de l'accuſé ; & s'il étoit dans la ſuite exécuté, le dénonciateur ſeroit regardé comme le promoteur du jugement de mort qui ſeroit intervenu ; car la dénonciation n'ayant point été révoquée, elle auroit toujours ſubſiſté, & auroit influé dans toute la procédure qui auroit été faite depuis. Ainſi un Eccléſiaſtique qui ſe rendroit dénonciateur en fait de crimes qui ſont déjà commis, encourroit l'irrégularité. M. de Sainte-Beuve [d], ſemble être de ce ſentiment, & beaucoup de nos Docteurs François croyent que les Eccléſiaſtiques peuvent ſeulement avertir en général les Magiſtrats, ou les Procureurs du Roi, des crimes qui ont été commis, & les exhorter à faire leur charge.

Mais s'il s'agiſſoit de crimes qu'on continue de commettre, ou de crimes pernicieux à l'état qu'on médite, & qu'un Eccléſiaſtique qui en a une parfaite connoiſſance, ne pût les empêcher qu'en informant les Magiſtrats de la mauvaiſe conduite des coupables, ou de leur deſſein, on ne le croiroit pas irrégulier, s'il avertiſſoit après avoir fait la proteſtation marquée par le chap. *Prælatis, de homicidio, in ſexto.*

En France, on tient aujourd'hui pour conſtant, que les Eccléſiaſtiques peuvent dépoſer comme témoins dans les cauſes criminelles, quand ils ſont aſſignés, ſans qu'ils ſoient obligés d'attendre qu'on les y contraigne par d'autres voyes, & ils n'encourent point d'irrégularité pour avoir ainſi dépoſé contre un hom-

[d] *Tom. 2. Cas 21.*

me qui a été exécuté à mort. On ne regarde les témoins que comme cause éloignée de la mort du criminel, & non comme cause prochaine.

Sainte-Beuve n'avoit pas fait attention à l'usage du Royaume, quand il a dit [e] qu'un Ecclésiastique, lorsqu'il a été simplement assigné & qu'il n'a point été contraint par le Juge de déposer, devient irrégulier s'il dépose, *morte vel mutilatione membrorum subsecutâ.*

Il est vrai qu'il avoit donné sa résolution avant que l'Ordonnance criminelle de l'an 1670. eût paru, dans laquelle il est dit [f] que toutes personnes assignées pour être ouies en témoignage, seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations, & pourront y être, les Ecclésiastiques, contraints par amende, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel; & il est enjoint aux Supérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel & de suspension des priviléges à eux accordés par le Roi.

Quand les Prêtres ou les Religieux qui avoient été appellés en témoignage, ont été refusans de le faire, ils y ont été contraints suivant l'Ordonnance, & nous ne voyons point que l'Eglise ait fait aucune plainte contre cette Ordonnance, ni contre son exécution : il s'ensuit donc qu'en France, les témoins ne sont pas irréguliers pour avoir déposé dans une cause criminelle, quand la mort s'est ensuivie. Sainte-Beuve en demeure d'accord au tome 1. de ses résolutions, cas 17.

Il seroit à souhaiter que quand on peut avoir connoissance de la vérité d'un crime par une autre voie que par la déposition des Ecclésiastiques, on ne les fit pas assigner devant les Juges séculiers pour déposer, parce qu'il semble que c'est une chose opposée à la douceur dont doit être rempli un Ecclésiastique, que de contribuer en quelque maniere que ce soit à la mort d'un homme, dit S. Thomas [g].

e *Tom.* 3. *Cas* 112.
f *Tit.* 6. *art.* 3.
g 2. 2. *q.* 70. *art.* 1. *ad* 3. Operari vel cooperari ad oc-

Il y a même plusieurs Canons selon lesquels les Ecclésiastiques ne peuvent être contraints de rendre témoignage devant les Juges laïques, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle. Ainsi quand un Ecclésiastique prévoit qu'il sera assigné pour déposer devant un Juge dans une cause criminelle, où il s'agit d'un crime capital, il doit prendre des mesures pour se dispenser de déposer ; mais s'il est assigné, il peut déposer sans attendre qu'on lui fasse d'autres contraintes. Les Canons qui défendent d'en faire contre les Ecclésiastiques, pour les obliger à déposer devant les Juges séculiers, ne sont pas observés en France, comme en avertit Ducasse [h] après Févret [i] & plusieurs autres Jurisconsultes François qui sont cités par Sainte-Beuve [k].

Nous n'ayons aucun Canon qui prononce expressément l'irrégularité contre les Ecclésiastiques qui déposent en matiere criminelle, où il y a effusion de sang : on ne doit donc pas blâmer les Juges séculiers qui contraignent les Ecclésiastiques à déposer quand ils jugent que leur témoignage est nécessaire pour faire connoître la vérité & punir les crimes ; car l'Eglise, en défendant aux Ecclésiastiques de se méler dans les causes où l'on croit qu'il y aura effusion de sang, n'a pas prétendu faire une Loi qui fût préjudiciable au bien public, dont l'intérêt demande que la vérité soit connue & la justice rendue : or la Loi de l'Eglise seroit préjudiciable au bien public si elle empêchoit que les Juges n'eussent les preuves nécessaires pour punir les crimes, ce qui arriveroit, si en certains cas il étoit défendu aux Ecclésiastiques de déposer.

Encore qu'on ne croye pas en France qu'il soit nécessaire pour éviter l'irrégularité, qu'un Ecclésiastique qui dépose comme témoin dans une affaire

cisionem hominis non competit Ministris altaris, & ideò secundùm Juris ordinem compelli non possunt ad ferendum testimonium in causa sanguinis.

h *Juris diction Eccléſiaſt. part.* 1. c. 3. *n.* 5.

i *Traité de l'Abus, liv.* 7. *c.* 2. *n.* 46.

k *Tom.* 2. *Cas* 68.

criminelle, fasse une protestation semblable à celle que les accusateurs sont obligés de faire, suivant le chap. *Prælatis, de homicidio, in sexto*, & qu'elle ne soit pas établie par le Droit en faveur des témoins ; cependant plusieurs Docteurs François estiment qu'il est bon qu'un Ecclésiastique fasse avant sa déposition sa protestation, que ce qu'il dira n'ira pas, selon son intention, à la mort ou à la mutilation, & qu'il dépose seulement pour obéir à la Justice, quoique le Juge ne veuille pas lui en décerner acte.

III. QUESTION.

Un homme qui a fait le métier de la guerre sans avoir tué ou mutilé personne, est-il Irrégulier ?

LES Banquiers Expéditionnaires de Cour de Rome ont coutume de répondre à ceux qui les consultent sur ce sujet, que tout homme qui a fait le métier de la guerre est obligé de se faire réhabiliter par le Pape, en obtenant une dispense *à sævis*, s'il désire être promu aux Ordres ; cependant le Pelletier [a] avoue de bonne foi que celui qui a porté les armes ensuite de la publication d'un ban & d'un arriere-ban, ou dans une Ville, pour apprendre les exercices de la guerre, sans avoir été en parti, ni s'être trouvé dans l'occasion, n'est pas irrégulier, ni ses bénéfices impétrables.

Il est vrai que les Canons défendent aux Ecclésiastiques le port & la profession des armes [b] : *Quicumque ex Clero esse videntur, arma militaria non sumant, nec armati incedant . . . quòd si contempserint tanquam sacrorum canonum contemptores & ecclesiasticæ*

a *Instruction pour les Expéditions de Cour de Rome c. 7.*

b *Can.* Quicumque, *c.* 23. *q.* 8.

sanctitatis profanatores proprii gradûs amissione mulctentur, quia non possunt simul Deo & sæculo militare. Le Pape Innocent III. déclare pareillement que l'engagement aux armes est incompatible avec le Ministère ecclésiastique [c] : *Cùm Clericatûs officium eos reddat inhabiles ad pugnandum :* sur quoi l'on peut voir S. Thomas qui rapporte plusieurs raisons de cette incompatibilité [d].

Il résulte de-là, que si un Clerc pourvu de bénéfices s'enrôle ou va à l'armée comme volontaire, ou en qualité d'Officier, l'Evêque peut lui faire faire des monitions à ce qu'il ait à quitter cet emploi : si après les monitions ce Bénéficier veut continuer la profession des armes, l'Evêque peut faire rendre une Sentence contre lui, par laquelle ses bénéfices seront déclarés impétrables.

Mais la question est de sçavoir, si le seul engagement aux armes rend un homme irrégulier, de sorte qu'il soit inhabile à recevoir les Ordres, & incapable d'obtenir des bénéfices ; si même il le prive *ipso facto*, des bénéfices qu'il possède : on ne le croit pas en France ; le contraire se trouve jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Briquet, le 15. Avril 1641. par lequel il fut dit qu'un Bénéficier n'étoit pas irrégulier ni son bénéfice impétrable, pour avoir porté les armes au service du Roi, ensuite de la publication d'un ban & arrière-ban. L'Arrêt est rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, au livre 6. chap. 36. de l'Edition de 1652. & 40. de l'Edition nouvelle. M. l'Avocat-Général soutient qu'un Ecclésiastique n'auroit point encouru l'irrégularité, ni en s'enrôlant, ni en portant les armes dans une guerre juste, pourvû qu'il n'eût ni tué ni mutilé personne.

Le Parlement d'Aix en Provence a donné un semblable Arrêt le 11. Mars 1675. par lequel il a maintenu Georges de Taraut en la possession du-

[c] *Can* Ex multa, §. Clerici, *de voto & voti redempt.*

[d] 2. q. 40. *art.* 2.

ne Chanoinie de l'Eglise Cathédrale de Nismes, dont il avoit été pourvu pendant qu'il portoit les armes contre la Hollande pour le service du Roi en qualité de Lieutenant au Régiment de Picardie, sans qu'il eût obtenu dispense, au moins avant la provision. L'Arrêt est rapporté au tome 1. du Journal du Palais, de l'édition *in-folio*.

On pousse la chose plus loin & l'on soutient qu'un homme qui dans une guerre juste a assisté à un combat où il est certain de n'avoir ni tué ni mutilé personne, n'est pas irrégulier, parce que l'on n'encourt l'irrégularité que dans les cas marqués par le Droit : or il n'y a aucun texte du Droit canonique qui déclare un homme irrégulier précisément pour avoir été à un combat dans une guerre juste. On ne peut conclure le contraire de ce que dit Honoré III. ce Pape répondant à un Ecclésiastique qui s'étoit trouvé dans un Château assiégé par les Sarrasins, dont il y en eut plusieurs de tués pendant le siége, lui déclare qu'il doit s'abstenir des fonctions de ses Ordres, non pour avoir combattu contre les Sarrasins, mais seulement au cas que la conscience lui reprochât d'en avoir tué quelqu'un [e]. Ainsi si la conscience de cet Ecclésiastique ne lui reprochoit point d'avoir tué personne, il n'étoit pas irrégulier : d'où il s'ensuit évidemment qu'on n'encourt pas l'irrégularité précisément pour avoir été à la guerre, quand on est assuré qu'on n'a ni tué ni mutilé personne. Ainsi un laïque qui a porté les armes, & qui est assuré de n'avoir tué ou mutilé personne n'a pas besoin d'une dispense pour recevoir les Ordres.

C'est le sentiment commun des Docteurs, que dans une guerre juste il n'y a que ceux qui tuent ou qui mutilent de leurs propres mains, qui encourent l'irrégularité : on pourroit en citer une foule ; mais il suffit d'ouvrir les Casuistes pour en être assuré.

Ainsi un laïque ou un Ecclésiastique qui, dans

[e] *Cap.* Petitio tua, *de homicidio.* Si de interfectione cujusquam in illo conflictu tua conscientia te remordet, ministerio Altaris abstineas reverenter.

une guerre juste, seroit trouvé au combat, & auroit, en encourageant les soldats, été cause qu'ils auroient tué plusieurs des ennemis, ne seroit pas devenu irrégulier, si lui-même n'avoit ni tué ni mutilé, parce qu'il ne seroit pas censé avoir été la cause prochaine de la mort de ceux qui auroient été tués. Saint Jean de Capistran en étoit si persuadé, qu'il ne fit point de difficulté de remener au combat les Croisés, s'étant mis à leur tête à la fameuse journée de Belgrade, de l'an 1456. de sorte que les Historiens disent qu'il eut autant de part que le grand Hunniade à la victoire que les Chrétiens remporterent sur les Turcs.

Nous avons vû, dans le dernier siécle, des Archevêques & des Cardinaux qui ont été Généraux des armées de France par terre & par mer, sans qu'on se soit avisé de les faire déclarer irréguliers; & si nous en croyons Baronius, à l'année 1074. de Jesus-Christ, le Pape Gregoire VII. avoit résolu d'aller commander en personne l'armée des Chrétiens contre les Sarrasins.

Plusieurs bons Auteurs estiment même qu'un Ecclésiastique qui, en pareille rencontre, auroit blessé quelques-uns des ennemis de sa main, ne seroit pas irrégulier au for de la conscience, s'ils n'étoient pas morts de ces blessures, ou qu'ils ne se trouvassent pas mutilés.

Celui qui s'est trouvé dans un combat, & qui a tiré sur les ennemis dont il y en a eu qui ont été tués ou mutilés; mais qui ne sçait pas si c'est lui qui les a blessés, ou si ce sont ses compagnons, doit, dans ce doute, se tenir pour irrégulier, suivant ces paroles d'Honoré III. [f] *Cum sit consultius in hujusmodi dubio abstinere quàm temerè celebrare.*

S'il y avoit preuve qu'un Clerc eût été dans la mêlée, où il y auroit eu des hommes tués ou mutilés, & qu'il eût combattu lui-même, il auroit encouru l'irrégularité devant les hommes, & il seroit censé, au for extérieur, incapable de recevoir les

[f] *Cap.* Petitio tua, *de homicidio.*

Ordres, ou d'obtenir un bénéfice, s'il n'avoit préalablement eu une dispense.

Quand le Pape Innocent I. fait défenses de recevoir dans le Clergé celui qui se sera enrôlé depuis qu'il a reçu le Baptême [g]; ce qui est également défendu par le premier Concile de Tolède [h]; on peut entendre cette défense de ceux qui se sont enrôlés en une guerre injuste; car la défense que fait ce Pape étant générale, elle peut être entendue de toute sorte de guerre, soit juste, soit injuste; & si on veut qu'elle regarde ceux qui se sont enrôlés pour une guerre juste, on doit l'entendre, avec la Glose [i], de ceux qui étant au combat ont tué ou mutilé quelqu'un, ou qui au moins ont lieu de croire l'avoir fait.

Aussi Boniface, Archevêque de Mayence, ayant consulté le Pape Zacharie au sujet des Evêques qui se trouvoient dans les combats, *qui pugnant in exercitu armati, effundunt propriâ manu sanguinem hominum seu Paganorum, seu Christianorum*, le Pape lui répondit, qu'il ne devoit pas souffrir que les Ecclésiastiques fissent les fonctions de leurs Ordres, *si sanguinem Christianorum, sive Paganorum effuderunt.*

Si on objecte qu'il est défendu aux Prêtres de verser le sang humain, *Sacerdotes neque Christianorum, neque Paganorum sanguinem fundant*, comme porte le 92e. Capitulaire du Livre 7. des Capitulaires de Charlemagne, & qu'Innocent III. [k] a cru qu'on devoit déposer, selon la rigueur du Droit, les Prêtres qui combattent en personne, & même ceux qui dans le combat encouragent les autres: on peut seulement conclure de-là qu'il est défendu aux Ecclésiastiques de tuer & d'aller à la guerre pour y combattre. Le Droit est rempli de Canons dont les uns

g *Epist. 2. ad Victric. c. 7.* Si quis post remissionem peccatorum cingulum militiæ sæcularis habuerit, ad Clericatum admitti omninò non debet.

h *Can* 8.

i *Gloss. in Can.* Si quis post. *dist.* 51.

k *Cap.* Quòd in dubiis, *de pœnis.*

leur défendent généralement de tuer [l] ; les autres leur font défenſes de répandre le ſang humain en guerre [m] : *De his Clericis, qui in obſeſſionis neceſſitate poſiti fuerint, id ſtatutum eſt, ut qui altari miniſtrant, & Chriſti Corpus & Sanguinem tradunt, vel vaſa ſacra officio deputata contrectant, ab omni humano ſanguine etiam hoſtili ſe abſtineant.* Mais cela ne prouve pas que les Eccléſiaſtiques ou les Laïques, qui dans une guerre juſte ont été au combat, & qui n'y ont ni tué ni mutilé perſonne, ſoient irréguliers ; & Innocent III. [n] ne dit pas que les Eccléſiaſtiques ſoient devenus irréguliers, il dit ſeulement qu'on les doit punir ſuivant la rigueur du Droit canonique, qui leur défend de tuer, & même de combattre dans une guerre juſte.

Si on prétendoit que par ces termes : *Quia verò tàm ſacerdotes qui gubernant naves ad pugnam, quàm qui perſonaliter exercent conflictum, & hi qui alios invitant ad pugnandum, omnes enormiter peccant, de rigore canonico eos credimus deponendos* [o], Innocent III. eût prononcé l'irrégularité contre tous les Eccléſiaſtiques qui auroient été au combat, il faudroit l'entendre des Eccléſiaſtiques qui ont combattu dans une guerre injuſte, ou qui y ont animé les autres. Ces paroles *Omnes enormiter peccant*, que le Pape applique à ceux qui encouragent les autres à combattre, font voir qu'il parle d'une guerre qui étoit injuſte : or l'on accorde volontiers que ſi la guerre étoit injuſte, non-ſeulement ceux qui tuent de leur main, mais auſſi ceux qui combattent, ou qui animent les autres à combattre, péchent & encourent l'irrégularité, non pas *ex defectu lenitatis*, mais *ex delicto* ; c'eſt le ſentiment de Navarre, de Sylveſtre d'Avila, de Suarez & d'autres Docteurs.

Si on vouloit ſoutenir qu'Innocent III. parle de ceux qui combattent dans une guerre juſte, on doit entendre de différente maniere les différentes parties de ſa déciſion, & dire que quand ce Pape dé-

l *Can.* De his Clericis, 1. *Can.* Si viduam, *diſt.* 50.
m *Can.* De his Clericis, *diſt.* 50.
n *Can.* Quòd in dubiis.
o *Ibid.*

clare que ceux qui combattent ſont irréguliers, il veut parler de ceux qui tuent ou mutilent quelqu'un de leur propre main, & lorſqu'il prononce la même irrégularité contre ceux qui encouragent les autres, il entend parler de ceux qui non-ſeulement animent les autres à combattre avec courage, mais même les portent directement & particulierement à tuer & à mutiler. C'eſt l'explication que donne Navarre [p].

Les Docteurs conviennent qu'on doit regarder comme irréguliers, *ex defectu lenitatis*, tous ceux qui tuent ou mutilent quelqu'un dans une guerre juſte, ſi c'eſt une guerre offenſive; que ſi c'eſt une guerre défenſive, les ſentimens des Caſuiſtes ſont partagés.

Il eſt hors de doute que ceux qui ont encouru l'irrégularité pour avoir tué ou mutilé à la guerre, ont beſoin d'une diſpenſe pour être promus aux Ordres, ou pour faire les fonctions de ceux qu'ils avoient déjà reçus; & il n'y a que le Pape ſeul qui la puiſſe donner.

[p] *Manuel*, *c.* 27. *n.* 215.

IV. QUESTION.

Eſt-on irrégulier pour avoir exercé la Chirurgie ou la Médecine, ſoit avant que d'être Eccléſiaſtique, ſoit depuis?

SI on veut s'en tenir au ſentiment des Banquiers-Expéditionnaires de Cour de Rome, ceux qui ont exercé la Médecine ou la Chirurgie, ont beſoin d'une diſpenſe du Pape pour pouvoir recevoir les Ordres.

Les Canoniſtes & les Théologiens ne ſont pas de cet avis: ils diſent qu'un Laïque qui a exercé la Médecine ou la Chirurgie ſelon les regles de l'Art, n'a

point besoin de dispense pour être promu aux Ordres, puisqu'il n'a point encouru d'irrégularité pour avoir fait cet exercice. La raison est, qu'il n'y a aucun texte qui défende aux Clercs, même à ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés, d'exercer la Médecine ou la Chirurgie, *circa incisionem vel adustionem*, quand ils sont expérimentés dans cet Art ; ou qui déclare irrégulier un Médecin ou un Chirurgien qui sçait son Art, & l'exerce selon toutes les regles : au contraire la Pragmatique-Sanction [a] affecte des bénéfices aux Gradués en Médecine ; & le Concordat [b] fait à Boulogne en l'année 1516. entre le Pape Léon X. & le Roi François I. marque que les Docteurs, les Licentiés & les Bacheliers en Médecine, peuvent requérir en vertu de leurs Degrés, les Bénéfices qui vaquent dans les mois affectés aux Gradués : on ne les croit donc pas irréguliers.

Néanmoins si un Laïque qui a exercé la Médecine ou la Chirurgie, a été cause de la mort de quelque malade, ou pour n'avoir pas eu toute la capacité requise, ou pour n'avoir pas apporté tout le soin nécessaire, ou pour n'avoir pas averti le malade de ce qui lui pourroit nuire, il est devenu irrégulier, & par conséquent il ne peut être admis aux Ordres, qu'il n'ait obtenu une dispense, comme on l'infere de ce que dit Innocent III. [c] dont nous rapporterons ci-après les paroles.

Si la conscience d'un homme lui reprochoit, qu'un malade qu'il auroit traité, fût mort par sa faute ou par sa négligence, quoiqu'il ne fût pas certain d'avoir été la cause de cette mort, & qu'il en eût seulement un doute probable, il devroit se regarder comme irrégulier [d]. C'est sur ce principe que Clément III. étant consulté par un Médecin, qui étoit

a *Tit.* de Collationibus, *c.* 2. §. Videlicet.

b *Tit.* 5. de Collationibus, §. Præterea, & §. Statuimus.

c *Cap.* Tua nos, *de homicidio.*

d *Cap.* Petitio tua, *de homicidio.* Si de interfectione cujusquam in illo conflictu tua conscientia te remordet, à ministerio Altaris abstineas reverenter,

incertain s'il n'avoit point été cause de la mort de quelques personnes auxquelles il avoit donné des remedes, dont néanmoins il connoissoit la force & la vertu, lui conseilla de ne pas aspirer aux Ordres majeurs [e].

S'il n'y a point de raison de douter qu'un Laïque qui a exercé la Médecine ou la Chirurgie, ait concouru à la mort de quelqu'un, par sa négligence ou par son ignorance, il n'a pas besoin de dispense pour recevoir les Ordres, quand même il seroit arrivé qu'un malade qu'il auroit traité, fût mort par accident, ou par cas fortuit, parce que cet homme en exerçant cet Art, ne faisoit rien qui ne lui fût permis.

La profession de la Médecine n'est pas un défaut de douceur, puisqu'elle tend à conserver la vie & la santé aux hommes; & on ne peut pas dire que la pratique de la Chirurgie en soit un, sous prétexte que les Chirurgiens emploient le fer & le feu pour arrêter la gangrene; c'est plutôt une œuvre de charité & de miséricorde; car s'ils coupent quelque partie gangrenée, ou qu'ils la cautérisent avec le feu, ce n'est que pour conserver le reste du corps. Ainsi l'irrégularité dans laquelle sont tombés ceux qui ont exercé la Médecine ou la Chirurgie, n'est pas censée avoir été encourue *ex defectu lenitatis*, mais *ex delicto*, sçavoir, par un homicide qu'un homme a commis par sa négligence, ou par sa faute, quoique contre son intention.

Puisque nous ne trouvons point dans le Droit canonique qu'il soit défendu aux Ecclésiastiques, même aux Prêtres, d'exercer la Médecine, quand ils sont instruits & expérimentés, ils ne péchent pas lorsqu'ils le font sans avarice, selon les regles de l'Art, n'ordonnant aux malades que des remédes dont ils connoissent l'efficace. Bien plus, l'Histoire nous apprend que plusieurs saints Evêques ont exercé gratuitement la Médecine pour les pauvres, dont ils ont été fort

[e] *Can. Ad aures, de ætate & qualit. Ordin.* Si super præmissis conscientia tua te remordeat, ad majores Ordines de nostro consilio non ascendas.

loués, comme Fulbert & Yves, Evêques de Chartres, Lantfranc, Archevêque de Cantorbery, & plusieurs autres saints Evêques que Baronius nomme : encore aujourd'hui parmi les Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris il y en a de Prêtres qui continuent de faire cet exercice.

Pour la Chirurgie, il n'est pas permis aux Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés de l'exercer en brûlant ou coupant les parties des corps malades. Le Concile 4e. de Latran leur en fait une défense expresse [f]. *Nec ullam Chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceat, quæ adustionem vel incisionem inducit.* De sçavans Canonistes estiment qu'il ne leur est pas permis de faire une saignée à une personne, puisque par ce Canon il leur est défendu de faire des incisions ; s'ils font ces opérations ils péchent griévement. Aussi Innocent III. dit qu'un Moine qui étoit Prêtre, & qui avoit percé une tumeur qu'une femme avoit à la gorge, avoit péché griévement en exerçant un Art qui ne lui convenoit pas ; qu'encore que cette femme fût morte par sa propre faute, pour s'être exposée au vent contre la défense que le Moine lui avoit faite, on devoit lui interdire les fonctions sacerdotales ; que néanmoins on pouvoit lui faire grace, s'il n'avoit fait cette incision que par un motif de charité, & non d'avarice, s'il étoit habile & expérimenté dans la Chirurgie, & qu'il eût apporté toute la diligence nécessaire [g]. D'où il s'ensuit que si un Ecclésiastique constitué dans les Ordres sacrés s'ingéroit de faire ces opérations, sans en avoir obtenu la

f *Can.* 18. *relat. in Cap.* Sententiam sanguinis, *tit.* Ne Clerici vel Monachi.

g *Can.* Tua non, *de homicidio.* Respondemus quòd licèt ipse Monachus multum deliquerit alienum officium usurpando, quod si minimè congruebat ; si tamen causâ pietatis, & non cupiditatis id egerit, & peritus erat in exercitio chirurgiæ, omnemque studuit quam debuit diligentiam adhibere, non est ex eo quod per culpam mulieris contra consilium ejus accedit adeò reprobandus, quòd non post satisfactionem condignam cum eo misericorditer agi possit, ut divina valeat celebrare, alioquin interdicenda est ei sacerdotalis ordinis executio de rigore.

permission

permission ; il deviendroit irrégulier au cas que la mort du malade s'ensuivit, quand même elle arriveroit par quelque cas fortuit contre l'intention de l'Ecclésiastique qui auroit fait l'opération, & non par sa faute ou par sa négligence, ayant toute la capacité requise, & ayant apporté tous ses soins & la diligence possible. La raison est, que cet Ecclésiastique se seroit occupé à une chose illicite & périlleuse.

Mais si un Chirurgien étant laïque, avoit fait ces opérations sur des personnes qui seroient mortes, sans qu'il y eût de l'ignorance ou de la négligence de sa part, il n'auroit point besoin de dispense s'il vouloit quitter sa profession pour entrer dans l'état ecclésiastique, puisque ce n'est pas par un défaut de douceur qu'il fait ces opérations, mais pour soulager le malade.

Les Clercs qui ne sont pas dans les Ordres sacrés, quoiqu'ils soient pourvus de bénéfices, ne deviennent pas irréguliers quand ils coupent quelque membre du corps d'un homme, ou qu'ils y appliquent le feu, quoique la mort du malade s'ensuive, pourvû que ce soit sans leur faute, & qu'ils aient observé toutes les regles de l'Art, sans qu'il y ait eu de la négligence de leur part ; car le Canon *Sententiam sanguinis* du Concile de Latran qu'on vient de citer, ne fait défense qu'aux Soudiacres, Diacres & Prêtres, d'exercer la Chirurgie en coupant ou brûlant quelque partie du corps.

Il y a des Docteurs qui disent que les Soudiacres, les Diacres & les Prêtres qui sçauroient faire ces opérations, les peuvent faire sans péché si la nécessité est pressante, lorsqu'il n'y a pas de personnes qui les sçachent faire, comme dans un temps de peste, parce que dans ces occasions le Droit ecclésiastique concourant avec le Droit naturel, l'ecclésiastique n'oblige pas.

Si un Ecclésiastique constitué dans les Ordres sacrés, habile & intelligent dans la Médecine & dans la Chirurgie, ordonnoit ou conseilloit, selon les regles de l'Art, qu'on coupât ou qu'on brûlât une

partie du corps à un malade, il ne seroit pas irrégulier, quand même la mort s'ensuivroit par quelque cas fortuit & imprévu, parce qu'il faut prendre à la rigueur les matieres odieuses, telles que sont les censures & l'irrégularité, & ne les jamais étendre au-delà de ce qui est porté par le Droit, ni étendre les termes du Droit au-delà de leur propre signification : or les Canons ne défendent pas aux Ecclésiastiques de donner leur avis pour faire faire ces opérations ; ils leur défendent seulement de les faire eux-mêmes ; d'où il résulte qu'un Prêtre habile dans la Médecine, peut conseiller une saignée, quoique la saignée soit comprise sous le mot *incisionem.* Cabassut l'enseigne ainsi [h] après plusieurs autres. Il s'ensuit encore delà, qu'un Prêtre peut sans être sujet à l'irrégularité, tenir un malade pendant qu'un Chirurgien lui coupe un de ses membres, parce que le Droit ne prononce point l'irrégularité contre celui qui prête son secours au Chirurgien qui fait cette opération, comme remarque Navarre [i]. Aussi ne peut-on reprocher un défaut de douceur à cet homme-là puisqu'il ne fait qu'une action de charité.

h *Pratique, liv. 5. c. 19. n.* 22.

i *Manuel, c.* 27.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues au mois de Septembre 1710.

PREMIERE QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes d'homicides & de mutilations ? Toute mutilation cause-t-elle l'irrégularité ?

ON distingue trois sortes d'homicides, dont chacun tire son nom de la maniere dont il est fait, sçavoir, le volontaire, le casuel & le nécessaire. Le Concile de Trente approuve cette division [a] : en parlant de l'irrégularité qui provient de l'homicide, il distingue l'homicide qui est commis de propos délibéré, celui qui arrive par cas fortuit contre son intention, qu'on nomme par cette raison casuel, & celui qui est commis par la seule nécessité de repousser la violence pour conserver sa vie ; il joint ce dernier à l'homicide casuel, quoiqu'il l'en distingue.

a *Sess.* 13. *c.* 7. *de reform.*

L'homicide volontaire s'entend en deux façons ; ou dans une signification étroite, ou dans une signification étendue.

L'homicide volontaire pris dans la signification étroite, est celui qu'on veut en lui-même, & auquel la volonté se porte directement, comme quand on attaque un homme avec un dessein formé de le tuer : c'est en ce sens que le Concile de Trente prend l'homicide volontaire ; quand il dit que c'est celui qu'on commet *per industriam, per insidias, voluntate suâ, ex proposito.*

L'homicide volontaire pris dans la signification étendue, est celui qu'on ne veut pas directement en lui-même, mais en sa cause, comme quand on fait une action dont on prévoit que la mort de quelqu'un pourra s'ensuivre, & qu'on en est moralement certain.

On se rend coupable de l'homicide volontaire, ou en le faisant, ou en y coopérant. L'on y coopere dans les cas suivans : 1°. si on le commande ; 2°. si on le conseille ; 3°. si on y excite ; 4°. si on donne du secours à ceux qui le commettent, ou si on les rend plus forts ou plus hardis par sa présence ; 5°. si on accompagne des meurtriers pour leur aider en cas qu'ils aient besoin de secours ; 6°. si devant & pouvant empêcher un homicide, on ne l'empêche pas ; 7°. si on donne occasion à un homicide. On examinera dans la suite si en tous ces cas on encourt l'irrégularité.

L'homicide casuel est celui qui arrive par hasard, sans intention de la part de la personne qui le commet, & sans qu'elle fût obligée de défendre sa vie, c'est-à-dire, quand on fait une action d'où s'ensuit la mort d'un homme qu'on n'a ni desirée, ni même prévue.

On en distingue de deux sortes : l'un qui est purement casuel, lequel arrive non seulement sans aucune intention de la personne qui le commet, mais même contre sa volonté, c'est-à-dire, lorsqu'un homme apporte tout le soin possible pour qu'il n'y ait personne tué ou blessé par l'action qu'il fait.

L'autre qui tient un peu du volontaire, lequel n'est pas exempt de faute. Cet homicide arrive, ou parce qu'on n'a pas apporté tout le soin qu'on devoit pour empêcher qu'il ne survînt aucun accident de l'action qu'on faisoit, ou parce qu'on s'occupoit à une chose illicite & périlleuse, qu'on auroit dû éviter. C'est la notion qu'en donne S. Thomas [b] : *Ille qui non removet ea ex quibus sequitur homicidium, si debeat removere, erit quodammodò homicidium voluntarium, hoc autem contingit dupliciter, uno modo quando dans operam rebus illicitis, quas vitare debeat, homicidium incurrit, alio modo quando non adhibet debitam sollicitudinem.*

Encore que cet homicide ne soit pas volontaire en lui-même, parce que la personne n'a pas eu intention de le commettre, & qu'en ce cas il soit casuel, néanmoins il est indirectement volontaire, parce que la personne qui l'a commis, n'ayant pas apporté toute la diligence requise, ou s'étant occupée à une chose qui lui étoit défendue, cette omission ou cette occupation a été la cause de l'homicide, quoiqu'elle ne l'ait été que par accident & sans intention.

L'homicide nécessaire est, lorsqu'on tue quelqu'un pour la défense de sa vie, sans passer les bornes d'une juste défense, c'est-à-dire, quand on y est contraint, parce qu'on ne peut pas autrement défendre sa vie contre un homme qui nous attaque injustement, & qui nous la veut ôter.

Cet homicide, quoique commis en quelque maniere volontairement, est appellé nécessaire, parce qu'il n'est pas absolument volontaire; mais sous cette condition qu'on ne puisse autrement défendre sa vie, ceux qui tuent ainsi ayant plus en vue leur propre défense que la mort de leur aggresseur.

Il y a aussi trois sortes de mutilations : la volontaire, la casuelle & la nécessaire; & l'on raisonne de la mutilation de la même maniere que de l'homicide, quant à l'effet de produire l'irrégularité [c].

[b] 2. 2. q. 64. art. 8.

[c] *Cap.* In archiepiscopatu, *de raptoribus. & Clement.* Si furiosus, *de homicidio.*

Ainſi il faut tenir pour certain que dans les cas où l'homicide produiroit l'irrégularité, la mutilation la produiroit de la même maniere ; & où l'homicide ne produiroit point l'irrégularité, la mutilation ne la produiroit pas non plus.

Par le verbe *mutilare*, on entend couper, trancher un membre du corps de l'homme [d] : *Mutilatio fit per ſeparationem membri.* Ainſi celui qui par une action de violence, auroit ſeulement affoibli ou rendu inutile un membre d'un homme, ne ſeroit pas devenu irrégulier, ſi ce membre étoit demeuré uni au corps, quand même il ſeroit devenu ſi foible que l'homme ne pourroit plus s'en ſervir. C'eſt le ſentiment de Navarre [e], de Dominique Soto, de Suarez, de Silvius dans ſes diverſes réſolutions, au mot *Irregularitas.* L'irrégularité étant odieuſe, & celle dont nous parlons étant une eſpece de peine, on ne doit pas l'étendre au-delà des termes dont ſe ſert le Droit, il faut même les prendre ſuivant le ſens propre & étroit : or les Canons ne prononcent l'irrégularité que contre ceux qui ont mutilé quelqu'un, & le verbe *mutilare*, pris ſelon le ſens propre & étroit, ſignifie couper, retrancher, *abſcindere, truncare, diminuere :* par conſéquent on n'eſt pas cenſé irrégulier pour avoir fait périr par une bleſſure un membre d'un homme, s'il n'a pas été coupé & retranché de ſon corps ; car un membre, quoique foible, eſt toujours un véritable membre du corps pendant qu'il n'en eſt pas ſéparé [f]. A plus forte raiſon, ſi on n'avoit fait que bleſſer un homme, on n'auroit pas encouru l'irrégularité, encore qu'il eût répandu une grande quantité de ſang, & qu'on eût viſé à le tuer ou à l'eſtropier.

Le mot de *membre*, quand on parle d'une mutilation faite par quelqu'un au corps d'un autre, ſe prend, comme nous l'avons déja dit ci-deſſus, pour une partie du corps, laquelle a une fonction ſpéciale & diſtinguée, ſuivant ce que dit l'Apôtre [g] :

d *Gloſ. in Clement.* Si furioſus.

e *Manuel*, c. 27. n. 206. & 207.

f *Can.* Sicut, *c.* 1. *q.* 1.

g *Ad Rom. c.* 12.

Omnia autem membra non eumdem actum habent : d'où vient que la même Glose sur la Clémentine *Si furiosus*, dit que pour encourir l'irrégularité par une mutilation de membre, il faut que ce soit *membrum principale*, comme un œil, une main, un pied.

Un doigt, selon l'opinion qui paroît la plus probable & la plus commune parmi les Docteurs, qui est même autorisée par la Glose qu'on vient de citer, n'est pas censé un membre dont le retranchement rende irrégulier celui qui l'auroit coupé à un autre, parce qu'un doigt n'est pas regardé comme un membre principal, n'ayant point de fonction qui lui soit propre & particuliere, & n'étant que pour aider aux autres doigts à faire leurs fonctions : aussi le chap. *Presbyterum, de Clerico ægrotante*, parlant d'un Prêtre à qui l'on avoit coupé deux doigts & la moitié de la paume de la main, ne dit pas qu'il fût mutilé, mais qu'il avoit un membre foible & difforme ; les doigts qu'il avoit perdus n'étoient pas regardés comme des membres : au contraire Innocent III. [h] traite de mutilé un Abbé qui avoit perdu une main. Ainsi encore que celui à qui l'on auroit coupé le pouce ou l'indice, soit devenu irrégulier, étant hors d'état de pouvoir rompre l'hostie, néanmoins celui qui auroit fait ce mauvais traitement, ne seroit pas tombé dans l'irrégularité. On peut voir sur cela Diana [i].

On raisonneroit autrement, s'il s'agissoit d'une mutilation qu'une personne se seroit faite à elle-même, car les Canons traitent bien plus durement ceux qui se sont coupés volontairement, ou qui se sont fait couper quelque partie du corps sans être malades, ils les regardent comme des homicides ; de sorte que le Pape Innocent I. [k] déclare que celui qui se seroit coupé à lui-même une partie du doigt seroit irrégulier.

On doit tenir pour certain que l'Evêque peut dis-

h *Cap.* Expositi, *de corpore vitiatis.*

i *Part.* 2, *tract.* 15. *resol.* 10.

k *Epist.* 4. *c.* 1. *relat. in Can.* Qui [artem, *dist.* 55.

penser de l'irrégularité qu'un homme auroit encourue en mutilant un autre, si la faute étoit secrete ; les Docteurs en conviennent, comme l'enseignent Barbosa sur le Concile de Trente, & Diana [l]. La réserve que le Concile de Trente [m] fait au Pape de la dispense de l'irrégularité qui naît de l'homicide volontaire, étant, comme disent les Canonistes, quelque chose d'odieux, elle doit être entendue à la rigueur, & on ne doit pas l'étendre à un autre cas, tel qu'est celui de la mutilation ; d'autant plus que la mutilation est un crime moins grand & moins odieux que l'homicide volontaire. La Congrégation des Cardinaux, Interprétes du Concile de Trente, l'a ainsi déclaré, au rapport de Suarez [n].

l *Part. 4. tract. 2. resol. 71.*
m *Sess. 24. c. 6. de reform.*
n *Disput. 44. sect. 4. n. 35.*

II. QUESTION.

L'homicide volontaire emporte-t-il l'Irrégularité, même quand il a été commis par un Fou ou par un Enfant ?

ON ne peut douter que dans les premiers siecles de l'Eglise, ceux qui avoient souillé leurs mains par un meurtre volontaire, ne fussent entiérement exclus de la Cléricature ; il n'en faut même point d'autre preuve que ce que nous avons dit des pénitens publics ; car il est certain que les homicides étoient soumis à la pénitence publique & solemnelle, soit que leur crime fût public, soit qu'il fût secret, selon ce que dit S. Léon [a] : *Si autem aut idola adoravêre, aut homicidiis vel fornicationibus contaminati sunt, ad communionem eos, nisi per pœnitentiam publicam non oportet admitti.* Ce grand Pape, sans faire aucune différence entre l'homicide

a *Epist. 92. ad Rustic. Epist. Narbon. cap. ultimo.*

qui est secret & caché, & celui qui est public, déclare qu'il doit être expié par la pénitence publique.

On regardoit l'homicide volontaire comme le plus grand de tous les crimes canoniques ; de sorte que comme il est ordonné par le Concile d'Ancyre, on mettoit en pénitence publique pour toute leur vie ceux qui en étoient coupables, & on ne les réconcilioit qu'à l'heure de leur mort [b].

Il n'y a donc point d'apparence que dans les premiers temps de l'Eglise on admît dans le Clergé les homicides, puisqu'il étoit réglé qu'on n'accorderoit point l'honneur de l'Ordination à ceux qui avoient besoin du remede de la pénitence, suivant la décision d'Innocent I. *Ubi pœnitentiæ remedium necessarium est, illic Ordinationis honorem locum habere non posse decrevimus* [c].

Nous ne voyons pas qu'avant le dixieme siécle on ait élevé aux ordres ceux qui avoient commis un homicide : au contraire nous trouvons qu'on a refusé des dispenses pour y entrer à ceux qui étoient assez téméraires pour s'y présenter.

Nicolas I. qui fut élu Pape en 858. ne voulut pas permettre qu'un Clerc qui avoit tué un Payen, fût promu à un Ordre supérieur, devant plutôt être déposé de celui auquel il avoit été élevé : [d] *Clericum qui Paganum occiderit, non oportet ad gradum majorem provehi, qui carere etiam debet acquisito, homicida enim est.*

Jean VIII. qui fut élevé sur le Saint Siége en l'année 872. refusa à l'Evêque de Vannes une dispense qu'il lui avoit demandée pour un Prêtre qui avoit commis un homicide. Ce Pape parut surpris de ce qu'on avoit osé lui demander cette grace, parce que, suivant la discipline des Canons, ce Prêtre ne pouvoit jamais faire les fonctions du Sacerdoce. Il ne nous reste qu'un fragment de cette Lettre. [e] *Miror minùs doctam scientiam tuam Sacerdotem*

b *Can.* 22. Qui voluntariè homicidium fecerint, pœnitentiæ quidem jugiter se submittant, perfectionem verò circa vitæ exitium consequantur.

c *Epist.* 22. *c.* 3.

d *Can.* Clericum, *dist.* 50.

e *Can.* Miror, *dist.* 50.

putare post perpetratum homicidium posse in Sacerdotio ministrare ; imò (quod est ineptius) nobis suadere velle, ut ipsi tali præsumptioni præberemus assensum ; quis enim tam demens tamque perversi sensus, tale quid æstimaret vel post quantamcumque pœnitentiam concedendum, cùm omnino sit canonicæ disciplinæ contrarium ?

Le Pape Grégoire VII. qui vivoit vers la fin de l'onzieme siécle, voulut pareillement qu'un Prêtre que l'Evêque de Lincoln avoit envoyé d'Angleterre à Rome, pour s'y faire relever de l'irrégularité qu'il avoit encourue par un homicide, demeurât le reste de ses jours interdit, sans faire aucune fonction de ses Ordres, mais en même tems il ordonna que si ce Prêtre étoit véritablement pénitent, on lui donnât de quoi vivre sur les rétributions ecclésiastiques. *Latorem præsentium*, dit Grégoire VII. [f], *quem fraternitatis tuæ litteræ homicidio maculatum nobis denuntiaverunt, nulla sanctorum Patrum auctoritas concedit ulteriùs sacris Altaribus ministrare, nec nos decet constitutioni illius (quod absit) assensum præbendo, Canonum statutis contraire.*

La discipline n'a pas varié sur ce point ; l'irrégularité est encore aujourd'hui attachée à l'homicide volontaire, comme il paroît par tout le titre *de homicidio voluntario & casuali*, au livre 5. des Décrétales, particulierement par le chap. *Suscepimus*. Alexandre III. [g] dit qu'on ne doit pas promouvoir à la Prêtrise un Diacre qui avoit été cause d'un homicide ; les chap. *Significasti* 18. au même titre, & encore dans le titre *de Clericis pugnantibus in duello*, les chap. *Porrò* & *Henricus* enseignent la même chose, soit que l'homicide soit public, soit qu'il soit secret & caché, il rend l'homme irrégulier, & l'exclut des Ordres, comme Grégoire IX. l'enseigne [h] : il dit que l'adultere, le parjure, le faux témoignage, s'ils ne sont publics, ne rendent pas un homme irrégulier, mais qu'il n'en est pas de même de l'homicide.

[f] *Lib. 1. epist. 34.*
[g] *Cap. De cætero.*
[h] *Cap. Quæsitum est, de temp. ordin.*

Le Concile de Trente a jugé cette irrégularité si considérable, qu'il a témoigné vouloir renouveller l'ancienne sévérité de la Discipline de l'Eglise, pour empêcher qu'on accordât aucune dispense à ceux qui auroient souillé leurs mains par un meurtre volontaire. Il déclare qu'on ne doit jamais recevoir ni aux Ordres, ni aux Bénéfices, quoiqu'ils ne soient point à charge d'ames, ceux qui auroient commis volontairement & de propos délibéré un homicide, encore que le crime n'ait pas été prouvé en Justice, & qu'il soit demeuré secret & caché, mais il veut qu'ils soient exclus pour toujours de tous les Ordres, Bénéfices & Offices ecclésiastiques [i].

Dans les priviléges que le Saint Siége accorde, soit aux Supérieurs des Ordres Réguliers, soit à d'autres personnes, de pouvoir dispenser des irrégularités, on a soin d'excepter celle qui vient de l'homicide volontaire, quoique secret & caché.

Les Papes même n'ont pas coutume d'accorder des dispenses pour être promus aux Ordres, à ceux qui avant que d'y être élevés ont commis un homicide volontaire, quoique leur crime soit demeuré caché. Fagnan qui a passé toute sa vie dans les emplois de la Cour de Rome, nous assure [k] qu'il n'a eu aucune connoissance que de son tems les Papes aient accordé de ces sortes de dispenses.

Pour ceux qui depuis qu'ils ont été engagés dans les Ordres sacrés, ont souillé leurs mains par quelque homicide volontaire, qui est demeuré secret & caché, ils obtiennent quelquefois à la Pénitencerie de Rome la dispense de leur irrégularité, à l'effet de pouvoir exercer leurs Ordres; mais on ne leur

i *Sess.* 14. *c.* 7. *de reform.* Qui suâ voluntate homicidium perpetraverit, etiamsi crimen id nec ordine judiciario probatum, nec aliâ ratione publicum, sed occultum fuerit, nullo tempore ad sacros Ordines promoveri possit, nec illi aliqua ecclesiastica beneficia, etiamsi curam non habeant animarum, conferri liceat, sed omni ordine ac beneficio & officio ecclesiastico perpetuò careat.

k *In cap.* Henricus, *de Clericis pugnantibus in duello*, *n.* 41.

accorde point cette grace qu'il n'y ait des raisons très-fortes & très-preſſantes : ſouvent on les oblige d'embraſſer l'état religieux pour finir leurs jours dans un Cloître.

Cette irrégularité n'ayant été établie que par le Droit eccléſiaſtique, le Pape en peut diſpenſer ; mais auſſi il n'y a que lui ſeul qui puiſſe en accorder la diſpenſe.

Le Concile de Trente par ces paroles qu'on vient de citer : *Sed omni ordine ac beneficio & officio eccleſiaſtico perpetuò careat*, ôte aux Evêques tout pouvoir de conférer aux homicides aucun Ordre, bénéfice ou office eccléſiaſtique ; car la défenſe qu'il fait en cet endroit de les promouvoir aux Ordres, aux bénéfices & offices eccléſiaſtiques, ne peut regarder que les Evêques.

Auſſi ce Concile[1] expliquant le pouvoir qu'ont les Evêques de diſpenſer des irrégularités, déclare qu'ils n'ont dans aucun cas le pouvoir de diſpenſer de celle qui vient de l'homicide volontaire ; de ſorte que ſi avant le Concile de Trente les Evêques pouvoient diſpenſer les homicides, à l'effet de recevoir les Ordres moindres & de poſſéder les bénéfices ſimples, comme les Canoniſtes le prétendoient, ils ne le peuvent plus depuis le Décret du Concile, parce que ce Décret leur défendant en général de diſpenſer de l'irrégularité qui vient de l'homicide volontaire, on juge qu'il leur défend toute eſpece de diſpenſe de cette irrégularité, ſoit pour les Ordres majeurs ou mineurs, ſoit pour les bénéfices à charge d'ames ou ſimples.

Il s'enſuit de-là qu'un Evêque ne peut pas réhabiliter à l'exercice de ſes Ordres un Eccléſiaſtique qui auroit commis un meurtre de propos délibéré, quoique ſon crime fût demeuré ſecret.

Ce qu'on a dit de l'homicide volontaire par rapport à l'irrégularité, ne regarde ſeulement pas l'homicide qui eſt volontaire directement & dans la ſignification étroite ; mais auſſi celui qui n'eſt volontaire

[1] *Seſſ. 24. c. 6. de reform.*

que dans la signification étendue. Ainsi celui qui provoque l'avortement d'une femme dont l'enfant est animé, encourt l'irrégularité, étant véritablement homicide. Innocent III. l'a ainsi décidé [m] : mais celui qui cause l'avortement d'un fœtus qui n'est pas encore animé, ne devient pas irrégulier, suivant la même décision, où ce Pape parlant d'un Prêtre qui avoit fait avorter une femme, dit : *Respondemus, quòd si nondum erat vivificatus conceptus ministrare poterit, alioquin debet ab altaris officio abstinere.* Quoique l'avortement du fœtus qui n'est pas encore animé, soit un grand crime, il n'est pas tout-à-fait considéré comme un homicide, parce que suivant le Canon *Quod verò*, 32. q. 2. on ne juge pas qu'une masse informe qui est dans le sein d'une femme, soit un homme, quand elle n'est pas encore animée.

Sixte V. par une Bulle qui commence par le mot *Effrænatam*, qu'il publia le 16. Novembre 1588. avoit prononcé l'irrégularité contre les laïques & les Clercs qui procureroient volontairement l'avortement d'une femme, soit que le fœtus fût animé, soit qu'il ne le fût pas ; mais Grégoire XIV. par la Bulle *Sedes Apostolica*, de l'an 1590. leva cette irrégularité & réduisit la chose aux termes du droit commun, exprimé par Innocent III. [n] Ainsi, selon le sentiment de tous les Docteurs, on n'encourt l'irrégularité en procurant un avortement, que quand le fœtus est animé.

Cependant dans le doute, si le fœtus est animé ou non, celui qui en procure l'avortement doit se regarder comme irrégulier [o] : & comme il est très-difficile de sçavoir si le fœtus est animé ou non, étant incertain si une femme enceinte est grosse d'un garçon ou d'une fille, celui qui procure un avortement, quand il y a quarante jours qu'une femme a conçu, doit se tenir pour irrégulier [p]. C'est l'opinion commune des

m *Cap.* Sicut ex litterarum, *de homicidio.*

n *Cap.* Sicut, *de homicidio.*

o *Cap.* Significasti, 18. *de homicidio.*

p *Cap.* Ad audientiam, *de homicidio.*

Docteurs ; elle eſt autoriſée par la pratique de la Pénitencerie, comme l'aſſure Navarre au livre 5. de ſes Conſeils, au titre *de homicidio*, conſ. 46.

Il y a des Canoniſtes qui prétendent que celui qui donne un breuvage à une fille ou à une femme, pour empêcher la formation de l'enfant, eſt irrégulier. Ils ſe fondent ſur le chapitre *Si aliquis, de homicidio*, où il eſt dit : *Si quis causâ explendæ libidinis, vel odii meditatione mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non poſſit generare aut concipere, vel naſci ſoboles, ut homicida teneatur.* La Gloſe, ſur ce chapitre, dit le contraire avec raiſon, & ſoutient que celui qui a commis ce crime, n'eſt regardé comme un homicide que quant aux peines que le Droit civil prononce contre ceux qui procurent l'avortement d'une femme ; mais il n'encourt pas l'irrégularité, parce qu'il n'a pas tué un homme.

On convient que celui qui en frappant une femme groſſe, la feroit avorter, tomberoit dans l'irrégularité quoiqu'il n'eût pas eu intention de procurer l'avortement ; mais les Docteurs diſputent entre eux ſi cette irrégularité ſeroit cenſée provenir d'un homicide volontaire ou d'un homicide caſuel. Pluſieurs ſont d'avis que ſi cet homme ne ſçavoit pas que cette femme fût groſſe, ou ne faiſoit aucune attention à ſa groſſeſſe, l'irrégularité ne ſeroit que *ex homicidio caſuali*, encore que la femme eût été maltraitée griévement : quelques-uns ajoutent que ſi cet homme s'appercevant de la groſſeſſe, y avoit fait attention, mais qu'il fût perſuadé qu'il n'y avoit rien à craindre du mauvais traitement qu'il faiſoit à cette femme, & que cependant l'avortement fût enſuivi, l'irrégularité ne ſeroit que *ex homicidio caſuali.*

Pour celui qui ſans aucune mauvaiſe intention, & ſans rien faire qui ſoit illicite ; mais par un pur accident qu'il n'a pû prévoir, eſt cauſe de l'avortement d'une femme, il ne devient pas irrégulier.

Suivant les mêmes principes, un homme qui auroit fait prendre du poiſon à une perſonne qui dans

la suite en seroit morte, est devenu irrégulier, encore que depuis qu'il a eu donné le poison il se soit repenti de sa faute, qu'il ait tâché d'en empêcher l'effet, & que la personne empoisonnée ne soit morte que long-tems après; parce que le poison ayant été la cause de sa mort, l'empoisonneur en est l'auteur, selon ce que dit le Jurisconsulte : [q] *Nihil interest occidat quis, an causam mortis præbeat.*

Il est expressément porté par la Clémentine, *Si furiosus de homicidio*, que si un insensé, ou un furieux, ou un enfant, ou un homme endormi, tue un autre homme, il n'encourt aucune irrégularité par ce meurtre, qui n'est pas jugé être volontaire : *Si furiosus, aut infans, seu dormiens, hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrit;* ce qui doit s'entendre d'un meurtre qu'un furieux ou un fou auroit commis pendant l'accès de sa fureur ou de sa folie, pendant lequel il est privé de l'usage de la raison; car s'il avoit de bons intervalles, & que dans ce tems-là il tuât un homme, l'homicide seroit censé volontaire, par conséquent il causeroit l'irrégularité, & le coupable en seroit puni en Justice s'il étoit entrepris.

Le mot d'*enfant* se prend ici pour un enfant qui n'a pas encore sept ans accomplis, & aussi pour celui qui a cet âge, mais qui n'a pas encore l'usage de la raison, *& ignorat quod videt*, comme parle la Glose sur cette Clémentine, au mot *Infans*. Si un tel enfant a tué un homme, il n'a point encouru l'irrégularité, cet homicide doit être censé purement casuel, & n'est en aucune maniere réputé volontaire; mais si un jeune enfant a l'usage de la raison jusqu'à un tel degré, qu'il connoisse bien qu'il a mal fait en tuant un homme, il devient irrégulier. Dans le doute si l'enfant avoit suffisamment l'usage de la raison pour connoître que l'action qu'il faisoit étoit défendue & un péché, on doit le juger irrégulier.

A l'occasion de cette Clémentine, on demande

[q] L. 15. *lib.* 18. *Digest. tit.* 8. de Sicariis.

s'il eſt généralement vrai qu'un homme endormi qui en tue un autre, n'encourt point l'irrégularité.

Il y a des Canoniſtes qui diſent qu'un homme endormi qui en tue un autre, devient irrégulier dans un cas; ſçavoir, quand il a prévû l'accident qui pourroit lui arriver : par exemple, un homme qui ſçait que lorſqu'il s'eſt laiſſé emporter à la colere pendant le jour, il a coutume la nuit de courir aux armes & de frapper ſur ce qu'il rencontre; s'il n'a pas pris des meſures pour ne point trouver d'armes ſous ſa main quand il ſera endormi, & qu'il lui arrive en dormant de tuer un homme, il eſt devenu irrégulier, parce qu'il eſt cenſé avoir prévu ce meurtre & l'avoir voulu. Cette opinion paroît fort vraiſemblable, & on peut l'appuyer de l'autorité du chap. *Quæſitum, de pœnit. & remiſſion.* & du Canon *Conſuluiſti*, c. 2. queſtion 5.

Un homme qui ſçait que quand il a bu il eſt violent, ſi, s'étant enyvré ſans ſurpriſe, mais volontairement & par ſa faute, il tue un homme, il encourt l'irrégularité : l'homicide qu'il commet dans l'yvreſſe eſt volontaire, parce que ſon yvreſſe étant la cauſe de cet homicide, il eſt cenſé l'avoir prévû & l'avoir voulu au moins dans ſa cauſe; car celui qui a voulu la cauſe eſt cenſé avoir voulu l'effet qu'elle produit : par conſéquent il en doit porter la peine.

II. QUESTION.

Encourt-on l'Irrégularité quand on a commandé ou conseillé à quelqu'un de commettre un homicide ? Celui qui commande une chose d'où il s'ensuit, contre son intention, la mort d'un homme, est-il irrégulier ?

ON encourt l'irrégularité, non-seulement quand on commet un homicide, mais encore quand on y a contribué en le commandant, ou en le conseillant, ou en aidant les meurtriers [a]. *Si homicidii, aut facto, aut præcepto, aut consilio, aut defensione post baptismum conscius fuerit, & per aliquam subreptionem ad Clericatum venerit, dejiciatur, & in fine vitæ suæ laïcam communionem tantummodò recipiat;* à quoi l'on peut joindre le chap. *Is qui mandat, de homicidio, in sexto*, où un homme qui n'avoit donné ordre que de battre, est déclaré irrégulier, à cause de l'homicide qui étoit ensuivi. La raison est, qu'on devient coupable de l'homicide, quand on y coopere en quelqu'une de ces manieres [b] : *Homicidium autem tam facto, quàm præcepto, sive consilio aut defensione non est dubium perpetrari.*

On regarde même comme la principale cause morale d'un meurtre celui par le commandement duquel il a été commis, & celui qui l'a conseillé est aussi censé en être plus la cause que celui qui l'a exécuté [c] : *Perniciosè se decipiunt, qui existimant eos tantùm homicidas esse, qui manibus hominem occidunt, & non potiùs eos per quorum consilium & fraudem & exhortationem homines extinguuntur.* Il ne doit donc pas paroître surprenant si ceux qui contribuent effi-

a Si quis viduam, *dist.* 50.
b *Cap.* Henricus, *de Clericis pugnantibus in duello.*
c *Cap.* Perniciosè, *de pœnit. dist.* 1.

cacement à un meurtre, ou par un commandement qu'ils ont fait, ou par un conseil qu'ils ont donné, sont également irréguliers, comme ceux qui l'ont commis.

On juge que celui qui a conseillé de faire un meurtre y a contribué efficacement, quand il l'a conseillé à un homme qui n'étoit d'ailleurs ni disposé ni résolu à le commettre, ou s'il y étoit déjà disposé, le conseil qu'on lui a donné l'a animé, ou l'a enhardi, ou l'a absolument déterminé à l'exécuter. C'est ainsi qu'en pense Alexandre III. Ce Pape dit que ceux qui demeuroient d'accord d'avoir si fort aigri l'esprit d'un Roi, qu'il s'en étoit suivi un homicide, devoient être traités durement; que néanmoins ils ne devoient pas être punis avec la même sévérité que si, par leurs mauvais conseils, ils avoient porté ce Roi à commettre un homicide qu'il n'auroit point commis sans eux, comme dit la Glose de ce chapitre sur le mot *Provocassent. Qui verò se asserunt,* dit Alexandre III. [d] *animum Regis inflammasse ad odium, unde homicidium fuit secutum, durè & asperè, sed non ita severè sunt puniendi, forte nisi Regem ipsum ad illud homicidium suis suggestionibus provocassent.*

Il s'ensuit de-là, que si le conseil qu'on a donné n'a fait aucune impression sur l'esprit du meurtrier, qui étoit absolument résolu à commettre le meurtre auquel il s'étoit déterminé par d'autres motifs, il n'y a point d'irrégularité encourue par celui qui a donné le conseil, puisqu'on ne peut pas dire qu'il soit la cause de l'homicide qui est arrivé, n'y ayant point contribué. De même celui-là n'est pas irrégulier qui n'a fait que ratifier & approuver un meurtre en son nom & pour ses intérêts, quoiqu'il eût volontiers commandé ou conseillé de le faire si on lui en avoit parlé avant qu'il eût été exécuté, cette approbation n'ayant en aucune maniere influé sur l'homicide qui étoit déjà commis.

Quelques Docteurs sont d'un sentiment contraire,

d *Cap.* Sicut dignùm, *de homicidio*, §. Qui verò.

s'appuyant sur ce que Boniface VIII.[c] dit que la ratification est semblable au commandement : *Cùm ratihabitio mandato debeat comparari ;* mais ils ne font pas attention que la ratification n'est équivalente au commandement que quant à la coulpe, & non quant à la peine, à moins que le Supérieur ne l'ait ordonné : or il n'y a aucune regle dans le Droit où l'irrégularité soit prononcée contre celui qui approuve & ratifie un homicide commis en son nom, comme elle l'est contre celui par l'ordre duquel il a été commis.

On tient pour irrégulier non-seulement celui qui ordonne ou conseille à quelqu'un de tuer un homme, mais encore celui qui commande ou conseille de faire quelque chose qui doit vraisemblablement causer la mort à quelqu'un, comme seroit de faire prendre du poison à un homme.

Il est à remarquer que celui qui commande ou qui conseille de tuer un homme, n'encourt l'irrégularité que quand l'homme est mort ; le seul commandement ou le seul conseil ne l'auroit pas rendu irrégulier, si la mort ne s'en étoit ensuivie, quand même l'homme auroit été blessé très-griévement.

Quoique dans le cas de l'homicide, le conseil ait le même effet que le commandement au regard de l'irrégularité, il y a cependant une différence à faire, selon la remarque d'Innocent IV. sur le chap. *Ad audientiam, de homicidio*, qui est que si celui qui avoit ordonné à quelqu'un de tuer un homme, a révoqué l'ordre qu'il avoit donné, ou en a donné un contraire, & que le commissionnaire en ait eu connoissance avant que d'avoir exécuté la commission qu'on lui avoit donnée, il n'encourt pas l'irrégularité si l'homicide vient à être commis par celui auquel il en avoit d'abord donné la commission, parce que, comme raisonne ce Pape, celui pour l'intérêt duquel l'homicide auroit été commis, ayant fait connoître qu'il avoit changé de volonté, il ne peut être regardé comme la cause morale de cet

[c] *Cap.* Cùm quis, *de sent. excom. in sexto.*

homicide : au contraire, il eſt cenſé n'y avoir eu aucune part, & le meurtre commis eſt un pur effet de la malice du meurtrier ; car il eſt sûr qu'un commandement révoqué avant l'exécution de la choſe commandée, n'a plus de force & ne doit pas plus opérer que s'il n'avoit jamais été fait : mais ſi le meurtrier n'avoit point ſçu que celui qui lui avoit donné ordre de tuer eût changé de volonté, alors le meurtre qui auroit été commis, auroit été fait au nom de celui qui en avoit donné l'ordre, & en vertu du commandement qu'il en avoit fait : ainſi il en ſeroit la cauſe morale & par conſéquent il ſeroit irrégulier.

Il y a des Auteurs qui diſent que la révocation tacite de l'ordre donné de tuer un homme, ſuffit pour diſculper celui qui avoit donné cet ordre, ſi l'homme a été tué. Par exemple, ſi Pierre ſe réconcilie avec ſon ennemi qu'il avoit donné ordre à Paul de tuer, & qu'il témoigne de l'amitié à cet ennemi, au vû & au ſçû de Paul, ces Auteurs eſtiment que c'eſt une révocation tacite de l'ordre qu'il avoit donné à Paul de le tuer, laquelle leur paroît ſuffiſante pour diſculper Pierre, ſi Paul après avoir eu connoiſſance de cette réconciliation, a tué cet ennemi. Cette opinion ne nous paroit pas sûre ; car comme la réconciliation peut être feinte & ſimulée, & que les témoignages d'amitié ne ſont que des ſignes équivoques d'une révocation ; Paul a pu douter de la révocation de l'ordre de tuer qu'on lui avoit donné, & ſe perſuadant que Pierre n'a voulu qu'amuſer ſon ennemi & l'empêcher de ſe tenir ſur ſes gardes ; ſans avoir changé ſon mauvais deſſein. C'eſt pourquoi nous eſtimons que la révocation de l'ordre donné de tuer a dû être expreſſe comme le commandement donné, & qu'ainſi Pierre n'a pas été diſculpé de l'homicide commis par Paul, & qu'il eſt devenu irrégulier.

Pour le conſeil qu'on auroit donné de tuer un homme, il ne ſuffit pas de l'avoir révoqué pour s'exempter de l'irrégularité, il faut entiérement diſſuader celui à qui on avoit donné ce mauvais

conseil, de sorte qu'on soit comme sûr qu'il a changé de dessein, & si l'on n'a pas lieu de le croire, on est obligé d'avertir celui dont on médite la mort, du danger où il est, afin qu'il le puisse éviter. La raison de cette différence est, que lorsque quelqu'un a commandé de tuer un homme, comme il s'agit de son intérêt, & que le meurtre ne se doit faire que pour lui & en son nom, la révocation qu'il a faite de son commandement devant avoir son effet, elle doit absolument empêcher que le meurtre ne soit commis, quand elle est sçue de celui qui s'étoit chargé de tuer.

Mais comme celui qui a persuadé à un homme de tuer son ennemi, lui a, par ses conseils, fait former la volonté de commettre ce meurtre, il doit lui faire changer de volonté, autrement il est censé influer sur l'homicide, s'il vient à être commis, nonobstant la révocation des conseils qu'il avoit donnés; & comme il est difficile de faire revenir un homme d'un sentiment qu'on lui a fait concevoir, ou d'une résolution qu'on lui a fait prendre par des raisons qui flattoient son intérêt ou sa passion, il arrive souvent que la rétractation qu'on fait d'un conseil, n'a pas tout l'effet qu'on souhaiteroit, & que celui à qui on l'a donné demeure persuadé qu'il doit faire la chose par les raisons dont on s'étoit servi pour lui faire prendre ce parti.

C'est pourquoi celui qui a donné un mauvais conseil est obligé d'apporter plus de diligence & de prendre plus de précaution pour empêcher l'effet de son conseil, que n'est tenu de faire celui qui a commandé à quelqu'un de malfaire. Par conséquent si Antoine a donné à Jacques le conseil de tuer Pierre, il doit non-seulement rétracter ce mauvais conseil, mais il doit persuader le contraire à Jacques; & s'il ne peut y réussir, il doit avertir Pierre qu'on médite sa mort & qu'il ait à se tenir sur ses gardes. Sur quoi l'on peut voir Lessius. [f] Si Pierre après avoir été ainsi averti vient à être tué, sa mort doit être

[f] *Lib. 2. de justitia, dubitat. 3. n. 16.*

imputée à sa négligence, & non pas au mauvais conseil d'Antoine.

Ce que nous venons de dire de celui qui a conseillé à un homme d'en tuer un autre, doit être étendu à celui qui excite à le faire; car celui qui excite influe autant dans l'homicide que celui qui le conseille. Ainsi quoique celui qui en a excité un autre à tuer, tâche d'adoucir & d'appaiser la colere de celui qu'il a animé, si celui-ci tue l'homme contre lequel il l'a animé, le meurtre est justement imputé à celui qui a excité le meurtrier à le commettre.

De ces principes il est facile de conclure, que si trois hommes avoient conjuré la mort de Paul, ou s'étoient animés les uns & les autres, délibérant ensemble des moyens d'exécuter ce meurtre, & que deux des conjurés eussent rencontré Paul quelque tems après & l'eussent tué à l'insçu du troisieme, ce troisieme conjuré seroit irrégulier comme les deux autres, quand même il auroit changé de sentiment avant que Paul eût été tué.

Quant à la seconde partie de la question où l'on demande si celui qui commande une chose, d'où il s'ensuit, contre son intention, la mort d'un homme, est irrégulier, il faut faire une distinction, la chose qu'on commande ou qu'on conseille pouvant être licite ou illicite. Si la chose est illicite, par exemple, si un homme donne ordre à quelqu'un d'en battre un autre, il devient irrégulier si celui à qui il avoit donné cet ordre tue ou mutile cet homme, nonobstant qu'il lui eût enjoint expressément de ne le pas tuer ou de ne le pas mutiler; car quoique cet homicide ne soit pas estimé volontaire, mais casuel au regard de celui qui a ordonné de battre, néanmoins on le lui impute, parce qu'il y a donné occasion par une commission qui étoit illicite, & qu'il a dû prévoir l'accident qui est arrivé. Cela paroît être décidé g: *Is qui mandat aliquem*

g *Cap.* Decætero, *de homicidio*, & *Cap.* Is qui mandat, *de homicidio*, *in sexto.*

verberari, licèt expressè inhibeat, ne occidatur ullatenùs, vel membro aliquo mutiletur, irregularis efficitur, si mandatarius fines mandati excedens, mutilet vel occidat, cùm mandando in culpa fuerit, & hoc evenire posse debuerit cogitare.

De même, celui qui conseilleroit à une personne de s'exposer témérairement & sans nécessité à un péril probable de mort, encourroit l'irrégularité si la personne venoit à périr, quoique cela arrivât contre l'intention de celui qui auroit donné cet imprudent conseil. La raison est, que l'homme n'étant pas le maître de sa vie, il ne doit pas imprudemment & sans nécessité, s'exposer au péril évident de la perdre; & s'il le fait & qu'il y périsse, il est homicide de lui-même : ainsi celui qui l'a fait exposer à ce péril a été en faute, & a eu part à sa mort; d'où l'on peut conclure que, si André avoit commandé à Claude de tuer Barnabé, & que Claude, bien loin de tuer Barnabé, eût été tué lui-même, André seroit devenu irrégulier. C'est le sentiment de *Joannes Andreas* [h], par la raison qu'André avoit commandé une mauvaise action, d'où il auroit dû prévoir ce qui en pourroit arriver : *Andreas incurrit irregularitatem, tanquam dans operam rei illicitæ, quia cogitare debuit hoc evenire posse.*

Dans ces cas l'irrégularité ne seroit pas censée être *ex homicidio voluntario*, mais *ex homicidio casuali*, puisque la mort seroit arrivée contre l'intention de celui qui auroit donné ou l'ordre ou le conseil. C'est pourquoi l'on pourroit obtenir de l'Evêque la dispense de cette irrégularité, suivant la forme prescrite par le Concile de Trente [i], ainsi que la Congrégation des Cardinaux l'a déclaré en pareils cas.

Que si un homme a ordonné ou conseillé à quelqu'un de faire une chose licite & permise, d'où selon toutes les apparences, il n'y avoit ni mort ni mutilation à craindre, il n'est pas devenu irrégulier, quoiqu'il arrive par un accident qu'on ne pou-

h *In cap.* Is qui, *de homicidio, in sexto.*

i *Sess.* 14. *c.* 7. *de reform.*

voit prévoir que quelqu'un soit tué ou mutilé ; parce qu'en ce cas, celui qui a donné cet ordre ou ce conseil n'a point été en faute, n'ayant rien fait en cela qui fût illicite, & n'ayant pû prévoir ce qui est arrivé ; l'homicide seroit purement casuel & sans faute à son égard.

IV. QUESTION.

Celui qui prête secours à un meurtrier, ou qui est présent à ce meurtre, & ne s'y oppose pas, est-il Irrégulier ?

IL paroît par le Canon *Si quis viduam*, & par le chap. *Henricus*, dont nous avons rapporté les paroles au commencement de la réponse à la Question précédente, qu'on peut être coupable d'un homicide, par le secours qu'on donne à un meurtrier ; & que celui qui a contribué de cette maniere à un homicide, doit être éloigné du ministère des Autels : d'où l'on doit conclure, que celui qui s'est trouvé à un meurtre, dans le dessein de secourir les meurtriers, au cas que quelqu'un voulût les empêcher de l'exécuter, est tombé dans l'irrégularité, encore qu'il n'ait donné aucun coup ; car s'étant trouvé présent au meurtre, il y a lieu de croire qu'il l'a comploté, ou qu'au moins il y a coopéré en y prêtant la main, & en rendant par sa présence les meurtriers plus hardis. C'est le sentiment d'Alexandre III. [a] dont voici les paroles : *Illi etiam qui non ferirent, sed ut percussoribus opem ferrent, si fortè per aliorum violentiam impedirentur, paulò minori debent pœnâ mulctari, quia cùm scriptum sit, qui potuit hominem liberare à morte, & non liberavit, eum occidit, constat ab homicidii reatu immunes non esse, qui occisoribus opem contra alios præstare venerunt, nec caret scrupulo societatis occultæ, qui manifesto facinori desinit obviare.*

a Cap. Sicut dignum, *de homicidio*, §. Illa etiam.

C'est

C'eſt ſur cela que le même Pape [b] ordonna qu'un Prêtre, qui s'étant trouvé dans une querelle du côté de ceux qui avoient été inſultés, avoit jetté des pierres, ſans néanmoins frapper perſonne, s'abſtint de dire la Meſſe pendant deux années, y ayant eu des hommes tués en cette occaſion.

Innocent III. approuve cette Doctrine, répondant à la demande qu'on lui avoit faite touchant un Prêtre, qui ayant ſurpris un voleur qui emportoit les ornemens de l'Egliſe, le frappa avec un outil à remuer la terre. On étoit en peine ſi ce Prêtre étoit irrégulier, parce que pluſieurs habitans étant ſurvenus, avoient donné à ce voleur pluſieurs coups, dont il étoit mort. Le Pape dit qu'on devoit examiner ſi ce Prêtre n'a point eu intention de tuer ce larron, ou ſi les habitans ne l'ont point tué par ſon ordre, ou par ſon conſeil, ou par ſon conſentement [c]; d'où l'on conclut que ſi ce Prêtre avoit conſenti ou prêté la main à ce meurtre, il auroit été irrégulier, ſelon Innocent III.

A l'occaſion de celui-ci, on peut propoſer deux Queſtions : la premiere, quand pluſieurs perſonnes ayant pris querelle avec un homme, l'ont maltraité, & qu'il eſt mort d'une ſeule bleſſure, qu'un d'eux qu'on connoit, lui a faite, ſont-ils devenus irréguliers ? A cela nous diſons, qu'il eſt conſtant parmi les Docteurs que ſi ces perſonnes ont de concert & de deſſein formé maltraité cet homme, ils ſont tous devenus irréguliers; mais ſi la querelle étant arrivée à l'improviſte, ils n'ont point concerté enſemble de maltraiter cet homme, quelques Docteurs diſent qu'il n'y a que celui qui l'a tué qui ſoit tombé dans l'irrégularité. D'autres diſent plus probablement qu'ils y ſont tous tombés, 1°. parce qu'ils ſont tous cenſés avoir concouru efficacement à l'homicide en quelque maniere, puiſqu'ils ſont tous cenſés n'avoir

b *Cap.* Præſentium, *de Clerico percuſſore.*

c *Cap.* Significaſti, 2. *de homicidio.* Credimus diſtinguendum . . . ſi percuſſor habuerit voluntatem occidendi, neque ipſius ſtudio, conſilio vel mandato proceſſerint alii contra illum.

fait qu'une seule & même action ; 2°. parce qu'ils ont tous fait une chose défendue, & qu'ils ont dû & pû prévoir ce qui en pourroit arriver. Boniface VIII. nous fournit cette raison [d] : *Cùm in culpa fuerit, & hoc evenire posse debuerit cogitare.*

L'autre Question est, quand plusieurs ont frappé un homme qui a été tué sans qu'on sçache lequel l'a tué, sont-ils tous devenus irréguliers ? Nous estimons qu'ils le sont tous devenus par ce meurtre : c'est le sentiment de Suarez [e]. Il le prouve par le Canon *Si quatuor* [f], qui traite toutes ces personnes indistinctement comme des homicides : *Si plures contra unum hominem rixati fuerint, & ab his vulneratus, mortuus fuerit, quicumque eorum plagam imposuit secundùm statuta Canonum, ut homicida judicetur, reliqui autem, qui eum impugnabant, volentes eum interficere, similiter pœniteant.* C'est aussi le sentiment de la Glose sur ce Canon, au mot *Quicumque :* elle fait remarquer que selon le Droit civil, il n'y auroit que celui qui auroit fait la blessure qui fût puni comme homicide, mais que selon le Droit canonique l'on en jugeroit autrement ; ce qu'elle prouve par le chapitre *Præsentium*, & par le chapitre *Continentia, de Clerico percussore.* Nous pouvons joindre l'autorité de S. Antonin [g] : *Ubi plures reperiuntur in pugna in qua aliqui sunt interfecti, & nescitur à quibus, quantùm ad irregularitatem, omnes censentur irregulares.* C'est l'opinion la plus commune parmi les Docteurs, comme remarque Navarre [h], que tous ceux qui se trouvent dans une querelle, du côté de ceux qui ont tort, & les accompagnent, soit avec des armes, soit sans armes, encourent l'irrégularité, s'il y a quelqu'un de tué parmi ceux de l'autre parti, étant tous censés avoir coopéré à cette mort, parce que leur présence a animé ou enhardi les meurtriers, ou a rendu leurs ennemis plus timides, ou les a empêchés de se défendre.

d *Cap.* Is qui, *de homicidio, in sexto.*

e *Disput.* 43. *de irregular. sect.* 3. *n.* 10. & 11.

f *Cap.* 23. *q.* 8.

g *Summ. part.* 1. *tit.* 28. *c.* 2.

h *Manuel, c.* 27. *n.* 224.

On tient aussi pour irrégulier celui qui prête des armes à un homme qu'il sçait s'en vouloir servir pour aller commettre un homicide, supposé que l'homicide s'ensuive.

Il est certain qu'un Ecclésiastique qui ayant été appellé en duel, a répondu à l'appel, & a nommé un champion qui a tué son adversaire, est irrégulier par la raison qu'en donne Célestin III. [1] *Nec prædictus Sacerdos, licèt non ipse, sed alius pro eo in duello pugnaverit, debet in sacris Ordinibus ministrare, sicut tradunt sacrorum Canonum instituta; homicidium autem tam facto quàm præcepto, sive consilio aut defensione non est dubium perpetrari.*

Si un homme s'étoit trouvé par hasard présent à un meurtre, auquel il n'auroit ni contribué ni consenti, & qu'il ne fût obligé que par la charité à défendre la personne qu'on attaquoit, il n'auroit pas encouru l'irrégularité précisément pour n'avoir pas pris la defense de cette personne, & ne s'être pas opposé au meurtre, soit par timidité, soit parce qu'il ne le pouvoit, sans risquer sa vie, soit parce qu'il jugeoit que son opposition auroit été inutile. Cela paroit décidé par le Canon, *Si quatuor*, où il est dit immédiatement après les paroles qu'on vient de rapporter : *Qui verò nec eum impugnabant, nec vulnerabant, nec consilio, nec auxilio, cooperatores fuerunt, sed tantùm adfuerunt extra noxam sunt*, à quoi le Canon 11. du Concile de Tribur est conforme : *Si quis Clericorum præsens erit, ubi homicidium fuerit, & neque consensu, neque consultu, neque in aliquo homicidii reatu pollutus esse convincitur, nihil ei obsit; qui consecratus, in gradu permaneat; non consecratus, si alias dignus sit, promotus accedat.*

Cependant il arrive quelquefois qu'au for extérieur on juge un homme complice d'un meurtre, qui sans y être obligé par Justice, ne l'a pas empêché, quoiqu'il le pût faire. La raison est, qu'on présume qu'il étoit d'accord, & d'intelligence avec le meurtrier, & qu'ainsi il a en quelque maniere contribué par sa

1 *Cap.* Henricus.

préſence au meurtre qui a été commis. C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre le chap. *Quantæ præſumptionis : Ne autem ſolos violentiæ hujuſmodi auctores aliquorum præſumptio exiſtimet puniendos facientes & conſentientes pari pœnâ plectendos catholica condemnat auctoritas, eos delinquentibus favere interpretans, qui cùm poſſint, manifeſto facinori deſinunt obviare.*

Que ſi quelqu'un eſt préſent à un meurtre, & que non-ſeulement la charité, mais auſſi la juſtice l'oblige à prendre la défenſe de la perſonne qu'on veut tuer, les Docteurs diſent communément qu'il devient irrégulier par la mort de cette perſonne, s'il a pû en la ſecourant l'en préſerver, ſans s'expoſer à un danger évident & extréme. La raiſon eſt, que celui qui eſt obligé en juſtice de ſecourir une perſonne, & qui ne lui donne pas le ſecours qu'il lui doit, quand elle en a beſoin, & qu'il lui peut donner, eſt coupable de la mort de cette perſonne, ſi elle a péri faute de ſon ſecours : *Qui potuit hominem liberare à morte, & non liberavit, eum occidit* [k].

Les différentes opinions des Théologiens & des Canoniſtes, ſur cette matiere, donnent occaſion de remarquer, que quand l'irrégularité n'eſt pas clairement exprimée dans le Droit, & que les ſentimens des Docteurs ſont partagés, les uns eſtimant qu'il y a irrégularité en tel cas, les autres diſant que non ; un homme qui ſe trouve en ce cas, n'eſt pas abſolument tenu de ſe croire irrégulier, quoique l'opinion la plus probable & la plus commune juge qu'il y a irrégularité ; car ce concours de différentes opinions, qui ſe trouvent appuyées ſur des raiſons probables, fait naître un doute de Droit, s'il y a irrégularité ou non ; & dans le doute de Droit, un homme n'eſt pas préſumé être irrégulier. Qu'on ne diſe pas que cette obſervation favoriſe le relâchement ; elle eſt des meilleurs Auteurs : M. de Sainte-Beuve l'approuve [l].

Il eſt encore à remarquer que l'irrégularité que contractent ceux qui cooperent à un homicide, en

k *Cap.* Sicut dignum *de homicidio.*

l *Tom.* 2. *cas* 117. *& tom.* 3. *cas* 113.

donnant du secours à un meurtrier, ou en ne s'opposant pas à un meurtre, provient tantôt d'un homicide volontaire, tantôt d'un homicide casuel, selon qu'est le meurtre auquel ils ont coopéré; car si le meurtrier avoit résolu de propos délibéré de tuer son ennemi, & qu'ils s'apperçussent de son mauvais dessein, ils seroient coupables d'un homicide volontaire : si au contraire la mort étoit arrivée contre l'intention de celui qui l'a tué, lequel n'y visoit aucunement, & qu'ils connussent son intention, ils ne seroient coupables que d'un homicide casuel. Il peut même arriver que l'auteur du meurtre ait eu intention directe de tuer son ennemi; & qu'à l'égard de celui qui lui a prêté secours en l'accompagnant, soit avec des armes, soit sans armes, l'homicide ne soit que casuel : parce que celui-ci ignoroit la mauvaise intention du meurtrier, & que d'ailleurs il n'auroit fait aucune action dont il pût prévoir que la mort s'ensuivit.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR LES IRRÉGULARITÉS.

Tenues au mois d'Octobre 1710.

PREMIERE QUESTION.

Est-on irrégulier pour avoir tué en défendant son bien ou sa vie, ou celle de son prochain ?

IL doit passer pour constant que celui qui tue en défendant un bien qui lui appartient, mais qui n'est pas considérable, & qui lui est de peu de conséquence, devient irrégulier, parce qu'il est coupable d'un homicide, n'étant pas permis d'user de vengeance ; la Charité au contraire nous obligeant à souffrir patiemment ces sortes d'injures, comme dit S. Augustin [a] : *In his omnibus generibus injuriarum Dominus docet patientissimum & misericordissimum, & ad plura ferenda paratissimum animum Christiani esse oportere.*

On doit dire la même chose de celui que tue un

[a] *Lib. 1. de Sermone Domini, c. 20.*

homme pour défendre ſon bien, qu'il pourroit ſauver par une autre voye. Alexandre III. l'a ainſi décidé [b], déclarant irréguliers deux Moines, pour avoir tué deux larrons, qui étoient venus durant la nuit pour les voler.

Mais que penſer de celui qui tue quelqu'un pour la défenſe d'un bien temporel très-notable, & qu'il ne peut conſerver autrement ?

Il y a ſur cela diverſité d'opinions : la négative eſt ſoutenue par preſque tous les nouveaux Caſuiſtes.

Ils s'appuyent, 1°. ſur le chap. *Interfeciſti de homicidio*, où il eſt dit qu'on ne devoit pas dépoſer un Prêtre qui auroit tué un voleur pour défendre ſon bien & ſa vie : *Si ſine odii meditatione te tuaque liberando interfeciſti*, ou la particule *que*, ſelon ces Docteurs, eſt miſe pour la disjonctive *vel*.

2°. Sur ce que le Pape Innocent IV. [c] parlant d'un Doyen de l'Egliſe d'Orléans, dans le chapitre *Dilecto, de ſent. excomm. in ſexto*, dit qu'il étoit permis de ſe ſervir du glaive temporel & du ſpirituel, pour conſerver ſon bien qu'un Baillif lui enlevoit à main armée ; & ce Pape ne fait mention d'aucune irrégularité qui fût à craindre à cette occaſion, où cependant il pouvoit arriver quelque meurtre.

3°. Sur ce que l'irrégularité, ſi on l'encouroit en cette occaſion ſeroit pénale : or l'irrégularité pénale ſuppoſe une faute, & il n'y en a point à défendre ſon bien par la force, ſuivant Innocent IV.

L'affirmative, qui eſt de tous les anciens Canoniſtes, auxquels Fagnan s'eſt joint [d], paroît la plus probable : elle eſt fondée ſur le chap. *Suſcepimus*, où Alexandre III. décide que deux Moines ayant tué des voleurs qui étoient venus durant la nuit pour les voler, étoient dévenus irréguliers.

La réponſe que quelques nouveaux Caſuiſtes donnent pour éluder la déciſion de ce chapitre, n'eſt pas

b *Cap.* Suſcepimus, *de homicidio.*

c *Cap.* Dilecto, *de ſent. excom. in ſexto.*

d *In cap.* Suſcepimus, *de homicidio, lib. 5. Decretal.*

solide : ils disent que ces Moines étoient irréguliers, parce qu'ils pouvoient sauver leur bien sans tuer ces voleurs ; car le Pape marque expressément que la véritable cause de l'irrégularité qu'avoient encourue ces deux Moines, étoit qu'on doit préférer la vie d'un homme à ses propres intérêts temporels : *Quoniam*, dit le Pape, *expediebat potiùs post tunicam relinquere pallium, & rerum sustinere jacturam, quàm pro conservandis vilibus rebus & transitoriis, tam acriter in alios exardescere.* Véritablement il s'agissoit dans ce chapitre du fait de deux Moines ; mais comme la raison de la décision est générale, elle regarde, suivant le sentiment commun des Canonistes, aussi bien les Laïques que les Ecclésiastiques, & les Moines. Ainsi ni les uns ni les autres ne peuvent, sans se rendre irréguliers, tuer ceux qui veulent leur ôter leur bien temporel, quelque considérable qu'il soit.

Cependant il faut avouer que cette raison a encore plus lieu à l'égard des Ecclésiastiques & des Moines, puisqu'ils ne peuvent demander devant les Juges, que la réparation du tort qu'on leur a fait, & qu'ils devoient en demeurer-là : de sorte que quand ils poursuivent la réparation du tort qu'ils ont souffert, ils sont obligés par le Décret de Boniface VIII.[c] pour éviter l'irrégularité, de protester qu'ils n'ont point intention de procurer la mort de ceux qui leur ont fait injure.

On répond aux fondemens de l'opinion contraire : premierement, qu'il n'y a nulle nécessité de prendre la particule *que* dans ces paroles du chapitre *Interfecisti* (*te inquit*) pour une disjonction, & qu'il est plus naturel de la prendre pour une conjonctive, étant permis de tuer un aggresseur, quand on ne peut sauver sa vie autrement.

Secondement, qu'il est permis aux Clercs de repousser la force par la force, & de se servir du glaive matériel, pour arrêter les voleurs qui enlevent leur bien, & même pour les châtier, mais non pas

[c] *Cap.* Postulasti, *de homicidio, in sexto.*

pour les tuer ou les mutiler : si les Ecclésiastiques en viennent à cet excès, ils ne sont pas exempts de faute.

Il y a des Auteurs qui estiment que suivant le Droit ancien, un Clerc qui avoit tué un homme en se défendant, étoit devenu irrégulier. S. Thomas se fondant sur le Canon *De his Clericis*, dist. 50. croit que c'étoit-là le Droit en son tems, d'où vient que ce S. Docteur dit [f] : *Clericus etiamsi se defendendo interficiat aliquem, irregularis est, quamvis non intendat interficere, sed seipsum defendere.*

D'autres, pour preuve que c'étoit-là le Droit ancien, rapporte le Canon 11. du Concile de Tribur, qui prononce la peine de déposition contre un Clerc, soit Prêtre, soit Diacre, qui auroit tué un homme, s'y trouvant forcé : *Si quis Clericus, quamvis nimium coactus, homicidium fecerit, sive Presbyter, sive Diaconus, deponatur.* Ils joignent à ce Canon le quarante-troisieme de la Lettre de S. Basile à Amphilochius : *Qui mortis ictum dedit proximo, est homicida, sive prior percussit, sive se defendit.*

Hildebert de Lavardin, qui fut Evêque du Mans, puis Archevêque de Tours, dans le douzieme siécle, étoit dans le même sentiment, comme nous l'apprenons de sa soixantieme Lettre, où il répond à l'Evêque de Chartres, qui l'avoit consulté sur le fait d'un prêtre, qui se voyant attaqué par un voleur qui étoit armé, & qui vouloit le tuer, blessa ce voleur à la tête d'un coup de pierre, dont il mourut : l'Evêque de Chartres après avoir tenu ce Prêtre durant sept années en pénitence, sans lui permettre de faire aucun exercice de ses Ordres, étoit en peine s'il devoit le recevoir à la Communion, & le rétablir dans ses fonctions ; Hildebert lui répondit qu'on ne devoit pas souffrir que ce Prêtre exerçât jamais son ministère, quoiqu'il n'eût commis cet homicide que par la nécessité de défendre sa propre vie [g].

[f] 2. 2. *q.* 64. *art.* 7. *ad* 3.

[g] Sicut parvitatem meam vestra docuit pagina, cùm latro quidam portitorem præsentium Sacerdotem invaderet, & pannis ejus lanceâ perfo-

Il ne nous paroît pas certain que le Droit ancien ait prononcé une irrégularité contre celui qui tue, dans le cas d'une juste défense, en gardant la modération requise. La Glose sur le Canon *Si quis viduam*, dist. 50. ajoûtant au mot *defensione* celui d'*evitabili*, marque qu'on n'encouroit l'irrégularité, en tuant un aggresseur pour la défense de sa vie, que quand on pouvoit la sauver par un autre moyen ; alors on ne se tient pas dans les bornes d'une juste défense, & on devient aggresseur. Ainsi l'homicide n'est pas nécessaire, mais volontaire. C'est dans ce sens qu'on doit entendre le Canon *De his Clericis*, sur lequel s'appuye S. Thomas : aussi y a-t-il grande apparence que les Clercs, dont parle le Pape Nicolas, dans ce Canon, n'avoient pas gardé toute la modération requise, étant plusieurs ensemble, & ayant été attaqués par un Infidele. Mais s'il y avoit une nécessité inévitable de tuer l'aggresseur, pour sauver sa vie, il n'y a point d'irrégularité, selon la Glose [h], laquelle se fonde sur ces paroles [i] : *Quoniam non tuâ sponte id feciſſe cognoſceris, indè Canonicè nullo modo judicaris.*

Quoi qu'il en soit du Droit ancien, on n'encourt pas l'irrégularité, selon la Discipline d'aujourd'hui, quand pour défendre sa vie on tue un aggresseur qui attaque injustement, pourvû qu'on ne passe pas les bornes d'une juste défense ; c'est-à-dire, quand on n'a pas d'autre moyen de sauver sa vie que de tuer

ratis, eum vellet occidere, Sacerdos latronem lapide percussit & ictûs ipsius percussione & occasione latro mortuus esse putatur ; pro quo scilicet delicto jam per septennium ab officio Dominicæ mensæ providentia vestra eumdem suspendit sacerdotem. Sanè super hoc dignati estis meum quærere consilium, nisi fallor, & ad id vestram referibi inquisitionem si Sacerdoti ad sacrum liceat redire officium, quod ei medicinaliter abstulistis, consideranti igitur mihi quanta in Sacerdote postuletur innocentia, & maximè quòd immunis esse debeat à sanguine, non videtur Sacerdotem reum sanguinis oportere deinceps ministrare, quamvis tuendæ salutis necessitate homicidium incurrerit.

h *Gloſ. in §.* Clericos *cap.* Sicut dignum, *de homicidio*, *verb.* Consilium.

i *Can.* Quia te, *dist.* 50.

son aggresseur. Clément V. l'a défini nettement [k] : *Si furiosus, aut infans, seu dormiens hominem mutilet vel occidat, nullam, ex hoc irregularitatem incurrit, & idem de illo censemus qui mortem aliter vitare non valens, suum occidit, vel mutilat invasorem.*

Tous les Canonistes ont suivi cette décision : ils disent pour raison que les Loix divines & humaines nous permettent de repousser la force par la force, pour défendre notre propre vie, comme l'ont reconnu Alexandre III. [l] & Innocent IV. [m].

L'homicide qu'on commet en défendant sa vie n'est pas volontaire, mais nécessaire & casuel ; car l'intention de celui qui tue dans cette circonstance n'est pas directement de tuer son ennemi, mais de se conserver la vie à lui-même. D'ailleurs, comme on le suppose, cet homicide n'est pas criminel : il faut donc dire qu'on ne doit pas être irrégulier pour avoir tué un homme en défendant sa vie avec la modération requise.

Quelques-uns ont prétendu que le Concile de Trente dans la session 14. au chap. 7. de la Réformation, avoit en quelque maniere corrigé la décision de Clément V. en déclarant que ceux qui auroient commis un homicide en repoussant la violence par la violence, pour éviter d'être tué, avoient besoin d'une dispense pour recevoir les Ordres sacrés, & posséder toutes sortes de Bénéfices, mais que l'Ordinaire pourroit l'accorder après s'être informé du fait, & qu'on lui aura prouvé la vérité de la supplique, & des choses narrées, & non autrement [n] : *Si verò homicidium non ex proposito, sed casu vim vi repellendo, ut quis se à morte defenderet, fuisse commissum narretur ; quam ob causam etiam ad sacrorum ordinum & altaris ministerium & beneficia*

k *Clement.* Si furiosus, *de homicidio.*

l *Cap.* Si verò, *de sent. excom.* & *Cap.* Significasti, 2. *de homicidio.*

m *Cap.* Delicto, *de sent. excom. in sexto.* Cùm omnes leges omniaque jura vim vi repellere, cunctisque se defensare permittant.

n *Sess.* 14. *c.* 7. *de reform.*

quæcumque ac dignitates jure quodammodo dispensatio debeatur, committatur loci Ordinario, aut ex causa Metropolitano, seu vicinieri Episcopo, qui non nisi causâ cognitâ, & probatis precibus ac narratis, nec aliter dispensare possit.

Cependant on ne voit pas que par ces paroles le Concile ait apporté aucune modification à la Clémentine *Si furiosus*, ou qu'il ait introduit une nouvelle irrégularité : il ne parle pas d'un homme qui en a tué un autre sans esprit de vengeance, & purement pour sauver sa vie, en se défendant avec la modération requise : *Cum moderamine inculpatæ tutelæ, non ad sumendam vindictam, sed ad injuriam propulsandam* [o], qui est le cas de la Clémentine, dans lequel on n'est pas irrégulier. Le Concile entend parler de celui qui tue son aggresseur en passant les bornes d'une juste défense, par un esprit de colere & de vengeance, celui-là encourt l'irrégularité. C'est ainsi que Navarre, Suarez, Sayr, Comitole, de Graffis & Barbosa [p] entendent le Concile. Si on en croit Suarez [q], la Congrégation des Cardinaux a déclaré que c'en étoit-là le sens.

Comme il arrive rarement, & qu'il est très-difficile qu'on tue celui qui veut nous ôter la vie, sans qu'il se méle dans cette action quelque colere, & quelque esprit de vengeance, le Concile veut qu'avant qu'on éleve aux Ordres ou aux Bénéfices celui qui a commis un homicide en se défendant, on examine s'il a gardé la modération d'une juste défense, ou s'il a agi avec quelque passion & un esprit de vengeance.

Souvent on se persuade faussement n'avoir pas passé les bornes d'une juste défense, & n'avoir pas agi par un esprit de vengeance en tuant son aggresseur ou son ennemi : par exemple, un Gentilhomme qui est attaqué, pouvant par la fuite conserver sa vie, met l'épée à la main & tue son ennemi, parce que, selon le monde, c'est une chose

o *Cap. Significasti, 2. de homicidio.*

p *Part 2. de potest. Episcopi, alleg. 3. n. 54.*

q *Disput. de irregul. sect. 5. n. 9.*

honteuse à un Gentilhomme que de fuir, ce Gentilhomme prétendra qu'il étoit dans une nécessité inévitable de tuer pour défendre sa vie. Un homme par quelque injure s'est mis en danger d'être tué, & pour s'en tirer il tue son ennemi, il dira que cet homicide n'est pas volontaire. Un autre tue un larron nocturne pouvant le prendre sans le tuer, ou pouvant éviter autrement d'en être tué, & il dira qu'il n'a pas passé les bornes d'une juste défense. Ces exemples font voir que quand un homme à qui il arrive d'en tuer un autre en voulant défendre sa vie, se présente aux Ordres, on doit, avant que de l'y promouvoir, examiner quelle a été son intention & quelle conduite il a tenu, comme le Concile de Trente le marque par son Décret; d'où l'on peut inférer que celui qui en a tué un autre en se défendant, quoiqu'il croye avoir gardé toute la modération requise, s'il veut être promu aux Ordres ou faire les fonctions de ceux qu'il a reçus, ou se faire pourvoir de quelque bénéfice, est obligé, quand l'homicide est public, d'avoir recours au Pape, & d'en obtenir un Rescrit adressé à l'Ordinaire du lieu, afin qu'après avoir été informé du fait & de la vérité de ce qui a été exposé au Saint Siege, il fulmine la dispense, si elle est nécessaire, ou qu'il déclare qu'on n'a pas encouru l'irrégularité : si l'homicide étoit secret & caché, il suffiroit de s'adresser directement à l'Evêque sans envoyer à Rome.

Si on s'opiniâtroit à soutenir que le Concile veut que celui qui auroit tué un homme en se défendant *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, obtienne une dispense avant que d'être admis aux Ordres ou aux bénéfices; il faudroit dire que si le Concile a jugé que la dispense est nécessaire dans ce cas, ce n'est pas pour relever de l'irrégularité, puisqu'il n'y en a point, mais pour ôter toute occasion de scandale, & pour prévenir le scrupules de conscience.

Quant à celui qui tue quelqu'un pour défendre la vie de son prochain qui est innocent, il est plus probable qu'il encourt l'irrégularité que les Canonistes disent être *ex defectu lenitatis* : c'est le senti-

ment de la Gloſe ſur la Clémentine, *Si furioſus*, au mot *ſuum*, laquelle eſt approuvée par Navarre [r], par Sylveſtre & par Tolet, par les Canoniſtes qui ont écrit ſur cette Clémentine. C'eſt même la pratique ordinaire de demander diſpenſe de l'irrégularité, quand on a tué quelqu'un pour la défenſe de ſon prochain, quand même ce ſeroit pour la défenſe de ſon pere ou de ſa mere, quoiqu'on n'ait point péché en cela, & qu'au contraire on ait fait une action de Charité.

La raiſon de ce ſentiment eſt, qu'on tient pour regle générale, qu'on encourt l'irrégularité toutes les fois qu'on tue quelqu'un, à moins que le contraire ne ſoit exprimé par le Droit. Il ne faut donc excepter de cette regle que ceux que le Droit excepte expreſſément: or encore qu'il y eût quelque occaſion où l'on pût tuer ſans péché un homme pour la défenſe de ſon prochain, il n'y a aucun texte dans le Droit qui exempte d'irrégularité celui qui a tué un homme pour ſauver la vie à un autre. La Clémentine *ſi furioſus* ne parle que de celui qui tue pour la défenſe de ſa propre vie, & nullement de celui qui tue pour conſerver la vie d'un autre.

Ceux qui ſoutiennent l'opinion contraire, diſent que par le chap. *Delicto*, *de ſentent. excomm. in ſexto*, il eſt permis à un chacun de ſecourir ſon prochain, lorſqu'il eſt attaqué injuſtement, & que ſelon le ch. *Si verò*, *de ſentent. excomm.* dans les Décrétales de Grégoire IX. celui qui a battu un Clerc pour défendre ſa mere ou ſa femme, ne tombe pas dans l'excommunication, d'où ils inferent que celui qui tue un homme pour ſauver la vie à un autre qu'on attaque injuſtement, n'encourt pas l'irrégularité.

Nous oppoſons à cela que le raiſonnement *à pari* de la cenſure à l'irrégularité ne vaut pas, & que la conſéquence qu'ils en tirent n'eſt pas juſte, parce qu'encore qu'il ſoit permis de défendre ſon prochain quand on lui veut ôter la vie, & qu'on y ſoit même quelquefois obligé, il n'eſt pas permis de

[r] *Manuel c. 27.*

le faire en donnant la mort à un autre. Si celui qui tue un Clerc qui insulte à l'honneur de sa mere ou de sa femme, n'encourt pas l'excommunication, c'est que pour l'encourir il faut que l'action qu'on fait soit un péché considérable; mais il n'en est pas de même pour l'irrégularité qu'on peut encourir sans péché par un défaut de douceur.

Inférez des principes que nous avons établis ici, que si dans des couches fâcheuses un Chirurgien, pour sauver la vie à la mere faisoit mourir l'enfant, ou pour sauver la vie à l'enfant faisoit mourir la mere, il seroit irrégulier.

II. QUESTION.

L'homicide casuel rend-il Irrégulier celui qui en est l'auteur?

PAR l'homicide casuel on entend l'homicide qui n'est pas volontaire en lui-même, mais seulement en sa cause, ou qui n'est point du tout volontaire, mais purement casuel. Les Théologiens & les Canonistes conviennent que l'homicide qui est indirectement volontaire & n'est pas purement casuel, cause l'irrégularité, parce qu'un homicide de cette nature est véritablement un homicide, quoiqu'il le soit d'une maniere moins propre que celui qui est absolument volontaire : aussi le Droit prononce également l'irrégularité contre l'homicide qui est indirectement volontaire, que contre celui qui l'est directement, ainsi qu'il paroît par plusieurs chapitres du titre *de homicidio voluntario vel casuali* [a]; néanmoins on n'a pas tant de peine à obtenir la dispense de l'irrégularité qui naît de l'homicide casuel : l'Evêque peut la donner, quand il est secret & caché; car le Concile de Trente en ne réservant au

[a] *Decretal. lib. 5.*

Pape que la dispense de l'homicide volontaire, a laissé au pouvoir des Evêques la dispense de l'irrégularité qui vient des autres homicides, quand ils sont secrets & cachés; & l'homicide casuel, quoiqu'indirectement volontaire, n'est pas censé l'être dans le sens que le Concile prend le terme de *volontaire*, puisqu'il n'est pas volontaire en lui-même.

L'homicide casuel est indirectement volontaire, lorsqu'on l'a pû prévoir, au moins dans sa cause, ou qu'on a pû en avoir quelque soupçon : ainsi l'irrégularité qui provient de l'homicide casuel est *ex delicto*, & ne peut être encourue que par un péché de la part de celui qui tue : or quand on a pû prévoir que d'une action qu'on faisoit il pourroit en arriver un homicide, ou qu'on a pû en avoir du soupçon, il y a toujours de la faute de celui qui fait l'action, quoique l'homicide arrive par cas fortuit ; & quand il y a de la faute de celui qui le commet, on ne peut nier qu'il ne soit suffisamment volontaire dans sa cause, & par conséquent capable de causer l'irrégularité.

Les Canons marquent deux différentes fautes qui peuvent donner occasion à l'homicide casuel : la premiere, lor qu'on s'occupe à une chose illicite, d'où s'ensuit la mort de quelqu'un : la seconde, lorsqu'on fait une action qui véritablement est licite, mais qu'on ne prend pas tout le soin qu'on devroit pour empêcher qu'il n'en arrive un homicide : *Secundum canones*, dit S. Thomas [b], *imponitur pœna his qui casualiter occidunt, dantes operam rei illicitæ, vel non adhibentes diligentiam debitam.*

Nous voyons dans le chap. *Continebatur, de homiciaio*, qu'il est fait défenses d'élever à la Prêtrise un Diacre, qui en jouant à un jeu qui ne convenoit pas à un Clerc, & qui même lui étoit défendu, comme remarque la Glose, avoit tué par hasard un laïque avec lequel il jouoit.

Suivant le chap. *Tua nos*, au même titre, un Prêtre, qui exerçant la Chirurgie, avoit fait des inci-

b 2. 2. *q.* 64. *art.* 8. *ad* 3.

sions, étoit tombé dans l'irrégularité, une personne étant morte d'une opération qu'il lui avoit faite, encore que ce Prêtre fût expérimenté dans l'Art & qu'il eût pris tout le soin nécessaire pour qu'il n'arrivât aucun accident au malade.

Le chap. *Is qui, de homicidio, in sexto*, décide que celui qui en faisant une action défendue & périlleuse, donne à d'autres l'occasion prochaine de commettre un homicide, encourt l'irrégularité, puisqu'on y déclare irrégulier celui qui a commandé de battre quelqu'un, s'il arrive que celui qui a été battu ait été tué contre l'intention & même contre l'ordre de celui qui l'avoit fait battre, parce que ce commandement étoit injuste, illicite & périlleux.

Ces décisions font voir que, selon le Droit, celui qui s'occupant à une chose illicite, a tué un homme par hasard & sans avoir intention de le tuer, est néanmoins tombé dans l'irrégularité : cela vient de ce que cet homicide est regardé volontaire dans l'action défendue qu'il a faite, quoiqu'il n'ait pu prévoir l'homicide. Le Droit canonique juge un tel Ecclésiastique irrégulier, afin de faire abhorrer aux Ecclésiastiques les choses qui sont opposées à leur état, & qui pour cela leur sont défendues.

Il paroit pareillement décidé par le droit que celui qui vaque à une chose licite, & qui n'apporte pas tout le soin nécessaire, afin que l'action qu'il fait ne donne la mort à personne, encourt l'irrégularité si sa négligence est cause de la mort de quelqu'un. C'est la décision d'Alexandre III. Il prononce une déposition perpétuelle & irrévocable contre un Prêtre qui châtiant un enfant, lui avoit donné un coup par la tête, dont il étoit mort peu de tems après [c].

Clément III. nous fournit une semblable décision : il juge qu'un Prêtre, qui voulant corriger un enfant avec sa ceinture, l'avoit blessé avec son couteau qui tomba de la gaine, étoit irrégulier, parce que cet enfant étoit mort de la blessure [d].

c *Cap.* Presbyterum, *de homicidio.*

d *Cap.* Ad audientiam, *de homicidio.*

La raiſon de ces déciſions, eſt, que ces Prêtres, quoiqu'ils fiſſent une action licite, n'avoient pas agi avec la précaution & la prudence qu'ils devoient.

Un homicide purement caſuel qui arrive lorſqu'un homme s'occupe à une choſe honnete, qui lui eſt permiſe, & qu'il prend toute la précaution néceſſaire, afin qu'il n'arrive aucun accident, ne rend pas un homme irrégulier, encore que l'action qu'il faiſoit ait été la cauſe de la mort de quelqu'un; parce que cette mort ne pouvant être prévûe dans ſa cauſe, & celui qui a tué ayant pris toutes les meſures de prudence qu'on a coutume d'obſerver, elle eſt arrivée non-ſeulement ſans aucune intention de ſa part, mais même contre ſa volonté: ainſi on ne peut pas dire que cette mort ait été volontaire dans ſa cauſe; par conſéquent elle n'a point produit d'irrégularité.

Grégoire IX. le décide nettement au ſujet d'un Prêtre qui étoit occupé au bâtiment d'une Egliſe, & qui avoit appellé un homme à ſon ſecours; celui-ci venant à tomber avec une poutre, que ce Prêtre s'efforçoit de dégager, il perdit la vie: le Pape déclare que ce Prêtre ne devoit être troublé dans la poſſeſſion de ſon Bénéfice, ou dans l'exercice de ſes fonctions, parce qu'il étoit occupé à une œuvre licite, & qu'outre cela, il avoit pris tout le ſoin qu'il pouvoit pour empêcher qu'un pareil accident n'arrivât. [e]

Par la même raiſon, Honoré III. [f] veut qu'on permette à un Prêtre de continuer ſes fonctions, quoi-

e *C.* Quidam, *de hom.* Quidam ad ædificationem Eccleſiæ, in adjutorium à Presbytero evocatus ruens cum laqueari, quod idem Presbyter, ſolvere nitebatur, hâc occaſione rebus eſt humanis exemptus: attendentes igitur quod Sacerdos ipſe dabat operam licitæ rei, ſtuduit etiam quam debuit diligentiam adhibere... Reſpondemus quòd ob hanc cauſam, vel quia omnes caſus fortuitos qui prævideri non poſſunt, forſitan non prævidit, non debet quoad officium vel beneficium impediri.

f *Cap.* Joannes, *de homicidio.*

que dans le tems qu'il sonnoit une cloche, le battant eût tué un enfant.

C'est sur ce même principe que sont fondées les décisions d'Innocent III. qui défend qu'on interdise à des Ecclésiastiques les fonctions de leurs Ordres, sous prétexte que des chevaux, sur lesquels ils étoient montés, s'étant emportés, avoient tué des personnes qui s'étoient trouvées à leur rencontre [g].

Gratien [h] rapporte un Décret du Pape Nicolas, qui est tout conforme à ces décisions : ce Pape dit, que si quelques personnes coupant des arbres à la vûe du monde, il arrive qu'un de ces arbres tue un homme en tombant, ceux qui les coupoient ne sont point coupables de cette mort, parce que cet homicide n'est arrivé ni par leur volonté, ni par leur desir. On lit dans la même distinction, au Canon *Sæpè*, une semblable résolution dans la même Thèse.

On fait sur cette matiere une question plus difficile ; sçavoir, si celui qui commet un homicide par cas fortuit, s'occupant à quelque chose illicite, d'où s'ensuit la mort d'un homme, devient irrégulier, quand il a apporté tout le soin nécessaire pour qu'il n'arrivât aucun accident de son action.

Il y a sur cela trois opinions ; la premiere tient que tout homme généralement devient irrégulier, lorsque vaquant à une action illicite, il en tue un autre, quoiqu'il ait pris toutes les mesures de prudence pour ne causer la mort à personne : la seconde nie qu'en ce cas un homme soit sujet à l'irrégularité : la troisiéme tient le milieu entre ces deux opinions opposées ; elle apporte une modification, en disant qu'afin que celui qui vaque à une action illicite, qui cause la mort de quelqu'un, soit irrégulier, il faut que cette action soit d'elle-même périlleuse & propre à causer la mort ; mais que si

g *Cap.* Dilectus. *& Cap.* Significasti, 1. *de homicidio.* Cùm idem Capellanus nec voluntate, nec actu homicidium perpetravit, nec dedit operam illicitæ rei, non impediat quominus divina possit officia celebrare.

h *Dist.* 50. *Can.* Hi qui.

l'action n'eſt pas telle, & que par conſéquent elle ne ſoit pas défendue aux Clercs comme dangereuſe, mais par une autre raiſon, ce n'eſt que par un pur haſard qu'il en arrive un homicide : ainſi il ne rend pas irrégulier un homme qui a pris ſoin qu'il n'arrivât aucun accident pareil de ſon action.

Cette derniere opinion paroit la plus probable ; ceux qui la ſoutiennent, diſent contre la premiere, que quand une perſonne s'occupe à une choſe illicite, qui n'eſt point périlleuſe, ſi elle apporte toute la diligence néceſſaire pour empêcher qu'il n'en arrive aucun accident fâcheux, & que cependant il s'enſuive un homicide, alors cette perſonne n'encourt point l'irrégularité, parce que l'homicide qui eſt ſurvenu, n'eſt ni directement, ni indirectement volontaire. Il ne l'eſt pas directement comme on le ſuppoſe ; il ne l'eſt pas non plus indirectement, puiſque la choſe qui en a été la cauſe étant ſans aucun danger, & n'étant pas propre à cauſer la mort de qui que ce ſoit, on ne peut pas dire que le meurtre qui eſt arrivé ait été ou prévu ou voulu dans ſa cauſe : ainſi cette choſe n'a été qu'une cauſe éloignée du meurtre ; par conſéquent celui qui, en la faiſant, a tué un homme, n'eſt pas devenu irrégulier.

Au contraire, ſi la choſe illicite à laquelle on s'occupoit, étoit périlleuſe, & propre de ſa nature à cauſer la mort de quelqu'un, on a dû prévoir l'homicide qui en pouvoit arriver : s'il en eſt donc enſuivi un, il a été ſuffiſamment volontaire dans ſa cauſe pour produire l'irrégularité ; car celui qui s'eſt occupé à cette choſe illicite, dont il étoit obligé de s'abſtenir pour éviter les accidens qui en pouvoient arriver, eſt cenſé avoir voulu l'homicide, l'ayant dû prévoir : ainſi cette choſe a été la cauſe prochaine de l'homicide ; par conſéquent elle a produit une irrégularité. Auſſi cette troiſiéme opinion eſt conforme au Droit canonique, qui prononce l'irrégularité contre un homicide caſuel, arrivé pour avoir vaqué à une choſe illicite qui étoit pé-

rilleuſe, quoiqu'il paroiſſe qu'on eut pris ſoin qu'il n'en arrivât aucun accident [1].

Ces mêmes Auteurs diſent contre la ſeconde opinion, que la prudence humaine ne pouvant pas changer la nature des choſes, la précaution que l'on prend en faiſant une action, qui d'elle-même eſt dangereuſe & propre à cauſer la mort, n'empêche pas qu'elle ne ſoit telle : ainſi celui qui la fait eſt cenſé vouloir les accidens qui en ſuivent, leſquels, pour parler avec les Théologiens ſont véritablement renfermés dans cette action comme dans leur cauſe : par conſéquent, s'il en arrive un homicide, il eſt ſuffiſamment volontaire pour cauſer l'irrégularité ; ces Auteurs ajoutent, qu'on n'eſt jamais cenſé apporter toute la diligence néceſſaire pour empêcher que l'homicide ne s'enſuive d'une telle action, qu'en ne la faiſant pas, & l'inadvertence n'excuſeroit pas celui qui la feroit : par conſéquent, quoiqu'on la faſſe avec toute la précaution poſſible, on devient irrégulier s'il en arrive un homicide.

Enfin, ils ajoutent pour la défenſe de leur opinion, que par le chap. *Dilectus*, par le chap. *Joannes*, & par le chap. *Quidam*, on déclare exempts de l'irrégularité les Eccléſiaſtiques qui avoient tué par accident, parce que *non dabant operam rei illicitæ, ſed licitæ*, d'où l'on doit inférer que s'ils euſſent vaqué à une action défendue & périlleuſe, on les auroit jugés irréguliers.

Il eſt cependant bon de remarquer que cette derniere preuve n'eſt pas déciſive, parce qu'un argument *à contrario*, ne paſſe pas parmi les Juriſconſultes pour ſolide & concluant en matiere pénale & odieuſe, telle qu'eſt celle dont il s'agit.

De ces principes on peut conclure, premierement, que la chaſſe & le port des armes étant défendu aux Clercs, ſi un Eccléſiaſtique va à la chaſſe avec des armes à feu ; chaſſe qui eſt certainement

1 *Can.* Continebatur. *Can.* Tua nos, *de homicidio*. *Can.* Is qui, *de homicidio*, *in ſexto*.

périlleuſe, & que par un accident il tue quelqu'un ; il encourt l'irrégularité. M. de Sainte-Beuve [k], eſtime même que ſi cet Eccléſiaſtique n'a fait que donner occaſion à ce qu'un homme fût tué à la chaſſe où il étoit, il a contracté l'irrégularité.

Secondement, qu'étant défendu aux Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés d'exercer la Chirurgie, *per aduſtionem vel inciſionem ;* ſi un Prêtre ou un Diacre le faiſoit, & que la mort ou la mutilation s'enſuiviſſent, ils ſeroient irréguliers.

Comme l'on a dit qu'on encourt l'irrégularité, quand on ne prend pas tout le ſoin qu'on doit, pour empêcher qu'il n'arrive un homicide d'une action qu'on fait, on peut demander quelle doit être cette négligence, s'il ſuffit qu'elle ſoit *levis* ou *leviſſima culpa*, ou s'il eſt néceſſaire qu'elle ſoit *lata culpa*, ſelon le langage des Canoniſtes, qui ont coutume de ſe ſervir du mot de *culpa*, pour exprimer cette négligence.

On eſtime que lorſqu'on s'occupe à une choſe licite, & même à une choſe illicite, mais qui n'eſt nullement périlleuſe, une légere négligence ne ſuffit pas pour contracter l'irrégularité, mais qu'il eſt néceſſaire que la négligence ſoit conſidérable, & qu'il y ait eu un véritable péché, *culpa non modò ſit levis vel leviſſima, ſed lata ;* mais auſſi, ſi la négligence a été ſi grande, qu'on ne la puiſſe excuſer de péché mortel, il faut dire qu'on n'eſt pas exempt d'irrégularité. Les raiſons qu'on peut rendre, ſont :

Premierement, que l'irrégularité qu'on contracteroit en ce cas, ſeroit la peine de la faute qu'on auroit commiſe par la négligence qu'on auroit eu à ne pas apporter les précautions néceſſaires pour qu'il n'arrivât aucun fâcheux accident : or il n'y a pas d'apparence que l'Egliſe veuille punir une faute légere par une peine auſſi grande que l'irrégularité.

Secondement, il n'y a aucune Loi, ni divine ni humaine, qui oblige d'apporter plus de ſoin & plus

k *Tom. 2. cas 66.*

de diligence dans les choſes qu'on fait, que n'ont coutume d'y en apporter les gens prudens. Ainſi quand il n'y a point de négligence conſidérable, on n'eſt pas reſponſable des fâcheux événemens qu'on n'avoit pas pû prévoir.

Troiſiemement, un homme ne peut devenir irrégulier par un homicide caſuel, à moins qu'il ne ſoit indirectement volontaire; & on ne peut pas dire qu'il le ſoit, quand il n'y a point de négligence notable de la part de celui qui faiſoit une choſe licite, ou même une illicite, qui n'eſt nullement périlleuſe.

Au reſte, il peut arriver qu'une faute ou une négligence, qui eſt d'elle-même légere, ſoit devenue griéve & conſidérable, eu égard aux circonſtances dans leſquelles elle a cauſé l'homicide.

III. QUESTION.

Un Prêtre devient-il Irrégulier quand il célebre la Meſſe dans une Egliſe pollue, ou devant un Excommunié?

CE ſeroit une témérité très-blâmable d'oſer célébrer le ſacrifice de la Meſſe dans une Egliſe pollue & en préſence d'un excommunié; un Prêtre ne le pourroit faire ſans commettre un grand péché, à moins que l'ignorance & la bonne foi ne l'excuſaſſent; mais il ne ſeroit pas irrégulier pour l'avoir fait, parce qu'il n'y a aucun texte du Droit qui prononce l'irrégularité en l'un ou l'autre de ces cas.

Le Pape Boniface VIII. l'a décidé [a]: *Is qui in Eccleſia ſanguinis aut ſeminis effuſione polluta, vel qui præſentibus majori excommunicatione nodatis ſcienter celebrare præſumit, licèt in hoc temerariè agat, irre-*

a *Cap.* Is qui, *de ſent. excom. in ſexto.*

gularitatis tamen, cùm id non sit expressum in Jure; laqueum non incurrit.

Le même Pape dit le contraire d'un Prêtre qui auroit célébré la Messe, pendant le tems de l'interdiction, dans une Eglise interdite ; il le déclare irrégulier par ces paroles du même chapitre : *Is verò qui scienter celebrat in loco suppositio interdicto, nisi super hoc privilegiatus existat, aut à Jure sit concessum eidem, irregularitatem incurrit, à qua nequit per alium quàm per Romanum Pontificem liberari.* Innocent III. [b] avoit jugé qu'on devoit priver de ses bénéfices celui qui tomboit dans cette faute.

Quoique le Droit ne prononce point de peine contre un Prêtre qui auroit célébré dans une Eglise pollue, il pourroit être puni pour cette faute, à la volonté de son Supérieur *arbitrio Superioris* [c]. Pour celui qui auroit célébré devant un excommunié ou un interdit, il est privé de l'entrée de l'Eglise jusqu'à ce que celui, dont il a mépriſé l'autorité, soit content de sa satisfaction [d].

Si un Prêtre n'encourt pas l'irrégularité pour célébrer en présence d'un excommunié, à plus forte raison il ne l'encourt pas pour célébrer devant un homme interdit ; aussi n'en est-il rien dit dans tout le Droit canonique.

Un Ecclésiastique excommunié qui force un Prêtre à célébrer la Messe en sa présence, ne devient pas irrégulier. Innocent III. [e] déclare bien que cet Ecclésiastique péche en s'ingérant de participer aux saints Mystères, sur l'espérance d'obtenir son absolution, mais il ne dit pas qu'il encourt l'irrégularité.

Il est à remarquer qu'on parle ici des excommu-

b *Cap.* Postulastis, *de Cleric. excom. vel depos. Minist.*

c *Glos. in cap.* Is qui.

d *Cap.* Episcoporum, *de privilegiis in sexto.* Qui verò aut excommunicatos publicè vel interdictos ad divina officia, seu ecclesiastica Sacramenta admittunt, præter alias pœnas à Jure statutas, ingressum Ecclesiæ sibi noverint interdictum, donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus cujus sententiam contempserunt, satisfecerint competenter.

e *Cap.* Illud, *de Clericis excom. vel depos. Minist.*

niés

nés qui ont été dénoncés publiquement & nommément ; car il n'y a nulle difficulté touchant les excommuniés qui sont tolérés, puisque depuis le Concile de Constance on n'est pas obligé de les fuir.

On peut faire une autre question qui a du rapport aux précédentes, sçavoir, si un Prêtre encourt l'irrégularité en célébrant dans un lieu qui n'est pas sacré, ou sur un Autel qui n'a pas été consacré par l'Evêque. Il y a des Auteurs qui le croient, se fondant sur les Canons *Nullus Presbyter* 1. & 2. *dist.* 1. *de consecratione*, qui prononcent la peine de déposition & de dégradation contre un Prêtre qui auroit osé le faire ; mais ces Auteurs ne font pas attention que ces Canons ne parlent pas d'une peine qui soit prononcée par le Droit, mais d'une peine qui peut être prononcée par un Juge. *Iis Canonibus*, disent les Canonistes, *non imponitur depositio ipso jure lata, sed ab homine ferenda :* or l'irrégularité doit être portée par le Droit, & ne peut être imposée par aucune Sentence de Juge ; par conséquent on ne peut inférer de ces Canons, qu'en ces cas un Prêtre devienne irrégulier, vû que dans le Droit il n'est pas dit un mot de cette irrégularité : outre que le Canon *Nullus Presbyter* 2. parle d'un crime qui peut être commun aux Laïques & aux Clercs : *Quod si fecerit Clericus, degradetur, si verò Laïcus, anathematizetur.* On ne peut donc pas dire que ce Canon prononce la peine de dégradation contre un Ecclésiastique qui auroit célébré sur un Autel non consacré, car les Laïques ne célébrent point. Ce Canon veut punir la témérité des Clercs & des Laïques qui osent supposer qu'une chose a été consacrée, qui ne l'a pas véritablement été. Aussi la Glose sur ce Canon au mot *fingat*, étend la peine qui y est portée à ceux qui supposent des Reliques : *Ut dedicatum dicat esse quod non est, vel reliquias dicat esse quæ non sunt ;* & l'on ne trouve point dans le Droit que cette supposition soit punie de l'irrégularité.

IV. QUESTION.

Les Hérétiques & leurs Enfans ſont-ils Irréguliers ?

ENCORE qu'on ait pluſieurs fois permis par forme de diſpenſe à ceux qui avoient reçu les Ordres parmi les Hérétiques, & par l'impoſition de leurs mains, d'exercer les fonctions de leurs Ordres quand ils étoient revenus à la communion de l'Egliſe Catholique, comme nous l'avons remarqué dans la Réponſe à la quatrieme Queſtion de la Conférence tenue ſur le Sacrement de l'Ordre, au mois de Septembre 1709 ; néanmoins nous ne voyons point qu'avant le premier Concile d'Orléans de l'année 511. l'Egliſe eût permis que les Laïques qui avoient profeſſé publiquement quelque héréſie, fuſſent promus aux ſaints Ordres, ou que les Clercs qui revenoient d'entre les hérétiques, fuſſent élevés à des Ordres ſupérieurs depuis qu'ils avoient été reçus dans l'Egliſe, après avoir abjuré l'héréſie & fait profeſſion de la Foi Catholique.

Une preuve que dans les premiers ſiécles l'Egliſe n'admettoit point aux ſaints Ordres les Laïques qui avoient profeſſé publiquement quelque héréſie, c'eſt qu'elle n'y recevoit point les pénitens publics qui s'étoient ſouillés par quelque crime énorme, du nombre deſquels étoit certainement l'héréſie, que S. Jean Climaque dans le quinzieme degré de ſon Echelle, ſoutient être le plus grand péché après l'apoſtaſie & l'homicide.

Si on recevoit quelquefois des hérétiques, ſans leur faire faire la pénitence publique dans toute ſa rigueur, c'eſt qu'on vouloit épargner le malheur de leur naiſſance, ou qu'on ſe perſuadoit que dans ce crime il y avoit plus d'aveuglement que de malice ; cependant on leur impoſoit toujours une eſpece de

pénitence publique, & il est certain que ceux qui par un déplorable aveuglement avoient renoncé à la lumiere de l'Eglise, dans laquelle ils avoient été baptisés, pour embrasser l'hérésie, ne rentroient dans le sein de cette Mere, que par une pénitence beaucoup plus rigoureuse que celle qu'on exigeoit de ceux qui étoient nés dans l'hérésie, ainsi que S. Augustin le dit [a] : *Nec illud sine distinctione præterimus, ut humiliorem agant pœnitentiam, qui jam fideles Ecclesiam Catholicam deseruerunt, quàm qui in illa nondum fuerunt.*

Outre cette preuve générale, nous avons le Concile d'Elvire, qui porte qu'on ne doit point promouvoir à la Cléricature ceux qui reviennent de l'hérésie, quelle qu'elle puisse être [b].

Innocent I. nous assûre que c'étoit-là l'usage de l'Eglise Romaine [c] : *Nostræ verò lex est Ecclesiæ venientibus ab hæreticis, qui tamen illic baptizati sint, per manûs impositionem, laïcam tantùm tribuere communionem, nec ex his aliquem in Clericatûs honorem vel exiguum subrogare.* Il n'excepte de cette regle que les Novatiens, à qui le Concile de Nicée [d] avoit permis de continuer de faire les fonctions de leurs Ordres dans l'Eglise, quand ils y seroient revenus ; & il déclare que cette dispense ne devoit pas être étendue aux Clercs qui avoient été infectés d'une autre hérésie [e].

S. Augustin, à l'endroit qu'on vient de citer, reconnoît cette Discipline & l'approuve [f]. C'est de-là qu'il répond aux Donatistes, que si après leur conversion on ne les privoit pas de l'exercice de leurs Ordres, ce n'étoit que par une sage condescendance

a *Lib. de unico Baptismo contra Petilianum, c.* 12.

b *Can.* 51. Ex omni hæresi Fidelis si venerit, minimè est ad Clerum promovendus.

c *Epist.* 22. *ad Episc. Maced. c.* 4.

d *Can.* 8.

e *Ibid, c.* 5. Possum verò dicere de solis hoc Novatianis esse præceptum, nec ad aliarum hæresûm Clericos pertinere.

f Nec ad Clericatum admittuntur, sive ab hæreticis rebaptizati sint, sive prius suscepti ad illos redierint, sive apud illos Clerici vel Laïci fuerint.

qu'on dérogeoit en leur faveur aux Loix de l'Eglise[g].

Cette condescendance passa depuis en usage à l'égard des autres hérétiques ; mais aussi on ne les élevoit point à d'autres Ordres supérieurs. S. Léon le marque dans sa Lettre à Julien, Evêque d'Aquilée, qui est la troisieme selon les anciennes éditions, & la quatorzieme selon l'édition nouvelle : *Sive Presbyteri, sive Diaconi aut cujuslibet Ordinis Clerici, qui se correctos videri volunt, atque ad Catholicam Fidem, quam jampridem amiserant, rursum reverti ambiunt, priùs errores suos & ipsos auctores errorum damnari à se, sine ambiguitate fateantur.... circà quos etiam illam Canonum constitutionem præcipimus custodiri, ut in magno habeant beneficio, si adempta sibi omni spe promotionis, in quo inveniuntur Ordine stabilitate perpetuâ maneant, si tamen iteratâ unctione non fuerint maculati.*

Gratien rapporte des extraits de cette Lettre de S. Léon[h], d'où les Canonistes étrangers concluent que selon la Discipline qui est maintenant en usage dans l'Eglise, la profession publique de l'hérésie attire l'irrégularité ; de sorte que ceux qui ont été hérétiques, & connus pour tels, ne peuvent après leur conversion être promus aux Ordres sans une dispense, quoique d'ailleurs ils soient véritablement convertis, & qu'ils aient toutes les qualités requises pour l'état ecclésiastique ; ce que ces Canonistes prouvent encore par le Canon *Ventum*, c. 1. q. 1. qui est tiré de la Lettre d'Innocent I. qu'on a rapportée, par le Canon *Nos consuetudinem*, dist. 12. & par le Canon *Qui in aliquo*, dist. 51. qui est extrait du dix-huitieme Canon du quatrieme Concile de Tolède, où il est dit : *Qui non promoveantur ad Sacerdotium ex regulis Canonum necessariò credimus inferendum ; id est, qui in aliquo crimine detecti sunt, qui infamiæ notâ adspersi sunt, qui scelera aliqua per*

g *Epist.* 50. *ad Bonifacium Comitem.* Hoc non fieret, quoniam revera, quod fatendum est, fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur.

h *Can.* Si quis hæreticæ, c. 1. q. 1. & *Can.* Saluberrimum, c. 1. q. 7.

publicam pœnitentiam se admisisse confessi sunt, qui in hæresim lapsi sunt, vel qui in hæresi baptisati sunt, aut rebaptisati esse noscuntur.

Les mêmes Canonistes ajoutent, que selon les Constitutions de Grégoire IX. & d'Innocent IV. qui sont rapportées dans le Bullaire, les hérétiques sont infâmes, & comme les infâmes sont irréguliers, il faut dire la même chose des hérétiques. Ils joignent à tout cela le Chapitre *Quicumque* & le Chapitre *Statutum 2. de hæreticis, in sexto.*

Mais ces Auteurs ne sont pas d'accord entre eux si les hérétiques sont irréguliers préciſément à cause du crime d'héréſie, ou s'ils le sont seulement à cause des suites de l'héréſie, qui sont l'excommunication qui a été prononcée contre eux, & l'infamie qu'ils ont encourue.

En France, avant la révocation que le Roi a faite de l'Edit de Nantes par celui du mois d'Octobre 1685. les hérétiques n'étoient point irréguliers, & n'y passoient pas pour infâmes; aussi ils n'avoient pas besoin de dispenses pour être promus aux Ordres ou aux Bénéfices, après qu'ils avoient abjuré leurs héréſies & reçu l'absolution de leur Evêque, ou de celui à qui l'Evêque avoit commis le pouvoir de les absoudre & de les réconcilier à l'Egliſe.

Quand il seroit tout-à-fait constant que le Droit auroit expreſſément prononcé l'irrégularité contre les hérétiques, & que cette irrégularité seroit en vigueur dans les autres pays, la coutume contraire qui s'étoit établie dans le Royaume, avoit dérogé en ce point à la rigueur des Canons. Bonacina [1] dit la même chose de quelques endroits de l'Allemagne, où les hérétiques qui se convertiſſent ne sont pas censés irréguliers, parce que la coutume est telle.

Le premier Concile d'Orléans avoit déja apporté sur ce point, quelque modération à l'ancienne Discipline, permettant aux Evêques de promouvoir les Clercs hérétiques aux Ordres dont ils les jugeroient

1 *Disput. 7. de irregul. q. 3. p. 7. prop. 2. n. 9.*

dignes, après qu'ils seroient entiérement convertis à la Foi Catholique [k].

Il s'agit maintenant de sçavoir si les enfans des hérétiques sont irréguliers.

Cette question semble avoir été autrefois agitée par les Evêques d'Afrique. Les Evêques de cette Province consulterent le Pape Sirice & Simplicien Evêque de Milan, pour sçavoir s'ils jugeoient que les enfans qui avoient reçu le baptême parmi les hérétiques, dussent être exclus du ministere de l'Autel à cause de l'erreur de leurs peres [l]: on jugea [m] qu'on devoit les recevoir à la Cléricature.

Plusieurs Casuistes estiment que les enfans nés de peres hérétiques qui sont morts dans l'hérésie, sont irréguliers. Ils s'appuient sur ces paroles du chap. *Quicumque* & du chap. *Statutum, de hæreticis, in sexto. Hæretici autem credentes, receptatores, defensores & fautores eorum ipsorumque filii usque ad secundam generationem, ad nullum ecclesiasticum beneficium seu officium publicum admittantur.* Ils prétendent que par ces mots, *publicum officium*, on doit entendre les Ordres sacrés, qui sont les Offices publics de l'Eglise.

Il y en a d'autres qui disent que par ces deux chapitres les enfans des hérétiques sont seulement déclarés inhabiles aux Bénéfices, aux charges publiques & aux dignités de l'Eglise, parce que par le

k *Can.* 10. De Clericis hæreticis qui ad Fidem catholicam plenâ fide ac voluntate venerint.... id censuimus observari, ut si Clerici fideliter converterentur, & fidem catholicam integrè confitentur, vel ita dignam vitam morum & actuum probitate custodiunt, officium quo eos Episcopus dignos esse censuerit, cum impositæ manûs benedictione suscipiant.

l *Conc. Africanum tempore Bonifacii & Cœlestini habitum; Can.* 14. De Donatistis placuit ut consulamus fratres & consacerdotes nostros Siricium & Simplicianum, de solis infantibus, qui baptisantur penès eosdem, ne (quod suo non fecerunt judicio) cùm ad Ecclesiam Dei salubri proposito fuerint conversi, parentum illos error impediat, ne promoveantur sacri Altaris Ministri.

m *Ibid. can.* 24.

mot d'*officium publicum* on ne doit pas, en matiere pénale, entendre les Ordres sacrés ; & comme ces Décrétales contiennent une nouvelle augmentation de rigueur, il ne faut pas leur donner plus d'étendue, que les termes dont elles se servent n'en demandent.

En France, avant la révocation de l'Edit de Nantes, les enfans des hérétiques ne passoient pas pour irréguliers, & n'avoient pas besoin de dispense pour être promus aux Ordres sacrés, quoique leurs peres fussent morts dans l'hérésie, qui est la condition portée par les Décrétales *Quicumque* & *Statutum* 2. Si la coutume exemptoit les hérétiques même de l'irrégularité, elle devoit pour le moins être aussi favorable à leurs enfans qui étoient revenus à l'Eglise Catholique.

Quelques Docteurs François prétendent qu'en France, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, les enfans des hérétiques dont les peres sont morts dans l'hérésie, sont censés avoir contracté l'irrégularité ; de sorte qu'après avoir abjuré l'hérésie, ils ne peuvent être promus ni aux Ordres, ni aux Bénéfices, sans une dispense du Saint Siége.

L'Auteur des Remarques sur la Théologie morale de Bonal, imprimées à Toulouse en 1708. avoit voulu soutenir ce sentiment, mais les Sçavans qui travaillent aux Journaux de Trevoux, l'ont relevé sur ce point comme sur beaucoup d'autres.

Le docte Pere Alexandre avoit aussi paru approuver le même sentiment dans la dixieme Lettre de la premiere appendice, qui est à la fin du premier tome de sa Théologie morale de l'édit. *in-folio* ; mais il avoit fort sagement remarqué à la fin de sa Lettre, que si c'étoit l'usage depuis la révocation de l'Edit de Nantes, que les Evêques de France admissent aux Ordres sans dispense du Saint Siége les enfans nés de parens hérétiques, & qui étoient morts dans l'hérésie, on pouvoit s'en tenir à cet usage ; & depuis il a déclaré par une Lettre écrite de Rouen le 10. d'Octobre 1709. à un de Messieurs les Vicaires-Généraux de son Diocèse, qu'il se rendroit au

ſentiment de Noſſeigneurs les Evêques de France ; quand ils lui diroient qu'ils ont le pouvoir de promouvoir aux Ordres les enfans nés de peres qui ſont morts hérétiques.

Noſſeigneurs les Evêques qu'on a conſultés ſur cette queſtion, ſont perſuadés qu'ils ont depuis la révocation de l'Edit de Nantes, comme ils avoient auparavant, le pouvoir d'ordonner ſans diſpenſe du Pape les enfans nés de peres morts hérétiques ; & d'habiles Docteurs eſtiment qu'encore que ces enfans ſoient nés depuis la révocation de l'Edit de Nantes, & qu'il ſoit public & notoire que leurs peres ſont morts dans l'héréſie, ils ne ſont pas irréguliers ; ils ne le ſont pas à raiſon de l'héréſie de leurs peres, parce que, comme a remarqué M. de Sainte-Beuve[n], le chap. *Quicumque*, & le chap. *Statutum*, qui ſemblent établir cette irrégularité, n'ont pas été reçus dans le Royaume avant la révocation de l'Edit de Nantes, & l'on ne peut pas dire qu'ils l'ayent été depuis ; il n'y auroit donc que l'infamie des peres qui, rejailliſſant ſur les enfans, les rendroit irréguliers : mais on nie que depuis la révocation de l'Edit de Nantes, les hérétiques ou leurs enfans paſſent en France pour infâmes, & quand même les peres qui profeſſeroient l'héréſie dans les pays étrangers, ſeroient maintenant regardés en France comme infâmes, cette infamie ſeroit entiérement effacée dans leurs enfans par leur converſion.

S'il étoit vrai qu'il y eût une irrégularité en ces enfans, on avoue qu'il n'y auroit que le Pape qui pût les en relever, puiſqu'elle ſeroit *ex defectu*.

n *Tom.* 1. *cas* 154.

****
***
**
*

RÉSULTAT DES CONFÉRENCES *SUR LES IRRÉGULARITÉS.*

Tenues au mois de Novembre 1710.

PREMIERE QUESTION.

Ceux qui rebaptiſent & ceux qui ſe font rebaptiſer, ſont-ils Irréguliers? Contracte-t-on l'Irrégularité par l'infraction des cenſures, par la réception non canonique des Ordres, & par l'uſage illicite qu'on en fait?

LA rébaptiſation a été regardée par l'Egliſe comme un crime horrible, tant du côté de celui qui réitéroit le Baptême que de celui qui le recevoit une ſeconde fois. *Rebaptiſare catholicum immaniſſimum crimen eſt*, dit S. Auguſtin [a], *Scimus quidem inexpiabile eſſe facinus*, dit S. Léon [b].

Les Empereurs [c] avoient jugé ce crime digne du dernier ſupplice.

a *Can.* Rebaptiſare, *diſt.* 4. *de conſecrat.*

b *Epiſt.* 38. *juxta vet. edit.*

c L. Si quis, *cod. lib.* 1. *tit.* 6. Ne ſacrum Baptiſma iteretur.

L'Egliſe punit de l'irrégularité ceux qui profanent le Sacrement de Baptême, ſoit en le réitérant, ſoit en le recevant volontairement deux fois [d]. Innocent III. [e] prononce cette peine contre les Prêtres Grecs qui rebaptiſoient ceux qui avoient été baptiſés par les Latins : *Si quis tale quid præſumpſerit, excommunicationis mucrone percuſſus, ab omni officio & beneficio eccleſiaſtico deponatur.*

Saint Léon avoit en ſi grande horreur la rebaptiſation, que quand il permet de conſerver le rang dans le Clergé aux Clercs qui quittoient le parti des hérétiques pour revenir à l'Egliſe, il excepte ceux qui avoient été rebaptiſés, comme il paroît par ce que nous avons rapporté de ſa Lettre à Julien, Evêque d'Aquilée, dans la réponſe à la quatrieme queſtion de la Conférence précédente : *In magno habeant beneficio, ſi ademptâ ſibi omni ſpe promotionis, in quo inveniuntur ordine, ſtabilitate perpetuâ maneant, ſi tamen iteratâ unctione non fuerint maculati.*

Alexandre III. ſuivant cette ancienne Diſcipline, déclare irrégulier un Acolythe, qui, comme il eſt marqué dans l'ancienne collection, avoit prêté ſon miniſtere pour rebaptiſer ſon frere qui étoit épuiſé par une longue maladie [f]. La Gloſe [g] remarque que le Pape ne dit pas que cette irrégularité ſoit levée par l'entrée en Religion, mais qu'en conſidération

d *Can.* Confirmandum, *diſt.* 50. *Can.* Eos quos, *de conſecrat. diſt.* 4. *Cap.* Ex litterarum, *de apoſtatis.*

e *Cap.* Licet, *de Baptiſmo & ejus effectu.*

f *Cap.* Ex litterarum, *de apoſtatis & reiterantibus Baptiſma.* Ex litterarum tuarum tenore perpendimus, quòd quidam ægritudine longâ confectus, inſano ſortè legarum mulierum credens conſilio, ut ſanaretur per irrationem, facit injuriam Baptiſmatis Sacramento, quia ergo tua nos duxit prudentia conſulendos, qualiter debeat puniri Acolythus, quem minor ætas & intentio fraternæ ſalutis excuſare videtur, diſcretioni tuæ præſentibus litteris reſpondemus, quòd ad ſuperiores Ordines promoveri, ſi publicum eſt quod proponitur, non valebit, niſi ad Religionem tranſire voluerit, ut favore Religionis ipſius circa eum valeat diſpenſari.

g *Gloſ. in cap.* Ex litterarum.

de la profession religieuse, on peut accorder la dispense de cette irrégularité.

Ceux qui auroient été baptisés deux fois dans l'enfance ou sans s'en appercevoir, n'auroient pas encouru l'irrégularité: il est facile d'expliquer les Canons qui semblent dire le contraire.

Le Canon *Qui in qualibet*, c. 1. q. 7. par ces paroles, *Qui in qualibet ætate rebaptisati sunt, ad ecclesiasticam militiam non permittantur accedere*, parle seulement de ceux qui ont été rebaptisés en quelque âge de discrétion que ce soit, comme remarque la Glose, laquelle est appuyée sur le Canon *Qui apud*, c. 1. q. 4. *Qui apud Donatistas parvuli rebaptisati sunt, nondum scire valentes erroris eorum interitum..... tales ad suscipiendum munus Clericatûs non debet impedire nomen erroris.*

Ce qu'on lit dans le Canon, *Qui bis, de consecrat.* dist. 4. *Qui bis ignoranter baptisati sunt, non indigent pro eo pœnitere, nisi quòd secundùm canones ordinari non possunt, nisi magna aliqua necessitas cogat*, ne souffre pas plus de difficulté : le mot d'*ignoranter*, en cet endroit, signifie une ignorance de droit & non une ignorance de fait. Ainsi ce Canon ne veut pas dire que ceux qui ont été baptisés deux fois sans le sçavoir, soient irréguliers ; mais il signifie que ceux qui ignorant les défenses que l'Eglise a faites de recevoir deux fois le Baptême, ont souffert qu'on les rebaptisât, ne doivent pas être promus aux Ordres, quoiqu'ils soient exemptés de la pénitence de sept années qui est prescrite par ce Canon.

Un Prêtre qui dans le doute si un enfant a été baptisé, ou si le Baptême lui a été conféré selon la regle de l'Evangile, le baptiseroit sans exprimer aucune condition, ne tomberoit pas dans l'irrégularité, ni celui non plus à qui l'on auroit présenté à l'Eglise un enfant récemment né, qui auroit été baptisé à la maison, qui le rebaptiseroit, ayant, par inadvertence, oublié de s'informer si cet enfant n'auroit point reçu le Baptême.

Les raisons sont :

Premierement, que dans ces deux occasions on

ne peut pas dire que le Baptême ait été réitéré ; puisqu'on ne sçavoit pas qu'il eût déja été administré, autrement il faudroit nier la maxime de Droit approuvée par Innocent III. [h] *Non intelligitur iteratum, quod ambigitur vel nescitur esse factum.*

Secondement, c'est que les Canons ne prononcent l'irrégularité que contre ceux qui baptisent avec intention de rebaptiser : or dans les occurrences qu'on vient de marquer, un Prêtre qui n'est infecté d'aucune héresie ou erreur, ne seroit pas censé avoir eu intention de rebaptiser ; mais on jugeroit plutôt qu'il auroit eu dans l'esprit cette condition, *Si non es baptisatus, ego te baptiso*, & que son intention tacite & virtuelle auroit été de ne pas baptiser cet enfant s'il l'avoit déja été.

Quand même il seroit vrai qu'un Prêtre deviendroit irrégulier s'il baptisoit sous condition un enfant qu'il sçauroit avoir été baptisé à la maison dans la forme ordinaire, ainsi que le disent le Catéchisme Romain [i] & Saint Charles dans ses Instructions sur le Baptême (ce qui néanmoins est contesté par d'autres Auteurs) il ne s'ensuivroit pas de-là qu'un Prêtre fût devenu irrégulier dans les deux cas dont il est question.

Celui qui réitéreroit seulement les cérémonies du Bapteme, ne deviendroit pas non plus irrégulier, l'Eglise n'ayant prononcé l'irrégularité que contre ceux qui réitèrent le Baptême, ce qu'elle a ordonné en haine des hérétiques qui avoient la témérité de le faire.

Il y a d'autres irrégularités exprimées par le Droit: par exemple, celles qu'on contracte par l'infraction des censures, par la réception non-canonique des Ordres, & par l'usage illicite qu'on en fait.

Les Clercs qui, étant excommuniés d'une excommunication majeure, ou suspens, ou interdits, font solemnellement quelques fonctions des Ordres sacrés, tombent dans l'irrégularité par l'infraction

h *Cap.* Veniens, *de Presbytero non baptisato. Cap.* Tuæ literæ, *de Clerico per saltum promotor.*

i *Part.* 2. *c.* 2. *de Baptismo, n.* 43.

des censures [k]. *Quòd si suspensione durante damnabiliter ingesserit se divinis, irregularitatis laqueo se involvet secundùm canonicas Sanctiones, à qua nonnisi per Summum Pontificem poterit liberari* [l]. Les Ecclésiastiques qui ont encouru quelques censures, doivent donc bien prendre garde de ne faire aucune fonction de leurs Ordres, jusqu'à ce qu'ils en aient été absous par leur Evêque, ou par ceux à qui il en a donné le pouvoir, autrement ils deviendroient irréguliers, & si leur irrégularité devenoit publique ou qu'elle fût portée au for contentieux, l'absolution en seroit réservée au Pape [m].

Le Concile d'Antioche, tenu en l'année 341. avoit jetté les fondemens de cette Discipline, quand il avoit ôté toute espérance de rétablissement aux Prêtres & aux Diacres qui oseroient faire les fonctions de leurs Ordres au préjudice d'une condamnation qui auroit été prononcée contre eux [n].

Un Prêtre qui ne seroit lié que d'une excommunication mineure, n'auroit pas encouru l'irrégularité pour avoir célébré en cet état : Grégoire IX. l'a décidé nettement [o]. Il en est de même d'un Diacre & d'un Soudiacre qui auroient fait en cet état les fonctions de leurs Ordres.

Ce qu'on a dit des Clercs excommuniés d'une excommunication majeure, ou suspens, ou interdits, doit s'entendre non-seulement de ceux qui ont été

k *Cap.* Clerici. *Cap.* Latores. *Cap.* Illud. *Cap.* Fraternitati, *de Cleric. excom. vel interd. Minist. Cap.* Is qui, *de sent. excom. in sexto.*

l *Cap.* Cùm æterni, *de sent & re jud. in sexto.*

m *Cap.* Cùm medicinalis, *de sent. excom. in sexto.* Caveant Ecclesiarum Prælati & Judices universi, ne prædictam pœnam suspensionis incurrant, quoniam si contingeret eos sic suspensos divina officia exequi sicut priùs, irregularitatem non effugient secundùm canonicas Sanctiones, super qua nonnisi per Summum Pontificem poterit dispensari.

n *Can.* 4. Si quis Episcopus damnatus à Synodo, vel Presbyter, aut Diaconus à suo Episcopo, aut si fuerint aliquid de Ministerio sacro contingere . . . nullomodò liceat ei nec in alia Synodo restitutionis spem, aut locum habere sanctificationis.

o *Cap* Si celebrat. *de Cleric. excom. vel depos. Minist.*

dénoncés pour tels ; mais aussi de ceux qui n'ont point été dénoncés & qu'on tolere. Si ceux qui sçavent être liés de quelques censures font solemnellement quelque fonction des Ordres sacrés dans les occasions où il ne leur est pas permis de les faire, ils encourent l'irrégularité.

Mais un Ecclésiastique qui exerce les fonctions de ses Ordres, ne sçachant pas être lié de censure, n'encourt pas l'irrégularité, quand même il y auroit une Sentence intervenue contre lui, si l'ignorance n'est pas crasse ou affectée & criminelle, parce que l'ignorance qui excuse du péché, excuse aussi de la peine dûe au péché. Cela est expressément décidé par Grégoire IX [p]. *Verùm qui à tempore suspensionis ignari celebrastis Divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos ; cæterùm si forte ignorantia crassa & supina aut erronea fuerit, propter quod dispensationis gratiâ egeatis, eam vobis de benignitate Apostolica indulgemus.*

Faire solemnellement quelque fonction des Ordres sacrés, c'est la faire de la maniere qu'elle peut, selon le Droit & la Coutume de l'Eglise, être seulement faite par celui qui a un tel Ordre ; en ce cas on fait l'exercice de l'Ordre auquel cette fonction est propre & attachée.

Pour les Clercs excommuniés, suspens ou interdits, qui feroient dans l'Eglise certaines fonctions qui ne sont ni propres ni attachées à un certain Ordre, & qui peuvent être commises à des Laïques, ils ne deviendroient pas irréguliers : par conséquent un Prêtre excommunié, suspens ou interdit, qui chanteroit l'Office canonial, qui même y diroit le Capitule & l'Oraison, comme ont de coutume les Religieuses, sans dire *Dominus vobiscum*, ne deviendroit pas irrégulier ; mais s'il disoit l'Oraison avec le *Dominus vobiscum*, les Docteurs tiennent communément qu'il encourroit l'irrégularité, parce qu'on regarde cette fonction comme propre au Prêtre & au Diacre.

[p] *Cap.* Apostolicæ, *de Cleric. excom. vel interd. Minist.*

Suivant ces principes, un Prêtre excommunié ou interdit, qui conféreroit le Baptême sans solemnité, comme pourroit faire un Laïque, ne contracteroit aucune irrégularité ; de même un Ecclésiastique excommunié, suspens ou interdit ne deviendroit pas irrégulier en exerçant les Ordres moindres, puisque la coutume a prévalu que les Laïques en fassent solemnellement l'exercice dans l'Eglise.

Par cette même raison, les Docteurs disent qu'un Diacre ou un Soudiacre liés de quelque censure, qui assisteroient à l'Autel pendant la Messe, & y serviroient sans solemnité, c'est-à-dire, le Diacre sans étole, le Soudiacre sans manipule, ne seroient pas irréguliers, quand même ils toucheroient les vases sacrés, parce qu'ils ne seroient pas censés faire l'exercice de leurs Ordres.

Si un Supérieur Ecclésiastique avoit fait défense à un Clerc de faire quelque fonction de ses Ordres sur peine d'excommunication ou de suspense encourue par le seul fait ; la premiere fois que ce Clerc feroit cette fonction il tomberoit véritablement dans l'excommunication ou dans la suspense ; mais il ne contracteroit pas l'irrégularité pour cette fois, parce qu'il ne violeroit pas les censures, puisqu'il ne les auroit pas encore encourues, il enfreindroit seulement la défense de son Supérieur.

Quand un Evêque a suspens un Prêtre jusqu'à ce qu'il ait fait une retraite dans un Séminaire, si depuis la signification de la suspense qui a été faite à ce Prêtre, & avant que d'avoir fait la retraite il a célébré, il est irrégulier, quoiqu'il ait appellé de la Sentence de suspense, parce que l'appellation qu'il a faite ne le met pas à couvert de la suspense, & qu'ayant fait la fonction de ses Ordres en cet état, il a encouru l'irrégularité [q] : *Sanè sicut excommunicatio, sic lata suspensio aut ipsius effectus per appellationem sequentem minimè suspendumur.* La Glose sur ce Chapitre dit : *Sed ponamus quòd aliquis fuit suspensus vel interdictus, ille appellavit, utrùm per ap-*

[q] *Can.* Is qui, *de sent. excom. in sexto.*

pellationem fit suspensa sententia interdicti vel suspensionis ; respondet quod non.... suspensus efficitur irregularis quæcumque divina Officia celebret.

On contracte l'irrégularité par la réception non-canonique des Ordres,

Premierement, quand on reçoit les Ordres étant lié d'une excommunication majeure. Innocent III. le décide au sujet de certains Clercs qui avoient reçu les Ordres, sçachant bien qu'ils étoient excommuniés pour en avoir frappé d'autres [r] : *Tales (qui) sciunt excommunicationis se vinculo irretitos, si fuerint sæculares Clerici, à susceptis ordinibus censemus in perpetuum deponendos.* Cependant plusieurs Canonistes disent avec raison que ceux qui reçoivent les Ordres sacrés en cet état, n'encourent pas, à parler proprement, une irrégularité, mais une suspense.

Il y a des Docteurs qui étendent cette irrégularité aux Clercs suspens ou interdits, qui pendant qu'ils sont engagés dans ces censures, se font ordonner ; mais la plûpart des Auteurs restreignent cette irrégularité aux seuls Clercs, qui étant excommuniés, reçoivent les Ordres sacrés.

Secondement, quand on a été promu *per saltum*, à un Ordre sacré, ou qu'on a été ordonné furtivement sans être présenté à l'examen, ou sans avoir été reçu, ou qu'on s'est fait ordonner par un Evêque dénoncé excommunié, suspens ou interdit, & qu'on a fait les fonctions de ses Ordres, comme nous l'avons dit dans les Conférences sur le Sacrement de l'Ordre, où l'on trouvera les preuves de ce que nous avançons ici.

Troisiemement, quand on reçoit en un même jour plusieurs Ordres sacrés ; c'est le sentiment de plusieurs Docteurs, qui se fondent sur le chap. *Cùm h. lator, de eo qui ord. furt. susc.* cependant cela ne paroit pas certain.

Quatriemement, lorsqu'un homme, après avoir contracté un mariage valide qu'il n'a pas consommé, se fait promouvoir aux Ordres sacrés malgré

[r] *Cap.* Cùm illorum, *de sent. excom.*

sa femme, sans avoir fait profession dans un Ordre Religieux approuvé. Jean XXII. [s] déclare un tel homme irrégulier.

Enfin l'on contracte l'irrégularité par l'usage illicite qu'on fait des Ordres, sçavoir, lorsqu'on célebre dans une Eglise interdite, comme nous l'avons fait voir, ou lorsqu'on fait sérieusement & avec solemnité les fonctions d'un Ordre sacré qu'on n'a pas [t] : *Si quis baptisaverit ; aut aliquod divinum Officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesia, & nunquam ordinetur* [u]. *Diaconus qui Missarum celebrationem usurpare præsumpserit, ad Sacerdotis officium promoveri non poterit.*

On infere de-là qu'un Ecclésiastique qui n'a que les quatre Mineurs, encourt l'irrégularité en chantant solemnellement l'Epître avec le manipule ; & le Soudiacre qui chante l'Evangile solemnellement & *ex officio*, avec l'étole, encourt aussi l'irrégularité ; car le manipule est le propre ornement du Soudiacre ; & l'étole est celui du Diacre, selon la remarque de Barbosa, sur le titre *de Clerico non ministrante.*

Il y a même des Docteurs qui inférent de ce ch. qu'un Diacre qui auroit osé baptiser solemnellement, même dans le cas de nécessité, sans la permission de l'Evêque ou du Curé, auroit encouru l'irrégularité, parce que, suivant le Pape Gélase [x], il est défendu aux Diacres d'administrer, sans cette permission, le Baptême avec solemnité.

Si quelqu'un en badinant feignoit de faire les fonctions d'un Ordre sacré qu'il n'auroit pas reçu, quoiqu'il péchât griévement il ne seroit pas irrégulier, ni aussi celui qui les feroit sérieusement, mais à la maniere que l'Eglise souffre que les Laïques & les jeunes Clercs fassent celles de Diacre & de Soudiacre.

Que si à l'occasion du chap. *Si quis*, dont on vient

[s] *Extravag. antiq. concertationi*, *tit.* de Voto & Voti redemptione.
[t] *Cap.* Si quis, *de Cleric. non ordin. Minist.*
[u] *Cap.* Ex litteris, *ibid.*
[x] *Epist. 9. ad Episcopos Lucan.*

de rapporter les paroles, on demandoit si un Laïque qui, hors le cas de nécessité, auroit conféré le Sacrement de Baptême sans solemnité, auroit encouru une irrégularité : on répond que non ; car, comme remarque la Glose, ce chapitre ne prononce l'irrégularité que contre celui qui baptiseroit avec solemnité, comme s'il avoit les saints Ordres. Ces paroles, *aliquod divinum officium exercuerit*, ne devant s'entendre, selon le sentiment des Docteurs, que d'un exercice solemnel & attaché aux Ordres, on ne doit pas prendre dans un autre sens le mot *baptisaverit ;* mais pour un Laïque qui auroit la témérité de baptiser solemnellement, même en cas de nécessité, il deviendroit irrégulier : c'est le sentiment commun des Docteurs, parce que, disent-ils, dans ce dernier cas un Laïque usurpe l'exercice d'un Ordre qu'il n'a pas, & dans l'autre cas, quoiqu'il peche, il n'usurpe l'exercice d'aucun Ordre, puisqu'administrer le Baptême sans solemnité, n'est pas une fonction qui soit propre & attachée à un Ordre.

Un irrégulier peche mortellement en recevant les Ordres, ou en exerçant les fonctions de ses Ordres hors le cas de nécessité, parce qu'il désobéit à l'Eglise en matiere notable [y]. L'absolution que donne un Prêtre irrégulier est néanmoins valide, lorsqu'il est toléré & n'est pas nommément dénoncé ; mais s'il est nommément dénoncé, il est privé de la Juriſdiction eccléſiaſtique [z], & les absolutions qu'il donne, hors le cas de l'article de la mort, sont nulles, comme nous l'avons déja dit.

y *Cap.* Si celebrat, *de Cleric. excom. vel depos. Minist.*

z *Cap* Ad probandum, *de sent. & re jud.*

II. QUESTION.

Une collation de Bénéfice faite à un homme irrégulier est-elle invalide ? L'Irrégularité prive-t-elle le Titulaire de son Bénéfice ?

ON n'a point parlé de l'inhabilité aux Bénéfices dans la définition qu'on a donnée de l'irrégularité, parce qu'encore que dans le temps que l'Ordination n'étoit pas séparée de la collation d'un Titre ou Bénéfice, tout ce qui éloignoit un homme des Ordres, lui fermât l'entrée aux Bénéfices ; néanmoins comme depuis que l'on a conféré les Ordres & les Bénéfices séparément, il ne s'ensuit pas que celui qui est irrégulier pour certains Ordres, soit incapable de posséder aucun Bénéfice, ou que celui qui est privé de l'exercice de ses Ordres, le soit aussi de l'usage de ses Bénéfices, à moins que cela ne soit porté par le Droit ; par cette raison on a commencé à restreindre l'irrégularité aux seuls Ordres, dont il étoit seulement parlé dans les anciens Canons.

Cependant la collation d'un Bénéfice même simple, faite à un Clerc irrégulier, d'une irrégularité totale, est nulle & invalide ; soit que l'irrégularité soit secrette & cachée, soit qu'elle soit publique : c'est l'opinion commune des Théologiens & des Canonistes ; ils la prouvent par différens chapitres du Droit qui décident qu'on ne peut conférer les Bénéfices aux Clercs excommuniés [a].

Comme dans ces textes du Droit il est plutôt

a *Cap.* Innotuit, *de electione & electi potestate. Cap.* Is qui, *de sent. excom. in sexto. Cap.* Ex litteris tuis, *de Cleric. non ordin. minist. Cap.* Cum bonæ, *de ætate & qualit. ordin. Cap.* Henricus, *de Clericis pugnantibus in duello. Cap.* Postulastis. *& Cap.* Si celebrat, *de Cleric. excom. vel depos. minist.*

défendu de conférer les Bénéfices à ceux qui sont liés de quelque censure, comme sont l'excommunication & la suspense, qu'à ceux qui sont tombés dans l'irrégularité ; quelques Canonistes ont voulu dire que ces preuves n'étoient pas tout-à-fait concluantes, pour prouver que les provisions d'un Bénéfice accordées à un Clerc qui est irrégulier, soient nulles, & qu'on pouvoit seulement en inférer que ces provisions peuvent être annullées par Sentence d'un Juge.

Quand même on demeureroit d'accord que les textes du Droit qu'on vient de rapporter, ne disent pas expressément que la provision d'un Bénéfice faite en faveur d'un irrégulier, soit nulle & invalide, les termes dans lesquels ils sont exprimés, peuvent facilement, & sans leur faire aucune violence, être entendus en ce sens : aussi y sont-ils pris communément par les Docteurs, & on déclare nulles ces sortes de provisions dans tous les Tribunaux, tant Ecclésiastiques que Séculiers. Il n'y a donc pas de sûreté à s'écarter de l'opinion commune dans la pratique ; & on peut dire que l'opinion commune est non-seulement la plus sûre, mais qu'elle est aussi la plus probable.

Les raisons qu'on en peut rendre sont, premierement, qu'un Clerc qui a encouru l'irrégularité, ne peut faire aucune fonction de ses Ordres, & que celui qui est inhabile pour les fonctions des Ordres, l'est aussi pour les Bénéfices, parce que *Beneficium datur propter officium* [b] : par conséquent un homme irrégulier est incapable d'obtenir un Bénéfice. Aussi Grégoire IX. dit que ceux-là doivent être capables de posséder les Bénéfices, qui peuvent les déservir [c].

Secondement, c'est que l'Eglise ne souffre point en ceux qui obtiennent des Bénéfices une réputa-

b *Cap.* Quia per ambitiosam, *de rescriptis*, *in sexto*.

c *Cap.* Super inordinata, *de præbendis*. Cùm autem illi sunt in Ecclesiis idónei reputan li, qui servire possunt & valent in ipsis.

tion équivoque, ni aucune inhabilité, mais elle veut en eux une capacité actuelle ; autrement la provision du Bénéfice est nulle, suivant la décision du Concile de Trente [d]. Si un irrégulier veut donc obtenir un Bénéfice, meme simple, il doit avant toutes choses se faire réhabiliter par une dispense.

Troisiemement, c'est que l'irrégularité est une chose fort odieuse selon le Droit, & elle est regardée comme le plus grand empêchement canonique à l'état ecclésiastique ; d'où l'on doit conclure qu'elle est un obstacle à ce qu'un homme acquiere aucun droit aux biens qui sont propres aux Clercs, tels que sont les Bénéfices.

Quatriemement, il n'y a nul lieu de croire qu'un Collateur ait la volonté de conférer un Bénéfice à un irrégulier, qui est incapable des fonctions ecclésiastiques ; au contraire, il est à présumer qu'il ne veut conférer le Bénéfice qu'à celui à qui les Canons permettent de le donner : ce seul défaut de volonté dans le Collateur, seroit suffisant pour rendre nulle la collation d'un Bénéfice qui auroit été faite à un irrégulier.

Puisque les Provisions d'un Bénéfice qu'on donneroit à un Clerc pendant qu'il seroit engagé dans quelque irrégularité, seroient nulles, il ne doit pas accepter le Bénéfice, ni en prendre possession ; s'il a pris possession, il doit se démettre au plutôt du Bénéfice, sans en toucher les fruits, & s'il les a perçus, il les doit restituer ; au moins il doit obtenir une dispense de son irrégularité, & se faire pourvoir de nouveau du Bénéfice, & restituer les fruits qu'il auroit perçus, quand même son irrégularité auroit été secrette & cachée, & que le Bénéfice seroit simple, sans charge d'ames : c'est le sentiment commun des Docteurs. Navarre [e] ajoute que suivant le style de la Cour de Rome, un Clerc irré-

[d] *Sess.* 22. *c.* 4. Nec aliis in posterum fiat provisio, nisi iis qui jam ætatem & cæteras habilitates integrè habere dignoscantur, aliter irrita provisio.

[e] *Lib.* 5. *conf. tit. de homicidio, conf.* 44.

gulier ne peut obtenir une pension sur un Bénéfice.

Il est à observer que comme l'irrégularité rend un Clerc inhabile à obtenir un Bénéfice, de même elle rend un Religieux inhabile à obtenir une Prélature dans un Ordre religieux : les Canonistes le concluent du chap. *Dudum, de electione.*

Encore que l'irrégularité soit un obstacle à la provision d'un Bénéfice, on tient dans l'Ecole & dans le Barreau, que l'irrégularité que contracte un Bénéficier, ne le prive pas de plein droit du Bénéfice dont il étoit pourvu canoniquement, ni des fruits de son Bénéfice. Suarez le prouve fort au long [f] : il dit que c'est le sentiment commun des Docteurs, & il en cite plusieurs.

Innocent III. semble favoriser ce sentiment, lorsqu'il ordonne qu'on prive de sa dignité & de son Bénéfice un Ecclésiastique qui seroit tombé dans l'irrégularité pour avoir prononcé un jugement de mort [g] : *Honore privetur & loco.* Si cet Ecclésiastique doit être privé de son Bénéfice, il ne l'avoit donc pas perdu dès qu'il avoit encouru l'irrégularité.

La raison qu'on peut en apporter, c'est que l'irrégularité ne peut avoir cet effet, à moins qu'il ne soit énoncé dans le Droit ; d'autant plus qu'un homme n'est jamais censé être privé de plein droit, même à cause de ses crimes, d'un bien qu'il possédoit légitimement, à moins qu'il n'y ait une Loi qui ait prononcé cette peine : or il est certain que dans tout le Droit canonique il n'y a nul texte qui dise qu'un Clerc devenu irrégulier, même par un crime, soit privé *ipso jure* des Bénéfices dont il étoit canoniquement pourvu.

Il est bien vrai qu'Innocent III. ordonne à un Commissaire Apostolique d'avertir un Evêque, qui avoit causé la mort d'un criminel, qu'il ait à quitter son Evêché, & s'il ne le veut pas, d'en faire élire un autre à sa place [h] ; d'où l'on peut seule-

f *Disput. 4. de irregularit. sect. 2. 12. 18. & seq.*

g *Cap.* Clericis, *ne Clerici vel Monachi.*

h *Cap.* Ex litteris, *de ex. cessibus Prælat.*

ment conclure que les Ecclésiastiques irréguliers peuvent être privés de leurs Bénéfices, par Sentence de leur Supérieur, qui déclarera leurs Bénéfices vacans & impétrables ; mais il ne s'ensuit pas qu'ils en soient privés de plein droit, pour être tombés dans l'irrégularité : *Non sunt ipso jure privati, sed tantùm privandi*, disent les Canonistes, ce qui est entièrement conforme à la disposition du Droit, qui a décidé que l'on pouvoit, & même que l'on devoit priver de tous leurs Bénéfices des Prêtres & des Clercs qui avoient osé célébrer les divins Offices, quoiqu'ils fussent excommuniés, & qui par conséquent étoient dans l'irrégularité [1] : *Clerici . . . . . qui non verentur divina Officia celebrare, quamvis sint . . . . excommunicationis vinculo innodati . . . . . sunt ecclesiasticis Beneficiis spoliandi.*

Il faut donc tenir pour certain que l'irrégularité ne fait pas vaquer les Bénéfices, si la qualité du crime, par laquelle on l'a encourue, n'en emporte privation de Droit : c'est proprement l'énormité du crime auquel l'irrégularité est attachée, & non l'irrégularité qui rend de plein droit les Bénéfices vacans : de sorte que celui qui auroit encouru l'irrégularité par un de ces crimes énormes, qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, ne seroit pas réhabilité dans ses Bénéfices, s'il avoit seulement obtenu une dispense de l'irrégularité, sans avoir demandé à être réhabilité ; la vacance des Bénéfices & l'irrégularité étant deux peines différentes, la grace qu'on auroit obtenue pour une, ne s'étendroit pas à l'autre.

Il n'y a que ceux qui encourent l'irrégularité par quelque crime, qui doivent être privés de leurs Bénéfices. Pour ceux qui la contractent par quelque défaut, sans aucune faute de leur part, l'Eglise n'a pas coutume de les en priver ; il y auroit de la dureté à le faire ; ce seroit ajouter affliction sur affliction, & punir un homme sans qu'il l'eût méri-

[1] *Cap.* Fraternitati *& Cap.* Postulastis, *§.* Quæsivistis, *de Cleric. excom. vel depos. Ministr.*

té, ce qui est contre la regle de Droit. On donne à ceux-ci un Vicaire, pour prendre soin des ames, si le Bénéfice en est chargé [k], & on lui assigne une pension sur les revenus du Bénéfice.

On distingue deux sortes de crimes ou délits, qui font vaquer les Bénéfices.

Il y en a certains qu'on regarde comme moins énormes, qui ne font pas vaquer le Bénéfice de plein droit, mais qui peuvent seulement donner lieu de le déclarer, par Sentence, vacant & impétrable : cette punition dépend de l'avis du Juge, qui fixe quelquefois un temps, pendant lequel il ordonne que le coupable se démettra ; dans ce cas l'accusé peut résigner son Bénéfice avant la Sentence, & pendant tout le temps porté par la Sentence, & on ne peut obtenir son Bénéfice par dévolut qu'après que ce temps est expiré.

Les délits qui peuvent donner lieu de déclarer le Bénéfice vacant, sont le simple homicide, le blasphême, l'adultere [l], le concubinage, & l'infidélité d'un Confesseur qui auroit révélé le péché de son pénitent. Le Canon *Omnis utriusque sexûs*, du quatrieme Concile de Latran, porte en termes exprès qu'il doit être dépossé. On met aussi au nombre de ces délits la non-résidence dans un Bénéfice qui demande un service personnel, quand il a été fait monitions canoniques pour ce sujet, & le mépris que font les Bénéficiers de l'habit ecclésiastique, étant vêtus à l'ordinaire comme des Laïques [m].

Nos Jurisconsultes François estiment tous que le simple homicide ne fait pas vaquer *ipso facto* le Bénéfice que possede le meurtrier, mais il faut que le Bénéfice soit déclaré vacant par Sentence de Juge, après que le coupable aura été convaincu du crime. Sur quoi l'on peut voir le Journal du Palais [n], Dumoulin sur la regle *de infirmis* [o], & M. Louet en la note qu'il a faite sur cet endroit de Dumoulin.

k *Cap.* Ex parte, *de Cleric. ægrot.*
l *Can.* Si quis Clericus. *dist.* 81.
m *Clement.* 1. *de vita & honest. Clericorum.*
n *Tom.* 1. *part.* 2. *pag.* 613 *edit. in-4°.*
o *Can.* 385.

Quand

Quand le Concile de Trente dit [p] : *Qui suâ voluntate homicidium perpetraverit, omni Ordine ac Beneficio & Officio ecclesiastico perpetuò careat*, il n'ordonne rien qui soit contraire à cette Jurisprudence, qui étoit établie avant la tenue de ce Concile. Il n'y a aucun terme dans ce Décret qui signifie qu'un meurtrier soit privé *ipso facto* d'un Bénéfice qu'il possede.

Si on objectoit que le Concile parle en mêmes termes des Bénéfices & des Ordres, & comme il est certain que le meurtrier tombant par l'homicide dans l'irrégularité, il est privé de plein droit de l'exercice de ses Ordres, sans qu'il soit besoin d'une Sentence de Juge; par conséquent, selon le Concile, il est aussi privé de la même maniere de son Bénéfice : on répondroit, qu'il faut entendre différemment les termes, selon la nature des choses dont il est parlé; & comme l'irrégularité qui emporte de plein droit la privation de l'exercice des Ordres, ne peut être imposée pour peine par aucune sentence de Juge, & qu'elle ne s'encourt que par le seul Droit; qu'au contraire la privation d'un Bénéfice peut être prononcée pour peine d'un crime par la Sentence d'un Juge, que même le Droit prononce rarement cette peine, il faut dire qu'encore que le Concile se soit servi des mêmes termes en parlant des Ordres & des Bénéfices, on peut entendre ces termes en différens sens, qui conviennent à la nature de chaque chose dont il traite; d'ailleurs, le Concile ne parle pas autrement que l'ancien Droit, & il n'établit rien de nouveau; s'il l'avoit voulu faire, il s'en seroit expliqué. Disons donc que depuis le Decret du Concile de Trente, le simple homicide ne fait pas vaquer le Bénéfice d'une autre maniere qu'il le faisoit auparavant.

Nos mêmes Jurisconsultes tiennent que l'homicide qualifié, comme le meurtre d'un pere, d'un frere, d'un Prêtre, d'un Evêque, ou autre semblable, & l'assassinat prémédité, font vaquer de plein droit

p *Sess.* 14. *c.* 7. *de reform.*

le Bénéfice. Voyez le Journal des Audiences, au tome premier, Livre 2. chapitre 125. de la derniere édition, & 101. de l'édition de 1652. On y trouve un Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, rendu le 5. Décembre 1625. par lequel la Cour a jugé que l'assassinat de guet-à-pens fait vaquer le Bénéfice de plein droit, dès le moment que le crime a été commis, ce qui paroît fondé sur le chap. *Pro humani, de homicidio, in sexto.*

Il y a d'autres délits énormes qui font vaquer les bénéfices de plein droit dès le moment qu'ils ont été commis, le bénéfice est vacant *ipso facto* & impétrable; dès lors l'on peut l'obtenir par dévolut, & le Pape ou l'Ordinaire peuvent le conférer avant qu'il y ait eu une sentence qui ait déclaré l'accusé incapable de tenir le bénéfice; & la résignation faite par le coupable, en faveur de qui que ce soit, ne seroit pas valable, si elle étoit postérieure à la collation de l'Ordinaire ou à l'action intentée par le Dévolutaire [q].

Rébuffe [r] fait le dénombrement des crimes qui privent *ipso facto* des bénéfices, & de ceux qui ne font que rendre un homme digne d'en être privé.

Les Canonistes mettent ordinairement au nombre des délits qui font vaquer *ipso facto* les bénéfices,

1°. L'héréſie manifeste, si l'hérétique n'abjure entre les mains de l'Evêque aussi-tôt qu'il a été repris, & la protection qu'on donne aux hérétiques [s].

q *A la rigueur, celui qui est privé de plein droit de son Bénéfice ne devroit pas avoir la faculté de résigner: il y a cependant divers Arrêts qui autorisent ces sortes de résignations, quand elles sont faites avant d'avoir été prévenues par la collation de l'Ordinaire ou par un Dévolutaire qui a intenté son action. Ces Arrêts sont fondés sur ce qu'il suffit à l'Eglise d'être libérée d'un possesseur indigne, & sur ce que le Résignataire ne tient pas son droit du Résignant, mais du Collateur. Arrêt du Parlement de Paris du 27. Juillet 1694. rapporté dans le cinq. tome du Journal des Audiences. C'est l'avis de Bouguier, lettre D. de du Moulin; de Brodeau sur Loüet, lettre B, nombre 10. & l'usage du Parlement de Paris. Voy. l'Auteur des Loix Ecclésiastiques, 2. part. c. 20. art. 34.*

r *Prax. Benefic. part. 3. de modis amitt. Benefic.*

s *Cap.* Ad abolendam. *Cap.* Excommunicavimus, *de hæreticis. Cap.* Statutum, *ejusdem tit. in sexto.*

2°. La simonie réelle & la confidence [t], sur quoi l'on peut voir le titre *de simonia* [u], Desmaisons [x] & le Journal des Audiences [y].

Il est à remarquer que la simonie ne fait pas vaquer *ipso facto* les bénéfices dont on étoit canoniquement pourvu avant que d'avoir commis la simonie, elle fait seulement vaquer les bénéfices qu'on a acquis par ce crime [z]. C'est le sentiment de Suarez, d'Avila, de Bonacina, de Sainte-Beuve, de Cabassut. La raison qu'ils en donnent, c'est qu'il n'y a aucune Constitution canonique qui déclare vacant par le seul fait les bénéfices que possédent ceux qui commettent une simonie, & il n'est pas permis d'étendre une peine prononcée contre un péché, à une autre espece de péché.

3°. La falsification des Lettres Apostoliques [a].

4°. Le meurtre d'un Clerc [b].

5°. Battre un Cardinal [c].

6°. Le crime de lèze-majesté humaine [d]. Nos Jurisconsultes François y joignent la fausse-monnoie, qui est un crime de lèze-majesté au second chef. Il n'y a aucun Canon ni Décrétale qui le dise; la Glose

t *L'art. 1. de l'Edit du mois de Septembre 1610. rendu sur les remontrances du Clergé, registré au Parlement de Paris le 30. Mai 1612. porte que les Bénéfices tenus par simonie ou tenus en confidence, ne sont censés vacans qu'après le jugement, & que l'on n'y peut pourvoir auparavant: mais par l'Arrêt d'enregistrement il est dit: A la charge pour le regard du premier article, que les Saints Decrets & les Conciles seront gardés & observés sur le fait des simonies & confidences, les Ordonnances Royaux, même le 46. art. de celle de Blois, 17. art. de celle de Melun, & Arrêt de la Cour. Par lesdits art. 46. & 17. les Dévolutaires sur vacances de Droit sont admis à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune Déclaration précédente, c'est-à-dire, qu'en ces cas la vacance sera de plein droit sans attendre de jugement.*

u *Lib. 5. Decretal.*

x *Litt. D. n. 3.*

y *Tom. 1. dern. édit. liv. 7. c. 25. & liv. 8. c. 10.*

z *Cap.* Insinuatum est, *de simonia.*

a *Cap.* Dura sæpe. *Cap.* Licet. *Cap.* Ad falsariorum, *de crimine falsi. Pour les autres falsifications dans l'obtention des Bénéfices, voyez l'Edit du mois de Juin 1550. art. 16.*

b *Cap.* In quibusdam, *de pœnis.*

c *Cap.* Felicis, *de pœnis.*

d *Ibid.*

même n'en parle pas. Nos Jurisconsultes se fondent sur ce que par l'Arrêt du Parlement qui a vérifié l'Edit du Roi Henri II. de l'année 1549. sur le fait des monnoies, il est dit que les Faux-monnoyeurs seront privés du privilége de la Cléricature ; d'où ils inférent que si ce crime est capable de priver du privilége Clérical, il a assez de force pour priver de plein droit un Clerc des bénéfices dont il est pourvu.

7°. La sodomie [e]. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1687. qui exclut d'une Cure un homme suspect de ce crime, quoiqu'elle lui fût due à raison de ses degrés.

8°. L'empriſonnement d'un Bénéficier, à dessein de le contraindre à résigner son bénéfice.

9°. Les violences qu'on feroit à son Evêque.

10°. L'inceste spirituel, comme il a été jugé par Arrêt du 11. Juillet 1726. au sujet des bénéfices de Sophier, Curé de Beaugé, qui avoit été exécuté en Gréve pour avoir séduit sa pénitente. Voyez le tome premier du Journal des Audiences de la derniere édition [f].

Ceux qui ont commis quelqu'un de ces crimes qui font vaquer par le seul fait les bénéfices dont on est pourvu, ne peuvent au for de la conscience retenir & s'approprier les fruits de leurs bénéfices ; car n'en étant plus légitimes posſesſeurs, ils n'ont plus de droit sur les fruits qui en proviennent : néanmoins ils ne peuvent être contraints au for extérieur de rendre ces fruits avant qu'il y ait une sentence qui déclare qu'ils ont encouru l'irrégularité qui les prive *ipso facto* de leurs bénéfices. Pour sçavoir quels sont les crimes qui privent en France *ipso facto* un Bénéficier des Bénéfices dont il étoit pourvu, on peut voir Rébuffe [g],

e *Cap.* Clerici, *de excessibus Prælat. & Bull. Pii V.* Horrendum illud scelus, *an.* 1568. *Quoique la Bulle de Pie V. n'ait pas été reçue en France, il y a lieu de penser qu'on l'observeroit en ce point si le cas se présentoit, à cause de l'atrocité du crime.*

f *Liv. 2. c. 125. c. 101. édit. de 1652.*

g *Tract. de pacificis possessoribus.*

Coraſius [h], Dumoulin & Loüet ſur la regle *de infirmis reſignantibus* [i], Duaren [k], Pinſon [l]; Caſtel, ſur les définitions du Droit canonique, au mot *délit* & au mot *irrégularité*, & Blondeau ſur la Bibliothéque canonique de Bouchel, au mot *collation* [m].

Quoique toute ſorte d'irrégularité ne prive pas de plein droit un Eccléſiaſtique des bénéfices dont il étoit canoniquement pourvu, on tient dans le Palais que la moindre irrégularité éteint tout droit *ad rem*, & qu'ainſi elle rend nulles & invalides les nominations des Gradués & les autres graces expectatives. Voyez Dumoulin ſur la regle *de infirmis reſignantibus* [n], & M. Loüet dans ſa note qu'il a faite ſur cet endroit de Dumoulin.

h *Paraphraſ. Sacerdot. liv. 3. c. 6.*
i *N. 374. & 385.*
k *De ſacris Eccleſiæ Miniſt. ac Benef. lib. 8. c. 6.*
l *De Benef. de vacatione ex delicto, pag. 411.*
m *Pag. 289. 290. 292.*
n *N. 397.*

III. QUESTION.

Les Irrégularités ſont-elles levées par le Baptême & par la Profeſſion Religieuſe ?

LES irrégularités n'étant établies que par le Droit Eccléſiaſtique, il n'y a que ceux qui ſont ſoumis aux loix de l'Egliſe qui puiſſent être irréguliers; & comme avant le Baptême l'on n'eſt pas ſoumis à la Juriſdiction de l'Egliſe, l'on ne peut pas dire, parlant proprement & à la rigueur, que les irrégularités ſoient levées par le Baptême; mais parce que les perſonnes qui n'ont pas été baptiſées peuvent avoir certains défauts, ou avoir commis certains crimes, qui ſe rencontrant dans ceux qui ont été faits enfans de l'Egliſe, cauſeroient l'irrégularité; on demande ſi ces défauts ou ces crimes qui auroient précédé le Baptême, ſeroient tellement effacés par ſes eaux ſa-

lutaires qu'il n'en restât aucune tache qui rendît ces personnes irrégulieres après leur Baptême.

Les Docteurs répondent tous d'une voix qu'un homme qui a été baptisé n'est point censé irrégulier pour les crimes qu'il auroit commis avant le Baptême, fût-ce même un homicide, parce que ses péchés ont été pleinement effacés par ce Sacrement, & qu'il y a pris une nouvelle naissance qui l'a rendu un homme nouveau. Le Concile d'Ancire nous fournit cette raison, quand il dit [a] : *Eos qui ante baptismum sacrificaverunt, & postea baptismum consecuti sunt, placuit ad Ordinem promoveri, tanquàm ab omni crimine lavacri salutaris sanctificatione purgatos.* On peut joindre à cela le Can. *Si quis viduam* [b], où il est dit : *Si homicidii aut facto, aut præcepto, aut consilio, aut defensione, post baptismum conscius fuerit, & per aliquam subreptionem ad clericatum venerit, dejiciatur*; d'où la Glose, sur le mot *baptismum*, conclut que si l'homicide a été commis avant le Baptême, il n'en reste aucune irrégularité après ce Sacrement.

Mais comme la régénération qui se fait dans le Baptême n'ôte pas les défauts du corps ou de l'esprit, qui sont les fondemens des irrégularités, on tient pour irréguliers après le Baptême ceux qui en sont atteints; par exemple, les épileptiques, les manchots, &c.

On peut apporter pour soutien de cette proposition l'autorité de S. Ambroise, du Pape Innocent I. & de S. Augustin, qui, comme nous avons fait voir, ont cru que la bigamie qui avoit précédé le Baptême, rendoit un Chrétien irrégulier après le Baptême. S. Thomas a suivi leur sentiment [c]. Les Canonistes, pour preuve de ce sentiment, apportent le Canon, *Una tantùm* [d], où il est dit : *Quod culpæ est in baptismo relaxatur, quod legis est in conjugio non solvitur.*

Il n'y a aucune raison qui empêche de dire la même chose des autres défauts naturels qui sont les fon-

a *Can.* 12.
b *Dist.* 50.
c *Supplement.* 3. *part.* q. 66. *art.* 4.
d *Dist.* 26.

demens de quelque irrégularité, à moins qu'ils ne soient exceptés par le Droit. Par exemple, un Infidéle qui auroit quelque défaut de corps qui feroit horreur, qui causeroit du scandale, ou qui le rendroit inhabile pour exercer les fonctions des Ordres, seroit irrégulier, si ce défaut subsistoit après avoir reçu le Baptême; car encore que les Infideles ne deviennent soumis à l'Eglise que par le Baptême, on ne peut pas de-là conclure que quand ils ont été baptisés & qu'ils veulent être promus aux Ordres, on doive les y admettre contre les Loix de l'Eglise, & contre le respect qui est dû aux saints Ordres.

Quelques Auteurs se persuadent que la Profession religieuse produit quasi un même effet que le Baptême, qu'elle remet la coulpe & toute la peine due aux péchés, lorsque les Religieux font leurs vœux solemnels, & qu'elle leve toutes sortes d'irrégularités, excepté celle qui vient de l'homicide volontaire & de la bigamie. Ce sentiment n'a nul fondement ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans les Conciles, ni dans le Droit canonique, & il faut tenir pour certain que la Profession religieuse ne leve aucune autre irrégularité que celle qui est exprimée dans le Droit, c'est-à-dire, celle qui vient du défaut de la naissance: Il est vrai que la Profession religieuse donne une grande facilité pour obtenir dispense des irrégularités [e], & on prétend que les Papes ont accordé à certains Ordres un privilége particulier pour dispenser leurs Religieux de quelques irrégularités. Pellizaire [f], Sairus [g], rapportent plusieurs privileges accordés par différens Papes à plusieurs Ordres. Il n'est pas vrai que l'irrégularité qui a été encourue à cause d'un crime qu'on a commis, soit levée par la Profession religieuse dans un Monastère, à moins qu'il n'y ait pour cela un privilége particulier accordé à l'Ordre religieux où l'on fait profession, & qu'il ne soit point révoqué.

Alexandre III. [h] marque clairement qu'il ne juge

e *Cap.* Ex litterarum, *qui Clerici vel voventes.*
f *Tom.* 2. *tract.* 9. *c.* 3.
g *Lib.* 7. *c.* 13. *de censuris.*
h *Cap.* Ex litterarum, *de apostatis.*

pas que la Profession religieuse ôte les irrégularités qu'un homme avoit contractées par son propre délit ; il croit qu'elle apporte seulement une grande facilité à en obtenir la dispense, comme remarque la Glose sur le mot *Religionis : Irregularitas quæ consurgit proprio delicto, non tollitur per ingressum Religionis, sed favore Religionis cum eo dispensatur.* Fagnan dit qu'il est faux que la Profession religieuse leve les irrégularités qu'on a encourues par des crimes, à moins que de certains Ordres n'ayent pour cela des privilèges particuliers ; & il prouve son sentiment par l'autorité du Pape Alexandre III.

Quant à l'irrégularité, qui vient du défaut de la naissance, elle est levée par la Profession religieuse, qui réhabilite les bâtards à l'effet de pouvoir recevoir les Ordres sacrés sans dispense ; elle ne les rend pourtant pas capables des Prélatures & des Dignités, comme on le voit par le chap. *Ut filii Presbyterorum*, au tit. *de filiis Presbyt. ordin.* qui est tiré du Concile de Poitiers, de l'année 1078. *Ut filii Presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati ad sacros Ordines non promoveantur, nisi aut monachi fiant, vel in Congregatione canonicâ regulariter viventes, Prælationem verò nullatenùs habeant*, & par plusieurs autres Canons que nous avons rapportés dans les réponses à la troisieme & quatrieme Question des Conférences du mois de Mai.

La raison qu'on peut rendre de ce privilége de la Profession religieuse, est que la retraite & la solitude dérobant les personnes Religieuses aux yeux du monde, elles remédient en quelque maniere au scandale qui pourroit naître de l'Ordination d'un bâtard ; mais comme les Prélatures rengagent dans le commerce du monde, on a voulu que les illégitimes en demeurassent exclus, de crainte de renouveller le souvenir du déshonneur de leur origine.

Pour les irrégularités qui naissent de quelque défaut, on n'estime pas qu'elles soient ôtées par la Profession religieuse, puisqu'il n'en est rien marqué par le Droit canonique.

La raison qu'en apporte Panorme [i], c'est que la Profession religieuse n'étant que d'Institution ecclésiastique, elle ne peut avoir d'effet au-delà de l'intention de l'Eglise qui a fait les Canons; & comme en cette matiere on n'argumente point par parité, il ne s'ensuit pas de ce que le Droit a déclaré que le défaut de naissance est purgé par la Profession religieuse, que les autres irrégularités le soient pareillement.

Il y a des Ordres religieux qui prétendent avoir des priviléges, par lesquels les Papes ont accordé à leurs Supérieurs majeurs, le pouvoir de dispenser de quelques-unes de ces irrégularités; mais on en doute.

Avila [k] avertit que la coutume où sont quelques Ordres de juger que toutes les irrégularités, excepté celles qui naissent de la bigamie & de l'homicide volontaire, sont levées par la Profession religieuse, ne suffit pas pour ôter ces irrégularités. Le sentiment contraire qui est soutenu par l'Auteur de la Glose [l] n'est pas à suivre. Ainsi si un Religieux qui auroit contracté quelque irrégularité, autre que celle qui vient du défaut de naissance, se présentoit pour être admis aux Ordres, un Evêque pourroit le refuser, à moins qu'il ne fit preuve d'un privilége spécial accordé à son Ordre.

i *In cap.* Ex litterarum, *de apostatis.*

k *Disput.* 10. *de irregularit. dubit.* 3.

l *In cap.* Nimis, *de filiis Presbyt.*

IV. QUESTION.

Qui peut dispenser des Irrégularités? Quand sont-elles censées publiques?

POUR sçavoir qui peut dispenser des irrégularités, il faut distinguer : ou les irrégularités viennent de quelque défaut, ou elles viennent de quelque crime. Il passe pour certain parmi les Théologiens & les Canonistes, que le pouvoir des Evêques ne s'étend pas jusqu'à dispenser des irrégularités qui viennent de quelque défaut, excepté celle qui vient du défaut de la naissance. Il n'y a que le Pape qui ait un pouvoir si étendu; celui des Evêques ne regarde que les irrégularités qui viennent des crimes cachés & secrets. La raison qu'en rendent les Docteurs, c'est que la Pénitence couvre, ou plutôt efface la faute de celui qui a commis un crime; mais le défaut naturel ne s'oublie ni ne se cache pas si aisément que le crime, & il est plus difficile à surmonter. On a excepté l'irrégularité qui vient du défaut de la naissance, parce que les Evêques sont en droit de dispenser les bâtards pour la Tonsure, les Ordres mineurs & les Bénéfices simples, comme nous l'avons dit.

Il y a quelques Docteurs qui estiment que les Evêques de France peuvent aussi accorder la même dispense aux bigames, prétendant que la coutume leur a acquis ce pouvoir. On ne le conteste pas pour les lieux où cette coutume est bien établie; mais il est constant qu'il ne l'est pas dans tout le Royaume. On ne croit pas que dans les endroits où elle n'est pas établie, les Evêques puissent dispenser de la bigamie, ni pour les Ordres mineurs, ni pour les Bénéfices simples, puisque cette irrégularité n'a pas pour fondement un délit, mais le défaut de signification.

Cette irrégularité est jugée considérable, & d'une telle conséquence, que Dominique Soto [a], & quelques autres Auteurs qui croyent comme lui que la Profession religieuse leve toutes les irrégularités, exceptent également celle qui vient de la bigamie, comme celle qui naît de l'homicide volontaire.

Quoiqu'on dise ordinairement que le Pape peut dispenser de toutes sortes d'irrégularités, parce qu'elles n'ont été établies que par le Droit ecclésiastique, il est très-vraisemblable que le S. Pere ne peut, ou au moins ne doit pas donner des dispenses de certaines irrégularités qui sont fondées sur des défauts qui ont une telle incompatibilité avec les fonctions des Ordres, qu'ils rendent ceux en qui ils se rencontrent absolument incapables d'en faire l'exercice; de sorte que ce seroit en quelque maniere aller contre le Droit naturel, si par dispense on élevoit aux Ordres les personnes en qui se rencontrent ces défauts : par exemple, les imbécilles & ceux qui sont ignorans, d'une ignorance très-crasse, & tout-à-fait incapables de s'instruire des matieres Ecclésiastiques.

On a déjà dit que selon le Decret du Concile de Trente [b], qui est conçu en ces termes : *Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, excepta eâ quæ oritur ex homicidio voluntario & aliis deductis ad forum contentiosum dispensare*, les Evêques peuvent dispenser de toutes les irrégularités contractées pour crimes cachés & secrets, excepté celles qui viennent de l'homicide volontaire, ou qui ont été portées en jugement. Quand ces dernieres ne seroient pas d'ailleurs réservées au S. Siége, dès-là qu'elles sont devenues du for contentieux, il n'y a que le Pape qui puisse en dispenser.

Il résulte de ce Decret, premierement, que pour être dispensé des irrégularités publiques & notoires, on doit avoir recours à Rome; en ce cas il

a *In 4. sent. dist. 25, q. 1. art. 3. concl. 1.*

b *Sess. 24. c. 6. de reform.*

faut se pourvoir à la Daterie, & s'y faire expédier un Bref adressé à l'Ordinaire des lieux, ou à son Official, pour se faire absoudre & réhabiliter par lui, suivant la teneur du Bref.

Secondement, que pour être relevé d'une irrégularité contractée par un homicide volontaire, secret & caché, il faut aussi s'adresser à Rome, mais en ce cas il suffit d'avoir recours à la Penitencerie, où il n'est aucunement nécessaire de dire ni son nom, ni son surnom, ni son Diocèse ; mais il faut marquer depuis quel tems on a encouru l'irrégularité ; quel Ordre on avoit alors ; si l'on avoit alors des Bénéfices ; si l'on en a eu depuis ; combien il y a de tems qu'on en a eu ; quel est leur revenu, & même si on a du bien de patrimoine ou non, afin de se faire donner les fruits que l'on a mal perçus, autrement il faut les restituer.

Troisiemement, que les Evêques peuvent dispenser des irrégularités qui proviennent de la mutilation & de l'homicide, qui seroit arrivé par hasard ou par nécessité, en défendant sa vie, ou contre l'intention de celui qui y avoit donné occasion en commandant une chose illicite, lequel seroit secret & caché ; parce que ni la mutilation, ni ces sortes d'homicides ne sont pas compris sous le mot d'*homicide volontaire ;* c'est-à-dire, commis de propos délibéré, de dessein formé, *per industriam, per insidias, suâ voluntate*, qui est le sens dans lequel le Concile prend le terme d'*homicide volontaire*, & qui en est le sens le plus naturel, au-delà duquel on ne doit pas étendre la réserve que le Concile fait au S. Siége de la dispense de l'irrégularité qui provient de l'homicide.

Quand le Concile marque [c] que ceux à qui il est arrivé de commettre de ces sortes d'homicides, doivent être renvoyés par le Pape à l'Ordinaire des lieux, ou au Métropolitain, pour en obtenir la dispense, qui doit être donnée en connoissance de cause, & après avoir vérifié les circonstances de la sup-

c *Sess.* 14. *c.* 7.

plique, qui a été présentée au Pape, il parle d'un homicide qui est public, & d'une dispense qui est accordée au fort extérieur : aussi la Congrégation des Cardinaux interprétes du Concile de Trente, au rapport d'Aloysius Riccius, a plusieurs fois déclaré que les Evêques pouvoient dispenser des irrégularités qui naissent de ces sortes d'homicides, lorsqu'ils n'ont pas été commis de dessein prémédité, & qu'ils sont secrets & cachés. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à Rome pour s'en faire dispenser.

Nous avons déjà dit, qu'avant le Concile de Trente les Canonistes disputoient entr'eux ; sçavoir, si l'Evêque pouvoit dispenser un Clerc qui avoit commis un homicide volontaire, à l'effet de faire les fonctions des Ordres mineurs. Les uns disoient qu'il le pouvoit ; les autres le nioient : mais tous demeuroient d'accord que l'Evêque pouvoit dispenser un Clerc qui avoit fait un meurtre, à l'effet de posséder des Bénéfices simples : il y a même quelques Auteurs récens qui ont avancé que les Evêques ont encore aujourd'hui le pouvoir de le réhabiliter pour faire l'exercice des Ordres mineurs, & pour posséder des Bénéfices simples, parce que disent-ils, ce pouvoir leur appartient par le Droit commun, & que le Concile de Trente, bien loin de restreindre le pouvoir des Evêques, l'a voulu étendre, leur donnant celui de dispenser des irrégularités secrettes.

Quoi qu'en disent ces Auteurs, nous croyons que quand les Evêques auroient eu ce pouvoir avant le Concile de Trente par le Droit commun, ils ne l'ont plus depuis le Decret où ce Concile réserve au Pape la dispense de l'irrégularité qui naît de l'homicide volontaire. Cela n'empêche pas qu'il ne soit vrai que le Concile a étendu par son Decret le pouvoir des Evêques, en ce qu'auparavant il y avoit, suivant la supputation des Canonistes, vingt-un cas où les Evêques, selon le Droit commun, ne pouvoient dispenser des irrégularités & des suspenses, quoiqu'elles fussent secrettes, au lieu que depuis le

Concile, ils peuvent dispenser généralement en toutes sortes de cas des irrégularités & suspenses qui viennent des crimes secrets, le Concile leur en ayant donné le pouvoir, & n'exceptant que le cas de l'homicide volontaire. Le terme *liceat* dont il s'est servi en leur accordant cette faculté, marque clairement qu'il leur donnoit un nouveau pouvoir qu'ils n'avoient pas par l'ancien Droit; mais le Concile exceptant par le même Decret la dispense de l'irrégularité qui naît de l'homicide volontaire, fait connoître par cette exception, que cette dispense n'étoit pas compriſe dans l'ampliation du pouvoir qu'il donnoit aux Evêques : aussi ne voyons-nous point que les Evêques s'attribuent le pouvoir de donner cette dispense, le Pape même ne l'accorde que très-rarement, avec beaucoup de peine, & pour des causes très-graves.

Quand le Concile de Trente réserve au Saint Siége la dispense des irrégularités qui ont été portées au for contentieux, on ne croit pas qu'il ait voulu parler de celles dont on a seulement fait plainte en justice. Les meilleurs Auteurs jugent qu'un crime & une irrégularité ne sont pas censés avoir été portés au for contentieux, quand il n'y a eu qu'une simple plainte & une assignation en Justice, & des informations faites en conséquence de la plainte : il faut au moins qu'il y ait eu un Decret donné par le Juge contre l'accusé. Ces Docteurs ajoutent que si l'accusé est renvoyé & gagne son Procès, même par des voies illégitimes, l'Evêque peut l'absoudre & le réhabiliter, quoiqu'il fût véritablement coupable devant Dieu ; car encore que son crime ait été porté en jugement, il y a été porté sans aucun effet, n'ayant pas été prouvé ; par conséquent il est censé être secret & caché ; mais si l'accusé n'avoit été renvoyé qu'à la charge de se représenter, l'Evêque ne pourroit le réhabiliter. Fagnan [d] assure que la Congrégation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente l'a ainsi déclaré.

[d] *In cap.* Vestræ, *de Cohabit. Cleric. & mulier.* n. 136.

Il n'y a pas lieu de douter que les Evêques ne puissent dispenser un Ecclésiastique de l'irrégularité qu'il auroit contractée en violant les censures portées par les Ordonnances de son Evêque, quand cette irrégularité est secrette & cachée; mais lorsqu'elle est publique, on ne croit pas que les Evêques ayent le pouvoir d'en donner la dispense.

M. de Sainte-Beuve a varié dans ses Résolutions sur cette Question, comme on peut voir dans le tome 1. au cas 35. & dans le tome 2. au cas 64. 79. & 184.

On croit s'en devoir tenir au sentiment qui juge que cette irrégularité est réservée au Pape quand elle est publique. Le Concile de Trente ne permettant aux Evêques de dispenser des irrégularités, que lorsqu'elles proviennent *ex delicto occulto*, il laisse la réserve au Pape comme auparavant, quand elles proviennent *ex delicto publico*. Or l'irrégularité notoire qui nait du violement des censures par une faute publique, est expressément réservée au Pape par le chapitre 1. *de sent. & re jud. in sexto*, & par le chap. 1. *de sent. excomm. in sexto*, qui sont d'Innocent IV. dans le Concile de Lyon, & qui ont toujours été en usage en France. Il n'y a donc que le Pape qui puisse réhabiliter un Ecclésiastique, qui, étant notoirement suspens pour avoir transgressé publiquement l'Ordonnance de son Evêque, qui prononçoit une suspense à encourir *ipso facto*, par les transgresseurs, auroit contracté l'irrégularité en faisant les fonctions de ses Ordres au préjudice de cette suspense.

Il ne sert à rien de dire que cette irrégularité étant un effet de l'Ordonnance de l'Evêque, il en peut dispenser, suivant la maxime *ejus solvere cujus est ligare*: car encore que les Ecclésiastiques qui transgressent les Ordonnances de leur Evêque, qui portent une suspense *ipso facto*, encourent la suspense en vertu de cette Ordonnance; toutefois ce n'est pas en vertu de l'Ordonnance de leur Evêque qu'ils deviennent irréguliers, mais en vertu du Droit commun, qui prononce l'irrégularité contre les Clercs

qui violent les censures en faisant les fonctions de leurs Ordres. L'Ordonnance de l'Evêque se termine à la suspense & ne passe pas outre ; de sorte que si le Droit n'avoit pas prononcé l'irrégularité contre ceux qui violent les censures, ces Ecclésiastiques en faisant les fonctions de leurs Ordres durant la suspense qu'ils avoient encourue, ne deviendroient point irréguliers en vertu de l'Ordonnance de leur Evêque. Ce n'est donc pas cette Ordonnance, mais le Droit commun qui fait qu'ils sont irréguliers ; & comme par le Droit commun les irrégularités publiques sont réservées au S. Siége, il faut dire qu'il n'appartient qu'au Pape de dispenser de l'irrégularité publique qu'un Ecclésiastique a contractée en violant les censures qu'il avoit encourues par une transgression publique & notoire.

Les irrégularités passent pour occultes & secrettes quand elles ne sont pas publiques & notoires ; & pour qu'elles soient publiques & notoires, il ne suffit pas que les crimes qui les causent puissent être prouvés en Justice par témoins ; suivant la Glose [e] qui dit en termes exprès : *Quandoque dicitur occultum quod potest probari ;* ce qu'elle prouve par la Loi *Eos* [f]. Mais il faut que les crimes soient tellement connus à tout le voisinage, qu'ils ne puissent être dissimulés par aucun détour qui en puisse obscurcir la vérité, *nullâ tergiversatione celari possint*, ce qu'on appelle notoriété de fait ; ou qu'ils ayent été prouvés en Justice, & qu'il n'y ait eu une Sentence déclaratoire, ou que l'on en ait fait une confession devant les Juges, ce qu'on appelle notoriété de Droit.

On ne juge pas qu'il y ait une notoriété de fait, quand une chose n'est connue que par le bruit commun ; car l'on ne doit pas s'arrêter à ces sortes de bruits, leur Auteur étant incertain & inconnu ; & souvent le bruit commun, selon le Poëte,

e *Glos. in cap.* Vestra, *de cohabit. Cleric. & mulier. verbo* Notorium.

f *Cod. de appellat.*

Veris addere falsa —— Gaudet.

De même, suivant le sentiment le plus commun des Docteurs, auquel l'usage de la Pénitencerie de Rome est conforme, un crime ne passe pas pour public, quand il n'est connu que d'un petit nombre de personnes, & qu'il n'y a que la moindre partie d'une Communauté qui en soit informée. Alors il est vrai de dire que le crime est secret & caché dans le sens du Concile de Trente, & que l'Evêque peut dispenser de l'irrégularité qui en est provenue, parce que le Concile n'a réservé au Pape la dispense de l'irrégularité qui nait des délits publics, que pour empêcher qu'un Ecclésiastique qui a commis quelque crime deshonorant, ne cause du scandale en exerçant ses fonctions: or le crime n'étant connu que d'un petit nombre de personnes, on ne peut pas dire qu'il y ait un scandale public, & que cet Ecclésiastique soit diffamé; cependant un crime est public & notoire, selon l'opinion de plusieurs Auteurs, quand il est connu de dix à douze personnes du voisinage, ou d'une Communauté, parce que ce nombre fait une multitude, une Paroisse, un Peuple, selon le sentiment des Jurisconsultes.

Les Théologiens disent qu'un péché peut être public & notoire matériellement, & être tout ensemble formellement secret & caché, ce qui peut arriver en deux occasions.

La premiere est, quand l'action criminelle est publique, mais qu'elle n'est pas connue pour criminelle: par exemple, lorsqu'un Prêtre, qui est lié d'une excommunication secrette, célebre la Messe en public, son péché est public matériellement & non formellement; car encore que le public sçache qu'il a célebré, il ne sçait pas que cette fonction lui fût interdite, puisqu'on suppose que son excommunication étoit secrette & cachée: ainsi le péché qu'il a commis en célébrant n'est pas public & notoire. Navarre [g] le juge ainsi & la Pénitencerie de Rome.

La seconde est, quand il est public & notoire qu'un Prêtre a encouru l'excommunication ou la suspense,

[g] *Man. c. 27. n. 241.*

&qu'il a depuis célébré la Messe ; mais que non-seulement il n'est pas notoire qu'avant que d'approcher de l'Autel il n'ait pas reçu l'absolution de l'excommunication ou de la suspense qu'il avoit encourue ; & qu'au contraire il y a lieu de croire qu'il en avoit reçu l'absolution. S'il a célébré sans avoir été absous de l'excommunication, le crime qu'il a commis en célébrant est public matériellement, mais il est formellement secret & caché, aussi-bien que l'irrégularité qu'il auroit encourue en ces deux occasions. Ainsi la dispense de cette irrégularité ne seroit pas réservée au Saint Siége, mais l'Evêque la pourroit accorder, cette irrégularité n'étant pas proprement publique & notoire, puisqu'elle seroit provenue d'un crime qui étoit seulement notoire matériellement, mais qui étoit formellement secret & caché. C'est le sentiment commun des Docteurs ; ils sont rapportés par Barbosa, sur le chap. 6. de la réformat. de la session 24. du Concile de Trente [h].

Il y en a plusieurs qui croyent qu'une irrégularité peut même être censée secrette & cachée, quoique le péché qui la cause soit formellement public & notoire : cela arrive quand ceux qui ont connoissance qu'un homme a fait une action criminelle qui produit l'irrégularité, sçavent bien qu'elle lui est défendue ; mais qu'ils ignorent qu'elle emporte avec elle l'irrégularité : par exemple, lorsqu'un Curé, qui est connu publiquement pour excommunié, célebre la Messe en présence de ses Paroissiens, qui sçavent bien qu'il ne lui est pas permis de la célébrer en cet état, & qu'en le faisant il peche griévement ; mais qui ignorent que ce Curé en célébrant en cet état encourt l'irrégularité. Ces Docteurs, dont M. de Sainte-Beuve approuve les sentimens [i], estiment que l'irrégularité dans laquelle ce Curé est tombé, doit être réputée secrette & cachée.

Tandis qu'un crime n'est point notoire, ni d'une notoriété de Droit, ni d'une notoriété de fait, l'Ordinaire peut dispenser de l'irrégularité qui en est provenue, pourvû qu'il ne s'agisse pas d'un homi-

h *N.* 27. & 29. i *Tom.* 3. *cas* 114.

cide, ou que le crime n'ait pas été porté au for contentieux ; mais aussi les Canonistes jugent que dès qu'un crime est notoire d'une notoriété de fait, c'est-à-dire, dès qu'il est connu à tout le voisinage, & qu'il y a causé un scandale public, l'irrégularité est réservée au Saint Siége, encore que le coupable ne confesse pas publiquement sa faute, ou qu'il n'en ait pas été déclaré en Justice atteint & convaincu.

Quoiqu'un Evêque ne puisse réhabiliter un Prêtre qui auroit contracté une irrégularité réservée au Pape, il pourroit néanmoins lui permettre de faire ses fonctions, en attendant qu'il reçût de Rome l'expédition de sa dispense, *donec recurrereteur ad Summum Pontificem*, disent les Canonistes : la réserve au Pape cesse en ce cas pour quelque tems, l'intention de l'Eglise étant de ne faire ces réserves que selon les besoins & pour édifier, & non pour détruire : mais il faudroit qu'il y eût une véritable & pressante nécessité d'accorder cette permission pour le bien de l'Eglise, & le Prêtre à qui l'Evêque auroit donné cette permission, doit faire ses diligences pour obtenir au plutôt une dispense de Rome.

Ceux qui demandent à être dispensés de l'irrégularité, ne doivent pas manquer de déclarer toutes les différentes especes d'irrégularités qu'ils pourroient avoir contractées, soit par différens défauts, soit par différens crimes ; car s'ils n'obtenoient la dispense que d'une, ils ne seroient pas dispensés pour les autres & ils demeureroient toujours irréguliers, parce que les irrégularités étant des empêchemens canoniques, qui sont différens entr'eux, la dispense qu'on obtient d'un ne touche point celui qu'on n'a pas exprimé au Supérieur à qui l'on s'est adressé ; mais il n'est pas nécessaire de déclarer combien de fois on a commis le crime qui a causé l'irrégularité. Toutefois, si les crimes ont non-seulement différens degrés de malice, mais qu'ils soient aussi de différentes especes, les Casuistes, sur-tout les Banquiers-Expéditionnaires de Cour de Rome, estiment qu'on doit les exprimer au Supérieur, afin

qu'il juge de quelle nature & de quelle conséquence est l'irrégularité qu'on a encourue, & aussi parce que celui qui demande la dispense d'une irrégularité qui a été causée par un délit, désire non-seulement d'être débarrassé de l'empêchement canonique dans lequel il se trouve engagé ; mais il souhaite encore d'être absous des crimes qu'il a commis. C'est pour cela que le Supérieur en accordant la dispense, impose ou ordonne qu'on imposera une pénitence convenable.

Quand un Bénéficier a commis un de ces crimes énormes auxquels est attachée l'irrégularité qui fait vaquer de plein droit son bénéfice, s'il veut en jouir légitimement des revenus, il doit, comme nous avons dit, obtenir non-seulement dispense de l'irrégularité, mais il doit en outre se faire réhabiliter en son bénéfice par le Supérieur à qui appartient le droit de le dispenser de l'irrégularité. Ainsi si la dispense de l'irrégularité est réservée au Pape, il doit lui présenter sa Supplique pour être dispensé de l'irrégularité, & réhabilité en son bénéfice ; & si l'Evêque a droit de le dispenser de l'irrégularité qu'il a contractée, comme certainement il le peut, suivant le Concile de Trente, si l'irrégularité vient d'un délit secret & caché, autre que l'homicide volontaire, il peut obtenir de l'Evêque la dispense de l'irrégularité, & être par lui réhabilité en son bénéfice ; car il ne faut pas un plus grand pouvoir pour dispenser de la peine de la Loi, que de la Loi même.

Les simples Prêtres ne peuvent, en vertu des Bulles du Jubilé, dispenser d'aucune irrégularité publique ou cachée, de quelque maniere qu'elle ait été contractée : les Bulles ordinaires des Jubilés le marquent expressément. Les Papes en usent ainsi afin de maintenir la Discipline dans l'Eglise : néanmoins un simple Prêtre en vertu d'une commission spéciale de l'Evêque, & un Grand Vicaire en vertu de son titre, peuvent dispenser de toutes les irrégularités secrettes dont l'Evêque dispense.

FIN.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES
Traitées dans ce Volume.

A

AGE. Les Evêques peuvent-ils dispenser du défaut d'âge, *Page* 101. Le Pape peut-il dispenser du défaut d'âge requis par la fondation d'un bénéfice, *ibid.* Celui qui se fait ordonner avant l'âge requis, est-il irrégulier ? Doit-il s'abstenir de ses fonctions ? 100.

AVEUGLE. Peut-il dire la Messe ? 51, 53.

AVORTEMENT. Celui qui l'a procuré est-il irrégulier ? 205 *& suiv.*

B

BÉNÉFICE. La collation d'un bénéfice, même simple, faite à un irrégulier, est nulle, 259. Un Clerc irrégulier ne doit pas accepter un bénéfice, 265. L'irrégularité dans laquelle tombe un Bénéficier ne le prive pas de plein droit de son bénéfice, 262. L'irrégularité ne fait pas vaquer le bénéfice, mais la qualité du crime, 263. Les enfans peuvent-ils posséder les bénéfices que leur pere a possédés, 11, 66, 78. Quels crimes font vaquer les bénéfices, 263. Celui qui a commis un des crimes qui font vaquer par

le seul fait les bénéfices, ne peut en conscience retenir son bénéfice, 268. L'irrégularité rend-elle un homme inhabile à être pourvû de bénéfices, 45. Prive-t-elle *ipso facto* des bénéfices qu'on possède, *ibid.*

BIGAMES. Combien y a-t-il de sortes de bigames, 135. *& suiv.* Quels bigames sont irréguliers, 136. *& s.* Un homme qui avoit épousé une fille qu'il croyoit vierge, laquelle ne l'étoit pas, est-il bigame & irrégulier? 137. Celui qui auroit épousé une veuve qui seroit vierge, seroit-il irrégulier? 138. Un homme qui a approché de sa femme qu'il sçavoit adultere, est-il irrégulier? 139. Quelles choses sont requises pour devenir bigame? 140. Quelle a été la différente discipline de l'Eglise touchant les bigames par rapport à l'entrée dans les Ordres? 141. Quel motif a engagé l'Eglise à déclarer les bigames irréguliers? 146. *& suiv.* Celui qui a été marié deux fois avant son Baptême, est-il irrégulier? 147. Le Pape peut-il dispenser de l'irrégularité qui naît de la bigamie, 148, 149 *& suiv.* Les Evêques peuvent-ils dispenser de la bigamie? 146, 151. Pour obtenir une dispense du Pape, de la bigamie, que faut-il expliquer? 150. L'irrégularité qui vient de la bigamie, peut être effacée par la profession religieuse, 152.

BORGNES & boiteux. Sont-ils irréguliers? 48.

C

CAUSES criminelles. Les Ecclésiastiques peuvent-ils s'en mêler, 161, 169 *& suiv.* 172. *voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

CENSURES. En combien de manieres s'encourent-elles? 6. Le violement des censures rend-il un Ecclésiastique irrégulier? 252. Un Prêtre qui est lié de censures & ne le sçait pas, encourt-il l'irrégularité en faisant les fonctions de ses Ordres? 254. Un Ecclésiastique à qui il auroit été fait défense de faire ses fonctions sur peine de censure, deviendroit-il irrégulier en les faisant une fois? 255. Un Prêtre qui a été suspens jusqu'à ce qu'il ait fait une retraite, s'il

célébre avant d'avoir fait la retraite, eſt-il irrégulier? 255. Qui peut diſpenſer de l'irrégularité encourue par le violement des cenſures portées par l'Ordonnance d'un Evêque? 279.

CHIRURGIE. Ceux qui ont exercé la Chirurgie ou la Médecine, ont-ils beſoin d'une diſpenſe pour être promus aux Ordres, 189. *& ſ.* Si la conſcience leur reproche, ou s'ils doutent que quelque malade ſoit mort par leur faute, ont-ils beſoin de diſpenſe? 40, 190. Eſt-il défendu aux Eccléſiaſtiques d'exercer la Médecine? 191. Leur eſt-il défendu d'exercer la Chirurgie? 192. Un Clerc qui n'eſt pas dans les Ordres ſacrés, peut-il couper un membre à un malade? 193. Un Eccléſiaſtique conſtitué dans les Ordres ſacrés devient-il irrégulier pour avoir conſeillé de couper un membre à un malade qui en eſt mort? *ibid.*

CHANOINES des Cathédrales, doivent-ils être ſçavans, 98 *& ſuiv.*

CHASSE. Quand un Eccléſiaſtique eſt à une chaſſe où il eſt tué un homme; eſt-il irrégulier? 237.

COMPTABLES des deniers publics, ou des biens des particuliers, ſont-ils irréguliers? 118. Ceux qui ſont chargés de dettes peuvent-ils être reçus aux Ordres ou à la profeſſion religieuſe? 126.

CRIMES. Quels ſont les crimes par leſquels on devient irrégulier? 9, 12 *& ſ.* 21, 23. Quels ſont ceux qui font vaquer les bénéfices? 264.

CURATEURS des pupilles, peuvent-ils être admis aux Ordres? 199.

CURIALES. Quels étoient les Officiers appellés *Curiales*, qui ne pouvoient être élevés aux Ordres? 119 *& ſuiv.*

D

DÉFAUTS. Combien y a-t-il de défauts qui rendent un homme irrégulier? 8 *& ſ.* Les défauts du corps rendent-ils un homme irrégulier, & en quelles circonſtances, 47 *& ſ.* 49. Ces défauts rendoient-ils un homme irrégulier dans la primitive Egliſe, 47 *& ſuiv.* C'eſt à l'Evêque à juger ſi un défaut rend un homme irrégulier, 58. L'irrégularité qui vient du

défaut du corps eſt-elle réſervée au Pape? *ibid.* La difformité notable cauſe-t-elle l'irrégularité? 58. *& ſ.* L'Evêque peut-il commettre l'examen du défaut du corps à une autre perſonne? 59.

DETTES, empêchent-elles d'être promu aux Ordres? 126.

DIACONESSES. Quel étoit leur emploi? 61.

DISPENSE. Les irrégularités ceſſent-elles par la diſpenſe? 45 *& ſ.* Qui peut diſpenſer des irrégularités *ex defectu*? 274. Qui peut diſpenſer des irrégularités *ex delicto*? 46, 275. Le Pape peut-il diſpenſer de toutes les irrégularités? 275. Qui peut diſpenſer des irrégularités publiques? *ibid.* Qui peut diſpenſer des irrégularités qui ont été portées au for contentieux? 278. Quand les irrégularités ſont-elles cenſées publiques & notoires? 280. Un Evêque peut-il permettre à un Prêtre qui auroit contracté une irrégularité réſervée, de faire ſes fonctions en attendant qu'il recevroit la diſpenſe de Rome, 283. La diſpenſe qu'un Evêque accorde d'une irrégularité *ex delicto*, ſert-elle pour le for extérieur? 46. Les Chapitres, le Siége vacant, peuvent-ils diſpenſer des irrégularités? *ibid.* En quels termes doivent être conçues les diſpenſes des irrégularités, 47.

DOUCEUR. En quoi conſiſte le défaut de douceur qui rend irrégulier? 123, 153. Les Juges qui ont prononcé une ſentence de mort, & ceux qui ont concouru à cette ſentence, ont-ils le défaut de douceur, & ſont-ils irréguliers? 158 *& ſ.* Faut-il que la mort s'enſuive, *ibid.* 165. Quelles perſonnes ſont cenſées avoir le défaut de douceur? *ibid. & ſuiv.* Un Eccléſiaſtique qui arrête un criminel, ou qui avertit le Prévôt de l'endroit où il eſt, devient-il irrégulier par le défaut de douceur? 165 *& ſuiv.* Un Juge qui condamne au fouet ou à d'autres peines afflictives, contracte-t-il un défaut de douceur? 161. Un Eccléſiaſtique qui établit des Juges, ou fait des loix pour punir les criminels, contracte-il le défaut de douceur? 163. Un Confeſſeur qui refuſeroit l'abſolution à un Juge qui ne veut pas punir les criminels, contracte-t-il le défaut de douceur? *ibid.* Un Aumônier d'armée

d'armée qui exhorte les ſoldats à faire leur devoir, ne contracte pas le défaut de douceur, *ibid.* Le confeſſeur qui perſuade à un criminel d'avouer un crime capital, ne contracte pas le défaut de douceur, 164.

DOUTE. Dans le doute de fait ou de Droit doit-on ſe croire irrégulier? 38. *& ſuiv.* Dans le doute ſi on a participé à un homicide, il faut ſe croire irrégulier, 39. Un Médecin ou un Chirurgien qui doutent ſi un malade eſt mort par leur faute, doivent-ils ſe croire irréguliers? 40 Dans le doute de l'irrégularité, doit-on toujours ſuivre le parti le plus ſûr, 40. *& ſuiv.*

E

ECCLÉSIASTIQUES. Les Eccléſiaſtiques peuvent-ils porter leur plainte en juſtice contre un criminel qui leur a fait tort? 175. *& ſuiv.* Le peuvent-ils contre un criminel qui a fait tort à leurs proches parens? 178. Le peuvent-ils contre un criminel qui a fait tort à des étrangers? 179. Les Eccléſiaſtiques peuvent-ils être témoins dans les cauſes criminelles? 180. Quelles meſures doivent-ils prendre, quand ils ſont aſſignés pour y être témoins? 181. Peuvent-ils demander en juſtice la réparation des injures qu'ils ont reçues? 175. *& ſuiv.* Peuvent-ils faire arrêter les voleurs? 176. *& ſuiv.*

EMPECHEMENS qui excluent de la clérica-ture, 9, 23.

ENERGUMENES, Epileptiques, & autres qui ont des défauts d'eſprit, ſont-ils irréguliers? 8. 9. 82. *& ſuiv.* Peuvent-ils être diſpenſés pour recevoir les ordres, 84. Peuvent-ils être rétablis dans l'exercice de leurs ordres, 85. *& ſuiv.*

ENFANS. *Voyez* ILLEGITIMES.

EPILEPTIQUES. *Voyez* ENERGUMENES.

ESCLAVES. Peuvent-ils être promus aux ordres, 112. Les canons qui les en excluent, ſont-ils abrogés, 115.

EVEQUES. Peuvent-ils diſpenſer des Irrégula-*Irrégularités.*

rités? 46. Peuvent-ils commettre ce pouvoir à un ſimple Prêtre? *ibid.*

EUNUQUES. Sont-ils irréguliers? 49. Peuvent-ils être diſpenſés par l'Eveque pour être promus aux ordres? 59.

G

GUERRE. Tout homme qui a été à la guerre, eſt-il irrégulier? 183. Un Eccléſiaſtique bénéficier peut-il s'enroller pour aller à la guerre? 184. Un homme qui s'eſt enrollé pour aller à la guerre, devient-il irrégulier par cet engagement? *ibid.* Un homme qui dans une guerre juſte s'eſt trouvé dans un combat, eſt-il irrégulier? 185. Celui qui s'eſt trouvé dans une mêlée où il y a eu quelqu'un tué, doit-il ſe tenir pour irrégulier? 186. Eſt-il abſolument défendu aux Eccléſiaſtiques d'aller à la guerre? *ibid.* Ceux qui tuent dans une guerre juſte, contractent-ils l'irrégularité par défaut de douceur? 187. *& ſuiv.*

H

HERETIQUES. Ceux qui ont profeſſé publiquement l'héréſie, ont-ils été promus aux ordres dans les premiers ſiécles? 242. Peuvent-ils à préſent y être promus ſans diſpenſe? 244. Les hérétiques ſont-ils cenſés infâmes & irréguliers en France après la révocation de l'Edit de Nantes, 245. Les enfans ſont-ils irréguliers, ſi les peres ſont morts dans l'héréſie? 246. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, les enfans dont il eſt notoire que les peres ſont morts hérétiques, ſont-ils irréguliers? 246. Les hérétiques ſont-ils infâmes en France? 132. *Voyez* INFAMES.

HERMAPHRODITES. Peuvent-ils être promus aux ordres? 59. *& ſuiv.* 61.

HOMICIDE. Eſt-il irrégulier? 157. Celui qui n'a été que la cauſe éloignée de la mort d'un homme, eſt-il irrégulier? 161. Combien y a-t-il de ſortes

d'homicides ? 195. *& suiv.* Tout homicide volontaire emporte-t-il l'irrégularité ? 200. La discipline a-t-elle varié sur ce point ? 202. Qui peut dispenser de cette irrégularité ; le Pape seul le peut-il ? 204. Un enfant, un fou & un homme endormi qui en tuent un autre, deviennent-ils irréguliers par cet homicide ? 207. *& suiv.* Encoure-t-on l'irrégularité pour avoir conseillé ou commandé un homicide ? 209. Celui qui a commandé ou conseillé de faire quelque chose d'où est suivi la mort d'un homme, est-il irrégulier ? 210. *& suiv.* Celui qui a révoqué le commandement ou le conseil qu'il avoit donné de tuer un homme, qui a été tué, a-t-il encouru l'irrégularité ? 211. *& suiv.* Si plusieurs ont conjuré la mort d'un homme, sont-ils tous irréguliers ? 214. Celui qui a commandé ou conseillé une chose dont la mort d'un homme s'est ensuivie, est-il irrégulier ? *ibid.* Quand plusieurs ont frappé un homme qui a été tué, tous sont-ils irréguliers ? 217. *& suiv.* Celui qui a été présent à un meurtre, est-il irrégulier ? 219. *& suiv.* Celui qui a prêté son secours ou des armes à un meurtrier, est-il coupable d'un homicide volontaire ? *ibid.* Celui qui tue un homme en défendant son bien, est-il coupable d'un homicide ? 222. *&* 224. Un Ecclésiastique qui en défendant sa vie tue un homme, est-il irrégulier ? 224. *& suiv.* Celui qui tue un homme pour défendre la vie de son prochain, est-il irrégulier ? 229. Encourt-on l'irrégularité par un homicide casuel qui arrive par la faute de celui qui le commet ? 231. *& suiv.* Celui qui vaquant à une chose licite, est la cause d'un homicide, devient-il irrégulier ? 234. Celui qui vaquant à une chose illicite, commet un homicide, est-il irrégulier ? 235. Quand par la négligence d'un Ecclésiastique il est arrivé un homicide, l'Ecclésiastique est-il irrégulier ? 238. Les Evêques peuvent-ils dispenser de l'irrégularité qui vient de l'homicide ? 276.

I

ILLEGITIMES. Tous les illégitimes ſont-ils irréguliers, 9. 72. 77. Les illégitimes nés de Prêtres peuvent-ils être élevés aux ordres ? 64. *& ſuiv.* Les Evêques peuvent-ils leur en accorder la diſpenſe ? 65. Quels enfans ſont cenſés illégitimes par rapport aux ordres & aux bénéfices, & quels ſont cenſés n'être pas illégitimes ? 67. *& ſuiv.* Les enfans expoſés ſont-ils cenſés illégitimes ? 71. *& ſuiv.* Celui qui ſe croit illégitime, ſe doit regarder comme illégitime, 72. *& ſuiv.*

INFAMES. Les infames de droit ou de fait ſont-ils irréguliers ? 127. Quand eſt-ce que les crimes qui emportent infamie, rendent les hommes irréguliers ? 130. Les métiers infâmes rendent-ils un homme irrégulier ? 134. Comment l'infamie peut-elle être ôtée ? *ibid.*

IRREGULARITÉ. Sa définition, 1. L'irrégularité rend-elle un homme inhabile à recevoir les ordres & à les exercer, 3. L'irrégularité rend un homme inhabile à recevoir & à poſſéder des bénéfices, *ibid.* 5. Un irrégulier péche en faiſant les fonctions de ſes ordres, 4. Un irrégulier peut-il faire des actes de juriſdiction ? *ibid.* L'irrégularité n'eſt pas une cenſure, 5. Il y a des irrégularités *ex defectu*, & des irrégularités *ex delicto*, 7. Quels défauts & quels crimes rendent un homme irrégulier, 8. *& ſuiv.* Il y a des irrégularités totales & de partielles, *ibid.* Celui qui a perdu un œil, eſt-il irrégulier ? 10. Celui qui a les doigts coupés, eſt-il irrégulier ? *ibid.* Quels crimes rendoient un homme irrégulier dans la primitive Egliſe ? 11. *& ſuiv.* Les irrégularités ſont-elles levées par le baptême ? 269. Ceux qui avoient été mis en pénitence publique étoient irréguliers, 14. On a reconnu dans la primitive Egliſe des irrégularités qui venoient des défauts, 22. Les péchés de penſées peuvent-ils rendre un homme irrégulier ? 25. Quelles conditions ſont néceſ-

faires pour qu'un péché cause l'irrégularité ? *ibid. & suiv.* Un péché véniel peut-il causer une irrégularité ? 26. On ne contracte l'irrégularité que dans les cas portés par le Droit, 29. *& suiv.* Il n'y a point d'irrégularité *ab homine*, 30. L'irrégularité s'encourt-elle par le seul fait ? 31. Dans les irrégularités peut-on argumenter *à pari* ou *à majori? ibid.* Un irrégulier en faisant les fonctions de ses ordres contracte-t-il une nouvelle irrégularité ? *ibid.* De quelles expressions les canons se servent-ils pour signifier les irrégularités, 232 *& suiv.* Les irrégularités *ex defectu* cessent-elles par la cessation du défaut ? 45. L'ignorance de l'irrégularité & des censures exempte-t-elle de l'irrégularité ? 35.

L

LEGITIMATION. La légitimation leve-t-elle le défaut de la naissance ? 73. La légitimation par qui se peut-elle faire ? 74.

M

MALADIES & mutilations. Rendent-elles un homme irrégulier ? 49. 55. Qu'est-ce que mutilation, & combien y en a-t-il de sortes ? 326 *& s.* Celui-là à qui on a fait une mutilation, ou qui se l'est faite, est-il irrégulier ? 51. 54. *& suiv.* 199. *& suiv.* Les Evêques peuvent-ils dispenser de cette irrégularité ? 199. *& suiv.*

MESSE. Quand on célebre la Messe dans une Eglise poliue, est-on irrégulier ? 239. L'est-on quand on célebre dans une Eglise interdite ? 240. L'est-on quand on célebre sur un Autel non consacré ? 241. L'est-on quand on célebre dans un lieu qui n'est pas sacré ? *ibid. & suiv.*

MEURTRIERS. *Voyez* HOMICIDE.

MORT. Celui qui avance la mort d'un malade en lui faisant prendre un bouillon, est-il irrégulier ? 176. Les Ecclésiastiques qui cooperent à la mort

des criminels péchent, 169. Ils ne peuvent prononcer des sentences de mort, ni les dicter, ni les informations, 170. *& suiv.* Ils ne doivent pas assister aux exécutions des criminels, 172. *& suiv.* S'ils hâtent la mort des criminels, sont-ils irréguliers? 174.

N

NAISSANCE. Le défaut de naissance peut-il être levé par la profession religieuse? 73. 80. Peut-il se lever par la légitimation? 73. Le Pape peut-il dispenser du défaut de naissance, 74. Peut-il en dispenser pour les bénéfices dont les bâtards sont exclus par la fondation? *ibid.* Que faut-il exprimer, quand on demande une dispense au Pape de ce défaut? 75. Les Evêques peuvent-ils dispenser du défaut de naissance? 76. *& suiv.* Celui qui est dispensé du défaut de naissance pour les ordres, l'est-il pour les bénéfices? 78. Les Religieux ont-ils besoin d'une dispense pour le défaut de naissance? 80.

NEOPHYTES. Sont-ils exclus de tous les ordres? 102. Quels sont ces néophytes? 105. *& suiv.* Les néophytes peuvent-ils être dispensés pour recevoir les ordres, & être promus aux Dignités? *ibid. & suiv.*

O

ORDRE. Un irrégulier se présentant aux ordres péche & reçoit néanmoins le caractere de l'ordre, 43. L'irrégularité prive-t-elle de tout exercice des ordres? 44. Prive-t-elle de l'exercice de la juridiction attachée aux ordres? *ibid.* Celui à qui on a arraché un œil, est-il irrégulier? 52. Les femmes ou les hermaphrodites peuvent-elles être promues aux ordres? 59. 61. Plusieurs sortes de personnes qui ne peuvent être reçues aux ordres, étant irrégulieres, 121. En quelles occasions contracte-t-on l'irrégularité par la réception non canonique des or-

dres ? 256. En quelles occaſions devient-on irrégulier pour avoir fait un uſage illicite des ordres ? 257. Un acolythe qui fait la fonction de Soudiacre à la meſſe ſans manipule, devient-il irrégulier ? *ibid.* Un Laïque qui baptiſeroit ſolemnellement, deviendroit irrégulier ? 284.

P

PROFESSION. Les irrégularités ſont-elles levées par la profeſſion religieuſe ? 269. 271. *& ſuiv.*

R

REBAPTISATION. Ceux qui ont été rebaptiſés dans l'enfance ſont-ils irréguliers ? 257. Un Prêtre qui dans le doute ſi un enfant a été baptiſé, le baptiſe ſans exprimer aucune condition, devient-il irrégulier ? *ibid.* Celui qui par ignorance ou inadvertance, rebaptiſeroit un enfant, encourroit-il l'irrégularité ? *ibid.* Celui qui réitéreroit ſeulement les cérémonies du baptême, ne ſeroit pas irrégulier, 252. Un Prêtre qui baptiſeroit ſous condition un enfant qui a été baptiſé à la maiſon, ſeroit-il irrégulier ? *ibid.*

S

SOLDATS. Sont-ils irréguliers par le défaut de douceur ? 167.

SIMONIE. Un homme qui a été pourvu d'un bénéfice par une ſimonie commiſe à ſon inſçu, peut-il retenir ce bénéfice ? 17.

SCIENCE. Le défaut de ſcience rend-il un homme irrégulier, 89. Quelle ſcience eſt néceſſaire dans les Clercs & les autres Eccléſiaſtiques ? 90. *& ſuiv.*

T

TEMOINS. Les témoins qui dépoſent dans une cauſe criminelle, ſont-ils irréguliers ? 166. Les Ec-

cléſiaſtiques peuvent-ils être témoins dans les cauſes criminelles ? 80.

TONSURE. L'irrégularité eſt un empêchement pour recevoir la tonſure, 6. Un irrégulier qui reçoit la tonſure péche, 43.

Fin de la Table des Matieres.

BQT
184
.A5
S3
07

Conférences ecclesiastiques du Diocèse d'Angers...

Rare
Book
Room